



HAL
open science

L'accès au droit et à la justice des citoyens en République centrafricaine

Jocelyn Ngoumbango Kohetto

► **To cite this version:**

Jocelyn Ngoumbango Kohetto. L'accès au droit et à la justice des citoyens en République centrafricaine. Droit. Université de Bourgogne, 2013. Français. NNT : 2013DIJOD009 . tel-00987518

HAL Id: tel-00987518

<https://theses.hal.science/tel-00987518>

Submitted on 6 May 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Ecole Doctorale 491

Langages, Idées, Sociétés, Institutions, Territoires

THÈSE

pour obtenir le grade de
Docteur de l'Université de Bourgogne

Discipline : Droit privé

par

Jocelyn NGOUMBANGO KOHETTO

Présentée et soutenue publiquement à Dijon le 27 septembre 2013

L'ACCES AU DROIT ET A LA JUSTICE DES CITOYENS EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Directeur de thèse
Noël-Jean MAZEN

Jury :

M. Georges BOLARD, Professeur émérite à l'Université de Bourgogne

M. Hervé CROZE, Professeur à l'Université de Lyon 3

M^{me} Méлина DOUCHY-OUDOT, Professeur à l'Université du Sud Toulon-Var

M. Philippe GERBAY, Maître de conférences, docteur d'Etat à l'Université de Bourgogne

M. Alpha ABAMBY ZENTO, Maître de conférences, docteur d'Etat

M. Noël- Jean MAZEN, Maître de conférences, docteur d'Etat à l'Université de Bourgogne



Ecole Doctorale 491

Langages, Idées, Sociétés, Institutions, Territoires

THÈSE

pour obtenir le grade de
Docteur de l'Université de Bourgogne

Discipline : Droit privé

par

Jocelyn NGOUMBANGO KOHETTO

Présentée et soutenue publiquement à Dijon le 27 septembre 2013

L'ACCES AU DROIT ET A LA JUSTICE DES CITOYENS EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Directeur de thèse
Noël-Jean MAZEN

Jury :

M. Georges BOLARD, Professeur émérite à l'Université de Bourgogne

M. Hervé CROZE, Professeur à l'Université de Lyon 3

M^{me} Méлина DOUCHY-LOUDOT, Professeur à l'Université du Sud Toulon-Var

M. Philippe GERBAY Maître de conférences docteur d'Etat à l'Université de Bourgogne

M. Alpha ABAMBY ZENTO, Maître de conférences docteur d'Etat,

M. Noël- Jean MAZEN, Maître de conférences docteur d'Etat université de Bourgogne

L'Université de Bourgogne n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses. Ces opinions sont considérées comme propres à leurs auteurs.

Dans les pays du sud comme la République centrafricaine, on ne peut parler de l'État de droit et de la démocratie sans combler préalablement le fossé existant entre les citoyens, le droit et la justice.

DÉDICACE

À mon fils NGOUMBANGO KOHETTO Béthel,

L'humanité est marquée par l'arbitraire à cause du péché de la création. Sache que la justice des hommes n'est jamais équitable. Que ma détermination pour la réalisation de ce travail te serve de référence pour aller le plus loin possible dans tes études afin d'être le porte-voix et défenseur des pauvres et des démunis qui n'ont pas la possibilité de se faire entendre, et qui sont souvent victimes des injustices de la société dont moi-même, ton père, j'ai été l'objet.

REMERCIEMENTS

À Monsieur MAZEN Noël-Jean ; vous avez volontiers accepté d'assurer la direction de ces travaux malgré votre très importante charge de travail. Vous avez été pour moi une source inestimable de connaissances. La plupart de vos commentaires ont dirigé le contenu de cet ouvrage. Vous vous êtes investi pleinement par votre disponibilité et votre rigueur dans la correction de cette thèse pour qu'elle reçoive le rayonnement final actuel. Je vous rends hommage pour votre dévouement et vous remercie très sincèrement.

À ma mère, Mme NGOUMBANGO née YABONDO GRENGBO Angélique ; ta détermination sans faille dans l'éducation que tu m'as procurée, ajoutée à ton amour maternel par ton soutien indéfectible à mon égard, a apporté aujourd'hui ses résultats. La mort t'a arrachée au moment où je termine ces travaux, te privant ainsi de récolter les fruits de ce que tu as semé. Je trouve ici l'opportunité de t'exprimer toute ma gratitude. Maman, que Dieu reçoive ton âme ; ta détermination, ma réussite durant, restera à jamais un souvenir gravé dans mon esprit.

À Monsieur LIMBIO Éloi ; nous avons commencé ensemble ce travail qui a bénéficié largement de vos sages conseils et orientations en tant que codirecteur. Malheureusement, la mort vous a ôté en cours de route, vous privant ainsi de la possibilité de voir l'aboutissement de ces travaux. Vous resterez à jamais pour moi un modèle. Que votre âme repose en paix.

À mes frères et sœurs de la tribu NGOUMBANGO ; vous m'avez apporté une aide essentielle dans la réalisation de ce travail. Malgré l'absence de financement, vous avez volontiers accepté de supporter entièrement les frais de ma recherche, en donnant tout ce que vous pouviez pour que je termine avec succès cette thèse. Votre assistance, mes recherches durant, restera à jamais un souvenir inoubliable ; je trouve ici l'occasion de vous remercier pour votre fidèle soutien.

À la famille KONGA-DEKOU ; vous m'avez ouvert votre toit tout au long de la durée de la réalisation de ma thèse, en acceptant volontiers de m'héberger pendant tout le temps passé à Dijon pour mes recherches à l'université de Bourgogne. Vous m'avez permis de me sentir chez moi pour accomplir mon travail dans la sérénité ; je vous suis infiniment reconnaissant.

À madame BIANGOLO née SEBE Flavie ; vous avez été pour moi une source sublime d'encouragement pour ce travail de recherche. Vos soutiens moral et financier m'ont permis d'en concrétiser sa réalisation. Je trouve ici l'opportunité de vous exprimer tous mes remerciements.

À toutes les autorités judiciaires centrafricaines ; votre réelle collaboration pour les interviews auxquelles vous avez accepté de vous livrer m'a permis de circonscrire davantage mon sujet. Trouvez ici l'expression de toute ma reconnaissance.

À tous les acteurs de la justice (magistrats, greffiers, huissiers de justice, avocats, notaires) ; vos francs-parlers sur les questions judiciaires, notamment sur les maux qui minent la justice centrafricaine, m'ont beaucoup aidé à percevoir le fonctionnement réel de cette institution. Je vous présente tous mes remerciements.

À toutes les autorités territoriales locales et coutumières ; vous avez exprimé toute votre disponibilité et fourni tous les renseignements nécessaires sur les difficultés des citoyens de l'arrière-pays et sur les modes de fonctionnement des tribunaux coutumiers ; ce travail a bénéficié largement de vos contributions ; je vous dois beaucoup.

Les ONG et associations de droits de l'homme (Maison de la femme et de l'enfant pygmée, Association des femmes juristes, Ligue centrafricaine des droits de l'homme, Action chrétienne pour l'abolition de la torture, etc.) ; vous avez été des acteurs clés dans la fourniture des informations nécessaires qui ont permis de cerner les réalités des pratiques judiciaires et de l'exercice des droits par les citoyens ; ce travail a largement bénéficié de votre apport ; je trouve ici l'opportunité de vous exprimer tous mes remerciements.

Les personnalités du Projet de Renforcement de l'État de Droit (PRED), vous avez bien voulu mettre à ma disposition tous les documents du projet relatif au sujet de cette thèse ; vos analyses pointilleuses sur le climat judiciaire en République centrafricaine ont été d'un apport significatif ; recevez, en cette circonstance, toute ma reconnaissance.

À mes frères et sœurs en Jésus-Christ (la famille IVENDENGANI, la famille ESSONO-BEANG, la famille SIADOU, la famille SITA), sans vos prières, je n'aurais pas eu le courage d'aller jusqu'au bout de ce travail. Vos soutiens moral et matériel ont été déterminants pour moi, que Dieu vous rende au centuple tout ce que vous avez fait pour moi.

À monsieur KOMANGUE Paulin, vous avez été pour moi un soutien sur qui je me suis appuyé au commencement de mes recherches. Votre assistance matérielle et financière m'ont permis aujourd'hui d'atteindre le bout du tunnel, je trouve ici l'occasion de vous exprimer toute ma gratitude.

À mesdames CURMI Anne, HENRI Hélène, THOUMBY Christelle ; vous n'avez pas hésité un seul instant quand je vous ai sollicité d'assurer la lecture de ce travail. Vous vous êtes investies pleinement pour que les coquilles de ce travail soient suffisamment cassées. Grâce à vous, la présentation de ce document a retrouvé sa valeur actuelle. Recevez en cette occasion, mes vifs remerciements.

À monsieur DOUI-WAWAYE Augustin Jérémie, vous avez bien voulu faire la mise en forme de ce travail en y consacrant des heures et des heures malgré vos nombreuses occupations, je trouve ici l'opportunité de vous dire merci sincèrement.

À tous ceux et celles qui ont accepté de me consacrer du temps en vue de réaliser des interviews ; sans votre apport, ce travail n'aurait pas atteint son but actuel ; je vous suis infiniment reconnaissant.

RÉSUMÉ

Située au centre de l'Afrique, l'Oubangui Chari, ex colonie française a accédé à l'indépendance le 13 Août 1960 et est devenue la République centrafricaine. Le droit applicable et l'organisation judiciaire sont restés fortement influencés par la culture juridique de la France certains n'hésitant pas à parler de véritable mimétisme. En dehors d'une tendance à utiliser la technique du « copier-coller », il est important de souligner que le droit français reste applicable sur le territoire centrafricain en vertu de l'ordonnance Plantey du 06 octobre 1958 qui accordait survie, dans les nouveaux États ayant accédé à l'indépendance, aux textes coloniaux tant que le pouvoir législatif local n'en aurait pas disposé autrement...

Il n'est dès lors pas étonnant que la population centrafricaine, majoritairement analphabète (près de 70%), et parlant la langue nationale le « Sango » rejette ce droit écrit dans une langue étrangère dans lequel elle ne trouve pas de repère et continue de recourir au droit traditionnel et à la justice coutumière (justice des chefs de quartier, de village, des chefs religieux etc.).

L'accès au droit et aux institutions judiciaires se heurte à de multiples difficultés : problème de langue, de culture, de structures adaptées pour la diffusion du droit, d'éloignement géographique, de manque de confiance dans le personnel judiciaire et policier, du coût de la justice et des professionnels du droit par rapport au revenu moyen de la population, ... Il se pose alors la question de la redéfinition du droit centrafricain qui devrait d'une part, intégrer les réalités locales et réhabiliter la justice traditionnelle en l'adaptant à l'évolution de la société; d'autre part, tout mettre en œuvre pour faciliter l'accès de la population au droit et à la justice officiels.

SUMMARY

Located at the center of Africa, Oubangui Chari, ex French colony reached independence August 13th, 1960 and became the Central Africa Republic. The applicable duty and the legal organization remained strongly influenced by the legal culture of France, some not hesitating to speak about true imitation. Apart from a trend use the technique of “copy-sticking”, it is important to stress that the French right remains applicable on the Central Africa territory under the terms of the PLANTEY ordinance of October 6th, 1958 which granted survival, in the new States having reached independence, with the colonial texts as long as the local legislative power would not have had which in differently...

It is consequently not astonishing that the population Central African, mainly illiterate (nearly 70%), and speaking the national language the “Sango” rejects this law statute in foreign language in which it does not find a reference mark and continuous to take out to the traditional right and usual legal proceedings (justice of the chiefs of district, village, religious leaders etc.)

The access to the right and the legal institutions encounters multiple difficulties: problem of language, culture, structures adapted for the diffusion of the right, of geographical distance, lack of confidence in legal and police staff, of the cost of the justice and the professionals of the right compared to the average income of the population... It then raises the question of the redefinition of the Central African right which would have on the one hand, to integrate local realities and to rehabilitate traditional justice by adapting it to the evolution of the company, all to implement to facilitate the official access of the population to the right and justice.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

ACAT : Action Chrétienne pour l'Abolition de la Torture
AFJC : Association des Femmes Juristes de Centrafrique
BM : Banque Mondiale
BONUCA : Bureau des Nations Unies en Centrafrique
BINUCA : Bureau intégré des Nations Unies en Centrafrique
CAPA : Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat
C. CIV : Code Civil français
CA : Cour d'appel
Cass. : Cassation
Cass. ass. plén. : Cour de cassation réunie en Assemblée plénière
Cass. ch. mixte : Cour de cassation réunie en Chambre mixte
Cass. ch. réunies : Cour de cassation en chambres réunies
Cass. civ. : Chambre civile de la Cour de cassation
Cass. civ. 1 Première Chambre civile de la Cour de cassation
Cass. civ. 2 : Deuxième Chambre civile de la Cour de cassation
Cass. civ. 3 : Troisième Chambre civile de la Cour de cassation
Cass. crim. : Chambre criminelle de la Cour de cassation
Cass. req. : Chambre des requêtes de la Cour de cassation
CDH : Comité de Droits de l'Homme
CEDH : Convention Européenne des Droits de l'Homme
CEJP : Commission Episcopale Justice et Paix
CFA : Communauté Financière Africaine
CIMA :
CJJ : Comptoir Juridique Junior
CNDH : Commission Nationale des Droits de l'homme
CNSCNUDE : Commission Nationale de Suivi de la Convention des Nations Unies relatives
aux Droits de l'Enfant
Cour EDH : Cour Européenne des Droits de l'Homme
CP : Code pénal
CPCC : Code de Procédure Civile Centrafricain
CPP : Code de procédure pénale

CSM : Conseil Supérieur de la Magistrature
Ed : Edition
E.G.J : Etats Généraux de la Justice
E.N.A.M : Ecole Nationale d'Administration et de la Magistrature
FMI : Fonds Monétaire International
Gaz. Pal : Gazette du Palais
Ibid: Ibidem
IN : Dans
ITK : Inuit Tapiriit Kanatami
JCP : La Semaine juridique (juris-classeur
périodique), édition générale
JO : Journal officiel (Lois et Décrets)
LCDH : Ligue Centrafricaine des Droits de l'Homme
LGDJ : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudences
L O : Loi Organique
N° : Numéro
OCDH : Observatoire Centrafricain des Droits de l'Homme
OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
OIF : Organisation Internationale de la Francophonie.
ONG : Organisation Non Gouvernementale
Op. cit. : Opus citatum (œuvre citée)
P : Page
PIDCP : Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
PK : Poste Kilométrique
PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement
PUF : Presses universitaires de France
PRASEJ : Programme d'Appui à la Sécurité Juridique pour le développement, au système
judiciaire et aux droits humains
PRED : Projet de Renforcement de l'Etat de Droit
RCA : République Centrafricaine
Rec : Recueil
RGDIP : Revue Générale de Droit International Public
RSC : Revue de Sciences Criminelles
RTD : Revue Trimestriel de Droit

RTNU : Recueil des Traités des Nations Unies

S. : Suivantes

T. : Tome

TA : Tribunal Administratif

TGI : Tribunal de Grande Instance

TI : Tribunaux d'Instance

TMP : Tribunal Militaire Permanent

UJCA : Union des Journalistes Centrafricains

VIH : Virus Immunodéficiences Humaines

Vol. : Volume

SOMMAIRE

INTRODUCTION GÉNÉRALE

PARTIE 1: LES DIFFÉRENTS OBSTACLES À L'ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE
EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Sous-partie 1: LES DIFFICULTÉS INHÉRENTES À LA SOCIÉTÉ CENTRAFRICAINE

Chapitre 1: LES RAISONS SOCIOLOGIQUES DU BLOCAGE DE L'ACCÈS À LA
JUSTICE

Section 1 : Les différents types d'obstacle à l'accès à la justice

Section 2 : L'existence de modes parallèles de règlement des différends

Chapitre 2: LA QUESTION DE L'ACCÈS AU DROIT EN RÉPUBLIQUE
CENTRAFRICAINE

Section 1 : Les difficultés d'accès au droit

Section 2 : La situation particulière des peuples autochtones

Sous-partie 2: LES DIFFICULTÉS INHÉRENTES AU SYSTÈME JUDICIAIRE

Chapitre 1: LES OBSTACLES TENANT AUX DYSFONCTIONNEMENTS DE LA
JUSTICE

Section 1 : L'organisation judiciaire

Section 2 : Le dysfonctionnement des juridictions

Chapitre 2: LES OBSTACLES TENANT AU CONTEXTE POLITIQUE ET JURIDIQUE

Section 1 : L'influence de l'exécutif sur le judiciaire

Section 2 : Les obstacles juridiques à l'accès à la justice

CONCLUSION DE LA PARTIE 1

PARTIE 2: L'AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE EN
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Sous-partie 1: LES GARANTIES DE L'ACCÈS ÉQUITABLE AU DROIT ET À LA
JUSTICE

Chapitre 1: LES MOYENS DE FACILITER L'ACCÈS AU DROIT

Section 1 : Les différentes conceptions adaptées de l'accès au droit

Section 2 : La lutte contre la corruption, la discrimination et l'exclusion

Chapitre 2 : LA GARANTIE D'ACCÈS À UN TRIBUNAL : LE DROIT À UN JUGE ET À
UN PROCÈS ÉQUITABLE

Section 1 : La prise en charge du justiciable

Section 2 : Les garanties du droit à un procès équitable

2° Sous-partie : LES GRANDS OBJECTIFS DE LA RÉFORME DE LA JUSTICE

Chapitre 1 : LA RÉFORME DE LA JUSTICE

Section 1 : L'organisation judiciaire coloniale et postcoloniale

Section 2 : La reconstruction du système judiciaire centrafricain

Chapitre 2 : LA MODERNISATION DE LA JUSTICE CENTRAFRICAINE

Section 1 : L'amélioration du fonctionnement de la justice

Section 2 : La détermination du pouvoir judiciaire (responsabilité du service public de la
justice)

CONCLUSION DE LA PARTIE 2

CONCLUSION GENERALE

LES ANNEXES

GLOSSAIRE

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Sous tous les cieus et à toutes les époques de l'histoire, les notions de droit et de justice ont occupé et occupent encore une place prépondérante dans les rapports moraux et juridiques tissés entre les hommes. La soif de justice demeure pour tout être humain un idéal, une aspiration profonde : « L'amour de la justice n'est pour la plupart des hommes que la crainte de souffrir de l'injustice. »¹. Aussi loin que l'on remonte dans la nuit des temps, il y eut des juges chargés de rendre la justice. La fonction juridictionnelle découle de toute vie en société et corrélativement, elle est source de stabilité et de paix sociale. Ainsi, il y a plus de 3500 ans, Moïse siégeait « pour juger le peuple » d'Israël².

La cohabitation des êtres et la confrontation des idées engendrent inévitablement des contestations, des conflits qui doivent être tranchés et réglés par une personne ayant l'autorité et l'impartialité nécessaires. Ce principe est capital dans une société structurée, ordonnée, démocratique, au regard du postulat : **nul ne peut se faire justice à lui-même**. Le pouvoir politique joue un rôle déterminant dans l'instauration d'institutions aptes à faire respecter le droit et à rendre la justice.

Le droit recouvre deux sens :

Dans son sens objectif, le droit représente un ensemble de règles de conduite qui gouvernent les rapports des hommes dans la société et dont le respect est assuré par l'autorité publique³.

Dans son sens subjectif, il est une prérogative attribuée à un individu par le droit objectif, dans son intérêt, lui permettant de jouir d'une chose, d'une valeur ou d'exiger d'autrui une prestation⁴.

La justice, quant à elle, désigne d'une part ce qui est idéalement juste, conforme aux exigences de l'équité et de la raison ; en ce sens, la justice est tout à la fois un sentiment, une vertu, un idéal, un bienfait (comme la paix), une valeur. D'autre part, elle désigne ce qui est positivement juste : ce à quoi chacun peut légitimement prétendre (en vertu du droit) ; en ce sens, la justice consiste à rendre à chacun le sien et demander justice signifie « réclamer son dû, son droit »⁵.

¹ La ROCHEFOUCAULD, *Réflexions ou sentences et maximes morales*. L'Harmattan, 1989, p.56.

² Livre de l'Exode, Chapitre 18, verset 13. Devant l'immensité de la tâche, Moïse mit en place des juges pour l'assister et instaura un système judiciaire très structuré, pyramidal, au sommet duquel il se trouvait pour juger les affaires les plus importantes ; la justice pouvait être rendue en tout temps (idée de permanence), les affaires étaient affectées selon leur gravité (idée d'adéquation au juge).

³ CABRILLAC (R.) *Dictionnaire du vocabulaire juridique 2012*, éditions Lexis Nexis, p.185.

⁴ GUINCHARD (S.) *Lexique des termes juridiques 2011*, 18^e éditions Dalloz, p.302.

⁵ CORNU (G.) *Vocabulaire juridique 2011*, association Henri Capitant, p.590

Jean-Jacques ROUSSEAU définit la justice comme « un lien nécessaire pour maintenir l'union des intérêts particuliers, lesquels sans lui retomberaient dans l'ancien isolement social ». FRICERO (N.) pense que « le terme de justice peut être conçu comme recouvrant l'ensemble des institutions chargées de trancher, selon une procédure équitable, les litiges qui peuvent opposer des particuliers entre eux ou avec les autorités publiques »⁶.

Organisée sous la forme d'un service public, la justice est une fonction que l'État exerce à titre de monopole. Le régime juridique de ce service public est original, dans la mesure où il doit concilier différents objectifs, à savoir, assurer la protection des droits et intérêts légitimes des justiciables, sauvegarder leur droit fondamental de recourir à un juge, mais aussi garantir l'indépendance des juges par rapport aux autres pouvoirs publics (législatif et exécutif), et offrir une justice de qualité qui réponde aux exigences du procès équitable. Les principes fondamentaux qui sous-tendent la justice sont donc issus des exigences du service public, et des exigences du procès équitable.

Dans les sociétés africaines précoloniales, la justice consisterait plutôt à chercher la conciliation⁷. NGUEMA (I.) écrit : « Les rites ancestraux et les pratiques traditionnelles, mis en œuvre dans le domaine de la preuve par les communautés traditionnelles gabonaises, sont essentiellement orientés vers la réalisation de l'objectif principal poursuivi par la justice ancestrale, objectif qui est, avant tout, de rapprocher les points de vue contraires, de réconcilier les parties en conflit, de dissiper les ressentiments, d'instaurer au sein de la communauté un climat d'union, d'équilibre et d'harmonie". BÉ-NKOGHO-BÉ (J. R.) affirme, quant à lui, que « l'idée de conciliation domine l'organisation de la procédure civile africaine. Le juge est, dans tous les tribunaux indigènes, avant tout un organe conciliateur. Cela tient à l'organisation même de la société africaine »⁸.

Située au cœur de l'Afrique, la République centrafricaine (RCA) fait partie des pays les plus pauvres et les plus endettés au monde, et cherche encore le chemin de la démocratie et de la

⁶ FRICERO (N.) *Les Institutions Judiciaires, les principes fondamentaux de la justice ; les organes de la justice ; les acteurs de la justice* ; Mémentos LMD, 2^{ème} édition Lextenso année 2012, p.15.

⁷ Le même but se retrouve aussi chez les peuples d'autres continents, comme les Inuits au Canada.

⁸ BÉ-NKOGHO-BÉ (J. R.) « La persistance de la justice traditionnelle au Gabon : quelques réflexions », publié le 28/02/2006, in *Le portail de l'Anthropologue*. Mise en ligne, [URL] <http://www.ethno-web.com/articles.php>, consulté le 3 mai 2012.

Cette conception s'explique par le fait que la société africaine repose essentiellement sur la notion de collectivité, alors que la société occidentale cultive l'individualisme. La société africaine est fondée sur l'harmonie, et le droit n'est qu'une valeur secondaire. Elle a pour fondement la religion.

construction d'un état de droit⁹. Peuplée d'environ quatre (4) millions d'habitants¹⁰ repartis sur 622 000 km² et totalement enclavée¹¹, elle est restée ces dernières décennies le théâtre de crises politico-militaires particulièrement meurtrières ayant, comme première conséquence, la violation des droits de l'homme et l'absence de l'exercice du droit et de la justice sur toute l'étendue du territoire national.

Ces nombreuses crises qui se sont échelonnées à partir des années 1990 ont constitué un facteur aggravant des mauvaises performances économiques et sociales ; elles expliquent en partie la faiblesse du niveau de développement du pays (168^e pays sur 175 en matière de développement humain), et font dépendre le pays presque exclusivement des aides internationales.

Cette situation a conduit à un niveau de gouvernance très faible, marqué par une mauvaise gestion des finances publiques, une répartition inégale des ressources, de nombreux cas d'impunité avec, comme conséquence ultime, une profonde crise de confiance des citoyens face aux institutions clés de l'État¹². Les violations des droits humains sont toujours d'actualité¹³. Elles se manifestent sous diverses formes¹⁴.

⁹ Juristes Solidarités, « *Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires en Afrique centrale (Rwanda, Burundi, République du Congo, République Démocratique du Congo, Cameroun)* », juillet 2007. [Mise en ligne], URL, <http://base.d-p-h.info/fr/dossiers/dossier-179.html> consulté le 26 mars 2010.

¹⁰ Soit une densité très faible de 6,5 habitants/ km². Ses traits distinctifs sont sa jeunesse (43 % ont moins de 15 ans), sa ruralité (les deux tiers des centrafricains vivent en campagne) et sa concentration dans le sud et l'ouest du pays. Bangui, capitale de la RCA, compte quelque 800 000 habitants.

La population centrafricaine constitue une véritable mosaïque ethnique et linguistique.

Les ethnies les plus importantes du pays sont les Bandas, les Gbaya-Mandjas, les Ngbandis, les Saras et les Zandés. 30% des centrafricains sont catholiques, 25% protestants, 20% animistes et 15% musulmans.

¹¹ Elle est enclavée au cœur de l'Afrique Centrale, avec pour voisins au nord la République du Tchad, au sud la République Démocratique du Congo (RDC) ainsi que la République du Congo Brazzaville, à l'est la République du Soudan, et à l'ouest la République du Cameroun. La délimitation actuelle des frontières de la RCA remonte à la période coloniale et résulte diverses conventions (cf. par exemple, la Convention franco-britannique du 8 septembre 1899 fixant la frontière avec le Soudan ; l'Accord entre la France et la Belgique du 14 août 1894 pour les limites avec la RDC ou l'Accord entre la France et l'Allemagne du 18 avril 1908 pour la délimitation avec le Cameroun).

¹² L'un des indicateurs les plus marquants de la précarité de la situation dans laquelle se trouve le pays est probablement l'absence de maîtrise sur les finances publiques, qui veut que l'État recouvre moins de fonds publics qu'il n'en dépense, ceci ayant donné lieu dans le passé à une incapacité chronique de payer régulièrement les salaires des fonctionnaires civils et des membres des Forces Armées.

Il existe une crise de confiance qui s'inscrit dans une méfiance viscérale envers les institutions, et une conception de l'État de droit importée des Occidentaux et qui ne correspond pas à son organisation sociale.

¹³ Le retour de la paix reste précaire en raison de la présence des bandes armées et groupes rebelles dans les zones de l'arrière-pays.

¹⁴ Les salaires des fonctionnaires sont versés de façon plus ou moins irrégulière, les meetings et manifestations à caractère politique sont quasi inexistantes, l'exercice du droit syndical est menacé, la liberté d'expression est mise en péril, les médias publics restent l'apanage du pouvoir, la corruption atteint presque tous les secteurs d'activité du pays, etc.

1 - ÉVOLUTION AVANT ET APRÈS L'INDÉPENDANCE

À l'origine, ce sont les Français qui ont pénétré progressivement dans le pays pour créer la ville de Bangui en 1889. L'Oubangui-Chari¹⁵ est devenu une colonie en 1905. Cinq ans plus tard, la colonie est intégrée dans l'Afrique Équatoriale Française (AEF), groupe qui comprenait en outre le Congo, le Gabon et le Tchad. Les premiers mouvements nationalistes ont commencé à se manifester une quarantaine d'années plus tard ; en 1946, l'Oubangui-Chari est devenu un territoire d'outre-mer.

Le 1^{er} décembre 1958, la République centrafricaine est proclamée par un vote de l'Assemblée Territoriale de l'Oubangui Chari, érigée en Assemblée Constituante. Elle adopte, le 16 février 1959, la Constitution de la République centrafricaine qui accède ainsi à l'indépendance le 13 août 1960. Depuis son indépendance, l'État centrafricain a connu une forte instabilité marquée par l'adoption de plusieurs textes constitutionnels¹⁶ et des luttes entre ethnies pour la prise du pouvoir.

Si la première Constitution de la RCA du 16 février 1959, reprenant la formulation de la Constitution française du 4 août 1958, ne reconnaissait qu'une « autorité judiciaire », les lois fondamentales ultérieures, à partir de celle régissant l'Empire centrafricain¹⁷, proclamèrent que la justice constituait un « pouvoir »¹⁸. L'indépendance de la justice à l'égard des pouvoirs législatif et exécutif a été proclamée dès la Constitution du 16 février 1959 ; en revanche, le principe de l'inamovibilité des magistrats du siège, fondement de l'indépendance des juges, n'a été affirmé pour la première fois qu'en 1976 dans la Constitution de l'Empire Centrafricain.

L'article 75 de la Constitution du 14 janvier 1995 réaffirma l'indépendance du pouvoir judiciaire en précisant que : « *La justice est rendue sur le territoire de la République centrafricaine au nom du peuple centrafricain par la Cour de Cassation, le Conseil d'État, la Cour des Comptes, le Tribunal des Conflits, les Cours et Tribunaux* », une formulation qui a

¹⁵ L'Oubangui Chari est l'ancienne appellation de l'actuelle République centrafricaine.

¹⁶ La RCA depuis son indépendance en 1960 a connu six Constitutions : la Constitution du 16 février 1959, la Constitution de 1964, la Constitution impériale du 4 décembre 1976, la Constitution du 28 novembre 1986, la Constitution du 14 janvier 1995, et la Constitution du 27 décembre 2004.

¹⁷ Arrivé au pouvoir à la faveur d'un coup d'État en 1966, Jean Bédel BOKASSA est le 2^e président de la RCA indépendante. Animé par la folie des grandeurs et sous l'inspiration de Napoléon Bonaparte, il érigea le pays en un empire le 4 décembre 1976. Devant les violations massives des droits de l'homme, il a été renversé par une opération militaire française baptisée « opération Barracuda ». Exilé en Côte d'Ivoire, puis en France, il est rentré en Centrafrique jusqu'en 1986 où il sera jugé pour 14 chefs d'accusation et condamné à la peine de mort, avant d'être gracié. Il est mort en 1997. Son règne aura duré treize ans

¹⁸ Art. 48 de la Constitution de l'Empire centrafricain du 4 décembre 1976.

été reprise dans l'article 1^{er} de la loi n° 95.0010 du 22 décembre 1995 portant organisation judiciaire.

Le titre VII de la Constitution du 27 décembre 2004 est consacré au « pouvoir judiciaire ». L'article 78 reprend littéralement la formulation de l'article 75 de la Constitution du 14 janvier 1995¹⁹. L'article 79 de la Constitution rappelle les principes qui sous-tendent l'indépendance de la magistrature (« *Les juges sont indépendants. Ils ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi. Les magistrats du siège sont inamovibles.* ») La Constitution réaffirme son attachement aux droits de l'homme et son adhésion à la Charte de l'Organisation des Nations Unies, à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, aux Pactes Internationaux du 16 décembre 1966 relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels d'une part, et aux droits civils et politiques d'autre part. Le préambule de la Constitution évoque également la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981, et toutes les Conventions Internationales dûment ratifiées, notamment celle relative à l'interdiction de toute forme de discrimination à l'égard des femmes ainsi que celle relative à la protection des droits de l'enfant. C'est dans ce contexte que se pose la question de l'accès au droit et à la justice des citoyens centrafricains.

2 - ACCÈS AU DROIT

Sur le plan de la réflexion, FAGET (J.) chercheur au CNRS et professeur à la faculté de droit de Bordeaux (France), entend par la notion d'accès au droit celle qui « *désigne au plan symbolique la conquête de la citoyenneté²⁰, l'accès au statut de sujet de droit, et au plan instrumental l'accès à l'information sur le droit, la capacité d'agir sur le droit soit offensivement (mettre en œuvre son droit), soit défensivement (faire respecter son droit)* »²¹.

En d'autres termes, par accès au droit, on peut entendre « l'ensemble des moyens à mettre en œuvre pour que le citoyen ait une compréhension et une connaissance minimum de la loi, soit accueilli et conseillé pour résoudre les problèmes juridiques, puisse aisément saisir la justice en cas de conflit, soit conscient de ses responsabilités et obligations et ait la crainte des

¹⁹ Art. 78 « *La Justice constitue un Pouvoir Indépendant du Pouvoir Législatif et du Pouvoir Exécutif. La Justice est rendue sur le territoire de la République Centrafricaine au nom du Peuple centrafricain par la Cour de Cassation, le Conseil d'État, la Cour des Comptes, le Tribunal des Conflits, les Cours et Tribunaux.* »

²⁰ Dans cette optique, l'accès au droit n'est pas seulement statique (un ensemble de textes culturellement et politiquement définis qu'il faut faire connaître et comprendre), mais aussi dynamique. Il est conçu comme le moyen d'accéder à un statut de sujet de droit. Le citoyen n'est pas un simple consommateur de droit, mais un acteur et un promoteur de droit.

²¹ FAGET (J.), *L'accès au droit : logiques de marché et enjeux sociaux*, Droit et société, 1995, p.368.

comptes qui pourraient lui être demandés s'il s'écarte volontairement des lois qui nous régissent ». ²² Formation, information, accueil, conseil, conciliation, défense, autant d'aspects aux interférences multiples de l'accès au droit.

Le droit qui est édicté en Centrafrique dans la langue française est devenu de plus en plus compliqué et compartimenté. La surproduction législative est considérable ²³. Il y a surtout lieu de constater que le juriste centrafricain lui-même est dépassé, débordé, noyé par l'avalanche des textes, et qu'il lui est difficile de dominer l'ensemble des secteurs du droit et impossible de donner rapidement un avis juridique sûr, même relatif à des problèmes fréquents ou à des situations banales.

Si telle est la situation du juriste, que dire de celle du citoyen centrafricain moyen ²⁴ ou de surcroît analphabète ne parlant que la langue nationale le ''Sango''? Il est permis aujourd'hui d'affirmer, sans polémique, que la présomption de la connaissance par le citoyen de la loi est une fiction et une injustice intolérable. La vérité est que le citoyen centrafricain ne connaît pas la loi et n'a pas les moyens de la connaître ²⁵. Plusieurs obstacles se dressent devant lui et l'empêchent indubitablement de connaître le droit. D'abord, l'analphabétisme, ensuite la barrière de la langue ²⁶, et enfin, le droit qui lui est applicable sont basés sur une culture étrangère.

En conséquence, les progrès qu'apportent les lois nouvelles ne sont pas ressentis à leur juste valeur par le centrafricain. Celui-ci agit hors une loi qu'il ne connaît pas et s'aperçoit trop tard qu'il ne l'a pas ou mal utilisée. La découverte de la règle générale est faite à l'occasion d'erreurs ou de poursuites, et la loi apparaît alors comme une injustice, une contrainte ou une violence. Le monde du droit et plus encore celui de la justice lui apparaissent donc comme hostiles autant que mystérieux. La loi inconnue n'est pas respectée. Cet état de choses engendre au niveau de l'opinion une méconnaissance du progrès accompli.

L'accès au droit des populations, perçu comme l'accès à la connaissance du droit, mais aussi à sa production, est une question qui se pose en Centrafrique comme ailleurs, avec gravité. La

²² Rapport préliminaire du Congrès de l'Association Nationale des Avocats de France sur l'accès à la justice, Mulhouse 12-13-14 Mai 1977.

²³ Le droit moderne se développe sous le signe de la technicité, de la spécialité, de la complication et de l'incertitude. Ce mouvement qui a des explications multiples est aggravé par le désir de reformer vite, né d'une contestation pressante.

²⁴ Le centrafricain moyen est celui qui n'a pas poursuivi d'études (niveau inférieur au baccalauréat).

²⁵ Depuis un certain temps, le Journal Officiel est inexistant, la langue de la publication de la loi est inconnue par la majorité de la population, les modes de publication que sont la radio et la télévision sont encore inaccessibles sur la majeure partie de l'étendue du territoire.

²⁶ Le droit est édicté dans la langue française alors que la langue nationale est le sango, parlé par la quasi-totalité de la population.

réflexion doit porter sur les actions à mener, sur la posture à adopter pour permettre aux populations analphabètes les plus vulnérables d'améliorer leur situation.

Identifier les problèmes de droit rencontrés au quotidien par les populations constitue la base de toute action en faveur du respect et de l'exercice des droits. En République centrafricaine, ce travail peut se révéler difficile. Plusieurs raisons expliquent cela : l'isolement de certaines zones (absence de transports, éloignement géographique, etc.), l'insécurité (présence des groupes rebelles, milices, pressions sur les défenseurs des droits de l'Homme), la peur des habitants de parler de ce qu'ils vivent, etc.

Du point de vue de la capacité pour exercer leurs droits, la sécurité juridique des citoyens et citoyennes centrafricains est sérieusement menacée par la faiblesse de l'état civil, la détérioration des registres et la difficulté pour les instances judiciaires de suppléer efficacement à cette lacune. Quand l'état civil n'est pas accessible à la population (aussi bien en termes de coût que de distance) et capable de saisir les naissances, mariages et décès, de conserver des actes relatifs à ces états et de produire des informations statistiques sur ces données, les Droits Humains sont fortement démunis. La difficulté de la délivrance des pièces, la fraude et son traitement par nombre de personnes non autorisées réduisent le contrôle de l'État sur cette fonction fondamentale.

Cette situation a des implications graves en matière d'application des traités et conventions internationales sur les Droits de l'Homme, de la répression de la criminalité, de la légitimité des listes électorales et de la garantie des droits politiques et civils, en particulier de la sécurité juridique du mariage, de l'héritage et de la paternité et maternité. La faiblesse de l'état civil rend les femmes et les filles encore plus vulnérables (incapacité de réclamer des droits de famille sur la base du mariage et de la filiation), et son renforcement est donc une intervention particulièrement sensible et importante du point de vue de l'égalité de genre²⁷. Le renforcement de l'état civil est un instrument indispensable pour une meilleure administration de la justice dans la mesure où l'identité, l'âge, la nationalité et la parenté sont attestés par les registres d'état civil. Aujourd'hui, l'insuffisance des moyens financiers connus par le pays et les pillages au lendemain des crises ont affecté le système d'état civil dans tout le pays, et particulièrement dans les anciennes zones de conflit²⁸.

²⁷ Il est estimé que 40 % des veuves ont été dépossédées de leur héritage et que 27 % des nouveau-nés ne sont pas enregistrés, ces chiffres étant plus élevés dans les provinces.

²⁸ En RCA, les juges des tribunaux d'instance sont légalement habilités pour intervenir en l'absence d'un système d'état civil fiable, et pour établir le droit de naissance et de famille à travers des jugements et des actes supplétifs. Cette situation devrait permettre aux citoyens démunis de pièces d'identité et d'actes de naissance ou de mariage d'avoir la possibilité d'exercer leurs droits et de recevoir les documents officiels établis par les officiers d'état civil, mais dans la pratique, les choses sont beaucoup plus compliquées avec la quasi-disparition

En définitive, il en résulte une méconnaissance par les citoyens de leurs droits et surtout de leurs obligations et un non-respect d'un ensemble important des droits de l'homme. La publication des lois par les services du Journal Officiel a complètement disparu, et dans le domaine judiciaire, la jurisprudence n'est pas diffusée. Les conséquences en sont le recours à la violence, aux actes de vandalisme et à l'incivisme comme modes de règlement des différends²⁹.

3 - ACCÈS À LA JUSTICE

Après les multiples soubresauts politico-militaires, la République centrafricaine s'est résolument engagée dans la voie de la construction d'un État de droit qui répond aux exigences démocratiques. Dans cette perspective, l'une des contraintes majeures identifiée par le Programme de bonne gouvernance de 2002 et validée lors du Dialogue National fin 2003, est la faiblesse des institutions démocratiques. Le bon fonctionnement de ces institutions, en particulier le secteur de justice, a été identifié comme une priorité, et constitue un élément important pour le renforcement des libertés publiques et la protection des Droits Humains. Le dialogue national, tenu à Bangui du 9 septembre au 27 octobre 2003³⁰, prévoyait la convocation des États généraux de la Justice afin de dresser un bilan des actions de la justice. Depuis lors, la République centrafricaine s'est dotée d'une Constitution, le 27 décembre 2004, qui se veut résolue à poser les bases d'un État de droit³¹ dans lequel les droits fondamentaux de l'homme, les libertés individuelles et collectives, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis. Elle dispose d'ailleurs de manière générale et laconique dans son préambule « *qu'il est essentiel que les droits de l'Homme soient protégés par un régime de "droit" pour que l'Homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression* », une manière de mettre le droit au cœur des actions politique, économique et sociale. Elle réaffirme également son attachement à tous les traités

des tribunaux d'instance. Il en a été ainsi de la délivrance des diplômes, ce qui a posé de sérieuses difficultés, après le saccage du centre des examens et concours de Bangui, soit l'institution qui délivre tous les diplômes jusqu'au niveau baccalauréat.

²⁹ Programme d'Appui à la Sécurité Juridique pour le développement, au système judiciaire et aux droits humains (PRASEJ) : descriptif du projet, juin 2006.

³⁰ Ce dialogue national qui a réuni toutes les couches sociales du pays avait pour buts la réconciliation nationale, la consolidation de l'unité nationale par le retour à la démocratie constitutionnelle et le désir de vivre en harmonie avec la communauté internationale.

³¹ Le préambule de la Constitution du 27 décembre 2004 énonce : « Résolu à construire un État de droit fondé sur une démocratie pluraliste, garantissant la sécurité des personnes et des biens, la protection des plus faibles, notamment les personnes vulnérables, les minorités et le plein exercice des libertés et droits fondamentaux ».

internationaux, une façon d'affirmer le droit de se faire rendre justice, et de montrer qu'elle se veut porteuse d'une nouvelle approche des droits de l'homme.

Une telle volonté ne peut se traduire en actes qu'avec l'existence d'une justice indépendante, performante, crédible et accessible effectivement à tous les citoyens sans exclusive. L'accès à la justice peut être défini comme « *une disposition reconnue par la loi à une personne impliquée dans une situation de fait de voir son cas apprécié par un juge, organe indépendant sur la base d'une règle de droit clairement définie* »³². Il est donc une autre composante déterminante de l'État de droit. En effet, il n'existe point de droits effectifs si leur proclamation n'est pas suivie de règles permettant à chaque citoyen, en cas de besoin, de saisir le juge et d'obtenir, dans un délai raisonnable, une décision exécutoire³³.

Ainsi, en 2006, le gouvernement a organisé les États Généraux de la Justice (EGJ). Les conclusions de ces travaux sont prises en compte dans la Lettre de politique sectorielle de la justice. Cette initiative n'a toutefois pas été suivie par des ressources humaines et financières adéquates. Dans la foulée, le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) a initié au cours de la même année le Programme d'Appui à la Sécurité Juridique pour le développement, au système judiciaire et aux droits humains (PRASEJ), qui devrait être testé dans quatre préfectures post-conflits³⁴. L'objectif du PRASEJ, après avoir dressé le bilan chaotique du système judiciaire centrafricain³⁵, était de faciliter l'accès des citoyens à la Justice à travers le renforcement des mécanismes judiciaires de proximité (instances

³² RIDEAU (J.) *Le droit au juge dans l'Union Européenne*, Paris, LGDJ, 1998, p. 7

³³ Mais dans les faits, la question de l'accès à la justice soulève de nombreuses difficultés pour le citoyen centrafricain qui reste perplexe sur l'issue d'une procédure judiciaire.

³⁴ Il s'agit des préfectures de l'Ouham Péné, l'Ouham, la Kémo et la Nana Gribizi, soit des zones dans lesquelles les conflits armés se sont déroulés plus intensément, entraînant des destructions matérielles ainsi que des pertes en vies humaines.

³⁵ Le PRASEJ constatait que le système judiciaire présentait plusieurs lacunes, notamment :

- l'absence de sécurité sur une partie du territoire ;
- l'insuffisance du personnel et des fonctionnaires. En plus de cela, on note une inégalité dans leur répartition avec l'essentiel du corps des magistrats et des autres corps du système judiciaire concentré dans la capitale et dans certaines préfectures. Par ailleurs, ces derniers sont pour la plupart démotivés pour cause d'arriérés importants de salaires, dus à certaines pratiques de paiement non officiel des agents par les justiciables pour accélérer la production de documents et décisions souhaités. En province, un juge peut couvrir plusieurs bureaux d'instance.
- l'insuffisance dans la formation des magistrats et auxiliaires de justice ;
- le manque de moyens matériels qui a conduit à une détérioration des performances et des rendements du service public de la justice ;
- la faiblesse dans l'exécution des décisions de justice qui est souvent aléatoire ou absente, aggravée par le délabrement des institutions pénitentiaires et l'absence du respect de la hiérarchie de la police judiciaire envers le pouvoir judiciaire. Le cycle de la justice pénale est devenu quasiment inexistant.

judiciaires classiques et instances judiciaires traditionnelles), la promotion des mécanismes sociaux traditionnels de gestion des conflits, et la promotion des droits et devoirs civiques³⁶.

Ce programme est relayé en 2009 par le Projet de Renforcement de l'État de Droit (PRED), toujours sur initiative du PNUD, visant à contribuer à l'instauration d'une justice de qualité, efficace, crédible et accessible, en soutenant le rapprochement de la justice de la population. Malgré ces efforts, force est de constater que le système judiciaire centrafricain présente encore des lacunes et les maux qui le minent restent entiers.

Les capacités matérielles actuelles de la justice ne permettent pas de promouvoir une justice de proximité. D'une part, le nombre de tribunaux n'est pas suffisant en termes de couverture nationale, puisque la majorité des instances judiciaires ont été construites depuis les indépendances. D'autre part, les rébellions de 2001 à 2003 ont contribué à la détérioration d'une bonne partie des structures judiciaires, surtout dans les zones affectées par les conflits.

En outre, il existe une méconnaissance par les citoyens de leurs droits et devoirs et, corrélativement, le non-respect des Droits de l'Homme. Ces facteurs ont motivé de fortes critiques contre l'institution judiciaire, particulièrement en ce qui concerne la qualité du service rendu aux justiciables, l'éthique des magistrats, le manque d'objectivité et de fiabilité dans certaines décisions rendues et l'incapacité du système de lutter contre l'impunité.

En réalité, malgré une organisation judiciaire complète, les tribunaux et les cours ne fonctionnent pas convenablement en République centrafricaine pour répondre aux exigences de la population qui a le sentiment que la justice est loin de leurs préoccupations quotidiennes. La justice est toujours mal perçue par les citoyens centrafricains. Cette perception concerne l'ensemble de l'institution judiciaire et s'étend à tous ses animateurs. Pour le citoyen ordinaire, le service public de la justice n'est pas accessible à tous, même si les textes juridiques consacrent le principe de l'égalité de tous devant la loi. Il se veut pour preuve que pour l'établissement d'un casier judiciaire, d'un jugement supplétif d'acte de naissance, d'un constat d'huissier ou encore l'enregistrement d'une décision de justice ou la consultation d'un avocat, le citoyen doit déboursier de l'argent sans considération de sa condition sociale. Dès lors, il considère l'accès à la protection juridique comme une utopie. Il s'exclame à juste titre que la justice n'est pas l'affaire des pauvres, et qu'elle est trop chère (lorsqu'il fait allusion au

³⁶ Concrètement les interventions du PRASEJ devraient permettre :

- la promotion de l'efficacité de la Justice à travers le renforcement des capacités opérationnelles des structures judiciaires, des magistrats et des auxiliaires de Justice ;
- l'amélioration de l'accès des citoyens à la Justice à travers la mise en place des juges forains et le renforcement des systèmes de justice alternatifs ;
- la promotion du respect de la notion de citoyenneté et des droits civils et politiques.

coût), incompréhensible et bien souvent trop éloignée de ses aspirations profondes, notamment celles d'une justice de proximité³⁷.

De même, le jargon judiciaire très rébarbatif est incompris par une grande partie des justiciables qui, à tort ou à raison, pensent que : la justice est du côté des riches, les décisions de justice sont souvent négociées, etc. Il en résulte des frustrations, des sentiments de désaffection des justiciables pauvres et analphabètes vis-à-vis de la justice. Le policier et le gendarme sont perçus, à l'instar du chef de quartier ou du notable, comme des juges arbitres. L'assistance judiciaire qui devait permettre de mettre à la disposition des justiciables, pour la plupart démunis, un spécialiste pour pallier l'ignorance du droit est totalement méconnue notamment en raison de la complexité de la procédure d'obtention qui, en réalité, masque l'insolvabilité de l'État. L'ignorance de l'existence de cette aide juridictionnelle résulte également de l'analphabétisme qui touche près de 70 % de la population. Elle n'est accordée d'office qu'en matière criminelle. La perception du système est peut-être le phénomène le plus inhibiteur pour les justiciables centrafricains du fait de l'analphabétisme. Ceci les amène à recourir à d'autres formes de justice informelle ou à se faire justice par la vindicte populaire. Comme l'ont exprimé MAR (F.) et PERDEREAU (M.) « beaucoup des citoyens méconnaissent, craignent ou défient une institution judiciaire qu'ils perçoivent comme lointaine, incompréhensible, lente, coûteuse, intimidante, étrangère à leurs préoccupations, sinon injuste. Nombre d'entre eux perçoivent le droit comme un ensemble complexe, hermétique, voire ésotérique, réservé à des spécialistes (administrations, avocats, magistrats) pratiquant un langage et des rites opaques »³⁸.

Fort de ce constat, l'accès à la justice en RCA a la particularité de s'exprimer à travers un besoin, un refus ou une impuissance des protagonistes qu'il concerne. Ces comportements divers conduisent à s'adresser ou non à la justice, à lui substituer une régulation sociale plus ou moins fondée et respectueuse des acquis en matière de droits humains. L'on va jusqu'à s'en remettre à des autorités supérieures ou subalternes qui abusent de leurs fonctions et s'érigent en juge. En matière de règlement de conflit, on distingue au moins trois instances :

- l'instance de régulation sociale. Elle confère, à des autorités familiales ou morales ou à des notables, la possibilité de régler de manière informelle des conflits de personnes ou d'intérêts. Les collectivités de villages et quartiers organisent sur une vaste échelle leurs propres règles et systèmes de justice avec leurs personnels (chef de famille,

³⁷ Le terme de « proximité » ici a un sens à la fois géographique (présence dans les communes ou quartiers), temporel (rapidité des décisions), humain (écoute et compréhension), pratique (facilité d'accès).

³⁸ MAR (F.) PERDEREAU (M.) *La Justice : un droit pour tous*, éditions Le Cavalier Bleu, janvier 2009 p.9

notables, chef de quartier, de village ou de groupement, maires, etc.). Elles le font souvent en marge de la loi.

- l'instance du juge abusif. Les auxiliaires de la loi (gendarme, policier, etc.) s'arrogent les compétences du juge, alors qu'en droit, ils ne sont pas habilités à le faire.
- l'instance de la justice formelle. Elle représente l'institution judiciaire étatique, formée de juges ayant suivi une formation qualifiante et appliquant le droit écrit inspiré du système occidental. La justice est alors une institution, des personnels et des appareils plus ou moins indépendants, et ce sont des conflits d'intérêts qu'il faut régler. Cette forme de justice a encore du mal à s'accommoder avec la culture et les traditions centrafricaines tant ses fondements, son contenu et ses formes sont importés ou empruntés.

4 - PROBLÉMATIQUES

La tradition centrafricaine est pluraliste en matière de droit. Elle laisse chaque communauté juger en son sein, selon ses us et coutumes, selon un droit connu et accepté. En cas de conflit entre des individus ou des communautés, on a recours aux chefs de quartier ou de village, aux doyens qui jugent selon les coutumes et qui sont considérés comme étant plus proches.

Le système colonial s'est accommodé d'une tradition juridique dualiste qui a imposé, comme le « droit moderne », la *Common Law* ou le Code Napoléon. Dans cette optique, est-il possible de parler d'accès au droit en Centrafrique alors que la majorité de ses citoyens ignorent ce droit importé et imposé, les rendant incapables d'exprimer ou de faire valoir les droits qui leur sont reconnus ? La modernité dans les anciennes colonies françaises comme la Centrafrique est-elle synonyme de la négation de ses réalités ?

Au regard de l'importance du rôle de la justice dans la société centrafricaine, et du fait qu'elle est, à l'évidence, un appareil complexe, elle est aussi l'objet de sérieuses critiques. Parmi les nombreux reproches faits à l'institution judiciaire en Centrafrique, celui portant sur son incapacité à s'adapter à une demande de justice en plein développement est sans doute le plus vif. Dans ce climat marqué par une méfiance des justiciables vis-à-vis de la justice, se pose alors le problème de l'accès de la majorité des Centrafricains à la justice. Mais à quelle justice doivent-ils avoir accès ? S'agit-il d'une justice calquée sur le système occidental, étrangère à leurs préoccupations quotidiennes, leur mode de vie, leur culture, bref, à leur civilisation ? Ou faut-il développer une justice qui tienne compte de leurs droits fondés sur les coutumes et les usages ? Dans cette optique, faut-il codifier les règles coutumières ?

Par ailleurs, l'une des critiques adressées à la justice étant son éloignement de la population, que faut-il faire pour réduire cette distance spatiale et pour qu'elle soit plus familière à la population? Comment l'accès à la justice est-il garanti ? La justice telle que rendue sur le territoire centrafricain obéit-elle aux objectifs d'équité ? Quels sont les droits des justiciables en cas de dysfonctionnement de l'institution judiciaire ?

La relation entre la justice et la population, notamment celle de l'accès du citoyen à la justice ou encore le droit d'accès à un juge qui est un droit de l'homme consacré par de nombreuses dispositions internationales et internes, reste encore une question préoccupante en République centrafricaine.

Les mutations de la société centrafricaine apportent des changements majeurs qui bouleversent l'institution judiciaire qui doit relever de nouveaux défis. Une réflexion approfondie sur la place de la justice dans la société centrafricaine est pourtant inévitable. Elle implique que les réels enjeux soient clairement établis et mis à la portée de tous. Son objectif est d'apporter des solutions à un débat nécessaire qui engage l'avenir d'une société en proie à ses doutes, surtout dans un contexte particulier du sous-développement, de conflits armés et de la pauvreté.

Or, la norme juridique nécessite une confrontation aux réalités sociales, car la fonction essentielle du droit est de régir l'ordre social. Le mimétisme du droit de la puissance coloniale n'est pas sans conséquence sur le rejet de ce droit par la majorité de la population analphabète. Face à ce phénomène de société, il apparaît urgent de trouver une issue à cette situation qui s'apparente à une crise de la justice. Certaines voix s'élèvent pour réclamer une refondation de la justice afin de l'adapter aux exigences de la société centrafricaine ainsi que celle de la mondialisation.

5 - INTÉRÊT DU SUJET

Quel intérêt peut-on tirer d'une nouvelle étude sur l'accès au droit et à la justice des citoyens et quelle pourrait être son utilité ?

Les travaux de cette thèse, intitulée « Accès des citoyens au droit et à la justice » s'inscrivent dans une double logique de favoriser l'émergence d'une véritable culture juridique qui mette en confiance les justiciables, dans un premier temps par rapport à la connaissance de leurs droits et devoirs, puis par rapport à l'effectivité de l'exercice du droit d'accès à la justice.

Dans le contexte actuel de l'expérimentation de la décentralisation qui vise à rapprocher l'administration des administrés, il apparaît primordial que la justice centrafricaine et les

hommes qui l'animent soient proches des aspirations profondes des justiciables en tenant compte de l'évolution de leurs demandes et de leurs moyens financiers. Il est aussi essentiel de permettre aux populations démunies d'avoir facilement accès aux auxiliaires de justice dans le ressort territorial de leur commune, quelle que soit la matière objet de leur préoccupation juridique. Enfin, il est souhaitable d'expérimenter des modes de règlements alternatifs, tels que la conciliation, la médiation ou l'arbitrage. L'égalité devant les Tribunaux signifie en particulier que toutes les personnes doivent bénéficier, sans aucune discrimination, du droit, à un accès égal, à un Tribunal indépendant et impartial statuant sur les litiges civils ou les accusations pénales. La garantie la plus importante dans les procédures tant civiles que pénales est le droit pour une personne à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable.

Mais l'accès à la justice n'est pas l'accès au droit. Il est constaté que plus de la moitié de la population centrafricaine sont incapables de lire et écrire. Dès lors, la question qui se pose est de savoir où et comment un citoyen qui connaît des ennuis ou des soucis juridiques ou judiciaires peut-il trouver des informations pour sa protection juridique ? Trop souvent, l'ignorance par les citoyens de leurs droits et devoirs se traduit par leur manipulation, mais aussi leur ségrégation, leur exploitation voire la dénégation de leur dignité. C'est pourquoi certains professionnels, notamment les avocats, ont majoritairement insisté sur l'accès au droit pour tous d'abord, et ensuite sur l'accès à la justice qui, selon eux, est essentiellement une préoccupation économique ou financière. Cette opinion rencontre en partie celle des justiciables qui ont mis en avant, outre l'ignorance du fonctionnement de la justice, la question financière dans la définition de l'accès à la justice.

6 - DÉLIMITATION DU SUJET

La première exigence que nous nous sommes fixée était de circonscrire l'objet de notre recherche, ce préalable nous permettant de rompre avec les illusions du sens commun. C'est dans cette perspective que nous étudions les différentes acceptions données à la justice des peuples d'Afrique, en commençant par analyser les mots « droit », « justice » et « accès ».

L'étude de l'accès au droit et à la justice des citoyens en République centrafricaine se penchera essentiellement sur la situation des populations centrafricaines composées de

Bantous³⁹ et de peuples autochtones⁴⁰. Ces derniers étant presque marginalisés, nous aborderons sommairement leur situation afin de mettre en lumière la grande différence avec le reste de la population. Le peu de textes en vigueur en République centrafricaine relatifs à l'accès au droit et à la justice seront scrutés. Mais devant la carence de ceux-ci, il ne sera pas rare que des références soient faites avec la situation dans d'autres pays et surtout avec les textes de la métropole qui sont encore applicables en République centrafricaine en vertu de l'ordonnance de monsieur Alain PLANTEY. Du fait que la situation est presque identique dans tous les pays de l'Afrique francophone et d'Amérique latine, des références y seront donc faites, même si cette étude ne se veut pas véritablement comparative.

7 - L'APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE

Cette thèse propose une réflexion sur la possibilité d'un système juridique qui serait adapté à la société centrafricaine, c'est-à-dire prenant en compte les communautés extrêmement différentes : celle des gens aisés et intellectuellement éduqués dans les villes, celle des communautés pour la plupart analphabètes dans les campagnes sans oublier les communautés peulhs et pygmées qui, tout à la fois, se situent de manière marginale et sont mises à l'écart par la population. Cette réflexion n'entend pas reprendre la démarche des fondateurs lors de l'indépendance qui ont imité strictement le système français, ce qui aboutit à une réalité qui ne fonctionne pas, mais tenter de concevoir un système qui s'inspire de la réalité sociale et permette aux différentes communautés de s'y retrouver et de bénéficier d'un accès au droit qui leur convienne. Bien évidemment, pour cela, une réflexion sur les institutions existantes et le modèle français est indispensable, comme il s'est avéré nécessaire d'interroger la réalité sociale par le biais d'une enquête réalisée sur une partie du territoire national.

La méthodologie adoptée dans le cadre de cette thèse comprend les trois phases suivantes :

- la préparation de la collecte des données ;
- la collecte des données ;
- le dépouillement et l'analyse des données.

³⁹ On nomme Bantous (ce qui signifie les « Humains » dans la langue kongo) un ensemble de peuples parlant quelque cents langues apparentées dites bantoues. Le terme « Bantou » désigne également les populations non autochtones de la RCA. Il englobe différents groupes ethniques

⁴⁰ Personne originaire du pays où elle habite. En RCA, le terme désigne les pygmées et les peulhs.

7.1.1 Étape de la préparation de la collecte des données

Cette étape a consisté à recueillir des informations auprès des personnes ressources (au PNUD, au PRASEJ⁴¹, au PRED⁴² et au BONUCA⁴³), des groupes cibles de justiciables (justiciables pauvres ou analphabètes), des acteurs du secteur de la justice (magistrats, avocats, huissiers, greffiers, gendarmes, policiers), des maires et des chefs traditionnels.

La préparation de l'enquête a nécessité la confection des questionnaires qui ont servi de repères aux différents entretiens auprès des groupes cibles cités ci-dessus⁴⁴.

7.1.2 Étude documentaire

Un questionnaire a été élaboré pour la circonstance. Il a été utilisé lors de la visite des Tribunaux de Grande Instance de Bangui, de Mobaye et d'autres localités de la Centrafrique. Ce guide devrait nous permettre d'exploiter les travaux et mémoires déjà réalisés et en relation avec le thème « Accès au droit et à la justice ». Malheureusement, notre travail était le pionnier dans le domaine, en l'absence d'activités de recherche au plan national sur le thème précité.

L'abondance des informations recueillies sur les raisons sociologique, technique et économique du nonaccès des populations les moins nanties à la justice nous a permis de disposer d'un large éventail de données exploitables. Ces données confirment ou infirment certains préjugés ou d'autres informations sur la question de l'accès au droit et à la justice dans sa relation avec la construction d'une société démocratique centrafricaine.

7.1.3 Entretien avec des groupes cibles et personnes ressources

Un entretien a été réalisé auprès des acteurs de la justice sur l'accès au droit et à la justice. Des praticiens du droit ont été choisis dans les villes à statut particulier du pays (Bangui, Bambari, Bouar) où la grande majorité exerce leur profession. Il a été tenu compte de leur intégrité, leur qualité professionnelle ou leur connaissance des recettes de la justice centrafricaine, des hommes qui l'animent et des récriminations dont elle est l'objet.

⁴¹ Programme d'Appui à la Sécurité Juridique pour le développement, au système judiciaire et aux droits humains.

⁴² Projet de Renforcement de l'Etat de Droit.

⁴³ Bureau des Nations Unies en Centrafrique.

⁴⁴ Voir annexe n° 1

Ces personnes ressources sont des magistrats, des avocats, des huissiers, des greffiers, des inspecteurs de services judiciaires, des notables et chefs traditionnels, des enseignants, des gendarmes, des policiers, des élus locaux, des chefs de quartiers, des responsables d'ONG et d'associations.

7.1.4 Choix des justiciables n'ayant pas accès à la justice comme unité d'analyse

Dans les termes de référence des présentes recherches, le groupe cible a été clairement désigné. Il s'agit des populations pauvres qui n'ont pas accès au droit et à la justice dans un contexte d'État de droit. Elles ont été interviewées tant à Bangui que dans les grandes villes, mais aussi dans les villages.

En outre, une autre catégorie constituée des populations autochtones, notamment les Pygmées et les Peulhs, a été entendue.

7.2 Les données collectées

Les données collectées concernent la connaissance du droit applicable en République centrafricaine, la connaissance de la justice et son fonctionnement, les causes de l'accès difficile à la justice, la connaissance de la langue de travail de la justice, les droits et devoirs des justiciables, le rôle des chefs coutumiers dans la pacification des relations sociales et les propositions en vue de la mise en œuvre effective de l'exercice du droit d'accès aux tribunaux par les pauvres.

La spécificité fondamentale des données collectées concerne l'ignorance :

- de la majorité des groupes cibles, notamment les populations des villes et campagnes du droit appliqué et du langage judiciaire ;
- de la logique du raisonnement juridique ;
- du fonctionnement des juridictions ;
- de l'exercice des voies de recours ;
- des modalités d'exécution des décisions de justice ;
- de la distinction entre les auxiliaires de justice qui sont tous désignés par le terme « Maître » ;
- de la responsabilité des magistrats et du service public de la justice, ainsi que de la réparation qui peut en découler.

De même, il est apparu que l'institution judiciaire est désignée par le terme « Parquet », en raison certainement de son rôle de poursuite de l'action publique et de la réquisition des peines et amendes. Beaucoup de justiciables pensent que c'est le parquet qui prononce les condamnations. « Le procureur est le méchant homme qui s'acharne contre vous comme si vous étiez son ennemi, c'est lui qui décide de votre sort », peut-on remarquer des propos de la plupart des justiciables sollicités.

Enfin, il convient de préciser que certaines personnes ressources, notamment certains maires et chefs traditionnels qui ont entendu parler du fonctionnement de la justice, n'ont aucune idée de la loi sur l'organisation judiciaire.

On peut noter également le rôle combien important de certaines ONG et associations des droits de l'homme qui essaient, tant bien que mal, d'intervenir sur les questions des préoccupations quotidiennes des populations analphabètes.

7.3 Les difficultés rencontrées

Les difficultés rencontrées se situent à plusieurs niveaux :

D'abord, aucune étude n'avait été jusqu'alors réalisée sur la question de l'accès au droit en République centrafricaine, de sorte qu'il nous a été difficile d'avoir un repère. En effet, il n'existe pas de documents de base sur la question. Certains textes fondamentaux n'ont pas été retrouvés par manque de système d'informatisation des données de textes nationaux et de bibliothèques, tant au niveau de la justice qu'au Secrétariat du gouvernement chargé des Relations avec le parlement censé être la bibliothèque nationale du pays. C'est l'exemple de l'arrêté de 1962 sur l'assistance judiciaire. Aussi, certaines personnes sollicitées dans le cadre de notre recherche, comme les sociologues et les anthropologues centrafricains, n'ont pas voulu coopérer, puisque n'ayant pas abordé une réflexion sur le thème de la recherche qui semble les dépasser.

Ensuite, certains professionnels du droit n'ont pas vu d'un bon œil notre démarche et ont craint la dénonciation et la mise en lumière des pratiques de corruption répandues dans le milieu judiciaire ; de sorte que sur les préoccupations touchant à la corruption des auxiliaires de justice et aux coûts des actes de justice et honoraires, ils ont été peu loquaces. C'est donc avec beaucoup de méfiance que certains d'entre eux nous ont reçus.

D'autres encore pensent, à tort ou à raison, que l'étude ne contribuera pas à changer le sort des justiciables, parce que la question de l'accès au droit et à la justice doit relever d'une volonté politique et non d'un chercheur individuel.

8 - ANNONCE DU PLAN

Pour mieux cerner l'étude de l'accès au droit et à la justice des citoyens en République centrafricaine, nous allons, pour des raisons de clarté et de précision, étudier dans une première partie, les différents obstacles de l'accès au droit et à la justice, avant d'envisager dans une deuxième partie, ce qu'il convient de mettre en œuvre pour améliorer cet accès.

Partie 1 : LES DIFFÉRENTS OBSTACLES À L'ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

« Il faut que l'accès au prétoire soit relativement aisé pour les justiciables... C'est là une condition d'une bonne justice. »⁴⁵ Cette réflexion de CASSIN (R.) est essentielle pour comprendre la problématique de cette étude, à savoir la dialectique entre le justiciable et la justice. Celle-ci est faite pour celui-là, nous rappelle le Professeur RIVERO (J.), en ce que « la justice est un service public dont la raison d'être est l'usager »⁴⁶. Cette évidence se traduit concrètement d'abord et avant tout par l'accès du justiciable au prétoire pour faire entendre sa cause ; faute de pouvoir y accéder, l'usager du service public ne peut pas faire valoir ses droits et la justice elle-même est alors un vain mot, une justice sans justice, en définitive, un déni de justice. Il suit de là que l'accès à la justice est une condition de réalisation des « droits à la justice », tels le droit à un procès ou les droits garantis à l'accusé (présomption d'innocence, légalité des délits et des peines, autres droits à la défense, etc.). Il constitue lui-même un droit essentiel, celui de disposer d'un recours devant l'autorité compétente et, ici, l'autorité judiciaire.

L'accès au juge est généralement présenté comme un droit fondamental en raison des liens étroits qu'il entretient avec l'accès au droit ; l'accès au juge est en effet analysé comme un instrument ou une garantie de la concrétisation des droits et, à cet égard, la loi française du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable en témoigne. Dans ce texte, la mise en œuvre d'un recours juridictionnel, c'est-à-dire la possibilité de saisir un juge, est présentée comme un instrument en faveur de l'effectivité du droit au logement.

On admet aujourd'hui que l'accès au juge n'est pas un élément suffisant pour assurer l'accès au droit ; il convient ainsi de ne pas confondre la possibilité de faire un recours et la maîtrise des procédés de la justice permettant de faire valoir ses droits⁴⁷. Mais il n'en demeure pas moins que l'accès au juge est un élément indispensable à l'accès au droit⁴⁸ ; si cette condition n'est pas suffisante, elle reste néanmoins nécessaire. L'étude des conditions de réalisation de

⁴⁵ CASSIN (R.) *De l'unité de la justice dans un pays à dualité de juridictions*, in La Justice, Centre de sciences politiques de l'Institut d'études juridiques de Nice, Paris, P. U. F., 1961, p. 261-284.

⁴⁶ RIVERO (J.), "Vers la fin du droit de la fonction publique", Dalloz, 1947 - chronique XXXVIII.

⁴⁷ CONTAMIN (J.G.), SAADA (E.), SPIRE (A.), WEIDENFELD (K.) *Le recours à la justice administrative*, Pratiques de usages et usages des institutions; La Documentation française, 16 décembre 2008, p. 67 et s.

⁴⁸ SAYN (I.) « La place des outils procéduraux dans l'accès au droit et à la justice des plus pauvres », in *Droit et pauvreté*, rapport ONPES-DREES MIRE, 2007, p. 139

l'accès au juge permet donc, dans une certaine mesure, d'alimenter la réflexion sur l'accès au droit et sur la portée du principe d'égalité devant la loi.

Dès lors, on peut comprendre l'importance que revêt l'étude des obstacles susceptibles de paralyser, de bloquer ou même de restreindre l'accès à la justice et rendre ainsi ineffectif le droit qui en dérive.

La réalisation du droit à la justice en République centrafricaine est influencée par deux éléments agissant en sens contraire, l'un favorable, résultant de la garantie dudit droit dans son existence ou sa jouissance, et l'autre défavorable, se traduisant par son exercice conflictuel avec les droits coutumiers⁴⁹.

Le droit de recourir à la justice, hérité du droit colonial, a été adapté et garanti dans sa jouissance. Il bénéficie d'une triple protection universelle, régionale et nationale :

- Au niveau universel, la République centrafricaine, partie à la Charte des Nations-Unies, a « adopté » la Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 dont l'article 8 dispose : « *Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.* » ; elle a par ailleurs approuvé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 dont l'article 2-3⁵⁰ consacre le même principe.
- Au niveau régional, la République centrafricaine a ratifié la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 28 juin 1981 ; l'article 7-1 a⁵¹ de la Charte garantit le principe de l'accès à la justice.
- Au niveau national, la Constitution centrafricaine, tout particulièrement celle issue du dialogue national⁵², consacre ce droit d'accès à la justice dont la mise en œuvre est définie par

⁴⁹ DEGNI-SÉGUI (R.) « L'accès à la justice et ses obstacles » in *L'effectivité des droits fondamentaux dans la communauté francophone*, éd. Aupelf-Uref, Montréal, 1994, p.241

⁵⁰ Article 2-3 Pacte international relatif aux droits civils et politiques : « Les États parties au présent Pacte s'engagent à :

a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;

b) Garantir que l'autorité compétente judiciaire, administrative ou législative, ou toute autorité compétente selon la législation de l'État, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel ;

c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

⁵¹ Article 7-1a de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

a) Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur.

⁵² Le dialogue national a eu lieu en octobre 2003, après le putsch du 15 mars 2003 et a réuni toutes les couches sociales du pays à l'issue duquel, l'une des recommandations était l'adoption d'une Constitution intégrant les droits fondamentaux de l'homme. D'où la Constitution du 27 décembre 2004.

le Code de procédure civile⁵³. Il importe de préciser ici que le *jus* en question est le droit moderne, c'est-à-dire le droit d'inspiration occidentale, qui s'exerce devant des juridictions d'État. La justice centrafricaine rejoint en cela celle de l'Occident et souffre de ce fait presque des mêmes maux (indépendance, moyens, couverture territoriale, etc.). Mais le droit de recourir à la justice se trouve dans son exercice en situation concurrentielle, voire conflictuelle permanente avec le droit traditionnel. Cette situation s'inscrit dans le contexte général de la survivance du conflit colonial qu'il importe de préciser⁵⁴.

Le droit actuellement en vigueur en Centrafrique, hérité du droit colonial, est un système pluri-juridique composé presque majoritairement du droit d'inspiration française et, plus récemment, par le début d'une gestation de la prise en compte des coutumes locales⁵⁵. Pour marquer la distinction entre le droit d'inspiration française d'une part, et toutes les coutumes applicables aux indigènes de l'époque d'autre part, on a pu qualifier ce système de « dualiste ». Cette qualification a certes le mérite de la simplification, car en réalité, les coutumes centrafricaines n'ont pas assez d'influence sur le droit actuellement en vigueur dans le pays. En fait, le système colonial reconduit deux ordres juridiques auxquels il emprunte son caractère inégalitaire, mettant en opposition le droit d'inspiration métropolitaine, droit dominant, et le droit coutumier, droit dominé. Ce conflit de type spécial, opposant les lois internes d'un même État, a été dénommé par MAUNIER (R.) « conflit colonial »⁵⁶. Si, en raison de la souveraineté et de la naturalisation, ce conflit perd sa dénomination coloniale, il se résout en principe aux dépens du droit traditionnel qui demeure une législation d'exception, et au profit du droit occidental qui est imposé comme droit commun. Mais à l'envahissement du droit dominant étranger qui, ayant le support étatique, triomphe sur le plan juridique informel, le droit traditionnel, qui bénéficie de l'appui populaire, oppose de vives résistances. Celles-ci constituent des obstacles spécifiques, propres à la Centrafrique, susceptibles de paralyser l'accès des juridictions d'État.

⁵³ Article 42 CPCC : « L'action est le droit pour l'auteur d'une prétention, d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée... »

⁵⁴ À l'origine, le colonisateur était trop empêtré dans toutes sortes de luttes avec la population autochtone pour trouver le temps de s'intéresser à l'administration locale. Par la suite, du fait de l'intensification des contacts avec les Africains, de l'exploitation de la terre et des récoltes, de l'introduction du christianisme et d'un système juridique basé sur un modèle européen, les autorités coloniales ressentirent le besoin de mettre en place une administration locale hiérarchisée, comprenant des chefs de village, des chefs de canton et parfois même un chef supérieur, tous étant soumis à un résident européen, chef de la circonscription. On peut imaginer le choc profond subi par les communautés africaines qui se virent du jour au lendemain soumises à l'autorité d'un chef ne correspondant d'aucune façon à leurs propres principes traditionnels.

⁵⁵ Cette question sera traitée plus tard dans la deuxième partie notamment sur la réforme de la justice par la rénovation de la codification juridique en Centrafrique.

⁵⁶ MAUNIER (R.) *Sociologie coloniale, introduction à l'étude du contact des races*, Domat Chrétien, Paris, 1932, Tome 2, p. 457

Il résulte de l'ensemble des données précédentes que les obstacles à l'accès au droit et à la justice en République centrafricaine tiennent à la fois au contexte d'une part (1^{re} sous-partie), et qu'ils sont inhérents au système judiciaire centrafricain d'autre part (2^e sous-partie).

Sous-Partie 1 : LES DIFFICULTÉS INHÉRENTES À LA SOCIÉTÉ CENTRAFRICAINE

La République centrafricaine, État d'Afrique francophone, a accédé à l'indépendance en 1960. Avant cette date, deux ordres de droit et de juridictions ont coexisté : le droit occidental et les juridictions occidentales applicables aux colons qui vivaient dans ce territoire d'outre-mer, et le droit coutumier et les juridictions coutumières applicables aux indigènes. Si, après l'indépendance, la volonté d'unifier les deux types de juridictions existantes a prévalu et s'est traduite par l'abandon progressif des pratiques judiciaires traditionnelles au profit de la justice étatique dite « moderne », l'analphabétisme est resté un handicap majeur pour la population centrafricaine pour comprendre les mécanismes des procédures judiciaires basées sur la culture occidentale. L'absence de la prise en compte des réalités locales dans la codification du droit applicable en Centrafrique a contribué à rendre plus complexe la compréhension des textes juridiques par les citoyens. Cette situation se retrouve au même titre dans la plupart des ex-colonies françaises, où le droit en vigueur reste largement dominé par la culture juridique francophone, même si aujourd'hui, peu à peu, certaines législations nationales commencent à se démarquer du « droit métropolitain »⁵⁷.

Dans le contexte centrafricain, pour combattre le fléau d'analphabétisme, le premier président Barthélemy BONGANDA a posé les jalons d'une politique ambitieuse qui se résume par les cinq verbes : « nourrir, vêtir, loger, instruire et soigner ». Cependant, il n'a eu ni le temps ni les moyens de la mettre en application, puisqu'il est mort trop tôt⁵⁸ après que l'Oubangui Chari, ancienne colonie française, soit devenue la République centrafricaine, le 1^{er} décembre 1958. Aucun gouvernement postérieur n'a repris pour son compte cette politique audacieuse du premier Président, au point que la question de l'analphabétisme reste entière plus de 50 ans après l'accession du pays à l'indépendance.

Par ailleurs, l'instabilité politique marquée par des coups d'État successifs qui ont suivi l'accession du pays à la souveraineté internationale, le 13 août 1960, reste l'une des causes essentielles de l'échec dans le processus de transition vers ce qu'il convient d'appeler « la justice moderne », devant répondre aux aspirations de la population centrafricaine.

La mauvaise gestion de la chose publique par les gouvernants et la volonté de confisquer le pouvoir font que, jusqu'à ce jour, le recours à des putschs est devenu légende en République

⁵⁷ C'est le cas des États comme le Cameroun en Afrique centrale, et la Côte d'Ivoire en Afrique de l'Ouest qui ont codifié leur droit administratif, même si ce droit reste largement influencé par le droit français.

⁵⁸ Barthélemy BONGANDA, premier Président de la Centrafrique, est mort le 29 mars 1959 soit quatre (4) mois seulement après la proclamation de la République Centrafricaine.

centrafricaine, puisque les conflits armés restent quasiment les seuls moyens d'accéder au pouvoir au détriment des règles démocratiques. Ceux-ci ont considérablement détruit le tissu économique du pays qui ne dispose plus des moyens suffisants pour asseoir une politique économique crédible, capable d'améliorer le sort de la population et de rétablir la paix et la sécurité sur toute l'étendue du territoire national, condition sine qua non d'un accès équitable à la justice. La sociologie de la RCA est la première raison du blocage de l'accès à la justice (chapitre 1).

Mais au-delà du problème de l'accès à la justice, la vraie préoccupation reste l'accès de la population centrafricaine au droit. La question n'est pas amorcée tant en Centrafrique, qu'ailleurs en Afrique ; elle a cependant le mérite d'être posée, car c'est d'elle que dépendent l'exercice et la jouissance des droits par les citoyens. La population ignore complètement les lois votées au Parlement et entrées en vigueur, faute pour les pouvoirs publics de mettre sur pieds les structures efficaces d'information et d'éducation. À l'instar des autres États d'Afrique francophone, la connaissance des droits contenus dans les législations nationales par leurs titulaires ne suscite que peu d'intérêt pour les gouvernants qui ne se gênent pas de voir le peuple rester dans l'ignorance. L'accès au droit reste préoccupant en RCA (Chapitre 2).

Chapitre 1 : LES RAISONS SOCIOLOGIQUES DU BLOCAGE DE L'ACCÈS À LA JUSTICE

La société centrafricaine est constituée d'une mosaïque de populations possédant chacune sa culture, sa coutume, son dialecte et son mode de vie. Chaque communauté repose sur une organisation fondée sur le respect et l'autorité des aînés qui sont chargés de veiller à l'harmonisation de la vie sociale, et l'observation des règles de vie commune résultant des usages et des pratiques. Outre le fait que le chef représente le groupe, il est chargé de pacifier les conflits pouvant naître au sein de la communauté en s'appuyant sur des règles coutumières. Après l'indépendance, les pouvoirs exercés auparavant par les autorités coloniales passèrent aux mains des nouvelles autorités nationales. De même que leurs prédécesseurs, les nouveaux gouvernements suivirent des politiques différentes suivant les époques vis-à-vis des chefs traditionnels. Pendant la période transitoire, c'est-à-dire au cours des années soixante, des tensions surgirent entre les pouvoirs publics de l'« État moderne » et les autorités coutumières, dégénéralant maintes fois en conflits ouverts. Les chefs coutumiers, en particulier, perdirent leur pouvoir et surtout leur prestige, et la chefferie dut même s'avouer vaincue et renoncer à tout pouvoir politique⁵⁹. Les critiques dont ils furent l'objet reposaient sans aucun doute sur la crainte, largement répandue par les adeptes d'un droit nouveau et du développement, que ces représentants du droit ancien, spécialistes conservateurs du droit coutumier et de l'administration traditionnelle, ne constituaient qu'un obstacle au progrès et à la modernisation.

Il est également logique que le nouveau gouvernement centrafricain, encore sous l'influence des principes administratifs français basés sur le centralisme, ait opté pour une administration uniforme de la justice et, autant que possible, pour un appareil juridique qui s'applique à tous. Le chef coutumier n'avait pas sa place. La devise « Une nation, un peuple » ne fut pas sans effet. La tentation de donner symboliquement forme au courant favorable à l'unité nationale était trop forte pour que l'on ne recoure pas à cette devise⁶⁰. Si la volonté politique a consisté à éradiquer la justice traditionnelle, la politique judiciaire menée jusqu'alors n'a pas encore permis de couvrir l'ensemble du territoire national des structures judiciaires capables de rendre la justice selon le droit moderne. Les efforts de rapprochement de la justice des justiciables restent largement non satisfaisants.

⁵⁹ La plupart des chefs d'État s'en méfiaient. Certains, toutefois, s'efforcèrent de les protéger, car ils voyaient en eux l'incarnation des valeurs les plus estimées de leur héritage culturel. D'autres, plus pragmatiques, pensèrent que les chefs coutumiers les aideraient à mettre en place les nouvelles structures économiques et sociales.

⁶⁰ VAN ROUVEROY (E.A.B), *Le chef coutumier : un métier difficile*, p.21 [Mise en ligne] URL <http://www.politique-africaine.com/numeros/pdf/027019.pdf> consulté le 12 mars 2010.

À cette difficulté culturelle qui entraîne comme conséquence la méconnaissance du droit moderne par la population, vient se greffer une instabilité politique. Les conflits armés dans le pays ont généré la prolifération des armes créant ainsi une pauvreté et une insécurité qui font que le recours à la justice privée reste largement d'actualité, devant l'impuissance des pouvoirs étatiques, et s'ajoutent à la liste non exhaustive des obstacles qui se dressent devant les citoyens centrafricains pour accéder à la justice de leur pays (Section 1).

Ces facteurs conjugués font que les Centrafricains demeurent attachés à leurs coutumes et traditions, notamment dans la manière de concevoir et d'organiser la justice. De nos jours, les populations des zones rurales, y compris celles de la capitale, continuent de recourir aux juridictions coutumières. Celles-ci sont prises en compte dans les programmes de réforme de la justice par les partenaires au développement à partir des formations organisées à l'endroit des chefs coutumiers. L'exemple récent est l'insertion, dans le Programme d'Appui à la Sécurité Juridique pour le Développement aux Systèmes Judiciaires et aux Droits Humains (PRASEJ), de la formation, courant 2008, des chefs traditionnels en vue de la familiarisation de ceux-ci à l'environnement judiciaire. Cependant, on peut se demander s'il s'agit de la reconnaissance de ces juridictions traditionnelles par le pouvoir étatique ou de la volonté de celui-ci de faire disparaître le droit coutumier ? Ainsi, bien qu'il existe une justice étatique organisée sur le modèle européen, subsiste encore en Centrafrique des modes parallèles de règlement des différends (Section 2).

Section 1 : Les différents types d'obstacle à l'accès à la justice

L'un des obstacles majeurs à l'accès au prétoire en Centrafrique réside dans l'ignorance du droit en général, et de leurs droits en particulier, par les justiciables qui sont pourtant censés ne pas les ignorer, en vertu de l'adage *nemo legem ignorare censetur*⁶¹, et ce, en dépit de l'absence d'une politique publique d'instruction des citoyens.

Comme le disait le Président béninois Boni YAYI, « la construction d'une nation passe surtout par l'accès à l'instruction pour tous »⁶². Actuellement, près de 70 % de la population ne sait ni lire ni écrire. Contrairement à certains pays où le français est la langue nationale (le cas du Cameroun, du Gabon et de la Côte d'Ivoire), la Centrafrique dispose d'une langue nationale, le « sango » qui est parlé par la quasi-totalité de la population même s'il existe

⁶¹ *Nemo legem ignorare censetur* : Nul n'est censé ignorer la loi.

⁶² Discours du Président béninois BONI YAYI à l'occasion des vœux aux parlementaires, le 30 décembre 2009.

plusieurs dialectes⁶³. Cette langue devenue officielle depuis la Constitution de 1994 est maintenant utilisée dans l'administration au côté de la langue française, seule langue officielle jusqu'alors. Même si cette langue nationale est écrite, elle ne l'est pas dans le domaine juridique où aucun texte n'est traduit pour être porté à la connaissance de la population. Il se crée ainsi une véritable barrière culturelle à l'accès des citoyens à la justice (§1). Par ailleurs, il faut noter que l'environnement sociopolitique actuel de la RCA, marquée par des crises à répétition, ne facilite pas non plus la situation et reste ainsi un handicap majeur à l'accès des citoyens à la justice (§2). Enfin, l'État n'apporte pas non plus, à ce sujet, une réelle aide à la population qui, outre le coût, considère que la justice telle qu'organisée actuellement reste lointaine des citoyens de l'arrière-pays (§3).

§1 : Les obstacles culturels à l'accès à la justice

Les obstacles culturels se résument essentiellement à la méconnaissance du droit par la population (A), à laquelle il faut ajouter certains obstacles à l'accès au pouvoir judiciaire (B).

A - La méconnaissance du droit par la population

L'ignorance du droit moderne conçu dans la langue étrangère a pour cause essentielle l'analphabétisme qui touche une bonne partie de la population centrafricaine (1). Cet analphabétisme entraîne différentes pesanteurs (2).

1 - L'analphabétisme

Pour comprendre les difficultés d'accès à la justice en RCA, il faut savoir, avant tout, que près de 70 % des Centrafricains sont analphabètes ou très peu scolarisés. Cette situation ne concerne pas seulement la RCA, mais la quasi-totalité des pays africains. Devant ce qu'on pourrait appeler le fléau africain, le professeur DEGNI-SÉGUI (R.) remarque que « l'analphabétisme constitue pour cette masse de justiciables un handicap si sérieux qu'on est en droit de se demander si la présomption de connaissance de la loi, qui est une condition de non-opposabilité, leur est applicable et si l'on ne devrait pas au contraire la renverser pour eux en posant : nul n'est censé connaître la loi. Et de poursuivre que « faute de pousser la logique

⁶³ La RCA compte au moins 50 dialectes.

à son terme, le législateur ne pourrait-il pas la retenir à mi-chemin en reconnaissant aux analphabètes un statut particulier d'incapacité juridique »⁶⁴ ?

Les autres citoyens, soit les 30 % restants, ne sont pas, pour la plupart, particulièrement attirés par le droit qu'ils considèrent comme une matière ardue et complexe, dont l'accès n'est réservé qu'aux seuls initiés que sont les juristes. Ils n'ont pas tort... Il suffit d'ailleurs de relever en ce sens : l'incompréhension des textes légaux, la multiplicité et la complexité des conditions de recevabilité des recours contentieux⁶⁵, la complexité des procédures juridictionnelles longues et lentes dont l'issue reste, de surcroît, incertaine, etc.

Autant de difficultés que le justiciable analphabète ne peut surmonter seul. Il faut dire que les praticiens du droit, eux-mêmes avocats et juges, ne font pas exception à la règle, laissant souvent transparaître leur ignorance du droit bien que celui-ci relève de leur formation et de leur spécialité. Désabusées, les populations rurales lancent : « Les lois sont faites pour les gens de la ville et non pour les villageois » et celles des centres urbains renvoient la balle « aux blancs », bien qu'elles-mêmes soient assimilées aux blancs. Cette situation est d'autant plus déplorable que l'information des citoyens sur leurs droits par l'État fait cruellement défaut et que ses agents, particulièrement les forces de l'ordre, profitent de l'ignorance des Centrafricains pour se livrer en toute impunité à des excès de pouvoir.

En 1958, l'UNESCO définit comme analphabète « une personne incapable de lire et écrire, en le comprenant, un exposé simple et bref de faits en rapport avec sa vie quotidienne ». En 1978, est considérée comme analphabète toute personne qui est « incapable d'exercer toutes les activités pour lesquelles l'alphabétisation est nécessaire dans l'intérêt du bon fonctionnement de son groupe et de celui de sa communauté, de continuer à lire, écrire et calculer en vue de son propre développement et de celui de sa communauté »⁶⁶. Plus récemment est apparu le mot « illettrisme » que certains organismes, contrairement à l'UNESCO, veulent différencier de l'analphabétisme.

Ainsi, l'illettrisme serait plus particulièrement utilisé pour qualifier des personnes scolarisées, mais qui ne maîtrisent pas suffisamment l'écrit pour faire face aux exigences minimales requises dans la vie professionnelle, sociale, culturelle et personnelle. L'analphabétisme servirait alors à désigner la situation de personnes qui n'ont jamais eu l'occasion d'entrer dans

⁶⁴ DEGNI-SÉGUI (R.) op. cit. p.252-253.

⁶⁵ On peut observer ici les notions d'intérêt à agir, d'acte administratif, la brièveté des délais (délais très limité du recours pour excès de pouvoir, généralement de deux mois, comme en France).

⁶⁶ Analphabétisme, alphabétisation et Éducation Permanente, quelques éléments d'histoire, [Mise en ligne] URL, <http://www.helmo.be/esas/mapage/euxaussi/alphabet.html>, consulté le 20 septembre 2009.

l'apprentissage de l'écrit⁶⁷. L'analphabétisme, en Centrafrique, non seulement se manifeste à travers une autre perception de la justice par la population (a), mais aussi et surtout engendre des difficultés relationnelles de celle-ci auprès de la police chargée du maintien de l'ordre (b).

a) La perception de la justice par la population

L'image de la justice pèse de tout son poids sur l'exercice des droits en justice, comme sur les précautions que l'on doit prendre pour protéger ses droits (propriété foncière, assurances, etc.). Les enquêtes entreprises auprès de la population permettent d'affirmer, de façon non équivoque, que la justice pour les populations relève d'un univers particulier, qu'il s'agisse de protéger ou d'exercer ses droits⁶⁸. Dans la capitale Bangui, comme d'ailleurs dans les autres grandes villes du pays, les droits peuvent être violés sans que la victime ne soit en mesure d'introduire une action en justice, face à l'idée qu'elle se fait de celle-ci et de ses coûts⁶⁹.

Les victimes ou les ayants droit quittent le terrain de la justice formelle pour requérir des arbitrages à l'amiable qui, souvent, pour des crimes et délits très graves, appliquent des peines qui lèsent moralement et matériellement. Les associations et les ONG des droits de l'homme ne peuvent, malgré leur bonne volonté, pallier cet écart entre une justice onéreuse et des populations pauvres, qui d'une part ne peuvent payer les coûts incompressibles édictés par la loi, les textes et la profession, et d'autre part ignorent les dispositifs tendant à favoriser l'accès à la justice. C'est un autre problème que de prendre en compte la situation où le justiciable, même pauvre, est à même d'agir en justice et de mesurer l'efficacité ou les lenteurs de l'action judiciaire.

La justice dans les États de droit qui se constituent depuis les indépendances, note BADIANE (A.), signifie en effet : « des législations, des textes, des codes que les populations analphabètes des langues officielles ne savent pas lire. Il y a également le contenu inédit. Il

⁶⁷ En République centrafricaine, si la question de l'alphabétisation est souvent citée comme un des axes prioritaires de la politique du gouvernement, le taux de personnes jamais scolarisées, voire très peu scolarisées, permet de nuancer cette conception occidentale de la différenciation entre l'analphabète et l'illettré. La grande majorité de la population est donc analphabète.

⁶⁸ À la question « savez-vous que la justice vous protège ? », huit personnes sur dix disent ignorer que la justice joue un rôle de protection des citoyens dans l'exercice de leur droit. Blaise, un habitant au quartier Bimbo, affirme que : « l'idée même que la justice protège est une utopie. Je ne crois pas du tout ».

⁶⁹ Natacha, une vendeuse d'huile de palme au quartier Yapélé à Bangui, dont les effets ont été perdus dans la baleinière qui a chaviré, affirme que : « porter plainte contre le propriétaire de la baleinière est une perte de temps et même de l'argent ». Elle ignore même que la responsabilité de ce propriétaire, qu'elle a payé pour être transportée avec ses marchandises, peut être engagée. Elle se contente de dire que « c'est le sort qui devait arriver ».

heurte souvent la tradition juridique intériorisée, quand il ne la renverse ». ⁷⁰ La justice dans les quartiers pauvres est perçue comme un appareil sécuritaire et judiciaire avec lequel l'on a des rapports plus ou moins rassurants.

Le divorce entre les habitants et la justice, écrit BADIANE (A.) « n'est pas seulement d'ordre pécuniaire et matériel, de nature topographique et physique ou lié au déficit en matière de couverture administrative et sécuritaire. Il procède également d'une donnée de culture et de perception ». La notion de tribunal et de justice que dispense l'État a une résonance particulière auprès de la population. Les pauvres en ont une perception négative, et elle leur paraît externe et généralement porteuse de répression. Elle est vue comme un jeu où le droit est dit par des auxiliaires, qui s'appuient sur des procédures qui leur échappent, et peuvent donner, à leurs yeux, tort ou raison de manière arbitraire, dans une affaire où leur « vérité » trahie paraît évidente. Cette donnée de sociologie judiciaire est importante pour tout diagnostic et toute alternative.

La perception que les justiciables ont de la justice, de ses auxiliaires et des agents du service public, varie énormément selon les milieux, la formation, entraînant des conséquences plus ou moins graves selon le niveau de formation et de vie. Les difficultés relationnelles entre la police et les populations peuvent être citées en exemple.

b) Les difficultés relationnelles entre la police judiciaire et les populations

Du fait de l'analphabétisme, il existe une difficile cohabitation entre la population et les unités de police judiciaire qui jouent un rôle important dans la sécurité, et la bonne administration de la justice, mais dont les agents outrepassent souvent leurs compétences véritables ⁷¹.

Le policier est un personnage mal aimé, mal compris. Pourtant, dès qu'un citoyen est victime d'un vol, d'une menace de mort, d'un accident de circulation, etc., son premier réflexe est de penser à un policier. À la question « comment voyez-vous vos rapports avec les policiers ? », la réponse est sans ambiguïté : « Le policier n'est qu'un voleur, il cherche dès que l'occasion se présente à lui de vous presser et avoir de l'argent quelque soit votre état. Il vit sur le dos de la population. C'est un malhonnête, prêt à faire aveuglément usage de la force pour obtenir satisfaction. » ⁷² Tous s'accordent à reprocher aux policiers leur arrogance : « C'est surtout au niveau des commissariats que l'on rencontre ces derniers. Dès que vous avez un problème à la

⁷⁰ BADIANE (A.) VANDERSCHUEREN (F.) DIAGNE (P). : *Pauvreté urbaine et accès à la justice*, Impasses et Alternatives, L'Harmattan, 1995 p.50

⁷¹ Cette attitude est courante chez les policiers, les gendarmes et les autres auxiliaires du juge et du service public qui n'hésitent pas à faire usage de leur qualité pour faire pression sur la population.

⁷² Réaction d'un citoyen du 6^e arrondissement de Bangui.

police, ils n'hésitent pas à vous ridiculiser ou à vous terroriser ». ⁷³ Face à ces accusations, un policier rétorque : « Nos compatriotes ignorent que le policier est un agent de l'ordre et qu'il doit appliquer la loi. Dans chaque situation, le policier doit placer la loi avant toute autre chose (l'amitié et la parenté, etc.). Sur ce plan, nous sommes mal compris, même par nos propres parents qui nous demandent des choses impossibles. Comment voulez-vous qu'un policier intervienne auprès de ses collègues, pour des cas de vol ou de trafic de stupéfiants qui sont des délits punis par la loi ? » ⁷⁴

Un habitant de la capitale aborde dans le même sens que le policier « les honnêtes citoyens n'ont pas de problèmes avec les agents de l'ordre. Je n'ai rien à reprocher aux policiers qui ne font que leur boulot comme les autres. D'ailleurs, s'ils étaient plus conciliants, personne ne respecterait la loi » ⁷⁵. La presse enfonce cependant le clou en évoquant, dans la même ligne, les abus de compétence et le racket dont les auxiliaires de justice et les responsables de sécurité seraient les acteurs auprès des populations démunies travaillant dans des conditions précaires et dangereuses, souvent en infraction, et qu'ils rançonneraient en leur évitant des pénalités plus fortes. Elle évoque le cas des véhicules de transport collectif, comme les taxis, les bus, voire les cars qui relient la capitale aux villes de l'intérieur du pays, souvent en circulation alors même qu'ils ne sont pas en règle notamment pour défaut d'assurance, de carte grise ou du nombre de places assises ; les policiers et les gendarmes de la brigade motorisée fermeraient les yeux, en échange de quelques billets de mille francs (1000) ou de deux mille francs (2000F CFA) ⁷⁶, soit environ 1,5 à 2 €.

Un chauffeur de taxi raconte que « les policiers avaient l'habitude de me demander de l'argent. Selon le policier, les pneus de mon véhicule étaient usés. Ce qui n'était pas vrai. J'étais repassé le lendemain pour retirer ma carte grise qu'il avait confisquée la veille. Au lieu de mille francs (1000 F CFA) habituels, je lui ai remis cinq cents francs (500 F CFA). Malheureusement pour moi, mes clients avaient vu le geste et crié au scandale. Le policier s'est senti frustré et vilipendé ». L'agent de police en question rejette les accusations. Il précise : « Le chauffeur était en surnombre, avec à la clé une attestation périmée. En principe, il méritait une confiscation de son véhicule. Il a refusé de descendre ses clients à ma demande. Il m'a injurié et a dit qu'il allait faire venir le propriétaire du taxi qui est un homme de tenue comme moi, et on va voir qui est qui dans ce pays. Le conducteur a refusé d'entrer dans le

⁷³ Déclaration d'un éleveur au centre est de la capitale Bangui en réaction à une plainte déposée contre lui pour les dégradations commises par son bétail.

⁷⁴ Victor B, brigadier-chef au commissariat de police du 3^e arrondissement de Bangui.

⁷⁵ Monsieur Gervais N, professeur de français au lycée des Martyrs de Bangui.

⁷⁶ Journal *Le Confident* du 18 mai 2010.

véhicule que j'ai réquisitionné pour l'amener au poste de police. Il me tenait la tête pendant que la foule applaudissait et m'a même injurié. Malgré toutes les résistances du chauffeur de taxi, j'ai fait appel à des collègues et nous l'avons maîtrisé pour l'amener au commissariat. »⁷⁷ Il faut aller chercher sa vérité derrière ces opinions contradictoires. Mais au-delà de ces contradictions et difficultés relationnelles entre la population et la police, il faut surtout reconnaître que l'analphabétisme constitue un handicap dans la connaissance des modes d'accès des citoyens à la justice.

2 - Les pesanteurs

Les pesanteurs qu'affrontent les justiciables peuvent être physiques, psychologiques, morales, juridiques ou culturelles. L'état des lieux est un obstacle physique possible et non des moindres pour empêcher les justiciables. Ceux-ci n'aiment pas franchir l'enceinte d'une police ou d'un tribunal. On a toujours la peur physique d'une enceinte policière où l'on découvre, entassés, des malfaiteurs. Cette promiscuité se retrouve également dans les locaux de la gendarmerie ou des tribunaux qui ne sont pas accueillants.

La difficulté morale est une autre donnée. Du fait du contexte culturel et social, le citoyen peut rencontrer des difficultés réelles à assumer moralement certains délits ou crimes dont il est victime et de porter l'affaire en public, devant une autorité publique ou un juge. Dans une société traditionnelle musulmane où la virginité de l'épouse est encore la règle, l'on préfère étouffer le délit et le scandale liés à un viol. Un litige familial, un abus parental ou même un désaccord avec des voisins devenus familiers ne peuvent faire facilement l'objet d'un procès. La dénonciation d'un crime est mal vue. Elle est prise pour une délation, donc un geste indigne, alors que l'acte qui le justifie est nuisible et souvent grave. On ne dénonce surtout pas un proche. Il existe un autre facteur qui tient à un argument souvent avancé, à savoir que l'on ne veut pas transformer, devant un juge ou une autorité publique, un délit ou un crime en conflit qui dégènerait et romprait peut-être à jamais l'équilibre social entre proches, entre voisins ou entre familiers. Cette réserve concerne les délits qui peuvent être graves comme le viol ou le vol, commis par des proches et même mis au compte de la fatalité. Demander justice revient, aux yeux des populations traditionnelles et démunies, à s'exposer, à courir le risque de l'humiliation.

La conscience juridique est une donnée. Elle n'a toutefois pas le contenu que lui confère le tribunal officiel. L'inhibition face au judiciaire ne signifie pas absence d'une conscience

⁷⁷ Déclaration de M, inspecteur de police au commissariat du 2^e arrondissement de Bangui.

juridique. Ainsi, le justiciable analphabète qui va devant un juge coutumier ou moderne, peut savoir situer, par rapport à sa vérité, l'accusation qu'il porte ou qui est portée contre lui, dans les conflits courants familiaux. Les difficultés surgissent surtout lorsque des droits acquis, mais nouveaux et inédits, sont en jeu. Certains actes délictueux ou criminels sont considérés comme une fatalité au regard des valeurs traditionnelles : délit de pollution physique ou sonore, couverture ou absence de licence, d'assurance en cas d'accident ou d'incendie, transgression d'interdits nouveaux comme celui de verser des ordures sur des sites devenus protégés, etc. Les difficultés naissent également lorsque les droits traditionnels tenus pour acquis sont justement ou injustement abolis par la juridiction dite « moderne » ou de « modernisation » (héritage matrilineaire foncier, domaine national, interdiction de la polygamie ou de l'excision, etc.). Dès lors, plusieurs difficultés et incapacités sont ressenties lorsqu'il s'agit d'agir en justice.

a) Incapacité à faire valoir ses droits

Le problème de la capacité du justiciable à exercer ses droits se pose dans des contextes où il n'est plus inhibé par des contraintes culturelles et sociales, mais où il a à affronter un environnement, un appareil judiciaire et un contexte juridique dont il ignore les règles, les droits, les interdits ou les protections. Une série de données sont alors à prendre en compte, dont, entre autres, la compétence du tribunal, les règles de procédure, la nature du tribunal à saisir, etc.

b) Difficulté à reconnaître les délits

Le justiciable se trouve, le plus souvent, face à une ignorance totale des droits acquis, des règles nouvellement édictées ou des interdits. Dans les quartiers et les villages, l'information circule peu. Les cas de blessures occasionnées par des transporteurs de fortune (baleinières, bicyclettes ou moto, etc.) et même les accidents mortels de circulation peuvent être étouffés par méconnaissance, ou avec la complicité des personnes engagées par les coupables ou même les assureurs. Les interdictions et protections municipales de pollutions sonores ou physiques sont, non seulement transgressées, mais aussi ignorées comme des atteintes à un « droit naturel ».

Le muezzin peut en effet faire vibrer son micro, et le vicaire les cloches de son église, sans que les citoyens incommodés puissent, du fait de leur vision du sacré, imaginer que la loi les

protège et qu'elle régleme nte ces activités religieuses⁷⁸. La plupart des personnes interrogées ne savent pas quels sont leurs droits en matière de location, d'érection d'un mur mitoyen ou d'ouverture d'une desserte. Les lois sur l'habitat et l'urbanisme sont ignorées. D'où les expulsions et les installations illégales dont les voisins et les services publics sont victimes. L'ignorance des procédures et des saisines gratuites est un fait majeur qui rend caduque, dans la pratique, la capacité à exercer ses droits d'obtenir justice.

c) Difficulté à qualifier les délits

Nul n'est censé ignorer la loi, a-t-on coutume de dire. Mais dans les quartiers et les villages, la loi traditionnelle est un vécu. Le droit positif moderne légalisé, parfaitement bien élaboré dans les textes, le langage et les langues que l'on ne maîtrise pas, est hors de portée. Il y a ainsi des obstacles insurmontables pour formuler un délit, que celui-ci soit codifié ou non. Les arrêtés, les décrets ou les affiches ne sont pas connus. L'on peut ainsi identifier les délits dont on est victime ou le pressentir sans pouvoir le qualifier. En l'absence des conseillers juridiques pouvant assurer des consultations gratuites, le recours à des auxiliaires de justice est rarement envisagé pour les raisons de coût.

d) Difficulté à apprécier la portée des délits

Pour mesurer l'état d'ignorance de la portée des actes délictueux ou criminels, il suffit d'interroger le justiciable sur les peines. Il n'en a, en général, aucune idée. L'étalon des valeurs et des risques n'a, dans les esprits, rien à voir avec les références du législateur. Le viol, lorsqu'il est reconnu dans les familles démunies qui en sont très facilement victimes, est par exemple minimisé quant à sa gravité. Il n'est pas perçu comme le crime grave que la loi punit sévèrement de prison. La réparation est estimée à l'aune d'une misère quotidienne qui se contente de peu. La promiscuité et la prostitution ambiantes font des violences sexuelles, des actes quotidiens normalisés intériorisés dans les quartiers pauvres. Ici, misère rime avec injustice. Il s'y ajoute des décalages socio-juridiques. La majorité sexuelle, sociale ou coutumière (par exemple, 13 ans) est plus précoce que la majorité légale (18 ans). Pour prendre un autre exemple porteur de conflits, on peut évoquer l'insécurité en matière d'habitat, qui n'est pas évaluée du fait que les pauvres n'ont pas de choix quant à la qualité du

⁷⁸ À la question « savez-vous que les bruits des cloches et les cris de muezzins constituent des atteintes à vos droits ? », un habitant de la ville d'Alindao répond : « On peut tout faire sauf toucher à ce qui est sacré ; contester cela, c'est appeler la malédiction sur soi. »

logis. Le prix de la location est l'élément essentiel à l'appréciation du locataire. La précarité de l'habitat, et les risques d'effondrement ou les accidents mortels, ne sont pas pris en compte, ni les conditions d'hygiène. « Aucune assurance contre l'incendie ou d'autres calamités n'est prise. Toute responsabilité est ainsi évacuée, non pas *de jure*, mais *de facto* »⁷⁹. Les locataires eux-mêmes n'estiment pas devoir poursuivre leurs logeurs pour expulsion abusive ou pour accident, comme si la protection du locataire et le délit d'insécurité n'étaient pas codifiés, ni élaborés par une législation sur les loyers et les tarifs. Il existe ainsi une « décodification » des délits et crimes par consensus social, au nom du bon voisinage ou des relations de dépendance établies à travers plusieurs concessions. Le locataire se montre souvent si familier, si serviable et protecteur que les relations contractuelles et les obligations sont occultées. La faiblesse des pouvoirs publics et municipaux pour assainir les quartiers, améliorer l'habitat et l'urbanisme accentue les dérives.

e) Difficulté à prévoir les conséquences juridiques, matérielles et financières de ses actes

La méconnaissance des lois qui régissent le droit moderne fait que les justiciables analphabètes ou très peu scolarisés agissent ou s'engagent dans des contrats consensuels, sans mesurer les conséquences juridiques, matérielles ou financières qui peuvent découler d'une non-application de la loi, notamment en matière de bail foncier. Des propriétaires laissent construire sur leur terrain, pour expulser ensuite, de droit ou de fait, un constructeur qui n'avait ni droit de propriété ou d'usage, ni droit de bâtir.

Les citoyens investissent et se voient dépossédés de leur bien, tout simplement par ignorance des textes qui désormais se réfèrent à des contrats signés, et non à des accords verbaux même si l'on peut produire des témoins. De la même manière, les justiciables expulsés ont du mal à organiser la défense de leurs intérêts de locataires réguliers, pour faire respecter des délais ou récupérer leurs investissements.

À côté de ces difficultés résultant de ce qu'il convient d'appeler « l'incapacité juridique du justiciable », d'autres obstacles se retrouvent dans l'accès à proprement dit au pouvoir judiciaire.

⁷⁹ BADIANE (A.) op.cit. p.61

B - Les obstacles à l'accès au pouvoir judiciaire

Ce second type de difficultés surgit lorsque le justiciable décide d'agir en justice et de porter un litige, un conflit, un crime ou un délit dont il est victime devant les autorités officielles ou officieuses. Ils ont trait au poids de la tutelle (1) et aux difficultés techniques et procédurales (2).

1 - Le poids de la tutelle

La première difficulté est l'accès direct à l'appareil sécuritaire ou judiciaire. Dans les milieux villageois, les dépendances sont fortes, et l'on ne transgresse pas l'autorité de tutelle pour aller faire une déclaration à la police ou à la gendarmerie ou devant un juge. Même si l'on a atteint la majorité légale, on préfère en général être soutenu par le chef de la famille ou du quartier, ou l'imam pour engager une action. Si ces autorités refusent, pour une raison ou pour une autre, en général, la justice ne sera pas saisie.

Le constat révèle le caractère rare et exceptionnel des plaintes et des réclamations par rapport aux délits et crimes réels, ce qui est dû à la censure des tutelles qui imposent leur autorité morale aux victimes sous dépendance. Ces tutelles facilitent indirectement la prolifération et la fréquence des crimes et délits non évoqués et non punis.

2 - Les difficultés technique et procédurale

Ces difficultés sont liées à la nature d'un pouvoir judiciaire dont on ne maîtrise pas les procédures. Peu des gens dans les provinces, et même en ville ou dans la capitale, ne savent à qui s'adresser directement et à moindre coût. Les enquêtes entreprises ont permis de constater que les justiciables n'évoquent jamais en premier lieu, dans un conflit, les représentants ou les auxiliaires de justice. Ils ne parlent ni du juge, ni de l'avocat, ni de l'huissier, mais du chef de quartier ou du village, de la police ou de la gendarmerie⁸⁰. En général, ils pensent que le policier ou le gendarme sont habilités à juger et à régler des problèmes pour lesquels ni eux ni les chefs de quartiers n'ont de compétence. De manière générale, ils estiment d'emblée qu'avec les faibles revenus, ils ne sauraient s'offrir l'assistance d'un avocat ou d'un conseiller juridique pour agir devant le tribunal.

⁸⁰ « Je ne connais pas ce qui se passe au tribunal ; là-bas, le juge n'est pas accessible facilement. Le voir, c'est tout un tas de problèmes, alors que lorsqu'on se rend chez le chef ou à la police, ton affaire est vite traitée et le coupable est vite sanctionné. » explique Laurent, un habitant du village Lembo.

Ces obstacles de nature culturelle ne sont pas sans conséquence dans les relations de la population avec la justice.

C - Les effets de l'analphabétisme dans le mode d'accès à la justice de la population

Parmi les nombreuses conséquences, deux retiennent particulièrement l'attention : d'un côté l'inhibition judiciaire (1) et de l'autre, le refus de recourir aux juridictions étatiques censées protéger les droits des citoyens (2).

1 - L'inhibition judiciaire : la peur physique du tribunal, du gendarme et du juge

Une image négative de l'appareil sécuritaire et judiciaire, et donc une difficulté psychologique à demander son intervention, prédomine dans l'esprit des justiciables. Dans les quartiers et les villages, on tient le policier et le gendarme pour des fonctionnaires compétents en matière de justice⁸¹. Ce qu'ils ne sont pas. Les citoyens les sollicitent lorsqu'ils les connaissent particulièrement, et vont voir un gendarme ou un policier ami, parent ou connaissance, pour obtenir de lui une intervention musclée et décisive, une démarche très efficace le plus souvent, bien que non légale. Mais la « justice », ce sont d'abord ces agents de la force publique que l'on craint comme on craint le juge et le tribunal.

Le sentiment d'ordre général qui se dégage au contact de la population est que la police ou la gendarmerie n'offrent aucune protection pour elle, ce qui dénote des sentiments ambigus. Dans les milieux démunis, tout est fait pour éviter de payer les taxes ou des impôts, s'acquitter de certaines obligations lourdes ou respecter certains interdits gênants. Le citoyen se trouve souvent en contravention ou en contradiction avec la loi, qu'il s'agisse d'installations régulières, du règlement de certaines obligations (taxes, impôts, créances, etc.), du respect des règles d'hygiène ou d'interdits d'actes répréhensibles.

Le « petit délit » est relativement permanent et l'on compte sur un service de sécurité, sur des agents du service public et de la justice qui « ferment les yeux ». Les agents de l'ordre public, ceux du fisc, les contrôleurs des impôts ou des marchés et les agents de circulation, conscients de cette « délinquance larvée », ont ainsi le choix entre la tolérance « négociée » ou la répression pure et dure. C'est ce qui explique que les justiciables sont « demandeurs »,

⁸¹ Pour la plupart des personnes interrogées dans les villages, les grandes agglomérations ou de la capitale, c'est soit la police, soit la gendarmerie qui doit être sollicitée d'abord pour obtenir le règlement de son affaire. Ce n'est qu'en cas d'échec que saisir un tribunal peut ensuite être envisagé.

sur une vaste échelle, à l'égard de la loi et de la justice. Cette délinquance tacite et permanente fait que l'habitant et les travailleurs de quartiers et des villages, en situation irrégulière, ne peuvent avoir de la « justice », au sens de la légalité, qu'une image plus ou moins répressive. L'indifférence fonctionnelle est une réalité. L'on assimile volontiers le policier, le gendarme, l'huissier, le clerc de notaire ou l'agent de fisc, à des « juges », en tout cas à des autorités investies par le pouvoir d'État. On les craint, en perdant totalement de vue ou en ignorant leur rôle de protection des droits⁸². L'image du juge lui-même, tel qu'elle apparaît dans l'imaginaire des populations analphabètes, n'est pas plus rassurante que celle des auxiliaires de justice ou des forces d'ordre et de sécurité.

Les avocats et les auxiliaires de justice que le justiciable peut solliciter ne font pas nécessairement meilleure figure, sauf dans les milieux éduqués. Dans la justice traditionnelle, plus familière aux justiciables analphabètes, si l'on n'a pas raison, l'on ne gagne pas dans une contestation, donc dans un procès par des astuces de procédures et de plaidoiries. L'on s'en tient aux faits. Or, l'opinion populaire a surtout retenu qu'un procès civil ou criminel peut toujours être gagné devant le tribunal moderne formel et officiel grâce à un bon avocat⁸³. Ainsi, à la peur du tribunal, de son appareil, de son langage doublement étranger et inconnu, dans sa forme d'expression française et dans son contenu juridique inédit, s'ajoute le doute nourri en ce qui concerne la crédibilité de l'institution judiciaire et de son personnel. Cette situation s'avère très grave, car l'image décourage le justiciable qui trouve, là encore, une raison pour ne pas réclamer alors même qu'il est victime. S'y ajoutent les autres causes sur lesquelles l'on reviendra comme le coût de la justice, la publicité malencontreuse dont on peut faire l'objet pour avoir été traîné en justice ou pour avoir traîné quelqu'un. La conséquence de cette perception, celle des images et des idées plus ou moins fausses qu'elle développe, est de privilégier, quand possible, l'arrangement, l'arbitrage d'un sage, les compromis, voire le plus souvent le silence et la résignation.

La saisine officielle des conflits souffre de l'image que profile la justice. On constate un décalage notable entre le nombre réel ou probable de conflits, délits et crimes commis, et le nombre officiellement probable déclaré devant les officiers de police ou de gendarmerie, portés devant la justice. L'enseignement à tirer de ce constat est d'ordre pédagogique ; il montre qu'il s'avère nécessaire d'éduquer et d'informer afin de mieux armer les victimes et faire mieux connaître le rôle de protection et d'institution d'équité dévolu à l'appareil

⁸² Tout porteur de papier administratif, de convocation, est d'emblée suspect, assimilé à l'appareil judiciaire, qu'il soit gendarme, policier, huissier, clerc de notaire ou agent des impôts et domaines.

⁸³ L'idée de « l'avocat menteur », pour négative et injuste qu'elle soit, est une image intériorisée dans l'esprit des justiciables analphabètes.

judiciaire, au tribunal et à la justice. Ceci dit, même informées sur une justice d'équité, les populations sont soumises à des contraintes et à des difficultés qui sont des grands goulots d'étranglement pesant sur leur droit à la justice. Ces difficultés sont de deux ordres, même si elles sont liées : celles qui tiennent à la capacité morale et matérielle à exercer ses droits en toute connaissance de cause, et celles qui tiennent au fonctionnement de l'appareil judiciaire. Une grande confusion existe dans l'esprit des populations sur les compétences réelles du personnel de la justice, de ses auxiliaires singulièrement (gendarmes, policiers, huissiers, clerks de notaire, etc.), des agents des administrations et des services publics avec lesquels peut naître un litige (agent du fisc, employé des services publics ou parapublics, postiers, etc.). Les auxiliaires de justice et les employés des administrations peuvent abuser facilement de l'ignorance des habitants souvent analphabètes. Ils instaurent leur justice, distribuent leur protection, couvrent des délits. C'est dans ce contexte que les justiciables préfèrent recourir à la justice informelle de conciliation plutôt qu'à celle d'une institution en laquelle ils n'ont pas confiance.

2 - Le refus de recourir aux juridictions d'État

Les points de vue recueillis auprès des populations non instruites permettent de conclure à la confusion des compétences, la perception négative ou l'indifférence fonctionnelle que ces populations ont de la justice, comme appareil judiciaire symbolisé par le tribunal, le gendarme, le policier, le juge, le greffier, voire le notaire et tous les auxiliaires de justice. La confusion des compétences est permanente.

À aucun moment, les personnes interrogées n'ont dit avoir envie de recourir à ces personnages censés représenter la justice. Les conflits et les litiges, voire les délits et crimes qui les concernent, comme il sera analysé plus tard, pourront, à leurs yeux, être résolus directement par le chef de quartier qui peut également servir d'intermédiaire entre eux, la police, la gendarmerie et le juge⁸⁴.

Les juges informels jouent un rôle décisif dans le règlement des conflits. Les notables du village ou de quartier tiennent en général leur tribunal arbitral à leur domicile. Ce n'est que

⁸⁴ C'est le cas d'une affaire portée devant le chef de quartier Pétévo, dans le 6^e arrondissement de Bangui, où une femme mariée avait été surprise en flagrant délit d'adultère. Après que le mari et son rival en soient venus aux mains, le mari de la femme, qui ne voulait pas la répudier, demanda réparation du préjudice subi. Le chef a prononcé alors une condamnation pécuniaire de vingt mille francs CFA et un apport en nature d'un cabri. L'auteur des faits qui n'a pas opposé de contestation a accepté la condamnation prononcée par le chef de quartier. Ce qui a permis de mettre un terme à ce différend.

quand ils échouent, que le délit ou le crime leur échappent, qu'ils prennent contact avec la police ou une gendarmerie dont ils connaissent et fréquentent les hiérarchies. Le recours au juge et à la justice apparaît d'emblée pour le justiciable démuné matériellement et intellectuellement comme l'implication dans un conflit qu'il ne souhaite pas, et qui va l'obliger à franchir le seuil d'enceintes de la police, de la gendarmerie ou du tribunal qui logent des personnes qu'il préfère ne pas rencontrer. Toutes les personnes rencontrées et qui n'ont pas été loin dans leur scolarité s'effraient, à tort, à l'idée d'être menées à la police, à la gendarmerie ou au tribunal. Elles sont persuadées que si elles sont accusées, la police, la gendarmerie ou le tribunal peut les sanctionner, et cela pour plusieurs raisons. Elles ignorent en général les compétences réelles et les règles qui régissent ces institutions. Elles les suspectent de partialité. Ce sont des autorités en habit et qui ne peuvent être contestées. Elles ignorent souvent la nature des délits dont on peut, à raison ou à tort, les accuser, et les peines dont elles peuvent être frappées. Elles connaissent encore moins les protections dont elles peuvent bénéficier, les compétences réelles de ces personnages qu'elles craignent. Les policiers et les gendarmes abusent, comme les chefs de quartier, de l'ignorance de justiciables qui leur prêtent des compétences judiciaires et répressives qu'ils n'ont pas. C'est pourtant cette confusion dans les esprits qui fait que la peur du gendarme peut obliger le débiteur de mauvaise foi à payer une créance contre son gré. Elle facilite malgré tout les abus de pouvoir et la forfaiture dans les quartiers et les villages où les populations sont analphabètes.

L'image négative projetée par le judiciaire est une donnée. Le manque d'information sur la nature de la justice et du tribunal qui le symbolise est une des premières difficultés dans la relation du citoyen avec l'appareil judiciaire. Il s'y ajoute une absence de connaissance des droits acquis singulièrement lorsqu'il s'agit d'affronter, non pas le juge coutumier dont on connaît la procédure et les règles, mais celui du Code napoléonien servi par le tribunal moderne. L'histoire de ce tribunal d'origine externe, colonial et européen, fait elle-même problème, car elle renforce l'image négative et la peur du « citoyen » à l'égard d'un appareil judiciaire longtemps confiné au rôle d'un instrument d'un État et d'une administration qui répriment des délits de refus d'obéissance ou transgressions des lois inédites que les populations déshéritées ne connaissent pas.

Le constat des justiciables sollicités au cours de notre enquête est sans appel sur la vision répressive qu'ils ont du tribunal et des auxiliaires de justice⁸⁵. Cependant, ces obstacles de

⁸⁵ Monsieur B, gardien à l'Agence Centrafricaine de Développement (ACDA) de Bambari, pense qu'il ne faut même pas avoir affaire à la justice. Car on risque de perdre non seulement ses biens, mais encore être privé de sa liberté.

nature culturelle ne sont pas les seuls sur le chemin du justiciable vers la justice, il faut aussi ajouter les obstacles liés à la situation sécuritaire et sociale.

§2- La situation sécuritaire et sociale

La RCA a toujours connu depuis la proclamation de la République le 1^{er} décembre 1958, suivie de son indépendance en 1960, des périodes d'instabilité tant politique que sécuritaire marquées par des coups d'État à répétition qui ont complètement délabré le tissu économique et plongé le pays dans une situation de dépendance totale. La situation s'est aggravée avec l'avènement de la démocratie en 1990 et la mise en place du multipartisme.

Si les premières compétitions électorales ouvertes du 22 août 1993 ont été un succès, les mutineries et les coups d'État à répétition qui ont suivi ces périodes post-électorales ont de nouveau entraîné le pays dans un climat d'insécurité (A) débouchant sur un appauvrissement de la population (B) et ne favorisant pas l'accès au droit et à la justice.

A - L'insécurité

L'histoire de la République centrafricaine est caractérisée depuis un demi-siècle par une abondance d'évènements de natures diverses. Cet État a connu une suite de régimes politiques autoritaires dont les responsables procédaient chaque fois à un changement radical des textes constitutionnels en vue de servir leurs intérêts personnels⁸⁶. Pendant cette période, on a pu constater d'importantes carences dans les méthodes de gouvernement : personnalisation

⁸⁶ À ce jour, sans prendre en compte les Actes constitutionnels et les révisions subséquentes, on peut citer les constitutions centrafricaines ci-après :

- le 9 février 1959, l'Assemblée législative constituante a adopté la première Constitution centrafricaine qui établit un régime parlementaire rationalisé.
- le 4 décembre 1976, une nouvelle Constitution érige la République centrafricaine en monarchie constitutionnelle.
- le 1^{er} février 1981, une autre Constitution marque le retour à la République, mais elle n'a jamais été appliquée.
- le 21 novembre 1986, une nouvelle Constitution établit un régime présidentiel fort (présidentialisme) et la particularité réside dans le fait que le « oui » implique automatiquement l'élection du Général Président.
- le 14 janvier 1995, une Constitution instaure un régime parlementaire rationalisé, mais elle n'a connu que huit (8) ans d'existence puisque par l'Acte constitutionnel du 16 mars 2003, elle a été suspendue puis abrogée purement et simplement par :
- une nouvelle Constitution du 27 décembre 2004, qui vient d'être suspendue par le coup d'Etat du 23 Mars 2013.

excessive du pouvoir, déni des droits fondamentaux de la personne, prédominance des gouvernements non élus et n'ayant de compte à rendre à personne, etc.

Aucun de ces régimes n'a échappé à la corruption, au clientélisme, à l'improvisation, à la confiscation du pouvoir par une minorité, à l'arbitraire, à l'absence de volonté politique, à l'absence de vision à long terme, à l'exclusion, à l'affairisme et à la conception étroite du pouvoir. La conséquence en a été, bien évidemment, une crise de confiance entre les différents acteurs de la vie politique du pays.

La question de la sécurité se situe au cœur des problèmes auxquels le pays a été confronté. Parmi les missions régaliennes d'un État, qui se veut moderne, figure l'obligation d'assurer la sécurité de ses citoyens, la base nécessaire pour asseoir une justice véritable et éviter le désordre. La sécurité garantit la vie et les droits de chacun, tandis que l'insécurité est un vecteur d'accroissement des violations des droits de l'homme. Chaque dirigeant de la République centrafricaine ou presque est arrivé au pouvoir ou a fini renversé lors d'un coup d'État militaire. Rien qu'au cours des vingt dernières années, la République centrafricaine a vécu au moins dix tentatives de coup d'État militaires et de mutineries de l'armée au milieu d'un état de rébellion quasi permanent.

Les crises militaro-politiques qu'a connues la République centrafricaine de 1996 à nos jours ont été l'occasion de faire passer en catimini des restrictions inacceptables des droits et libertés inhérents à la personne humaine. L'insécurité vécue et ressentie en République centrafricaine depuis 1996 représente un vrai problème, et une menace réelle quant aux valeurs de solidarité, de démocratie et d'exercice des droits fondamentaux.

L'insécurité entraîne de conséquences énormes sur l'accès au droit et à la justice. En effet, elle produit plusieurs effets, et surtout elle crée la peur de dénoncer les actes illicites devant les autorités étatiques ou juridictionnelles en raison de ce que la dénonciation peut entraîner l'attention des groupes mafieux et déboucher sur un règlement de compte. Elle est aussi facteur de la peur que peuvent ressentir les justiciables de dénoncer des comportements à la police ou à la gendarmerie, de crainte d'une connexion entre les délinquants et les unités de police judiciaire. Là où règne l'insécurité, il n'existe pas d'état de droit, et par conséquent, pas de confiance envers les unités de police judiciaire chargées de recevoir les plaintes et de favoriser leur traitement.

On peut noter également que, du fait de l'insécurité, les citoyens centrafricains ne peuvent circuler librement pour se rendre dans les chefs-lieux où sont situées les juridictions étatiques, par peur de se faire agresser en route par les bandits armés, ce qui est fréquent tant à Bangui où de nombreux cas de vols à main armée et d'actes de banditisme sont enregistrés, qu'à l'intérieur du pays où la situation ne semble guère meilleure et où les autorités administratives sont quasi absentes. L'insécurité se manifeste de manière plus intense dans les provinces, notamment dans les zones rurales où les populations civiles sont de manière permanente en proie aux exactions des coupeurs de routes communément appelés « zaraguina », des voleurs de bétails et de certains éléments incontrôlés, en particulier les « ex-libérateurs »⁸⁷ qui ont assisté militairement le Général BOZIZÉ lors du coup d'État du 15 mars 2003 qui a permis son accession au pouvoir⁸⁸. Des cas de braquages, de viols, d'assassinats, de vols à main armée sont régulièrement enregistrés⁸⁹. La recrudescence de l'insécurité est favorisée par la prolifération d'armes et la paupérisation des populations. La maîtrise de la situation sécuritaire en République centrafricaine reste un préalable au fonctionnement normal de l'État, à la circulation des biens et des personnes d'une part et à la bonne administration de la justice d'autre part.

L'insécurité a également comme conséquence de créer la peur d'une rétorsion contre la famille de celui qui fait une dénonciation. L'insécurité fait aussi que les citoyens ne peuvent avoir confiance dans leur justice par crainte que celle-ci ne rende que des décisions inopérantes ou insuffisantes et sans protection ; ainsi, le délinquant, une fois sorti de prison, peut se venger contre le citoyen qui a obtenu sa condamnation en justice. L'insécurité peut également entraîner la peur de voir les circuits alimentaires pourrir, car si l'on dénonce, on risque de ne plus avoir d'aide alimentaire.

Enfin, l'insécurité entraîne la peur du dénonciateur de voir perdre son travail ou de ne pas accéder à l'emploi si l'on dénonce, par exemple, le comportement fautif d'un chef

⁸⁷ Les « ex-libérateurs » sont des éléments qui ont constitué la rébellion du général François BOZIZE au cours de sa conquête du pouvoir entre 2002 et 2003. À leur arrivée au pouvoir le 15 mars 2003, ils proclamaient avoir libéré le pays sous la dictature de l'ex-président Ange Félix PATASSE. Appelés « libérateurs », ils sont devenus forces de la défense nationale après les élections présidentielles de 2005.

⁸⁸ cf. BOUCKAERT (P.) et BERCAULT (O.) : *République centrafricaine : État d'anarchie, rébellions et exactions contre la population civile*, Human Right Watch, septembre 2007, p116.

⁸⁹ Les exactions sont commises par les forces de l'ordre notamment les « libérateurs », ce qui ne constitue pas une source de préoccupation majeure. Les situations sécuritaires restent marquées par l'insécurité aussi bien avant qu'après ce coup d'État. D'ailleurs, elles ne sont pas totalement maîtrisées tant à Bangui qu'à l'intérieur du pays. Des opérations de sécurisation sont fréquemment menées par des forces de défense et de sécurité, mais elles sont accompagnées parfois de dérapages et de bavures.

d'entreprise ou d'une autorité administrative. Il peut y avoir alors une pression des réseaux mafieux.

Outre celles déjà évoquées, les circonstances qui accompagnent l'insécurité sont classiques et communes à tous les régimes qui se sont succédé en République centrafricaine⁹⁰. Toutes ces tares ont engendré un malaise social perceptible, des crises récurrentes dont les effets sont dévastateurs, un environnement qui crée l'insécurité. Les crises politico-militaires, ponctuées par la violence, s'expliquent dans une large mesure par un mécontentement assez répandu dans le public, en raison des problèmes sociaux et économiques exacerbés par le non-paiement prolongé du traitement des fonctionnaires. Les manifestations de violence politique ont eu un effet négatif sur la situation économique générale du pays, et les stratégies de développement mises en place au départ en vue de satisfaire le peuple centrafricain sont restées au niveau de déclarations d'intentions.

La question de la sécurité ne se résume pas à celle de la petite délinquance ou à la circulation des biens et des personnes ; l'insécurité est aussi sociale. Le taux de chômage des jeunes est proche de 50 % dans les quartiers en difficulté⁹¹. Le travail manuel est dévalorisé.

Certains jeunes ont développé, face au chômage, des stratégies de survie dont l'économie souterraine⁹² et toutes sortes de trafics tiennent une place importante.

⁹⁰ Les causes de la recrudescence de l'insécurité sont :

- l'accumulation des arriérés de salaire, pensions et bourses sur plusieurs mois ;
- la faillite dans la gestion des affaires de l'État ;
- l'autoritarisme du régime militaire générant corruption, népotisme, exclusion ethnique et conduisant à la marginalisation d'un minimum de cadres ;
- le délabrement des conditions de vie et l'indifférence affichée par les pouvoirs publics face à une misère croissante ;
- les questions d'intérêt général noyées dans les considérations ethniques et régionalistes qui mettent en danger l'unité nationale ;
- la politisation et la tribalisation de l'administration ;
- le recrutement anarchique dans les forces de défense et de sécurité ;
- la politisation des forces de défenses et de sécurité ;
- le recours aux forces non conventionnelles ;
- l'absence d'une vision stratégique pour lutter efficacement contre la pauvreté ;
- la faiblesse de l'autorité de l'État ;
- l'insuffisante crédibilité des autorités de l'État et la faiblesse de leur capacité à négocier avec les partenaires au développement en vue de mobiliser les ressources extérieures nécessaires, etc.

⁹¹ ZOCTIZOUM (Y.): « Histoire de la Centrafrique », tome 2, 1959-1979 *Violence du développement, domination et inégalités*, L'Harmattan 1984, (Bibliothèque du développement) Paris 2000, p. 307.

⁹² Il s'agit d'une pratique commerciale développée par les jeunes qui vont dans les pays limitrophes de la RCA acheter des produits de consommation de moindre qualité et sur lesquels, ils ne paient pas d'impôt, mais se contentent de corrompre les agents des fiscaux ou de la douane pour laisser passer leurs effets. Ils sont généralement appelés « boubanguérés », ce qui veut dire « bradeur de prix ».

B- L'appauvrissement de la population

Malgré les annonces faites et les beaux discours politiques qui mettent toujours en avant l'enrayement de la pauvreté, ce phénomène reste préoccupant en République centrafricaine. La seule solution, qui est actuellement appliquée contre ce fléau, est l'octroi des aides par les pays dits « riches ». Et malgré les multiples efforts entrepris par les pays développés, les aides n'ont que, peu ou prou, œuvré à départir la République centrafricaine de cette calamité qu'est la paupérisation qui se présente sous le double aspect du chômage et de la pauvreté.

Parmi les aspects les plus notables de la crise sociale en République centrafricaine, on ne cesse de souligner l'aggravation du chômage déclaré qui devient un phénomène de société⁹³, et qui est actuellement estimé à 60 % des actifs. Ce fléau social s'est accompagné d'une baisse du niveau de vie de la population, mesuré en termes de produit national brut par habitant. La situation est loin de s'être améliorée.

La situation sociale se dégrade sous bien des aspects en République centrafricaine⁹⁴. Ce constat de la Banque Mondiale explique aisément la situation de la pauvreté dans ce pays. La définition de la pauvreté découle, en réalité, de la mesure du bien-être de la population à travers un indicateur composite de niveau de vie du ménage. La mesure du bien-être, selon l'approche économique, est généralement basée sur le calcul du revenu moyen des ménages qui permet ensuite de classer les ménages ou individus en « pauvres » ou « non pauvres » selon un seuil mensuel et annuel. La mesure du revenu à travers le niveau de la consommation est justifiée par le fait que, dans les pays pauvres où l'épargne est quasi nulle, le revenu équivaut au total de la consommation.

La pauvreté a une incidence directe sur l'accès à la justice, du fait que le citoyen pauvre doit faire face au coût des déplacements pour aller saisir la justice qui, dans son ensemble, comme on le verra, reste éloignée de la population. On peut également relever que le citoyen pauvre ne peut faire face au coût d'un avocat pour prétendre à une meilleure défense de ses intérêts. En outre, le coût des procédures et des formalités judiciaires reste un facteur de blocage de l'accès à la justice du citoyen pauvre qui ne peut y faire face. La pauvreté entraîne également comme conséquence de mettre le citoyen dans l'impossibilité d'accéder aux informations

⁹³ De nos jours, ce problème est dû en partie à l'urbanisation qui transforme le sous-emploi rural en chômage urbain déclaré. Un des aspects particulièrement troublants de la question est le nombre croissant de chômeurs parmi les personnes ayant reçu une formation.

⁹⁴ Banque mondiale : Rapport annuel 2006 sur la réduction de la pauvreté en RCA.

juridiques pour se défendre ou pour faire respecter ses droits, puisqu'il ne peut acquérir la documentation juridique (code, revue, etc.) indispensable à sa propre instruction. Enfin, la pauvreté a, entre autres effets, de priver le citoyen d'accéder à l'instruction, et le condamne ainsi à demeurer dans l'analphabétisme. En réalité, les faibles revenus de la population centrafricaine ne peuvent pas lui permettre de supporter des frais de justice, envisagés en termes de coût. Il faut bien voir que ces mesures doublées de la baisse des budgets sociaux entravent très directement l'accès au droit et, plus précisément, la réalisation du droit à la justice.

Pour mieux apprécier les effets de l'insécurité et de la pauvreté sur l'accès à la justice des citoyens, il faut prendre en compte la pyramide de MASLOW⁹⁵. Celle-ci montre que le consommateur passe à un besoin d'ordre supérieur quand le besoin de niveau immédiatement inférieur est satisfait. Elle distingue cinq grandes catégories de besoins :

« *Les besoins physiologiques* sont directement liés à la survie des individus ou de l'espèce. Ce sont typiquement des besoins concrets (faim, soif, sexualité...).

Le besoin de sécurité consiste à se protéger contre les différents dangers qui nous menacent. Il s'agit donc d'un besoin de conservation d'un existant, d'un acquis. Il s'inscrit dans une dimension temporelle.

Le besoin d'appartenance révèle la dimension sociale de l'individu qui a besoin de se sentir accepté par les groupes dans lesquels il vit (famille, travail, association...). L'individu se définissant par rapport à ses relations, ce besoin appartient au pôle « relationnel » de l'axe ontologique.

Le besoin d'estime prolonge le besoin d'appartenance. L'individu souhaite être reconnu en tant qu'entité propre au sein des groupes auxquels il appartient.

Le besoin de s'accomplir est le sommet des aspirations humaines. Il vise à sortir d'une condition purement matérielle pour atteindre l'épanouissement »⁹⁶. MASLOW le considère donc comme antagoniste aux besoins physiologiques ».

On peut déduire de cette classification de besoins que les citoyens centrafricains qui sont majoritairement pauvres ne peuvent que reléguer en troisième, voire quatrième position, la question de l'accès à la justice ; ils sont surtout préoccupés par le premier besoin qui est celui

⁹⁵ La pyramide de Maslow est une classification hiérarchique des besoins humains.

⁹⁶ Voir pyramide de Maslow (Mise en ligne) [URL] <http://www.semioscope.fr>, consulté le 17 octobre 2012. Voir annexe 2.

des besoins physiologiques quand on sait qu'ils doivent se battre pour nourrir leur famille. Le besoin de sécurité vient en seconde position, car il est ici question de la protection de la vie. En dehors des problèmes culturels, sécuritaires et sociaux, il y a également des obstacles institutionnels à l'accès à la justice.

§3 : Les obstacles institutionnels à l'accès à la justice

Il est nécessaire de mentionner que l'information sur la justice, son appareil et ses auxiliaires paraît très faible et son recours seulement envisageable dans des cas extrêmes. Les personnes ayant reçu une éducation formelle sollicitent davantage la justice que celles ayant un bas revenu et une formation faible. Le coût de la justice, quand il est évoqué exceptionnellement, est mal apprécié, mal connu et pris en compte de manière superficielle comme un poids. Or, c'est à ce coût que l'on pense immédiatement dans la relation justice et population pauvre. Les obstacles institutionnels se résument pour l'essentiel à l'éloignement du justiciable par rapport à l'institution judiciaire (A), la lenteur de la procédure judiciaire (B) et les coûts élevés du procès (C).

A - L'éloignement du justiciable

Considérée comme une difficulté matérielle et physique, la difficulté découle d'une couverture sécuritaire et judiciaire insuffisante. Les postes de gendarmerie et de police, le tribunal et les auxiliaires de justice ne sont pas d'accès facile. Ils sont éloignés et leurs offices souvent engorgés par des particuliers qui y viennent faire de longues queues qui les découragent. Il est courant d'entendre : « Je n'ai pas le temps pour un procès. » D'autant que le travail ne laisse pas au démuné le temps nécessaire pour recourir à la justice.

L'accessibilité à la justice est fonction de la proximité spatiale des juridictions ; des efforts ont été fournis dans ce sens visant à rapprocher la justice du justiciable (1), mais ces efforts restent encore très limités (2).

1 - Les efforts pour rapprocher la justice des justiciables

De façon générale, les efforts déployés par le législateur africain pour rapprocher la justice du justiciable ont consisté à créer un grand nombre de juridictions, comme, tout d'abord, les justices de paix créées après l'indépendance. On peut citer l'exemple de la République du Congo Brazzaville avec la loi du 29 mai 1961, ou de la République du Mali avec la loi du 15

mai 1961. Puis viennent ensuite d'autres juridictions instituées dans certains États, souvent en remplacement des tribunaux de paix. Elles portent des dénominations diverses : tribunaux populaires locaux au Bénin, tribunaux populaires de conciliation au Burkina Faso, tribunaux populaires au Congo, tribunaux d'instance ou de première instance et leurs sections détachées en Côte d'Ivoire, etc. De son côté, la RCA a mis sur pied, en 2000, les tribunaux d'instance rattachés au TGI chargés de juger les petites affaires.

Ces juridictions présentent un triple avantage se rapportant à leur nombre, leur ressort territorial et leurs compétences. Elles sont tout d'abord très nombreuses, l'objectif de la loi étant d'assurer la couverture judiciaire sur tout le territoire national. Ainsi, le Rwanda peut-il déjà, en 1979, se vanter de ses 119 tribunaux de canton repartis sur une superficie de 27 000 km² ; et le Burkina Faso de ses 800 tribunaux populaires de conciliation, auxquels il faut ajouter 300 tribunaux populaires départementaux pour une superficie de 274 122 km². Elles sont ensuite circonscrites dans un ressort territorial tendant à réduire la distance qui sépare la justice du justiciable : les zones, les secteurs ou les quartiers des centres urbains ou des villages. Elles reçoivent, enfin, des compétences relativement limitées de l'ordre des petits litiges, en matière civile et commerciale, pour permettre leur solution rapide. La procédure y est d'ailleurs simplifiée. Cependant, ces efforts de rapprochement des justiciables de la justice restent insuffisants.

2 - Les insuffisances de la politique de rapprochement

Analysant la politique des gouvernements africains de rapprochement de la justice des justiciables, on peut pointer plusieurs insuffisances qui permettent de conclure que le juge reste encore séparé du justiciable, et ceci, pour au moins trois raisons :

1- Tous les États n'ont pas consenti à l'effort de décongestion de l'appareil judiciaire. Les exemples sont nombreux, comme le cas de la Centrafrique qui ne dispose que de 3 Cours d'Appel, 16 TGI et 52 Tribunaux d'instance (TI) qui se sont évaporés pour ne rester que moins de huit aujourd'hui, la Côte d'Ivoire avec aussi trois Cours d'Appel, 7 Tribunaux de première instance et 39 sections détachées ; la Guinée Conakry avec 2 Cours d'Appel et 6 Tribunaux de grande instance (TGI), le Tchad avec une seule Cour d'Appel et 50 juridictions de base.

Si l'on osait une comparaison entre d'une part le Tchad avec ses 50 juridictions de base pour une superficie de 1 284 000 km² et d'autre part le Rwanda avec ses 119 tribunaux de base

pour une superficie de 27 000 km², l'on apprécierait davantage l'avance, voire la performance, du second autant que le retard du premier

2- La distance n'est pas, dans tous les cas, réduite et l'obstacle à l'accessibilité demeure en raison soit de l'ineffectivité de l'institution – la juridiction est créée, mais non ouverte, elle ne fonctionne pas –, soit de l'inégale répartition sur le territoire.

La République centrafricaine avec une superficie de 622 000 km² les justiciables qui interjettent appel doivent encore parcourir plusieurs centaines de kilomètres pour assister à une audience qu'ils ne sont pas certains qu'elle aura lieu.

3- Certaines de ces juridictions, dont les tribunaux populaires, n'ont pas toujours de compétence juridictionnelle, ce qui réduit d'autant la portée de l'œuvre accomplie. Le Burkina Faso fournit une illustration type avec les tribunaux populaires de conciliation qui, comme leur nom l'indique, se bornent à la conciliation et au règlement de petits litiges pour lesquels les tribunaux n'attirent guère les justiciables qui, le plus souvent, craignent les lenteurs de la justice⁹⁷.

À l'éloignement de la justice, s'ajoutent les lenteurs des procédures judiciaires qui découragent davantage les populations.

B - Les lenteurs de la procédure judiciaire

Tout comme la réduction de la distance qui sépare la justice du justiciable, la réduction du temps de la durée du procès constitue une préoccupation traditionnelle.

Les lenteurs de la justice ne sont en effet rien d'autre que des dénis de justice⁹⁸ qui amènent les justiciables à se méfier. Il importe d'examiner comment se manifeste ce dysfonctionnement (1) avant d'en rechercher les causes (2).

1 - Les manifestations

Même si la procédure judiciaire est relativement simplifiée devant les juridictions de base, elle demeure dans l'ensemble longue et lente, surtout en parcourant tous les degrés de juridiction.

À la différence de la France, on ne dispose malheureusement pas de statistiques en la matière. Néanmoins, ce qui paraît certain, c'est que le traitement des procédures s'étale sur plusieurs mois, voire plusieurs années. L'anomalie peut intervenir à n'importe quel stade de la

⁹⁷ DEGNI-SÉGUI (R.) op. cit. p.244

⁹⁸ Comité des ministres du Conseil de l'Europe, Principe 8 de la recommandation n° R (81) 7

procédure, de l'instruction à l'exécution de la décision en passant par le jugement, ou affecter toute la procédure. Ainsi, il est courant qu'une détention préventive dure deux (2), quatre (4), voire cinq (5) ans au lieu de six (6) mois renouvelables, selon la nature de l'infraction, se transformant ainsi pour la plupart des cas en détention définitive. Les délais dans lesquels la Cour d'Appel ou la Cour de Cassation doit statuer ne sont pas non plus respectés. Si, dans la pratique, il apparaît parfois difficile de respecter les délais, on doit cependant constater qu'entre le délai légal et le délai constaté, il existe un écart excessif. Ainsi, la délivrance d'une grosse d'une ordonnance de référé expulsion de locataire peut durer jusqu'à un (1) an, ou la minute d'une décision de condamnation à des dommages et intérêts peut prendre jusqu'à un voire trois (3) ans.

La Cour de Cassation centrafricaine qui ne souffre pourtant pas encore de l'encombrement⁹⁹ que connaissent ses homologues européens, n'est pas davantage à l'abri des procédures longues et lentes. C'est ainsi que les délais des litiges administratifs atteignent facilement 5, 6 voire 8 ans.

2 - Les causes

Les causes du dysfonctionnement de l'appareil judiciaire sont multiples et diverses. On peut cependant en retenir trois :

- causes internes au fonctionnement du service public de la justice. Elles se rapportent : aux procédures demandant de longues mesures d'information, surtout lorsque les dossiers sont traités successivement par plusieurs magistrats à l'instruction et au parquet ; aux nombreux renvois d'une audience à une autre ; aux retards dans les transmissions du dossier d'une juridiction à une autre ; au non-respect des délais légaux ; à la non-comparution des témoins, etc.
- causes liées aux conditions de travail des magistrats, qui sont en nombre insuffisant et exécutent le service public dans des conditions matérielles peu propices à l'accomplissement de leur noble mission. De plus, la documentation juridique de base fait cruellement défaut.
- causes en lien direct avec les magistrats eux-mêmes qui adoptent des comportements empreints du laxisme habituel des fonctionnaires africains. On peut leur reprocher en

⁹⁹ En 2008, les affaires traitées par la Cour de cassation centrafricaine sont réparties de la manière suivante :

- Chambre criminelle, 20 décisions rendues dont 13 décisions de rejet et 7 décisions de cassation,
- Chambre sociale, 47 décisions rendues dont 12 décisions de rejet et 35 décisions de cassation,
- Chambre civile et commerciale, 45 décisions rendues dont 24 décisions de rejet et 21 décisions de cassation.

autre : la non-tenue des audiences sans motif sérieux (cas de force majeure) ; les mauvaises habitudes consistant à n' enrôler que certaines affaires et à renvoyer d'autres aux calendes grecques. La dernière habitude consiste à ruser pour faire traîner les affaires au préjudice du justiciable.

D'autres encore sont le fait des pouvoirs publics, tout particulièrement du ministre de la Justice qui procède à des mutations et déplacements fréquents des magistrats et auxiliaires de justice. Ces mutations et déplacements opérés, souvent pour des raisons politiques¹⁰⁰, compromettent le fonctionnement régulier du service public de la justice en aggravant les maux habituels qui minent ledit service, allant jusqu'à la perte des dossiers.

L'utilisateur victime d'un véritable déni de justice peut-il avoir la patience nécessaire et suffisante pour poursuivre la procédure, surtout lorsqu'il envisage son coût ?

C - Les coûts élevés du procès

Le coût de la justice constitue le troisième obstacle traditionnel qui entrave l'accès. La gratuité de la justice reste très mal comprise des Centrafricains et perd tout son sens devant les frais élevés de l'instance (1) que l'assistance judiciaire limitée ou inexistante (2) dans certains cas ne peut compenser.

L'effectivité du droit d'accès à un tribunal implique que le justiciable ne soit pas détourné d'introduire un recours. L'un des facteurs de dissuasion, sinon le premier, en matière d'accès à la justice, est le coût que cela représente pour le plaideur. Ce coût, bien entendu, n'est pas celui du juge, mais celui des conseils. L'assistance judiciaire, en ce qu'elle consiste à faire prendre en charge le coût de l'avocat par la collectivité, apporte un certain remède à cette situation. Mais si l'impécuniosité du requérant peut le priver de l'assistance d'un conseil, et donc de l'accès au droit, plus radicalement, elle peut le priver de l'accès à un tribunal en raison des frais de procédure, ce qui constitue un obstacle à l'accès à la justice¹⁰¹. Mais la question du coût du procès est d'autant plus cruciale du fait de la pauvreté des justiciables centrafricains qui ont déjà du mal à survivre quotidiennement (la plupart des centrafricains vivent avec moins d'un euro par jour).

¹⁰⁰ Un magistrat d'une ville de l'intérieur du pays nous a confié qu'il a été muté de sa juridiction, parce qu'il avait refusé de prendre un pot de vin, alors que le président de la Cour d'Appel de son ressort juridictionnel l'avait accepté, et usant de ses relations avec le milieu politique, il a obtenu son affectation dans une autre juridiction.

¹⁰¹ MILANO (L.) *Le droit à un tribunal au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, Collection « Nouvelle bibliothèque de Thèses », Editions Dalloz, 2006, volume n°57, p.255

1 - Les frais de justice

Le drame pour le justiciable centrafricain est non seulement que les frais de l'instance restent élevés, mais encore et surtout que la charge d'un procès reste difficile à évaluer. Lors de l'instance, le justiciable va exposer de multiples frais ou dépens. Le Code de procédure civile dresse une liste de dépens qui comprend un certain nombre de droits, taxes et redevances, sans compter les frais de transport des magistrats et autres, en cas de descente sur les lieux ; les indemnités dues aux témoins en cas d'enquêtes ; les rémunérations des experts ; les émoluments des avocats, huissiers, etc. Sans entrer dans les détails, il est important de relever que les justiciables centrafricains, dans leur écrasante majorité, ont des revenus dérisoires, voire insignifiants, de sorte que les différents actes successifs occasionnant des frais peuvent les dissuader d'engager ou de poursuivre l'action en justice. Il en est ainsi de l'assignation, des exploits d'huissier destinés à signifier les actes de procédure ou de la consignation entre les mains du greffier de la somme nécessaire au paiement des frais. Il en va de même de la constitution d'avocat qui, sans être obligatoire, paraît nécessaire en raison des subtilités voire des pièges de la procédure, et qui revient très chère. Il en est de même encore de l'issue du procès. Si le plaideur succombe, il supportera tous les dépens, et même s'il est gagnant, il ne sera pas remboursé de certaines dépenses, particulièrement des frais d'avocat et des voyages et déplacements effectués. En effet, la plupart des avocats, ayant leur cabinet implanté dans la capitale Bangui, facturent des frais importants de déplacement lorsqu'ils vont plaider dans des juridictions de l'intérieur du pays. Enfin, le plaideur peut soit manquer de ressources pour faire exécuter la décision judiciaire afin d'obtenir le remboursement des dépens et éventuellement de sa créance, soit se heurter à l'insolvabilité du débiteur.

Mais au-delà de la multiplicité des frais et du coût de la justice qui en résulte, ce qui inspire davantage la crainte du justiciable réside dans la difficulté à évaluer la charge d'un procès. Le professeur RIALS (A.), insiste sur ce point en ce qui concerne le système français, et relève quatre (4) paramètres qui se présentent comme suit : l'issue aléatoire de beaucoup d'affaires notamment en raison des interprétations différentes des textes fournis par les tribunaux ; la durée incertaine du procès qui peut s'arrêter en première instance ou, au contraire, franchir tous les degrés de juridiction jusqu'en cassation ; en cas de triomphe, le non-remboursement des frais exposés en raison de l'insolvabilité du perdant ; enfin, l'impossibilité de déterminer avec précision les frais et honoraires de l'avocat en conséquence de ce qui précède. L'auteur conclut en ces termes : « La charge financière peut ainsi varier du simple au décuple et

représenter parfois une dépense très supérieure à l'intérêt du litige. »¹⁰² Ce qui est vrai du justiciable français, l'est à fortiori du justiciable centrafricain qui manque de ressources. Ainsi, le justiciable centrafricain est-il très démuné¹⁰³, sauf à recourir à l'assistance judiciaire qui, cependant est quasi inexistante.

2- Une assistance judiciaire quasi inexistante

L'assistance judiciaire est destinée à faciliter l'accès au prétoire des justiciables dont les revenus sont insuffisants. Introduite en Afrique noire francophone par le législateur colonial (lois des 22 janvier et 10 juillet 1910), l'institution a été reprise par la plupart des Codes de procédure civile. La République centrafricaine présente cependant la particularité de faire relever cette institution du domaine réglementaire. En effet, c'est un arrêté, n°113 du 12 avril 1962, qui régit la matière et est resté en vigueur jusqu'à ce jour. L'assistance judiciaire repose sur le principe de l'égalité de tous devant la loi, plus spécifiquement devant la justice. Les justiciables qui n'ont pas les moyens de supporter les charges d'un procès se voient ainsi ouvrir le prétoire pour faire valoir ou pour défendre, sans frais, leurs droits contestés au même titre que ceux qui disposent de ressources suffisantes. Elle permet ainsi de placer les deux parties sur un pied d'égalité, dès lors qu'elle donne la possibilité au justiciable démuné de se faire assister par un conseil, ou une personne ayant les connaissances juridiques.

Pour DEGNI- SÉGUI (R.) « l'assistance judiciaire telle que réglementée par le législateur africain, paraît faciliter l'exercice effectif de l'action en justice pour au moins trois raisons :

- dans la plupart des pays d'Afrique, les modalités d'attribution ne sont pas exigeantes, la condition essentielle se ramenant à « l'indigence » ou l'insuffisance de ressources du candidat. Certains codes exigent cependant que la cause présente des chances de succès ;
- la procédure d'attribution est relativement simplifiée : l'assistance judiciaire est accordée par un bureau à la suite d'une requête qui peut être introduite à tous les stades de la procédure ;
- la portée de l'assistance est relativement étendue : l'aide est totale, quelquefois partielle, déterminée en fonction de ressources et concerne toutes les procédures contentieuses »¹⁰⁴.

¹⁰² RIALS (A.), *L'accès à la justice*, édition Que sais-je ?, N° 2735, PUF, Paris, 1993, p.11

¹⁰³ Voir annexe n°3 : les données sur les coûts de la justice en République centrafricaine.

¹⁰⁴ DEGNI-SÉGUI (R.) op.cit, p.247

Contrairement à l'analyse ci-dessus, on peut évoquer cependant deux séries de limites, et non des moindres, à l'assistance judiciaire qui en réduisent considérablement la portée de cette institution : les unes de droit, les autres de fait.

- Les premières limites ont trait aux insuffisances de la réglementation. Les critères d'attribution sont imprécis, laissant une marge de discrétion assez large au bureau d'assistance judiciaire qui peut en abuser en introduisant du favoritisme et fermer le prétoire à de vrais indigents au profit de faux. Le seuil de l'insuffisance reste flou. Par ailleurs, il est souvent difficile, avant l'instruction d'un dossier, d'en apprécier les chances de succès. Ces imprécisions sont d'autant plus à redouter que certaines législations prescrivent que les décisions de l'assistance judiciaire ne sont pas susceptibles de recours. C'est le cas en Côte d'Ivoire¹⁰⁵. Enfin, dans la plupart des pays d'Afrique, l'assistance judiciaire se limite à l'aide juridictionnelle à l'exclusion d'une aide à l'accès au droit.

- Les secondes se rapportent à la portée pratique de l'institution. Celle-ci est, faute d'information, réservée dans son application au petit nombre d'indigents des centres urbains, à l'exclusion de la grande masse des justiciables des villages et même des villes. De plus, ce petit nombre d'indigents risque de recevoir une assistance judiciaire très limitée tant financièrement que juridiquement. L'indigent sera amené, avant même de recevoir l'assistance, à exposer certains frais, soit pour solliciter des pièces, soit pour faire accélérer la procédure d'attribution ou même simplement pour en bénéficier effectivement – corruption oblige.

En République centrafricaine, l'indigent est parfois obligé de négocier ou de déboursier une importante somme d'argent pour obtenir le certificat d'indigence à la mairie. De plus, lorsque l'assistance est partielle, il se voit obliger d'assurer une partie des frais d'instance.

La désignation d'office des avocats, leur faible rémunération (10.000 FCFA par dossier en RCA, soit environ 15 €), les difficultés de procédure quant à l'obtention du paiement de cette modique somme au Trésor public, et la lourde charge que l'assistance judiciaire fait peser sur eux, peuvent affecter substantiellement la qualité de la prestation fournie. On peut craindre que l'avocat soit peu motivé, préférant consacrer tout son art aux affaires payantes au préjudice de celles de l'indigent, ou de l'abandonner purement et simplement entre les mains de stagiaires inexpérimentés. La nature humaine risque ainsi de prendre le pas sur l'éthique

¹⁰⁵ Article 13, décret n° 75-319 du 9 mai 1975 fixant les modalités de la loi n° 72-833 du 21 décembre 1972 portant Code de procédure civile, commerciale et administrative en ce qui concerne l'assistance judiciaire en Côte d'Ivoire.

professionnelle. La victime de ce choix est, bien entendu, l'indigent qui peut perdre son procès ou renoncer à l'exercice de son action.

La situation est encore plus difficile en RCA en matière d'assistance judiciaire ; en l'absence d'un texte précis, l'arrêté de 1962 ne prend pas en compte tous les paramètres contemporains de l'indigence. En outre, il n'existe pas de bureau d'assistance judiciaire permanent. Ce n'est qu'en cas de demande expressément formulée que le bureau, dont la composition n'est pas clairement définie, se réunit. Celui-ci est composé généralement du procureur de la République, d'un greffier près le tribunal saisi et du bâtonnier des avocats près la Cour d'Appel de la juridiction saisie. L'enquête menée auprès des justiciables centrafricains permet de se rendre compte que près de 95 % d'entre eux¹⁰⁶ ignorent l'existence de l'institution d'assistance judiciaire en raison d'une part, de l'analphabétisme, et d'autre part, du caractère suffisamment ancien de l'arrêté qui, depuis 1962, n'a pas été adapté à l'évolution sociale. Les chiffres parlent d'eux-mêmes ; sur l'année judiciaire 2009, et sur toute l'étendue du territoire national, seulement 20 demandes d'assistance judiciaire ont été faites et dans le seul ressort de la Cour d'Appel de la capitale Bangui. À vrai dire, l'assistance judiciaire est quasi inexistante en RCA.

Pour pallier l'insuffisance du texte sur l'assistance judiciaire, l'article 58 de la loi n° 91.017 du 27 décembre 1991 fixant les statuts de la profession d'avocat en RCA, consolidée par la loi n° 97.010 du 4 juillet 1997, prévoit, en des termes évasifs, la commission d'office d'un avocat par le bâtonnier ou le président d'une juridiction en cas de nécessité¹⁰⁷. Cependant, le texte reste imprécis sur les circonstances pouvant aboutir à la commission d'office au point que cette disposition est très rarement appliquée.

Par ailleurs, la procédure de l'obtention de l'assistance judiciaire souvent longue (en moyenne plus de 6 mois après la saisine) n'est pas de nature à encourager les justiciables qui sont demandeurs dans une procédure. Dès le début du conflit, le justiciable cherche à réunir, par tous moyens, l'argent nécessaire permettant d'acquitter les frais de saisine de la justice. Il ignore cependant les éventuelles complications sur lesquelles la procédure pourra déboucher,

¹⁰⁶ Au cours de nos recherches, sur 30 personnes interrogées dans le ressort de la Cour d'Appel de la capitale Bangui, 22 ignoraient l'existence de l'assistance judiciaire, tandis que dans l'arrière-pays, sur un échantillon de 20 personnes, 18 disaient ne pas connaître l'assistance judiciaire, et expliquaient que pour avoir droit à un avocat, il faut payer de sa propre poche.

¹⁰⁷ Article 58 : « Les avocats peuvent être désignés ou commis d'office par le bâtonnier. Le président d'une juridiction peut également commettre d'office un avocat, lorsque les circonstances l'exigent, notamment pour ne pas interrompre le cours de la justice et satisfaire aux prescriptions légales. Les avocats sont tenus de déférer aux désignations et commissions d'office, sauf motif légitime d'excuse ou d'empêchement avéré par l'autorité qui a procédé à la désignation ou à la commission. En cas de refus, ils peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires, conformément aux articles 105 à 115, et encourent les peines prévues à l'article 100, sauf la radiation. »

et qui pourront encore nécessiter de déboursier d'autres frais. Bien que sa situation financière, en raison de la pauvreté générale, doive lui permettre d'obtenir une assistance judiciaire totale, le justiciable centrafricain, quand il franchit les barrières sus-évoquées et décide d'agir en justice, estime qu'il n'a pas de temps à perdre. Son souhait ardent est de voir son adversaire condamné afin de lui permettre de rentrer dans ses droits.

On verra cependant que l'inexécution de décisions de justice et la lenteur des procédures sont autant des facteurs qui découragent le justiciable à recourir à l'institution judiciaire étatique, et le pousse à choisir d'autres modes parallèles de règlement de conflit.

Section 2 : L'existence de modes parallèles de règlement des différends

La majeure partie de la population centrafricaine vit en marge du droit moderne et conformément aux coutumes existantes. Les codes civils ou successoraux continuent d'être boudés au profit des coutumes locales, telles celles qui régissent le mariage, la dot, la polygamie, les successions, l'hospitalité, etc. La même attitude est observée à l'égard des institutions et procédures modernes, dont les juridictions.

Malgré les efforts déployés par l'État colonial et ensuite par les autorités centrafricaines elles-mêmes pour rapprocher la justice des justiciables, les litiges sont très souvent réglés en dehors des tribunaux par les chefs traditionnels centrafricains et conformément à la coutume.

Aujourd'hui, écrit DEBENE (M.), « un audit des systèmes judiciaires se solderait certainement par un résultat négatif »¹⁰⁸. Et pour cause, le juge Keba M'BAYE précise à propos du Sénégal : « La fierté du paysan sénégalais est de pouvoir dire : je n'ai jamais mis les pieds dans un tribunal ou un commissariat de police »¹⁰⁹. Avoir affaire à la justice reste encore perçu, presque partout en Afrique, comme une atteinte à l'honorabilité et à la dignité humaine. L'Africain, même s'il vit dans une case, ne supporte pas d'être enfermé dans une cage. Et malheur au justiciable qui osera se prévaloir de sa décision contre sa communauté et même contre un des membres de celle-ci. Il s'en exclurait de lui-même ou s'exposerait à des sanctions. PONTIE (G.) et PILON (M.) expliquent : « La femme qui aurait obtenu le divorce continuera à faire l'objet de pressions de la part de sa famille. Le mari délaissé, qui n'aurait pas obtenu au tribunal le remboursement intégral des prestations liées au mariage, continuera

¹⁰⁸ DEBENE (M.) « La justice sans juge, d'hier à demain », in *La Justice en Afrique*, AFRIQUE CONTEMPORAINE, 12/10/1990, n° spécial, p.90

¹⁰⁹ KEBE M'BAYE, *Le droit en déroute, liberté et ordre social*, Neuchâtel, éditions de la Banonnière, 1969, p.38

à réclamer. Le dissident devra se résigner à quitter le village ou à payer sa réintégration sociale de quelques concessions... »¹¹⁰.

L'indifférence, voire l'hostilité, des Africains à l'égard des institutions de l'État ne surprennent guère quand on sait qu'elles sont considérées comme des institutions importées, d'origine étrangère et qu'effectivement, elles ne correspondent pas à leur conception du droit et de la justice. La justice centrafricaine est profondément différente de celle de l'Occident dont elle a hérité. Le rôle du juge note Monseigneur DE CLERCQ « vise [...] très souvent exclusivement à rétablir l'équilibre momentanément troublé ou rompu, par des solutions pratiques qui concilient les intérêts en cause, satisfassent si possible les deux parties, apaisent les adversaires ; un bon juge s'évertue à convaincre de son tort la partie qui de fait a tort »¹¹¹. L'on comprend dès lors que le rejet du juge moderne amène les justiciables centrafricains à rechercher d'autres modes de solution de conflits qui, sans être strictement les mêmes que ceux de leurs ancêtres, s'en rapprochent, faisant appel à la médiation, à l'arbitrage ou à la conciliation. On aboutit à une justice négociée, à une « nouvelle justice sans juge » au sens occidental du terme. On peut se demander s'il s'agit un retour aux sources.

En définitive, l'obstacle majeur à l'accès à la justice réside dans la situation conflictuelle permanente des droits traditionnels et du droit moderne et dans les défauts d'effectivité de celui-ci, autant d'ailleurs que dans la désagrégation progressive de ceux-là. Partant de ce conflit, force est de constater qu'il y a en Centrafrique, bien souvent, un rejet des modes formels d'accès à la justice se traduisant par le recours à des modes informels (§1). Mais au quotidien, à côté des modes informels, le justiciable centrafricain recourt quelquefois à une justice spontanée qui n'est qu'une déviation (§2).

§1 : La justice de proximité

En République centrafricaine, en principe, la fonction de rendre la justice est dévolue à l'État qui l'exerce par l'intermédiaire du service public de la justice suivant des principes¹¹² et dans le cadre d'institutions que sont les juridictions. Il arrive que le droit autorise et organise le recours à une justice privée, par exemple l'arbitrage. Dans tous les cas, il s'agit de modes institutionnels de règlement des conflits en ce sens qu'ils sont prévus et réglementés par le

¹¹⁰ PONTIE (G.) et PILON (M.) 1990, « Un exemple de justice au quotidien : les conflits matrimoniaux chez les Moba-Gurma du Nord-Togo », *Afrique contemporaine*, numéro spécial « La justice en Afrique », n°156, 4/90, p.93-105.

¹¹¹ DE CLERCQ (A.) *Le Ndumbulula, c'est-à-dire le juge en pays du Luba-Kasaï, Sankuru-Lomanu, Congo*. T 2, n°4, 1929, p. 839-844.

¹¹² Ces principes sont, entre autres, ceux de l'égalité devant la justice, la gratuité de la justice, l'équité et la continuité du service public de la justice.

droit. En conséquence constituent des modes informels de régulation des conflits, tous les procédés permettant de régler les litiges qui ne sont ni prévus, ni réglementés par le droit. Ils ne sont pas pour autant condamnables, au moins chaque fois qu'ils peuvent permettre d'apaiser les tensions sociales et concourir ainsi à maintenir la paix et la tranquillité publiques. C'est pour cette raison qu'à défaut de les encourager, les pouvoirs publics centrafricains n'entretiennent aucune hostilité particulière à l'endroit de ces modes informels de règlement de litiges.

Les populations préfèrent souvent la voie négociée à la voie institutionnalisée de règlement des conflits. Les personnes rencontrées¹¹³ dressent des critiques acerbes contre la justice étatique, particulièrement en ce qui concerne les obstacles à leur accès. Cette justice de proximité est appréciée par les populations qui lui trouvent de nombreuses qualités, principalement celle d'utiliser la voie des négociations par l'arbitrage d'instances non juridictionnelles (B), et ce, même si elle est tenue en échec par la justice spontanée (C). Mais la justice de proximité est une émanation du concept traditionnel de l'arbre à palabre qui était un mécanisme permettant de restaurer la paix (A).

A - L'arbre à palabre : cadre privilégié de résolution des conflits

La palabre est un processus de concertation et d'échanges visant à retrouver la communion brisée dans les relations humaines ou à affronter des problèmes du vivre ensemble ; par exemple, les litiges fonciers, les cas d'adultère ou de sorcellerie, la violation des droits successoraux, les difficultés dans les foyers dues à l'infertilité ou à la stérilité de l'un des conjoints, la résistance ou le refus de collaborer quand il y a des travaux communautaires¹¹⁴, etc. La palabre aidait les communautés villageoises, les familles, les lignages, les clans et même les tribus à sauvegarder ou à restaurer, le cas échéant, l'harmonie, la solidarité et la communion, l'entente et la confiance dans la famille. La palabre est une méthode pour réconcilier ce qui semble parfois irréconciliable, pour régler à l'amiable des conflits anciens

¹¹³ La justice de proximité est particulièrement appréciée, surtout dans l'arrière-pays où la communauté s'organise autour des clans et des familles. À Mobaye, une ville située à 617 km de la capitale Bangui, sur 10 personnes interrogées, 6 pensent que cette justice respecte la valeur de l'homme, à travers des voies négociées au litige, et laisse la latitude à ses justiciables de s'expliquer sans contraintes. Au contraire, la justice étatique laisse transparaître des pressions depuis les unités de police judiciaire jusqu'aux assises des audiences. Et dès qu'une condamnation est prononcée, l'on est dépouillé, torturé par les agents de l'ordre et jeté en prison où les normes en matière de détention ne sont pas respectées. Au surplus, ces personnes estiment que la justice étatique, malgré ses lois et ses agents souvent lettrés, n'est pas à l'abri de nombreuses erreurs judiciaires, lorsqu'il ne s'agit pas de corruption. Inversement, dans la capitale, la tendance est davantage en faveur de la justice moderne. Les gens ne recourent à la justice traditionnelle que pour éviter les frais liés à la justice étatique.

¹¹⁴ EMOG (P.) *Guerre et société dans l'Afrique précoloniale : le cas des Banen au Cameroun*, Mémoire de Maîtrise, Université de Yaoundé I, 1983 (sous la direction de BAH, T.)

ou même des conflits latents¹¹⁵. La place publique où se tient la palabre joue un rôle équivalent à celui de l'agora grecque : elle symbolise le lieu de la parole libérée, tirée du domaine privé pour être livrée à tous ; la communauté règle dans cette espace-là tous les différends perturbant la paix sociale¹¹⁶. La palabre se déroule en général le matin, lorsqu'il fait plus frais, sous un arbre à feuillage ou dans une grande cabane pour se protéger du soleil et de la chaleur, d'où l'expression « arbre à palabre » ou « case à palabre ».¹¹⁷

Étymologiquement, le mot palabre vient de l'espagnol *palabra* et a le sens de « parole, de discussion, de conversation longue et oiseuse »¹¹⁸. En vérité, le concept de palabre a une tout autre signification dans les sociétés africaines traditionnelles, où différents termes, plus adéquats, sont utilisés pour la désigner, tandis qu'il a pris un sens péjoratif dans le français courant de la métropole¹¹⁹. Dans les villages ruraux, le mot palabre désigne également les assemblées coutumières dans lesquelles, les sages, assis sous l'« arbre à palabre », discutent de leur avenir commun et de leurs difficultés.

Selon BAH (T.) « en tant que cadre d'organisation de débats contradictoires, d'expression d'avis, de conseils, de déploiement de mécanismes divers de dissuasion et d'arbitrage, la palabre, tout au long des siècles, est apparue comme le cadre idoine de résolution des conflits en Afrique noire. La palabre, incontestablement, constitue une donnée fondamentale des sociétés africaines et l'expression la plus évidente de la vitalité d'une culture de paix »¹²⁰. Si la palabre était le processus décisionnel des sociétés africaines précoloniales, cette tradition n'est pas complètement perdue : elle se perpétue encore de nos jours, particulièrement au tribunal coutumier où siègent les chefs traditionnels¹²¹.

¹¹⁵ Voir GHOMSI (E.) *Les Bamiléké du Cameroun, Essai d'études historiques, des origines à 1920*, Thèse de doctorat de 3^e cycle, Université de Paris I Sorbonne, 1972.

¹¹⁶ DOSSOUMON (S.) *Sociétés africaines et démocratie*, in *Processus démocratique en Afrique : impact et perspectives*, Salmon (P.) (éd.), Acte du colloque international, Cotonou 11-14 avril 1994, Bruxelles, ULB/CERI, p. 128.

¹¹⁷ Au pays dogon, la case à palabre possède souvent un toit très épais pour se protéger de la chaleur et un plafond assez bas ne permettant pas de se tenir debout pour qu'il ne soit pas possible de gesticuler en cas d'énervement...

¹¹⁸ Cette conception dévalorisante émane du contexte colonial où la palabre était une sorte de concertation où siégeaient le commandant européen et le chef noir ; celle-ci consistait en un débat coutumier long, complexe et souvent incohérent et contradictoire, du fait du recours nécessaire à un interprète, dont la connaissance de la langue européenne était approximative.

¹¹⁹ Au début du XVII^e siècle, le français classique avait fait du mot espagnol *palabra*, signifiant « mot » et « parole », le modèle d'un discours pompeux et prétentieux. Au XVIII^e siècle, dans les relations entre l'Europe et l'Afrique, les palabras espagnoles et portugaises désignèrent, pour les colonisateurs, la parole incompréhensible des Africains, mais aussi les tentatives de communication. Le français en retint, dans les années 1830, l'idée de discussions interminables et oiseuses.

¹²⁰ BAH (T.), *Les mécanismes traditionnels de prévention et de résolution de conflits en Afrique noire*, URL <http://www.unesco.org/cpp/publications/mecanismes/index.htm>, consulté le 12 octobre 2009.

¹²¹ Ceux-ci essaient d'apparier la médiation, le droit coutumier et le droit moderne.

1 - La palabre comme fondamental du processus de décision

La palabre constitue incontestablement une donnée fondamentale des sociétés africaines et l'expression la plus évidente de la vitalité d'une culture de paix¹²². Partout en Afrique noire, on retrouve, à quelques nuances près, la même conception de la palabre, considérée comme phénomène total, dans lequel s'imbriquent la sacralité, l'autorité et le savoir, ce dernier étant incarné par les vieillards qui ont accumulé, au fil des ans, sagesse et expérience¹²³. Véritable institution, la palabre est régie par l'expérience, mais aussi par des normes établies.

La palabre est initiée lorsqu'une difficulté particulière se fait jour et que les protagonistes ne parviennent pas à une solution par les canaux habituels de la réflexion. À l'origine de la démarche, une initiative est nécessaire : en général, c'est l'un des protagonistes de la problématique qui saisit l'institution, à moins que celle-ci, informée du problème, ne décide de s'autosaisir¹²⁴. En Afrique, lorsque la conciliation n'a pas été possible au sein de la famille ou du quartier, c'est en principe le chef du village qui est contacté et convoque la palabre : on associe tout le village à discuter du problème en question¹²⁵. Lorsque le différend concerne deux villages, le chef d'un des villages prend l'initiative. On élargit alors la vision, et on formalise les différents points du problème.

Chez les Béti du Sud au Cameroun par exemple, souligne BAH (T.) pas moins de six conditions et modalités constituent un préalable à toute palabre : où, quand, qui, quoi, pourquoi, comment ? Et de poursuivre, « le *nkul* » (tambour fait d'un tronc d'arbre évidé) annonce, à tous les villages environnants, la tenue de la palabre. Des émissaires sont envoyés dans les contrées les plus éloignées. La palabre se tient toujours en un lieu chargé de symbole¹²⁶. En principe, la palabre est ouverte à tous¹²⁷, ce qui fait d'elle un cadre d'expression sociale et politique de grande liberté. En outre, on observe une hiérarchie et un protocole dans l'intervention des principaux acteurs. Le chef cède souvent le pas à des

¹²² MAZEN (N-J) et AZOU (Q.) « *La démarche éthique à l'aune de " l'arbre à palabre" »*, mars 2010, p.4 in Revue de droit médical 2012.

¹²³ SYLLA (L.) *Démocratie de l'arbre à palabre et bois sacré (Essai sur le pouvoir parallèle des sociétés initiatiques africaines)*, Annales de l'Université d'Abidjan, Série D, t.13, 1980, p.67

¹²⁴ MVOUTSI (N.) *L'histoire des Voutés du Cameroun Central*, Yoko, 1985 (doc. multigraphié).

¹²⁵ Voir BAH (T.) *Guerre, Pouvoir et Société dans l'Afrique précoloniale*, Thèse pour le Doctorat d'État ès Lettres, Université Paris-Sorbonne, 1985.

¹²⁶ Sous un arbre, près d'une grotte, sur un promontoire ou dans une case édifée spécialement à cet effet ; tous ces endroits sont marqués du sceau de la sacralité. La date de la palabre n'est pas laissée au hasard ; elle doit correspondre à un moment propice déterminé par les géomanciens.

¹²⁷ Parfois cependant, pour des raisons de confidentialité, les jeunes enfants et les femmes réputées bavardes en sont exclus...

personnalités reconnues pour leur expertise dans le domaine des traditions historiques, du droit, de l'ésotérisme : dans la palabre, les vieillards, symboles de sagesse, jouent un rôle privilégié ; leur éthique et divers tabous liés à leur âge leur interdisent des positions partisans et les invitent plutôt à la pondération et au compromis. Il est courant qu'une palabre soit présidée par un vieillard et non par le chef, ce qui a conduit à qualifier les sociétés négro-africaines de « gérontocratiques »¹²⁸. Pour trancher les litiges, le chef fait appel à des notables spécialisés dans la gestion et la résolution des conflits. Ils agissent au nom des ancêtres ; fondant leur autorité sur le sac en peau de buffle qui contient toute la puissance mystique du village symbolisée par des cornes et diverses écorces¹²⁹. C'est ce sac qui inspire le chef et ses notables pour trancher les palabres et faire respecter la sentence. Le premier conseiller tient à la main une canne. Le second conseiller annonce l'arrivée du chef et ordonne le silence. Le chef fait son entrée solennelle, lance un slogan plein de symboles, repris par toute l'assistance¹³⁰.

2 - Les membres de la palabre

Définie comme un système d'échanges et de concertations sur un sujet ou un problème, jusqu'à ce que tout le monde arrive à s'accorder, la palabre, telle que la conçoivent les Africains, plonge ses racines dans le passé imprégné de religion, de divinités et de divinations¹³¹. La palabre africaine est un type d'assemblée dont les membres ne sont pas élus démocratiquement, mais répondent à des critères (comme l'âge, la moralité, la sagesse, etc.) qui permettent de les reconnaître et de les désigner. Le mode de sélection leur confère automatiquement une légitimité et une autorité incontestées bien qu'ils n'aient pas été choisis par une majorité qualifiée. L'unanimité, qui est l'aboutissement adopté sous l'arbre de palabre, permet d'obtenir facilement et « assez rapidement » le consensus autour des questions importantes en délibération. Enfin, les décisions prises de cette manière sont suivies et respectées par tous.

Dans chaque petit village ou petite unité de population, la discussion est possible à cause du faible nombre de participants, et les difficultés se règlent par la palabre. Chacun défend son

¹²⁸ En fait, ces sociétés sont caractérisées par une interaction harmonieuse entre générations, organisées en classes d'âges, selon des règles établies où prévalent la bonne entente et la cordialité.

¹²⁹ Voir YEPANA (H.) *Résolution des conflits et promotion de la paix chez les Mabéa du Sud du Cameroun*, Monographie historique, Séminaire de Doctorat, Université de Yaoundé I, 1995, inédit.

¹³⁰ METINDI S. *Résolution des conflits et promotion de la paix chez les Bété du Sud Cameroun*, Monographie historique, Séminaire de Doctorat, Université de Yaoundé I, 1995, inédit.

¹³¹ MAZEN (N-J.) et AZOU (Q.) « *La démarche éthique à l'aune de "l'arbre à palabre"* », op.cit. p.6

idée et cherche à évoquer tous les aspects réels du problème en reconnaissant le point fort de l'adversaire. La direction des affaires appartient dans ce cas au peuple, qui peut toujours participer aux palabres. Dès que la taille où tous se connaissent est dépassée, le Conseil des Anciens intervient en tant qu'intermédiaire¹³². Dans cette civilisation d'oralité, les mots ont une très grande importance. Ils font la grandeur de l'homme et exercent sur les choses sociales un pouvoir de changement et de création¹³³. Les silencieux n'encourent aucun reproche, mais le parleur se responsabilise, car il s'engage. Ses mots remettent en cause l'ordre social ; le débat est ouvert, contradictoire et public sur tous les problèmes juridiques, politiques et familiaux impliquant la collectivité : il permet la réduction du conflit par le langage. Les décisions valorisent encore le chef, ainsi que son statut de faiseur de paix, et permettent de contribuer à une meilleure intégration du pouvoir. Cette fonction de légitimation de la palabre restaure l'harmonie perdue sans pour autant exclure les coupables : son but est la recherche d'un point d'entente¹³⁴. Les différentes parties y arrivent progressivement au fil de concessions respectives. Tout est basé sur le langage et les émotions, et aucun accusé direct n'est mis au banc du village ou de la communauté durant les débats, même si des sanctions peuvent finalement être prises. En revanche, l'absent à la palabre peut être exclu du groupe pour avoir refusé la conciliation.

3 - Les débats au cours de la palabre

La palabre est un rituel verbal ayant pour finalité de dépassionner le quotidien en cas de conflit. Lors de la palabre, « les faiseurs de paix » présentent les parties en conflit et les amènent à s'expliquer. Auparavant, des « hommes intelligents », des sorciers, des magiciens avaient procédé à des investigations et délivré leur témoignage. Dans l'assemblée se trouve assis un patriarche influent reconnu pour son intégrité. D'une grande discrétion, il ne prend pas part aux débats et son regard, absent, est plutôt fixé dans les nuages. Son avis sera cependant prépondérant au moment de la délibération. Le silence est ordonné et la parole commence à être distribuée selon un protocole établi. La parole dépensée au cours de la palabre n'est pas ordinaire ; elle est riche et puissante, fondée sur la somme d'expériences vécues et conceptualisées par la société : proverbes, paraboles, contes, généalogies, mythes,

¹³² Cette représentativité de tous par les anciens s'apparente un peu à une gérontocratie, mais le mécanisme de la palabre, sous-jacent, permet cependant au peuple d'orienter les débats.

¹³³ WATOUNWA (T.) *La chefferie Badjoun et ses voisins*, aux XVIII^e et XIX^e siècles, Mémoire de DIPES II, Université de Yaoundé I, 1980 (sous la direction de BAH (T.).

¹³⁴ HAZOUME (P) *Le pacte de sang au Dahomey*, Institut d'Ethnologie, 1937 l'Université du Wisconsin – Madison, 15 avril. 2009, p. 170.s (Université de Paris. Travaux et mémoires de l'Institut d'ethnologie. 25.)

d'où se dégagent des leçons, des mises en garde et des recommandations prônant la pondération, le compromis et la concorde. C'est pourquoi le chef meneur des débats doit être éloquent et d'une grande érudition dans le domaine de l'histoire et du droit coutumier. Sa parole est souvent ésotérique et sous forme de paraboles ; elle revêt des allures à la fois symbolique et rythmique.

La palabre est une affaire de longue durée et le circuit toujours compliqué des débats invite à la patience. Outre la parole, il existe toute une symbolique de gestes ritualisés et de silences lourds de signification, expression d'une éducation et d'une culture fort élaborées¹³⁵. La palabre n'a pas pour finalité d'établir les torts respectifs des parties en conflit et de prononcer des sentences qui conduisent à l'exclusion et au rejet. Elle apparaît plutôt comme une logothérapie qui a pour but de briser le cercle infernal de la violence et de la contreviolence fin de rétablir l'harmonie et la paix¹³⁶. Elle traduit, de façon intrinsèque, la culture de paix qui a toujours été un facteur dominant dans le vécu de l'Afrique traditionnelle¹³⁷.

Ainsi, la problématique de la dissuasion, de la prévention et de la résolution des conflits se traduit dans les sociétés traditionnelles africaines par l'adage suivant, formulé par les Banen du centre du Cameroun : « éviter la guerre à tout prix, faire la guerre quand on n'a pas pu l'éviter, mais toujours rétablir la paix après la guerre »¹³⁸.

¹³⁵ En pays bamiléké, c'est le *nkeng* ou « arbre de paix », dont les feuilles sont agitées par l'assistance. Ici, la *magni* (mère de jumeaux) censée incarner des pouvoirs spéciaux joue un rôle privilégié ; elle parcourt le lieu de la palabre, tenant une branche de *nkeng* à la main. Le *nkeng*, dont les feuilles sont minces, de couleur foncée et d'une longueur de 20 cm environ, est censé réparer les fautes commises et est un gage sûr de bonne moralité, de vérité et de paix. En pays bassa, l'écosystème est plutôt favorable au palmier et ce sont ses rameaux qui symbolisent la paix et la joie. Pour célébrer la paix retrouvée, des groupes de danse et de musique se produisent, magnifiant les vertus de la paix. C'est ainsi qu'un refrain célèbre dans le royaume bamum, pourtant réputé pour son activité guerrière, formule que « la femme préfère un lâche vivant à un héros mort ». Chants et danses apparaissent ainsi, dans diverses sociétés traditionnelles africaines, comme des supports importants d'un vouloir-vivre en paix, dans la joie.

¹³⁶ DIETERLEN (G.) et FORTES (M.), *African systems of Tough*, London, Oxford University Press, 1965
Ainsi, chez les Dogon du Mali, il est établi que l'intérêt commun exige la paix, et que les nuages porteurs de pluies fuient les lieux où règne le désordre. Aussi, la sagesse dogon veut qu'en cas de conflit, les deux parties partagent les responsabilités, la considération suprême étant le maintien de la tranquillité interne, au terme d'un pardon mutuel.

¹³⁷ DELAROZIÈRE, *Les instructions politiques et sociales des populations dites Bamiléké*, Douala, IFAN, 1950, rapporté par BAH (T.), op. cit. p. 23 Mise en ligne, [URL] <http://www.unesco.org/cpp/publications/mécanismes/index.htm>, consulté le 13 février 2010.

¹³⁸ Voir EMOG (P.) *Guerre et société dans l'Afrique précoloniale : le cas des Banen et Bafia au Cameroun*, Mémoire de Maîtrise, Université de Yaoundé, 1983 (sous la direction de BAH, T.).

Qu'elle soit conclue au terme d'une négociation, d'une médiation ou d'une palabre, la paix est toujours célébrée et scellée par un repas de communion¹³⁹.

En Afrique, les structures communautaires sont toujours bien vivantes. Aujourd'hui encore, elles constituent le soubassement des sociétés, même dans les villes. Au-delà des apparences souvent montées en épingle, l'essentiel du pouvoir, particulièrement à l'échelon local, obéit à des règles, à des coutumes fondées sur l'équilibre des forces et sur la discussion¹⁴⁰. L'institution palabre joue un rôle de soupape : elle est la forme africaine la plus authentique de démocratie participative. Contrairement à ce que certains observateurs ont cru y voir, la palabre n'est pas une interminable discussion stérile, mais une expression de l'opinion populaire ; en se rendant au lieu de palabre, et en y prenant la parole, l'individu affirme également son statut d'homme libre¹⁴¹. Avec le multipartisme et le suffrage universel, les sociétés traditionnelles africaines ont découvert la démocratie occidentale, mais l'Afrique ne pourra relever les défis du modèle démocratique qu'en restant elle-même, sans se couper de ses racines, en gardant et en respectant la spécificité de ses valeurs et de son identité¹⁴².

Si la palabre est considérée comme le modèle type des institutions traditionnelles de règlement de conflit, il existe de nos jours certaines instances non juridictionnelles qui siègent pratiquement dans les mêmes contextes que la palabre.

B - Les instances non juridictionnelles

Les instances non juridictionnelles ne désignent pas des juridictions étatiques, mais des juridictions coutumières tenues par les autorités coutumières, religieuses et, d'une façon générale, les notables auxquels les justiciables recourent pour le règlement de leurs litiges. Il faut y ajouter certains responsables administratifs, voire les services administratifs (mairie, police, gendarmerie, sous préfecture ou préfecture) dont la fonction n'est pas de juger, mais

¹³⁹ Des chèvres, de couleur noire de préférence, sont immolées et partagées selon une logique tenant compte des préséances et des alliances. Des boissons (vin de palme ou de raphia) sont distribuées à profusion, créant ainsi une ambiance de gaieté. Dans certaines régions, les noix de kola sont partagées, symbolisant l'entente retrouvée. À l'occasion, de nombreux éléments, symboles de paix, font leur apparition.

¹⁴⁰ Les rois, les chefs traditionnels n'imposent rien sans de longues palabres ; ils écoutent, négocient, recherchent toujours le consensus. À la fin, le détenteur de l'autorité tranche en prenant bien soin de respecter la dignité de chacun et en ménageant les susceptibilités.

¹⁴¹ En Afrique de l'Ouest, chez les Mandés, le chef politique était le Fama, maître des terres et chef de groupe de villages, et la confédération de villages choisissait son Fama, par tirage au sort... ; au Nigéria, chez les Ibos, le choix se faisait dans le cadre des classes d'âges.

¹⁴² Voir EPANE MBELLA, *Résolution des conflits et promotion de la paix chez les Bamiléké de l'Ouest Cameroun*, Monographie historique, séminaire de Doctorat, Université de Yaoundé I, 1995.

qui, quotidiennement, sont sollicités par les populations pour le règlement de litiges, même de droit privé. Il faut surtout noter que les instances non juridictionnelles n'appartiennent pas à l'appareil judiciaire, mais peuvent avoir quelques liens avec l'administration du fait de la politique de déconcentration (préfet ou sous-préfet) et de décentralisation, notamment en ce qui concerne les maires et les chefs de quartiers ou de villages. Mais, d'autres n'ont aucun lien avec les deux institutions, comme les chefs de communautés ethniques, les responsables politiques locaux, et les responsables religieux.

1 - La police, la gendarmerie, la sous-préfecture ou la préfecture

À priori, il est surprenant de mentionner la police, la gendarmerie, la sous-préfecture et la préfecture comme organes intervenant dans les procédures informelles de règlement des conflits. En effet, non seulement il s'agit de grands services de l'État fortement hiérarchisés, mais aussi et surtout, ils n'ont pas vocation à dire le droit. Pourtant, l'enquête auprès des populations révèle qu'à la question de savoir où ils se rendent lorsqu'ils entendent obtenir un jugement, les justiciables répondent majoritairement en faveur de la police et de la gendarmerie et, dans des cas exceptionnels, à la sous-préfecture et à la préfecture. Cette dernière n'intervient généralement qu'en cas d'échec au niveau des premiers organes que sont la police, la gendarmerie et la sous-préfecture. Les justiciables pensent qu'il existe, en quelque sorte, une hiérarchisation sous forme de degré de juridiction entre ces représentants de l'État. En l'absence de compromis au niveau de la police ou de la gendarmerie, on saisit le sous-préfet et en cas d'échec de celui-ci dans la résolution du conflit, on saisit le préfet. Il faut cependant préciser que jusqu'à une époque récente, par défaut de magistrats, les préfets et les sous-préfets étaient investis de la mission de rendre la justice. Les populations, du fait de l'analphabétisme, ignorent toujours les progrès accomplis et continuent de voir dans les autorités déconcentrées, une institution investie de pouvoirs judiciaires. C'est le cas de l'affaire GREKANGBA Martin c/BOZIANGA¹⁴³ où les organes insolites suscités ont été successivement saisis.

¹⁴³ Ce conflit s'est produit dans la ville de Mobaye, à 600 km au sud-est de la capitale Bangui. Monsieur GREKANGBA Martin et le nommé BOZIANGA, tous deux pêcheurs, ont déposé leurs filets dans le fleuve Oubangui dans un lieu mitoyen. Monsieur GREKANGBA, ayant constaté la disparition de son filet, a accusé le nommé BOZIANGA d'être l'auteur du vol et a déposé une plainte à la gendarmerie de Mobaye contre le susnommé pour vol de filet. Le jour de la comparution des parties à la gendarmerie, monsieur GREKANGBA a retrouvé son filet devant sa maison, et a retiré sa plainte préalablement déposée après s'être acquitté des frais de convocation auprès de la gendarmerie. Un mois plus tard, c'est-à-dire le 24 septembre 2009, suite à la mort par noyade de monsieur BOZIANGA, le nommé GREKAMBA Martin fut accusé par la famille du défunt d'être à l'origine de sa mort par pratique de charlatanisme. Une plainte fut déposée par la famille auprès de la

Cette affaire illustre l'amalgame qui règne encore dans l'esprit des justiciables. Il est surprenant, bien que la gendarmerie qui est une unité de police judiciaire soit saisie, qu'elle n'ait pas souhaité informer le procureur de la République par procès verbal, mais ait renvoyé les parties devant le sous-préfet pour compétence ; et qu'ensuite, ce dernier, en sa qualité de deuxième autorité de la ville, n'ait pas non plus estimé nécessaire de saisir les juridictions compétentes, mais de renvoyer les justiciables devant le préfet. Ce qui a entraîné un débordement se traduisant par des altercations entre groupes ethniques, l'incendie des maisons et même le décès d'une personne.

Cette anecdote n'autorise pas à elle seule à conclure définitivement que les justiciables voient dans les services de police et de gendarmerie une autorité de jugement. En effet, les cas pour lesquels la police ou la gendarmerie sont saisies concernent, pour une bonne partie, des infractions à la loi pénale pour lesquelles elles sont investies de missions de police judiciaire, même si les débordements sont fréquents. Selon YADO TOE (J.), « Il est cependant difficile pour les agents d'avouer au cours d'une enquête pour laquelle ils sont sollicités ès qualités qu'ils exercent des attributions autres que celles qui leur sont dévolues par la loi. Pourtant, il est de notoriété publique que la police et la gendarmerie ne se contentent pas de rechercher, constater et dénoncer les infractions, mais plutôt qu'elles adoptent une pratique *contra legem* consistant à trancher certains litiges de droit privé dont elles sont saisies, ou en tout cas à user de l'autorité que leur confère la peur du gendarme pour amener les protagonistes à composer. Si cette pratique peut constituer un heureux travers, il faut cependant éviter les abus »¹⁴⁴.

gendarmerie de Mobaye qui convoqua les deux parties pour enquête préliminaire. La gendarmerie, après avoir entendu les parties et sans faire une enquête sur le terrain, dit n'avoir pas de preuve servant à établir la culpabilité de monsieur GREKANGBA, et a renvoyé les deux parties devant le sous-préfet de Mobaye pour conciliation des parties. Le sous-préfet s'étant aligné sur la position de la gendarmerie pour admettre qu'aucune preuve n'était établie pour permettre de retenir la culpabilité de monsieur GREKANGBA le prétendu assassin, la famille du défunt BOZIANGA, qui s'était préalablement préparée à livrer bataille à la famille du prétendu accusé, s'est attaquée à celle-ci avec des armes à feu de fabrication locale, des armes blanches (machettes, flèches ...) et des objets contondants, et cela en présence des forces de l'ordre (la gendarmerie) et devant l'autorité administrative, notamment le sous-préfet. Lors de cette attaque, des coups de feu furent tirés, plusieurs personnes dans les rangs du prétendu accusé furent blessées dont le chef du village de Ndia Gbonga, monsieur NZINGA Ambroise, qui, grièvement blessé, succomba à la suite de ses blessures le 14 octobre 2009.

¹⁴⁴ YADO TOE (J.): « Les modes informels de régulation des délits et des conflits dans les quartiers pauvres de Ouagadougou », in *Pauvreté urbaine et accès à la justice en Afrique*, op cit. p.334

2 - Les maires, les chefs de groupe et les chefs de quartier ou du village

Ils sont l'émanation des populations de leur commune, quartier ou village. Les maires sont en principe élus par un vote organisé dans leurs circonscriptions municipales, les chefs de quartiers sont, quant à eux, élus par les populations du quartier. Toutefois, la République centrafricaine, connaissant des troubles politico-militaires depuis plus de deux décennies, n'a plus procédé à l'élection des maires ainsi que des conseillers municipaux. Ceux-ci sont nommés par le pouvoir central qui trouve ainsi un moyen de s'accaparer tous les pouvoirs et de faire relayer son message politique auprès de la population locale¹⁴⁵. Dans ce contexte, n'est pas nommé maire qui que ce soit, mais toute personne qui est de la même appartenance politique que le pouvoir en place. Les maires n'usurpent les fonctions de juger que dans les villes de l'intérieur du pays, où ils interviennent fréquemment comme juridictions de recours des décisions des chefs de village, mais, ils peuvent aussi être saisis directement. Les chefs de groupe, quant à eux, ont une zone d'influence qui peut comporter plusieurs quartiers ou villages et ont ainsi, sous leur tutelle, plusieurs chefs traditionnels¹⁴⁶.

3 - Les chefs de communautés ethniques

Les chefs des communautés ethniques sont des chefs élus par des allogènes ou des étrangers qui se retrouvent dans une commune ou une ville qui n'est pas celle de leurs origines ethniques. Ces chefferies se permutent. Il convient de relever que les communautés étrangères ne sont pas de reste, les ressortissants de chaque pays essayant de s'organiser en association et désignant un leader. Ainsi existe-t-il un chef des Congolais, des Tchadiens, etc. en RCA. Ces communautés préfèrent souvent régler leurs litiges entre eux pour éviter de s'exposer à ce préjugé résultant du fait que l'étranger disposerait des moyens financiers et qu'il faudrait lui prendre une partie chaque fois qu'un fait le mettrait en cause.

¹⁴⁵ « Nous faisons la force du pouvoir sur le terrain », lâche fièrement le maire de la commune de Nguiringou peuplée de 2000 habitants et portant une chemise pagne à l'effigie du Chef de l'État en place.

¹⁴⁶ En revanche, la qualité de chef de village s'acquiert par succession, en République Centrafricaine. Dans certains pays, les chefs de village sont élus. Ce sont souvent des propriétaires terriens. Les chefs de quartier ou de village ont en commun d'avoir vocation à régénérer et à représenter tous les habitants du quartier concerné, sans distinction. Ils sont souvent appelés « chefs coutumiers ».

4 - Les chefs des communautés autochtones

Ils sont aussi appelés chefs coutumiers et jouent un rôle important dans la perpétuation des coutumes et croyances liées au mode de vie des communautés autochtones. Ces chefs sont traditionnellement désignés par les membres de la communauté. Il s'agit généralement d'anciens, de sages ou d'hommes expérimentés. Le consensus doit prévaloir, comme le précise un homme de Mongoumba¹⁴⁷ : « Ce choix se fait sur la base de l'ancienneté et généralement, ce sont les sages du groupe qui sont choisis. Le choix se fait de manière consensuelle. » Dans certains cas, la succession prévaut. À Mondimba, un village de sous-préfecture de Mongoumba, après le décès du chef, l'intérim a été confié à un de ses fils. Le chef a deux héritiers, et si « la population souhaite que l'aîné assure la suite de son père, elle le fera savoir », disent les membres du village¹⁴⁸.

5 - Les leaders religieux

Les leaders religieux sont, pour l'essentiel, des prêtres, des pasteurs ou des imams. Leur autorité et leur légitimité proviennent de leur religion respective (chrétiens et musulmans) et de la foi de leurs coreligionnaires. 25 % des Centrafricains sont catholiques, 25 % protestants, 24 % animistes et 15 % musulmans, d'où une forte influence de la religion sur les adeptes. En règle générale, la foi en Dieu est la raison suffisante pour que la parole prononcée par son représentant dans un litige soit considérée comme un message venant de Dieu et dont les commandements se résument pour l'essentiel à l'amour de son prochain, le pardon et la soumission aux autorités. L'autorité de ces chefs se superpose très souvent dans la même sphère géographique, mais ce n'est pas toujours le cas. Il arrive qu'un seul individu réunisse en sa personne toutes les qualités. Mais tous, quel que soit leur titre, ont qualité pour participer au règlement des conflits. Comment fonctionnent ces instances non juridictionnelles ?

¹⁴⁷ Mongoumba est une sous-préfecture de l'Ombella M'Poko, située à environ 150 km au sud-ouest de la capitale Bangui.

¹⁴⁸ Dans un village nommé Yatimbo, depuis le décès de l'ancien chef, le campement est administré par son épouse, assistée par son beau-fils. Pour avoir séjourné longtemps avec sa belle famille, le beau-fils peut prétendre à la succession de son beau-père lorsque l'héritier est tombé en disgrâce auprès de son père de son vivant.

C - Le fonctionnement des instances non juridictionnelles

Les personnes rencontrées ne font pas toujours l'éloge des instances auxquelles elles recourent ; mais parfois, elles considèrent qu'elles n'ont pas le choix face à la cherté de la justice étatique, sa lenteur et ses procédures compliquées. En revanche, elles apprécient le règlement des différends devant les instances traditionnelles qui présentent l'avantage d'exclure toute peine privative de liberté, crainte par les populations locales ou urbaines souvent analphabètes. Ils en tirent une entière satisfaction, la décision prise leur évitant d'être salis dans leur honneur et leur réputation auxquels ils attachent beaucoup d'intérêt. Les chefs eux-mêmes voient ainsi leur autorité renforcée en mettant en exergue les domaines d'intervention (1) et les règles applicables (2), même si la nature de la décision rendue par les instances informelles est diverse (3).

1 - Les domaines d'intervention

Les chefs coutumiers interviennent dans un certain domaine, mais n'hésitent pas à déborder de celui-ci. Le domaine de prédilection est celui traditionnellement reconnu à la coutume africaine. Il comprend essentiellement les affaires civiles et commerciales, voire quelques délits mineurs. En République centrafricaine, l'article 12 de l'ordonnance n° 88.006 du 12 février 1988 disposait que « les chefs de quartier et de village jouissent du pouvoir de concilier les parties en matières civile et commerciale »¹⁴⁹. Mais cette ordonnance avait été abrogée par la loi de 1997 portant organisation judiciaire. Malgré cette abrogation expresse, les chefs de village et de quartier continuent de faire usage des dispositions précitées. Les pouvoirs publics ferment les yeux et leur reconnaissent ainsi, tacitement, de compétences juridictionnelles. Est-ce à dire que le silence des autorités étatiques crée le droit de juger à l'égard des chefs traditionnels ? On peut répondre par l'affirmative devant le nombre important de litiges qui sont soumis à la compétence des juridictions coutumières.

Il existe, à ce jour, un véritable domaine de compétence de ces chefs coutumiers qui tend d'ailleurs à s'élargir en raison de ce qu'ils peuvent connaître des cas de délits, voire de crimes, même si, dans ce dernier cas, la justice étatique finit souvent par s'emparer de la situation. Dans tous les cas, le règlement de l'affaire commence d'abord devant le chef de quartier ou de village qui, après avoir entendu les parties, peut faire un rapport aux pouvoirs

¹⁴⁹ Ordonnance n° 88.006 du 12 février 1988 fixant la compétence des chefs de village et de quartier en matière de règlement de conflits.

publics lorsqu'il a conscience que le cas ne relève pas de sa compétence. Le domaine de compétence de prédilection inclut les conflits familiaux (les problèmes de couples et donc d'adultère, le désaveu d'enfant, le refus de l'homme de recevoir sa femme, les problèmes successoraux, les différends entre les membres d'une même famille, etc.), ou les infractions mineures (coups et blessures entre habitants de même quartier ou village, ou escroqueries portant sur des petites sommes d'argent), les problèmes fonciers mineurs (les parcelles à bâtir ou à vendre), le travail non payé, les dettes, les tontines, le retard de paiement, etc.

C'est surtout dans le domaine foncier que les maires et les chefs de quartier et de village excellent et s'érigent en juridiction ou en autorité d'authentification. Ainsi, règlent-ils presque tous les conflits de ce type. Lors de l'acquisition d'une parcelle, la vente est conclue devant le maire, le chef de quartier ou du village à qui il faut verser 10 % du prix d'achat contre sa signature, sur l'attestation de vente dont les parties pensent qu'elle sert à authentifier l'acte. En réalité, la signature du chef ne permet que d'apporter la preuve de la volonté des deux parties (vendeur et acquéreur) de conclure un contrat de vente. Seul un titre foncier établi par les services des cadastres justifie la propriété d'une personne sur une parcelle immobilière.

Il arrive également que des problèmes d'une plus haute importance soient soumis aux chefs de quartier ou de village et débordent ainsi de leur compétence, comme, à titre d'exemple, des cas de viol¹⁵⁰, d'abus de confiance portant sur des grosses sommes d'argent, des problèmes fonciers importants, des meurtres et de la sorcellerie. À priori, les instances de quartier ou de village ne peuvent connaître les cas de grandes criminalités (homicides, vols aggravés et agression, viols, vente et consommation de drogues, enfance à la rue, infractions commerciales, fiscales et financières, etc.) qui relèvent des tribunaux étatiques ; pour ces genres d'infractions, les populations préfèrent recourir à la police judiciaire, avec, à l'esprit, l'idée d'obtenir vengeance sur l'auteur des faits par son passage à tabac. Dans la grande majorité des cas, la police judiciaire ou les chefs traditionnels transmettent l'affaire aux autorités étatiques.

2 - Les règles applicables

Rendre la justice suppose en principe que l'on dise le droit, et que par conséquent que l'on recoure à des professionnels. Ce droit est parfaitement identifiable, lorsqu'il s'agit du droit

¹⁵⁰ C'est le cas du viol d'une jeune fille de 17 ans par un jeune garçon de 20 ans, qui s'est soldé par une bagarre entre les membres des deux familles intéressées, et a été porté devant le chef du quartier Gbanikola. Le garçon ayant reconnu les faits, le chef du quartier l'a condamné à payer une amende de 10 000F CFA (soit environ 15 euros) et de verser la dot de la jeune fille à sa famille pour un montant de 200 000F CFA (soit environ 300 euros).

écrit. Or, les modes informels de règlement de litiges sont, par définition, mis en œuvre en dehors des règles légales et hors des institutions judiciaires étatiques ou celles qui sont réglementées (par exemple l'arbitrage). Il en résulte que la décision rendue ne saurait revêtir les caractères d'un jugement judiciaire, ni même recevoir l'exequatur d'un tribunal étatique. Elle n'a qu'une valeur relative, de sorte que son application dépend du bon vouloir de la partie contre laquelle elle est rendue.

Les règles applicables par les maires, les chefs de groupe, de quartier et de village ne sont pas celles de la loi dite « moderne », mais les normes coutumières centrafricaines. Celles-ci expriment la conception centrafricaine de la justice qui tend plus à concilier les deux parties qu'à donner tort à l'une d'entre elles et à la condamner. En effet, contrairement au juge, le chef ne cherche pas à trancher le nœud gordien du litige en s'appuyant sur un texte figé, mais plutôt à la dénouer en tentant de trouver un compromis acceptable pour les deux parties¹⁵¹.

« Au village Lembo,¹⁵² raconte un villageois, un petit cours d'eau du nom de Propenda, qui se jette dans le fleuve Oubangui est la propriété de la famille SORONGBA, et la gestion est transmise par succession. Il n'y a que cette famille qui a le droit de pêcher dans le cours d'eau. J'ai trouvé cela bizarre, et une nuit, vers 2 heures du matin, je me suis permis d'aller incognito pêcher là-dedans, mais vers 4 heures du matin, les enfants du propriétaire sont venus me trouver, ils m'ont poursuivi, et m'ont attrapé. Ils ont pris tous les poissons que j'ai capturés et m'ont encore battu. Malgré tout cela, ils m'ont conduit devant le chef du village qui me demande de leur payer cinq mille francs (5000F CFA, environ 8 euros) pour avoir enfreint l'interdiction. »

Cette affaire explique que la conception de justice informelle n'exclut pas la possibilité pour le chef d'infliger des sanctions aux personnes reconnues coupables d'un délit et que les règles applicables sont surtout basées sur la coutume. Ainsi, en République centrafricaine, bien que l'adultère ne constitue pas une infraction pénale, mais civile, l'homme reconnu coupable d'adultère devant le tribunal coutumier peut être condamné au paiement de dommages-intérêts¹⁵³ à verser au mari victime de l'adultère. Pour les délits d'escroquerie ou d'abus de confiance, l'auteur est souvent condamné au remboursement de la somme détournée ou escroquée, et à une amende pouvant atteindre la modique somme de 5000F CFA (environ 8 euros) à verser au tribunal qui a siégé.

¹⁵¹ DEGNI SÉGUI (R.) « Modes informels de régulation des conflits dans les quartiers urbains pauvres : l'exemple d'Abidjan », in *Pauvreté urbaine et accès à la justice en Afrique*, L'Harmattan 1995 p.374.

¹⁵² Lembo est un village de 150 habitants, situé 650 km au sud-est de la capitale Bangui.

¹⁵³ Le montant varie en fonction de la tête du client ; en plus ce cela, un paiement en nature d'un cabri en guise de sacrifice pour la purification de la femme coupable d'adultère peut être demandé.

Telles sont les sanctions qui témoignent de ce que la justice de proximité dispose des peines relativement moins légères et moins dégradantes que la justice légale. C'est précisément pour cette raison qu'elle a souvent la préférence des justiciables. Les autorités elles-mêmes non seulement tolèrent, mais encouragent cette justice, en organisant des séances de formation à l'endroit des représentants de ces instances informelles. Ainsi, courant 2008, des chefs traditionnels ont reçu une formation de ce type dispensée par des magistrats professionnels, dans le cadre du projet PRASEJ.

Il importe de relever ici que les normes proposées par la coutume ne se limitent pas aux règles de procédure et de compétence. Ainsi, à la différence des tribunaux d'instance qui ne connaissent qu'un juge unique, les formations de jugement sont toujours collégiales, le chef étant assisté de ses conseillers ou notables, une garantie supplémentaire qui a été expressément soulignée par les personnes interrogées¹⁵⁴.

a) Les normes légales

Les normes légales dont il est question sont celles qui résultent du droit écrit, codifié. De telles normes ne sauraient, comme il est dit ci-haut, trouver à s'appliquer dans le cadre de la justice rendue non pas forcément contre le droit, mais certainement en dehors du droit. Il se peut néanmoins que l'instance informelle saisie connaisse le droit écrit. C'est le cas pour les représentants de l'ordre (police et gendarmerie, le maire, le sous-préfet ou le préfet). Si ces derniers appliquent le droit, ils doivent se borner soit à dresser un procès-verbal et à le transmettre au parquet lorsqu'il s'agit d'une infraction pénale, soit à se déclarer incompétents en présence d'un conflit de droit privé. Or, tel n'est pas toujours le cas : assez souvent, ils tentent de concilier les parties, et parfois usent d'intimidation pour les amener à composer.

b) Les normes morales et religieuses

Les engrenages sont multiples entre le droit, la morale et la religion. Il est assez fréquent que la norme morale ou religieuse appliquée par le juge corresponde à une règle légale. Par exemple, le débiteur d'une somme d'argent est tenu au remboursement, de même que la chose volée doit être restituée. Les juridictions coutumières appliquent ainsi des règles morales ou religieuses, et aboutissent à des solutions pas très éloignées de celles qu'auraient appliquées les règles de droit.

¹⁵⁴ En quoi la justice traditionnelle est-elle fiable ? Plusieurs personnes siègent et c'est après un véritable débat que l'on arrive à mettre tout le monde d'accord, raconte Jean, un habitant du quartier Bakongo.

3 - La nature de la décision

Lorsque la justice est rendue dans un cadre informel, les juridictions utilisent quatre (4) types de décision, que l'on peut classer en deux groupes, selon qu'elles sont ou non approuvées par les parties.

a) Les décisions approuvées

En général, il s'agit soit du simple conseil, soit de la conciliation.

En effet, souvent l'autorité saisie ne se considère pas comme investie de la mission de juger et éventuellement de départager les parties. Elle conçoit son office comme celui d'un conseiller à qui l'on a recours en raison de l'expérience acquise par l'âge, la connaissance et la position sociale. Elle s'emploiera à convaincre les parties de la nécessité de taire leurs passions et de penser à sauver ce qu'il y a d'essentiel : l'harmonie et la compréhension dans les relations humaines. Elle aura, au préalable, écouté les parties avec une attention particulière tout en évitant de les faire revenir sur des détails qui, le plus souvent, sont cause de radicalisation de leurs positions.

La conciliation, quant à elle, ne se rencontre pas que dans les modes informels de règlement de conflits. Le Code du travail¹⁵⁵ rend obligatoire la phase de conciliation devant l'inspection du travail et devant le juge du travail dans la procédure de règlement des différends individuels ou collectifs¹⁵⁶. Le Code de la famille¹⁵⁷ prescrit, dans la procédure de divorce contentieux, une phase de conciliation préalable obligatoire¹⁵⁸.

Hors ces cadres légaux, la conciliation a également droit de cité dans les domaines les plus divers de la vie sociale en Afrique. Tout se passe, comme si « l'Africain avait peur de l'isolement que peut entraîner une brouille »¹⁵⁹. La solution au litige n'est pas extérieure aux parties, et n'est pas imposée par le juge dont le rôle consiste à amener les parties à faire des concessions sur leurs prétentions réciproques. L'objectif principal est moins l'exécution d'une obligation, la réparation d'un dommage ou l'exécution d'une peine que la préservation pour le

¹⁵⁵ Loi n° 09.004 du 29 janvier 2009 portant Code du travail de la République centrafricaine.

¹⁵⁶ Article 345 du Code du travail : « Les différends individuels et collectifs du travail sont soumis à la procédure instituée par le présent titre. »

Article 346 : « La conciliation est obligatoire devant l'inspecteur de travail et des lois sociales du ressort. »

¹⁵⁷ Loi n° 97/013 du 11 novembre 1997, portant Code de la famille en République centrafricaine.

¹⁵⁸ Article 276 du Code de la famille en République centrafricaine : « Au jour indiqué, le juge entend les parties en personne, successivement, le demandeur en ses prétentions, le défendeur en ses moyens de défense. Le juge leur fait toutes observations qu'il estime convenables, susceptibles d'opérer une conciliation... »

¹⁵⁹ YADO TOE (J.) op.cit p. 340.

futur des rapports que les parties ont pu établir entre elles. Ce n'est donc pas tant le contenu de l'accord que le principe même de l'accord qui importent, car la conciliation suppose que même la partie perdante accepte la décision du juge parce qu'il l'aura faite sienne¹⁶⁰.

b) Les décisions non approuvées

Il faut préciser, dans un premier temps, qu'une décision non approuvée n'est pas synonyme de décision imposée. L'imposition suppose en effet un pouvoir de coercition que les instances traditionnelles n'ont pas dans leurs modes informels de règlement des litiges. La décision non approuvée signifie, la plupart du temps, ou bien que les parties sont invitées à entreprendre telles actions ou à adopter tel comportement (exemples, trinquer un verre de boisson, se prendre dans les bras), ou bien que la communauté adopte à leur endroit une attitude déterminée. La demande de pardon, la réprimande et la mise en quarantaine peuvent illustrer ces deux situations.

La demande de pardon est la requête la plus usitée qui soit, tout au moins pour les futilités. Il faut davantage d'humilité pour demander le pardon et autant de générosité pour accepter de donner ce pardon. Pour cette raison, la demande de pardon est parfois érigée en sanction. Suivant le principe selon lequel personne n'a jamais totalement tort, ni totalement raison, la demande de pardon sera requise, la plupart du temps, de toutes les parties¹⁶¹. Ici, le juge ne se borne pas à conseiller les parties ou à tenter de les concilier : il apprécie et juge. Il établit les torts, souvent après avoir obtenu des aveux. Mais sa sentence est une simple invitation à laquelle les parties sont libres de déférer, l'une en demandant pardon, l'autre en l'acceptant, avec cependant une sanction morale à la mesure de l'autorité qui juge : la réprobation sociale du récalcitrant.

La réprimande est, quant à elle, plus vigoureuse que les conseils. Elle est une forme de sanction très usitée en Afrique par les chefs coutumiers. Elle postule que la personne appelée à intervenir pour régler le litige établisse les torts et en détermine l'imputabilité. Le juge ne cherche pas, comme dans la conciliation, à rapprocher les positions des parties, mais plutôt à savoir qui a commis une faute, et lui adresse des reproches plus ou moins sévères selon la

¹⁶⁰ Au cours de la séance du 10 janvier 2011 du tribunal coutumier du village Lembo, dans une affaire portant sur le vol de vin de palme, le chef du village, monsieur SOMBI BEKE, a réussi à faire accepter à monsieur VOUNGBO José de rembourser la quantité de cinq (5) litres de vin de palme dont il a été accusé de soustraire dans le champ, bien que celui-ci ait nié les faits et que sa culpabilité n'ait pas été formellement établie.

¹⁶¹ Dans certaines coutumes, elle se matérialise par l'offre réciproque des présents. Elle peut également être pratiquée autrement ; ainsi, dans la coutume sango, la demande de pardon s'effectue en égorgeant un animal domestique (poulet, cabri, porc, etc.) et en faisant répandre le sang de l'animal devant le camp adverse pour apaiser sa colère.

gravité de celle-ci ou selon que cette personne a ou non l'humilité de reconnaître tout de suite ses torts. La partie à qui l'on donne raison ne s'attend généralement pas à une réparation matérielle quelconque ; elle se satisfait du fait qu'on lui a donné raison sur son adversaire. L'autorité du chef est moindre aujourd'hui que sa force de réprimande a perdu de son importance.

Enfin, la mise en quarantaine consiste dans l'isolement social de la personne fautive. Celle-ci doit quitter le village, plus personne ne lui adresse la parole et elle est exclue des manifestations sociales¹⁶². En raison de sa gravité, cette sanction est exceptionnelle. En réalité, c'est surtout en matière d'accusation portant sur les pratiques de charlatanisme ou de sorcellerie que la mise en quarantaine est prononcée. Elle se manifeste dans les instances traditionnelles par l'invitation de l'accusé à quitter le village ou le quartier¹⁶³.

À côté de ce mode de justice, existe aussi une justice de la rue pratiquée par la population appelée encore « justice impulsive » ou justice de la rue.

§2 : La justice impulsive ou justice de la rue

Outre le règlement négocié des litiges, il existe une justice spontanée qui échappe aux autorités compétentes et qui est le fait des populations. Elle constitue une déviation en ce qu'elle est une vengeance privée ou une représailles qui transgresse autant la loi que la coutume. De plus en plus répandue en Afrique, la justice spontanée est une justice expéditive qui peut aller jusqu'au lynchage. Elle montre le manque total de confiance que possèdent les individus dans leur propre système judiciaire.

La justice de la rue est une des manifestations populaires de recherche de solutions aux problèmes communautaires, en dehors du système légal. Il s'agit d'une justice parfois individuelle, souvent collective dans laquelle, à tort ou à raison, le coupable est identifié sans preuve, condamné sans être jugé ni écouté, et livré à son sort sous le regard de la population. Beaucoup de personnes sont contre ce type de justice, mais elle persiste, la communauté lui trouvant souvent une justification dans le fait par exemple que si le voleur est arrêté et conduit

¹⁶² Il faut savoir que l'esprit communautaire est si développé chez l'Africain que le phénomène de l'urbanisation n'a pas encore réussi à en ébranler les fondements. Le mariage, le baptême d'un enfant ou le décès d'un parent sont non seulement un test de solidarité à l'endroit de l'organisateur de ces manifestations, mais sont aussi l'occasion de grands rassemblements dont l'ampleur est fonction de la popularité, et donc de la considération dont jouit la personne dans la communauté. C'est dire combien est cruellement ressentie une mesure de mise en quarantaine relativement à ces phénomènes de société. Elle conduit parfois, lorsqu'elle se prolonge trop dans le temps, la personne sanctionnée à rompre tout lien avec son milieu.

¹⁶³ C'est le cas de monsieur TOBIRI au village Lembo qui, réputé dans les pratiques de charlatanisme et accusé d'avoir envoûté par noyade un homme d'une trentaine d'années, a été chassé du village.

à la police, il sera relâché. Dans ce mode de justice, il faut distinguer les sévices corporels (A) des lynchages (B).

A - Les sévices corporels

Les sévices corporels sont parmi les châtements les moins sévères et sont en général infligés à des groupes vulnérables.

En premier lieu, ils peuvent être appliqués à des enfants, sévèrement et cruellement battus par des parents, des maîtres ou des tuteurs peu scrupuleux. Les jeunes, surpris en flagrant délit de vol, s'ils sont du quartier et y résident, subissent le même sort, évitant ainsi le lynchage.

Ensuite, c'est surtout sur les enfants de la rue que ces sévices sont fréquemment pratiqués. Ceux-ci, ayant quitté le domicile de leurs parents, ou étant orphelins, vivent à la sauvette en pratiquant des vols sur les personnes dans les lieux publics comme les marchés, les stades, etc. Ce sont des pickpockets. Vient ensuite le cas des femmes qui, à longueur de journée, sont battues par des conjoints alcooliques, jaloux ou sévères¹⁶⁴.

Les sévices sont encore fréquents dans les relations de la population bantoue qui n'hésite pas à frapper fréquemment les populations autochtones et particulièrement les Pygmées. Ces derniers, du fait qu'ils vivent encore plus ou moins à l'état primitif, sont traités comme des esclaves que les populations locales utilisent pour les travaux champêtres. Ils sont brutalisés, frappés et torturés par les Bantous dès lors qu'ils n'assurent pas les tâches que ceux-ci leur demandent. Mais, la vraie justice de la rue s'exerce à travers les lynchages.

B - Les lynchages

Les lynchages sont pratiqués, surtout en cas de flagrants délits de vol ou de crime, mais aussi en matière de pratique de charlatanisme ou de sorcellerie.

Les populations acceptent de moins en moins la présence des voleurs et ceux qui s'adonnent à la sorcellerie. Elles ont le sentiment que la police ne fait rien, que les délinquants, lorsqu'ils sont arrêtés, sont relâchés le jour suivant parce qu'ils ont payé une amende ou de pots-de-vin au policier. *« Nous savons qui sont les sorciers et les voleurs. Quand ils sont surpris en flagrant délit, on les poursuit et on les arrête. L'accusé est jeté par terre, blessé, frappé, et*

¹⁶⁴ À Kaga-Bandoro, une ville au centre est du pays, Milène, une jeune femme de 25 ans, raconte son calvaire de tous les jours avec son mari Justin : « Il m'accuse d'avoir des relations intimes avec le chef de notre chorale et me bat chaque fois que je vais à l'église, affirme la jeune femme. Je ne peux rien, car il a versé ma dot, si je décide de le quitter, mes parents n'auront pas l'argent pour rembourser la dot », conclut la jeune femme désespérément, les larmes aux yeux.

quand il ne peut plus se défendre, les gens cherchent du bois pour en finir avec lui. Parfois, on lui met un vieux pneu autour du corps, on lui attache les bras pour qu'il ne puisse pas s'échapper. Mais normalement ici, on l'arrose avec du pétrole directement quand il est par terre, ou on lui verse du pétrole dans les oreilles et on y met le feu. On le brûle vivant. J'ai déjà participé, et beaucoup d'entre nous ici l'ont fait, c'est la seule façon d'avoir justice dans le quartier et le débarrasser des malfaiteurs. », explique Alain, un habitant du quartier Pétévo.

Dans une autre espèce, une jeune femme de 27 ans, prénommée Annette, aurait, dit-elle, été envoûtée par un vieil homme d'une soixantaine d'années, un certain Bernard. Ce dernier avait la réputation d'être un grand charlatan. L'envoûtement se serait produit au moment où les deux se sont croisés sur une voie dans un quartier appelé « 92 logements »¹⁶⁵. Le présumé charlatan a été battu à mort. Il faut rappeler qu'en République centrafricaine, les personnes âgées sont souvent présumées être des sorcières surtout lorsque celles-ci n'ont pas de famille à leurs côtés pour prendre soin d'elles. À cet effet, les moindres faits et gestes de celles-ci sont interprétés comme des actes de charlatanisme ou de sorcellerie et elles encourent très souvent le lynchage public. De même, les cas de vol donnent souvent lieu à des lynchages¹⁶⁶. Toutes ces situations ne sont suivies d'aucune poursuite, ou sont passibles de plaintes classées sans suite par le parquet.

¹⁶⁵ La jeune femme explique : « Après avoir dépassé le présumé charlatan, j'ai senti une fièvre envahir mon corps, et tout d'un coup, mes pieds se sont alourdis au point que je ne pouvais plus marcher. J'ai poussé un cri pour appeler au secours et doigter l'homme que je venais de croiser comme l'auteur de mon envoûtement. Celui-ci a été vite rattrapé, et pris en charge par les habitants du quartier. Appelés sur les lieux des faits, mes parents, pour sauver ma vie, ont été contraints d'assurer la protection du présumé charlatan dans le but qu'il ne soit pas tué, et de le contraindre de me procurer des soins. Ils l'ont poussé dans une maison, ils ont fermé les portes et ont demandé l'intervention de la police. Mais, devant les assauts de la foule de personnes de plus en plus nombreuses, mes parents subissaient parfois des coups en lieu et place du présumé charlatan. Un militaire de passage a fait usage de son arme en tirant un coup de feu en l'air et est parvenu à disperser la foule pour conduire le présumé charlatan à la police. Cependant, en cours de route, le militaire frappait sur le présumé coupable quand subitement, ils rencontrèrent un groupe de quatre autres militaires. Ceux-ci ont encore copieusement passé à tabac le présumé charlatan, le pressant de dire où il avait mis mon âme qu'il venait d'envoûter. Il commençait à saigner du sang par les narines et à la tête avant d'arriver dans les locaux du commissariat du 6^e arrondissement. Devant le lynchage, il a affirmé qu'ils étaient deux à prendre mon âme, et que son coauteur ne se trouvait pas loin, à deux kilomètres du commissariat de police. Escorté par deux policiers, mes parents et la foule qui ne décoléraient pas, il a été conduit au lieu indiqué où était censé se trouver son présumé coauteur. Mais, à son malheur, à leur arrivée vers 20 heures du soir, il n'y avait personne au lieu indiqué. La foule l'a assommé en présence des deux policiers qui sont restés impuissants ; il est décédé peu après. »

¹⁶⁶ Au quartier Guitangola, un homme âgé de 25 ans a été surpris en flagrant délit de vol à deux (2) heures du matin dans la maison d'un couple qui dormait et avait laissé les fenêtres ouvertes du fait de la chaleur pendant la saison sèche (au mois de février). Le voleur avait tenté de prendre la fuite quand, au cri du couple, il fut rattrapé par les habitants du quartier qui sont sortis rapidement de leur maison. Il a été lynché et contraint par la foule de boire un mélange de ciment avec de l'eau. En outre, ils lui ont versé du pétrole dans les oreilles. Son corps fût récupéré par ses parents vers 7 heures du matin.

L'analyse de ce phénomène découle non seulement de l'action de la justice, mais également des facteurs économiques. Les condamnés à la justice de la rue sont des voleurs, qui commettent leur larcin avec ou sans violence. Le plus souvent, ils ont volé parce qu'ils n'avaient pas de ressources économiques, le vol étant le dernier recours pour la survie. La justice de la rue appartient donc à la même logique des mêmes injustices économiques, car le pauvre ne peut pas engager un avocat pour faire punir celui qui lui a volé ses ressources. La justice de la rue devient aussi un cercle vicieux dominé par l'injustice sociale et l'irresponsabilité des représentants de la loi.

Le cadre dans lequel se déroulent ces exécutions et les justifications des acteurs informels de la justice font comprendre que, trop souvent, la population ne fait pas confiance à la police pour l'application de la loi. On lui reproche de n'appréhender qu'une partie des délinquants et bien souvent ceux-ci se sont rendus coupables des crimes les plus graves. Les délits, les petites infractions restent trop souvent impunis, car aucune véritable mobilisation de la part des autorités, ni pour l'appréhension, ni pour la sanction de ces coupables, n'existe.

En dehors du fait que le travail de la police ne s'effectue principalement que dans les zones urbaines, où les forces de l'ordre ne sont concentrées que dans différents points clés de la ville, le manque d'équipement et d'experts pour la détection du crime limite leurs actions. À cela, il faut ajouter l'inefficacité de la justice, qui irrite la population quand elle voit revenir dans ses quartiers les délinquants qui n'ont pas été punis, ce qui renforce l'idée ancrée dans la mentalité des gens qu'ils ont une police et une justice corrompues et inefficaces.

La faiblesse des pouvoirs publics ne se limite pas seulement à la vindicte de la population sur les présumés délinquants ; elle est davantage caractérisée par le manque réel de l'accès des populations au droit.

Chapitre 2 : LA QUESTION DE L'ACCES AU DROIT EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Le rapport entre le citoyen et l'État ou la chose publique doit être régi par le droit. Lorsqu'il n'en est pas ainsi, on court le risque de voir des appréhensions socio-psychologiques prendre le pas sur les normes juridiques existantes¹⁶⁷.

L'accès au droit constitue de ce fait une donnée essentielle dans la réalisation de l'État de droit, non seulement dans la déclaration des textes de principe, mais dans la réalité concrète. C'est la « juridicité en devenir », ¹⁶⁸ car tout le rapport au droit passe par les conditions de la socialisation juridique et par les modalités de la civilité au quotidien dans les modes de régulation. Comme l'a souligné FOUDA (G.) « tous les États d'Afrique noire francophone sont des républiques. Que la République est un ensemble de valeurs qui président à la mise en œuvre égalitaire des règles juridiques édictées : l'égalité devant la loi » ¹⁶⁹.

Il s'agit d'informer et d'éduquer sur le droit, de réduire dans les faits la distance temporelle et spatiale entre les règles juridiques et les citoyens au moment où la circulation de l'information et le développement de ses supports connaissent un essor considérable. L'importance de la connaissance de la loi, en tant qu'élément vital dans les processus aboutissant à l'autosuffisance collective, a été démontrée par RAHMAN (A.) qui, après des enquêtes sur des organisations communautaires dans divers milieux du Tiers-Monde, souligne que « la loi et les connaissances juridiques constituent des éléments stratégiques de conscientisation et de mobilisation des populations » ¹⁷⁰. Le principe de l'accès au droit participe donc à la socialisation juridique souhaitée : accès au droit au sens de la connaissance effective des normes et règles qui régissent l'ensemble du corps social, accès au droit comme la possibilité matérielle pour tout citoyen de faire valoir ses droits par les voies de droit ou prévues par le droit.

L'accès au droit passe donc non seulement par la connaissance des normes par les citoyens, mais aussi par leur applicabilité pratique mettant chaque citoyen dans la jouissance effective des droits qui lui sont reconnus. Il recouvre en même temps la capacité à rendre effective des

¹⁶⁷ L'autorité administrative ou gouvernementale sera ainsi rarement perçue comme garante des droits du citoyen et moins encore comme l'agent du service public. Dans l'un et l'autre cas, elle est perçue, au mieux comme un bouclier, un bienfaiteur, au pire comme un bourreau, un oppresseur. Plus promptement, on dénonce en Afrique la crise du droit.

¹⁶⁸ LE ROY (É.) *Le jeu des lois, une anthropologie dynamique du droit*, LGDJ, 1999, p.145.

¹⁶⁹ FOUDA (G.) « L'accès au droit : richesse et fécondité d'un principe pour la socialisation juridique et de l'État de droit en Afrique noire francophone », *Afrilex*, 2000, p.1 [URL] <http://afrilex.u-bordeau4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/1doc3fouda.pdf> consulté le 19 avril 2010.

¹⁷⁰ RAHMAN (A.) *The application of law and development theory: some case studies*, Third World Legal

règles juridiques écrites, mais aussi à conquérir des droits nouveaux¹⁷¹. Aussi, les politiques d'accès au droit et d'accès à la justice sont largement complémentaires. L'accès au droit, et notamment la mise en œuvre de dispositif en matière de transaction et de médiation, permet dans certains cas d'éviter des recours à la justice. Mais dans d'autres hypothèses, la mise en œuvre d'un droit suppose l'accès à la justice, et la politique d'accès au droit, par une meilleure information, permet un accès plus facile aux tribunaux¹⁷².

Le développement de la place du droit dans la société induit une forte demande juridique qui s'explique par divers facteurs. Cette demande de droit, qui s'exprime tout particulièrement à l'occasion d'un litige mais est bien plus générale, couvre tous les domaines de la vie quotidienne : famille, logement, santé, emploi, etc. L'accès au droit dans un univers de plus en plus complexe s'avère nécessaire à la mise en œuvre effective des droits au respect des obligations qui leur correspondent. Dans une certaine mesure, il constitue un élément d'accès à la citoyenneté.

En l'absence de fondement juridique national et d'une politique de l'accès au droit en RCA, les difficultés y relatives restent nombreuses (section 1) ; mais le caractère très général de ce principe ne doit pas faire oublier les problèmes spécifiques de certaines catégories de la population, notamment les populations autochtones en proie à l'exclusion (Section 2).

Section 1 : Les difficultés de l'accès au droit

La Constitution centrafricaine du 24 décembre 2004 qui prône la possibilité pour tout citoyen de jouir pleinement des droits reconnus ne règle pas la question de l'accès au droit, et aucune norme interne ne vient au secours de cette carence. Ce sont surtout les normes internationales ratifiées par la République centrafricaine qui viennent pallier cette défaillance de textes nationaux, même si ces normes sont d'ordre général et ne reçoivent qu'une application limitée. Ainsi, l'accès au droit doit être conçu tant par l'observation des obligations normatives que par les impératifs pratiques qui en découlent (§1). Au regard de ce principe, on peut constater que plusieurs obstacles émaillent encore l'accessibilité du citoyen centrafricain au droit (§2).

¹⁷¹ FAGET (J.) *Accès au droit et médiation*, in GERICO 2000, n° 12

¹⁷² Commission de réforme de l'accès au droit et à la justice, Rapport à la garde de sceaux, ministre de la Justice, mai 2001.

§1 : Le principe de l'accès au droit

L'accès au droit suppose des règles claires et précises portées à la connaissance des citoyens. Il implique à cet effet non seulement l'accès aux normes juridiques opposables aux populations (A), mais encore et surtout la possibilité d'adapter des moyens de communication et d'information pour porter ces normes à la connaissance des citoyens (B). Enfin il se traduit par l'effectivité de se faire rendre justice par la saisine du juge (C).

A - L'accès aux normes

Pour qu'une règle juridique soit opposable à tous, il faut, au préalable, l'accomplissement d'une mesure officielle d'information qui pourra prendre plusieurs formes suivant la nature de la règle : publication, notification ou affichage constituent le vocabulaire d'une pratique répandue, encore que celles-ci doivent répondre à une exigence d'information suffisante.

« La publication des lois est effective au Journal Officiel de la République », telle est la formule consacrée en République centrafricaine et dans la plupart des pays d'Afrique francophone. Mais l'insuffisance de la pratique du Journal Officiel dans la publication et la diffusion des normes juridiques a conduit certains pays à envisager un dispositif normatif plus approprié.

L'importance de la question est ainsi soulignée dans la Constitution béninoise dont l'article 40 prévoit que « l'État a le devoir d'assurer la diffusion et l'enseignement de la Constitution, de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948, de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981, ainsi que de tous les instruments internationaux dûment ratifiés et relatifs aux droits de l'homme. L'État doit intégrer les droits de la personne humaine dans les programmes d'alphabétisation et d'enseignement aux différents cycles scolaires et universitaires et dans tous les programmes de formation des forces armées, des forces de sécurité publique et assimilés. L'État doit également assurer dans les langues nationales, par tous les moyens de la communication de masse, en particulier par la radiodiffusion et la télévision, la diffusion et l'enseignement de ces mêmes droits »¹⁷³.

Si des dispositions constitutionnelles similaires ne sont pas retrouvées ailleurs, on note cependant un net intérêt pour ce problème, entre autres, par la présence des dispositions générales ayant trait à la « garantie des droits »¹⁷⁴. Dans la situation de la République

¹⁷³ Loi N° 90-32 du 11 décembre 1990 portant *Constitution de la République du Bénin*.

¹⁷⁴ Article 1 de la Constitution du Burkina Faso du 2 juin 1991, article 1 de la Constitution ivoirienne du 1^{er} 2000, article 1 de la Constitution gabonaise du 26 mars 1991.

centrafricaine, cette garantie est réaffirmée tant dans le préambule¹⁷⁵ de la Constitution du 27 décembre 2004, que dans son article 2 qui dispose : « *La République proclame le respect et la garantie intangible au développement de la personnalité...* ».

Mais les choses sont exprimées de manière plus précise dans l'article 40 de la Constitution béninoise qui comporte un double intérêt quant au but recherché. Non seulement il affirme l'obligation des pouvoirs publics à pourvoir et à faciliter l'accès au droit, mais encore il en prévoit les moyens. Ces précisions n'existant pas dans la plupart des constitutions africaines. On comprend ainsi rapidement que le principe « nul n'est censé ignorer la loi » puisse être contesté dans les États africains en l'absence d'une véritable politique de publication et de diffusion des règles juridiques. La pratique du Journal Officiel est très limitée et sa diffusion, circonscrite aux seules zones urbaines si ce n'est la capitale, rend la situation encore plus difficile. Le risque de nonaccès au droit rend effectivement l'État de droit de plus en plus fragile. En effet, quand bien même les lois de l'État seraient bonnes et présenteraient des garanties suffisantes pour les citoyens, le fait qu'elles ne soient pas connues restreint leur application et ne permet pas à ceux-ci de les revendiquer ou de les défendre. « La juridicisation de l'État en Afrique ne peut s'appuyer que sur la règle de droit. Or, seule la connaissance de ce droit peut en être le moteur »¹⁷⁶. Mettre à disposition du citoyen centrafricain tout l'arsenal normatif (constitution, traités, lois, décrets, principes généraux et autres principes coutumiers codifiés) qui gouverne ou est censé gouverner ses activités et toutes les formes de rapports qu'il entretient avec l'État, les collectivités locales et les autres citoyens, est donc fondamental.

La socialisation juridique en Centrafrique par la connaissance du droit en vigueur peut aussi s'enrichir d'éléments provenant du droit comparé. Le droit français constitue à ce titre un modèle particulièrement dynamique. Dans les rapports de l'administration avec les administrés, l'accès aux documents administratifs permet d'éviter l'arbitraire. La législation française de 1978 et 1979¹⁷⁷ prévoit, pour l'action administrative, un archétype du droit à l'accès au droit¹⁷⁸. Les informations contenues dans un document administratif faisant grief

¹⁷⁵ Préambule de la Constitution centrafricaine du 27 décembre 2004 : « ... Résolu à construire un État de droit fondé sur une démocratie pluraliste, garantissant la sécurité des personnes et des biens, la protection des plus faibles, notamment les personnes vulnérables, les minorités et le plein exercice des libertés et droits fondamentaux... »

¹⁷⁶ FOU DA (G.) op, cit. p.2

¹⁷⁷ Loi du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs et la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs.

¹⁷⁸ LEMAURIER (J.) *Vers une démocratie administrative : du refus d'informer au droit d'être informé*, R.D.P. 1980, p.139 ; DELAUNAY (B.) *L'amélioration des rapports entre l'Administration et les administrés. Contribution à l'étude des réformes administratives depuis 1945*, L.G.D.J. Paris 1993 p.37.

doivent être portées à la connaissance de l'administré pour qu'il puisse les contester. Elle matérialise cette obligation par la création d'une institution appropriée : la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA). La loi du 10 juillet 1991 et le décret du 5 mai 1995 (portant création d'un Comité interministériel de renseignement administratif ou CIRA) ont apporté au dispositif une innovation particulière en ce qu'ils permettent aux citoyens français de connaître leurs droits et peuvent, de ce fait, inspirer les États africains. Pour ce faire, l'accès au droit des citoyens passe par l'adaptabilité des moyens de communication et d'information.

B - L'adaptabilité des moyens de communication et d'information

Les moyens classiques de publication des normes juridiques (publication au Journal Officiel, notification ou affichage) ont montré leur limite à atteindre une couche significative des populations concernées. L'exemple de la publication des constitutions, lois, traités et autres textes réglementaires au Journal Officiel dont le but était de porter le droit au niveau du citoyen est loin d'aboutir au but escompté. Moins de 20 % de la population est susceptible d'accéder à cette forme d'information, et de la mettre en pratique, soit à cause de son ignorance ou des moyens, mais surtout à cause de l'irrégularité des parutions et de leur faible diffusion nationale. On peut convenir avec FOUA (G.) que « le dispositif de l'article 40 de la Constitution béninoise tire, à titre d'illustration, les conséquences réelles des lacunes de cette pratique et propose, à juste titre, des voies plus adaptées au contexte africain. L'usage des médias, la vulgarisation des droits fondamentaux par l'enseignement scolaire et universitaire, des programmes de formation adaptés à certains corps de l'administration, concevoir la formation des fonctionnaires dans le contexte des mutations politiques et institutionnelles en cours dans les différents pays¹⁷⁹, l'usage des langues locales, bref tous les moyens de communication et de formation appropriés qui permettent de former des groupements sociaux au fait de la démocratie et de leurs droits »¹⁸⁰. L'idée de l'utilisation des médias comme moyen de communication juridique apparaît comme particulièrement appropriée. Non seulement parce que plus d'un foyer sur deux dispose déjà d'un récepteur radio, mais plus encore parce que l'importance des moyens de communication de masse est

¹⁷⁹ La résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies, 34/169 du 17 décembre 1979 sur le code de conduite des responsables de l'application de la loi interpellait déjà les États sur l'urgence de cette démarche. L'article 1 de ladite résolution prévoit que : « *Les responsables de l'application des lois doivent s'acquitter en tout temps du devoir que leur impose la loi en servant la collectivité et en protégeant toutes les personnes contre les actes illégaux, conformément au haut degré de responsabilité qu'exige leur profession.* »

¹⁸⁰ FOUA G. op.cit. p.35.

un fait reconnu par la plupart des chercheurs en sciences sociales qui l'abordent comme un spectacle composé de discours et d'images¹⁸¹.

Cette solution doit cependant être nuancée dans le contexte de la République centrafricaine où, non seulement la radio nationale n'est que difficilement accessible dans l'arrière-pays, mais encore et surtout, l'unique chaîne de télévision ne couvre encore exclusivement que la capitale Bangui. Les autres moyens de communication tels qu'Internet restent encore en phase d'expérimentation dans quelques rares préfectures du pays et ne suscitent pas l'enthousiasme de la plupart des populations analphabètes ou très peu scolarisées. C'est pourquoi, il serait d'autant plus utile de puiser dans la tradition centrafricaine pour trouver les moyens de diffusion adaptés tel que le tambour qui sert à vulgariser une information entre les villages. Il conviendrait à cet effet de donner aux chefs traditionnels la fonction pédagogique de diffusion des lois.

Pour ce qui est du droit, il s'agit d'aider la population à en comprendre le sens et à l'intégrer dans son quotidien. Pour cela, il serait utile de le présenter sous forme de rituels, d'images et de récits. Ceci constituerait un chemin riche qui rendrait l'accès au droit inséparable du contexte culturel et socio-économique centrafricain.

Par ailleurs, la minutie des travaux de DIAGNE (P.) sur l'accès à la justice dans les quartiers pauvres de Dakar, Abidjan, Niamey et Ouagadougou, soulève divers points tous aussi pertinents les uns que les autres et démontre d'emblée que le problème de l'accès au droit dans les pays d'Afrique noire francophone ne se circonscrit pas aux seules populations rurales. Il en ressort que l'information sur la justice, son appareil et ses auxiliaires est très faible ; que le coût de la justice, quand elle est envisagée, est mal apprécié, mal connu et pris en compte de manière superficielle comme un poids, or c'est à ce coût que l'on pense immédiatement dans la relation justice et quartiers pauvres ; qu'il existe une grande confusion dans l'esprit des populations sur les compétences réelles du personnel de la justice, de ses auxiliaires singulièrement (gendarmes, policiers, huissiers, clerc de notaire, etc.), des agents des administrations et des services publics avec lesquels peut naître un litige (agent du fisc, employé des services publics et parapublics, postiers, etc.) ; que les employés des administrations diverses et les auxiliaires de la justice abusent facilement de l'ignorance des habitants en instaurant leur « justice », en distribuant leur protection et en couvrant parfois crimes et délits ; et que de manière globale, les jugements sur les relations entre les citoyens d'une part et l'appareil, les personnels, les auxiliaires de justice ou des services publics

¹⁸¹ COLLONALD (A.) *Identités Stratégies*. Actes de la recherche en Sciences sociales, n°73, 1988, p.29-51

d'autre part, sont variables et en corrélation avec le niveau d'éducation, d'information et de vie¹⁸².

Dès lors, au lieu de trouver dans ces explications des raisons pour justifier le développement en Centrafrique d'une justice informelle, traditionnelle ou associative plus proche des populations, il faut au contraire reconnaître là les lacunes d'une diffusion suffisante et d'une socialisation juridique qui tendrait à ce que l'accès au droit ne puisse s'exprimer qu'à travers d'un besoin ou d'un refus des citoyens concernés. Les possibilités ou non de l'accès au droit expliquent ainsi plus aisément les conduites, les motifs, les ressorts et inhibitions du citoyen centrafricain face au droit, à la justice et à ses institutions¹⁸³.

Mais, la démission constatée de l'État centrafricain dans plus d'une de ses missions essentielles, plus ou moins justifiée par l'insuffisance des moyens financiers, ne permet pas d'imaginer pour demain une structure spécifiquement conçue et adaptée à la formation et à l'information citoyenne des populations. Toutefois, on doit de plus en plus reconnaître l'importance du rôle des multiples associations participant tant bien que mal à promouvoir une information maximale des populations, même si la majeure partie des programmes d'information et de sensibilisation juridiques est à l'actif de diverses organisations non gouvernementales de développement ou de protection des droits de l'homme. Aussi, l'accès au droit suppose l'accès au juge pour faire valoir ou faire respecter ses droits, dès lors qu'ils sont bafoués.

C - L'accès au juge

L'accès au juge qui constitue la garantie réelle d'une des dimensions de l'accès au droit fera l'objet d'une étude plus minutieuse dans la deuxième partie de ce travail. Dans ce paragraphe, il s'agit de montrer que le fait ou non que le citoyen connaisse ses droits et les obligations qui lui sont opposables est du ressort du juge.

La question de l'accès au juge dégage un grand intérêt doctrinal¹⁸⁴; il fait l'objet d'un dispositif normatif et dépasse le cadre interne des États. Sur le plan interne, la quasi-totalité des constitutions africaines, au-delà de la multitude des formules, prévoient presque toutes le

¹⁸² DIAGNE (P.) « Accès à la justice dans les quartiers urbains pauvres : Dakar, Abidjan, Niamey, Ouagadougou », in *Pauvreté urbaine et accès à la justice en Afrique Impasses et Alternatives*, L'Harmattan, 1995, p.27-116

¹⁸³ FOU DA (G.) op. cit. p.35

¹⁸⁴ SAWADO GO (F. M.), « L'accès à la justice en Afrique francophone : problèmes et perspectives. Le cas du Burkina Faso », in *L'effectivité des droits fondamentaux dans la communauté francophone*, éd. Aupel-Uref, 1994, p.295-313 ; NKO U MVONDO (P.), *La crise de la justice de l'État en Afrique noire francophone. Études des causes du divorce entre la justice et les justiciables*, Penant, 1997, p.208-228.

droit à « un procès juste et équitable » comme un devoir inhérent à l'État. « *Nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa défense. Le délai légal de détention doit être respecté.* »¹⁸⁵ « La loi assure à tous les hommes le droit de se faire rendre justice ; tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie au cours d'un procès conduit dans le strict respect des droits de la défense. »¹⁸⁶

Dans cet ordre d'idée, la Constitution mauricienne nous donne de manière plus détaillée, du fait peut-être qu'elle est d'inspiration anglo-saxonne, un contenu concret du principe dans un contexte où l'accès matériel à la justice est très relatif. L'article 10 dispose que : « *Toute personne accusée d'une infraction est informée dès que raisonnablement possible, dans une langue qu'elle comprend et de manière détaillée, de la nature de l'infraction ; se verra allouer le temps et les facilités nécessaires à la préparation de sa défense ; peut se faire défendre elle-même , ou, à ses propres frais, bénéficier de l'assistance d'un défenseur de son choix ou, dans les cas prescrits, être assistée par un défenseur payé sur fonds publics ;... bénéficiera de l'aide gratuite d'un interprète si elle ne comprend pas la langue employée à l'audience de son procès, et sauf avec son propre consentement, le procès ne pourra avoir lieu en son absence, à moins que sa conduite rende impossible la poursuite de l'audience en sa présence* ». ¹⁸⁷

L'accès à la justice est donc une autre composante déterminante de l'État de droit. En effet, il n'y a point de droits effectifs si leur proclamation n'est pas suivie de règles permettant à chaque citoyen, en cas de besoin, de saisir le juge et d'obtenir, dans un délai raisonnable, une décision exécutoire. Tout dépend, ici, de la volonté politique des gouvernants de dégager ou non les moyens appropriés pour assurer l'efficacité du service public de la justice. Ceci souligne le fait que la justice a un coût, tant pour l'État que pour le justiciable, et révèle en même temps ses difficultés d'application, notamment pour les membres de l'espace francophone les plus dépourvus de ressources¹⁸⁸.

¹⁸⁵ Article 3 de la Constitution centrafricaine du 27 décembre 2004

¹⁸⁶ Préambule de la Constitution du Cameroun du 2 juin 1972 révisée par la Loi n° 96-06 du 18 Janvier 1996.

¹⁸⁷ Constitution Mauricienne du 12 mars 1968.

¹⁸⁸ MBAYE (A. A.) et CHENIVESSE (P.), *Diversité juridique, État de droit et développement*, IV^e conférence des ministres francophones de la Justice, Paris 13 et 14 février 2008, p.9

Bon nombre d'États n'ont pas pu se doter d'une carte judiciaire visant à permettre, de façon satisfaisante, l'égal accès de tous les citoyens à la justice.¹⁸⁹

De ce qui précède, on peut relever que de nombreux obstacles continuent de joncher la route du citoyen quant à l'accès au droit.

§2 : Les principaux obstacles à l'accès au droit

Il est prouvé que la reconnaissance formelle d'un droit ne garantit en aucune manière sa mise en œuvre dans la pratique. Autrement dit, un certain nombre d'obstacles risquent d'entraver l'exercice des droits. Les recherches effectuées sur le terrain ont permis de conclure que l'accessibilité des droits n'est pas un fait acquis ; elles montrent au contraire que la question de l'accès est problématique, en raison de nombreux obstacles qui jalonnent le parcours de celui qui revendique un droit. Les obstacles en question sont de diverses sortes et ne relèvent pas d'un domaine particulier. Par exemple, nombreux sont les obstacles de nature juridique qui se dressent sur la route des justiciables désireux d'accéder à un tribunal. L'accès au droit est le préalable, la condition première de l'accès à un tribunal, en ce sens l'accès au droit signifie que le justiciable doit être en mesure de comprendre le sens et les effets de la règle de droit relative à l'introduction de son recours. Ces obstacles relèvent de trois catégories : les obstacles liés à la forme du droit et à l'adéquation des dispositions légales (A), ceux ayant trait à un suivi et une application inadéquats (B), ceux liés au manque d'information et de communication.

L'absence de volonté politique peut aussi être la cause de certains obstacles. Il arrive que le courage fasse défaut aux hommes politiques pour prendre des mesures impopulaires ; pareille attitude expliquerait l'absence d'un véritable engagement en faveur des mesures visant à contrer les traitements discriminatoires dans plusieurs domaines tels que social, administratif, éducatif, etc.

¹⁸⁹ Certains États de l'espace francophone (France, Centrafrique, Sénégal, Burkina Faso, Rwanda, Gabon, Tchad, etc.) ont mis en place des solutions originales, en appui aux actions des tribunaux ou en dehors de celles-ci, pour répondre aux demandes de justice dans des situations particulières : institution de « juges » traditionnels pour les *gacacas* au Rwanda, de chefs de quartiers ou de village en Centrafrique, ou encore d'autorités coutumières dans les zones rurales au Gabon ; incitation à recourir à des formes spécifiques de règlement des litiges, souvent organisées par l'État (par exemple : les Maisons de justice et du droit en France, ou divers procédés alternatifs de règlement des conflits).

Enfin, le droit au juge ne se limite pas seulement à la problématique de la répartition géographique des tribunaux ; il met également en jeu les coûts de la justice pour le justiciable, et comme on le verra plus tard, l'accès à une décision judiciaire pleinement exécutoire et le rôle essentiel des auxiliaires de justice pour une bonne administration de la justice. Quel que soit le système envisagé, les coûts de la justice doivent être raisonnables et ne pas dissuader le justiciable d'agir.

A - Les obstacles liés à la forme du droit et à l'adéquation des dispositions légales

Cette catégorie d'obstacles vise le cadre juridique et réglementaire servant à codifier légalement et à organiser un droit. Les obstacles dont il est question n'ont pas uniquement pour effet de compliquer l'exercice des droits : ils privent purement et simplement certaines personnes de leur bénéfice. Le premier type possible concerne le cadre et les modalités de définition d'un droit, et plus spécialement le caractère plus ou moins précis de son énoncé (1). Un deuxième type d'obstacles concerne les cas où le bénéfice d'un droit est limité à certaines catégories de la population (2). Enfin, il existe toujours une discordance entre la nature des dispositions et le besoin à satisfaire (3).

1 - Le manque de précision dans l'énoncé du droit ou du titre

La manière d'énoncer les droits dans la législation nationale est très variée. Ces droits peuvent être explicitement définis dans des textes législatifs, ou prendre la forme d'objectifs ou de principes directeurs à mettre en œuvre dans le cadre de politiques. Une étude réalisée sur la question du logement par le Bureau d'Information et de Prévisions Economiques (BIPE), en 2000, propose une distinction utile entre quatre niveaux d'énoncé du droit :

- droit inscrit dans la Constitution ;
- droit institué par la législation ;
- politique prévoyant la mise en œuvre d'un droit ;
- droit garanti dans la pratique¹⁹⁰.

En matière de droit au logement par exemple, les chances que ce droit soit effectivement mis en œuvre dans la pratique augmentent au fur et à mesure que l'on progresse du premier au quatrième niveau de reconnaissance¹⁹¹. En d'autres termes, il existe une marge entre la déclaration d'un droit dans la Constitution ou dans une loi, et sa mise en œuvre effective dans la pratique. Celle-ci suppose, en effet, une politique active. On note l'absence d'une définition claire des responsabilités des pouvoirs publics concernant la fourniture de services ou de ressources destinés à répondre aux besoins élémentaires. Le défaut de prévisibilité et de clarté peut provenir du droit positif lui-même, et dans ce cas, c'est le droit national qui est mis en cause. Rien ne sert d'organiser des mécanismes d'accès au droit, si le droit positif ne remplit

¹⁹⁰ *Accès aux droits sociaux en Europe : la réalité*, Rapport du Comité européen pour la cohésion sociale (CDCS) du 28-30 mai 2002, p.36 publié en octobre 2002.

¹⁹¹ Les informations disponibles sur le rapport entre ces différentes formes de reconnaissance de droits et leur accessibilité en pratique sont rares.

pas les qualités indispensables d'accessibilité et de prévisibilité¹⁹².

2 - La limitation du droit à certaines catégories de la population ou à certaines situations

Les droits peuvent être limités à des catégories précises de la population, ce qui implique d'exclure certains individus. Par exemple, les avantages fiscaux ne concernent que les contribuables. Pour prendre un autre exemple, les droits relatifs au logement ne s'appliquent parfois qu'aux seuls ressortissants : les étrangers résidant légalement dans le pays et les personnes en situation irrégulière se trouvent de fait exclus.

Une forme émergente d'exclusion est la pratique consistant, dans de nombreux pays, à se servir de la législation sur l'immigration et de la législation sociale pour exclure les migrants et les demandeurs d'asile de l'accès à des prestations ou à des services sociaux, ou pour justifier l'application à leur égard d'un traitement distinct. Il en résulte généralement un système de droit à double niveau, avec des prestations réduites pour ces deux groupes qui peuvent se retrouver ainsi privés, totalement ou partiellement, d'un accès aux aides à la recherche d'un emploi, à la formation et à l'éducation. Dans ces cas-là, ces personnes et leur famille se retrouvent dans le besoin et empêchées de jouer un rôle actif dans leur communauté d'adoption. Rappelons à ce propos que pareille exclusion du bénéficiaire d'un droit à une personne résidant sur le territoire national est totalement contraire à l'esprit et à la lettre des droits de l'homme.

Dans certains domaines essentiels, comme ceux de l'aide au revenu et au logement, la RCA est dépourvue de normes définissant un niveau minimal. Un problème connexe est celui de l'absence d'une définition claire des responsabilités des pouvoirs publics concernant la fourniture de services ou de ressources destinés à répondre aux besoins élémentaires.

3 - La discordance entre la nature des dispositions et le besoin à satisfaire

Les dispositions sociales sont toujours, d'un certain point de vue, dépassées, lorsqu'il s'agit de les mettre en œuvre, compte tenu du rythme de mutation des sociétés. L'évolution démographique, en particulier, est telle qu'elle nécessiterait l'intégration des mécanismes généraux d'évaluation régulière des systèmes en place. En l'absence de tels mécanismes, des écarts apparaissent nécessairement entre les prestations fournies, et la demande ou les besoins

¹⁹² MILANO (L.), *Le droit à un tribunal au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, op.cit. p 404.

auxquels elles cherchent à répondre. On peut déplorer en République centrafricaine, comme dans la plupart des pays africains, une absence complète de politique tendant à réduire le chômage, à favoriser l'accès au logement, aux soins de santé primaire et à la prise en charge des plus démunis en matière nutritionnelle, des enfants de la rue et des personnes du troisième âge.

Aux obstacles précités, il faut ajouter une catégorie d'obstacles liés à un suivi et à une application inadéquats.

B- Les obstacles liés à un suivi et une application inadéquats

Il ne suffit pas de disposer d'une législation et de bons systèmes de prestations. Encore faut-il contrôler leur mise en œuvre. Une autre série de facteurs susceptibles de bloquer l'accès au droit tient à l'incapacité de vérifier si et comment les dispositions pertinentes sont appliquées dans la pratique, et à l'incapacité de faire respecter la loi. Un certain nombre d'obstacles connexes relève de cette catégorie : absence de suivi, absence ou inadéquation des systèmes de garantie de l'exécution des droits, existence d'une discrimination et d'un traitement différencié dans la pratique, et absence de responsabilité à l'égard des usagers des services.

1 - Le suivi inadéquat

La manière dont les prestations et les services fonctionnent réellement ne fait pas l'objet d'un suivi suffisant. Pour cette raison, on ignore fréquemment dans quelle mesure ces services atteignent leurs objectifs déclarés. Leur contribution à la satisfaction des besoins des usagers (réels ou potentiels) demeure, elle aussi, largement inconnue. Il arrive également que l'efficacité des dispositions soit réduite par l'absence de dispositions complémentaires relatives, par exemple à la médiation. Le suivi devrait donc être pris en compte dès le stade de la conception des programmes et des systèmes. Ainsi, ce mécanisme et l'évaluation permettent d'analyser impartialement les objectifs et d'apprécier la manière dont ils ont été ou sont atteints. Or, concernant ce dernier point, les usagers des services sont les plus à même d'indiquer si les programmes ont atteint leur but.

2 - La protection inadéquate contre l'inapplication du droit

Le manque de protection contre l'inapplication des droits est un obstacle important en pratique. Il soulève d'abord la question de l'existence et de la nature des procédures de contrôle et de recours. Il n'existe en République Centrafricaine aucune procédure au sujet des prestations qui, trop souvent, sont l'objet d'un pouvoir discrétionnaire. Outre qu'elles permettent de réparer des injustices, les procédures de contrôle procurent un précieux retour d'information sur l'efficacité d'un service ou d'une prestation. Leur absence porte également atteinte au suivi de l'application des dispositions.

Même lorsque les procédures de recours sont considérées comme adéquates sur le papier, de nombreux usagers hésiteront à les utiliser à moins d'y être encouragés. Certains obstacles sont, enfin, le fait d'une pratique discriminatoire ou d'un traitement différentiel.

3 - La discrimination et/ou traitement différentiel

Une autre situation retrouvée en RCA tient à l'existence de certaines formes de traitement différentiel et de discrimination, deux problèmes qui semblent assez répandus. Ils peuvent trouver leur source dans les lacunes ou les insuffisances de la législation, mais, la plupart du temps, ils sont contraires à la loi et aux codes de bonnes pratiques des fournisseurs de services ou de prestations, de sorte que leur émergence s'explique soit par une inadéquation du suivi de la mise en œuvre, soit par des pratiques de ségrégations contraires aux politiques d'unité nationale. Les différents traitements reposent le plus souvent sur des considérations de sexe ou d'appartenance ethnique. La question de pratiques discriminatoires apparaît surtout dans les rapports entre les nationaux. Elle concerne des faveurs accordées à telle ou telle ethnie ou région, selon que le pouvoir en place en est l'émanation¹⁹³.

La discrimination ou l'exclusion se manifeste particulièrement dans l'emploi. Ainsi, lorsque le pouvoir politique est tenu par les gens du nord, les ressortissants du sud sont écartés des postes de responsabilités dans les administrations publiques et ceci, vice versa. L'accès à des emplois publics peut devenir difficile du seul fait de son appartenance ethnique ou régionale, quelles que soient les références et les qualités du candidat. Avec l'avènement de la

¹⁹³ Il n'est pas étonnant de constater que, pour la formation des infirmiers diplômés d'État, ou des instituteurs issus de l'École Normale d'Instituteurs (ENI), des ressortissants de ces institutions professionnelles appartenant au pouvoir en place et issus des promotions postérieures puissent se voir intégrés dans la fonction publique avant d'autres qui ont fini leur formation bien longtemps avant ceux-ci. En outre, les ressortissants de la région ou de l'ethnie du Président de la République peuvent bénéficier d'un traitement de faveur ou être privilégiés dans l'accès à certaines fonctions administratives, politiques et judiciaires.

démocratie et du multipartisme en 1990, des divisions et discriminations sont apparues dans l'administration publique centrafricaine, accentuées surtout par les crises politico-militaires. Certains termes ont vu le jour, par exemple : le « Grand Nord » ou le « Grand Est »¹⁹⁴. L'appartenance à une ethnie ou à une région est généralement assimilée à l'adhésion à un parti politique¹⁹⁵. Le choix des candidats pour la formation professionnelle, les intégrations dans la fonction publique, les nominations à des postes de responsabilité dans l'administration et l'entrée dans l'équipe gouvernementale sont ainsi établis selon l'appartenance ethnique, tribale, régionale, religieuse ou politique. Des agents subalternes sans référence, et uniquement grâce à leurs affinités ethnique ou politique, sont nommés à des hautes responsabilités publiques, ce qui crée un malaise administratif¹⁹⁶.

Les femmes subissent elles aussi de multiples discriminations. Leurs compétences et leur valeur sont encore peu reconnues et moins bien rémunérées, et l'on constate une sous-représentativité des femmes dans les sphères de décisions. La situation de la femme centrafricaine reste préoccupante et caractérisée par une pauvreté aiguë, un fort taux d'analphabétisme et de déperdition scolaire des filles, ainsi qu'un taux de mortalité naturelle qui ne cesse de s'accroître. Les conditions de travail difficile des femmes rurales ainsi que de nombreux problèmes rencontrés au quotidien restent sans solution.

Ces amalgames sont accentués par les crises politico-militaires et engendrent des tensions permanentes entre les groupes ethniques renforçant, ainsi, la politique de l'exclusion pratiquée par des instances étatiques. Si la Constitution du pays reconnaît l'égalité de tous, elle n'est pas appliquée dans la pratique. Les personnes autochtones souffrent systématiquement de discrimination. À travail égal, elles sont beaucoup moins bien payées que les Bantous¹⁹⁷.

À cela, il faut ajouter les faveurs accordées par certaines administrations dans l'octroi des marchés publics aux entreprises réelles ou montées de toutes pièces par les proches du pouvoir. Il s'agit d'un véritable clientélisme qui génère souvent la corruption et la gabegie dans la gestion de la chose publique. La conséquence de ces discriminations se trouve être,

¹⁹⁴ Ces termes signifient tout simplement que le pays est divisé en deux grands groupes : le groupe des nordistes qui comprend tous les ressortissants et les ethnies du Nord, et le groupe des sudistes qui est composé de toutes les ethnies de l'Est et du Sud.

¹⁹⁵ Par exemple, actuellement, lorsqu'on est de l'ethnie yakoma, on est d'office assimilé à un militant du Rassemblement Démocratique Centrafricain (RDC) dont le fondateur fut le défunt ex-président André KOLINGBA, et inversement, être issue de l'ethnie gbara signifie être membre de la Convergence Kwa na Kwa (KNK) du président François Bozizé.

¹⁹⁶ Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme et à la bonne gouvernance : *Rapport initial et cumulé de la République centrafricaine relatif à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, janvier 2009, p.49

¹⁹⁷ Le terme « Bantou » désigne les populations non autochtones de la RCA. Il englobe différents groupes ethniques.

entre autres, la médiocrité du fonctionnement des administrations¹⁹⁸. Pourtant, ces discriminations ne devraient pas exister si l'on tenait compte des dispositifs nationaux et internationaux de lutte contre la discrimination.

C- Les obstacles liés à l'information et à la communication

Les citoyens ne connaissent toujours pas leurs droits, surtout dans le contexte centrafricain où l'analphabétisme touche une grande partie de la population. Plus grave encore est le fait que les droits sont édictés en langue française qui n'est pas comprise par près de 60 % de la population qui s'exprime dans les langues tribales, même si elle comprend la langue nationale, le « sango »¹⁹⁹. L'information et l'éducation doivent être le préalable à toute mesure sociale de soutien et de tout effort d'octroi de prestations. Il est par conséquent crucial que l'information relative aux droits soit facilement accessible par les usagers et que leur opinion soit prise en compte. La quasi-totalité de la population est mal informée de ses droits et ce manque d'information entraîne la perte de prestations ou un retard dans leur attribution. Trois principaux problèmes de communication et d'information peuvent être relevés :

- l'absence de diffusion d'une information de bonne qualité ;
- l'inadéquation, tant du point de vue formel que matériel, de l'information fournie ;
- l'utilisation insuffisante des nouveaux moyens d'information et l'insuffisante prise en compte des points de vue des usagers.

1 - Absence de diffusion d'une information de bonne qualité

En Centrafrique, le manque d'information demeure la règle et personne ne se pose sérieusement le problème des moyens d'informer la population. Il n'y a pas de réelle circulation de l'information, celle-ci étant fragmentée entre différents niveaux administratifs : national, régional ou local.

¹⁹⁸ Les candidats diplômés et capables ne sont pas admis aux postes qu'ils mériteraient, mais des personnes incompétentes sont nommées uniquement en raison de leur origine ethnique ou leur appartenance au pouvoir en place. Cela explique, en grande partie, le fait que de nos jours beaucoup de ressortissants africains diplômés des grandes écoles ou d'universités occidentales ou américaines ne souhaitent pas rentrer dans leurs pays. Ils encourent le risque de se voir verrouiller hermétiquement les portes des administrations publiques et de rester ainsi en chômage, puisque l'État reste le grand employeur en l'absence d'entreprises privées qui sont souvent détruites par les conflits armés.

¹⁹⁹ Le sango est la langue nationale qui prend ses racines dans le dialecte « sango », langue d'une ethnie riveraine qui servait de guide et d'armée au service des colons qui avaient pénétré dans le pays à travers le fleuve Oubangui. Appelée « sango tourougou », c'est-à-dire « le sango des militaires », le terme « tourougou » a disparu pour ne laisser que « sango ».

Au lieu de proposer une information portant sur toute une gamme de prestations, chaque strate administrative se borne à diffuser une information consacrée uniquement à ses propres services. Les problèmes relatifs à la qualité et à la diffusion de l'information découlent aussi du fait que les personnes chargées de sa production ne sont pas clairement désignées. Une autre difficulté potentielle tient à la rareté des informations de source indépendante.

Les fonctionnaires ne transmettent pas aux usagers les informations sur les services qui pourraient leur être utiles, soit parce qu'ils ne disposent pas de ces renseignements, soit parce qu'ils estiment que la diffusion d'informations sur un autre service n'est pas de leur ressort.

Tout ceci suppose que les fonctionnaires aient accès à l'ensemble de l'information pertinente ; or, on remarque qu'aussi bien ceux-ci que le public manquent apparemment d'informations sur les accords internationaux et sur leur pertinence pour les politiques nationales relatives aux droits des citoyens. La conséquence en est l'inapplication des normes internationales à l'échelon national et local.

2 - L'inadéquation de la forme et du contenu de l'information fournie

La qualité de l'information, non seulement du point de vue de son exactitude, mais aussi de son style et de sa lisibilité, revêt aussi un aspect important. L'emploi d'un langage accessible et non bureaucratique est essentiel. On peut observer que le langage utilisé dans les dépliants d'information ne peut être compris que par les responsables politiques, sociales ou par des avocats. En ce qui concerne la forme de l'information, une stratégie publique d'information doit reposer sur une information facile à comprendre et de qualité, mais également taillée sur mesure ou adaptée aux besoins des groupes sociaux particuliers. Les minorités (notamment ethniques et linguistiques) et les groupes éprouvant des besoins spéciaux (surtout les individus souffrant de problèmes de compréhension) requièrent une information adaptée.

3 - L'utilisation insuffisante des nouveaux canaux d'information et de l'opinion des ayants droit

Un troisième facteur important en matière de communication est celui des voies utilisées pour assurer sa diffusion. L'information écrite reste, et de loin, la forme principale (et dans certains cas, la seule) de diffusion pour l'État. En comparaison, les moyens audiovisuels (publicités radiophoniques et télévisuelles) et les nouvelles technologies telles qu'Internet sont inexistantes. Or ces moyens présentent d'énormes potentialités en matière d'éducation et d'information. Rappelons cependant que le contact humain reste le meilleur moyen

d'information et doit donc être maintenu, du moins tant que les nouvelles technologies ne seront pas devenues la règle au sein des groupes vulnérables.

L'information doit être perçue comme un processus bidirectionnel. L'idée même de l'échange d'information permet de comprendre la manière dont celle-ci devrait être organisée. Cette approche refuse de réduire l'utilisateur à un simple destinataire passif, mais au contraire lui permet de mettre en doute l'information reçue et de faire connaître ses besoins en matière d'information. Chacun de ces facteurs a pour effet de limiter le niveau de sensibilisation et la connaissance des droits de l'ensemble de la population, car « manquer d'information, c'est manquer de pouvoir ».

Ces difficultés sont davantage renforcées s'agissant des peuples autochtones qui vivent encore des cueillettes et de l'élevage, et sont presque marginalisés.

Section 2 : La situation particulière des peuples autochtones

Bien que chaque obstacle identifié jusqu'à présent puisse affecter tous les groupes de population, un autre type d'obstacles découle du refus d'accorder l'attention requise à la situation et aux besoins des peuples autochtones.

Les peuples autochtones chasseurs-cueilleurs des forêts tropicales humides, les « Pygmées », et les éleveurs, les « Peulhs », désignés par le terme « autochtone »²⁰⁰ représentent une minorité importante de la population de la République centrafricaine²⁰¹. Ces peuples vivent de manière semi-nomade, au cœur de la forêt dense et de la savane à laquelle ils sont inextricablement liés, et en cohabitation, souvent difficile, avec les populations bantoues. Des études et les expériences de terrain d'Organisations Non Gouvernementales (ONG) locales œuvrant en milieu forestier ou rural ont souligné leur marginalisation dans la société centrafricaine. La situation de ces autochtones des forêts de la RCA reste globalement peu documentée, en particulier s'agissant de leur capacité à exercer leurs droits, et notamment leurs droits d'accéder à la terre et aux ressources naturelles dont ils dépendent étroitement, mais aussi leurs droits civiques, sociaux et économiques.

Il convient donc de préciser d'abord le cadre légal (§1), ensuite les relations autochtones/Bantous (§2), avant d'analyser l'accès aux droits des peuples autochtones (§3).

²⁰⁰ Le rapport du groupe de travail d'experts de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples sur les populations/communautés autochtones identifie les « Akas » (Pygmées) et les « Mbororo » (Peulhs) comme peuples autochtones de la République centrafricaine.

²⁰¹ Les données du recensement général de la population de 2003 chiffrent les Pygmées à 12 393 soit 0,3 % de la population du pays. Cependant, les estimations faites en 2004 par l'ONG COOPI (Cooperazione internazionale) indiquent qu'ils seraient près de 16 000 dans la seule préfecture de la Lobaye.

§1 : Le cadre légal

La question des peuples autochtones est préoccupante et a fait l'objet d'une triple réglementation. On peut distinguer, dans un premier temps, le contexte international (A), ensuite le contexte africain et enfin, les dispositions législatives de la RCA (B).

A - Le contexte international

Le terme « peuple autochtone », qui renvoie aux premiers occupants et dont la définition fait débat, désigne des communautés qui sont originaires des territoires sur lesquels elles vivent de manière traditionnelle et dont elles sont étroitement dépendantes. Du fait de leur mode de vie différent, ces peuples sont souvent marginalisés du reste de la population.

Au-delà de ses engagements internationaux des droits humains fondamentaux²⁰², la communauté internationale, devant l'urgence de prendre en compte les difficultés des peuples autochtones, a adopté en 1957 la Convention 107 de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux populations indigènes et tribales, promouvant l'intégration des autochtones dans les sociétés dites modernes.

Devant les limites de cette approche, une nouvelle convention, la Convention 169 de l'OIT concernant les peuples autochtones et tribaux dans les pays indépendants, a été adoptée en 1989. Cette convention se fonde sur la reconnaissance des diversités culturelles et ethniques et met en avant les principes de consultation et d'auto-gouvernance des peuples autochtones. À la suite de l'adoption de la Convention OIT 169, le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies a initié un projet d'élaboration d'une déclaration sur le droit des peuples autochtones. Adoptée le 13 septembre 2007, cette déclaration établit un cadre universel de normes minimales pour la survie, la dignité, le bien-être et les droits des peuples autochtones du monde entier. La Déclaration adresse les droits collectifs et individuels ; les droits à l'éducation, la santé, l'emploi, la langue ainsi que d'autres thèmes.

Elle proscriit la discrimination contre les peuples autochtones et promeut leur participation pleine et effective dans toutes les questions qui les concernent. Elle affirme leur droit à rester distinctifs et à poursuivre leurs propres priorités dans le développement économique, social et

²⁰² Notamment, la Charte des Nations Unies de 1945, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, les Pactes internationaux du 16 décembre 1966 relatifs aux droits civils et politiques d'une part, aux droits économiques, sociaux et culturels d'autre part, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965, la Convention contre la torture et autres peines et traitements inhumains ou dégradants de 1984.

culturel. La Déclaration encourage explicitement des relations harmonieuses et coopératives entre les États et les peuples autochtones²⁰³.

B - Le contexte régional et national

Il se caractérise par la prise en compte au niveau du continent de la question des peuples autochtones par l'adoption des normes à caractère général (1). De son côté, la République centrafricaine a édicté des lois pour assurer la protection des peuples autochtones (2) bien que ces lois restent inappliquées.

1 - Les normes africaines

La Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 21 juin 1981 présente des dispositions qui concernent directement les peuples autochtones comme le droit à l'égalité et à l'autodétermination.

En 2000, la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples a initié un travail d'experts sur les communautés autochtones qui montre que ces peuples sont présents dans toute l'Afrique et souligne la violation régulière de leurs droits humains. On note cependant aujourd'hui, sur le continent, une prise en compte accrue de la situation des peuples autochtones, les initiatives de certains États africains pouvant laisser présager d'un processus de renforcement des droits de ces peuples.

La nouvelle Constitution du Burundi prévoit ainsi, dans son article 164, que « l'Assemblée nationale est composée d'au moins 100 députés, dont 60 % de Hutus et 40 % de Tutsis, y compris un minimum de 30 % des femmes... et de trois députés issus de l'ethnie Twa ».

En République du Congo, un processus impliquant autorités, peuples autochtones et acteurs de la société civile a développé un projet de loi « portant promotion et protection des peuples autochtones »²⁰⁴.

²⁰³ Communiqué de presse du Haut-Commissariat des Nations-Unies aux Droits de l'Homme, 18 septembre 2007.

²⁰⁴ *Les droits de peuples autochtones en République du Congo : analyse du contexte national et recommandations*, Observatoire congolais des Droits de l'Homme (OCDH), juin 2006.

2 - Les dispositions législatives de la République centrafricaine

La RCA, État membre des Nations-Unies et de l'Union Africaine, a signé et ratifié plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme de manière globale et certains textes spécifiques y afférents, consacrant notamment le droit à la consultation, l'exercice des droits culturels ou le développement de mesures visant à réduire la pauvreté qui touchent directement les autochtones.

Dans son préambule, la Constitution centrafricaine de 2004, qui découle du principe national « ZO KWE ZO (Tous les hommes sont égaux) » réaffirme son adhésion à la Charte de l'Organisation des Nations-Unies, à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, aux Pactes internationaux du 16 décembre 1966 relatifs aux droits civils et politiques d'une part et aux droits économiques sociaux et culturels d'autre part, réaffirme également son attachement à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981, et indique que le pays est un « État de droit fondé sur une démocratie pluraliste, garantissant la sécurité des personnes et des biens, la protection des plus faibles, notamment les personnes vulnérables, les minorités et le plein exercice des libertés et droits fondamentaux ».

À vrai dire, il existe en RCA un certain vide juridique sur les questions relatives aux peuples autochtones. Depuis l'adoption de la Convention OIT 169, par le pays, de nouveaux développements législatifs laissent espérer une reconnaissance formelle des droits des peuples autochtones.

Le Code forestier, promulgué le 17 octobre 2008, indique dans son article 1^{er} que « la forêt centrafricaine remplit de multiples fonctions » et, particulièrement, « contribue à la survie et au bien-être des populations notamment des peuples autochtones qui y sont culturellement et intimement associés », traite des « droits coutumiers d'usage et des peuples autochtones », et introduit le concept de « forêts communautaires » qui font « l'objet d'une convention de gestion entre une communauté villageoise et/ou autochtone et l'État ». L'article 33 du Code énonce aussi que « toute concession d'une partie du domaine forestier de l'État en vue d'une exploitation industrielle est subordonnée à une consultation préalable des populations riveraines, y compris les peuples autochtones ».

Enfin, le Haut-commissariat aux droits de l'Homme et à la Bonne Gouvernance, attaché à la présidence de la république, travaillerait actuellement au développement d'un projet de loi « portant promotion et protection des peuples autochtones en RCA ».²⁰⁵

Cependant, malgré ce début de gestation législative, le pari du respect des droits des peuples autochtones est encore loin d'être gagné, et ceux-ci, encore considérés comme des hommes de second rang, subissent non seulement des humiliations de la part de la population bantoue, mais surtout, leurs droits élémentaires sont encore sérieusement bafoués.

§2 : Les relations autochtones/Bantous

L'article 5 de la Constitution centrafricaine du 27 décembre 2004 dispose que « tous les êtres humains sont égaux devant la loi sans distinction de race, d'origine ethnique, de sexe de religion, d'appartenance politique et de position sociale. La loi garantit à tout homme et à la femme des droits égaux dans tous les domaines. Il n'y a en République centrafricaine ni sujet, ni privilège de lieu de naissance, de personne ou de famille ».

L'article 6 indique spécifiquement que « la protection de la femme et de l'enfant contre la violence et l'insécurité, l'exploitation et l'abandon moral, intellectuel et physique sont une obligation pour l'État et les autres collectivités publiques ».

Dans la pratique, aucun de ces droits reconnus n'est mis en œuvre s'agissant des peuples autochtones laissant ainsi la libre exploitation et des atteintes physiques sur les populations autochtones par les Bantous. Aux violences dont elles sont victimes (B), s'ajoute l'exploitation dont elles font l'objet au quotidien (A).

A - L'exploitation

Souvent, le Bantou s'érige en « maître » faisant de l'autochtone son « esclave ». L'autochtone est corvéable à merci. Sous la pression du maître, il doit s'acquitter de multiples corvées (travaux champêtres, chasse, etc.) ou travailler pour une rémunération insignifiante. La fuite des corvées, des maltraitances et des injustices a été fréquemment présentée comme une raison motivant la levée d'un camp. Dans un village appelé Moalé, un habitant témoigne

²⁰⁵ The Rainforest Fondation UK: *Rapport sur la situation des peuples autochtones des forêts de la République Centrafricaine*, janvier 2009, p.8

qu'ils sont venus s'installer dans la localité pour échapper aux durs travaux dans les palmeraies de Bangandou²⁰⁶.

Le travail couvre les travaux champêtres, la chasse, le portage, la fourniture des matériaux de construction, etc. Ces tâches, généralement très dures et fastidieuses, sont payées à des prix modiques, lorsqu'elles sont rémunérées. Par exemple, certains autochtones disent recevoir 500 à 1000 F CFA, c'est-à-dire moins de 1 € pour une campagne de chasse pendant laquelle ils doivent s'occuper de tout, c'est-à-dire chasser, fumer la viande et la transporter jusqu'au village, explique un homme de Moalé.

Dans certaines localités où l'implantation d'une société forestière attire de nouveaux habitants, les autochtones disent être exploités en permanence par les Bantous pour aller chasser. Pratiquée de jour comme de nuit, la chasse au fusil peut conduire à des accidents mortels comme l'ont soulevé à plusieurs reprises les missions de terrain notamment les ONG de droits de l'homme. De plus, les produits de chasse profitent peu aux autochtones qui, souvent, n'ont droit, si le patron est gentil, qu'aux têtes et aux boyaux des animaux abattus. La plupart des cours d'eau exploités pour la pêche par vidange appartiennent aux membres de la communauté bantoue qui font appel à des autochtones pour pêcher les poissons et leur en donnent une partie souvent insignifiante.

La confiscation du temps des autochtones par les Bantous a souvent été présentée comme une raison limitant les capacités des premiers à se consacrer davantage à leurs travaux champêtres. Une femme d'autochtone de Moalé indique travailler toute la semaine chez le Bantou et n'avoir pas de temps à consacrer à la culture dans ses propres champs, en ajoutant que « pendant ce temps, nos enfants meurent de faim ». C'est pour cela « que nos hommes cultivent de petites parcelles et ne finissent jamais les champs qu'ils ont entamés », précise une autre femme autochtone de la localité.

Dans le campement de "La Liberté" à Bakota, les autochtones affirment que la plupart des poules élevées par eux appartiennent en réalité à des Bantous qui sont venus leur confier la garde et, après plusieurs reproductions, ils reçoivent une ou deux poules en récompense.

À Motomato, pour un pagne valant 2500F CFA dans les commerces de la capitale Bangui, soit environ 4 euros, une femme autochtone a fait une campagne de portage de viande pendant 30 jours. Au cours de cette campagne, elle a perdu son bébé, et d'autres femmes leur grossesse. À Moalé, on signale que les Bantous mobilisent les autochtones pour l'entretien de

²⁰⁶ Ibid. p.47

leurs champs contre quelques dizaines de francs CFA pour une journée de travail (100 à 150 F CFA soit 0,10 euro pour la même tâche journalière).

Partout, les autochtones dénoncent la pression des Bantous qui ne leur laisse guère de temps pour s'occuper de leur propre famille. Dans le campement de Batalimo, une commerçante venue de la capitale Bangui a distribué de case en case des habits usagés, et a imposé aux autochtones un carnet de commandes, fixant elle-même la quantité, le prix et la qualité des produits forestiers exigés. Lors des périodes pendant lesquelles ils résident à proximité des villages bantous, les autochtones disent devoir travailler dur ou s'endetter pour acheter sel ou manioc dont la quantité ne suffit même pas à faire un repas pour toute la famille, déclare un homme à Bakota.

Les enfants sont aussi concernés par ces diverses formes d'exploitation. Selon un enseignant de l'école Bakota, les « kakoyeurs »²⁰⁷ et les commerçantes de feuilles de koko²⁰⁸ exercent une pression telle sur les enfants du campement qu'ils ne trouvent pratiquement plus le temps à consacrer à leurs études. Cet enseignant raconte que, cette année, sur 19 élèves inscrits, 11 sont déjà partis et ne termineront sans doute pas l'année scolaire.

En plus de l'exploitation dont sont victimes les autochtones de la part de la population bantoue, s'ajoutent des actes de violence caractérisée qu'ils subissent pratiquement au quotidien.

B - Les violences

La situation d'assujettissement permanent dont sont victimes les autochtones sous-tend des violences verbales et physiques graves. Des cas de meurtres ont été relevés.

Dans le village de Bilolo, des témoignages attestent que les autochtones bangombés de Bikoula sont venus en 1982 du Cameroun pour fuir les pires exactions. Les autochtones de Bogani-PK6, eux, ont fui leurs voisins et maîtres ngbakas (une ethnie du sud) qui les accusaient et maltraitaient constamment pour vols présumés dans leurs champs. De nombreux témoignages ont indiqué que le Bantou donne une avance souvent très modique pour l'exécution d'une tâche que l'autochtone n'est pas en mesure d'exécuter dans les conditions imposées. L'autochtone peut alors être saisi, battu, traîné par terre avant d'arriver devant le chef qui exige le remboursement de l'avance, celle-ci étant alors régulièrement gonflée.

²⁰⁷ Les kakoyeurs sont des chasseurs qui voyagent souvent à pied, portant des paniers en rotin appelés « kako ».

²⁰⁸ Le koko est une feuille comestible en Afrique centrale et qui, avant d'être préparée, est découpée en très petits morceaux.

Dans la préfecture de la Lobaye, les injures à l'égard de la personne autochtone sont communes et laissent indifférent. Les Bantous se plaignent souvent de leur odeur caractéristique, les obligeant par exemple à occuper une place à part à l'église de Bilolo. À Yatimbo, un garçon autochtone, qui a osé aimer une fille bantoue, a été bastonné et humilié.

À Modigui, dans la Sangha Mbaéré, au mois de septembre 2008, une femme bantoue a tué un autochtone, en lui écrasant les testicules et la gorge, sous prétexte que celui-ci n'avait pas livré à temps une commande de koko valant 250 F CFA (environ 0,25€). Une autorité judiciaire de la préfecture de la Lobaye a signalé le cas de Jean Mosset, un autochtone décédé après passage à tabac par la foule en avril 2008, dans la localité de Bouchia, pour s'être infiltré dans une plantation et avoir dérobé un régime de bananes.

À Mbata, une personne a tabassé à mort un autochtone sur la place du marché après que la population ait crié « Pygmée voleur ».

Dans le nord de la Centrafrique, les éleveurs Peuls qui y vivent depuis près d'un siècle sont l'une des cibles privilégiées des coupeurs de route appelés les « Zaraguinas ». Les bergers passent une grande partie de l'année en brousse pour faire pâturer leurs bêtes. Isolés des villages, ce sont des proies faciles pour les Zaraguinas. Considérés souvent comme plus riches car possédant des troupeaux de bovins, les Zaraguinas les attaquent pour leur voler leur bétail ou enlever leurs enfants. Les rançons demandées peuvent aller jusqu'à plusieurs millions de francs CFA. Les peuls doivent alors vendre leurs bêtes pour réunir l'argent nécessaire et perdent ainsi leur seul moyen de subsistance.

Devant l'incapacité des Forces Armées Centrafricaines (FACA) à intervenir en brousse contre les Zaraguinas, les éleveurs ont dû rapidement s'organiser pour se défendre par eux-mêmes. Les maires de communes d'élevage ont créé des groupes d'autodéfense armés d'arcs et de flèches empoisonnées pour protéger les troupeaux et intervenir à la place des autorités contre les coupeurs de route dans les cas d'enlèvement. A présent, chaque commune d'élevage possède des compagnies d'archers qui assurent la sécurité des zones de pâturage²⁰⁹. La

²⁰⁹ Les archers possèdent tous un « blindage » constitué d'amulettes ou gris-gris qui les protègent contre les balles des armes automatiques utilisées par les Zaraguinas. Forts de cette protection, leur détermination et leur intrépidité mettent souvent en déroute ces bandits plus prompts à s'attaquer aux plus faibles qu'à mener de réels combats contre des archers qui ne font en général pas de prisonniers. Afin de maintenir la sécurité des zones de pâturage, les compagnies d'archers sont contraintes d'effectuer régulièrement des missions en brousse. Il ne faut surtout pas laisser le terrain libre pour les coupeurs de route.

présence des compagnies d'archers dans la région est pour eux un réel réconfort. Chaque famille Peul a eu à subir la violence des Zaraguinas dans leurs biens et dans leur chair.²¹⁰

Outre les relations autochtones/Bantous caractérisées par les violences et l'exploitation, les autochtones sont également relégués au second rang quant à l'exercice de leurs droits à l'égard des pouvoirs publics.

§3- L'exercice des droits

Il est quasi inexistant à tous les niveaux de la vie et se retrouve presque dans tous les domaines.

A - Les droits civils et politiques

Ils sont caractérisés par leur faible représentativité et leur difficile expression.

1 - La faible représentativité

L'ordonnance 88/006 du 12 février 1988 relative à l'organisation des collectivités territoriales et des circonscriptions administratives dispose, en son article 1^{er}, que « le village est constitué en zone rurale par un ensemble de familles ayant réalisé, entre elles, une communauté d'intérêts pour des raisons ethniques, économiques, historiques ou religieuses ». La reconnaissance juridique et administrative des campements des autochtones n'est accordée qu'à un petit nombre. La représentativité publique reste très précaire, mais se développe. Depuis 2004, des campements autochtones ont été juridiquement reconnus par l'administration et des élections ont eu lieu pour le vote de leurs chefs. Ces chefs de village ont reçu des formations et sont entourés d'un conseil de village.

L'article 3 de l'ordonnance citée ci-dessus dispose que « le village est dirigé par un chef de village pour dix ans par l'ensemble des électeurs du village dans les conditions déterminées par la présente ordonnance (...). Le chef de village est placé sous l'autorité du maire de la commune ».

²¹⁰ La famille de Ardo Abdou dans la commune de a payé un lourd tribut à cette lutte, son frère Daouda, l'ancien chef des archers de Ndassima, est mort en 2004 lors d'un combat pour la libéralisation de 9 enfants retenus en otage.

Dès lors, la plupart des campements autochtones sont placés sous la dépendance juridique et administrative d'un village voisin dirigé par un Bantou ; cette position occulte toute représentativité directe, et capacité de participation et de défense de leurs droits propres. Dans certains campements, les autorités de tutelle ont installé des chefs qui préalablement ont reçu l'investiture de leurs concitoyens.

En dépit de cette pratique, ces chefs ne sont pas des chefs de village au sens de la loi, car ces désignations sont non formalisées. En outre, ces chefs n'ont pas une bonne connaissance de leurs attributions et de leur mandat, et leur autorité est souvent méconnue, voire bafouée par les Bantous.

2- La difficile expression des droits

L'article 101 du Code de la famille dispose que « l'état des personnes n'est établi et ne peut être prouvé que par des actes de l'état civil ». Ces actes de naissance et autres pièces de l'état civil sont les preuves de la personnalité juridique et de l'appartenance à la nationalité pour lesquelles on jouit de l'ensemble des droits y afférents. C'est, par exemple, sur présentation d'un acte de naissance que l'on peut obtenir une carte nationale d'identité. Le Code de la famille centrafricain, en son article 134, indique que la déclaration de naissance doit être effectuée dans le mois qui suit la naissance. Pour ce faire, les services de santé doivent transmettre dans le même temps les données au centre de l'état civil du lieu. Les autochtones rencontrés disent déclarer leurs nouveau-nés aux services de santé et au centre d'état civil. Il a été plusieurs fois signalé que l'ONG COOPI a donné des registres d'état civil aux mairies principales et secondaires de la préfecture de la Lobaye dans le but de délivrer des actes de naissance gratuitement aux autochtones. Elle a également formé des animateurs envoyés dans les campements pour recenser les naissances en collaboration avec les chefs autochtones qui garantissent et valident les opérations avec les parents. Les fiches ainsi validées sont ensuite transmises aux mairies pour l'établissement de l'acte de naissance. De nombreux autochtones se sont ainsi vus délivrer des actes de naissance, mais on signale, dans diverses localités de la Lobaye, que les mairies demandent des frais de 1000 F CFA (environ 1,5 €).

De nombreuses contraintes entravent la délivrance de ces actes dans certaines communes, notamment l'éloignement des campements, en particulier lors des campagnes en forêt, l'absence de services de santé chargés d'enregistrer les naissances, l'absence des registres de l'état civil dans les mairies, les frais de délivrance, ou l'éloignement des centres d'état civil secondaires. Dans la commune de Batalimo, les actes de naissance ne sont plus délivrés

depuis un an, et même pour les naissances survenues à la maternité, les statistiques ne sont pas connues. À Yatimbo, aucun autochtone ne possède d'acte de naissance.

En RCA, tout citoyen jouissant de ses droits civils et politiques a le devoir de voter. Le recensement de la population et de l'habitat de 2003 et le recensement électoral de 2004 ont presque atteint tous les campements autochtones. Ces derniers ont été rattachés aux circonscriptions administratives et reconnus comme aires de dénombrement pour pouvoir abriter un bureau électoral. Les autorités locales et les chefs autochtones ont affirmé procéder aux opérations de recensement. Des cartes électorales ont été vues entre les mains des concernés. Les autochtones disent garder ces cartes électorales par-devers eux en lieu et place des cartes d'identité nationale, dont la délivrance ne les a pas encore atteints. Les autochtones ont reconnu prendre part aux élections de 2005 et 2011.

Cependant, aucun d'entre eux n'a été candidat. Ils ne le sont pas non plus aux élections des chefs de villages dans lesquelles ils sont recensés, faute de posséder les pièces exigées (et notamment une déclaration de candidature, un acte de naissance et un certificat de nationalité) ou à cause de leur incapacité à se les procurer. Lors d'un entretien avec les notables du village de Yatimbo, réalisé au domicile du chef, certains notables ont clairement affirmé leur hostilité à une candidature autochtone pour l'élection du chef du village, cet avis restant largement partagé dans la préfecture de la Lobaye. Un cas mérite cependant d'être souligné : il s'agit de la participation de Jean-Pierre TAKAMAMENE, un autochtone, qui est membre du conseil de village bantou (Gbomboro), et aussi trésorier général de l'association des parents d'élèves de la localité²¹¹.

²¹¹ Pour ce qui est de l'emploi, l'article 9 de la Constitution centrafricaine du 27 décembre 2004 dispose que « La République garantit à chaque citoyen le droit au travail, à un environnement sain, au repos et aux loisirs dans le respect des exigences du développement national. Elle lui assure les conditions favorables à son épanouissement par une politique efficiente de l'emploi. Tous les citoyens sont égaux devant l'emploi. Nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines, de son sexe, de ses opinions ou de ses croyances ». Il existe cependant peu de données concernant l'emploi parmi les populations autochtones, mais en dehors de quelques possibilités offertes par les compagnies forestières, il reste très précaire et très informel. Il y a donc un accès difficile à l'emploi, et une véritable exploitation au travail.

Il a été signalé que, fréquemment, il est exigé aux demandeurs d'emploi des cadeaux en nature comme des poules ou du miel en quantité importante pour faciliter leur recrutement. Cette situation concerne également les demandeurs bantous. Cette pratique existe aussi lorsque les employés doivent reprendre le travail après une période de chômage technique. Il a été également indiqué qu'il est demandé à certains demandeurs d'emploi, pour se faire embaucher, de sacrifier au profit de leur recruteur une partie des salaires qu'ils auront à gagner.

Qu'en est-il de l'accès à la justice ?

B- L'accès à la justice

« Nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa défense. Le délai légal de détention doit être respecté. Nul ne peut être condamné si ce n'est qu'en vertu d'une loi entrée en vigueur avant l'acte commis. Les droits de la défense s'exercent librement devant toutes les juridictions et administrations de la république »²¹².

Cependant, cette disposition constitutionnelle est totalement rompue s'agissant des peuples autochtones qui n'ont pas véritablement accès aux services judiciaires et sont victimes de discrimination, de tromperie et d'exploitation.

1- Accès aux services judiciaires

Les services judiciaires (Cours et tribunaux) ne sont installés que dans les chefs lieux des préfectures. Dans les plus petites unités des circonscriptions administratives et de collectivités territoriales, la justice est rendue par les auxiliaires de justice que sont la Police et la Gendarmerie et les chefs de village.

Pour ce qui est des relations entre autochtones, les violations ou le non respect d'un engagement, les conflits conjugaux, les conflits liés au partage des revenus etc. sont portés devant le chef coutumier autochtone en toute confiance. Cette justice est conciliante, elle a pour but de ramener les parties à un règlement amiable à travers des sages conseils. Le règlement de conflits familiaux se termine d'ailleurs presque toujours par la prière de réconciliation appelée « Mondjonga » où tous les membres de la famille ou du clan se réunissent autour de l'aîné pour se repentir des torts qu'ils se sont causés mutuellement et se demander pardon.

Par contre, en cas de crimes ou délits graves survenus dans les relations entre autochtones, les chefs autochtones traduisent l'affaire devant les autorités compétentes que sont les chefs de

²¹² Article 3 de la Constitution du 27 Décembre 2004.

villages bantous ou le maire. Ainsi, plusieurs chefs autochtones reconnaissent avoir traduit devant les chefs bantous, les situations dépassant leur compétence, comme les cas de récidive.

La compréhension qu'ont les autochtones de leurs droits et des procédures est souvent limitée.

L'ONG COOPI s'attelle à former les autochtones un peu lettrés sur les questions de droit, afin qu'ils épaulent leurs chefs dans les traitements des litiges.

2- Discrimination et tromperie

Le plus souvent, d'après les expressions des villageois bantous, les conflits entre bantous et autochtones, naissent du « non-respect des obligations à charge des Pygmées ». Généralement, les bantous saisissent l'autorité de tutelle, soit le chef du village (bantou) qui, d'après les informations recueillies, tend à condamner l'autochtone ; y compris dans des cas où la situation ne repose sur aucune base juridique. Lorsque c'est l'autochtone qui saisit les autorités, il n'est pas rare que les affaires soient étouffées comme l'ont indiqué des témoignages dans les communes de Assiégui, Mbata, Bilolo, et Mongoumba. A ce sujet, l'histoire de la création d'un campement Bokondjo mérite d'être citée. Les membres du campement Bokondjo ont quitté la commune de Bangandou il y a trois ans. Un villageois évoque en particulier une altercation suite à une chasse pendant laquelle un bantou a cassé une dent de son frère. Il a alors vendu son filet de chasse à 2000F CFA (soit environ 3 €) pour porter plainte, mais « le chef du village a souhaité avant tout défendre le bantou » et il a abandonné les poursuites, quittant Bangandou seul avant d'être rejoint par les autres membres de son groupe.

Devant de telles pratiques, les autochtones de la commune de Yatimbo se sont résignés à saisir le chef de village même pour les sévices corporels. Le Pasteur de l'Union fraternelle des Eglises Baptistes (UFEB) a souligné que les autochtones ne souhaitent plus déférer devant le chef, et veulent abandonner le campement.

Dans certaines localités, les militaires en détachement se sont substitués aux autorités judiciaires légales. Des témoignages rapportent des exactions de militaires en détachement dans la commune de Gouga, qui poursuivent et battent les autochtones pour des affaires banales de dettes de 50 ou 100 F CFA (environ 0,10 ou 0,20 €) pour lesquelles ils soumettent

des droits de convocation qui s'élèvent à 2000 F CFA (environ 3€) et le paiement d'amendes, parfois commuées en travaux forcés, et ce, dans l'indifférence de tous.

De nombreux autochtones saisissent les militaires basés à la frontière avec la République du Congo Brazzaville pour les affaires conflictuelle avec les bantous. Les militaires leur donnent fréquemment raison, pour profiter des amendes exigées du bantou. Ainsi, courant septembre 2008, un autochtone a été battu par un citoyen congolais, pour une dette de 50 F CFA (environ 0,10 €), provoquant des lésions traumatiques. L'autochtone a réclamé devant les militaires 100.000 F CFA (soit environ 150 €) de dommages et intérêts, qui a condamné le coupable à verser 50.000 F CFA (soit environ 75 €, cette somme ayant été déboursée mais jamais remise à la victime.

De même, du fait que les peuls vivent souvent en brousse à l'écart des bantous, ils ont peur des porteurs de tenues et du personnel judiciaire qui n'hésitent pas à les racketter lorsqu'ils parviennent à saisir la justice.

C - L'accès aux autres droits

Les droits dont il est question ici sont nombreux, mais les difficultés d'accès à deux d'entre eux retiennent particulièrement l'attention. Il s'agit de l'accès au soin de santé (1) et de l'accès à l'éducation (2).

1- L'accès difficile au soin de santé

Dans le domaine de la santé, la Constitution de la RCA indique que « L'État et les autres collectivités publiques ont, ensemble, le devoir de veiller à la santé physique et morale de la famille »²¹³, et que l'hygiène et la santé publique²¹⁴ relèvent de la loi. Le troisième recensement de la population et de l'habitation, de 2003, a montré que l'espérance de vie des autochtones habitants les forêts de la RCA était d'à peine 39 ans, contre près de 44 ans pour l'ensemble de la population centrafricaine. Sur le terrain, en dehors des campagnes de vaccination (campagnes de vaccination, distribution de moustiquaires imprégnées) dont les autochtones contactés ont pu bénéficier, leurs conditions d'accès aux services de santé et aux soins restent très précaires, ce qui accroît davantage leur vulnérabilité. Certaines maladies qui

²¹³ Article 6 de la Constitution du 27 décembre 2004

²¹⁴ Article 61 de la Constitution du 27 décembre 2004

ont quasi disparu dans le pays sont encore observées chez les autochtones, comme les conjonctivites, le pian, les mycoses et la malnutrition (ventres gonflés des enfants). Nombreux disent souffrir de maux de tête, de diarrhée, de maux d'intestinaux, de douleurs respiratoires ou des maux de dents. Des cas de poliomyélite sont également signalés chez des enfants, y compris le VIH Sida. Les personnes rencontrées disent également être atteintes de fréquentes crises de paludisme, la plupart d'entre elles dormant sans moustiquaires.

Un autre fait rendant la situation des autochtones précaire est le coût des prestations médicales. Les autochtones déplorent le coût élevé des prestations données dans les postes de santé par rapport à leur revenu, ce qui les oblige à préférer la pharmacopée traditionnelle par l'insuffisance des moyens financiers dont ils disposent.

2- L'accès à l'éducation

S'agissant de l'éducation, l'article 7 de la Constitution centrafricaine dispose que « L'État garantit à l'enfant et à l'adulte l'accès à l'instruction, à la culture et à la formation professionnelle ; l'État et les autres collectivités publiques ont l'obligation de créer et d'assurer le bon fonctionnement des établissements publics pour l'instruction et l'éducation de la jeunesse ; l'éducation est gratuite dans les établissements publics pour les divers ordres de l'enseignement » ; l'article 6 ajoute que « L'État et les collectivités publiques ont le devoir de créer des conditions préalables et des institutions qui garantissent l'éducation des enfants ». D'après le Rapport mondial sur le développement humain 2007/2008 du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), le taux d'alphabétisation des adultes en RCA est de 48,6 %. Les statistiques du recensement général de la population de la RCA, en 2003²¹⁵, chiffrent le taux d'alphabétisme des autochtones à 95,4 %. Ces chiffres sont dus à une faible scolarité des jeunes autochtones, résultant elle-même de l'éloignement des écoles, aux coûts des frais de scolarité et à une inadaptation des calendriers et programmes scolaires. Les jeunes autochtones sont généralement éduqués selon des pratiques traditionnelles par les membres adultes de la famille ou du clan, notamment au cours des rituels initiatiques comme « l'Edzengi » qui apprend le respect des anciens et de la tradition, la discrétion et la capacité à garder le secret.

Les écoles publiques montrent une très faible participation des enfants autochtones, liée en partie à l'éloignement et au manque de moyens financiers, les parents expliquant qu'ils ne sont pas capables d'acheter des fournitures scolaires. S'ajoute à cela la discrimination dont

²¹⁵ Synthèse des résultats du recensement général de la population, ministère du Plan, décembre 2003

sont victimes les enfants autochtones à l'école, qui, d'après les parents, connaissent des sentiments de frustration à cause de moqueries de la part des enfants bantous.

Sous-Partie 2 : LES DIFFICULTES INHERENTES AU SYSTEME JUDICIAIRE CENTRAFRICAIN

Quelle que soit la manière dont on envisage le problème de la justice en Afrique, on ne peut éviter de partir d'un constat malheureusement bien amer : la justice en Afrique est en panne²¹⁶. Ce constat n'est pas nouveau et a déjà été établi par de nombreux observateurs qui ont cherché, par des études, à découvrir les causes et ont tenté de trouver des remèdes à ce phénomène. Ce problème fort complexe doit être traité en raison de ce que l'affirmation et l'établissement effectifs de l'État de droit dans les pays africains apparaissent aujourd'hui comme des impératifs de plus en plus incontournables, alors que paradoxalement, le constat d'une justice qui ne fonctionne pas constitue un phénomène qui persiste et ne semble pas trouver d'issue proche.

De façon générale, le juge africain ne bénéficie guère de nos jours de l'idée que l'on se fait habituellement et légitimement d'un organe chargé de dire le droit, de rendre la justice. Sa crédibilité est sérieusement battue en brèche. Le juge, ou de manière générale l'appareil judiciaire, y est décrié et accusé de tous les maux : lui dont la haute mission est de trancher les conflits et de protéger les citoyens contre les violations de leurs droits et libertés et contre l'arbitraire de la part des pouvoirs publics, se trouve quotidiennement et violemment pris à partie et soupçonné de partialité, de corruption, de négligence et même très souvent d'incompétence.

Ce constat est d'autant plus terrible que rien n'a été ménagé tout au long de la période coloniale et au début des indépendances, pour que les États africains soient dotés d'une justice moderne, avec des juges nantis de moyens matériels et de garanties statutaires suffisants pour dire le droit. Tout semblait alors aller dans le sens de l'institution d'un juge qui, tout en tenant compte des coutumes et mentalités des populations concernées, s'affirmerait comme un élément essentiel dans l'instauration de l'État de droit, au sens où cette expression est entendue dans les démocraties modernes.

En effet, il n'existe pratiquement pas de constitutions dans les pays africains d'aujourd'hui qui n'aient consacré un appareil judiciaire, qu'il soit dénommé pouvoir ou autorité judiciaire en même temps que les autres organes de l'État. C'est la consécration de la théorie de la séparation des pouvoirs de Montesquieu que l'ancienne métropole leur a léguée et dans

²¹⁶ MOUTÉKÉ (R.) et LOCKO (I.) « Protection des droits et des magistrats au Congo : pathologie d'une justice exsangue », in *Droits de l'Homme en Afrique centrale*, Colloque Yaoundé 9-11 Novembre 1994 éditions Ucac Karthala 1996, p.169.

laquelle le pouvoir judiciaire, même parfois considéré à tort ou à raison comme moins important que les autres pouvoirs législatif et exécutif, ne s'en trouvait pas moins reconnu comme nécessaire à tout système démocratique. L'autorité judiciaire est ainsi considérée comme le protecteur naturel des libertés individuelles face aux pouvoirs publics, et cela indépendamment de l'organisation du système juridictionnel, selon qu'il s'agisse d'une unité de juridictions (avec uniquement des tribunaux judiciaires) ou d'une dualité de juridictions (avec des tribunaux judiciaires et administratifs).

Après une expérience de plusieurs années, les États africains, dans leur grande majorité, sont aujourd'hui en pleine mutation. Les nombreuses conférences nationales organisées ici et là depuis 1990²¹⁷ en témoignent, ainsi que les ouvertures démocratiques effectuées parfois sous la contrainte de facteurs internationaux et de revendications internes. L'avènement de l'État de droit dans ces pays, plus qu'ailleurs, ne peut cependant se produire sans l'aide du juge. Les pesanteurs sont fortes, nombreuses et diverses.

S'agissant de la République centrafricaine, c'est le séminaire national sur la Justice, organisé en 1992 qui a marqué le point de départ d'une réelle prise de conscience par les pouvoirs publics et surtout par la Magistrature en particulier, de la situation du pouvoir judiciaire qui, pour plusieurs raisons, n'était plus en mesure de remplir sa mission constitutionnelle. Par la suite, les assises du Dialogue National, tenues à Bangui du 9 septembre au 27 octobre 2003, ont donné l'occasion au peuple centrafricain de dresser une seconde fois le diagnostic des maux de la justice centrafricaine. Les États généraux de la justice, recommandés par le Dialogue National, ont établi le tableau des principaux points de dysfonctionnement du secteur de la justice et ont tenté d'identifier les mesures correctives susceptibles de renforcer la capacité de la justice en République Centrafricaine, tout en élaborant les besoins prioritaires à soumettre dans un plan de réforme de la justice couvrant la période de 2009 à 2018.

Les maux dont souffre la Justice centrafricaine peuvent être résumés en quelques points :

- une insuffisance de ressources humaines ;
- une insuffisance en ressources matérielles ;
- une insuffisance des infrastructures judiciaires ;
- un délabrement des infrastructures pénitentiaires ;
- une police inefficace, peu ou mal formée, et non dotée de logistique nécessaire à l'accomplissement de sa mission judiciaire ;

²¹⁷ KAMTO (M.), « Les conférences nationales africaines ou la création révolutionnaire des constitutions », in *La création du droit en Afrique*, Paris, Karthala, 1997, p.177

- des textes législatifs et réglementaires désuets en ce qui concerne la gestion des carrières des magistrats et leur application devant les juridictions ;
- un déclin notoire de motivation et de conscience professionnelle des acteurs de la justice, conséquence d'une dégradation permanente des conditions de vie et de travail des magistrats et des auxiliaires de justice ;
- un effort peu soutenu de couverture géographique en juridictions et en magistrats, entraînant, malgré la création en 1997 de deux nouvelles Cours d'Appel (Bambari au centre-est et Bouar à l'ouest), l'éloignement de la justice du justiciable et la violation de la règle de la séparation des fonctions du parquet et du siège, en ce que le même juge unique cumule les fonctions de Président du tribunal, de Procureur et de Juge d'instruction ;
- une corruption vainement décriée et une tendance à la politisation de la justice marquée par des nominations aux fonctions judiciaires essentiellement orientées par le tribalisme, le népotisme et le clientélisme ;
- une indépendance de la magistrature mise à mal notamment par la caporalisation des textes organiques de gestion de la carrière des magistrats.

Malgré ce panorama dramatique de la justice, il faut saluer particulièrement quelques actions concrètes entreprises grâce à l'appui des partenaires internationaux (même si elles restent encore limitées) telles que :

- l'élaboration du Code de la famille, bien entendu ce code n'intègre pas encore tous les aspects de la société centrafricaine ;
- la révision des Codes : pénal, procédure pénale, justice militaire, commerce, travail, par le Bureau des Nations Unies en Centrafrique (BONUCA), même s'ils ne sont pas parfaitement adaptés aux réalités centrafricaines ;
- la construction de deux nouveaux palais de justice (Bossangoa, Kaga-Bandoro) par le projet d'appui à la sécurité juridique (PRASEJ),
- la réhabilitation des tribunaux de Bozoum, et de Sibut, et l'équipement complet de quatre tribunaux dans le cadre du projet de relèvement post-conflit par le PRASEJ.

Pour mieux comprendre les maux dont souffre le système judiciaire centrafricain, il convient de présenter les principaux obstacles tenant au dysfonctionnement de la justice (Chapitre 1), avant d'examiner les obstacles tenant aux contextes politiques et juridiques (chapitre 2).

Chapitre 1 : LES OBSTACLES TENANT AUX DYSFONCTIONNEMENTS DE LA JUSTICE

Au sortir de la période coloniale, l'organisation judiciaire centrafricaine était plutôt sommaire : on comptait trois Tribunaux de Première Instance (à Bangui, Bambari et Berberati) ainsi qu'une quarantaine de justices de paix ; la juridiction d'appel était à Brazzaville, la Cour de Cassation de Paris coiffant l'ensemble de ce dispositif juridictionnel. Toutefois, dès le 18 octobre 1960, la création d'une juridiction d'appel à Bangui consacre la caducité du système juridictionnel en vigueur dans l'ex-AEF, une évolution confirmée par les lois 61/183 du 15 février 1961 et 61/249 du 15 novembre 1961, modifiée par la loi 63/418 du 26 novembre 1963, qui ont mis en place une organisation judiciaire propre à la RCA. La Cour Suprême fut donc installée le 2 mai 1962. En 1965 est intervenue une réforme importante de l'organisation judiciaire, qui a abouti à la suppression des tribunaux de droit traditionnel (les prérogatives des chefs coutumiers sont désormais limitées à un pouvoir de conciliation, qui relève de la « justice gracieuse »).

La RCA dispose aujourd'hui d'un organigramme juridictionnel beaucoup plus achevé, au sein duquel coexistent des juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif. Malheureusement, les performances de ces juridictions sont limitées, en raison des diverses carences du système judiciaire : un budget insignifiant, un déficit en ressources humaines et en moyens matériels, des infrastructures judiciaires et pénitentiaires dégradées, l'obsolescence de pans entiers du droit positif, une absence de formation continue et de recyclage des professionnels de la justice, etc.

La justice en RCA est l'objet de nombreux procès qui tous s'accordent sur un acte d'accusations étoffées, sévères et sans appel : absence d'un pouvoir judiciaire indépendant, subordination de la justice au pouvoir politique, vénalité des juges, insuffisance et inadéquation de la formation des magistrats, misère financière et documentaire des tribunaux, excessif juridique des règles et procédures, éloignement de l'appareil judiciaire par rapport aux populations, etc.

L'état des lieux du secteur de la justice établi ci-après n'est que la synthèse des constats dressés tant par les différents séminaires et États généraux organisés, que sur la base des enquêtes sociologiques et anthropologiques menées dans les communautés rurales, urbaines et dans les secteurs publics et privés, tout en tenant compte de l'analyse des documentations existantes. Il s'agit ici de faire le diagnostic organisationnel judiciaire centrafricain (section 1), avant de voir les causes du dysfonctionnement (section 2).

Section 1 : L'organisation judiciaire

Pour comprendre l'origine des maux qui gangrènent le système judiciaire centrafricain, l'étude de l'organigramme du ministère de la Justice est d'abord indispensable (§1). Mais, cette étude serait incomplète si l'on n'abordait pas, à proprement parler, l'organisation des juridictions centrafricaines (§2).

§1- Le ministère de la Justice, Garde des Sceaux

Le ministère de la Justice, Garde des Sceaux (MJGS), a été amputé de son appellation précédente de « ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, Chargé de la Réforme du Droit », appellation qui reflétait à merveille la mission naturelle et première de ce département de souveraineté de l'État. Un diagnostic sommaire du ministère de la Justice, qui a porté principalement sur le cadre organisationnel (A), les ressources (B) et les processus de communication et de gestion permet de mettre à jour les principales causes de son dysfonctionnement et notamment celles ayant une incidence sur l'ensemble du système judiciaire en Centrafrique.

A - Le cadre organisationnel

Les premiers textes relatifs à l'organisation interne du ministère de la Justice remontent au début des années 1960 (cf. arrêté 6911 du 7 août 1963 et décret 64/220 du 04 juillet 1964 modifié par le décret n° 69/097 du 28 mars 1969). Progressivement a émergé, aux côtés du cabinet du Garde des Sceaux, une Direction générale des services judiciaires organisée autour de trois pôles : la Direction des Affaires civiles et du Sceau, la Direction des Affaires criminelles et des grâces, et la Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP) qui a été transférée du ministère de l'Intérieur au ministère de la Justice en vertu du décret n° 80/345 du 25 juin 1980. On notera également que le décret n° 91/137 du 1^{er} juin 1991 a créé une Inspection Générale des Services Judiciaires (IGSJ) qui a pris le relais d'un service ayant des attributions comparables, la Direction de la Mission Mobile Judiciaire.

Au cours de la dernière décennie, l'appareil judiciaire s'est complètement étoffé, les évolutions les plus notables intervenues au niveau des juridictions ayant été d'une part le démembrement en 1995 de la Cour Suprême (qui a éclaté en quatre nouvelles juridictions : la Cour de Cassation, le Conseil d'État, la Cour des Comptes et la Cour Constitutionnelle) et, d'autre part, la création de deux nouvelles Cours d'Appel, à Bouar et à Bambari.

Ces mutations qui se sont accompagnées d'une relative croissance des effectifs du personnel ont rendu obsolète l'organigramme du ministère de la Justice dont la structure, jusqu'en 2005, était réduite à un chef de cabinet, un directeur général, cinq directions et dix services (cf. décret n° 94.084 du 4 mars 1994 relatif à l'organisation du ministère de la Justice).

L'adoption d'un nouvel organigramme du ministère de la Justice visait à répondre à quatre préoccupations s'inscrivant dans la réforme du secteur judiciaire :

- une meilleure administration et gestion des personnels ;
- un renforcement des capacités des personnels (formation continue) ;
- une stratégie efficace en matière de réalisation d'équipements et d'investissements dans le secteur de la justice ;
- l'actualisation du droit national, afin de tenir compte des « exigences de la mondialisation économique et financière ainsi que du mouvement de rapprochement des institutions et d'harmonisation du droit des États francophones , notamment dans le cadre du droit des affaires (OHADA), des assurances (Code CIMA), du pacte de non-agression ». Il s'agissait de « répondre aux exigences d'harmonisation imposée par l'évolution du droit international et le processus d'intégration régionale ».

Le ministère de la Justice, Garde des Sceaux, est actuellement régi par le décret n° 05.039 du 21 février 2005, modifié et complété par le décret n° 08.440 du 28 novembre 2008 portant organisation et fonctionnement du ministère de la Justice et fixant les attributions du ministre. Sous l'autorité du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, l'organisation et le fonctionnement du ministère de la Justice sont animés par le Cabinet du ministre et une Inspection générale des services judiciaires elle-même rattachée au Cabinet²¹⁸.

1 - Le Cabinet du ministre

Le Cabinet du ministre de la Justice est dirigé par un directeur de cabinet qui supervise, anime et coordonne les activités des services du Cabinet et des Directions générales.

Sont rattachés au Cabinet :

- une inspection des services judiciaires ;
- une direction générale des services judiciaires ;
- une direction générale des services centraux ;
- un chargé de mission en matière de la réforme du droit et de la coopération internationale ;

²¹⁸ États généraux de la Justice, Bangui, du 9 au 12 octobre 2008

- un chargé de mission, agent de l'État ;
- un attaché de cabinet ;
- un service de communication ;
- un service de protocole ;
- un secrétariat particulier ;
- un secrétariat commun.

Sont rattachées à la Direction générale des services judiciaires :

- la direction des Affaires civiles, commerciales, sociales et du Sceau, composée du service des Affaires civiles, commerciales, sociales et du Sceau ; le service du Droit international, de la Nationalité et du Sceau ;
- la direction des Affaires pénales et des grâces, composée du service des Affaires pénales et des grâces ; du service de la Protection des mineurs, du service de casier judiciaire ;
- la direction des juridictions administratives, des études, de la législation et de la documentation, composée du service des contentieux et des avis ; du service des études et du service de la législation.

Sont rattachées à la Direction générale des services centraux :

- la direction de l'administration pénitentiaire, composée du service de gestion des établissements pénitentiaires, du service de l'exécution de peines ;
- la direction des ressources, composée du service du personnel, de la formation et du perfectionnement ; du service des études, des projets et de l'informatique ; du service financier et du matériel.

2- L'Inspection Générale des Services Judiciaires (IGSJ)

L'Inspection Générale des Services Judiciaires (IGSJ) a été créée par le décret n° 91.137 du 1^{er} juin 1991. Placée sous l'autorité directe du ministre de la Justice, l'IGSJ « assume la mission permanente d'inspection sur les juridictions de tous ordres » (excepté la Cour de cassation, la Cour des Comptes et le Conseil d'État), ainsi que sur l'ensemble des services et institutions relevant du ministère de la Justice. L'IGSJ est notamment chargée de constater et de vérifier sur toute l'étendue de la République centrafricaine l'observation des lois, ordonnances, règlements et instructions, le fonctionnement des juridictions, des services judiciaires et des établissements pénitentiaires, ainsi que d'apprécier le fonctionnement de ces services et de proposer toutes mesures utiles pour simplifier les procédures et améliorer la

qualité desdits services en vue d'assurer une bonne administration de la justice (article 3 du décret n° 91.137).

L'IGSJ dispose dans l'accomplissement de ses tâches, d'un « pouvoir général d'investigation, de vérification et de contrôle » (article 8 du décret n° 91.137). L'Inspecteur général des services judiciaires et les inspecteurs qui l'assistent sont choisis parmi les magistrats hors hiérarchie. L'IGSJ élabore un programme annuel d'action, en liaison avec les services centraux du ministère de la Justice. Toutefois, le Garde des Sceaux peut lui confier « à tout moment » des « missions particulières ». Chaque mission de l'Inspection donne lieu à l'établissement d'un rapport qui doit formuler en conclusion des suggestions propres à améliorer le fonctionnement des juridictions ou services concernés (article 7 du décret n° 91.137).

De manière à assurer une meilleure efficacité et une plus grande indépendance de fonctionnement vis-à-vis de l'administration de la justice, les pouvoirs décisionnels de l'IGSJ doivent être renforcés par l'attribution de moyens accrus. Le décret du 1991 doit être actualisé compte tenu de la nouvelle organisation judiciaire. Il y aurait également lieu de permettre que l'IGSJ se saisisse soit sur demande expresse du ministre, soit par elle-même, soit enfin par les justiciables ayant des griefs contre les acteurs de la justice, notamment les magistrats et greffiers. Au niveau de la gestion des ressources financières, la budgétisation continue à poser des problèmes importants. La préparation du budget se fait de façon empirique en raison des faibles capacités de prévision, et surtout de l'impossibilité de connaître avec une précision suffisante les résultats des exercices antérieurs ou en cours. Il conviendrait surtout d'augmenter le budget de fonctionnement du service, dont le montant annuel est d'environ 1000 euros. L'augmentation des primes et autres indemnités de voyage et de séjour des inspecteurs en mission semble par ailleurs indispensable.

B- Les ressources du ministère de la Justice

Toutes les directions ainsi que le personnel judiciaire déplorent le manque de ressources humaines, matérielles et financières pour satisfaire les exigences des tâches qui leur sont confiées.

1 - Les ressources humaines

Le manque d'adéquation entre les compétences qui sont actuellement réunies au sein du ministère de la Justice, Garde des Sceaux, et celles requises pour effectuer les tâches quotidiennes reliées aux fonctions qui sont dévolues au ministère de la Justice et aux juridictions est l'une des causes de dysfonctionnement identifiées, tant au niveau du ministère qu'au niveau de l'administration de la justice en général. On note, en effet, un nombre relativement insignifiant de magistrats en poste au ministère (neuf) en 2011 et un manque de professionnels (gestionnaires, comptables, informaticiens, rédacteurs juridiques, etc.) dans les directions techniques. C'est ainsi qu'une proportion du personnel judiciaire non magistrat possède un statut d'occasionnel. Cette situation atteint un seuil alarmant au niveau des magistrats et occasionne plusieurs dysfonctionnements, notamment : la difficulté de combler les postes de responsabilité au ministère comme dans les juridictions, de renouveler le corps de la magistrature et de répondre aux besoins en personnel du système judiciaire dans son ensemble. De manière générale, on considère que ces questions sont liées :

- aux processus de sélection, de recrutement et d'embauche du personnel qui demeurent du ressort du ministère chargé de la Fonction publique, et ce, outre le fait que ce dernier n'a pu organiser qu'un nombre très limité de concours à l'intention des professionnels devant servir dans les emplois réservés au secteur de la justice ;
- aux mauvaises conditions salariales et de travail des magistrats et autres catégories de personnel au sein de l'appareil judiciaire, rendant les emplois dans le secteur de la justice moins attrayants que ceux offerts dans d'autres secteurs ;
- à l'absence de mécanismes formels d'évaluation du rendement du personnel, et ce, d'autant qu'il serait bien difficile d'évaluer les performances d'une personne ne disposant d'aucune description des tâches, de peu d'outils de travail et de moyens restreints pour réaliser les mandats qui lui sont confiés.

En définitive, et concernant la gestion des ressources humaines du ministère de la Justice, on note une dégradation de l'environnement de travail. Ce facteur qui ne peut être sous-estimé constitue pour le personnel une importante cause de découragement et de démotivation.

2- Les ressources matérielles

Les conditions matérielles de travail sont jugées difficiles par les principaux intéressés.

Tous les fournisseurs sont unanimes pour décrire la quasi-insolvabilité de tous les ministères à honorer leurs dettes de fournitures de fonctionnement, à tel point que plus aucun fournisseur n'est disposé à offrir des facilités. Ainsi, les difficultés en ressources matérielles peuvent être constatées au niveau des locaux (a), des équipements (b), des moyens de communications (c) et en ressources financières (d).

a) Les locaux

Les locaux abritant le ministère de la Justice sont exigus, inadéquats et peu opérationnels. L'état de délabrement du bâtiment dans lequel est logé le ministère de la Justice et les conditions de cohabitation auxquelles sont soumises les directions constituent des sources de frustration, de découragement et de dysfonctionnement. Le personnel d'une même direction est souvent dispersé dans plusieurs bâtiments, et la direction concernée est forcée de répartir, faute de locaux, ses effectifs dans différents bureaux, dont certains sont partagés avec d'autres directions.

b) Les équipements

Un manque généralisé d'équipements de bureau et de matériel de bureau nécessaires à leur bon fonctionnement caractérise les services. Quelques équipements informatiques sont fonctionnels, mais en nombre très insuffisant. On note l'existence de quelques photocopieurs en état de marche, mais leur accès limité est un sérieux handicap. Le ministère ne dispose pas d'une bibliothèque pour ses fonctionnaires, ce qui rend leur travail plus difficile notamment pour ceux qui doivent donner des consultations juridiques et des avis sur des projets de loi sans avoir la possibilité de se référer aux textes antérieurs et à un minimum de jurisprudence.

c) Les moyens de communication

Les outils de communication sont insuffisants : le système téléphonique ne permet pas à un directeur d'avoir un accès direct vers l'extérieur, ce qui handicape les communications des directions et donc leur efficacité. En revanche, le réseau Internet fonctionne, mais plus ou

moins bien. Le ministère ne dispose pas de véhicules et est obligé de recourir à des emprunts pour effectuer des missions officielles à l'intérieur du pays.

d) Les ressources financières

Au niveau de la gestion des ressources financières, la budgétisation continue à poser des problèmes importants. La préparation du budget se fait de façon empirique. Le très faible niveau du budget accordé chaque année au département de la justice (0,95 % du budget national) fait de ce secteur sensible de la vie publique l'un des moins nantis.

Le niveau insuffisant des salaires des magistrats est un exemple des facteurs qui ne favorisent pas la bonne cause de la justice. La faiblesse du budget alloué à ce département impacte ainsi tout le fonctionnement de la justice centrafricaine.

C- Le processus de communication

Seront abordés ici les processus de communication interne et externe et les besoins et priorités du ministère de la Justice.

1- Le processus de communication interne

Le processus de communication peut être vertical ou horizontal.

a) Le processus de communication au plan vertical

Au plan vertical, le système de communication interne était assuré par une rencontre hebdomadaire du Garde des Sceaux avec son cabinet. Ce système permettait la circulation fluide de l'information de bas en haut et vice-versa. Les participants à ce processus le qualifiaient d'efficace et se disaient satisfaits du climat de confiance qui le caractérisait. Malheureusement, ce processus a disparu, et les seules voies de communication qui restent aujourd'hui sont les correspondances ou les audiences directes auprès du ministre. Ce système renforce les charges du Ministre et favorise la lenteur dans le traitement des dossiers au regard des prérogatives de ce dernier.

b) Le processus de communication au plan horizontal

Les mécanismes horizontaux de communication sont faibles. Les directeurs du ministère de la Justice participent à une rencontre ponctuelle présidée par le directeur de cabinet sur des problèmes intéressant le fonctionnement du département et des questions spécifiques à chaque direction. Pour éviter toute lourdeur, il est prévu que le directeur de cabinet doit effectuer quasi quotidiennement des visites dans tous les services de la chancellerie, afin de permettre de régler, au cas par cas, toutes les difficultés d'accomplissement de la mission de chacun des services. Cependant, dans la pratique, le directeur de cabinet se dit débordé par les prérogatives qui lui sont reconnues qu'il ne peut réaliser cette obligation légale.

La justification à cette situation est la pénurie du personnel qui oblige tous les cadres du ministère à des cumuls de fonctions qui ne laissent guère d'opportunité de mener d'autres actions, y compris le temps de se cultiver.

c) Les rapports entre le ministère et les Cours et Tribunaux

Les rapports entre le ministère et les Cours et Tribunaux représentent sans doute le maillon le plus faible de la chaîne de communication. De l'avis des principaux intéressés, la communication entre le ministère et les juridictions est marquée par des lourdeurs administratives importantes. Les problèmes de communication ont entraîné une lenteur dans la messagerie au point d'avoir un impact défavorable dans le fonctionnement du secteur. Des solutions doivent être apportées dans les juridictions pour vulgariser les modes modernes de communication et leur mise en réseau avec les services du ministère. Seuls le cabinet particulier du ministère et celui du directeur de cabinet sont branchés sur le réseau Internet, mais il ne bénéficie pas d'un débit suffisant, apte à lui permettre d'accéder et de répercuter les informations voulues dans le temps.

La situation est davantage compliquée s'agissant des structures de communication externe.

2 - Les processus de communication externe

Les structures de communication externe connaissent un sort déplorable. Les réseaux de téléphonie mobile apparaissent aujourd'hui comme salutaires pour les exigences de la visibilité du système judiciaire. Pour l'usage des services de messagerie électronique, hormis

quelques directions, la quasi-totalité des services de la chancellerie et des juridictions font obligatoirement recours aux réseaux Internet privés.

Les structures de communication restent complètement inadaptées à la gestion des interfaces entre le ministère de la Justice, Garde des Sceaux et les autres ministères sectoriels (police, gendarmerie, etc.), mais et surtout entre le ministère de la Justice et les autres institutions de l'État d'une part (Assemblée Nationale, les autres ministères), et d'autre part les autres acteurs de la justice (avocats, huissiers, notaires, agents d'affaires, etc..) et la société civile en général. C'est pourquoi il apparaît d'ores et déjà utile de signaler qu'un effort particulier devra être fait au niveau des communications externes de manière à assurer une meilleure gestion des interfaces entre les divers acteurs concernés par le secteur de la justice, tant au niveau de la coordination que de la gestion et du suivi du Programme de la réforme de la justice.

3 - Les besoins et priorités du ministère de la Justice

Si l'on envisage de mettre en œuvre une réforme de la Justice en République Centrafricaine, le département de la Justice sera appelé à jouer un rôle prépondérant. Aucune réforme ne pourrait être menée efficacement et de manière durable, sans que le ministère ne dispose des capacités requises pour assumer l'orientation et la coordination des actions de réforme. Dans ces conditions, il est important de lui apporter un appui multiforme pour lui permettre de jouer le rôle transversal qui lui est dévolu, et de le doter de tous les moyens nécessaires à la mise en œuvre efficace et efficiente de la réforme du secteur de la justice.

Le renforcement des effectifs et la diversification des compétences au sein des Cabinets, Directions générales et services centraux constituent l'une des orientations stratégiques de renforcement des capacités et de performances de l'Administration centrale.

Quelle est la situation dans les juridictions centrafricaines ?

§2 : Les juridictions centrafricaines

L'organisation judiciaire de la République centrafricaine est, à proprement parler, constituée d'une part des Hautes juridictions (§1), et d'autre part des Tribunaux et des Cours (§2).

A - Les Hautes juridictions

La RCA n'a d'abord compté qu'une unique Haute juridiction : la Cour Suprême. Instituée par la loi 61//249 du 15 novembre 1961, la Cour Suprême comportait trois sections, qui seront

plus tard érigées en « chambres » (judiciaire, administrative et des comptes). Parallèlement, une loi du 8 juillet 1961 créait un Conseil Constitutionnel, chargé comme son homologue français de la V^e République, de diverses missions (contrôle de la constitutionnalité des lois, contrôle de la régularité des élections présidentielles et législatives). Toutefois, la Constitution du 28 novembre 1986 devait avaliser la disparition du Conseil Constitutionnel, dont les attributions seront désormais exercées par une quatrième chambre constitutionnelle créée au sein de la Cour Suprême et dont l'organisation fut fixée par l'ordonnance n° 87-051 du 28 novembre 1987. On relèvera qu'à ce moment-là, la Chambre administrative de la Cour Suprême traite, en premier et dernier ressort, le contentieux administratif. On notera également que la méconnaissance des règles de procédure devant la Chambre administrative de la Cour Suprême entraînait encore, au seuil des années 1990, un taux extrêmement élevé d'arrêts d'irrecevabilité.

Une Haute Cour de Justice, juridiction non permanente compétente pour juger le Chef de l'État et les dirigeants de l'État en cas de haute trahison, a été établie par la Constitution du 28 novembre 1986. Sa composition (12 juges, dont 6 Magistrats et 6 Députés élus par leurs pairs au scrutin secret, le Président devant être un magistrat et le Vice-président un député), son organisation et son fonctionnement sont régis par la loi organique n° 95.013 du 29 décembre 1995.

La Constitution du 14 janvier 1995 a scellé le démembrement de la Cour Suprême, qui a « éclaté » en quatre juridictions dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par des lois spécifiques.

On distingue donc à ce jour quatre hautes juridictions à savoir la Cour Constitutionnelle, la Cour de Cassation, le Conseil d'État et la Cour des Comptes, aux côtés desquelles se trouve le Tribunal des Conflits.

1 - La Cour Constitutionnelle

Instituée par la loi n° 95.006 du 15 août 1995, au-delà de ses fonctions de régularisation entre les pouvoirs ou ses missions dans le domaine électoral, la Cour Constitutionnelle a vocation à jouer un rôle important en matière de protection des libertés fondamentales, par le biais de la procédure d'exception d'inconstitutionnalité détaillée dans la section 4 de la loi n° 95.006 du 15 août 1995. La Cour Constitutionnelle peut, en effet, être saisie à l'occasion d'un procès devant une juridiction centrafricaine sur la conformité d'une loi à la Constitution, après sa promulgation, ou d'une ordonnance qui n'aurait pas été soumise à la Cour Constitutionnelle et

qui « causerait préjudice à autrui » (article 43). La juridiction centrafricaine, saisie de cette exception d'inconstitutionnalité, « sursoit à statuer et en saisit la Cour Constitutionnelle qui rend sa décision dans le mois qui suit sa saisine » (article 44). Au cas où la Cour Constitutionnelle déclare effectivement contraire à la Constitution le texte attaqué, « celui-ci cesse de produire ses effets à l'égard du requérant à compter du prononcé de la décision d'inconstitutionnalité » (article 46) ; une telle décision est également notifiée à l'Assemblée Nationale, qui est « appelée à apprécier la situation juridique résultant de cette décision » (article 47). Par ailleurs, tout citoyen s'estimant lésé peut saisir la Cour Constitutionnelle pour faire valoir ses droits fondamentaux, la Haute juridiction étant tenue de statuer dans un délai d'un mois, voire dans le délai plus court de huit (8) jours en cas d'urgence.

Ce dispositif permet ainsi à tout citoyen de saisir directement (voie d'action), soit à l'occasion d'un procès (voie d'exception) la Cour Constitutionnelle afin que s'exerce effectivement la protection des droits et libertés que lui garantit la Constitution centrafricaine.

La Cour Constitutionnelle a donc pour compétence de :

- veiller à la régularité des consultations électorales, examiner et en proclamer les résultats ;
- veiller à la régularité des opérations de référendum et en proclamer les résultats ;
- trancher tout contentieux électoral ;
- trancher les conflits de compétence entre le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et les collectivités territoriales.

Outre ces attributions et celles qui lui sont conférées aux Art. 25, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 65, 68 et 72 de la loi suscitée, la Cour Constitutionnelle interprète la Constitution, juge de la constitutionnalité des lois ordinaires et organiques, promulguées ou en instance de promulgation, ainsi que du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale.

Aux termes de l'article 74 de la Constitution du 27 décembre 2004, la Cour Constitutionnelle comprend neuf (9) membres, dont au moins trois (3) femmes, qui portent le titre de Conseiller.

La durée du mandat des Conseillers est de sept (7) ans, non renouvelables.

Les membres de la Cour Constitutionnelle sont désignés comme suit:

- deux (2) magistrats élus par leurs pairs ;
- deux (2) avocats élus par leurs pairs ;
- deux (2) professeurs de droit élus par leurs pairs ;

- trois (3) membres nommés dont deux(2) par le Président de la République et un (1) par le Président de l'Assemblée Nationale.

En sus des membres ci-dessus prévus, les anciens Présidents de la République sont membres d'honneur de la Cour Constitutionnelle avec voix consultative.

2 - La Cour de Cassation

La Cour de cassation est instituée par la loi organique n° 95.0011 du 23 décembre 1995. Elle est organisée en trois chambres : Criminelle, Civile et Commerciale, Sociale. La Cour de cassation donne son avis sur toute question judiciaire que le Président de la République ou le Président de l'Assemblée Nationale lui soumet. Elle peut aussi, de sa propre initiative, faire porter l'attention du Président de la République sur les réformes d'ordre législatif ou réglementaire qui lui paraissent conformes à l'intérêt général. Quinze (15) magistrats sont en fonction au sein de la Cour de cassation : un Premier Président, trois (3) Présidents de Chambre, six Conseillers (alors que la loi n° 95.011 dans son article 3 créait 9 postes de Conseiller), le Ministère Public étant représenté par le Procureur Général, un Premier Avocat Général et trois Avocats Généraux. Le personnel auxiliaire est composé d'un Greffier en Chef et de greffiers ainsi que d'un Secrétaire en chef de Parquet et des secrétaires.

La Cour de cassation exerce diverses fonctions régulatrices au sein du système judiciaire dont la principale est le contrôle de la légalité portant sur les décisions (jugements et arrêts) rendues en dernier ressort par les juridictions de l'ordre judiciaire et ayant fait l'objet d'un pourvoi en cassation pour violation de la loi ou incompétence (article 15 L. 95. 011). Si la Haute juridiction estime que la décision est contraire à la loi, elle casse et « annule la décision querellée » (article 53) ; dans ce cas, la Cour de cassation « renvoie le fond des affaires aux juridictions qui doivent en connaître » (article 54). Au cas où cette décision est à nouveau attaquée devant la Cour de cassation avec les mêmes moyens, la Haute juridiction se prononce en formation d'Assemblée Plénière (toutes chambres réunies), et son arrêt s'impose alors à la nouvelle juridiction de renvoi. La compétence de la Cour de cassation s'étend à plusieurs autres domaines (par exemple, les demandes de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique) spécifiés dans l'article 16 de la loi précitée. On notera que le développement au cours de la dernière décennie du droit OHADA a fait du droit des Affaires une compétence résiduelle de la Cour de cassation.

La Cour de cassation travaille dans des conditions difficiles ; bien qu'en bon état, le bâtiment qui l'abrite actuellement n'est pas fonctionnel, une situation inchangée depuis l'indépendance, et ne dispose pas de salle d'audience propre.

La Cour de cassation partage ses propres locaux avec les services de la Cour d'Appel, du Tribunal du Travail, et du Tribunal de Commerce de Bangui, une situation qui ne correspond pas au statut qui sied à la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire. Le budget de fonctionnement de la Cour de cassation est par ailleurs notoirement insuffisant, ce qui se traduit par une pénurie de moyens matériels : présence d'ordinateurs exceptionnelle, machines à écrire pour la plupart hors d'usage, imprimés et autres fournitures de base (stylos, bloc de papier, etc.) en manque permanent. Les équipements bureautiques, informatiques et de communication, sont absents.

Par ailleurs, le personnel judiciaire, comme relevé ci-haut, est en sous-effectif ; cinq postes de magistrats (trois conseillers et deux avocats généraux) restent à pourvoir. Quant au personnel administratif, les greffiers et du personnel d'appui sont en nombre insuffisant, d'où des retards importants dans la frappe des arrêts.

Les magistrats en poste ainsi que le personnel auxiliaire ne bénéficient pas de formations ou de sessions de recyclage. La documentation juridique est lacunaire et n'est plus actualisée depuis des années. En bref, la Cour de Cassation ne dispose pas actuellement d'un environnement de travail favorable à l'exercice de ses importantes missions au sein du système judiciaire centrafricain. L'une des illustrations les plus notables de ce manque de ressources est l'arrêt depuis des années de la publication du Recueil des arrêts de la Haute juridiction, avec pour conséquence une absence de diffusion des décisions rendues, ce qui compromet la consolidation de la jurisprudence.

Tout aussi prioritaire que l'affectation de nouveaux locaux à la Cour de cassation, le renforcement des moyens matériels et humains de la Cour de cassation s'avère indispensable. Il conviendrait également de faire bénéficier aux magistrats et greffiers ainsi qu'au personnel administratif dans son ensemble de stages de formation continue et de perfectionnement.

3 - Le Conseil d'État

Aux termes de l'article 87 de la Constitution centrafricaine, il est institué un Conseil d'État, juridiction d'appel et de cassation des tribunaux administratifs, des organismes administratifs à caractère juridictionnel et de la Cour des Comptes. Le Conseil d'État donne son avis sur toute question administrative que le Président de la République ou le Président de l'Assemblée

Nationale lui soumet. Il peut aussi, de sa propre initiative, faire porter l'attention du Président de la République sur les réformes d'ordre législatif ou réglementaire qui intègrent sa compétence. Le Conseil d'État est régi par la loi 95.0012 du 23 décembre 1995.

Plus haute juridiction de l'ordre administratif, il comporte une section administrative et une section du contentieux (qui comporte deux sous-sections : administration générale d'une part, finance et travaux publics d'autre part). La juridiction est composée de huit (8) juges sur les 11 prévus dans la loi portant création du Conseil d'État. Il y a un Président, deux Présidents de sous-section ainsi que des Conseillers d'État, Maîtres de requêtes et auditeurs.

Le Conseil d'État, au titre de ses attributions consultatives, donne son avis sur les propositions ou projets de lois ou décrets qui lui sont soumis par le Chef de l'État ou le Président de l'Assemblée Nationale ; il peut également, de sa propre initiative, attirer l'attention de ces mêmes acteurs sur les évolutions ou réformes législatives ou réglementaires qui lui paraissent appropriées. En matière contentieuse, le Conseil d'État juge en premier et dernier ressort des recours en annulation ainsi que des recours de plein contentieux contre les décrets et autres actes réglementaires pris par le Président de la République ; il est par ailleurs juge d'appel et de cassation des décisions de juridictions administratives statuant en dernier ressort (arrêts de la Cour des Comptes, décisions des organismes professionnels à caractère juridictionnel statuant en matière disciplinaire, etc.).

Le Conseil d'État souffre des mêmes maux que sa sœur de l'ordre judiciaire et les solutions à envisager sont donc identiques.

4 - La Cour des Comptes

Elle est la juridiction compétente pour juger les comptes des comptables publics, ceux des collectivités territoriales ainsi que ceux des entreprises publiques (article 6 de la loi n° 95.0010 portant organisation judiciaire). Dirigée par un Premier Président, la juridiction est composée de trois chambres comprenant chacune en principe six juges, dont un Président de chambre. Le parquet général comprend un Procureur Général et trois Avocats généraux. La Cour des Comptes a également compétence pour vérifier la régularité des comptes de l'État ainsi que pour déclarer et apurer la gestion de fait. Elle doit adresser au Président de la République le rapport public de l'exercice concerné, et au Président de l'Assemblée Nationale le rapport de conformité sur les comptes de l'année soumis au vote de la loi de règlement.

5 - Le Tribunal des Conflits et la Haute Cour de Justice

Il s'agit ici des deux juridictions non permanentes ayant des attributions diverses :

- le Tribunal des Conflits, créé par la loi organique n° 96.009 du 13 janvier 1996, est compétent pour régler les conflits de compétence entre la juridiction judiciaire et la juridiction administrative. Les décisions de cette juridiction ont autorité de la chose jugée.
- la Haute Cour de Justice, quant à elle, est compétente pour juger le Chef de l'État et les dirigeants de l'État en cas de haute trahison. Elle a été établie par la Constitution du 28 novembre 1986 et reprise par celle du 27 décembre 2004. Elle se compose de six(6) magistrats et six (6) députés élus au scrutin secret par leurs pairs. Le Président de la Haute Cour de Justice est élu parmi les magistrats, le Vice Président parmi les députés (article 94 de la Constitution du 27 décembre 2004).

À la demande du Procureur Général ou de l'Assemblée Nationale à la majorité des deux tiers (2/3) des membres qui la composent, le Président de la République défère devant la Haute Cour de Justice les ministres et les députés susceptibles d'être poursuivis pour haute trahison.

La décision de mise en accusation, dûment motivée, est prise par le Président de la République qui la transmet au Procureur Général près la Haute Cour de Justice (article 95 de la Constitution).

Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison.

Sont notamment considérés comme crimes de haute trahison:

- la violation du serment ;
- les homicides politiques ;
- la cupidité et l'affairisme ;
- toute action contraire aux intérêts supérieurs de la Nation.

La demande de mise en accusation n'est recevable que si elle recueille la signature du tiers (1/3) des membres qui composent l'Assemblée Nationale. Le Président de la République ne peut être mis en accusation que par l'Assemblée Nationale statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des députés qui la composent et au scrutin secret.

La résolution de mise en accusation, dûment motivée, est transmise par le Président de l'Assemblée Nationale au Procureur Général près la Haute Cour de Justice. Toutefois, pour les

infractions de droit commun commises avant son élection ou en dehors de l'exercice de ses fonctions, le Chef de l'État ne fera l'objet de poursuites, devant les juridictions compétentes, qu'à la fin de son mandat (article 96 de la Constitution).

B - Les Tribunaux et les Cours

La République centrafricaine compte actuellement, outre les hautes juridictions précédemment présentées, trois (3) Cours d'Appel, un (1) Tribunal de Grande Instance de 1^{re} Classe dont le siège est à Bangui (capitale), quinze (15) Tribunaux de Grande Instance de 2^e classe et huit (8) Tribunaux de Grande Instance de 3^e classe²¹⁹, des Tribunaux d'Instance institués par décret pris en conseil des ministres, un (1) Tribunal de Commerce, un (1) Tribunal pour enfants, un (1) Tribunal du Travail et un (1) Tribunal Administratif à Bangui.

1 - Les Cours d'Appel

L'organisation judiciaire centrafricaine comprend actuellement trois (3) Cours d'Appel à Bangui, Bambari et Bouar, les deux dernières étant d'une création relativement récente et gérant un contentieux au volume limité.

Les traits généraux de l'organisation et du fonctionnement des Cours d'Appel sont fixés par le Titre IV, Chapitre 1 de la loi n° 95.0010 portant organisation judiciaire. Les sièges, ressorts et composition des Cours d'Appel sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres. Les Cours d'Appel comprennent en principe quatre (4) chambres : Civile et Commerciale, Sociale, Correctionnelle ainsi que la Chambre d'accusation.

Les Cours d'Appel « connaissent en toutes matières de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de Grande Instance, les Tribunaux pour enfants, les tribunaux de Commerce, les Tribunaux du Travail et les Tribunaux d'Instance. Elles sont également juges des décisions des Présidents des Tribunaux des Grande Instance, des Présidents des Tribunaux du Travail et des Juges d'Instruction, sous réserve des pouvoirs des Présidents desdites Cours » (article 22 de la Loi n° 95.0010). Les arrêts des Cours d'Appel peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation. Il convient de relever que les Cours Criminelles (Cour d'Assises) ont des sièges et des ressorts identiques à ceux des Cours d'Appel.

Une Cour criminelle est établie au siège de chaque Cour d'Appel.

²¹⁹ Les classes sont définies par décret en fonction de l'activité du ressort du tribunal.

Près de la moitié des magistrats centrafricains (75 en 2012) sont en fonction à la Cour d'Appel de Bangui et dans les juridictions de son ressort. Faute de moyens, le contrôle de fonctionnement des tribunaux du ressort n'a jamais été effectué par les chefs de la Cour d'Appel. Les TGI n'élaborent pas les rapports d'activité annuelle, sauf exception. La Cour d'Appel de Bambari, contrairement à la lettre des textes relatifs à l'organisation judiciaire, n'est constituée que d'une seule Chambre polyvalente. Selon le rapport de l'Inspection Générale des Services Judiciaires d'avril 2005 : « La Cour d'Appel de Bambari éprouve encore des difficultés à s'imposer dans son rôle de coordination au niveau des juridictions de son ressort. Les magistrats de ses juridictions inférieures doivent encourager les justiciables et surtout informer les condamnés en matière correctionnelle à user de la voie de recours au lieu de menacer ou de dissuader ceux-ci, lorsqu'ils veulent relever appel des décisions rendues ». Tout comme la Cour d'Appel de Bambari, la Cour d'Appel de Bouar n'est constituée que d'une chambre polyvalente, en raison de son faible volume de contentieux.

2 - Les Tribunaux de Grande Instance

Les Tribunaux de Grande Instance sont créés au niveau des préfectures ; ils se subdivisent en Tribunaux de 1^{re}, de 2^e et de 3^e classe suivant l'activité du ressort. À chaque TGI sont rattachés les Tribunaux d'Instance (TI) de son ressort. Les TGI de 1^{re} et de 2^e classe comprennent « un Président, un ou plusieurs Vice-présidents, un ou plusieurs juges d'instruction, dont un Doyen et des juges (cas du TGI de Bangui). Le Ministère public comprend un Procureur de la République et un ou plusieurs substituts » (article 28 de la loi 95.0010 portant organisation judiciaire). Cependant, cette structure ne se retrouve qu'au TGI de Bangui qui est classé à la 1^{re} classe (les TGI de 2^e classe ne fonctionnent encore qu'avec trois juges : un président du Tribunal, un juge d'instruction et un procureur de la République). La composition des TGI de 3^e classe est réduite : un Président et un juge d'instruction pour le siège, un Procureur de la République pour le parquet. Mais en réalité, les TGI de 3^e classe siègent encore à juge unique, faute de personnel. Par décret pris en conseil des Ministres, les TGI peuvent évoluer d'une classe vers une autre, « suivant l'activité du ressort » (article 30 et 31 de la loi portant organisation judiciaire). Les magistrats du siège sont assistés de Greffiers en Chef et des greffiers, les magistrats du Ministère Public sont assistés de Secrétaires en Chef et des secrétaires du Parquet.

Aux termes de l'article 34 et 35 de la loi n° 95.0010 du 22 décembre 1995 portant organisation judiciaire, les TGI connaissent, en premier ressort, de tous les délits et

contraventions commis dans leur ressort et de toutes les demandes en matière civile. Les tribunaux pour enfants sont chargés des crimes et délits imputés aux mineurs de moins de dix-huit (18) ans (article 36).

Les tribunaux de commerce connaissent de contestations :

- relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers ;
- entre associés pour raison d'une société de commerce ;
- relatives aux actes de commerce entre toutes personnes (article 38).

Les tribunaux de travail, créés par la loi n°65/75 du 23 décembre 1965, sont juge de droit commun en matière sociale (article 36).

En dehors de Bangui, les tribunaux de Grande Instance ont une compétence élargie en matière sociale, commerciale et de l'enfance. Dans tous les cas, ces juridictions statuent en premier ressort à charge d'appel. La RCA compte actuellement 24 TGI.

Les Tribunaux d'Instance connaissent en premier ressort de toutes actions civiles et commerciales purement personnelles et mobilières jusqu'à un montant de 100 000 F CFA (environ 150 euros) (article 47).

Jusqu'à une époque récente, les Tribunaux d'Instance avaient pour ressort territorial les sous-préfectures. Leurs domaines de compétence était très limité que ce soit au civil et au commercial (actions dont l'intérêt n'est pas supérieur à 40 000 F CFA), ou au pénal (contraventions de police). Ces juridictions de proximité étaient présidées par les sous-préfets, une situation qui a posé de nombreuses difficultés en raison de la formation juridique limitée (en matière de droit civil, commercial et pénal) de la plupart de ces administrateurs. L'exercice de fonctions juridictionnelles par des représentants de l'administration était par ailleurs contestable au regard du principe de séparation des pouvoirs, même si la loi a rattaché chaque Tribunal d'Instance à un TGI en vue de permettre au Procureur d'exercer un contrôle sur ses activités. Enfin, la faiblesse des indemnités allouées aux sous-préfets pour exercer leur fonction de juge au sein des Tribunaux d'Instance a très rapidement entraîné un désintérêt vis-à-vis de ces tâches. Ces différentes raisons expliquent la désuétude dans laquelle sont tombés aujourd'hui les Tribunaux d'Instance (il n'en existe qu'une dizaine).

Enfin, il convient de citer le Tribunal Militaire Permanent (TMP) dont la création remonte à l'ordonnance n° 66/39 du 03 juin 1967. La composition du TMP a évolué avec l'ordonnance n° 85/013 du 19 avril 1985 qui a fait une place plus large aux magistrats. On relèvera qu'avec l'assistance du BINUCA, un projet de loi portant création du Code militaire centrafricain est en préparation.

3 - Les Tribunaux Administratifs

Ils sont juges de droit commun du contentieux administratif ; ils statuent sur les décisions des organismes administratifs à caractère juridictionnel. Ils sont régis par la loi organique n° 96.006 du 13 janvier 1996 portant organisation et fonctionnement des Tribunaux Administratifs. Chaque Tribunal Administratif est composé de cinq (5) juges, dont un Président (à l'exception de Bangui) et auprès de chaque Tribunal Administratif est nommé un Commissaire du Gouvernement, assisté d'un Commissaire Adjoint. Le Tribunal Administratif de Bangui, le seul fonctionnel actuellement, est en principe composé de sept (7) juges (article 2 de la L.O. 96.006), mais dans la pratique, le TA de Bangui, créé en 1997, ne comprend que cinq magistrats. Le greffe des TA est dirigé par un Greffier en Chef, placé sous l'autorité hiérarchique du Président, tandis que le Commissaire du Gouvernement a à sa disposition un secrétariat dirigé par un Secrétaire en Chef assisté de secrétaires.

Comme juge de droit commun du contentieux administratif ; on rappellera que le recours contentieux devant le TA englobe d'une part, le recours en annulation en vue d'obtenir l'annulation d'un acte administratif illégal (recours pour excès de pouvoir) et d'autre part, le recours de pleine juridiction visant, au-delà de l'annulation de l'acte administratif contesté, à rétablir la partie requérante dans son droit.

Le TA est compétent en premier ressort dans les domaines suivants : recours formé contre tous les actes administratifs, recours de plein contentieux, recours en interprétation, recours en répression contre les atteintes portées à l'intégrité physique et au domaine public (article 5 de la L.O 96.006). Le TA de Bangui traite un volume d'affaires important, une centaine de dossiers étant réglés chaque année. Son stock de dossiers en instance de règlement est également important (400 affaires environ), ce qui explique le délai relativement long de traitement des affaires (4 ans en moyenne) vue le nombre des juges.

Depuis plusieurs années, on assiste en République centrafricaine à une nette augmentation du nombre des dossiers contentieux portés à la connaissance des tribunaux, d'où le retard accusé dans le règlement de litiges et la crise de confiance des citoyens à l'égard de leur justice.

Les causes du dysfonctionnement des tribunaux et des Cours seront maintenant examinées.

Section 2 : Le dysfonctionnement des juridictions

Les maux qui gangrènent les juridictions centrafricaines sont nombreux et tiennent pour l'essentiel à l'absence des moyens tant humains que matériels, même si l'on ne doit pas écarter l'incompétence de certains magistrats qui n'arrivent pas à maîtriser certains dossiers, à laquelle s'ajoutent le défaut de diligence et les manœuvres dilatoires de certains conseils des parties. Enfin, on peut noter le défaut de conditions matérielles minima pour les magistrats et les autres membres du personnel judiciaire.

Ces maux ne sont pas propres à la RCA et se retrouvent de façon récurrente sur le continent africain. L'allocution d'ouverture du ministre malien, DIABATÉ Hamidou, à l'occasion du forum de la Justice du 10 novembre 1997, met l'accent sur les problèmes de la justice, rapportés de la manière suivante :

« Les maux sont assez graves : ils vont de l'incompréhension par le justiciable des décisions rendues (dont il conteste très souvent les exécutions et qui a recours à la justice privée comme mode d'expression) en passant par des problèmes rencontrés par les opérateurs économiques du fait de décisions contradictoires émanant souvent de la même juridiction. Toutes choses, (aux dires du Garde des Sceaux), qui apportent de l'eau au moulin des investisseurs privés étrangers et de nos partenaires au développement qui n'hésitent pas de plus en plus à se détourner de notre pays, arguant de l'absence de fiabilité des décisions de justice ». Le ministre met ensuite en cause les « lenteurs de procédure » en matière pénale et souligne que « les juges sont très souvent accusés de prendre des libertés avec les règles élémentaires de la déontologie », parlant plus généralement à propos des auxiliaires de justice de « déloyauté ». Le ministre souhaite ainsi « rompre définitivement avec les expédients et les solutions de replâtrage (...). Il s'agira (pour la commission en charge des concertations régionales) de réconcilier les attentes et les besoins des usagers de la justice, dans les hameaux de culture, les usines, ateliers, boutiques, bureaux et supermarchés. » Car le plan d'action doit permettre « de sortir des sentiers battus des résolutions et séminaires et des succédanés de solutions miraculeuses »²²⁰.

À propos des conditions de travail, note LE ROY (É.) on ne peut résister à l'intérêt de citer l'extrait suivant du discours ministériel :

²²⁰ LE ROY (É.), « Contribution à la « refondation » de la politique judiciaire en Afrique francophone à partir des exemples maliens et centrafricains », paru dans *Afrika Spectrum* 1997, 32, Jahrgang n°3, 311-327.

« Peut-on véritablement prétendre à une justice crédible lorsqu'elle est rendue dans des "palais" décrépis et lézardés avec un matériel de travail inexistant ou obsolète ? Doit-on encore se complaire à contempler les anciens premiers présidents de cour suprême réduits à arpenter les couloirs du tribunal et des bureaux à la quête de leur pitance quotidienne? Si les juges et les applicateurs du droit doivent s'attendre à une réhabilitation de leur cadre de vie et à l'amélioration de leur condition de travail, ils doivent en retour avoir à l'esprit le sacerdoce que requiert leur charge et l'existence d'impartialité et d'équité qui doit soutenir leurs décisions »²²¹.

Pour le simple citoyen, la justice centrafricaine est un monde devant lequel il se retrouve tout à fait démuni et désemparé. Nombreux sont ceux qui considèrent que la justice est réservée aux gens riches et lettrés.

Les retards accumulés sont très importants, car année après année, le nombre d'affaires réglées est inférieur au nombre de nouvelles procédures enregistrées. Les juges du TGI de Bangui peuvent se retrouver avec 50 à 100 dossiers à traiter par audience, situation qui entraîne un nombre important de renvois. Les cas de détention préventive pour les personnes en attente de procès ne cessent de s'accroître. Même les procédures d'urgence (référés) peuvent prendre des mois avant d'être jugées.

Les causes du dysfonctionnement de la justice centrafricaine sont donc de plusieurs ordres (§1). Mais ce dysfonctionnement résulte également de l'inadéquation des services de justice (§2).

§1: Les causes du dysfonctionnement

Elles sont principalement liées à une couverture juridictionnelle insuffisante (A) et à un manque chronique de ressources humaines (B). À ces causes s'ajoute également le manque d'autonomie financière et d'infrastructure (C).

A - Une couverture juridictionnelle insuffisante

Si l'on prend en compte les facteurs de croissance démographique, le développement économique du pays et la mondialisation, l'on est en droit de reconnaître que la carte judiciaire de la République centrafricaine est complètement dépassée. En effet, si des efforts ont été accomplis avec la création de trois Cours d'Appel à Bangui, Bambari et Bouar, il reste

²²¹ Ibid

cependant que les vingt-quatre (24) Tribunaux de Grande Instance et le Tribunal Administratif à Bangui sont nettement insuffisants pour répondre aux besoins d'une population de plus de quatre (4) millions de personnes. Les deux sessions criminelles annuelles prévues par la loi devant se tenir dans les trois Cours d'Appel sont réduites à une session, ou sont totalement ajournées faute de budget.

La situation dans laquelle évolue la justice centrafricaine entraîne l'émergence des groupes d'autodéfense et de « vindicte populaire ». C'est pourquoi il devient urgent de répondre rapidement à la demande de justice des Centrafricains et des Centrafricaines, notamment en renforçant le système des audiences foraines.

Afin de rapprocher la justice du justiciable et d'éviter que le système judiciaire régulier ne soit réservé, en réalité, qu'aux citoyens, laissant la masse des contentieux aux mains d'une justice informelle rendue par les chefs de village, le féticheur, le policier, le gendarme ou le sous-préfet, il a été institué la tenue des audiences foraines dans chaque sous-préfecture du ressort du TGI. Cependant, la tenue trimestrielle des audiences foraines fixée par une circulaire du Garde des Sceaux, pour des raisons budgétaires, ne permet pas aux magistrats de mieux contrôler l'activité des officiers de police judiciaire et le fonctionnement régulier des maisons d'arrêt. Dans certaines juridictions, les audiences foraines ne se tiennent pas faute de moyens. Jouant un rôle de régulation sociale, il conviendrait de restaurer le principe de la tenue régulière des audiences foraines, à charge pour l'État de fournir les moyens de transport aux magistrats en leur allouant, de même qu'aux greffiers et autres personnels, des frais de mission.

B - Le manque chronique de ressources humaines

Le secteur de la justice souffre d'un manque chronique de ressources humaines, tant au niveau quantitatif que qualitatif, ce qui a pour conséquence une lenteur de la justice.

Il y a deux grandes catégories de personnel dans les juridictions : le personnel judiciaire et les décisionnaires.

Le personnel judiciaire est constitué des fonctionnaires de l'État, à savoir : les magistrats, les greffiers en chef, les greffiers, les secrétaires des greffes et parquets, les assistants des greffes et parquets, les préposés des services administratifs.

Les décisionnaires se composent de deux groupes :

- les contractuels recrutés pour pallier le sous-effectif des juridictions, payés par le Trésor Public ;

- les occasionnels recrutés ponctuellement pour remédier les besoins en personnel. Ils sont payés par le Trésor Public à la suite de la réquisition du Procureur de la République et d'une ordonnance rendue par le Président du Tribunal, Chef de juridiction, et les contreseings de l'Inspecteur Général des Services Judiciaires et du Garde des Sceaux.

1 - Les magistrats

Le République centrafricaine compte, à la date de l'année 2012, cent quatre-vingt-quatorze (194) magistrats dont sept (7) femmes auxquels vont s'ajouter vingt (20) auditeurs de justice en fin de formation en 2011. Sur cet effectif, cent soixante (160) magistrats exercent leur fonction dans les juridictions et à la Chancellerie tandis que dix sept (17) magistrats sont en détachement dans les institutions constitutionnelles et organismes régionaux (Cour Constitutionnelle, Cour Commune de Justice Africaine (CCJA), Primature et département ministériel, Haut Conseil de Communication (HCC), Chargé de Mission (CM), etc.) ; sept (7) magistrats sont en disponibilité. La cause de cet important départ hors juridiction réside dans le fait que bon nombre de magistrats y trouvent des meilleures conditions de travail, de rémunération et d'avantages divers, ailleurs que dans la magistrature.

Les mesures d'austérité imposées par les programmes d'ajustement structurel successifs ont limité considérablement le recrutement des nouveaux magistrats, au même titre que les autres corps de la Fonction publique. Au regard de cela, il convient de relever qu'aucun quota annuel n'a été défini pour le recrutement des élèves magistrats. En effet, le recrutement est opéré en fonction des besoins et des ressources mises à disposition par les partenaires au développement et le gouvernement.

Il faut préciser que jusqu'en 2008, plus de neuf (9) Tribunaux de Grande Instance fonctionnaient avec un juge unique investi des fonctions de Président, de Procureur et de Juge d'Instruction, en violation de la règle de la séparation du Parquet et du Siège.

Même si, lors des audiences correctionnelles, un Procureur de rattachement venait parfois prêter main-forte, cette situation n'était pas de manière à renforcer l'image d'indépendance de la Justice auprès des populations. De fait, un magistrat du siège doit être indépendant alors qu'un procureur défend l'intérêt de l'État. Cette confusion de rôle menace l'indépendance de la justice. Le ratio magistrat par nombre d'habitants est de 1/25000, alors qu'au Cameroun, il est de 1/19000 en 2008.

Dans l'attente de nouvelles promotions de magistrats, et considérant que dans l'idéal chaque TGI devrait être composé d'une Chambre à trois juges, d'un Procureur de la République et d'un Juge d'instruction, le déficit de juges au niveau des TGI s'élève à environ 70 magistrats.

La formation des magistrats et des greffiers est dévolue à l'École Nationale d'Administration et de la Magistrature (ENAM), créée par la loi 62/365 du 28 décembre 1962, et dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le décret n° 81/335 du 30 juin 1981.

L'admission des élèves magistrats à l'ENAM se fait par voie de concours ouvert d'une part, aux titulaires d'une licence en droit (depuis 2010, il faut être titulaire d'une maîtrise en droit), et d'autre part, aux fonctionnaires satisfaisant à un certain nombre de conditions. Encore faut-il garantir une totale transparence des concours. Chaque recrutement fait ainsi régulièrement resurgir des soupçons sur certains candidats qui auraient été admis en raison de leur appartenance ethnique ou régionale aux hommes du pouvoir en place. Cette question soulève un autre problème, à savoir celui de la compétence des magistrats.

Bien entendu, si l'on met en application les recommandations des États généraux de la Justice qui préconise de rapprocher la justice des justiciables, ce qui signifie entre autres la création de nouvelles juridictions, le déficit sera encore plus important. En considérant le fait qu'un TGI doit être composé d'une chambre à trois juges (la loi du 95.0010 du 22 décembre 1995 impose désormais la collégialité aux tribunaux), d'un Président, d'un Procureur, d'un Substitut et d'un Juge d'instruction, il faudra former sur 10 ans au moins quatre cents (400) magistrats pour combler le déficit et tenir compte des départs à la retraite et autres aléas.

Lors de leurs assises, les États généraux de la Justice ont mis en exergue les points suivants :

- le non-respect du principe de l'inamovibilité des magistrats du siège ;
- la non-revalorisation du traitement des magistrats et auxiliaires de justice ;
- le déséquilibre dans le traitement du pouvoir judiciaire, d'une part, et des deux autres pouvoirs constitutionnels de l'État, d'autre part ;
- le manque de perfectionnement des acteurs de la justice ;
- le manque de spécificité de l'ENAM pour la formation dans les carrières judiciaires ;
- l'absence d'autonomie budgétaire des Hautes juridictions ;
- l'insuffisance des moyens d'action de l'Inspection Générale des Services Judiciaires²²².

Les participants aux États généraux de la Justice avaient recommandé la création d'un « centre de formation aux professions judiciaires », autonome, sous la tutelle du ministère de

²²² Cf, États généraux de la Justice, op.cit, p.59

la Justice. La création de ce centre permettrait au ministère de la Justice de disposer d'une autonomie dans la planification de la formation de son personnel. Magistrats, Greffiers, Avocats, Huissiers de justice, Régisseurs et Gardiens de prison pourraient y être formés.

2 - Les Greffiers

L'effectif total des greffiers en 2010 est de cent quinze (115), dont treize (13) sont en détachement. Cet effectif paraît insuffisant au regard du volume de travail à accomplir.

Les greffiers sont des auxiliaires de justice, chargés d'assister les magistrats dans toutes les procédures tendant au règlement des litiges. Au-delà de cette mission, ils sont aussi des agents d'encadrement, responsables du respect de l'authenticité des procédures. Leur rôle est essentiel puisque toute formalité ou acte accompli en leur absence pourrait être frappée de nullité. Les greffiers sont sous l'autorité du Greffier en chef.

Le Greffier en chef exerce des fonctions d'administration, d'encadrement, de gestion et d'assistance au Président dans les actes de sa juridiction. Il veille donc à la bonne gestion du matériel, des locaux et des équipements dont il a la charge. Il assume une mission d'animation et de direction d'une équipe de collaborateurs dont il coordonne les activités. Conservateur des actes, registres et archives de la juridiction, le greffier en chef en est la « mémoire ». Il dispose d'attributions propres : l'établissement du Registre du commerce et du crédit mobilier, les procurations, les actes d'individualité, etc. Dans les juridictions de province, les greffiers jouent également le rôle d'huissier de justice (agent d'exécution). Les greffiers sont formés à l'ENAM au même titre que les magistrats. Ils sont recrutés par voie de concours ouvert aux titulaires d'un baccalauréat ou à des fonctionnaires satisfaisant à certaines conditions. Le concours souffre des mêmes suspensions que celles des magistrats.

Les effectifs des greffiers sont en deçà des attentes. Le pays ne compte que 102 greffiers toutes catégories confondues, en service dans les juridictions. Les services des greffes dans les juridictions de province sont tenus par des personnes non qualifiées, ce qui pose de sérieux problèmes organisationnels quand on sait que le greffe est le pilier et l'archive de la juridiction. À cela, il faut ajouter des problèmes d'abandon de poste par des greffiers qui refusent de rejoindre les juridictions auprès desquelles ils ont été nommés. D'une manière générale, les juridictions de province sont relativement sous encadrées par les auxiliaires de justice. La même politique de formation initiale et continue prônée pour les magistrats doit s'appliquer également aux greffiers. Si le ratio admis est de 2 greffiers pour un magistrat, il

faudrait former au moins 800 greffiers pendant 10 ans pour combler le déficit et tenir compte des départs à la retraite et autres aléas.

3 - Les auxiliaires de justice

Seront abordés ici principalement le cas des avocats (a), des agents d'exécution ou huissiers de justice (b) et des notaires (c).

a) Les avocats

La profession d'avocat est régie en République Centrafricaine par la loi n° 91.017 du 27 décembre 1991 modifiée par la loi n° 97.010 du 4 juillet 1997. L'Assemblée Générale Extraordinaire du Barreau du 19 août 1992 a par ailleurs édicté un règlement définissant les règles d'exercice de la profession d'avocat et le fonctionnement du Barreau. Les avocats sont regroupés au sein d'une organisation professionnelle dénommée « Ordre des Avocats du Barreau de la République centrafricaine ».

Ce barreau compte en 2011, 100 avocats, stagiaires compris, qui sont tous regroupés au siège de la Cour d'Appel de Bangui, et ce, bien qu'ils exercent leur profession sur l'ensemble du territoire national.

Bien que les avocats fournissent de nombreux services à la population, il n'en demeure pas moins que les justiciables et les autres professionnels du droit ont une perception critique de la profession. Parmi les raisons invoquées, on peut citer : non-respect des règles déontologiques, difficultés d'accessibilité à un conseil (éloignement des avocats des tribunaux de grande instance de l'intérieur, augmentation des coûts de justice liés à leurs frais de déplacement).

Concernant la formation de ces professionnels, il ressort de l'article 8 modifié de la loi du 27 décembre 1991 que les étudiants en droit qui souhaitent embrasser la profession d'avocat doivent être titulaires d'une maîtrise en droit et avoir passé avec succès le Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA). Par la suite, leur formation pratique est complétée par trois années de stage dans les cabinets d'avocats. Malheureusement, depuis la promulgation du décret d'application de la loi modificative n° 97.010 du 04 juillet 1997, l'arrêté conjoint du ministre de la Justice et du ministre de l'Enseignement supérieur qui devaient organiser le CAPA n'a toujours pas été pris. Il s'ensuit que la plupart des avocats exerçant en République centrafricaine n'ont jamais eu de formation spécifique d'avocat. Alors qu'il faut cinq (5) ans au Barreau pour pouvoir prendre un stagiaire, des avocats n'ayant

qu'un an d'inscription ont déjà des avocats stagiaires, à qui ils ne sont pas en mesure de transmettre les connaissances nécessaires à l'exercice de la profession. Le niveau général des connaissances des règles qui régissent la profession est très relatif et les problèmes de déontologie ne cessent de s'accumuler sans que le Barreau ne puisse effectivement jouer son rôle de gardien de l'éthique de la profession. Selon certains avocats, la formation dispensée qui reste fondée sur le stage reste incomplète, particulièrement lorsque les maîtres de stage n'ont pas le temps de s'occuper de leurs stagiaires. Les avocats ne règlent plus leur cotisation professionnelle et la prime d'assurance prévue à l'article 69 de la loi, faute de moyens financiers : l'Ordre ne peut donc mettre en place des enseignements de CAPA.

Pour ce qui est du perfectionnement des avocats, nombre d'entre eux organisent et/ou participent à des séminaires, des colloques et des conférences sur le perfectionnement professionnel et institutionnalisant la formation continue.

Par ailleurs, le tableau de l'Ordre n'est pas mis à jour depuis la fin des années 1990, au point que les Magistrats ne sont pas informés de l'arrivée des nouveaux avocats, dans la profession. Les cabinets d'avocats étant tous établis à Bangui, il est dès lors difficile à un justiciable de province de faire appel à un professionnel du droit pour assumer sa défense. Si un avocat se déplace en province, il exigera des frais supplémentaires. Les droits de la défense ne sont dès lors pas garantis d'égale manière sur tout le territoire national. L'État ne saurait se désintéresser totalement du fonctionnement du Barreau sous prétexte qu'il s'agit d'un organe indépendant.

Dans l'optique d'un rapprochement de la justice des justiciables, il serait souhaitable que les avocats prennent eux-mêmes les mesures qui s'imposent pour assurer une permanence dans les tribunaux et la Cour, et un meilleur contrôle de la profession par les organes exécutifs. Pour ce faire, un ensemble de mesures incitatives devaient être mises en place à l'intention des jeunes avocats ou de tous ceux qui seraient prêts à s'installer en région, comme l'appui au démarrage d'un cabinet d'avocats se traduisant par des exonérations d'impôts ou l'instauration d'une prime d'éloignement, ou encore comme faisant partie des obligations du stage.

b) Les agents d'exécution (huissiers de justice)

L'exécution des décisions de justice est actuellement assurée en grande partie par les agents d'exécution à Bangui et par les greffiers en chef dans les juridictions de province. Cette situation devrait déjà avoir pris fin, puisque depuis 2003, une loi (loi n° 03.001 du 13 janvier

2003) et ses décrets d'application sont intervenus, créant le corps des huissiers de justice. Actuellement, on compte seulement trois offices d'huissiers de justice qui ont été installés en application de la loi sus visée.

La nouvelle loi dispose que les huissiers devront être titulaires d'une maîtrise en droit (Master 1) et avoir exercé un stage de deux (2) années dans un cabinet d'huissiers, avoir suivi des cours organisés par la Chambre des huissiers et réussir un examen d'accès à la profession. Cette loi, qui est déjà entrée en application, devrait mettre fin à la situation gênante des agents d'exécution, souvent empêchés de faire leur travail en raison de leur statut de fonctionnaire, exerçant sous la tutelle du parquet. Ceci pose la question du respect des décisions de justice par ceux-là mêmes qui devaient être les garants de l'application de la loi. L'application de la loi susvisée serait éventuellement de nature à contrer ces interventions abusives qui empêchent la bonne administration de la justice.

Cinq (5) agents d'exécution sont affectés à la plus grande Cour d'Appel de Bangui, et en province, les greffiers qui cumulent leurs tâches avec celle des agents d'exécution ont du mal à s'en sortir vu leur nombre trop insuffisant, il s'ensuit que c'est encore la bonne administration de justice qui est remise en cause.

c) Les notaires

L'institution notariale est organisée en République centrafricaine par l'ordonnance n° 02/001 du 04 janvier 1982. Le notaire est un officier public chargé de donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique. Ses actes qui ont date certaine, force probante et force exécutoire, possèdent le même effet juridique qu'une décision de justice. Les services du notaire touchent les domaines de la vie quotidienne, particulièrement en ce qui concerne le droit de la famille, le contrat de mariage, les actes courants, la donation et le partage, le testament, la liquidation des successions, le droit immobilier et le droit des affaires. Les notaires qui exercent leurs fonctions sur l'ensemble du territoire national sont, aux termes de l'article 5 de l'ordonnance précitée, nommés par décret parmi les candidats déclarés aptes et sur proposition du ministre de la Justice, Garde des Sceaux, après avis conforme d'une commission composée du Procureur Général près la Cour Suprême (devenue Cour de cassation), du Directeur Général des Impôts, d'un Médecin désigné par le Garde des Sceaux et de deux notaires les plus anciens. Les notaires sont nommés à vie et sont inamovibles. Outre les conditions de nationalité et d'âge, le candidat notaire doit jouir de ses droits civils et politiques, n'avoir subi aucune condamnation pour des agissements contraires à l'honneur, à

la probité ou aux bonnes mœurs. Il doit être titulaire d'une maîtrise en droit et avoir accompli au moins trois ans de stage dans une étude de notaire. Il peut également être titulaire d'un diplôme de notariat et effectuer également trois ans de stage.

Il n'existe pas actuellement de formation spécifique de notariat en RCA. À défaut d'école sous-régionale, les Etats généraux de la justice estiment qu'il est nécessaire de créer, au sein de l'ENAM de Bangui, un cursus spécifique pour les candidats notaires en stage dans les études en RCA. Le constat est qu'il y a un verrouillage de la profession par les notaires en exercice qui n'acceptent pas de recueillir en stage les nouveaux candidats, ceci afin de garder le monopole de leur marché.

Il y a actuellement six (6) études notariales, toutes situées dans le seul ressort de la Cour d'Appel de Bangui. En province, ce sont les greffiers en chef qui assument les fonctions de notaire. Il est donc utile, en raison de la pénurie des notaires, de prendre des mesures pour contraindre les notaires en exercice à accepter les nouveaux candidats en stage, d'assouplir le montant des cautions à verser avant l'ouverture ou l'installation d'un office notarial compte tenu de la situation économique du pays, de créer des représentations des chambres de notaires dans le ressort de chaque Cour d'Appel afin de garantir la sécurité de la conservation des actes fonciers. Il serait également utile de déterminer le nombre et les lieux d'implantation des études.

C - Le manque d'autonomie financière et d'infrastructures

1 - Un manque d'autonomie financière

L'ensemble des TGI dispose d'un budget théorique de fonctionnement de 3 900 000 F CFA (environ 5950 euros), soit plus ou moins 60 000 FCA (91 euros) par an et par juridiction. L'analyse des réponses aux questionnaires «juridiction», préparés par la mission de la Communauté Européenne à l'intention des chefs de juridiction, montre que les montants alloués aux TGI de province sont proches de 0 F CFA. Cette absence de budget explique en partie les carences du système.

Les TGI ne disposent pas de ressources financières propres. Si aux termes de la loi portant création des régies financières, 30 % de recettes provenant des frais de justice acquittés doivent être reversés à la juridiction, il reste que dans la pratique que ces montants ne sont pas mis à la disposition des juridictions. Les crédits de fonctionnement alloués aux juridictions ne sont pas consommés en raison des dettes envers les fournisseurs. Au niveau des Cours d'Appel, on peut prendre l'exemple de la Cour d'Appel de Bouar qui ne bénéficie que d'un

budget annuel de fonctionnement de 840 000 F CFA (1280 euros). On comprend que ce tableau, peu encourageant, ne favorise pas le bon fonctionnement de la Cour et des tribunaux de son ressort.

C'est pourquoi, dans le cadre d'une meilleure administration de la justice, il apparaît judicieux que les ristournes soient versées aux juridictions et les crédits de fonctionnement exécutés.

2 - Le mauvais état des infrastructures

Outre l'insuffisance de la couverture juridictionnelle, s'ajoute la non-fonctionnalité des infrastructures judiciaires. En effet, le nombre limité des salles d'audiences et de bureaux de travail freine la tenue des audiences et provoque un goulot d'étranglement dans le traitement des dossiers. L'insuffisance des infrastructures (équipements, fournitures de bureau, matériels roulants affectés aux juridictions, etc.) se retrouve tant au niveau des Cours d'Appel que des TGI.

a) Au niveau des Cours d'Appel

Les locaux qui abritent actuellement la Cour d'Appel de Bangui et de Bouar sont inadaptés et ne répondent pas aux besoins de ces Hautes juridictions. La Cour d'Appel de Bambari quant à elle manque de locaux et occupe provisoirement un bâtiment de la municipalité.

b) Au niveau des Tribunaux de Grande Instance

Les immeubles abritant les juridictions de premier degré sont pour l'essentiel de vieux bâtiments non rénovés. Le Tribunal de Grande Instance de Bangui dispose de deux salles d'audiences sollicitées tant par les juridictions administratives, la Cour Constitutionnelle, le Tribunal de commerce que par le Tribunal du Travail.

À l'intérieur du pays également, des palais de justice mériteraient des réfections importantes afin de les rendre opérationnels. Ainsi, certains magistrats doivent utiliser les bâtiments de la Préfecture ou de la Mairie pour tenir audience. Celles-ci sont systématiquement remises si le jour de l'audience, la salle n'est pas disponible. Outre le fait que cette situation ne contribue pas à rassurer les citoyens sur l'indépendance de la justice hébergée dans les locaux de l'exécutif, les remises successives découragent les plaideurs et les détournent vers d'autres modes de résolutions des conflits. Il en va de même de leurs défenseurs, déjà très difficiles à « mobiliser » pour aller plaider en province.

De manière générale, on déplore au niveau de toutes les juridictions, une insuffisance de bureaux, un encombrement des secrétariats et des greffes, l'étroitesse des salles de pièces à conviction, l'absence de bibliothèque, l'absence d'un cadre approprié à l'archivage, des conditions de travail rendues difficiles dans certains locaux mal éclairés et mal aérés, des infiltrations d'eau en saison de pluies, etc.

c) Le sous-équipement de la police judiciaire

Un manque total d'équipements de la Police Judiciaire est à déplorer en RCA : manque de matériel organique, de matraques, de casques, pas de dotation de tenue, pas de mallettes de police scientifique, un véhicule en état de marche, mais pas de carburant (les plaignants doivent fournir celui-ci pour les besoins de l'enquête), pas de matériels informatiques, mais de vieilles machines à écrire (ce qui retarde l'envoi des procès verbaux au Parquet), pas de budget pour nourrir les personnes gardées à vue, pas de budget de fonctionnement, etc.

L'absence de moyens scientifiques a pour corollaire une stratégie d'action des OPJ fondée sur l'aveu que certains n'hésitent pas à obtenir en recourant à des pressions physiques. À titre d'exemple, on relèvera que la plupart des personnes détenues ou prévenues dans les affaires de pratique de charlatanisme et de sorcellerie (PCS) ont « avoué » être des sorciers.

d) Le manque chronique d'outils de travail

Les équipements de bureau sont vétustes et dégradés et les moyens de travail modernes propres à assurer une justice efficace (mobilier, ordinateurs, photocopieurs, etc.) font cruellement défaut, dans la plupart des juridictions. Seules les juridictions de Sibut, Kaga-Bandoro, Bossangoa et Bozoum ont pu bénéficier d'un appui substantiel dans le cadre du Projet d'Appui à la Sécurité Juridique pour le Développement, au Système Judiciaire et aux Droits Humains (PRASEJ), les rendant opérationnels par rapport aux autres juridictions (construction de palais de justice à Bossangoa et Kaga-Bandoro, réhabilitation à Sibut et Bozoum, dotation en matériels informatiques et fournitures de bureau, véhicule).

La non-informatisation des Tribunaux de Grande Instance, la vétusté des machines à écrire (mécaniques pour l'essentiel) et l'insuffisance de moyens de transport ne facilitent guère les améliorations de travail de ces juridictions. Certaines d'entre elles fonctionnent avec les matériels informatiques de leur personnel (magistrats et greffiers).

Les TGI souffrent également d'un manque important de documentation juridique, une situation de carence générale que l'on retrouve au niveau des plus Hautes juridictions. Le

bulletin des arrêts de la Cour Suprême a cessé de paraître depuis des années. L'arrêt de la publication des arrêts et jugements en République centrafricaine, hormis quelques exceptions dues à des initiatives individuelles (Cour d'Appel et Tribunal Administratif de Bangui, Conseil d'État) ne permet pas de fixer et de consolider la jurisprudence. Au-delà de sa contribution au droit positif et à son interprétation, une telle publication constituerait un outil important pour lutter contre la corruption ou l'incompétence de certains magistrats. La publicité ainsi conférée aux décisions de justice pourrait en effet contraindre les magistrats (mais aussi les avocats) à faire preuve davantage de rigueur dans tous les sens du terme.

L'absence de publication régulière du Journal Officiel (JO) entrave la diffusion et donc la connaissance des textes législatifs et réglementaires, une situation qui peut déboucher sur l'inapplication du droit en vigueur par les magistrats.

Toutes ces situations engendrent des difficultés fonctionnelles et expliquent en partie, l'inadéquation des services de la justice.

§2- L'inadéquation des services de justice

La mauvaise conduite des enquêtes par la Police Judiciaire (A), le dysfonctionnement des greffes (B), l'inexécution des décisions de justice (C) peuvent être soulignés.

A - La partialité des enquêtes diligentées par la Police Judiciaire

Sous la supervision du Procureur de la République, la Police Judiciaire est l'une des missions exercées principalement par la Police et la Gendarmerie en RCA. L'Officier de Police Judiciaire (OPJ) est, de tous les auxiliaires de justice, celui qui permet au juge d'asseoir une vérité judiciaire. Malheureusement, cette culture n'existe pas en RCA. L'OPJ se considère encore trop comme l'exécutant de décisions politiques. Il acceptera d'instruire, sous la conduite de son supérieur ou du Procureur, un dossier exclusivement à charge parce que l'on lui demande. Dans les faits, les OPJ manifestent une trop grande allégeance à l'égard de leurs chefs hiérarchiques (commissaires, commandants de gendarmerie et autres), contribuant ainsi au dysfonctionnement de la justice pénale. Quelle que soit la formation reçue, si la mentalité de l'OPJ ne change pas sur la manière de recevoir et d'exécuter des instructions du parquet, de diligenter les enquêtes, l'indépendance du juge au moment de prendre sa décision sera faussée par le travail effectué en amont.

Le nombre de personnes détenues pendant de longs mois pour atteinte à la sûreté de l'État et le processus de constitution de ces personnes tendraient à démontrer que l'indépendance des

enquêtes des OPJ n'existe pas. De même, certains OPJ s'immiscent dans des dossiers purement civils. Des personnes peuvent être maintenues dans les cachots de l'Office Centrafricain de Répression du Banditisme (OCRB) ou de la Section de Recherches et d'Investigation (SRI) uniquement pour avoir refusé de s'acquitter d'une créance. Ces dossiers peuvent rapidement, en fonction de la personnalité des créanciers, se transformer en dossier d'atteinte à la sûreté de l'État. Il est dès lors impératif que le parquet et les OPJ collaborent afin de garantir l'impartialité des enquêtes et éviter l'arbitraire.

Les États Généraux de la Justice avaient stigmatisé les difficultés constatées dans les relations professionnelles entre les Magistrats et les OPJ d'une part, et les violations délibérées des règles élémentaires de la fonction d'officier de police judiciaire d'autre part. Ils avaient recommandé l'observation par les OPJ des règles de procédure pénale, l'institutionnalisation des ateliers conjoints d'échanges d'expériences entre magistrats et officiers de police judiciaire, la reconstruction et la redynamisation des écoles de formation des OPJ et leur spécialisation. Les personnels de police devraient donc bénéficier d'activités de formation continue. Afin d'améliorer les rapports existant entre les OPJ et les Procureurs, il conviendrait de créer une cellule de liaison entre les ministères de l'Intérieur et de la Justice, qui s'attellerait à « instruire » et à trancher les dossiers des plaintes formulées à l'encontre des OPJ. La formulation d'une stratégie et d'un plan d'action en vue d'améliorer les procédures disciplinaires s'appliquant aux personnels des services de sécurité (Police et gendarmerie), y compris un code de déontologie, est impérative dans le cadre de la consolidation du processus de démocratisation en RCA. Il semble également nécessaire d'impliquer davantage les autorités judiciaires dans les procédures disciplinaires et la notation des OPJ.

B - Le dysfonctionnement des greffes

Une des manifestations les plus visibles du dysfonctionnement judiciaire est la mauvaise organisation des greffes, cheville ouvrière et élément essentiel de la justice. Ce point est essentiel à la fois parce que le système actuel est dramatiquement défaillant, et parce qu'une réforme profonde des greffes aiderait à régler d'autres points faibles de la chaîne. Au greffe, on dénote une absence de description des tâches, de normes, de procédures de gestion et de suivi du service. Le contrôle de cette fonction dans les juridictions n'est pas régulier, ce qui favorise le développement d'un « marché » des dossiers en attente au greffe.

Depuis la mise en place de l'Inspection Générale des Services Judiciaires en 1991, les juridictions font l'objet de contrôle à condition que l'on ait mis à la disposition du l'IGSJ des ressources financières suffisantes pour réaliser des visites de contrôle et de suivi dans les juridictions.

Le dysfonctionnement affectant le niveau d'efficacité des juridictions et la gestion du greffe résultent :

- de l'accumulation des décisions rendues, non rédigées, non dactylographiées et non exécutées ;
- de l'accumulation des dossiers au niveau des procédures ;
- du nombre élevé des cas de prescription ;
- du renvoi des dossiers pour des raisons non valables ;
- du manque flagrant des moyens (dactylos, matériel pour fonctionner) ;
- des irrégularités dans la tenue des registres ;
- des variations importantes dans les pratiques et les procédures utilisées d'une juridiction à l'autre ;
- du manque des données statistiques et du peu de fiabilité des données existantes ;
- du nombre élevé de dossiers d'appel non transmis ;
- de la lenteur du service des domaines responsables de l'enregistrement des actes, etc.

Dans la grande majorité des juridictions, les documents du greffe sont préparés manuellement. Les archives ne sont pas fonctionnelles, un manque de classement et d'équipement de classement est à noter. Dans la plupart des juridictions, les scellés ne sont ni gérés, ni sécurisés, et les pièces à conviction sont entreposées dans des lieux sans sécurité ni confidentialité.

Il apparaît donc nécessaire d'instituer un juge de mise en état des dossiers dans chaque juridiction, de manière à faire respecter les délais de leur traitement. Le contrôle du greffe dans les juridictions apparaît également comme une nécessité pour contrer les manquements et les indécidatesses relevées.

C - L'inexécution des décisions judiciaires

En subissant tous les handicaps ci-dessus décrits pour saisir la justice, les justiciables ne sont pas au bout de leur surprise. Souvent animés par le souci de rentrer le plus rapidement dans les droits dont ils ont été irrégulièrement dépossédés, ils voient leurs espoirs tourner rapidement au cauchemar, lorsqu'après avoir enduré la lenteur de la procédure judiciaire, ils

doivent faire face à la lenteur voire à l'inexécution de la décision pour laquelle ils ont dépensé toute leur énergie, voire leur fortune. Il n'est pas rare de constater que, même lorsque le justiciable a obtenu gain de cause, l'exécution de la décision de justice pose problème. Deux raisons sont ici avancées : les unes tiennent au comportement des magistrats qui peut, sans détour, être qualifié de faute professionnelle, les autres sont liées à l'immixtion du parquet dans l'exécution proprement dite.

S'agissant des magistrats, l'enquête faite auprès des juridictions de la capitale comme celles des provinces révèle que les magistrats, quand ils mettent leurs affaires en délibéré, ne rédigent presque jamais leurs décisions avant de venir les prononcer comme la loi le leur impose. Ceux-ci ont, de fait, l'habitude et la mauvaise manière de n'écrire que le dispositif de la décision sur la couverture des dossiers qu'ils viennent prononcer à l'audience. Une fois la décision rendue, la rédaction pose problème. À telle enseigne que privé du corps même de la décision, le justiciable ne peut obtenir son exécution. Tous les justiciables rencontrés, voire les avocats ne comprennent pas le comment du pourquoi. Pour obtenir le *factum*²²³ de la décision, un autre parcours du combattant doit être effectué, et cela peut durer jusqu'à un an. À cet effet, le bâtonnier ZARAMBAUD A., énonce : « *La non-délivrance des jugements et arrêts à temps constitue actuellement une véritable calamité pour la justice centrafricaine. La Cour d'appel, qui rédigeait promptement naguère ses factums, est à présent atteinte de cette maladie* »²²⁴.

Le Code de procédure civile prévoit, en son article 438, la caducité des jugements réputés contradictoires lorsque le défendeur n'a pas été assigné à sa personne, six (6) mois après leur prononcé s'ils n'ont pas été exécutés.

Le procédé consistant à augmenter la durée des délibérés et à rédiger les factums avant de vider les délibérés éviterait aux juges de se préoccuper d'un dossier dès que la décision est rendue, comme il éviterait la caducité des jugements de première instance rendus par défaut ou réputés contradictoires, laquelle oblige les justiciables démunis à reprendre intégralement la procédure, ternissant ainsi la réputation de la justice. Souvent les justiciables les plus démunis sont contraints de cesser le combat, faute de moyens. Ils ne comprennent pas cette disposition inutile de la loi, et s'imaginent avoir été victimes de corruption, ce qui n'est évidemment pas le cas. Si cette disposition figure dans le Code français de procédure civile, c'est parce qu'en France, il est hors de question que plusieurs mois, voire plusieurs années

²²³ Décision écrite à la main par le juge. Il convient de préciser que la plupart des magistrats n'ayant pas d'ordinateur, continuent de rédiger leurs décisions de façon manuscrite.

²²⁴ ZARAMBAUD A., *Justice, des mesurette pour un meilleur fonctionnement*, Bangui, 2010, inédit.

après une décision, on ne puisse pas en obtenir l'expédition. En France, les délibérés sont vidés au vu des minutes. L'article 438 du Code de procédure civile centrafricain doit être abrogé.

Les ordonnances de référé, qui sont par essence des décisions d'urgence, ont perdu ce caractère et même tout sens, du fait de leur non-délivrance à temps. Aussi, lorsque le factum est rédigé avec beaucoup de retard, il en résulte que le juge ne se souvient plus avec exactitude des débats, de sorte que souvent les motifs de sa décision ne tiennent pas compte de certains arguments développés à la barre et encourent des critiques qui auraient pu être évitées, occasionnant ainsi des recours inutiles longs et coûteux.

Il arrive souvent au juge d'oublier de statuer sur certains chefs de demandes, notamment les demandes reconventionnelles (demandes du défendeur), et les interventions forcées ou volontaires. Des dossiers de jugements rendus depuis plusieurs années se trouvent souvent sans factums entre les mains des magistrats et de greffiers mutés ou en position de détachement, voire aux domiciles des magistrats ou de greffiers décédés. Nombre de dossiers, après tant d'années, sont purement et simplement portés disparus. Souvent, ce sont les magistrats stagiaires qui viennent rédiger les décisions qu'ils n'ont pas rendues sur la base des pièces du dossier. Il est davantage surprenant de constater qu'au cours de l'enquête menée, certains avocats affirment que pour rentrer en possession des décisions des affaires dans lesquelles ils sont constitués, ils sont obligés d'initier les factums pour soumettre à la correction des magistrats qui, pour la plupart des cas, n'apportent que peu, voire pas de corrections. Enfin, les greffiers affirment rédiger fréquemment les décisions de justice à la place des magistrats ; on peut vraisemblablement se demander s'ils le font sans intérêt. En général, les greffiers rédigent les factums lorsqu'ils sont intéressés dans le dossier ou lorsqu'ils attendent des justiciables des pots de vin.

L'une des entraves à l'exécution des décisions de justice, qui décourage les justiciables à saisir la justice, consiste dans l'immixtion du parquet dans les affaires civiles et commerciales. Profitant de ce que les agents d'exécution ne se décident pas à devenir huissiers et à sortir des locaux des Cours et Tribunaux, se substituant au juge des référés en violation du Traité de l'OHADA et de l'adage « Nul ne plaide par procureur », les procureurs font souvent défense aux agents d'exécution de procéder à des exécutions forcées contre certaines personnes tirées sur le volet. L'enquête auprès des agents d'exécution a permis de relever la pression qu'ils subissent de la part de certains magistrats du parquet, voire du siège et même de certaines personnalités, pour empêcher l'exécution des décisions judiciaires prononcées. Même dans des affaires strictement civiles, il n'est pas rare de voir un procureur

intervenir pour surseoir voire annuler l'exécution d'une décision pourtant devenue définitive. Il faut surtout noter que les agents d'exécution en RCA ont le statut de fonctionnaires de l'État, et à cet effet, ils sont payés par le Trésor Public et exercent leur activité dans les locaux des tribunaux et des Cours. La conséquence est qu'ils sont soumis à la hiérarchie administrative et surtout à l'égard des magistrats, ils craignent des représailles, préférant se mettre à la marge de la loi que de désobéir à une pression venant de la part d'un magistrat. En dehors de ces difficultés, le plaideur peut se buter à l'insolvabilité de la partie perdante. La justice n'est qu'une perte de temps, affirme la majorité des justiciables, ce qui les amène à recourir à d'autres modes de règlement des conflits.

Chapitre 2 : LES OBSTACLES TENANT AU CONTEXTE POLITIQUE ET JURIDIQUE

La justice est un thème à forte connotation idéologique et politique, et il est souvent abordé à partir de présupposés et d'a priori se référant à des modèles théoriques, idéaux, souvent véhiculés par le discours constitutionnel, hors d'atteinte, en Afrique comme ailleurs, avec pour conséquence de dévaluer une réalité qui est en elle-même déjà dévalorisée.

Autorité constitutionnelle ou non, la justice est dans tous les cas un service public de l'État ; pour certains régimes, elle n'est que cela. De ce point de vue, l'appareil juridictionnel en RCA fait l'objet de sévères réquisitoires qui font douter de sa capacité à remplir la fonction qui lui revient dans les États modernes, celle d'assurer la résolution officielle et définitive des conflits entre sujets de droit. Déjà handicapée par sa grande proximité avec le pouvoir, la justice souffre de plusieurs maux dont sa politisation qui participent de la crise, des crises que rencontrent les services publics en Afrique.

La politisation de la justice procède elle-même de la confusion totale des pouvoirs en dépit de la constitutionnalisation de l'indépendance du pouvoir ou de l'autorité judiciaire, et lie celle-ci au pouvoir exécutif détenu par le Chef de l'État. PASSERON (J.P.) observait en 1966 que : « En définitive, la Justice en Afrique noire reste et restera marquée par le régime d'unité du pouvoir qui confie le rôle essentiel au Chef de l'État, érigé en véritable guide de la Nation, animant un parti unique ou dominant, majoritaire à l'Assemblée et pouvant éliminer sans rencontrer d'obstacles toute opposition susceptible de nuire à la cohésion nationale, au développement du pays »²²⁵.

Cette remarque, qui demeure d'actualité en dépit du processus de démocratisation, est confirmée par le Président zaïrois MOBUTU qui relevait en mai 1989, au sommet de la francophonie à Dakar, que « le Chef Africain ne partage pas son pouvoir »²²⁶. Un tel pouvoir concentré, qui appartient en propre au « Chef », ne peut que s'aliéner le pouvoir législatif et surtout le pouvoir judiciaire qui sera amené à condamner sans preuve des citoyens, particulièrement des opposants au régime et, en cas de résistance du juge, le sanctionner, lorsqu'il n'annule pas purement et simplement sa décision.

À travers l'analyse d'un certain nombre de décisions, on peut constater que, tant pour le contentieux électoral que pour celui des libertés publiques en général, les solutions retenues

²²⁵ PASSERON (J.P.), *Le pouvoir et la justice en Afrique Noire francophone et à Madagascar*, Paris, Pédone 1966 p.157-158.

²²⁶ BOURGI (A.) et CASTERON (Ch.), *Le printemps de l'Afrique*, Hachette, 1991. p.30

par les juges semblent reposer davantage sur des considérations politiques que sur des fondements strictement juridiques. Cette politisation est, de manière générale, dissimulée dans des notions juridiques, d'ailleurs toutes importées, tels l'intérêt général, l'atteinte à la sûreté de l'État, la haute trahison, ou encore la notion d'ordre public. La dissimulation du caractère politique de ces décisions juridictionnelles est d'autant plus aisée et les solutions retenues plus difficilement critiquables qu'elle s'opèrent à travers des notions qui sont étroitement liées à l'existence de l'État. En Centrafrique, celui-ci avait d'abord pour mission fondamentale, dès les premiers jours de l'indépendance, de construire l'unité nationale, de sauvegarder l'intégrité territoriale et de promouvoir le développement économique. Au nom de cette triple mission, le respect des libertés publiques, même affirmé par les textes les plus importants, était relégué au second plan au profit de la consolidation de l'État et de l'intérêt supérieur de celui-ci. Il était donc assez facile pour des dirigeants peu attentifs aux droits de l'homme de s'armer de ces concepts, jamais clairement définis par ailleurs, pour viser des buts autres que ceux proclamés.

Le juge centrafricain est d'abord décrié parce qu'il ne manifeste, à l'égard de l'appareil politique, aucune réelle indépendance qui garantirait son impartialité. Ensuite, et pour des raisons diverses, il peut éprouver de sérieuses difficultés à s'opposer aux autorités politiques lorsqu'il cherche à s'en affranchir.

Une véritable influence de l'exécutif s'exerce sur le judiciaire pour des raisons diverses (section 1). Au-delà de cette influence qui obstrue l'accès à la justice, il faut noter aussi les immunités accordées à certaines personnalités qui enfreignent le droit d'accès au juge et le caractère obsolète des certains textes qui ne s'accordent plus aux engagements de la RCA sur l'État de droit (section 2).

Section 1 : L'influence de l'exécutif sur le judiciaire

D'après la Constitution centrafricaine du 27 décembre 2004, le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif. Cependant, l'indépendance du pouvoir judiciaire demeure difficile à réaliser en raison des dispositions relatives à l'indépendance de la Magistrature. Des dispositions constitutionnelles enchaînent le judiciaire à l'exécutif : « le Président de la République est le garant de l'indépendance de la Magistrature. Il préside le Conseil Supérieur de la Magistrature, la Commission Consultative du Conseil d'État, la Conférence des Présidents et du Procureur Général de la Cour des Comptes, il veille à l'exécution des décisions de justice » (article 22 et 80 de la Constitution). Par ailleurs, c'est à lui que revient

le pouvoir de convoquer en session ordinaire²²⁷ et d'arrêter l'ordre du jour du CSM²²⁸ qui veille sur la carrière des magistrats. Il en résulte une véritable influence de l'exécutif sur le judiciaire, influence caractérisée tant par la politisation de la justice (§1) que par le caractère ambigu du statut du juge qui empêche la manifestation d'une véritable indépendance à l'égard de l'exécutif (§2).

§1: La politisation de la justice

La politisation de la justice s'effectue de deux manières ; d'une part, par la personnalisation du pouvoir (A), d'autre part, par l'immixtion du pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire (B).

A - La personnalisation du pouvoir

En Afrique, le maître d'œuvre de la construction de l'État est le Chef de l'État. Théoriquement, il n'est pas au-dessus de la loi, mais il est dans une situation qui lui permet de faire légiférer lui-même, et de décider très librement comment les lois seront appliquées et éventuellement inappliquées. Le respect de la Constitution dépend plus de son vouloir que de la crainte du juge.

Peu de plaideurs, en dehors des représentants des partis d'opposition lorsqu'ils existent, peuvent prendre, dans les rares pays où le pluralisme politique n'est pas exclu, le risque de contester l'infaillibilité de l'État, donc de son Chef. Cette crainte révérencielle joue même lorsqu'il s'agit d'actes pris par des autorités administratives sans lien direct avec le Président de la République. « Attaquer l'État n'est-ce pas mettre en cause la responsabilité de celui qui le personnifie si intimement ? », se demande DEGNI-SÉGUI (R.), qui ajoute : « Le juge lui-même confronté à des affaires ayant une implication politique est dans une situation inconfortable. Sans parler de l'opportune théorie des actes du gouvernement ou de l'acte politique, il sera tenté soit pour refuser de se prononcer d'invoquer des arguments de procédure, soit de recourir à des principes d'interprétation ménageant la suprématie présidentielle. Même lorsqu'il est courageux et fait preuve d'impartialité, il n'est pas en

²²⁷ Le Conseil Supérieur de la Magistrature se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, aux mois de mai et de septembre, sur convocation de son président (article 22 de la loi n° 09.011 portant organisation et fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature).

²²⁸ L'ordre du jour des séances est arrêté par le Président de la République, sur proposition du ministre de la Justice, Garde des Sceaux (article 24 de la loi 09.011 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature).

mesure d'entrer en conflit ouvert avec le pouvoir politique. Sa marge de manœuvre est des plus restreintes. Il ne peut être que prudent, car il se sait vulnérable. »²²⁹

Le système politique centrafricain est autoritaire. Son idée maîtresse est que l'unité et la construction nationales imposent un pouvoir fort et autoritaire qui prend souvent l'allure de dictature sanglante. Le justiciable a donc une crainte de représailles, ce qui le conduit à s'abstenir de traîner les autorités administratives devant les tribunaux et à rechercher des voies négociées de règlement de conflits.

Cette crainte dérive de l'opinion, très répandue en Afrique, suivant laquelle attirer l'administration devant les tribunaux relève de l'audace, voire de l'inconscience, l'entreprise étant très risquée. Le ministre centrafricain de la Justice, en 1969, s'en faisait ainsi l'écho : « On ne peut dire en République centrafricaine que le recours aux juridictions administratives soit encore véritablement entré dans les mœurs. Quereller l'Administration devant un juge paraît encore une entreprise téméraire, voire incivique. »²³⁰ Mais la crainte de représailles s'exprime surtout à l'égard des recours portés devant les hautes juridictions administratives contre les actes des autorités administratives, tout particulièrement ceux du Chef de l'État. Le Centrafricain croit, en effet, qu'attaquer une décision présidentielle, c'est attaquer le président de la République et, au-delà de cette haute autorité politique et administrative, sa personne. Au Tchad, la chambre administrative et financière de la Cour d'Appel n'a pris aucun risque. Saisie de la seule requête en contestation des mesures prises par le président TOMBALBAYE en 1973, elle l'a bloquée et ne s'est prononcée qu'après la mort du tyran²³¹.

En effet, le centrafricain recherche presque toujours une voie négociée de règlement des conflits, en pareille occurrence. Il peut gravir tous les échelons administratifs, du Préfet au Président de la République, en passant par le ministre à la quête d'une solution négociée de son problème. Mais le plus souvent, il préfère avoir affaire à Dieu qu'à ses anges, en saisissant directement le Chef de l'État pour solliciter de lui qu'il entende sa cause en se fondant sur la justice et l'équité et non sur la rigueur des textes.

Le recours systématique à l'arbitrage du Président de la République se trouve justifié par sa triple qualité de Chef suprême de l'administration, de président du Conseil Supérieur de la Magistrature, de premier magistrat de l'État. À cet effet, DEGNI-SÉGUI (R.), remarque que « la recherche de la solution négociée, ou le dialogue, se trouve d'ailleurs institutionnalisée dans le recours administratif préalable au recours juridictionnel de l'annulation que la plupart

²²⁹ DEGNI-SÉGUI (R.), op.cit. p249.

²³⁰ Déclaration du ministre centrafricain de la Justice à l'occasion de la rentrée judiciaire, le 4 avril 1969.

²³¹ DADI (A.) et MOYRAND (A.), « La juridiction administrative au Tchad », in *Les Cours suprêmes en Afrique*, t.3, p.303-304.

des législations rendent obligatoire en exigeant du justiciable qu'il provoque une décision administrative supplémentaire (le rejet), alors qu'il dispose déjà d'une décision attaquable ». Tel est le cas au Sénégal où les requêtes rejetées ont atteint un nombre assez élevé en matière de plein contentieux, au seul motif du non-respect de la règle de l'article 729 du Code de Procédure Civile qui impose un « recours administratif préalable » auprès de l'agent judiciaire de l'État, avant tout recours juridictionnel. Le législateur, s'exclame DAUDET (Y.), « veut voir épuiser les moyens du dialogue ».²³² Cette remarque paraît fondée, car on ne comprend pas autrement le caractère contraignant de la décision préalable qui, du reste, revêt le caractère d'ordre public, susceptible d'être soulevé d'office par le juge. Les justiciables congolais, rapporte BRETTON (J.M.), bien que leur droit ait opté pour une solution différente qui ne fait pas du recours préalable une formalité obligatoire devant le juge de l'excès de pouvoir, sont pour la plupart « naturellement plus enclins, en toutes circonstances, à saisir dans un premier temps l'Administration, et à rechercher le règlement direct de leurs litiges avec elle, par le biais d'un recours qui se présente comme préalable de conciliation, en raison probablement d'une crédibilité plus limitée dans l'intervention d'un juge dont le rôle est trop mal connu »²³³.

Certes, comme la loi n'est pas juridiquement l'œuvre du Chef de l'État (sauf dans les régimes extra-constitutionnels), mais d'une assemblée, le caractère collectif du pouvoir de décision parlementaire devrait atténuer l'humiliation d'un constat de non-conformité à la Constitution. En fait, l'amour-propre collectif est d'autant plus vif que la majorité, voire l'unanimité, s'identifie très souvent au parti unique et que ce parti est celui du Président qui le dirige lui-même. Comme, d'autre part, la plupart des lois sont d'origine gouvernementale, invalider une loi, c'est aller contre la volonté explicite ou implicite du Chef de l'État. Les Présidents africains n'acceptent pas d'être soumis à une surveillance même juridique. L'analyse critique d'un texte provenant d'une de leurs initiatives peut être considérée par eux comme un acte d'antagonisme ou ressentie comme une vexation. Le juge constitutionnel doit donc prendre en compte dans sa stratégie jurisprudentielle cette susceptibilité. S'il veut faire reconnaître son utilité, il faut qu'il contribue à stabiliser et rationaliser l'ordre constitutionnel dont se réclame le Président. Il ne peut prendre le risque de démentir brutalement et fréquemment le Chef de l'État, mais il peut l'habituer à prendre en considération les aspects juridiques des problèmes.

²³² DAUDET (Y.), « Chronique jurisprudentielle », in *RID*, 1976, 1-2-49. (note n° 172), *RGDIP*, 2001, 474 (note 212).

²³³ BRETTON (J.M.), « La jurisprudence administrative au Congo », in *Les Cours Suprêmes en Afrique*, Tome 3 1998, page 98 et s.

Cette magistrature d'influence suppose une grande diplomatie dans la manière de dire le droit. Aussi, le juge est-il beaucoup plus à l'aise dans l'exercice des missions consultatives que lorsqu'il intervient dans un contentieux. Encore faut-il que le Chef de l'État n'hésite pas à recourir à lui et respecte sa liberté d'appréciation. Or, il est bien certain qu'il le fera bien volontiers si cette mission d'expertise s'exerce dans la phase de préparation des textes, et non en aval, lorsque sa responsabilité est déjà publiquement engagée.

Il ne faut pas s'étonner que l'activité consultative des juridictions constitutionnelles se développe alors que les activités purement juridictionnelles restent minimales, et parfois purement symboliques. Dans la plupart des Constitutions des États africains, il est prévu que la Cour Constitutionnelle (ou Cour suprême) soit saisie obligatoirement ou puisse être saisie par le Président de la République des projets de loi. Le risque est qu'en devenant coauteur de la loi, la Cour se sente liée par ses avis au moment de l'appliquer. C'est pourquoi il peut être opportun de distinguer les missions en différenciant les formations juridictionnelles et les formations consultatives.

Mais, la justice semble perdre toute sa crédibilité aux yeux des citoyens du fait de l'immixtion tantôt directe, tantôt indirecte du pouvoir exécutif dans l'exercice de la justice.

B - L'immixtion du pouvoir politique dans l'exercice de la justice

De tout temps, le pouvoir politique a cherché à s'attirer les grâces de la justice, ou à défaut, à la contrôler²³⁴. Le problème de l'indépendance de la justice est très souvent évoqué en Afrique, mais il n'est pas propre aux États africains. Il se pose ailleurs également, y compris dans les pays occidentaux où l'on constate quotidiennement que cette indépendance n'est jamais définitivement acquise²³⁵. En effet, l'appareil judiciaire subit les immixtions exacerbées du politique. La promotion des magistrats par le politique conduit ceux-ci, le plus souvent, à une marque de reconnaissance dans la prise des décisions, car ayant le regard tourné vers leur fauteuil. Le principe de l'inamovibilité reste ainsi un vœu pieux. Un magistrat n'est indépendant que lorsqu'il est convaincu qu'il peut rendre sa décision en âme et conscience sans d'autres pressions que le respect de la loi et des principes généraux du droit,

²³⁴ MASSON (G.), « Les juges et le pouvoir », éd. A. Moreau/Syros, 1977, rapporté par Alioune BADARA FALL, in *Afrilex, Le juge, le justiciable et le pouvoir public*, Mise en ligne juin 2003.[URL] <http://afrilex.u-bordeaux4.fr/le-juge-le-justiciable-et-les.html> consulté le mai 2010.

²³⁵ Par exemple en France, ce problème de l'indépendance des magistrats du parquet fait aujourd'hui l'objet de nombreux débats au sein de la classe politique et empêche, entre autres, l'adoption des réformes annoncées sur le statut des magistrats français.

ce qui n'est possible que là où il y a un État de droit, avec automatiquement la séparation des pouvoirs et une moindre influence de l'exécutif sur le judiciaire.

Généralement, il n'est pas rare que le pouvoir exerce des pressions pour juger dans un sens ou dans un autre, mais aussi par des mesures de mutation, de relèvement de grade, des pressions peuvent être exercées sur le juge. Celui qui se rend agréable est promu et par conséquent les conditions de travail s'améliorent, tandis que celui qui veut être indépendant n'est pas promu et à la longue, le juge devient aigri et risque de jeter sa rancœur sur les justiciables.

Dès l'accession des anciennes colonies à la souveraineté internationale, les premières constitutions africaines établies par les nouveaux gouvernants ont très rapidement affirmé l'indépendance de la Justice et le respect de la séparation des pouvoirs. Cette démarche paraissait logique et découlait naturellement des institutions qu'elles avaient héritées des colonisateurs. Toutefois, les intentions démocratiques proclamées à l'époque ne se sont pas pleinement réalisées à cause de l'existence d'un parti unique dans la quasi-totalité de ces pays et d'une forte concentration des pouvoirs au bénéfice de l'Exécutif, lui-même dominé par l'autorité d'un chef, le Président de la République. Dans ces conditions, les dispositions constitutionnelles et législatives relatives aux droits de l'homme et aux libertés publiques ne pouvaient valablement trouver à s'appliquer et être respectées, tant la conjoncture politique y était peu propice. Ainsi, à cette époque, le juge, à quelques exceptions près, ne pouvait assurer convenablement sa mission. Aujourd'hui, les constitutions nouvelles ou révisées ont conservé ou repris ces principes, piliers tutélaires dans un État de droit d'indépendance de la justice et de séparation des pouvoirs. Dès lors, avec l'ouverture démocratique opérée dans tous ces pays, le juge est à même d'évoluer dans un climat plus favorable. En toute hypothèse, il devrait pouvoir se livrer à une application correcte de la règle de droit et participer de manière plus satisfaisante au processus de démocratisation²³⁶ et, in fine, à l'édification d'un réel État de droit. Assurément, la tâche sera rude et longue, car les résultats déjà obtenus ne sont pas suffisamment probants pour être à la hauteur des espérances des citoyens. L'indépendance du juge vis-à-vis des autres pouvoirs est loin d'être conquise²³⁷.

²³⁶ Ce processus, on le sait, a été entamé depuis les années 1990 pour la plupart d'entre eux.

²³⁷ L'indépendance du juge n'est jamais définie dans ses manifestations concrètes. Est-il donc nécessaire, comme le suggère YONABA (M. S.), de préciser qu'elle ne doit pas être uniquement appréciée dans le cadre des relations que le magistrat entretient avec le pouvoir exécutif ; elle doit également être mesurée par rapport aux influences ou pressions qu'il peut subir et qui peuvent éventuellement provenir, non seulement des parlementaires les plus influents et très proches du pouvoir politique en place, mais aussi de l'opposition au sein des assemblées. Par ailleurs, la corruption, très répandue en Afrique, n'épargne pas la justice et quoi que l'on puisse dire des causes de ce phénomène (qui n'est certainement pas propre au continent noir), la population reste généralement persuadée que le juge ne résiste pas à la tentation de recevoir des pots-de-vin de la part d'hommes d'affaires riches et influents.

L'immixtion du pouvoir politique dans la justice est une forte réalité en Afrique et se manifeste de manière variable, selon les États. C'est, en effet, un phénomène tantôt visible, voire flagrant, tantôt sournois. Dans le premier cas, on peut citer l'exemple de la République Démocratique du Congo où les gouvernants ont expressément organisé la soumission du juge aux directives du parti, voire de son chef, et n'hésitent pas à prendre des sanctions excessivement sévères à l'encontre de magistrats²³⁸ ou d'autres individus lorsqu'ils osent désobéir aux directives du pouvoir ou critiquer le système²³⁹. Ce cas extrême résulte de l'hégémonie d'un Parti-État qui rend illusoire tout processus démocratique, en vidant de sa substance le principe de séparation des pouvoirs et celui de l'indépendance de la justice, souligne Alioune BADARA FALL²⁴⁰.

En RCA, l'affaire de l'incendie du supermarché « Bangui 2000 » a permis de mettre en évidence cette intrusion flagrante. *« L'immeuble Bangui 2000 au centre d'une polémique judiciaire avait pris feu dans la nuit du 9 au 10 juin 2010. Le 10 juin au matin, le président de la République qui serait dit-on copropriétaire de l'immeuble géré par un Libanais s'étant rendu sur les lieux de l'incendie, décida de faire personnellement le déplacement du palais de justice de Bangui, où il intima l'ordre au 1^{er} substitut du procureur trouvé sur place de procéder immédiatement à l'arrestation des personnes soupçonnées d'être l'auteur de cet incendie. Le même jour, le cabinet du bâtonnier en exercice Maître Symphorien BALEMBY (avocat de la partie adverse contre le Libanais gérant du supermarché) a été investi par des éléments de la Gendarmerie nationale, sur instruction du Premier Substitut du Procureur de la République. Après avoir procédé, en l'absence de Maître BALEMBY, à la perquisition de son cabinet, des éléments de la Gendarmerie nationale ont procédé à l'arrestation de trois membres du cabinet se trouvant sur les lieux : Mme Albertine BALEMBY, épouse du bâtonnier, Mr Bienvenu NGANRO, Secrétaire au cabinet de Maître BALEMBY et Mr Prosper GBANGA, Secrétaire du Conseil de l'Ordre des Avocats de Centrafrique. Ces derniers ont été*

²³⁸ A propos de révocations de magistrats par le Comité central du Mouvement Populaire de la Révolution (MPR), « pour manquements graves aux idéaux et discipline du parti ». Cette décision d'État de démettre des magistrats de leurs fonctions a fait l'objet d'une annulation par la Cour Suprême de justice congolaise, mais, ce fût, semble-t-il, le seul arrêt connu ayant infirmé de telles décisions du parti.

²³⁹ Injonction faite au Conseil judiciaire (exécutée sans que celui-ci n'ait établi la preuve d'une quelconque faute de l'intéressé) par le parti de prononcer, non seulement la radiation d'un avocat de l'Ordre des Avocats du Barreau de Kinshasa, mais également celle de ses fonctions de professeur d'Université. C'est là la preuve manifeste du mépris que certains gouvernants africains peuvent manifester à l'égard des droits et libertés.

²⁴⁰ BADARA FALL (A.), « Le juge, le justiciable et le pouvoir public », in *Afrilex*, Mise en ligne juin 2003.[URL] <http://afrilex.u-bordeaux4.fr/le-juge-le-justiciable-et-les.html> consulté le mai 2010.

détenus plusieurs mois arbitrairement à la prison de Bossembélé, à 150 km de la capitale Bangui connue pour son sinistre renommé de “Guantanamo centrafricain” ».

Cette perquisition et ces arrestations ont été opérées en violation des dispositions du Code de procédure pénale centrafricain et du principe d’inviolabilité des cabinets et domiciles des avocats. Le bâtonnier Symphorien BALEMBY a dû trouver refuge en France.

L’épouse de M^e BALEMBY ainsi que ses collaborateurs M. NGANRO et M. GBANGA, ont fait l’objet d’une ordonnance de transfèrement vers les prisons de Bangui, le 16 août 2010. Celle-ci n’a jamais été appliquée. Toutes les demandes tendant à obtenir le non-lieu ou la mise en liberté introduits par leurs Conseils n’ont jamais reçu de réponse de la part du Doyen des Juges d’instruction. De plus, ces trois personnes sont détenues de façon arbitraire et illégale, puisque selon le Code de Procédure Pénale centrafricain, « l’inculpé ne peut être maintenu en détention provisoire au-delà d’un an ». Une détention plus longue doit faire l’objet d’une ordonnance motivée après avis du Procureur de la République et les observations de l’inculpé ou de son Conseil. Une telle ordonnance n’a jamais été rendue par le juge instructeur. La Cour d’Appel de Bangui a rendu une ordonnance le 21 juillet 2011, demandant la mise en liberté immédiate de Mme BALEMBY, épouse du Bâtonnier et de MM. NGANRO et GBANGA. Une fois de plus, cette ordonnance n’a pas été respectée. Les inculpés suscités ont croupi en prison pendant plusieurs mois après l’ordonnance suscitée avant d’être libérés.

Dans d’autres pays, cette immixtion est plus insidieuse et s’organise de façon beaucoup plus subtile, car elle devient alors versatile, ce qui a pour effet de renforcer son caractère néfaste. Ainsi, elle apparaît soit à travers la crainte éprouvée par certains magistrats de se voir infliger des sanctions de toutes natures, soit à travers l’intime et indéfectible conviction d’autres magistrats, selon laquelle les décisions de justice ne devraient pas entraver des décisions administratives ou gouvernementales qui iraient dans un sens prétendument favorable au développement politique et économique. Les restrictions apportées aux libertés, dans cette dernière hypothèse, sont « un mal nécessaire » que la collectivité doit supporter au prix d’un épanouissement futur hypothétique. Cette inféodation de la justice au pouvoir politique apparaît parfois assez nettement à la lecture de certains jugements rendus par les tribunaux.

Deux décisions de la justice ivoirienne témoignent de cette immixtion flagrante : dans la première, l’espèce GNADRE TETI et autres, le Président de la République se prenant pour un degré supérieur de juridiction, décide « en dernier ressort [...] de limiter les effets de l’arrêt de la Cour Suprême (chambre administrative) aux seuls candidats malheureux ». L’arrêt de la Cour Suprême daté du 8 février 1985 annulait les examens du Certificat d’Aptitude à la

Profession d'Avocat (CAPA)²⁴¹. Dans la seconde affaire, Ministère Public c/GBAGBO Laurent et autres, la Cour d'Appel qui s'apprêtait à relaxer le 23 juin 1992 des prévenus condamnés par le tribunal correctionnel d'Abidjan le 5 mars 1992 sans aucune preuve, est sommée de proroger son délibéré d'une semaine. Et, le 26 juin, contre toute attente, elle est dessaisie par ordre du procureur général sur instruction du ministre de la Justice. Le dessaisissement de la Cour se fondait sur la « suspicion légitime » de son président, accusé d'être un « démocrate » au même titre que les prévenus²⁴². Le 24 juillet 1992, sur « injonction » du Président de la République, l'Assemblée nationale qui, auparavant, se refusait à toute intervention, nonobstant l'arrestation arbitraire de quatre de ses membres, adoptait à l'unanimité une loi d'amnistie pour libérer les détenus. Le Président de la Cour d'Appel est alors relevé de ses fonctions dès la rentrée judiciaire d'octobre 1992.

En RCA, cette immixtion est davantage soigneusement, voire légalement, organisée par la loi n° 09.011 du 08 août 2009, portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature, lorsque celui-ci statue en matière disciplinaire (hors la présence du Président de la République et du ministre de la Justice) pour juger les magistrats poursuivis pour manquement grave et fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions. À cet effet, l'article 45 alinéa 4 et 5 dispose « L'avis du Conseil doit être motivé. Il est transmis au ministre de la Justice, Garde des Sceaux, pour être soumis sous huitaine au Président de la République pour décision finale. Le Président de la République, sur rapport du ministre de la justice, Garde des Sceaux, peut demander une nouvelle délibération s'il estime que la proposition de sanction du Conseil Supérieur de la Magistrature n'est pas proportionnelle à la gravité des faits incriminés ».

Les magistrats bénéficient du privilège de juridiction dans les poursuites qui sont diligentées contre eux ; soumettre la décision du CSM, l'organe chargé de veiller sur la carrière des magistrats et sur l'indépendance de la magistrature au Président de la République, revient à faire main basse sur la justice qui pourtant est un pouvoir indépendant de l'exécutif.

²⁴¹ DEGNI-SÉGUI (R.), *Droit administratif général*, Consortium pour la Recherche Economique et Sociale (CRES), Abidjan, 1990, p.458

²⁴² Il s'agit de dirigeants et militants d'associations humanitaires, syndicales et politiques qui ont participé le 18 février 1992 à une marche pacifique de protestation contre le refus du Chef de l'État de sanctionner les responsables d'une expédition punitive dans un campus universitaire, rapporté par DEGNI-SÉGUI R. op. cit. p. 250

Cette immixtion est encore renforcée par la possibilité donnée au ministre de la Justice d'interdire à un magistrat incriminé l'exercice de ses fonctions pendant une durée allant de deux (2) à trois (3) mois²⁴³. Même s'il est mentionné qu'il le fait après avis du CSM, dans la pratique, l'avis du CSM n'est jamais recueilli.

Enfin, les multiples obstacles que le pouvoir dresse contre les magistrats lorsqu'ils s'organisent autour de syndicats quand ceux-ci ne sont pas tout simplement interdits²⁴⁴ montrent à quel point les juges, en Afrique, sont « étouffés » par le pouvoir. Les contestations des acteurs de la justice, en particulier des magistrats, sont de plus en plus nombreuses, mais beaucoup d'entre eux font encore preuve d'un certain immobilisme, ou tiennent un discours parfois mitigé pour ne pas dire complaisant à l'égard du pouvoir en place. Cheibane COULIBALY, directeur du journal « Cauris hebdo » au Mali soulignait à juste titre que « *la justice malienne est sinistrée parce qu'elle n'est pas un véritable pouvoir. Elle ne dispose pas, de par son organisation et son fonctionnement, de moyens autonomes lui permettant d'améliorer considérablement son état. Mais la justice malienne est sinistrée également parce que ses représentants ne sont pas toujours intéressés à l'amélioration de ses conditions de fonctionnement, notamment en faveur des citoyens* ». ²⁴⁵

Au demeurant, le caractère ambigu du statut du juge n'est pas de reste dans la mainmise de l'exécutif sur le pouvoir judiciaire.

§2- Le caractère ambigu du statut du juge

Il tient essentiellement à la complexité de son statut (A). Cependant, il faut préciser que dans la situation de la RCA, ce statut est davantage écorné par le comportement du juge centrafricain emprunt de corruption qui jette du discrédit sur le corps aux yeux de l'opinion publique (B).

²⁴³ Article 37 de la loi sur le CSM : « Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, dénonce au Conseil Supérieur de la Magistrature les faits motivants la poursuite disciplinaire... Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, peut, lors de la saisine et après avis du CSM, interdire au Magistrat incriminé l'exercice de ses fonctions pendant une durée allant de deux (2) à trois (3) mois... ».

²⁴⁴ Par exemple, en Centrafrique comme au Sénégal, les magistrats ne peuvent, à ce jour, créer de syndicats. Les rares tentatives pour faire modifier les textes à ce sujet ont échoué. Les juges se contentent pour l'instant d'une Amicale, dont le statut est identique à celui d'une association.

²⁴⁵ Rapporté par LE ROY (É.), op. cit. p.63.

A - Les origines statutaires complexes du juge

Les magistrats centrafricains, dans leur quasi-totalité, n'échappent pas à l'emprise, directe ou indirecte des autorités politiques. Partout, le magistrat est sous le contrôle du Conseil Supérieur de la Magistrature²⁴⁶ (CSM), présidé par le chef de l'État et dont la fonction primordiale est d'assurer la protection des magistrats contre les éventuelles pressions du pouvoir politique. C'est dans ce cadre que l'indépendance des magistrats et leur inamovibilité²⁴⁷ constituent des principes qui leur ont été reconnus comme une garantie pour une bonne administration de la justice. Pourtant, le constat est sans appel quant à l'existence de difficultés de fonctionnement au sein de cet important organe.

Des dysfonctionnements existent, tant au niveau des nominations, que celui des sanctions prises à l'encontre des juges, notamment dans le cadre des procédures disciplinaires. Les notations, ou autres promotions, ne sont pas véritablement transparentes. Les magistrats exigent actuellement l'établissement de critères objectifs pour éviter toute ambiguïté dans la gestion et le déroulement de leur carrière. Cela semble être le cas dans la majeure partie des États africains où les principes d'indépendance et d'inamovibilité qui constituent les garanties reconnues aux magistrats y sont quotidiennement bafoués.

Au Burkina-Faso, le Conseil National de la Magistrature a été quasiment exclu de l'examen des questions relatives à l'indépendance ou à l'inamovibilité des magistrats²⁴⁸. À propos du principe même de l'inamovibilité, les textes de nombreux pays ont expressément organisé les possibilités d'y porter atteinte. Il en est ainsi au Sénégal où l'article 5 alinéa 2 de la loi organique portant statut des magistrats²⁴⁹ met en échec ce principe qui souffre d'une double entorse : non seulement l'article 52 de la loi précitée prévoit que les magistrats du siège peuvent être provisoirement déplacés lorsque les nécessités du service l'imposent, mais, plus encore, l'article 68 alinéa 2 de la loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du

²⁴⁶ Le Conseil Supérieur de la Magistrature est un organe hérité du système français qui s'occupe de la gestion des carrières des magistrats et doit normalement veiller sur l'indépendance de la justice.

²⁴⁷ Cette inamovibilité concerne les magistrats du siège et signifie qu'ils ne peuvent faire l'objet d'aucune affectation, même par voie d'avancement, sans leur consentement, sauf lorsque les besoins du service l'exigent.

²⁴⁸ YONABA (S.), *Indépendance de la justice et Droits de l'Homme, le cas du Burkina Faso*, Ed. Poom Leiden, 1997, p.111

²⁴⁹ Cet alinéa est libellé ainsi : « Toutefois, lorsque les nécessités du service l'exigent, les magistrats du siège peuvent être provisoirement déplacés par l'autorité de nomination, sur l'avis conforme et motivé du Conseil Supérieur de la Magistrature qui indiquera la durée maximum pour laquelle le déplacement est prévu. ». Loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992

Conseil Supérieur de la Magistrature impose aux magistrats des Cours et Tribunaux d'assurer l'intérim si le nombre de magistrats devenait insuffisant²⁵⁰.

La situation n'est pas différente en Centrafrique où l'article 27 alinéa 2 de la loi n° 09.011 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature apporte une dérogation au principe de l'inamovibilité²⁵¹. Les magistrats ne bénéficient plus de cette garantie. Au Congo, l'inamovibilité des magistrats, principe reconnu par les textes, est un vain mot et n'a jamais été vraiment respectée, dans la mesure où son consentement n'est pratiquement jamais exigé pour une nouvelle affectation²⁵². En Guinée, le principe de l'inamovibilité des magistrats du siège²⁵³ n'est pas respecté et son ineffectivité n'a pas manqué d'être dénoncée²⁵⁴. On y procède à des affectations pour des raisons obscures ou inavouées, sans lien direct avec le bon fonctionnement de la justice. En arguant des « nécessités du service », l'exécutif déplace des magistrats, non pas sur la base d'une appréciation objective des besoins du service, mais simplement parce qu'il s'agit de neutraliser des juges qui ne cèdent pas à l'influence du pouvoir politique. L'objectivité du CSM peut être mise en doute dès lors qu'il est présidé, dans tous ces pays, par le chef de l'État.

Dans certains pays, comme la Centrafrique ou le Sénégal, le Conseil est composé de membres de droit²⁵⁵ ainsi que de membres élus²⁵⁶. Comme en Guinée et en Centrafrique, c'est le chef de l'État qui nomme le ministre de la Justice, vice-président, et désigne par décret les cinq

²⁵⁰ Article 5 : « Si le nombre des magistrats disponibles dans la juridiction ne permet pas de combler toutes les vacances d'emploi, le service peut être assuré par un intérimaire choisi parmi les magistrats des Cours et tribunaux (...) », Loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992, modifiant l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960, J.O.R.S. du 30 mai 1992, p. 239 et sq. ; v. également THIAM (C.T.), *Droit Public du Sénégal*, vol. I, 1993, éd. du CREDILA, p. 191. La loi organique mauritanienne (n° 94-012) portant statut de la Magistrature contient de semblables dispositions, mais avec quelques particularités. L'article 8 dispose en effet que « les magistrats du siège sont inamovibles et ne peuvent être affectés que sur leur demande ou à l'occasion d'une sanction disciplinaire ou pour nécessité majeure de service après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature ». v. encore par exemple pour le Bénin, l'article 4 alinéa 3 de la loi n° 83-005 du 17 mai 1983 portant statut de la Magistrature à propos de l'inamovibilité des magistrats du Parquet, et l'article 18 de la même loi relativement à l'intérim, en cas d'insuffisance de magistrats en fonction dans une juridiction. Pour le Burkina-Faso, voir l'article 2 de l'ordonnance n° 91-0050 du 26 octobre 1991 sur l'indépendance et son article 3 sur l'inamovibilité des magistrats du siège.

²⁵¹ Article 27 alinéa 2 « Toutefois, ils peuvent être déplacés s'ils font l'objet d'une sanction disciplinaire ».

²⁵² BOSHAB (E.) *Quelles Institutions pour la troisième République ?*, Diagnostic, 1992, p. 15.

²⁵³ Principe contenu dans l'article 9 de la loi organique L/91/011 du 23 décembre 1991.

²⁵⁴ BOIRO (Y.) et SECK (Y.), *La justice en Guinée*, Logique juridique, édition l'Harmattan 2001 p. 124 et s.

²⁵⁵ Il s'agit, en l'occurrence, du Premier Président de la Cour de Cassation et du Procureur Général près la Cour de Cassation, des Présidents des Cours d'Appel, des Procureurs généraux près les Cours d'Appel, et de l'inspecteur général des services judiciaires (article 4 de la loi n° 09.011 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature).

²⁵⁶ Les membres élus sont au nombre de deux : un magistrat de 1^{er} grade et d'un magistrat de 2^e grade, désignés lors d'une assemblée générale par leurs collègues et entérinés par décret présidentiel. Les membres élus sont au nombre de quatre (4) en République Centrafricaine et désignés par décret du Président de la République (article 8 de la loi susvisée).

autres membres²⁵⁷. Le Conseil Supérieur de la Magistrature guinéen n'a jamais fonctionné alors que des décisions graves ont été prises à l'encontre de magistrats, sans que le Conseil ne se soit réuni ou n'ait été consulté²⁵⁸. On constate aisément que l'objectivité du Conseil supérieur de la Magistrature est très symbolique, dans la mesure où il apparaît véritablement chevillé à l'exécutif, et plus précisément au chef de l'État. Même si ce dernier ou le ministre de la Justice ne siège pas au sein de cette instance, lorsqu'elle statue en matière disciplinaire, son influence est sensible²⁵⁹.

Le législateur africain doit procéder à d'importantes réformes des textes pour que les juges ne soient pas, ou plus, dans une situation statutaire trop dépendante de l'Exécutif. Ceci est d'autant plus nécessaire que cette dépendance entraîne une absence totale de confiance dans l'institution judiciaire.

B - Le manque de confiance dans la justice : la corruption

Aujourd'hui, le maître mot qui gangrène la justice en République centrafricaine et qui tend à lui enlever sa valeur éthique, voire son sens de troisième pouvoir dans l'État comme disait Montesquieu, est la « *corruption* »²⁶⁰. Ce phénomène est très présent, voire renforcé dans les esprits des justiciables qui accusent la justice de partialité, et il constitue un véritable frein à l'accès à la justice.

Un sentiment de méfiance, et de suspicion, anime la majeure partie des justiciables à l'égard de la justice qui fait l'objet de nombreuses critiques de la part des citoyens, des hommes politiques ou des syndicalistes (qui doutent de son indépendance), des représentants du secteur privé et des bailleurs de fonds (qui, eux, doutent de sa transparence et de son efficacité). Certains magistrats partagent ce sentiment de malaise et le reconnaissent

²⁵⁷ Les membres nommés sont au nombre de quatre (4) en République Centrafricaine et désignés par décret du Président de la République (article 8 de la loi susvisée).

²⁵⁸ Un mouvement général de déplacement de magistrats du siège et du Parquet a été amorcé par décret en 1997, et un magistrat qui a prononcé une décision contre une banque a fait l'objet d'une mesure de suspension de huit semaines par le ministre de la Justice (décision 96/989/MJ/CAB du 20 novembre 1996).

²⁵⁹ À cet égard, le constat suivant dressé par BOIRO (Y.), Premier Président de la Cour d'Appel de Kankan en Guinée, est significatif. En pratique, écrit-il, « la garantie de l'indépendance de la Magistrature à travers le Conseil Supérieur de la Magistrature est trop discutable en Guinée. La réalité, c'est que le problème majeur du monde politique dans son ensemble, c'est de garder le monde judiciaire dans sa zone de proximité et donc de faire du pouvoir judiciaire le prolongement du pouvoir exécutif. Cette tendance fait que le statut du juge reflète les intérêts du régime politique et crée un grand décalage entre les textes et la réalité », in *L'indépendance de la Magistrature en Afrique : le cas de la Guinée*, Mémoire de fin d'études, Droits fondamentaux, Université de Nantes et Paris X- Nanterre, AUPELF-UREF, 1996-1997, p.31

²⁶⁰ Tiré du terme latin *corruptio*, le mot corruption évoque toute une série d'images du mal. La corruption peut être définie comme la mise en œuvre des moyens pour engager un individu, exerçant une fonction déterminée, à agir contre sa conscience et les devoirs de sa charge, notamment en posant des actes illégaux. Elle met en jeu un corrupteur qui est l'acteur de la corruption active, auteur des dons, offres ou promesses, et un corrompu.

volontiers. Pourtant, « si le débat est si vif, c'est souvent en raison non seulement des incertitudes qui entourent un système judiciaire confronté aux nouveaux défis que lui lancent une société en transition et un monde en pleine évolution, des difficultés de toutes sortes qu'il rencontre, mais aussi de la nature ambiguë des rapports qu'il entretient avec le pouvoir politique »²⁶¹.

Cette situation n'est pas exceptionnelle. Ce qui, en revanche, est nouveau et inquiétant, ce sont les critiques adressées directement au corps judiciaire en général, et aux magistrats en particulier, qui de plus ont mauvaise presse. Leur image se dégrade dans la société et les milieux économiques et financiers les accusent de plus en plus ouvertement d'incompétence ou de corruption, quand ce n'est pas les deux à la fois. Ils sont suspectés de laxisme, voire de partialité. Les magistrats eux-mêmes n'hésitent plus à banaliser leur corps en étalant publiquement leur « mal vivre » et en revendiquant de meilleures conditions de vie et de travail depuis la dévaluation du franc CFA²⁶² et l'érosion de leur pouvoir d'achat. La justice est mise à nu.

Du fait de la corruption, le discrédit de la justice est total et son évitement est si constant que certains éminents magistrats, tel le président Kéba MBAYE du Sénégal, se mettent à douter, et parodiant une réplique de Hamlet, se demandent : « N'y a-t-il pas quelque chose de pourri au royaume de la justice ? »²⁶³

Le monde des affaires rejette aussi le juge. Il a, en général, besoin d'obtenir rapidement la solution à ses problèmes. Aussi évite-t-il souvent de recourir à la machine judiciaire pour en appeler à l'arbitrage. Sur le continent noir, observe DEBENE (M.), « le procédé d'arbitrage est certainement appelé à un bel avenir ; il constitue en effet une solution de rechange pour les dirigeants de société qui craignent d'avoir à affronter un juge qu'ils estiment, à tort ou à raison, lent, incompetent, partial et corrompu.»²⁶⁴

La pression de l'argent n'est pas moins forte et revêt une portée beaucoup plus générale. Elle affecte l'égalité devant la justice ordinaire. Elle s'inscrit dans le contexte global de la

²⁶¹ SY Demba, « La condition du juge en Afrique : l'exemple du Sénégal », in *Afrilex*, 2003. Mise en ligne, [URL] <http://afrilex.u-bordeaux4.fr/la-condition-du-juge-en-afrique-1.html>, consulté le 20 mai 2010.

²⁶² CFA, créé initialement en 1939, juste avant la Seconde Guerre mondiale, de fait le franc CFA est officiellement né le 26 décembre 1945, jour où la France ratifie les accords de Bretton Woods et procède à sa première déclaration de parité au Fonds monétaire international (FMI). Il signifie alors « franc des colonies françaises d'Afrique ». Il est émis par la Caisse centrale de la France d'outre-mer. Aujourd'hui, l'appellation franc CFA signifie « franc de la communauté financière d'Afrique pour les pays membres de l'UEMOA, et franc de la coopération financière en Afrique centrale pour les pays membres de la CEMAC ».

²⁶³ LE ROY (É.), « La contribution à la refondation de la politique judiciaire en Afrique francophone à partir d'exemples maliens et centrafricains », in *Africa Spectrum*, 32 (1997) 3, p.311.

Cette phrase est attribuée à Hamlet de Shakespeare qui disait « Il y a quelque chose de pourri au royaume du Danemark ».

²⁶⁴ DEBENE (M.), « La justice sans juge, d'hier à demain », in *Afrique contemporaine*, n° 156, 4/90, p.92

corruption généralisée qui gangrène l'administration centrafricaine. « La politique du ventre », stigmatisée par DEBENE (M.) est aussi une attitude qui concerne ce monde judiciaire en Centrafrique. Le souci d'améliorer leurs conditions matérielles conduit les magistrats à être plus attentifs aux arguments des plaideurs les plus nantis. Les auxiliaires de justice, et plus particulièrement les avocats, ne sont pas en reste. Plutôt que de se donner la peine de plaider le droit d'une partie, ceux-ci préfèrent transiger sur le procès en faisant croire à leur client qu'il s'agit de la seule solution possible. Une telle justice est loin d'être égale pour tous, et établit une discrimination à l'avantage des plus fortunés et au préjudice des pauvres qui représentent la plus grande partie de la population centrafricaine aux revenus dérisoires, voire inexistantes. Ainsi donc, la célèbre phrase de Jean de la Fontaine (Les Animaux malades de la peste) aura survécu au temps : « *Selon que vous serez puissant ou misérable, les jugements de la Cour vous rendront blanc ou noir.* » L'on comprend dès lors la crainte légitime et la réserve des « *misérables* » centrafricains à s'engager dans une aventure dont l'issue est incertaine, le procès étant perdu d'avance.

À ces remarques faites aux juges, s'ajoutent, malheureusement, les attitudes déplorables de ceux-ci à l'extérieur même des locaux abritant les tribunaux, et en dehors de leur fonction. En Centrafrique, plus qu'ailleurs (dans un village où tout le monde se connaît), la réputation et la moralité de ceux qui ont la fonction de dire le droit, de rendre la justice tiennent une grande place dans l'opinion publique. Celle-ci admet difficilement que le juge puisse incarner la justice, alors que son comportement en société empêche qu'on lui accorde le moindre respect normalement dû à ceux qui agissent au nom de la puissance publique. Ce manque de considération à l'égard des magistrats tient également à des facteurs différents.

Tout d'abord, leur faible rémunération et le manque de moyens matériels qui en découle inévitablement les placent dans une situation trop précaire pour qu'ils puissent jouir d'une certaine « notabilité » auprès de ceux qui les solliciteraient éventuellement pour rendre la justice ou de ceux qu'ils auraient condamnés. Peut-on vraiment concevoir qu'un juge vienne partager le même autobus avec un prévenu qu'il vient tout juste de le condamner, même d'une peine très légère ? Cela est cependant un fait banal en Centrafrique. Outre le risque d'agression qu'il encourt, le bon sens exige que des mesures soient prises pour faire cesser cette situation de précarité qui, à l'évidence, ne favorise guère l'autorité nécessaire dont le juge doit jouir en vue d'une bonne administration de la justice. De telles mesures entrent évidemment dans le cadre d'une politique gouvernementale plus vaste, et seule la volonté des gouvernants de doter les magistrats de moyens suffisants pourrait enrayer ce phénomène. Loin

de les privilégier par rapport aux autres fonctionnaires de l'État, cette initiative les motiverait davantage et les protégerait contre les tentations liées à la corruption.

Plus délicats à combattre sont les autres facteurs liés à la moralité même du personnel judiciaire. Leur probité est sérieusement remise en cause par le comportement très souvent décrié de certains magistrats habitués de bars dancing, ou prompts à s'adonner à la séduction de femmes en instance de divorce et venues au tribunal à cet effet²⁶⁵. Ces comportements sont de plus en plus répandus et ne renforcent nullement la crédibilité dont le magistrat centrafricain a tant besoin aujourd'hui.

En fait, les fondements de la corruption sont intimement liés à l'abus de pouvoir. Même si les causes de la corruption tiennent parfois à l'avidité personnelle ou à la faiblesse humaine, elles trouvent surtout leur origine dans un amalgame de circonstances sociales, économiques et politiques qui favorisent ce genre de comportement. Quand l'environnement social est mauvais, la corruption s'installe facilement. La justice n'est pas en dehors de cet environnement. En effet, les magistrats, les personnels judiciaires et auxiliaires de justice sont des êtres humains avec leurs sensibilités et sont placés dans le même environnement social, économique, politique et culturel.

En définitive, le juge centrafricain, sous l'influence de multiples pesanteurs, est perçu par ses concitoyens comme inapte à assurer convenablement sa fonction : dépendant du pouvoir politique, incapable de fixer une jurisprudence fiable formée de règles cohérentes, peu scrupuleux des règles déontologiques ou morales. Le juge n'est qu'un recours ultime et n'est sollicité par le justiciable que lorsque d'autres modalités de résolution des conflits mieux connues sont épuisées sans donner satisfaction.

À côté des obstacles politiques, coexistent également des obstacles juridiques qui sont encore difficiles à surmonter pour les justiciables centrafricains, déjà handicapés par l'ignorance des textes.

²⁶⁵ YONABA (S.), *Indépendance de la justice et droits de l'homme*, op.cit. p136. L'auteur ajoute : lorsque le « magistrat se signale par de tels comportements (...), la rumeur publique s'en saisit très vite pour se répandre comme une traînée de poudre au sein de l'opinion publique. Très vite, le juge mis en cause sera littéralement pointé du doigt comme étant, pour reprendre une formule très répandue, « le juge pourri ».

Section 2 : Les obstacles juridiques à l'accès à la justice

Les obstacles juridiques à l'accès à la justice rendent difficile la mise en œuvre des procédures judiciaires à l'égard de certaines personnes. Ces obstacles sont liés à la nature des fonctions exercées et à certaines circonstances préalablement définies par la loi, appelés immunités (§1). D'autres difficultés tirent leur nature de certains comportements de ceux qui animent l'appareil judiciaire et qui refusent pour une raison ou pour une autre de rendre la justice (§2). Enfin, pour certaines matières, un vide juridique ou un caractère obsolète, voire ambigu, de certains textes pose également problème quant à l'accès à la justice (§3).

§1: Les immunités

Les prérogatives accordées aux États, aux Organisations Internationales et à ceux qui les représentent sont connues sous le nom d'«immunité». Ce terme évoque une protection indispensable accordée à une catégorie de personnes. L'immunité est définie comme une cause d'impunité qui, tenant à la situation particulière de l'auteur de l'infraction au moment où il commet celle-ci, s'oppose définitivement à toute poursuite, même si la situation créant ce privilège a pris fin²⁶⁶.

L'immunité est un sujet classique du droit international. Son but est de protéger la souveraineté d'un État en soustrayant celui-ci à la juridiction d'un autre²⁶⁷. Les règles de l'immunité sont de nature synallagmatique et le principe de réciprocité peut être appliqué sans difficulté, ce qui augmente les chances d'une acceptation générale.

Il convient d'analyser dans un premier temps la théorie générale des immunités (A), avant d'envisager les bénéficiaires de l'immunité (B).

²⁶⁶ CORNU (G.), (Association Henri Capitant), *Vocabulaire juridique*, 8^e édition, 2007, PUF.

²⁶⁷ Ainsi, elle est la conséquence de l'absence de toute hiérarchie, en droit international, des principes comme celui du respect de la souveraineté ou de l'égalité souveraine des États.

L'article 15 de la Convention européenne sur l'immunité des États dispose que ces derniers bénéficient de l'immunité de juridiction devant les tribunaux d'un autre État sauf exception.

Le problème de l'immunité est devenu de plus en plus important au fur et à mesure que les États se sont engagés dans des relations économiques avec les personnes privées, soit des personnes physiques ou morales.

A - La théorie générale de l'immunité

Les personnes morales, comme les personnes physiques, sont susceptibles de revendiquer, devant les juridictions nationales, le bénéfice de l'immunité. On distingue, parmi les premières, les États et les organisations internationales.

Les législations nationales et les règles du droit international s'accordent à poser que l'État, au sens du droit des immunités, s'entend, au minimum, des divers organes de gouvernement, c'est-à-dire souverain ou chef d'État et les ministres.

Plus encore que les États, « les organisations internationales bénéficient de nombreux privilèges et immunités. En particulier, il a longtemps été jugé indispensable de leur reconnaître une immunité de juridiction absolue²⁶⁸. Le motif invariablement avancé à l'appui de cette analyse était qu'en l'absence de territoire, les organisations doivent bénéficier d'une protection accrue, notamment au lieu du siège, de manière à mesurer leur indépendance »²⁶⁹.

La multiplication des institutions internationales, après la Seconde Guerre mondiale, en même temps que l'importance très inégale de leurs missions, a rendu l'application de cette règle plus difficile et plus contestée. Si chacun s'accorde à admettre désormais que toutes doivent bénéficier d'immunités, cela ne signifie plus qu'elles doivent échapper, de manière systématique, à la juridiction des tribunaux locaux. Reste toutefois ouverte la question des limites généralement acceptables, en la matière²⁷⁰.

L'immunité est en principe une simple dérogation à l'application des règles normales de procédures et non une véritable cause de dispense de l'application d'une disposition répressive. Mais, en droit pénal, existe-t-il des situations dans lesquelles certaines personnes se trouvent soustraites à l'empire des dispositions répressives ?

Le principe de l'égalité devant la loi devrait permettre de répondre catégoriquement à cette question par la négative.

L'immunité constitue une notion indépendante. Selon les cas, elle présente des traits communs avec les faits justificatifs, dans la mesure où l'acte couvert par l'immunité perd son caractère illicite, ou avec l'excuse absolutoire, en ce sens que l'auteur d'un acte illicite se trouve simplement dispensé de la peine, sans que l'élément légal de l'infraction disparaisse.

²⁶⁸ SEIDL-HOHENVELDERN (H.), « L'immunité de juridiction et d'exécution des États et des organisations internationales », *Droit international I*, Pedone, 1981, p.109

²⁶⁹ PINGEL (I.), « Droit des immunités et exigences du procès équitable », Actes du Colloque du 30 avril 2004, p.9

²⁷⁰ L'impossibilité, à ce jour, de conclure une convention à vocation universelle en la matière montre la complexité de la matière.

On doit conclure que la notion d'immunité manque d'homogénéité, qu'un régime juridique différent s'applique à chacune des situations dans lesquelles il est convenu de parler d'immunité.

Qui peut bénéficier réellement de l'immunité ?

B - Les bénéficiaires d'immunité

En tant que représentant des personnes morales, elles-mêmes titulaires d'immunité, trois catégories de personnes physiques sont susceptibles de revendiquer le bénéfice d'immunité : les membres du personnel politique (1), du personnel diplomatique et consulaire et du personnel des organisations internationales (2), enfin, le personnel judiciaire (3).

1 - Les membres du personnel politique

Les plus usuelles sont celles qui existent au profit des membres de l'exécutif (a) et des parlementaires (b).

a) Les membres de l'exécutif

Parmi les membres de l'exécutif bénéficiant d'immunités, les chefs d'État en exercice occupent, logiquement, une place prééminente²⁷¹. La protection qui leur est accordée est très étendue, en matière civile comme en matière pénale²⁷². C'est ainsi que la Cour de Cassation française a cassé, par un arrêt rendu le 13 mars 2001, une décision de la chambre d'accusation affirmant la compétence du juge d'instruction pour ouvrir une information contre le chef de l'État libyen dans l'affaire de l'attentat du DC 10 d'UTA, en 1989. Selon la Haute juridiction, la coutume internationale s'opposait à l'instruction dès lors que « *le crime dénoncé, quelle qu'en soit la gravité, ne relève pas des exceptions au principe de l'immunité de juridiction des chefs d'État étrangers en exercice* »²⁷³. Prenant appui sur la Constitution française de 1958, la Constitution centrafricaine du 27 décembre 2004 fait bénéficier le Président de la République Chef de l'État, le Premier Ministre ainsi que les membres du gouvernement, d'une quasi-impunité pénale de fait pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. Il ressort de la Constitution et des lois organiques que le Président de la République et les

²⁷¹ Sont également susceptibles de bénéficier d'une immunité les anciens chefs d'État.

²⁷² BORGHI (A.), *L'immunité des dirigeants politiques en droit international*, Bruxelles/Paris, Bruylant/LGDJ, 2003, p. 560.

²⁷³ Voir *Revue Générale de Droit International Public* 2001. 474.

ministres ne pouvaient répondre de leurs actes commis en tant que tel, que devant la Haute Cour de Justice²⁷⁴.

Quant à la notion de haute trahison, la Constitution de 2004 précise qu'il s'agit des crimes de la violation du serment, des homicides politiques, de la cupidité et de l'affairisme : toute action contraire aux intérêts supérieurs de la Nation.

La notion de haute trahison telle que définie ci-dessus étant d'interprétation large, il faut dire que le législateur centrafricain a organisé par cette expression, une véritable impunité à l'égard des membres de l'exécutif. Par ailleurs, la Haute Cour de Justice n'étant pas une juridiction permanente, les considérations politiques ne peuvent que prendre le pas sur les nécessités de justice. Le citoyen ordinaire ne peut attirer ceux-ci devant les juridictions ordinaires, et ils sont donc intouchables pendant l'exercice de leur fonction, puisque depuis l'instauration de cette Cour par la Constitution de 1996 et reprise par celle de 2004, aucune procédure n'a été diligentée à l'encontre des membres de l'exécutif en fonction²⁷⁵ bien que des faits susceptibles d'être qualifiés de haute trahison ont été commis²⁷⁶.

Même s'il n'est pas expressément exclu à l'instar du Président de la République, la poursuite des membres du gouvernement pour les infractions de droit commun commises dans l'exercice de leur fonction, les considérations politiques et la solidarité gouvernementale amènent souvent l'exécutif à faire bloc derrière ceux-ci pour étouffer ou empêcher la procédure d'aboutir par des pressions exercées sur les juges. Enfin, le poids de l'analphabétisme conduit souvent à penser que les gouvernants sont intouchables et que l'entreprise de les attirer devant les juridictions est non seulement risquée, mais vouée d'avance à l'échec.

²⁷⁴ La procédure de saisine de la Haute Cour impose d'abord que l'Assemblée Nationale vote une mise en accusation. Ensuite, le président de la République ne peut déférer devant la Haute Cour de Justice à la demande du procureur général ou des 2/3 des membres composant l'Assemblée nationale, les ministres, qu'en cas de haute trahison.

Selon l'article 95 de la Constitution de 2004 : « À la demande du Procureur Général ou de l'Assemblée Nationale à la majorité des deux tiers (2/3) des membres qui la composent, le Président de la République défère devant la Haute Cour de Justice les ministres et les députés susceptibles d'être poursuivis pour haute trahison.

La décision de mise en accusation, dûment motivée, est prise par le Président de la République qui la transmet au Procureur Général près la Haute Cour de Justice ».

²⁷⁵ S'agissant du Président de la République, il ne peut être poursuivi pour les infractions de droit commun commises avant son élection ou en dehors de l'exercice de ses fonctions qu'à la fin de son mandat (article 96 alinéa 10 de la Constitution).

Dans tous les cas, qu'il s'agisse du Président de la République ou des ministres, l'Assemblée Nationale doit se prononcer à la majorité des 2/3 des membres qui la composent, et la demande de mise en accusation doit recueillir au moins 1/3 des signatures des membres la composant (article 96 alinéa 7 de la Constitution).

²⁷⁶ On peut citer par exemple, l'assassinat politique du chef du parti Forum pour la Démocratie et la Modernité (FODEM) le colonel Charles MASSY, la violation de la constitution du 27 décembre 2004 qui interdit le cumul de fonction du chef de l'Etat avec tout mandat électif ou politique (le Président s'est fait élire député, et s'est auto-nommé ministre de la défense cumulativement avec son mandat présidentiel); son implication ainsi que celle des membres du gouvernement dans les affaires économiques du pays etc.

Quelle est la situation des parlementaires centrafricains?

b) L'immunité parlementaire

On qualifie d'immunité parlementaire l'ensemble des dispositions qui assurent aux parlementaires un régime juridique dérogatoire au droit commun dans leurs rapports avec la justice, afin de préserver leur indépendance. Le souci de concilier la nécessaire protection de l'exercice du mandat parlementaire²⁷⁷, et le principe de l'égalité des citoyens devant la loi, a conduit à distinguer deux catégories d'immunités : l'irresponsabilité et l'inviolabilité.

L'irresponsabilité, immunité absolue, soustrait les parlementaires à toute poursuite pour les actes liés à l'exercice de leur mandat. Elle est établie en Centrafrique par l'alinéa premier de l'article 52 de la Constitution qui dispose : « *aucun député ne peut être poursuivi, recherché ou arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions* ». Seul est couvert par l'irresponsabilité l'acte qui suppose chez son auteur l'existence du mandat parlementaire, et qu'un non-parlementaire ne pourrait accomplir. L'irresponsabilité couvre tous les actes de la fonction parlementaire : interventions et votes en séance publique et en commissions, propositions de loi, amendements, rapports ou avis, questions, actes accomplis dans le cadre d'une mission confiée par les instances parlementaires. En Centrafrique, les débats parlementaires, qui donnent parfois lieu à des injures, des rixes voire des diffamations, ne peuvent donner lieu à aucune poursuite judiciaire. L'irresponsabilité protège donc les parlementaires contre toute action judiciaire, pénale ou civile, motivée par des actes qui, accomplis hors du cadre d'un mandat parlementaire, seraient pénalement sanctionnables ou susceptibles d'engager la responsabilité civile de leur auteur (diffamation ou injure, par exemple). Même si elle assure une protection très large, elle n'entraîne pas l'immunité totale puisque, pour leurs interventions en séance publique, les députés restent toujours soumis au régime disciplinaire prévu par le Règlement de l'Assemblée.

²⁷⁷ Le peuple centrafricain élit, au suffrage universel direct, des citoyens qui constituent le Parlement et qui portent le titre de Député. Le Parlement de la République Centrafricaine est constitué en une Assemblée unique qui porte le nom d'Assemblée Nationale (article 49 de la Constitution du 27 décembre 2004).

Élu pour représenter la Nation, le député participe à l'exercice de la souveraineté nationale. Il vote la loi et contrôle l'action du Gouvernement. Il bénéficie d'un statut protecteur, conçu non comme un privilège mais comme un moyen destiné à lui assurer l'indépendance et la liberté d'expression nécessaires à l'exercice de son mandat. Cette protection spécifique est consacrée par le principe des immunités parlementaires, qui trouvent leur fondement dans la Constitution elle-même.

La reconnaissance d'un statut spécifique impose des contreparties, le mandat devant être préservé de toute influence pouvant en contrarier le libre exercice. Aussi, les parlementaires sont-ils soumis à diverses obligations et interdictions.

Dans son domaine d'application, l'irresponsabilité a un caractère absolu, car aucune procédure ne permet de la lever. Elle est permanente, car elle s'applique toute l'année y compris pendant l'intersession. Elle est perpétuelle et s'oppose aux poursuites motivées par les actes accomplis durant le mandat, même après la fin de celui-ci. Elle constitue un moyen d'ordre public ; aussi le parlementaire ne peut y renoncer.

L'inviolabilité, quant à elle, tend à éviter que l'exercice du mandat parlementaire ne soit entravé par certaines actions pénales visant des actes accomplis par les députés en tant que simples citoyens. Elle régleme les conditions dans lesquelles s'exerce l'action pénale pour les actes étrangers à sa fonction.

La réforme du 4 août 1995 en France a restreint la portée puisque désormais le régime de l'inviolabilité ne protège plus le député contre l'engagement de poursuites (mise en examen). En application du deuxième alinéa de l'article 52 de la Constitution Centrafricaine du 27 décembre 2004, le député ne peut faire l'objet d'une arrestation (y compris détention provisoire et garde à vue) ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté (contrôle judiciaire) sans l'autorisation du Bureau, sauf les cas de crime ou délit flagrant ou de condamnation définitive. En outre, l'alinéa 3 du même article prévoit que la détention, les mesures privatives ou restrictives de liberté ou la poursuite d'un député sont suspendues pour la durée de la session si l'Assemblée le requiert. Or, sans modification de ces dispositions, l'instauration de deux sessions de trois mois aurait pour effet mécanique d'étendre six mois par an, sans compter les sessions extraordinaires, le régime dérogatoire des députés en matière de poursuites judiciaires.

L'inviolabilité présente un caractère personnel, car elle est exclusivement attachée à la personne des parlementaires. Elle ne joue qu'en matière criminelle et correctionnelle. Mais dans son domaine d'application, l'inviolabilité a un caractère d'ordre public. Il en résulte qu'un député ne peut y renoncer et que les actes accomplis en violation de l'immunité sont nuls de plein droit.

Contrairement à l'irresponsabilité dont les effets ne sont pas limités dans le temps, l'inviolabilité a une portée réduite à la durée du mandat²⁷⁸.

Ainsi, au cours de leur mandat, les députés à l'instar des membres du gouvernement ne sont justiciables que devant la Haute Cour de Justice pour les cas de haute trahison²⁷⁹. Il s'ensuit

²⁷⁸ Les demandes d'autorisation d'arrestation ou de mesures privatives ou restrictives de liberté concernant un député, sont formulées par le Procureur général près la cour d'appel compétente, ou par l'Assemblée Nationale statuant à la majorité des 2/3 des membres qui la composent, par le Président de la République qui défère devant la Haute Cour de Justice, le député susceptible d'être poursuivi pour haute trahison. La demande ne fait l'objet d'aucune publication et la plus grande confidentialité entoure leur examen. Seule la décision du Bureau est publiée.

que le citoyen se retrouve souvent buter contre cet obstacle juridique, lorsque pour une raison ou pour une autre, il entend engager des poursuites judiciaires contre un parlementaire. S'il est vrai que l'immunité d'un député peut être levée au cours de son mandat, en Afrique en général et en Centrafrique en particulier, cette règle ne s'applique souvent qu'aux parlementaires de l'opposition, et même dans ce dernier cas, la solidarité du corps peut facilement l'emporter sur les nécessités d'une poursuite judiciaire. C'est encore le simple citoyen qui ne comprendra pas les raisons d'un tel obstacle qui s'étend également au personnel diplomatique et consulaire ainsi qu'aux organisations internationales.

2 - L'immunité diplomatique, du personnel consulaire et du personnel des organisations internationales

a) L'immunité des États et du personnel diplomatique et consulaire

L'immunité des États et du personnel diplomatique et consulaire fait référence aux prérogatives dont bénéficient les agents diplomatiques et consulaires dans l'accomplissement de leur mission. Elles visent à leur assurer toute indépendance et la liberté nécessaires vis-à-vis des autorités locales. Elles s'analysent en une inviolabilité de la personne et de ses biens, une franchise des locaux de la mission et du droit de l'agent au secret diplomatique, enfin, une exemption des juridictions civile, administrative et pénale.²⁸⁰

La matière des immunités est sensible. Au litige qui se noue entre l'État et la personne privée, se superpose en effet la relation que le premier entretient avec un autre État. Plus l'existence de cette relation sera jugée déterminante, plus le champ de l'immunité aura tendance à s'accroître. Le souci le plus grand a toujours été de ménager les souverainetés nationales. Voilà dans nombre de décisions, ce souci est parfois clairement exprimé par les autorités compétentes. Tel a été le cas, par exemple, dans l'affaire *Liamco*, que les tribunaux français ont eue à connaître à la fin des années 1970. « *La société pétrolière américaine avait obtenu saisie de biens appartenant à la Libye, après exequatur d'une sentence arbitrale condamnant cette dernière à lui verser des dommages-intérêts, pour abrogation anticipée des contrats de concession qui les liaient. Pour s'opposer à ces saisies, le Procureur de la République a fait*

²⁷⁹ Le Bureau a pour seul rôle de se prononcer sur le caractère sérieux, loyal et sincère de la demande. Il semble ressortir que le pouvoir d'appréciation du Bureau l'autorise non seulement à accepter ou rejeter globalement la requête mais le cas échéant, à n'en retenir que certains éléments. Dans tous les cas, la mise en accusation ne peut être effective que si elle requiert le 1/3 des signatures des membres composant l'Assemblée Nationale.

La décision de l'Assemblée s'impose aux autorités administratives et judiciaires. Elle entraîne, pour la durée de la session, soit la suspension de toute procédure judiciaire, soit la levée du contrôle judiciaire et la mise en liberté du député détenu, soit l'une ou l'autre seulement de ces deux mesures.

²⁸⁰ CORNU (G.), op. cit. p.84

valoir qu'il convenait d'accorder à l'État en cause une immunité absolue conformément à la règle de courtoisie qui consiste à ne rien faire qui soit susceptible d'entraver le fonctionnement des services publics dudit État, ou nuire à cette réciprocité de traitement que les États s'accordent entre eux.» Le Tribunal de grande instance de Paris a fait droit à cette demande par jugement du 5 mars 1979²⁸¹. C'est dire qu'il arrive « qu'il se mêle aux décisions relatives à l'immunité des considérations qui dépassent le strict cadre juridique et ont nom, courtoisie, diplomatie ou réciprocité. »²⁸²

Comme les États qu'ils représentent, les membres du personnel en poste à l'étranger sont susceptibles d'invoquer, devant les juridictions locales, le bénéfice de divers privilèges et immunités. Ceux-ci ont été codifiés par deux conventions conclues à Vienne en 1961 et 1963, concernant l'une les relations diplomatiques, l'autre les relations consulaires. Ces deux textes ratifiés par le Parlement centrafricain sont donc applicables à l'égard des diplomates et agents consulaires en poste en République centrafricaine. Ce sont les diplomates, aux termes des textes applicables, qui bénéficient de la protection la plus étendue, l'immunité dont ils jouissent, en particulier, étant pratiquement absolue²⁸³. C'est le cas de l'affaire BARRANDON dont ont eu à connaître les tribunaux français, dans un litige opposant une infirmière/secrétaire médicale à son employeur auquel elle réclamait des dommages-intérêts pour licenciement abusif. Les tribunaux ont tout à tour identifié cet employeur comme « l'ambassade des États-Unis », écartant « l'immunité diplomatique » de la défenderesse ou visant, sans autre précision, « l'immunité de juridiction ». C'est précisément sur ce point, qu'est intervenue la première cassation en l'espèce, la Haute juridiction estimant, par arrêt du 7 février 1992, qu' « en condamnant l'Ambassade des États-Unis, qui n'est pas dotée de la personnalité juridique, sans rechercher qui de l'État étranger représenté par le chef de mission ou de celui-ci, pris personnellement, était le défendeur à l'action, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision »²⁸⁴.

Ce qui apparaît paradoxal, c'est que si l'État étranger, et ses agents diplomatiques et consulaires ne sont pas justiciables devant les tribunaux nationaux, ils peuvent cependant se portés partie civile dans une instance portée devant ces mêmes juridictions. Ainsi, dans une espèce qu'a connue le tribunal de grande instance de Bangui, Monsieur GUERE KOWOU François, employé comme gardien à l'ambassade de la République du Cameroun à Bangui,

²⁸¹ TGI Paris, 5 mars 1979, JDI 1979, p.857, note OPPETIT (B.)

²⁸² PINGEL (I.), *Droit des immunités et exigences du procès équitable*, op.cit. p.12

²⁸³ Sont assimilés aux diplomates, pour le bénéfice des immunités, les représentants permanents des États auprès des organisations internationales.

²⁸⁴ Voir Bulletin civil I, ; Dalloz. 1992 IR 43.

avait été poursuivi pour complicité de vol, pour avoir aidé un voleur à accéder dans les locaux de l'ambassade et y dérober des objets. Le tribunal, dans son jugement du 11 mai 2001, déclarait le prévenu « coupable des faits de vol, le condamne à 6 mois avec sursis et 300 000 F CFA à la partie civile, l'Ambassade du Cameroun à Bangui ». Alors que dans de nombreux cas, le tribunal de travail de Bangui se déclare souvent incompétent pour connaître les litiges opposant les travailleurs centrafricains avec leurs employeurs, que sont les représentations diplomatiques en poste à Bangui, pour cause d'immunité²⁸⁵.

L'immunité des diplomates est un véritable obstacle à l'accès à la justice, d'autant que les citoyens ne peuvent attirer devant les juridictions nationales ceux-ci pour les infractions, voire les faits commis sur le territoire national. Plusieurs Centrafricains ont fait les frais de cette immunité pour être déboutés à maintes reprises par les juridictions nationales.

b) L'immunité du personnel des organisations internationales

S'agissant des organisations internationales, le droit applicable trouve le plus souvent sa source dans une convention. Tel est le cas, par exemple, pour l'Organisation des Nations Unies, dont les immunités sont posées, en termes généraux, par l'article 105²⁸⁶ de la Charte, complété par une série de conventions. Plus exceptionnellement, le droit dérivera en ce domaine d'une règle de coutume internationale ou d'une loi.

Ainsi, de même que les représentants des États, les membres du personnel des organisations internationales bénéficient, pour permettre l'institution à laquelle ils appartiennent de fonctionner sans entrave, d'importants privilèges et immunités. C'est ce que prévoit, par exemple, aux termes d'une formulation très générale, l'article 105 de la Charte des Nations Unies. Complété par une série de dispositions conventionnelles²⁸⁷, il conduit à distinguer trois catégories de bénéficiaires : les représentants des États membres, les fonctionnaires et les experts en mission. Leurs prérogatives sont nombreuses, bien que susceptibles de varier dans une mesure non négligeable.

²⁸⁵ Tribunal du travail de Bangui, 13 mars 1998, ZOUNGBO J.C. /L'ambassade du Soudan. « Le tribunal a rejeté la demande de paiement des dommages intérêts pour licenciement abusif, au motif que l'immunité diplomatique dont jouissait l'ambassade du Soudan faisait obstacle à toute action devant les juridictions nationales ».

²⁸⁶ Article 105 Charte des Nations-Unies : « L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts. Les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation ».

²⁸⁷ Les Conventions du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations-Unies (RTNU, vol. 1, p.15) et du 21 novembre 1947 sur les privilèges et immunités des Institutions spécialisées (RTNU vol. 33, p. 262).

Ainsi, les représentants de toutes les institutions des Nations Unies œuvrant sur le territoire national comme l'Unicef, le Haut Commissariat pour les Réfugiés, la Croix Rouge, le Programme Alimentaire Mondial, etc. jouissent d'immunités et privilèges. Les faits commis par ces institutions, qui sont de plus en plus nombreuses en Centrafrique en raison de la situation post-conflit, restent souvent impunis. L'affaire Roland c/Unicef à Bangui est une parfaite illustration de cette impunité.

Travaillant à l'Unicef en qualité manœuvre et sans contrat de travail, monsieur Roland, lors d'une opération de décharge de produits, s'est vu écraser l'orteil droit par une machine que manipulait son compagnon de travail. Conduit à l'infirmerie de l'Unicef, la victime a eu seulement droit aux premiers soins administrés par le médecin de service et s'est vu abandonner à son triste sort pour la suite du traitement. Ayant saisi le tribunal du travail de Bangui, celui-ci a été débouté pour cause d'immunité dont jouissait l'employeur qui est l'Unicef²⁸⁸. Le ministère des Affaires étrangères saisi de l'affaire a émis une convocation à l'endroit de l'Unicef qui n'a jamais déféré.

Il convient de préciser que la majorité de la population ignore la procédure à suivre pour revendiquer ses droits lorsque ceux-ci viennent à être violés par les titulaires de cette immunité. En effet, il est possible de poursuivre les agents diplomatiques et consulaires jouissant de l'immunité diplomatique, mais seulement devant les instances juridiques du ministère des Affaires étrangères du pays dans lequel sont implantées ces institutions internationales. Mais là encore, les rares actions qui sont entreprises échouent souvent devant ces instances qui privilégient vraisemblablement les relations bilatérales ou multilatérales au détriment des droits des citoyens nationaux. Et même lorsque ces institutions sont convoquées, si elles refusent de déférer à l'invitation qui leur est faite, le ministère des Affaires étrangères ne dispose d'aucun moyen de pression pour les contraindre à une comparution devant ses instances. Il faut dire que dans le cas de la Centrafrique, le pays qui a connu des crises politico-militaires à répétition est tellement dépendant de l'assistance de ces institutions qu'il n'a aucun pouvoir de contrainte à leur égard, même si les droits fondamentaux sont de plus en plus considérés comme des limites à ces immunités.

²⁸⁸ Tribunal du travail de Bangui, 16 juillet 2010, Roland c/Unicef. Inédit.

c) Les droits fondamentaux comme limites aux immunités

Deux éléments principaux expliquent l'intérêt que ne cesse de susciter le droit des immunités. Le premier résulte de l'implication croissante dans la vie économique et de la multiplication des organisations internationales et des missions diplomatiques. Ces données ont entraîné, mathématiquement, une augmentation des contentieux opposant ces institutions aux personnes privées. Le second élément qui explique l'intérêt renouvelé pour les immunités est lié à l'invasion des droits fondamentaux dans le droit international, par le biais des conventions internationales des droits de l'homme.

L'idée d'utiliser les conventions pour limiter le jeu de l'immunité n'est pas nouvelle, LALIVE (J-F) l'avait suggéré le premier, en termes prudents, dans un cours à l'Académie de La Haye en 1953²⁸⁹. Elle n'a pas eu de suite à l'époque, ni en doctrine, ni en jurisprudence. Désormais, et surtout au niveau européen, la question est régulièrement évoquée de l'articulation des immunités de juridiction et d'exécution de l'article 6 §1^{er} de la Convention européenne, qui garantit à chacun le droit d'accès à un tribunal. La Cour européenne a été plusieurs fois saisie de litige en la matière. Dans l'affaire WAITE et KENNEDY c/ l'Allemagne, la Cour EDH légitime la compatibilité des règles conventionnelles organisant l'immunité des organisations internationales dans les ordres internes, avec l'article 6§1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, car ces règles sont nécessaires, dit-elle, pour assurer l'indépendance de l'organisation internationale et l'accomplissement efficace de ses missions.

De l'avis de la Cour, « lorsque les États créent des organisations internationales pour coopérer dans certains domaines d'activité ou pour renforcer leur coopération, et qu'ils transfèrent des compétences à ces organisations et leur accordent des immunités, la protection des droits fondamentaux peut s'en trouver affectée. Toutefois, il serait contraire au but et à l'objet de la convention que les États contractants soient ainsi exonérés de toute responsabilité

²⁸⁹ LALIVE (J-F.), *L'immunité de juridiction des États et des organisations internationales*, Recueil des Cours de l'Académie de Droit International (RCADI) 1953-III, t 84, p.205

au regard de la convention dans le domaine d'activité concerné. Il y a lieu de rappeler que la Convention a pour but de protéger des droits non pas théoriques ou illusoire, mais concrets et effectifs. La remarque vaut en particulier pour le droit d'accès aux tribunaux, vu la place éminente que le droit à un procès équitable occupe dans une société démocratique »²⁹⁰. Dès lors, pour déterminer si l'immunité est admissible au regard de la Convention, il importe, selon la Cour, d'examiner si les requérants disposaient d'autres voies de recours raisonnables pour protéger efficacement leurs droits garantis par la Convention.

La nécessité de prévoir un mode de règlement des litiges alternatif à l'immunité de juridiction est donc admise par la Cour, bien que l'expression « autres voies raisonnables » reste vague. D'une manière exemplaire, l'audace est venue, sur ce point, de la jurisprudence interne et notamment d'une décision rendue par la Cour d'Appel de Bruxelles, le 4 mars 2003²⁹¹. Cette

²⁹⁰ Cour EDH WAITE et KENNEDY c/l'Allemagne Requête n° [26083/94](#), 18 février 1999.

MM. Richard Waite et Terry Kennedy sont deux ressortissants britanniques. En 1977, les requérants, programmeurs-systèmes employés par la société britannique SPM, furent mis à la disposition de l'Agence spatiale européenne (ASE) pour des prestations de services au Centre européen d'opérations spatiales à Darmstadt.

En 1979, les contrats des requérants avec SPM furent repris par CDP, une société à responsabilité limitée établie à Dublin. En 1982, les requérants fondèrent Storepace, une société à responsabilité limitée dont le siège social se trouvait à Manchester et qui conclut avec CDP un contrat portant sur les prestations de services que les intéressés devaient assurer pour l'ASE et sur les rémunérations y afférentes. A partir de 1984, l'ASE participa aux relations contractuelles décrites ci-dessus par l'intermédiaire de Science System, avec laquelle elle était liée.

Par une lettre du 12 octobre 1990, la société CDP informa les requérants qu'elle cesserait de collaborer avec Network Consultants le 31 décembre 1990, à l'expiration de leurs contrats.

Les requérants engagèrent alors devant le tribunal du travail de Darmstadt une procédure contre l'ASE, prétendant qu'en vertu de la loi allemande sur le prêt de main-d'œuvre, ils avaient acquis le statut d'agents de l'ASE. Selon eux, la résiliation de leurs contrats par la société CDP n'avait aucune incidence sur la relation de travail qu'ils avaient établie avec cette organisation.

Devant le tribunal du travail, l'ASE invoqua l'immunité de juridiction dont elle jouissait en vertu de l'article XV § 2 de la Convention de l'ASE et de son annexe I.

Le 10 avril 1991, à l'issue d'une audience, le tribunal déclara les demandes des requérants irrecevables, estimant que l'ASE avait valablement invoqué son immunité de juridiction. Ce motif est confirmé successivement par le tribunal régional du travail de Francfort, la Cour fédérale et la Cour constitutionnelle de l'Allemagne.

MM. Waite et Kennedy ont saisi la Commission le 24 novembre 1994. Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, ils se plaignaient de s'être vu refuser l'accès à un tribunal qui eût statué sur leur différend avec l'ASE à propos de prétentions fondées sur le droit du travail allemand.

La Commission a retenu la requête (n° [26083/94](#)) le 24 février 1997. Dans son rapport du 2 décembre 1997 (ancien article 31 de la Convention), elle formule l'avis qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 (dix-sept voix contre quinze). C'est dans ce contexte que la Cour EDH fut saisie.

²⁹¹ Mme L. c/Secrétariat général du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, Journal des Tribunes 2003. 684, note E. David ; Gaz. Pal. 16-17 avril 2004, p.9, note de PINGEL (I.)

décision est importante, car elle est la première à écarter l'immunité d'exécution d'une organisation internationale, le secrétariat du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), basé à Bruxelles, qu'un litige opposait à une salariée licenciée assistante de publication d'une revue, qui réclamait le paiement d'arriérés de salaires. La Cour d'Appel ne s'en est pas tenue, en l'espèce, à l'examen de l'accord de siège, qui aurait conduit à accorder l'immunité, mais a confronté le texte à ce qu'elle considérait être les exigences de la Convention européenne, choisissant de faire prévaloir les secondes sur le premier. Le résultat auquel est parvenue la Cour doit être approuvé : « *Il n'est pas admissible, en effet, de laisser un salarié sans moyens d'action contre son employeur. En conséquence, en l'absence de mode alternatif de règlement des différends, comme le recours à l'arbitrage ou à un tribunal spécialisé, l'immunité de l'organisation doit pouvoir être écartée. Il en va ainsi dans l'hypothèse comme celle de l'espèce, où le règlement du litige, le paiement d'arriérés de salaires ne sauraient mettre en péril le bon fonctionnement de l'institution débitrice* ».

De l'avis de PINGEL (I.), l'arrêt suscitait une double observation : « Tout d'abord, il met en évidence des potentialités, jusqu'ici inexploitées, de l'article 6§1. L'arrêt utilise en effet cette disposition pour écarter l'immunité d'exécution de l'organisation défenderesse, au motif que l'exécution d'une décision de justice fait partie intégrante du procès équitable au sens de la convention européenne. Appliqué à la présente matière, le raisonnement est audacieux. Le principe demeure traditionnellement admis, notamment en droit français, que l'immunité de juridiction est distincte de l'immunité d'exécution et que la première peut céder sans que la seconde le doive nécessairement.

Ensuite, l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles démontre, fait important, l'existence d'une opposition au principe même d'immunité. La multiplication de contentieux le prouve, ainsi que les arguments mis en avant par les parties lorsqu'elles décident de saisir le juge : les immunités sont souvent ressenties comme une injustice et leur légitimité de plus en plus contestée. Dans le conflit qui les oppose aux intérêts privés, la tendance est nette, depuis la fin de la seconde guerre mondiale, à leur limitation, irréversiblement accentuée. »

Cependant, le déséquilibre dans les rapports des États d'Afrique avec les organisations internationales qui volent le plus souvent au secours de ces États fait que la question de la limitation des immunités et privilèges reste entière. Ni les juridictions nationales, ni les juridictions sous-régionales ou régionales n'ont osé briser le carcan des immunités et privilèges qui enfreignent les justiciables africains dans l'exercice de leurs droits fondamentaux.

Quelle est la situation des hommes en toge chargés de rendre la justice?

3 - L'immunité des juges

Actuellement, un juge qui commet une faute ne peut être poursuivi personnellement. Il s'agit d'une prime à l'irresponsabilité et au sentiment de toute puissance.

Il faut considérer d'abord que la justice est la gardienne des valeurs de la société, y compris des sanctions en cas de faute d'un citoyen. L'immunité des juges leur évite d'être soumis à la même règle de la sanction en cas de faute, ce qui est en soi un déni même de leur mission qui est justement de sanctionner les fautes. Ceci représente un très mauvais exemple de démocratie, de nature à détourner les citoyens du respect de l'institution.

Deux arguments sont mis en avant pour justifier cette immunité des magistrats : l'indépendance et la mise hors des pressions, du fait qu'ils sont des représentants de l'État, et que c'est donc leur employeur qui est responsable pour eux.

Dans un arrêt du 19 décembre 1991, la section française de la Cour de Cassation belge a rappelé « *qu'en l'état actuel de la législation, les actes fautifs ou irréguliers commis par un magistrat dans l'exercice de ses fonctions et qui causent dommage à une tierce personne entraînent la responsabilité directe de l'État sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil qui définissent la responsabilité hors contrat* »²⁹². Il faudra cependant que l'acte incriminé ait été retiré, réformé et annulé ou rétracté, pour violation d'une norme juridique, par une décision qui soit définitive (c'est-à-dire une décision qui ne puisse plus faire l'objet d'aucun recours). Par exemple, si un commerçant est déclaré en faillite par le tribunal de commerce, il peut faire appel devant la Cour d'Appel et obtenir que sa faillite soit rapportée par une décision définitive de la Cour qui considère que la législation en la matière a été violée par le tribunal de commerce. Entre-temps, ce commerçant a subi inéluctablement un préjudice et dispose d'une action directe contre, non pas le magistrat, mais l'État. L'acte incriminé, la faillite, a donc bien été retiré.

Dans le cas du juge d'instruction, si l'on se place dans la position de la partie civile, la question demeure identique. À titre d'exemple, le refus de la reconstitution d'un crime, demandée par la partie civile, est une décision du juge d'instruction qui pourra être annulée par la Chambre des Mises en accusation qui ordonnera cette reconstitution. S'il est avéré que la partie civile a été préjudiciée, à la suite de ce refus du magistrat instructeur, elle pourra agir, non contre le juge, mais contre l'État. Encore faudra-t-il prouver que le magistrat a ainsi commis une faute et qu'il existe un lien de cause à effet entre celle-ci et le préjudice subi. Si

²⁹² Cour de cassation Belge, section française, 19 décembre 1991 Jean DEPAUW c/ Etat Belge, Pas., 1992, I, p. 316.

des magistrats venaient à commettre une infraction pénale entraînant leur responsabilité personnelle, ce qui s'est révélé exceptionnel jusqu'à ce jour, dans le cadre de leur fonction, ils jouissent du *privilège de juridiction*.

En effet, l'immunité personnelle du magistrat centrafricain est proclamée notamment par la loi n°95-015 portant statut de la Magistrature (ordre judiciaire) ainsi que par la loi n°96.029 portant statut des magistrats de l'ordre administratif. Les articles 14 et 15 de la loi 96.015 définissent de manière suivante le contenu de cette immunité judiciaire des magistrats :

« Les magistrats du siège sont indépendants et ne peuvent être inquiétés en aucune manière, en raison des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions.

Tous les magistrats bénéficient du privilège de juridiction pour les crimes et délits qu'ils auraient commis hors de leurs fonctions ou dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans tous les cas, la Cour de cassation attribue compétence à une juridiction déterminée » (Article 14).

« Indépendamment des règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales, les magistrats sont protégés contre les atteintes à leurs biens, ainsi que contre les menaces, violences et voies de fait de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions » (article 15).

Pour compléter le cadre de l'immunité judiciaire, il convient de se référer également à l'article 108 de la loi organique n°95.0011 du 23 décembre 1995 portant organisation et fonctionnement de la Cour de cassation centrafricaine qui dispose que « lorsqu'un crime ou délit est commis par un magistrat du siège ou du parquet, la Cour de cassation saisie par le ministère de la justice désigne une juridiction pour instruire l'affaire.

Dans tous les cas, cette juridiction ne peut être celle à laquelle appartient le magistrat poursuivi. Les coauteurs et les complices sont déférés devant la même juridiction ».

Par ailleurs, d'après la loi n° 09.011 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 97.031 du 10 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature, en cas de faute commise dans l'exercice de leur fonction, c'est le CSM qui statue en matière disciplinaire²⁹³ pour régler le cas du magistrat présumé fautif. Seul, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, peut dénoncer au CSM les faits motivant la poursuite disciplinaire. Cette dénonciation vaut saisine (article 37 de la loi susvisée). Il

²⁹³ Lorsqu'il statue en matière disciplinaire, le CSM se réunit sous la présidence du Premier président de la Cour de Cassation, ou en cas d'empêchement de celui-ci, sous celle du procureur général près la Cour de Cassation. Le Président de la République, Chef de l'État et la ministre de la Justice Garde des Sceaux n'assistent pas aux séances relatives à la discipline des magistrats (article 36 de la loi portant organisation et fonctionnement du CSM).

s'ensuit que le simple citoyen n'a pas le pouvoir de saisine du CSM et que celui-ci relève de la compétence exclusive du ministre de la Justice. Ce n'est que lorsque le ministre de la Justice saisit le CSM que, probablement, le citoyen plaignant et les témoins peuvent être entendus par le rapporteur du CSM statuant en matière disciplinaire. Cette procédure de privilège de juridiction ne prévoit donc pas le double degré de juridiction.

Ces règles à caractère d'exception visent en fait à protéger les personnes jouissant de ce privilège de juridiction contre « *des poursuites téméraires injustifiées, arbitraires ou même simplement inopportunes* ». La partie civile éventuelle, en cas d'inertie du Ministre de la justice en raison de ses attributions, ne dispose pas, comme en droit commun, du droit de se constituer partie civile pour mettre en mouvement l'action publique contre un magistrat ; il est donc à la merci de l'inaction éventuelle du Ministre. Une telle situation d'impunité face à une partie préjudiciée, en l'occurrence un justiciable, peut atteindre l'intolérable.

La question qui nous intéresse est de savoir s'il n'est pas possible de sortir de l'impasse de ce monopole accordé au Ministre s'agissant de l'initiative de l'action.

Il faut également relever que, pendant la durée de leur mandat, les juges de la Cour constitutionnelle jouissent du principe de l'inamovibilité. À cet effet, ils ne peuvent être poursuivis ni arrêtés sans l'autorisation de la Cour Constitutionnelle.

Enfin, le médiateur de la République et les médiateurs nationaux jouissent d'une immunité dans l'exercice de leur fonction et ne peuvent être poursuivis pour les faits commis dans l'exercice de leur mandat.

Toutes ces situations conduisent naturellement les justiciables à parler de déni de justice qui, lui aussi, n'est pas un des moindres des obstacles de l'accès à la justice.

§2: Le déni de justice

L'un des moyens du système centrafricain du droit, destiné à obliger le juge et certaines autorités à rendre la justice, est le déni de justice.

Il est défini comme « le refus d'un tribunal d'examiner une affaire qui lui est soumise et de prononcer un jugement, sauf dans le cas où il se déclare incompétent. »²⁹⁴ Il résulte de là que le juge n'a pas le droit de se soustraire de sa mission qui consiste à dire le droit et que le déni de justice constitue un délit pénal. Enfin, le déni de justice découle aussi de la situation résultant d'une double déclaration d'incompétence de la part des tribunaux de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif successivement saisis.

²⁹⁴ GUINCHARD (S.), *Lexique des termes juridiques* ; 18^e édition Dalloz, 2011. p.302

En matière pénale, le déni de justice est une « abstention incriminée constituant une entrave à l'exercice de la justice, qui consiste pour tout juge ou détenteur de la force publique (administrateur, autorité administrative) lorsqu'il en est requis conformément à l'article 434-7-1 du Code pénal français à refuser, sous quelque prétexte que ce soit, de rendre la justice qu'il doit aux parties, c'est-à-dire, si c'est un juge, à trancher le litige ou à répondre force publique, à assurer l'exécution d'une décision de justice. »²⁹⁵ Il s'agit d'un refus de juger sous prétexte de silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, civilement considérée comme une abstention illicite, cause de réformation ou de cassation de la décision, même lorsque toutes les conditions requises pour qu'il y ait infraction à la loi pénale ne sont pas réunies. Dans son sens le plus large, il s'agit de tout manquement ou toute défaillance de l'État dans le devoir qu'il a d'organiser ou d'exercer la fonction juridictionnelle. Il ressort de ces approches que le déni de justice est le délit qui consiste au refus ou à la négligence de juger, sinon, plus généralement, le refus de prendre une décision de la part de ceux qui sont appelés à rendre la justice ou à se prononcer, à un titre quelconque, sur les intérêts qui sont soumis à leur compétence.

Le déni de justice est prévu par l'article 4 du Code civil français qui dispose : « Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice ». L'article 434 - 7 - 1 du Code pénal nouveau (ancien article 185 du Code pénal) dispose que : « Le fait par un magistrat, ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ou toute autorité administrative, de dénier de rendre la justice après en avoir été requis, et de persévérer dans son déni après avertissement ou injonction de ses supérieurs est puni de 7 500 € d'amende et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques pour une durée de cinq à vingt ans ».

En droit positif centrafricain, hormis l'article 4 du Code civil rendu valide par l'ordonnance PLANTEY²⁹⁶, aucun autre texte ne vise de manière précise ce délit. Le seul texte qui concerne de façon à la fois incidente et accidentelle le déni de justice en droit positif centrafricain a été l'article 82 de la loi 61.249 sur l'ancienne Cour suprême qui disposait 'qu'il y a déni de justice en cas de contrariété de jugements émanant l'un, du tribunal administratif et l'autre, d'un tribunal judiciaire et qui sont passés en force de chose jugée''. Mais la teneur de cette disposition n'est incluse dans les textes organiques ni de la nouvelle Cour de cassation, ni du nouveau Conseil d'État qui, depuis lors, sont devenus opérationnels.

²⁹⁵ CORNU (G.), op. cit. p. 84

²⁹⁶ Ordonnance qui accorde survie, dans les nouveaux États ayant accédé à l'indépendance, aux textes coloniaux tant que le pouvoir législatif local n'en aura disposé autrement.

Afin de mieux appréhender ce délit, il importe d'étudier d'abord les différents cas de déni de justice (A), d'analyser ensuite le fondement (B) avant de voir enfin, les personnes pouvant être poursuivies pour déni de justice en République centrafricaine (C).

A - Les différents cas de déni de justice

La loi distingue deux cas de déni de justice : le premier, lorsque le juge refuse de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi ; le second lorsqu'il refuse de répondre aux requêtes ou néglige de juger les affaires en état.

Le sens premier du déni de justice est notamment le cas où le juge d'instruction refuse de répondre aux requêtes ou ne procède à aucune diligence pour instruire ou faire juger les affaires en temps utile. La responsabilité de l'État est engagée pour faute lourde. Un tel déni constitue, en effet, au sens de la loi, une entrave à l'exercice même de la justice, par l'une des personnes chargées de la représenter et de la rendre.

Dans un arrêt rendu par la Chambre civile de la cour de cassation française le 4 février 1920, le délit a été reconnu contre un juge qui, tout en constatant le bien-fondé d'une demande d'indemnité, rejette celle-ci sous prétexte que les données de l'expertise ne lui permettent pas de chiffrer le quantum des dommages-intérêts avec exactitude.²⁹⁷ De même, en se refusant à examiner des problèmes scientifiques dont elle ne déniait pas l'importance et sur lesquels elle pouvait consulter des experts, une Cour d'Appel ne donne pas de base légale à sa décision²⁹⁸.

Les juges ne peuvent, pour rejeter une demande en paiement, se borner à énoncer que le montant des créances tel qu'il résulte des titres produits ne correspond pas à la somme mentionnée dans les conclusions, alors qu'il leur incombe de vérifier au vu des documents produits, le montant des créances alléguées dont l'existence leur paraît justifiée²⁹⁹. Le juge pénal ne peut accorder au prévenu le bénéfice du doute au motif que la loi visée par la prévention est obscure ou que son interprétation est incertaine, sans violer l'article 4 du c.civ³⁰⁰. Aussi, le juge ne peut refuser de statuer en se fondant sur l'insuffisance des preuves qui lui sont fournies par les parties³⁰¹.

Le déni de justice peut également résulter, dans les pays disposant de deux ordres de juridiction, de la double déclaration d'incompétence des tribunaux judiciaires et administratifs saisis du même litige. Toutefois, cette situation, dite de « conflit d'attribution négatif », peut

²⁹⁷ Chambre civile, 4 février 1920, Dalloz, 1924, 1, p.62

²⁹⁸ 1^{re} Chambre civile, 13 octobre 1981, Bulletin Civil I n° 285.

²⁹⁹ 1^{re} Chambre civile, 17 mai 1983, Bulletin Civil 1983, I, n° 149.

³⁰⁰ Chambre criminelle, 12 mars 1984, D. 1985 1, note de WAREMBOURG-AUQUE

³⁰¹ Civ 2^e, 21 janvier 1993, Bulletin Civil 1993, II ; n° 28.

être résolue par le Tribunal des conflits en République centrafricaine ou en France. Saisi par les parties, ou par une juridiction à titre préventif, le Tribunal des conflits désignera laquelle des deux juridictions est compétente, et renverra l'affaire devant elle. Le Tribunal des conflits peut également résoudre le déni de justice constitué par deux décisions contradictoires rendues, l'une par la juridiction judiciaire, et l'autre par la juridiction administrative. On parle alors de conflit de décisions.

C'était le cas du déni de justice visé à l'article 82 de la loi centrafricaine n° 61.249, du 15 novembre 1961, sur la Cour suprême. Il faut des décisions contradictoires pour y aboutir. On considère comme telles des décisions qui fondent leur solution sur des motifs qui s'excluent mutuellement. La contrariété peut porter sur les faits, mais aussi sur des questions de droit comme la qualification juridique d'un fait ou d'une situation juridique. Devant une telle contrariété, l'article 84 de la loi précitée attribuait compétence à la Cour suprême qui devait statuer souverainement sur le fond. Ici, le déni de justice n'est plus visé par l'article 4 c.civ. et l'article 434 -7-1 du Code pénal nouveau, mais résulte d'une contrariété, d'un conflit entre deux décisions³⁰².

En doctrine, il est admis que le juge peut et doit en cas de doute et d'ambiguïté, ou en cas d'erreur manifeste de mots ou de chiffres dans un texte de loi, préciser l'intention du législateur et donner au texte le sens que celui-ci a entendu lui donner. Et, c'est là l'une des fonctions essentielles du juge qui est d'interpréter la loi, donc de dire le droit : c'est la « *juridictio* ». Il ne peut donc se dérober devant l'obligation de trancher les difficultés juridiques apparaissant dans les affaires dont il est saisi.

La jurisprudence de la Cour Constitutionnelle de Bangui dans l'affaire Maître ZARAMBAUD c/le Président de la République François BOZIZÉ en est une illustration. Saisie par monsieur ZARAMBAUD pour destituer le Chef de l'État pour violation de l'article 23 de la Constitution³⁰³, en ce que ce dernier a cumulé ses fonctions de Président de la République et celles du ministre de la Défense nationale, la Cour Constitutionnelle s'est déclarée incompétente (bien qu'aux termes de l'article 73 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle interprète la Constitution et juge de la Constitutionnalité des lois ordinaires et organiques promulguées ou en instance de promulgation) au motif que : « *si la destitution du Président de la République est prévue par l'article 23 de la Constitution, ni la Constitution elle-même,*

³⁰² MANDÉ DJAPOU (J.), Cours de Pratiques Judiciaires, Université de Bangui 1996, p 96.

³⁰³ Article 23 « La fonction de Président de la République est incompatible avec toutes fonctions et activités publiques ou privées, exercées directement ou par personne interposée, rémunérées ou gratuites, ou de nature élective, et notamment avec la direction d'un parti politique, sous peine de destitution ».

ni la loi organique n° 05.14 du 25 décembre 2005 relative à la Cour Constitutionnelle, ne donne compétence à celle-ci pour prononcer la destitution du Président de la République »³⁰⁴.

Cependant, l'on ne saurait essayer d'utiliser ce texte bien précis pour tenter d'assimiler une décision prise par un juge à un déni de justice : ainsi, une décision de « classement sans suite » d'une affaire, prise en application des textes du code de procédure pénale, tel l'article 40, ne saurait constituer le délit prévu par l'article 434 - 7-1 susvisé.

C'est le cas d'une dame qui avait été déboutée de son action en déni de justice pour un classement sans suite qui avait été fait par le parquet. Elle avait porté plainte au parquet de Melun, mais sans résultat, puisque le substitut du procureur de service avait procédé à un classement sans suite. Mécontente de cette décision, elle avait de nouveau porté plainte, mais cette fois-ci contre les fonctionnaires du parquet du Melun, pris collectivement du chef de déni de justice. La chambre criminelle ayant été saisie par le procureur de la République pour désigner la juridiction compétente pour instruire de l'affaire a rejeté l'affaire au motif que le classement sans suite ne pouvait constituer le délit de déni de justice. Cette jurisprudence a été réitérée par la même Chambre criminelle dans un arrêt du 6 juillet 1982³⁰⁵.

De même, et c'est un autre exemple, la partie civile à un procès ne peut enjoindre à un juge d'instruction de prononcer une inculpation, lorsque celui-ci, en son âme et conscience, s'est prononcé en sens contraire : le refus opposé par ce magistrat ne peut, en effet, en aucun cas, être un déni de justice.

Il en résulte que la mise en œuvre du délit de déni de justice envers les membres du ministère public apparaît comme incertaine. Car, soutenir qu'il y aurait déni de justice chaque fois que le procureur de la République refuserait de suivre les plaintes les plus infondées ou les plus fantaisistes qu'il a reçues aboutirait à méconnaître complètement le principe de l'opportunité des poursuites, consacré par l'article 22 alinéa a) du Code centrafricain de procédure pénale.³⁰⁶ Mais en dehors des plaintes et dénonciations, les magistrats du ministère public peuvent encourir des poursuites pour déni de justice s'ils sont défaillants dans d'autres obligations que leur impose la loi, notamment en matière civile, par exemple, puisqu'ils ont des pouvoirs aussi dans ce domaine.

³⁰⁴ Dans cette affaire, maître ZARAMBAUD a saisi préalablement le Conseil d'État pour lui demander l'annulation du décret présidentiel qui nomme le Président de la République comme ministre de la défense, sur la base de l'article 23 de la Constitution précitée, et demander au Conseil d'État s'agissant de l'exception d'inconstitutionnalité, de transmettre le dossier à la Cour Constitutionnelle. Le Conseil d'État sans convoquer les parties, ni les informer a statué le 9 juin 2009 en se déclarant incompétent, au motif que la nomination des membres du gouvernement est un acte de gouvernement.

³⁰⁵ Chambre criminelle, 6 juillet 1982, D. 1983 ; 1, p. 32, notes de Doucet

³⁰⁶ Article 22 : « Le Procureur de la République reçoit les plaintes et dénonciations et apprécie la suite à leur donner ».

Le second sens du déni de justice est le manquement de l'État à son devoir de protection juridictionnelle, application au non-respect d'un délai raisonnable pour arriver à un jugement. Sur ce dernier point, la chambre criminelle de la Cour de cassation française le 30 juin 1881 a statué qu'il y a déni de justice en cas de renvoi systématique et persistant d'une affaire à une date indéterminée. Le délit peut se commettre aussi bien à propos d'une procédure civile, commerciale que d'une procédure répressive. Ainsi commettrait le délit, le juge pénal qui refuserait d'acquitter la partie poursuivie et de statuer pleinement sur l'affaire qui lui est soumise, bien qu'il ait par ailleurs constaté et déclaré que le fait poursuivi ne constitue pas une infraction à la loi pénale.

Il résulte de cette nomenclature de jurisprudence que le déni de justice est un véritable obstacle à partir du moment où, sous les quelques prétextes précités, le juge peut ne pas donner suite à une affaire dont il est régulièrement saisi. En Centrafrique, ces cas sont fréquents, mais cependant, le délit ne se constate pas de la même manière qu'en France. Le plus souvent, il est caractérisé par les renvois excessifs et lointains jusqu'à ce que le juge saisi soit muté de son poste, par le rabattement ou de prorogation de délibéré.

La RCA a souscrit à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dont l'article 7 dispose : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : [...] d- le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale »³⁰⁷. Il s'ensuit que les procédures qui durent dans le temps sans raison valable sont normalement des dénis de justice, que les citoyens du fait de l'ignorance ne peuvent s'en prévaloir contre le juge ou l'État du fait de dysfonctionnement du service public de la justice. Ainsi, l'article 781-1 alinéa 1 du Code de l'organisation judiciaire dispose : « L'État est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice. Cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou pour un déni de justice ».

Quel est donc le fondement de cette infraction quasiment méconnue par les justiciables centrafricains?

B - Le fondement du déni de justice

Le déni de justice fait naître une obligation pour le magistrat de statuer d'une part, même et surtout en absence de loi, tel le sens qu'il faut conférer au terme « silence de la loi », d'autre

³⁰⁷ Voir l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme qui dispose : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...) ».

part, même et surtout en présence d'une loi, soit obscure, soit insuffisante. Dans ces trois cas, absence de loi, présence de loi ou insuffisance de la loi, le juge est tenu de s'assumer.

Le fondement moral de ce principe réside, sans conteste, dans le rôle social du juge, celui d'assurer par ses décisions la paix publique, même s'il aboutit par cette décision à une solution différente de celle prévue par la loi, pourvu qu'elle rencontre l'agrément des parties. Car, mieux vaut une mauvaise décision qui assure la cohésion et la préservation de l'ordre social qu'un excès légaliste dont la conséquence serait d'entraîner l'éclatement de la société. De la sorte, le déni de justice participe d'un mouvement de défense sociale. C'est donc la finalité du rôle du juge qui est le fondement de cette obligation de juger sous peine de déni de justice.

La principale conséquence de l'article 4 du Code civil est de donner une base légale au droit de citer de la jurisprudence parmi les sources normatives du droit, à côté de la loi, de la coutume et de la doctrine, soit un rôle créateur qui a souvent été contesté par certains grands théoriciens du droit. En effet, s'il est du ressort de la loi de prévoir les maximes générales et les grands principes, c'est à la jurisprudence de descendre dans les menus détails, trop variables et trop contentieux qu'une législation raisonnable ne saurait prévoir. Ainsi, elle a pour rôle de combler les lacunes de la loi, en l'interprétant³⁰⁸ et c'est là son rôle primordial que, parfois, elle tente de dépasser : soit par les précédents judiciaires, soit en mettant le droit en harmonie avec les faits, soit en faisant fi des dispositions législatives périmées ou inadaptées³⁰⁹ ou encore en échafaudant de véritables théories³¹⁰ afin de compléter et suppléer à l'insuffisance de la loi, s'affirmant parfois comme le substitut sinon le concurrent du législateur. À telle enseigne que certaines branches du droit sont exclusivement d'essence jurisprudentielle³¹¹. D'autant plus que sa fonction initiale d'appliquer la loi a évolué, elle s'inscrit au rang des sources du droit, en adaptant la loi aux exigences de la vie nouvelle, de l'organisation politique, économique et sociale, sous la double réserve de la prohibition des arrêts de réglemets et de l'autorité relative de la chose jugée.

Le caractère normatif de la jurisprudence n'est plus dubitatif aussi bien sur le plan des normes juridiques individuelles que sur le plan des normes juridiques générales, car la répétition des règles individuelles, ainsi que le comblement des lacunes volontaires et involontaires de la loi, soulignent, dans le cadre de l'interprétation de celle-ci, ce caractère. Ceci est, dans une certaine

³⁰⁸ Selon la théorie classique, le rôle du juge est d'appliquer mécaniquement un droit abstrait ou d'en donner une interprétation conforme à la volonté supposée du créateur des règles de droit (Montesquieu déclarait : Dans un gouvernement républicain, il est de la nature de la Constitution que les juges suivent la lettre de la loi.)

³⁰⁹ Article 1326 du Code civil

³¹⁰ Action paulienne, pétition d'hérédité en droit civil et état de nécessité en droit pénal.

³¹¹ C'est le cas du droit international privé ou du droit administratif.

mesure, la conséquence de l'article 4 C.Civ et la suite logique de l'obligation de juger sous peine de déni de justice qui en découle. Pour cela, s'il doit juger, qu'il ne le fasse pas de manière désordonnée, mais correctement, c'est-à-dire, selon certaines normes.

Cependant, la difficulté de la mise en œuvre de la responsabilité pour déni de justice conduit à examiner les personnes susceptibles de commettre le délit .

C - Qui peut commettre le délit de déni de justice

Les personnes susceptibles de commettre le délit de déni de justice sont principalement :

- les juges, c'est-à-dire les magistrats qui composent les différentes juridictions tant de l'ordre administratif que de l'ordre judiciaire ;
- selon les termes de l'article 434-7-1 du Code pénal français, tout administrateur, ou autorité administrative, saisi d'une réclamation ou d'un litige et qui ont compétence pour statuer dès lors que leur inaction résulte de la négligence ou de la mauvaise volonté ;
- tout officier public ou ministériel qui se refuse d'accomplir un acte rentrant normalement dans l'exercice de sa fonction. C'est ici que le déni de justice prend tout son sens d'obstacle de l'accès à la justice. Nombre d'officiers publics contactés par les justiciables ne font généralement pas diligence pour permettre aux justiciables de revendiquer leurs droits. Il suffit de se référer au refus d'enquêter de la police judiciaire qui invoque parfois l'absence de moyens, ou des autorités administratives qui, saisies par les administrés, se réfugient derrière le silence gardé pendant quatre mois qui vaut décision de rejet pour ne pas satisfaire aux demandes qui leur sont formulées.

Il faut noter toutefois que le déni de justice est quelquefois le résultat du caractère laconique des textes juridiques que les justiciables ne sont pas à mesure de connaître ou de comprendre.

§3: Le caractère laconique des textes juridiques

Quelle que soit la source des normes juridiques, l'important dans un système juridique est la qualité de la norme produite, car « la législation est l'outil principal dont dispose un gouvernement qui cherche à influencer le sens et la vitesse du changement social » qui est le respect accru des droits fondamentaux. Une législation de bonne qualité est une législation efficace, et une législation efficace est celle qui produit l'effet social attendu. L'effet attendu

est la préservation de la sécurité juridique et la confiance des citoyens. La règle de droit doit, ce faisant, être prévisible. Or, tel est loin d'être le cas en Centrafrique. D'ailleurs, dans le cas particulier de la loi fondamentale qu'est la Constitution, on note l'existence de plusieurs lacunes.

Le système législatif centrafricain offre aux consommateurs, des normes ambiguës (A). Par ailleurs, il existe des vides juridiques qui rendent la tâche encore difficile dans la saisine de certaines juridictions par les justiciables qui s'estiment lésés dans leurs droits (B).

A - L'ambiguïté des normes juridiques

Des règles claires et précises évitent ou réduisent l'incertitude et l'insécurité dans la vie des individus. C'est pourquoi, au cours d'un colloque organisé par les juristes namurois, en 1997 à Bruxelles, des auteurs posaient la question suivante : « La pathologie législative, comment en sortir ? » L'interrogation pose d'emblée les difficultés grandissantes qu'éprouvent le législateur et le constituant centrafricain « à élaborer des lois de qualité tant sur le plan rédactionnel que matériel ». À cet effet, OLINGA (A-D.) conscient de la difficulté que rencontre le législateur, estime pour sa part que de tels raisonnements sont pernicious et susceptibles de conduire à des conséquences funestes. Pour lui, « la précision et la clarté de la règle juridique ne sont qu'une vue de l'esprit. Elle ne devait pas être un préalable à son applicabilité, car c'est le juge qui, en fonction du contexte de la décision et de l'objectif qu'il poursuit, doit préciser et clarifier la norme »³¹². S'il faut laisser au juge le soin de clarifier des règles laconiquement énoncées et imprécises, il est indéniable que ce choix de OLINGA entraînera comme résultat la rigidité et l'arbitraire dans leur application.

On peut remarquer que le système législatif centrafricain est rempli de règles vaguement énoncées. Est-ce par « manque de temps et de moyens, pressions des lobbies (...), défaut d'intérêt pour les questions juridiques » ? Quelles que soient les causes de la pathologie, le mal est là. Il est perceptible à titre d'exemple tant au niveau des règles qui gouvernent le maintien de l'ordre (1), qu'au niveau du droit pénal général (2).

1 - La notion d'ordre public

L'ordre public est défini au sens strict comme une « disposition du droit à laquelle il est impossible de déroger ». Au sens large, il désigne « l'ensemble des règles qui régissent la vie

³¹² OLINGA (A-D.) : « L'aménagement des droits et libertés dans la Constitution révisée ». *Revue universelle des droits de l'homme*, vol 8 n°4-7, 1996, p. 116-126

en société, édictées dans l'intérêt général ». Une règle est dite « d'ordre public » lorsqu'elle est obligatoire et s'impose pour des raisons impératives de protection, de sécurité ou de moralité. Il s'ensuit que la notion d'ordre public n'est pas véritablement circonstanciée et donne lieu à usage souvent abusif par les autorités administratives et politiques pour restreindre les droits des citoyens.

De nombreuses décisions de justice fondées sur la notion d'ordre public sont mal comprises des populations, surtout lorsqu'elles ont entériné des actes d'autorité administrative restreignant l'exercice des libertés publiques³¹³. Certes, la controverse n'est pas nouvelle ; la notion a fait l'objet d'une véritable discussion au sein de la doctrine, quant à la fonction qu'elle serait amenée à jouer dans les systèmes juridiques africains. Ainsi, a-t-elle été utilisée par le colonisateur pour favoriser le droit moderne au détriment des coutumes, et par le juge africain après l'indépendance, dans le but dit-on d'adapter ou moderniser les droits traditionnels, voire d'aider à l'application de nouvelles politiques ou encore d'accélérer le développement économique de ces États.

Ces diverses conceptions, à des périodes différentes, montrent l'ambiguïté d'une notion aussi insaisissable dans son essence, qu'incertaine et variable dans ses effets, ainsi que les multiples applications que le juge a pu en faire. La jurisprudence sénégalaise en fournit un exemple particulièrement significatif. Par deux arrêts rendus le même jour, l'ancienne Cour Suprême, conformément aux solutions classiques dégagées par la jurisprudence administrative française à propos de la motivation des actes administratifs, confirme des décisions d'expulsion d'étrangers, fondées sur les « nécessités de l'ordre public ». Dans ces affaires, les requérants avaient, soit excipé de la violation de l'article 3 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme³¹⁴, soit contesté l'absence de motivation de l'arrêté d'expulsion. La Cour débouta ces derniers de leurs prétentions en estimant que les décisions d'expulsion attaquées étaient fondées sur les « nécessités d'ordre public »³¹⁵, précisant par ailleurs que « si la notion d'ordre public reste générale et variable, elle n'en constitue pas moins un motif »³¹⁶.

Cette tendance jurisprudentielle tend à sacraliser la notion d'ordre public en lui donnant une portée beaucoup plus large que celle qu'on lui reconnaît habituellement dans le système

³¹³ Surtout que dans le contexte de la RCA, les lois sont édictées dans la langue française incomprise par la majorité de la population et que ces lois ne sont pas portées à la connaissance des citoyens centrafricains par des moyens adaptés.

³¹⁴ En vertu duquel : « Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. ».

³¹⁵ Cour Suprême 1^{er} juin 1988, Souhel Filfili c/ministre de l'Intérieur, non publié.

³¹⁶ Cour Suprême 1^{er} juin 1988, Antonio Batica Ferreira c/ministre de l'Intérieur, non publié.

juridique français d'où elle est issue³¹⁷. Aussi, devait-elle être récemment infirmée par la jurisprudence du nouveau Conseil d'État sénégalais, appelé à se prononcer sur le pouvoir d'appréciation des autorités administratives en matière d'expulsion des étrangers. La Haute juridiction entend désormais amener la puissance publique à davantage de rigueur et de discernement dans l'utilisation de la notion d'ordre public. C'est, en tous les cas, ce qui semble ressortir de l'arrêt³¹⁸ qu'il a rendu à propos d'une affaire où le requérant avait été expulsé sur le fondement d'un arrêté pris par le ministre de l'Intérieur, motivé par des « raisons d'ordre public ». Le Conseil d'État, avec hardiesse et fermeté, annula la décision d'expulsion qui se « borne à viser les nécessités d'ordre public pour justifier la mesure édictée (...) sans qu'aucun élément contenu dans la décision elle-même, ou dans un document annexé à celle-ci ne renseigne sur lesdites nécessités alors que la décision querellée, en tant que mesure de police, devant être motivée surtout qu'elle est défavorable au requérant, puisqu'elle lui retire les avantages liés à son statut de réfugié »³¹⁹.

Cette décision apparaît comme l'amorce, si elle est confirmée par la suite, d'une évolution jurisprudentielle allant dans le sens d'un renforcement de la protection des droits et libertés fondamentaux, ce qui, du reste, a été salué par la doctrine. Cette nouvelle posture jurisprudentielle devrait montrer la voie à suivre à celles des juridictions africaines, qui persistent encore à reconnaître comme légales des mesures administratives manifestement restrictives des libertés, au nom de l'ordre et de la sécurité publics, bien au-delà des limites qui doivent circonscrire cette notion.

Sur ce point, on observe par exemple que le Togo est loin de s'acheminer vers un tel progrès de l'État de droit, dans la mesure où d'une part, les restrictions administratives ou gouvernementales apportées aux libertés publiques, pour des motifs liés à l'ordre public, ont toujours été constitutionnalisées, et où d'autre part, ces atteintes ne font l'objet d'aucun

³¹⁷ En droit français, la notion d'ordre public fait l'objet d'une définition spécifique au droit administratif, sans commune mesure avec celle retenue par le Code civil, dont l'article 6 dispose qu'« on ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs ». En effet, l'ordre public, au sens du droit administratif, est entendu de façon limitée ; il correspond à « l'ordre matériel et extérieur », HAURIOU (M.) *Précis de droit administratif*, 12^e éd., p.549). Au sens de l'article 2212-2 du Code général des collectivités territoriales (reprenant l'ancienne formule traditionnelle de la loi communale du 4 avril 1884), l'ordre public *stricto sensu* recouvre la sécurité, la tranquillité et la salubrité. La jurisprudence, tout en étant très hostile à l'extension de cette trilogie classique (exclusion notamment des considérations économique et esthétique), a néanmoins considéré que la moralité publique (CE 13 février 1953 Hubert de TERNAY, Rec., p.66 ; CE 18 décembre 1959 Société les films Lutétia et autres, Rec., p.693.), ainsi que la dignité de la personne humaine (CE 27 octobre 1995, Commune de Morsang-sur-Orge et Ville d'Aix-en-Provence, Rec., p.372) faisaient partie intégrante de l'ordre public. Voir BERNARD (P.), précité et VIMBERT (C.), « L'ordre public dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », *RDP*, 1994, p.693, ainsi que E. PICARD, « L'influence du droit communautaire sur la notion d'ordre public », *AJDA*, 1996, numéro spécial, p.2.

³¹⁸ Conseil d'Etat du Sénégal 27 octobre 1993, Seydou Mamadou DIARRA, inédit. Voir Madjiguène DIAGNE, *Les méthodes et les techniques du juge en droit administratif sénégalais*, Thèse, Dakar, 1995, p.410 et s.

³¹⁹ Ibid

contrôle juridictionnel³²⁰. Au Cameroun, comme en Centrafrique³²¹, l'ordre public est un prétexte bien utile aux autorités administratives, qui l'invoquent systématiquement à l'encontre des libertés publiques, sans que les actes y portant atteinte ne soient motivés³²².

Cette dernière n'est pas, cependant, le seul instrument d'ambiguïté des normes juridiques en Afrique. La théorie de l'acte de gouvernement, issue, elle aussi, du droit français a souvent servi de paravent aux autorités politiques et le juge n'a pas toujours osé écarter son application dans des hypothèses où elle n'avait pas lieu d'être invoquée³²³. Cette absence de témérité du juge africain se justifie d'autant moins que, dans le système français, une bonne partie de la doctrine dénonce régulièrement son inadaptation, voire son anachronisme aux principes démocratiques, et insiste particulièrement sur la nécessité de soumettre tous les actes des pouvoirs publics au contrôle du juge. De surcroît, si le juge africain a hérité de telles théories au moment de la période postcoloniale, il n'est nullement tenu de les appliquer, et pis, de les faire fructifier. Enfin, quand bien même serait-il appelé à en faire usage, qu'il ne se verrait pas empêcher pour autant de les aménager, en les adaptant au contexte africain lequel, c'est le moins que l'on puisse reconnaître, est aux antipodes de celui de l'ancienne métropole.

³²⁰ MASSIMA, art. précité, p.43. Les atteintes aux libertés y sont, semble-t-il, fort nombreuses : fouilles de véhicules à tout moment par les forces de police, saisie de journaux, perquisitions de domiciles, etc. (*Ibid.*, p. 45).

³²¹ En Centrafrique, l'ordre public a été invoqué pour justifier le refus du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique d'autoriser les meetings d'une coalition des partis d'opposition favorable à l'annulation des élections présidentielles et législatives de 2011 pour fraude. Le motif invoqué a toujours été risque de trouble à l'ordre public et ce, à chaque fois que le pouvoir veut empêcher les réunions publiques des partis politiques de l'opposition.

³²² KAMTO (M.), « Le contentieux électoral au Cameroun », *chron. Jur.*, *Lex Lata*, n°20, nov. 1995, p. 8 et s.

³²³ En Centrafrique, le Conseil d'Etat saisi de l'annulation du décret par lequel, le Président de la République s'est auto-nommé ministre de la défense cumulativement avec sa fonction de Président de la République en violation de l'article 23 de la Constitution du 27 décembre 2004, a qualifié d'acte de gouvernement la nomination suscitée et admis que ledit décret n'était pas contraire à la légalité constitutionnelle (voir affaire maître ZARAMBAUD c/ Président de la République CE. 5 Mars 2010).

Au Cameroun, la chambre administrative de la Cour Suprême avait qualifié d'acte de gouvernement un décret présidentiel portant convocation du corps électoral, en vue d'élections présidentielles anticipées en 1992. La doctrine ne s'est pas privée de critiquer, à juste titre, cette jurisprudence, en insistant sur le caractère incertain de la notion d'acte de gouvernement en droit camerounais, qui s'explique par une « jurisprudence administrative camerounaise (...) extrêmement fluctuante et imprécise ».

2- Les imprécisions dans la formulation de certaines infractions

La lecture de certains codes centrafricains permet de constater que de nombreuses infractions sont vaguement définies.

L'article 149 du Code pénal centrafricain sur la pratique du charlatanisme et de la sorcellerie (PCS) dispose : « *Sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 100 002 à 1 000 000 de francs, quiconque se sera livré à des pratiques de charlatanisme ou de sorcellerie susceptibles de troubler l'ordre public ou de porter atteinte aux personnes ou à la propriété ou aura participé à l'achat, à la vente, à l'échange ou au don des restes et ossements humains* ».

Si la peine est clairement définie, les éléments constitutifs de l'infraction ne le sont pas pour autant. Le principe de la légalité des délits et des peines est clairement établi dans le Code pénal centrafricain, mais de nos jours, la légalité doit dépasser le seul cadre de la mention dans les textes pour aboutir à la consécration de textes clairs et précis. À quoi servirait-il d'affirmer la légalité des délits et des peines si, par des formules imprécises, les rédacteurs de la loi ouvraient la porte à un arbitraire judiciaire que l'on prétend empêcher ?

Lorsque les affaires de sorcellerie sont présentées devant la justice, le manque de preuve rend le travail des juges difficile. Les infractions vagues telles que la sorcellerie sont des infractions de type ouvert car, comme le fait remarquer SOLERS « en pratique, on peut y faire entrer n'importe quels actes »³²⁴. Comme une épée de Damoclès, une menace constante pèse sur l'individu. Une menace qui risque de se réaliser tant par le biais des investigations des autorités administratives que par celui des magistrats. Le législateur n'a pas facilité la tâche du juge lors de la formulation de plusieurs délits.

Concernant l'infraction de sorcellerie, il n'a pas prévu des éléments matériels irréfutables pouvant permettre au juge d'apprécier la culpabilité du « présumé accusé »³²⁵. Selon le professeur ANOUKAHA, les juges se fondent alors principalement sur « le témoignage de l'entourage du suspect, car les aveux sont très rares »³²⁶. Méthode aléatoire, à la limite dangereuse, celle-ci explique les erreurs judiciaires qui se multiplient. Des personnes peuvent faire l'objet de vengeance, d'autres sont pointées du doigt par simple jalousie, et on se sert

³²⁴ SOLERS (S.), « *La formulation actuelle du principe nullum crimen* », Revue de Sciences Criminelles et de droit pénal comparé (RSC), 1952, p.11 et s.

³²⁵ Dans la pratique, le sorcier ou le charlatan en l'absence des éléments constitutifs de l'infraction est présumé coupable, quitte à apporter la preuve de son innocence. Il y a ici, en la matière, un renversement de la charge de la preuve. Une situation assez délicate pour les personnes accusées qui en dehors de la procédure judiciaire risquent le lynchage.

³²⁶ ANOUKAHA (F.), « Droit pénal et démocratie en Afrique francophone : l'expérience du Cameroun (suite et fin) » *Juridis info*, n°23, juillet-août-septembre, p.74

facilement des témoins. De simples objets usuels quotidiens peuvent être retrouvés chez le présumé sorcier et être qualifiés d'objets maléfiques. En tout état de cause, la tâche du juge se complique devant une telle situation. Et tout compte fait, la thèse de M. PUECH et de M. OLINGA, qui soutenaient que « des lois imprécises pouvaient être adoptées dans l'espoir d'être corrigées par le juge », ne semble pas satisfaisante, et donc sujette à critique.

Qu'elle soit administrative ou pénale, la norme doit être corrigée tout au long de sa vie. Il y va de la bonne « performance législative » et de la sauvegarde des libertés individuelles. Mais il semble que le législateur se satisfasse des imperfections actuelles, car il ne songe pas à moderniser le Code pénal adopté depuis 1962 et modifié très peu de fois.

À cet accablant écueil de l'imprécision, s'ajoute celui de la persistance de vides juridiques.

B - Les vides juridiques

L'une des exigences de la sécurité juridique est que la règle de droit soit antérieure aux situations rencontrées. Malheureusement, le système juridique centrafricain comporte de nombreux vides juridiques. Il s'explique en partie par les coups d'État militaires qui ont pour effet d'abroger ou de suspendre la Constitution. Il s'ensuit un vide juridique et institutionnel qui prive les citoyens des garanties qui leur sont en principe offertes pour assurer l'exercice de leurs droits. De nombreux vides juridiques viennent conforter l'ambiguïté et l'imprécision de la règle de droit. On peut citer, entre autres, l'absence de textes réglementant l'arrestation et la détention. Ni le Code pénal, ni le code de procédure pénale ne définissent, à proprement parler, ces deux notions, qui sont donc laissées au bon vouloir de l'enquêteur qui en profite pour commettre des abus³²⁷.

Par ailleurs, si la Constitution dispose que des lois sont à prévoir pour organiser le fonctionnement des Hautes juridictions comme la Cour constitutionnelle, la Haute Cour de justice et le Tribunal des conflits, aucune loi n'a été jusqu'à ce jour adoptée par le parlement centrafricain pour l'organisation et le fonctionnement de ces juridictions. L'affaire Maître ZARAMBAUD c/Le Président de la République précitée en est un exemple patent. La Cour Constitutionnelle se réfugie derrière le vide juridique pour ne pas braver le chef de l'État dont la destitution était pourtant prévue par la Constitution, en arguant d'un vide juridique sur la procédure de déchéance. De nombreuses situations comparables se retrouvent à ce jour sans solution. C'est le cas du crime de haute trahison qui n'a jamais donné lieu à un procès faute de

³²⁷ NGOUMBANGO KOHETTO (J) : *Les procédures d'arrestation et de détention et respect des droits de l'homme en République centrafricaine*, mémoire de Master 2 en droits fondamentaux, Université de Nantes Octobre 2006.

loi déterminant l'organisation et le fonctionnement de la Haute Cour de Justice³²⁸.

Bien souvent, le Chef de l'État préfère se séparer de certains ministres plutôt que de les traduire devant la Haute Cour de Justice qui n'existe pas concrètement.

Il existe donc de nombreuses situations qui ne sont pas définies par de règles juridiques appropriées. Pour faire face à ses vides juridiques, la République centrafricaine a fait recours, à la célèbre ordonnance de monsieur Alain PLANTEY du 06 octobre 1958, toujours en vigueur.

§4: L'ordonnance de Monsieur Alain PLANTEY du 06 Octobre 1958, un obstacle supplémentaire à l'accès à la justice des citoyens

Le système juridique de la République centrafricaine est le résultat d'un certain mimétisme à l'égard du système juridique de la France³²⁹. Après un siècle de colonisation et cinquante (50) années d'indépendance, les États africains en général et la RCA en particulier n'ont toujours pas construit de modèles juridiques propres capables de réguler leurs activités sociales et politiques³³⁰. Ainsi, par un phénomène de reproduction du modèle exogène hérité de son passé colonial, la République centrafricaine à l'instar des autres états africains noirs francophones s'est quasiment bornée à transplanter, à l'intérieur de ses frontières, le système d'administration et le système juridictionnel français³³¹. Il n'est donc pas surprenant qu'au lendemain de l'indépendance et même un demi-siècle après, les textes organisant le nouvel état centrafricain, tant sur le plan politique, administratif que juridictionnel, ne présentent pas une grande originalité. Ils sont en général la transposition des principes et même des textes de la « métropole »³³².

Le droit français séduit et attire fortement les États, autrefois colonies françaises, d'abord pour des raisons historiques, ensuite pour des raisons idéologiques³³³, enfin pour des raisons

³²⁸ Entre autres, la Constitution centrafricaine prévoit en son article 94 et suivant que la Haute Cour de Justice est chargée de juger les ministres et parlementaires en cas de haute trahison dans l'exercice de leur fonction ; l'article 99 prévoit qu'une loi doit déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement de cette juridiction.

³²⁹ RIVERO (J.), « Les phénomènes d'imitation des modèles étrangers en droit administratif », in *Pages de doctrines*, Paris, LGDJ, 1980, Tome 1. Voir également, GAUDEMET (Y.), « L'exportation du droit administratif français. Brèves remarques en forme de paradoxe », in *Mélanges Philippe Ardant*, LGDJ, 1999, p.431. ; TRUCHET D., *Le rayonnement de la jurisprudence administrative française*, RJOI, numéro spécial, 2005, p.171

³³⁰ DARBON (D.) et du BOIS DE GAUDUSSON (J.), *La création du droit en Afrique*, Karthala, 1997, p.493.

³³¹ CABANIS (A.) et CABANIS (D.), *L'influence du droit français liée au processus colonisation-décolonisation*, RJOI, numéro spécial, 2005 p.65 et s.

³³² BILLY (L.), « Création et effectivité du droit de la fonction publique en Afrique francophone », in *La création du droit en Afrique*, sous la direction de DARBON (D.) et du BOIS DE GAUDUSSON, Karthala, 1997, p.349.

³³³ L'idée d'un exécutif qui serait soumis aux règles de droit et devrait répondre éventuellement à leur manquement ne manque pas d'attrait.

techniques (le juge administratif français a, en effet, élaboré des méthodes et techniques répondant aux exigences du principe de la légalité). À ces raisons s'en ajoute une autre, plus en phase avec le contexte de mondialisation, qui consiste, au nom des droits de l'Homme et de la « *bonne gouvernance* », à imposer un certain nombre de règles et de mécanismes aux États en développement afin de rassurer les différents partenaires sociaux et notamment les partenaires internationaux³³⁴. Les pays sous-développés, dont la République centrafricaine, sont ainsi soumis à une série de normes au nom de l'exigence internationale de l'État de droit³³⁵.

Le paradigme de la dépendance du droit centrafricain par rapport au droit français se retrouve surtout au travers de l'ordonnance, du 6 octobre 1958, de monsieur Alain PLANTEY. Il convient de voir le contenu de cette ordonnance (A) avant d'analyser son application pratique (B).

A - Le contenu de l'ordonnance PLANTEY

C'est au XIX^e siècle que les puissances coloniales, et particulièrement la France, ont commencé à se poser en exportateurs d'institutions juridiques en Afrique et notamment en Afrique noire francophone³³⁶. La France a, par une politique dite « d'assimilation », ou tout simplement par manque d'imagination³³⁷, mis en place un système de contrôle juridictionnel de l'État bâti sur le modèle métropolitain, de sorte que le principe de la dualité des juridictions faisait partie du « *donné* » en 1958³³⁸. Cependant, l'avènement de la cinquième (V^e) République française, avec l'adoption de la Constitution du 4 octobre 1958, laisse le soin aux territoires d'outre-mer d'organiser leurs propres institutions. L'article 76 de la Constitution précitée dans sa version originale dispose que « *Les territoires d'outre-mer peuvent garder leur statut au sein de la République. S'ils en manifestent la volonté par délibération de leur assemblée territoriale prise dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 91, ils deviennent soit départements d'outre-mer de la République, soit groupés ou non entre eux, États membres de la Communauté* ». Ces États membres de la Communauté ne sont rien d'autre que les territoires d'outre-mer qui disposaient en vertu de l'article 91 de la Constitution de 1958 d'un délai de six mois pour mettre en place leurs propres institutions.

³³⁴ AMBEU AKOUA (V-P.), *La fonction administrative contentieuse en Côte d'Ivoire*, Thèse pour le doctorat de droit public, Université Jean Moulin Lyon 3, année 2011, [URL] <http://theses.univ-lyon3.fr/documents/lyon3/2011/> Consulté le 16 mai 2012.

³³⁵ Idem

³³⁶ KWAHOU (S.), *La justice administrative au Gabon*, Thèse Université de Rouen, octobre 2004, p.7.

³³⁷ EOL (J.M.), *La réforme de la justice en Afrique Noire*, Thèse, Dakar, 1963, p.30.

³³⁸ BOCKEL (A.), *Le juge et l'Administration en Afrique noire francophone*, Ann. Af.1972, p.12.

Par la suite, l'une des tâches délicates dont ont eu à s'occuper les États d'Afrique noire francophone, lorsqu'ils ont accédé à l'indépendance, était incontestablement la décolonisation de l'État et du droit³³⁹. C'est en cela également que réside pour eux la difficulté : leur capacité à s'établir de nouvelles identités étatique et juridique réellement affranchies des pesanteurs du passé colonial. Dans cette perspective, l'ordonnance de monsieur Alain PLANTEY du 6 octobre 1958 a constitué et constitue encore un remède à ces difficultés.

Après son accession à l'indépendance le 13 août 1960 et plus de 50 ans après, ne parvenant pas à concevoir un droit propre qui soit distinct de celui de la « métropole », la RCA n'a pas trouvé d'autre issue que de s'accrocher aux dispositions de l'ordonnance PLANTEY. L'article 2 de cette ordonnance dispose : « *Dans les États membre de la Communauté, les dispositions ayant valeur législative et réglementaire en vigueur à la date du choix prévu à l'article 76 de la Constitution restent applicables en leurs dispositions non contraires à la Constitution tant que leur modification ou leur abrogation n'ont pas été prononcées par les autorités compétentes en vertu de la Constitution et du nouveau statut desdits États* »³⁴⁰.

Avec les indépendances qui sont intervenues quasiment deux ans plus tard pour la majeure partie d'entre eux, les dispositions de l'ordonnance PLANTEY permettaient de combler les lacunes juridiques dans les nouveaux États d'Afrique francophone et conduisaient indirectement à perpétuer l'hégémonie de la métropole sur ses anciennes colonies devenues indépendantes.

L'ordonnance PLANTEY fait jusqu'aujourd'hui partie des normes juridiques centrafricaines et permet ainsi au pays de se prévaloir de « l'État de droit », en s'appuyant sur le droit français qui s'applique sur le territoire national. En conséquence, peu d'efforts sont réalisés au niveau national par les juristes centrafricains qui peuvent « dormir sur leurs deux oreilles » et jouir tout bonnement du système juridique de la France.

On pourrait alors, à juste titre, s'interroger sur le degré de reproduction voire de « *domestication* »³⁴¹ du droit français dans l'État devenu indépendant de la République centrafricaine. Dans une certaine mesure, cela revient à se demander si cet héritage que d'aucuns ont qualifié de « *modèle de justice achevée* »³⁴² s'est imposé efficacement ou, au contraire, s'il reste difficilement applicable dans l'environnement spécifique centrafricain.

³³⁹ SANOGO (K.), *Contentieux administratif en droit africain, contribution à l'étude du contentieux administratif au Sénégal et en Côte d'Ivoire*, Thèse Université de Tours, 03 mars 1983, 286 pages, spéc. p.1.

³⁴⁰ Voir ordonnance PLANTEY annexe n°4.

³⁴¹ L'expression est de LE ROY É. *Les Africains et l'institution de la justice ; entre mimétismes et métissages*, Dalloz, 2004, p.277

³⁴² CHAPUS (R.), *Droit du contentieux administratif*, Montchrestien, 1998, p.47

B - L'application pratique de l'Ordonnance PLANTEY en RCA

L'histoire et le destin de la République centrafricaine, par le biais de la colonisation, ont fait que sa politique et sa vie juridique sont inspirées de celles de la France. Le droit centrafricain, en général, puise ses racines profondes dans le droit français, conséquence logique de la colonisation. C'est la raison pour laquelle en République centrafricaine, les textes de l'ancienne métropole sont souvent invoqués soit pour expliquer leur genèse, soit pour combler les lacunes des textes locaux conformément à l'ordonnance PLANTEY du 6 octobre 1958 qui accorde survie, dans les nouveaux États ayant accédé à l'indépendance, aux textes coloniaux tant que le pouvoir législatif local n'en aura pas disposé autrement.

En application de cette ordonnance, et du fait même que le droit centrafricain constitue en lui-même une « excroissance » du droit français, sinon son propre produit, les citoyens centrafricains sont naturellement invités à se référer aux lois, à la doctrine ou à la jurisprudence française, en cas de vide juridique, ou à défaut de doctrine locale, puisqu'il n'y en a pas pour l'heure, et à défaut de jurisprudence nationale, puisqu'il y en a très peu. Par conséquent, c'est entre l'état du droit français, complet, abondant et florissant et du droit centrafricain empreint de sécheresse, ankylosé et stationnaire que devra se mouvoir le justiciable centrafricain³⁴³.

Celui-ci en dehors des quelques codifications locales, devrait pour affronter la justice connaître le droit français qui sert de référence dans tous les domaines où le législateur centrafricain n'en a pas expressément disposé autrement. La tâche reste difficile pour le citoyen, puisque même les professionnels du droit éprouvent de sérieux problèmes pour contenir, voire maîtriser les lois tant au niveau national qu'au niveau de la France, devant la prolifération des textes juridiques pour s'adapter aux exigences de l'évolution de la société française.

Devant les juridictions centrafricaines, il est fréquent que magistrats et avocats évoquent des textes de loi, la jurisprudence ou la doctrine française pour appuyer leurs argumentations ou motiver leurs décisions³⁴⁴.

³⁴³ Voir DOUI WAWAYE (A.), "La sécurité, la fondation de l'état centrafricain : contribution à la recherche de l'état de droit". Thèse de doctorat en droit public, Université de Bourgogne, soutenue le 9 mars 2012.

³⁴⁴ Statuant en premier ressort sur le recours formé par Z., adjudant retraité de la gendarmerie nationale, tendant à obtenir le versement de 19 mois de salaire pour son travail restant à effectuer dans la gendarmerie nationale et le paiement de 50 000 000 F CFA à titre de dommages intérêts au motif de l'inexécution par le ministère de la Défense nationale de la décision rendue par la juridiction administrative ; le tribunal administratif de Bangui énonce que : « Considérant que l'autorité de la chose jugée... se rattache au bloc de la légalité, se manifeste lorsque l'administration active refuse de se conformer à une décision de la juridiction administrative, le juge administratif, saisi de nouveau, la sanctionnera pour illégalité, par une assimilation de la violation de la chose

L'un des « considérants » du jugement du tribunal administratif de Bangui dans sa décision du 30 mai 2012 est particulièrement évocateur : « *Considérant que s'agissant du refus d'exécuter une condamnation pécuniaire, la somme due va être augmentée des intérêts moratoires dont elle est productrice selon l'article 1153-1 du Code civil français, au taux légal, lequel est majoré de cinq points, à compter de l'expiration des deux mois suivants la notification du jugement* ». On peut imaginer le sort du justiciable moyen, voire analphabète, qui ne sait à quel saint se vouer lorsque le procureur évoque un texte de loi ou une jurisprudence française dont les spécialistes du droit que sont les avocats et magistrats n'ont parfois même pas connaissance. Pourtant, c'est bien à cette réalité qu'est confronté quotidiennement le justiciable centrafricain dans la défense de ses intérêts.

Dans certains domaines, comme en matière administrative où un droit administratif centrafricain n'a pas encore été initié, c'est le droit administratif français dans son entier qui trouve application en vertu de l'ordonnance PLANTEY. D'où la surprise des citoyens lorsque l'État doit faire usage, par exemple, de mesures d'expropriation pour cause d'utilité publique, ou lorsqu'il leur est imposé d'exercer des recours administratifs préalables avant toute procédure contentieuse, et alors même que jamais ils n'ont eu écho d'une disposition légale pareille, l'État fait usage du droit administratif français ne prenant pas soin de vulgariser ce droit au niveau national. De même, en matière de saisie, c'est dans une ignorance totale que les justiciables condamnés peuvent se retrouver en face des agents d'exécution (faisant office d'huissier de justice), utilisant les règles de saisie définies dans le droit français pour exécuter une décision de justice rendue par les juridictions centrafricaines. Enfin, le juge des enfants qui prononce une mesure éducative contre un mineur délinquant en application du droit français en vigueur, est parfaitement incompris des citoyens qui ont du mal à saisir qu'un mineur qui commet un fait illicite grave ne se retrouve pas en prison, mais bénéficie d'une mesure qu'ils trouvent clémente, voire totalement injuste.

Devant toutes les juridictions, quels que soient leur nature et leur degré, il est fréquemment fait usage du droit français dans toutes les matières³⁴⁵.

jugée de la loi ; que ceci a été affirmé dans l'arrêté Botta (CE. 8 juillet 1904, Botta, p.557, conclusion de Romieu) ».

³⁴⁵ L'hybridation du système juridique ne se retrouve pas seulement dans le système de la métropole avec ses ex-colonies. Elle se rencontre également dans le système anglo-saxon quasi similaire à travers le *Judicial Committee of the Privy Council* (le Comité du conseil privé de la Reine) qui, par avis, statue sur le recours porté contre les arrêts des cours supérieures des États membres du Commonwealth (Australie, Nouvelle-Zélande, Îles anglo-normandes, Île de Man). Ce comité, constitué de *Law Lords*, adopte des avis dont l'autorité juridique et morale en matière de *common Law* est très grande, aussi grande que les arrêts de la chambre des Lords ; ils sont d'ailleurs rapportés dans les mêmes recueils. Le droit britannique sert ainsi de référence aux juridictions des États membres du Commonwealth.

Mais les obstacles à l'accès à la justice des centrafricains majoritairement handicapés par l'analphabétisme ne viennent pas seulement de l'application sur le territoire national du droit français, ils résultent également des instruments internationaux dont ils sont quasiment pas la connaissance.

§5: Les obstacles dans l'applicabilité des instruments internationaux

La République centrafricaine, comme la plupart des états africains, a ratifié les instruments internationaux, prescrivant des droits et devoirs à l'égard des citoyens. Ces principaux instruments font partie du bloc de constitutionnalité qui, dans l'ordonnement juridique, a une valeur supra-légale. Mais, dans les faits, l'intégration, voire l'invocation des normes conventionnelles par le juge étatique rencontre de nombreux obstacles dans la coexistence des deux règles, notamment dans les normes internes qui s'intègrent imparfaitement aux idéaux des conventions internationales (A). À cette difficulté sous-jacente se greffent les difficultés d'ordre institutionnel dans les procédures de ratification du droit international (B).

A -Difficultés provenant de l'ordre juridique interne

Au niveau interne, certaines matières sont alors renvoyées aux sources traditionnelles des usages et coutumes en vigueur, se perpétuant de génération en génération, telles que les conflits inhérents au droit de la famille, dus soit à un vide juridique, soit au droit resté obscur. Cette persistance du droit traditionnel crée une tension quasi omniprésente entre le droit écrit interne et le droit international, le juge étatique se référant le plus souvent au droit interne qu'il maîtrise mieux, au détriment du droit international, contraignant et méconnu par les parties au procès³⁴⁶. Il faut distinguer ici les contradictions provenant des sources modernes (1), de celles résultant des sources coutumières (2).

1 -Les contradictions provenant des sources modernes

Dans la première situation, on retrouve l'existence des conflits provenant des sources du droit écrit de nature composite, mixte et autonome. Elles n'ont pas les mêmes fondements juridiques à cause de l'enchevêtrement des deux droits, n'ayant pas subi une évolution homogène, ni graduelle. Le droit traditionnel majoritaire est admis par essence par les populations locales, lequel droit est lui-même contradictoire d'une région à une autre, d'un

³⁴⁶ LIMBIO (É.), *L'émergence des facteurs interethniques dans les relations familiales : cas de la République centrafricaine*, 2007, p.8 non publié.

groupe ethnique à un autre. Il s'agit d'un véritable creuset où foisonnent des groupes sociaux régis par divers corps de règles.

À cet effet, depuis l'avènement de la colonisation et avec la suprématie du droit écrit, l'être centrafricain éprouve d'énormes difficultés à s'adapter aux impératifs d'un droit étranger, notamment dans l'acceptation du principe d'égalité entre l'homme et la femme par rapport au principe de la domination masculine issue du droit traditionnel. Pour rompre cette conception discriminatoire, des lois sont nées afin de faire comprendre la nécessité de respecter la personne humaine dans sa dignité. En affirmant la primauté des traités et accords internationaux et en les insérant dans les préambules des différentes Constitutions³⁴⁷ de la République, le législateur centrafricain consent à réprimer toutes atteintes à la vie et la dignité de la femme. Ainsi, il entreprend de réglementer le mariage polygame, les modalités du versement de la dot, la suprématie du mari par l'instauration du principe d'égalité entre les époux, ou encore la liberté pour la femme d'exercer une profession, y compris les rapports pécuniaires entre époux. Outre les dispositions pénales en vigueur, le législateur centrafricain a adopté la loi n° 06.32 du 27 décembre 2006 portant protection de la femme contre la violence. La nouveauté issue de ce texte se situe dans la sévérité des sanctions des atteintes portées contre les personnes vulnérables³⁴⁸. Enfin, pour la première fois, le terme « de harcèlement sexuel » fait son entrée dans le Code pénal³⁴⁹. À travers ces différentes dispositions en droit interne, le législateur cherche le rétablissement de la paix sociale et de la sécurité des droits de la famille. Par ce biais, il inculque aux sujets de droit la nécessité de changer de comportements sans attendre les résultats escomptés.

2 - Les contradictions provenant des sources coutumières

Les difficultés et contradictions inhérentes aux sources coutumières proviennent de l'inexistence d'un écrit ou d'un code, rendant inapplicables les contenus séculaires, faute de preuve et d'énoncé clair et précis. Pour contourner cette difficulté, le tribunal coutumier était jadis rattaché au Tribunal de grande instance, avec un juge assisté de deux assesseurs

³⁴⁷ Les Constitutions de 1959, 1966, 1988, 1994 et 2004.

³⁴⁸ Art. 114 du Code pénal : « Quiconque par des méthodes traditionnelles ou modernes, aura pratiqué ou tenté de pratiquer ou favoriser l'excision ou toutes méthodes de mutilations génitales féminines, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 100.002 à 1.000.000 F CFA. La peine sera portée au double en cas de récidive ». Article 115 : « Si les mutilations ont entraîné la mort de la victime, le ou les auteurs seront punis d'une peine de travaux forcés à perpétuité ».

³⁴⁹ Art. 96 du Code pénal : « Le fait d'harcéler autrui en usant d'ordres, de menaces, de contraintes ou de pressions graves, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, est puni d'un an d'emprisonnement et de 50.002 à 500.000 F CFA d'amende ».

représentant les coutumes des deux protagonistes.

En République centrafricaine, la volonté de faire disparaître le tribunal coutumier était prévisible après la période postcoloniale. Mais, dans l'examen de chaque litige, le juge se devait d'énoncer la coutume dans sa formation collégiale. C'était un préalable, sous peine de voir la décision encourir la sanction de la Cour suprême. Au Cameroun, de 1969 jusqu'en 1978, le législateur avait adopté les mêmes dispositions, en prescrivant, comme préalable, l'obligation du juge coutumier d'énoncer le contenu de la coutume ayant servi de fondement à sa décision.³⁵⁰ Il s'avère que la formation collégiale, grâce au système de représentation des coutumes, permet sécurité et réalisme : la coutume est invoquée tout en s'alliant aux critères de respectabilité à l'ordre public et aux bonnes mœurs.³⁵¹ Toutefois, en cas de conflit opposant la coutume et le droit écrit puisant ses racines dans le droit international ratifié, la tendance est en faveur du droit écrit (moderne) par incorporation du droit international. Mais la méconnaissance des énoncés des coutumes, contradictoires parfois les unes entre les autres d'une part, conjuguée avec une absence d'attention particulière de la part du juge étatique d'autre part, sont des facteurs de dysfonctionnement qui coexistent au détriment de l'harmonisation des coutumes et du droit écrit et/ou conventionnel.

La situation est encore plus complexe dans le contexte islamique, à propos des rapports entre la « sharia » et la législation dans les pays arabes. En effet, les Constitutions de la plupart des pays arabes affirment la prééminence des sources islamiques. Dès lors, la sharia est retenue non en tant que sources des normes, mais comme un ensemble de normes se suffisant à elles-mêmes. Il en est ainsi, notamment en Jordanie, où la Constitution énonce que « nul n'accédera au trône s'il n'est...musulman issu d'une femme légitime et de père et mère musulmans ». Pour COGNAC (G.) et AMOR (A.), admettre littéralement cette conception, « c'est oublier que l'Islam n'est pas le seul sur le terrain, que c'est dans la mesure où il affronte désormais des vues compétitives de l'État et de la société, qu'il devient "islam politique". Il apparaît dès lors comme un phénomène post-traditionnel »³⁵². Autrement dit, l'accessibilité de la charge étatique n'est ouverte qu'aux musulmans. La référence à l'Islam dans les Constitutions des états arabes se situe davantage sur le plan de la sociologie du droit que sur celui du droit à cause du phénomène religieux, auxquels s'ajoutent l'aspect ethnique et surtout la classe

³⁵⁰ C.S. Arrêt n°38/L du 14 mai 1998, Mme MAKEU Dorothée c/Fongan Donat : succession-partage inégal-Discrimination en vertu de l'âge des cohéritiers, coutumes des parties, rapporté par Éloi LIMBIO op. cit. p. 121

³⁵¹ MÉLONE (S.), « *La parenté et la terre* » ; PONGUÉ (P.), *Les cours suprêmes en Afrique* ; TEPI S., *Droit traditionnel dans le droit positif camerounais*, Thèse de 3^e cycle, université Dschang 1996, rapporté par LIMBIO (É.), op. cit. p.121.

³⁵² COGNAC (G.) et AMOR (A.), *Islam et Droits de l'Homme*, Paris : Economica, 1994, p. 57-72.

sociale, dans certains pays arabes. En revanche, en Algérie, selon le Professeur FLERY (M.), depuis 1988, « les sujets évoluent dans leur conception de la vie quotidienne, privilégiant la place de la femme dans la société, la mixité, le port du voile, les loisirs, la langue arabe, l'enseignement, la culture et l'influence européenne à travers les médias ». L'auteur poursuit : « qu'au-delà de ces aspects ponctuels transposés sur un certain nombre de points forts qui touchent à la conception même de la cité, aux Droits de l'Homme, aux relations internationales, il y a nécessité de trouver une solution conforme à la Constitution et aux exigences de la vie moderne sans pour autant blesser la conscience des musulmans. N'en demeure pas moins aussi que certaines coutumes résistent à l'emprise de l'Islam ».

B -Les difficultés inhérentes aux ratifications en droit interne

L'adoption des accords ou des traités internationaux ne soulève pas autant de difficultés que dans leur mode de ratification en droit interne. En effet, sur le plan national, cette prérogative appartient aux chefs d'État après le vote du texte par le Parlement, formé d'une ou deux Chambres.

Dans le cas du système monocaméral, la rapidité de la ratification dépend de la majorité présidentielle, représentée au sein du Parlement par les différents groupes politiques. Mais en matière sociale, comme en matière de droit de la famille, rien n'est moins aisé. Dans bien des cas, opposition et majorité se retrouvent pour former un bloc homogène contre le projet de la loi projeté. Les cas de la reconnaissance de l'homosexualité et de la dépénalisation de la sorcellerie sont une question cruciale qui est difficilement acceptée dans les pays africains en général, et en République centrafricaine en particulier. En effet, les transformations économiques et sociales qui s'opèrent en Occident ne sont pas forcément compatibles avec les réalités socioculturelles africaines, notamment en ce qui concerne les mœurs et usages.

En Afrique, l'homme aspire à fonder une communauté de vie avec une femme, entourée d'un groupement de personnes liées entre elles par un lien de parenté ou d'alliance. Cette nécessité biologique correspond à un besoin naturel de l'être humain à se reproduire. Cela exclut, dans les mentalités africaines, les rapports sexuels entre les hommes de même sexe, et encore plus l'idée du mariage entre hommes. L'objectif recherché est la perpétuité de l'espèce humaine par la consommation du mariage à travers les enfants à naître. Ainsi, si l'Occident tend à admettre cette évolution de conception sexuelle dans ses sociétés, cette tendance jugée marginale ne saurait avoir droit de cité dans les sociétés de type traditionnel. C'est pour cette raison que les tribunaux sénégalais ont condamné huit (8) hommes qui se sont livrés à des

pratiques homosexuelles. Des voix se sont élevées contre cette décision judiciaire avec l'appui de certains gouvernements occidentaux pour demander leur libération, allant jusqu'à solliciter les Nations Unies de se prononcer à travers l'adoption d'une résolution. Même si une telle résolution venait à être adoptée, elle a peu de chance d'obtenir la faveur des parlements africains.

Quant à la pratique de la sorcellerie, ce phénomène « magico-ancestral » est toujours considéré comme le sceptre du mal, et est redouté. Le sorcier en Afrique est celui qui est nanti de pouvoirs maléfiques pouvant favoriser la production, détruire toute une famille, ou la rendre pauvre en provoquant l'effondrement de sa richesse³⁵³.

Dans le cas d'un parlement bicaméral, c'est à dire à deux chambres, il faudrait nécessairement l'adoption du texte de la loi par les deux chambres, en des termes identiques, exigence qui pourrait poser d'énormes problèmes, surtout quand l'opposition entend faire obstacle à la politique gouvernementale. De façon générale, les considérations socioculturelles africaines restent encore des obstacles important à la ratification des traités internationaux.

³⁵³ Le mystère de ces croyances avérées ou fausses commence à être élucidé grâce aux concours des tradi-praticiens. En effet, au travers de leur voyance, ils peuvent dénoncer avec une quasi certitude les sorciers en expliquant que ceux-ci dans leur mode opératoire utilisent des feuilles ou des produits dont ils connaissent la dangerosité pour attenter à la vie de leurs victimes.

CONCLUSION DE LA PARTIE 1

La problématique de l'accès au droit et à la justice en République centrafricaine revêt une importance particulière au regard de l'histoire du pays. Faisant partie, à l'époque, de l'Afrique-Équatoriale Française (AEF), la RCA, à l'instar des autres pays francophones, a subi les assauts de la colonisation qui ont eu une énorme incidence sur la culture juridique du pays. En adoptant un mimétisme du système juridique français et en délaissant ses propres réalités locales, le droit centrafricain a aujourd'hui du mal à s'affirmer. Cela explique en grande partie les difficultés auxquelles la population fait face dans l'accès au droit et à la justice.

De nos jours, plusieurs obstacles sont encore relevés :

D'abord, l'analphabétisme reste le véritable frein pour la population, étant donné que le droit qui régit la société centrafricaine est édicté dans la langue française dont plus de la moitié de la population n'a aucune connaissance ou une connaissance limitée, faute d'une politique éducative crédible.

Ensuite, les modes de divulgation, d'information et de communication des lois nouvelles ne sont pas adaptés. Jusqu'à présent, les moyens utilisés ont montré leur limite et ne permettent pas de toucher un grand nombre des citoyens.

Enfin, l'absence de développement d'une politique de l'aide judiciaire, justifiée par les difficultés financières, prive davantage les citoyens de l'assistance dont ils auraient besoin pour surmonter les difficultés juridiques dans la vie quotidienne.

Les obstacles juridiques, qui limitent considérablement l'accès au droit et à la justice, sont nombreux. C'est le cas de l'ordonnance PLANTEY, prise à l'époque, pour permettre aux nouveaux États indépendants de combler certaines lacunes juridiques, voire des carences dans le domaine, et dont son application ne se justifie guère, plus de cinquante années après l'indépendance. En effet, les lois édictées à la « métropole » correspondent aux besoins et aux réalités de la société occidentale et ne sont généralement pas compatibles avec la situation en République centrafricaine.

En matière d'accès à la justice, malgré les tentatives d'acclimatation, les juridictions sont souvent perçues comme étrangères. La loi, même si elle commence à intégrer certaines coutumes, ou en tout cas à y faire référence, est un instrument extérieur. Les individus et les groupes résistent, ne serait-ce qu'en opposant leur inertie : analphabètes, ils ne comprennent pas la loi ; ouverts à la perspective d'une palabre, ils ne voient pas l'intérêt de recourir au juge. L'incongruité du service public explique que celui-ci soit souvent lointain. Aussi

préfère-t-on continuer à saisir l'autorité traditionnelle, familiale, religieuse ou politique.

Le recours aux institutions judiciaires étatiques n'est donc pas la seule voie pour parvenir à réguler les conflits sociaux. S'il existe un monopole de la contrainte au profit de l'État, il n'en est pas de même pour la justice. En effet, rien n'oblige les parties d'un litige à le porter devant une quelconque autorité publique ou privée. Par conséquent, elles peuvent chercher à le résoudre par tous procédés qu'elles trouvent convenables, sous réserve de ne pas contrevenir ni à la loi, ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs, pour autant que le conflit porte sur des droits dont elles ont la libre disposition.

On a pu établir après enquête que les justiciables usent volontiers de cette faculté. À l'analyse de la pratique, on peut faire les trois constatations suivantes concernant l'identification des juges, la reconnaissance de leurs compétences, et le sort réservé à leurs décisions :

1. L'identification du juge à saisir ne pose pas de problèmes particuliers dans la plupart des cas, soit parce que la communauté d'où sont issus les justiciables aura investi le juge de son autorité (cas des doyens d'âge ou des chefs de quartiers), soit parce que le juge tient sa position par sa naissance (cas des chefs de village), soit parce qu'il est l'émanation d'une instance administrative (police et gendarmerie). D'ailleurs, le défendeur critique très rarement le choix du juge par le demandeur.
2. On en déduit alors que la compétence du juge n'est pratiquement jamais discutée, ni sur le plan géographique, ni sur le plan matériel. Tout au plus, le défenseur peut refuser de déférer à la convocation de se rendre chez le juge. Mais en général, il n'en fera rien, par crainte que l'on en déduise ses torts ou la faiblesse de sa position. Par contre, il arrive que les juges se déclarent incompétents. Il s'agira généralement d'une incompétence technique, plutôt qu'une impossibilité de parvenir à concilier les parties. Du reste, dans les cas de conflits plus graves, les juges ont pleinement conscience que leur intervention se limite à apaiser les tensions (conseils, conciliation), la solution définitive devant être alors recherchée ailleurs.
3. La troisième constatation concerne le sort réservé à la décision du juge. Celle-ci ne saurait revêtir une force exécutoire quelconque, parce qu'elle est rendue par une autorité privée ou par une instance normalement incompétente pour la rendre. Dans la pratique cependant, elle est spontanément exécutée par les parties. En effet, s'il est habile, le juge aura obtenu de chacune des parties qu'elle s'engage à obéir à sa décision, engagement qu'ils tiendront par respect pour la parole donnée.

De nos jours, la fidélité à la justice traditionnelle tient à plusieurs raisons : d'abord, la persistance de l'emprise des autorités traditionnelles sur leurs ressortissants jusque dans les

villes. Même les citoyens n'hésitent pas, chaque fois qu'ils le peuvent, à s'en remettre à la Justice des anciens³⁵⁴ pour régler un litige opposant les membres d'une même communauté villageoise, clanique ou même ethnique.

Ensuite, la difficulté du système juridictionnel moderne dont la structure en paliers, c'est-à-dire en niveaux de compétences et de pouvoirs, complique la procédure dans les méandres où se perdent les justiciables et allonge interminablement des procès dont l'issue est toujours incertaine.

Or à l'inverse, on remarque la simplicité de la justice traditionnelle qui, sans ignorer totalement la stratification en niveau de compétences, relativise l'importance des formes et de la procédure. Elle présente l'avantage inestimable de se dire dans la langue des justiciables et suit un droit dont ils connaissent les normes et les principes.

Dans l'ensemble, la justice traditionnelle, dite « parallèle », fonctionne sans arrière-pensées, sans se concevoir par opposition à la justice moderne. Elle correspond à un besoin sociologique dans des sociétés en pleine mutation, où des populations désorientées par le choc des cultures ont tendance à chercher un refuge dans leurs communautés d'origine. Car les relations aînés-cadets, qui fondent les rapports d'autorité dans la plupart des sociétés africaines traditionnelles, se trouvent aujourd'hui singulièrement altérées et les problèmes de cohésion sociale ne s'en posent qu'avec plus d'acuité.

La justice traditionnelle s'emploie donc à sauvegarder ce qui peut l'être encore, face à l'agression de la modernité, en assurant le maintien de la cohésion du groupe, qui lui incombait déjà dans le passé.

Face aux constatations ci dessus, comment faire pour améliorer l'accès au droit et à la justice des citoyens en République centrafricaine ?

C'est ce à quoi, nous allons maintenant nous atteler.

³⁵⁴ BINET (J.), *Afrique en question*. Paris. Mame, 1965, p.156 et GONIDEC (P.F), « La place des traditions dans l'appareil d'État » in *Encyclopédie Juridique*, Tome 1, L'État et le Droit, 1982, p.233.

Partie 2 : L'AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

L'ambition affichée et revendiquée par les différents gouvernements, qui se sont succédé en République centrafricaine depuis l'avènement de la démocratie en 1990, est la création d'un État de droit, et ainsi, de faire du droit le mode essentiel de régulation des rapports sociaux³⁵⁵.

L'État de droit a été défini par le Secrétaire Général des Nations Unies comme le « respect des principes de la primauté du droit, de l'égalité devant la loi, de la responsabilité au regard de la loi, de l'équité dans l'application de la loi, de la séparation des pouvoirs, de la participation à la prise de décisions, de la sécurité juridique, du refus de l'arbitraire et de la transparence des procédures et des processus législatifs »³⁵⁶.

La théorie de l'État de droit suggère l'existence d'un pouvoir limité, parce qu'assujetti à des règles : il implique que les gouvernants, comme les simples citoyens, soient tenus par les normes juridiques en vigueur ; qu'ils ne soient pas placés au-dessus des lois, mais exercent une fonction entièrement encadrée et régie par le droit³⁵⁷. Ainsi, l'essence de l'État de droit est le culte du droit, et pour reprendre une formule de LEISNER, « ce n'est pas le Gouvernement des hommes, c'est le Règne des normes »³⁵⁸. Le discours de l'État de droit va dès lors légitimer la montée en puissance du contrôle juridictionnel, le juge apparaissant comme l'agent de réalisation du droit³⁵⁹.

La notion d'État de droit privilégie donc la dimension juridictionnelle, c'est-à-dire la garantie du droit, par le juge. Toutefois, celui ne peut jouer son rôle que s'il existe des voies de droit mises à la disposition des justiciables. On doit considérer que « le droit d'agir en justice est la caractéristique de base de toute société fondée sur le respect de la règle de droit »³⁶⁰. IHERING a aisément démontré, sur le plan des principes, que « le droit d'agir en justice n'est pas une simple faculté, mais un devoir », dans la mesure où, si ce droit n'est pas reconnu et

³⁵⁵ États généraux de la Justice, octobre 2008, op.cit. p.7

³⁵⁶ Rapport du Secrétaire Général des Nations Unies (S/2004/616 du 3 Août 2004) sur l'État de Droit et la justice transitionnelle dans les sociétés conflictuelles et post-conflictuelles.

³⁵⁷ CHEVALLIER (J.), « La mondialisation de l'État de droit », in *Mélanges P. Ardent, Droit et politique à la croisée des cultures*, LGDJ, p.325.

³⁵⁸ LEISNER (W.), « L'État de droit - une contradiction ? », in *Mélanges C.Eisenmann*, 1975, Cujas, p.66.

³⁵⁹ Dans cette thèse de l'assimilation du droit et du juge, il n'y a point de droit tant qu'il n'y a pas de juge : « le droit et la loi n'acquièrent leurs véritables significations et force qu'à l'instant où ils trouvent à leur disposition un juge en vue de leur réalisation. En son absence, ils ne resteront que trop souvent lettre morte. Il manquera le nécessaire lien entre eux et la vie » (voir MILANO L., op.cit).

³⁶⁰ RENOUX (T.S.), *Le droit au recours juridictionnel*, JCP, G, 1993, I, 3675, p.212

exercé, la règle de droit devient un « rouage inerte qui ne fait plus aucun travail dans le mécanisme du droit »³⁶¹.

Il s'agit bien ici de la reconnaissance, au profit des administrés, d'un véritable droit d'agir en justice³⁶².

Que vaudraient les Droits de l'Homme sans l'État de droit, entendu dans son aspect concret, ou opérationnel ? Au-delà de la proclamation des droits fondamentaux dans les ordres juridiques nationaux, « le véritable test de l'État de droit se trouve dans l'existence d'une panoplie de procédures et de recours, appuyée sur des institutions, permettant à la victime d'une violation d'obtenir qu'il y soit mis fin et qu'il obtienne une indemnisation le cas échéant »³⁶³. Sous la diversité des expressions, l'idée maîtresse est que le droit pour un citoyen d'obtenir d'un juge la défense de ses droits constitue le noyau de l'État de droit, la condition de son effectivité. Il est l'outil qui permet à l'État de droit, à la fois, d'exister et de fonctionner. « *La dimension procédurale de l'État de droit a permis d'optimiser la protection des droits et libertés et elle a logiquement eu pour conséquence de revaloriser l'office du juge* »³⁶⁴.

L'État de droit correspond donc à une série de conditions qui doivent être réunies pour donner une chance à tout effort subséquent de développement socio-économique³⁶⁵. L'évolution du contentieux, comme celle des conditions d'existence des citoyens ne s'accommodent plus de la complexité et de l'archaïsme dont sont empreintes les règles qui régissent l'accès au droit et à la justice en République centrafricaine. La plupart ont été édictées à la proclamation de l'indépendance en 1960, certaines ont même été directement puisées dans l'ancien droit colonial. Sans vouloir anéantir le passé et méconnaître ainsi la richesse des sources du droit colonial, un grand effort de réflexion s'impose afin de jeter les bases de nouvelles institutions

³⁶¹ VON IHERING (R.), *La lutte pour le droit*, trad. O. de Meulenaere, Paris, 1890, p.54-55, cité par RENOUX, (T.S.) op.cit. p.212.

³⁶² Dans la conception formelle de l'État de Droit, écrit MILANO (L.), « le rôle du juge est ressenti comme particulièrement important car il assure la suprématie du droit et protège l'ordre juridique contre les atteintes qui pourraient lui être portées. Les voies de droit sont donc un outil de protection de l'ordre juridique hiérarchisé ». Et d'ajouter que dans « le renouvellement de la question de l'État de Droit, l'accent qui est mis sur le contenu des droits, va non seulement renforcer l'office du juge mais aussi, à son tour, mettre en exergue le droit d'agir en justice, qui apparaît ici comme un droit primordial (...) puisqu'il permet d'assurer la sauvegarde de tous les autres droits fondamentaux ».

³⁶³ MORIN (J-Y.), *L'État de droit : émergence d'un principe du droit international*, Recueil des Cours de l'Académie de Droit international (RCADI), 1995, p.28

³⁶⁴ Voir CAPPELLETI (M.), *Le pouvoir des juges*, Economica, collection Droit public positif, 1990, p.397. Voir aussi GARAPON (A.), *La question du juge*, Pouvoirs, 1995, n°74, p.13-26.

³⁶⁵ Le Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP) 2008-2011 rappelle que « *Sur la base de la paix et de la sécurité retrouvées, la promotion d'une meilleure gouvernance et le respect de l'État de droit devraient permettre aux pauvres de tirer profit de l'accroissement des richesses en garantissant leurs droits humains et la pleine jouissance des résultats de leurs efforts. La bonne gouvernance et la restauration de l'État de droit sont fondamentales pour redonner confiance au secteur privé et dynamiser les investissements privés* ».

judiciaires qui répondent aux impératifs d'efficacité d'une justice moderne. Dans cette optique, la révision des différents codes et les assises des différents états généraux de la justice tenues en République centrafricaine ne devraient pas constituer une fin en soi, mais seulement, une étape importante d'une profonde mutation. Il faut considérer ces différentes réflexions dans le cadre plus vaste d'un ensemble d'études qui doivent conduire, à bref délai, à l'institution de nouveaux mécanismes devant faciliter l'accès au droit et à la justice. Dès lors s'impose la nécessité de définir, avant toute autre chose, les principes qui régiront l'accès des citoyens au droit.

La pluralité des juridictions³⁶⁶ implique, en effet, que soit traité dans une partie générale tout ce qui est commun aux diverses juridictions, et que figure dans des dispositions particulières ce qui est propre à chacune d'elle. Mais, au-delà de cette remise en ordre, c'est à la conception même de la justice qu'il convient de porter attention. La désaffection de la population pour la justice moderne est la preuve que l'appareil judiciaire n'est plus adapté aux nécessités de l'époque. Sans offrir aux justiciables la perspective d'une justice sur mesure, il convient pour satisfaire les exigences actuelles de diversifier les solutions, entre autres, la reconnaissance du rôle des juridictions traditionnelles qui doivent être modernisées et adaptées aux besoins d'aujourd'hui.

La règle de droit, pour être bien comprise, doit être exprimée dans un langage directement accessible à l'esprit. L'incompréhension par les citoyens de certaines décisions judiciaires en raison de l'utilisation de formules compliquées doit être prise en compte afin de trouver des solutions appropriées ; les règles de procédure à édicter doivent garantir l'équité des décisions judiciaires ; elles doivent prendre en compte les réalités locales, en insérant les usages et les coutumes qui sont encore pratiqués et connus de tous. À cet effet, il faut combattre avec vigueur toute pratique au sein de la justice, et plus généralement de la société centrafricaine, qui rompt cet équilibre et jette du discrédit sur le système dans son ensemble (la corruption, la discrimination, etc.)³⁶⁷. Mais, la réforme ne saurait être limitée à cet aspect. La justice ne peut être protectrice des intérêts à sauvegarder que si celui qui demande justice parvient à obtenir ce qu'il réclame dans un délai raisonnable. Le lent déroulement de nombreuses procédures est nécessairement générateur de perte de temps et presque toujours d'argent. Il compromet la protection des intérêts légitimes, et sape la confiance que les citoyens devraient avoir à l'égard de leur justice. Il importe donc d'y remédier.

³⁶⁶ Les juridictions modernes et traditionnelles.

³⁶⁷ Il importe de procéder à une véritable remise en cause de certains comportements des hommes qui animent la justice moderne et qui ne sont que des artifices générateurs de découragements des justiciables.

Par ailleurs, à quoi servirait qu'un justiciable obtienne une décision judiciaire favorable si celle-ci ne peut être exécutée ? Le laxisme observé tant dans le Code de procédure civile qui déclare « qu'un jugement réputé contradictoire n'est caduc six (6) mois après sa date, que si le défendeur n'a pas été assigné à personne », qu'à l'égard des magistrats faisant preuve de négligence dans leur mission consistant à rendre la justice³⁶⁸, doit être corrigé³⁶⁹.

On sait que selon les contextes, certaines règles doivent être modifiées, particulièrement en ce qui concerne la saisine du juge, l'assistance judiciaire et les lenteurs dues à la décentralisation et à la densification des tribunaux. Les réactions peuvent provenir aussi bien du législateur, des gouvernants, des professionnels du droit et de la justice que des particuliers et des mouvements communautaires et associatifs³⁷⁰. Le gouvernement doit avoir comme volonté actuelle de faciliter la procédure, de réduire la distance entre les populations et la justice, d'alléger les lourdeurs et les coûts, de pallier les négligences et les injustices les plus flagrantes. Il peut agir aussi bien sur la saisine directe du juge et sur le recours aux agents assermentés de l'État pour l'assistance judiciaire que sur l'institution d'une médiation.

Les réformes devraient chercher à faire coexister des juridictions différentes. Aussi, la justice étant érigée depuis la dernière Constitution du 27 décembre 2004 en un pouvoir, l'indépendance du pouvoir judiciaire ne doit pas rester seulement sur le papier, elle doit aussi se traduire par des actes dans les rapports de force entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

La politique d'accès au droit s'appuie sur la constatation qu'un grand nombre de personnes sont dans l'ignorance des droits qu'elles pourraient faire valoir. On en tire la conclusion que, si ces mêmes personnes avaient connaissance des règles juridiques qui s'appliquent aux situations qu'elles vivent, elles seraient en mesure de les mettre à profit, c'est-à-dire d'adopter des comportements qui amélioreraient leurs conditions de vie. Et ce, sans même avoir besoin de recourir aux tribunaux³⁷¹. Le profane (c'est-à-dire la personne non experte en droit) est lésé par son ignorance des normes de droit. Cette ignorance est le lot de l'immense majorité de la population centrafricaine. En effet, la connaissance de ses droits résulte d'un processus

³⁶⁸ Les factums des affaires mises en délibéré sont rarement rédigés par les magistrats, empêchant à la partie qui a obtenu gain de cause de voir la décision exécutée. Les dénis de justice masqués dans le retard excessifs de traitement de dossiers, etc.

³⁶⁹ Les gouvernements ne fournissent pas assez d'efforts pour pallier les difficultés d'accès au droit et à la justice, et corriger les lourdeurs, les lenteurs, les craintes et les peurs que suscite l'appareil.

³⁷⁰ Les initiatives et les alternatives qui naissent des critiques et réactions à l'égard du système peuvent évidemment s'inscrire sur divers registres.

³⁷¹ Ce principe fondateur explique toute la politique d'accès au droit. Exprimé en des termes plus simples, il revient à dire que la connaissance de ses droits représenterait une utilité susceptible d'améliorer le bien être de la population.

d'acquisition de l'information qui se heurte à des obstacles. Elle nécessite un investissement en temps et en effort, qui fait que, de facto, la connaissance du droit n'est pas spontanée. Le droit doit s'apprendre³⁷².

À cet effet, il convient de présenter les garanties qui doivent être prises en vue de faciliter l'accès au droit et à la justice (1^{re} sous-partie), avant d'analyser quels doivent être les grands objectifs de la réforme judiciaire (2^e sous-partie).

³⁷² Seulement, pour la majorité de la population, cet apprentissage est démesuré par rapport à l'utilité qu'elle peut en retirer. En effet, pour le profane, la confrontation à une difficulté dont la solution nécessiterait l'intervention du droit est un phénomène occasionnel. Ce n'est qu'exceptionnellement que le profane éprouve le besoin d'une meilleure information sur le droit. Dès lors, le profane ne fait pas spontanément l'apprentissage nécessaire. Pour répondre au besoin qu'il rencontre occasionnellement, le profane préfère s'en remettre à des spécialistes : les professionnels du conseil juridique.

Sous-Partie 1 : LES GARANTIES DE L'ACCÈS ÉQUITABLE AU DROIT ET À LA JUSTICE

La question de l'accès au droit est celle de la quête d'un droit fuyant parce qu'en permanente mutation, non seulement dans son contenu, mais dans son principe même³⁷³. D'abord inaccessible, car par nature insaisissable, le droit le devient encore davantage avec sa prolifération. L'adhésion et l'approbation de la norme sont les passages obligés de l'accès au droit, mais la situation est plus complexe en République centrafricaine à cause de la méconnaissance du droit par la population. Du fait que le droit est édicté dans la langue française, et en raison des difficultés de son mode de diffusion, il reste inaccessible pour les populations rurales et les personnes ne parlant pas suffisamment bien le français. Cette question est traitée avec mépris par les gouvernants qui ne se préoccupent pas du fait que la majeure partie de la population ignore le droit sur lequel ils se fondent pour gouverner. Il est dès lors important de prendre en compte cet état de fait et de développer des moyens permettant de faciliter l'accès au droit des citoyens (Chapitre 1).

Quant à l'accès à la justice, il faut noter que la situation de crise récurrente a eu un impact extrêmement négatif sur le respect des droits humains en général, et sur le droit à la plus élémentaire sécurité des personnes et des biens en particulier, trop souvent remis en question et violé en République centrafricaine.

Les différents foras³⁷⁴ tenus à Bangui ont fait un constat alarmant des violations des droits fondamentaux. La nécessité de réhabiliter le secteur de la Justice pour améliorer les conditions des droits humains et instaurer une confiance judiciaire et juridique apparaît donc primordiale. Le rôle de la justice dans un pays consiste à réguler les conflits sociaux. C'est donc à la justice que revient le pouvoir de sanctionner les violations des droits de chacun. La justice constitue un facteur de paix sociale, car son absence conduit à la révolte et à la remise en cause des acquis sociaux.

L'accès au service public de la justice est un droit fondamental reconnu par de nombreux instruments juridiques dont la République centrafricaine est partie prenante. Mais la saisine d'une juridiction est conditionnée par les capacités financières et économiques des citoyens.

Les nombreux frais de procédure, des honoraires et autres émoluments des auxiliaires de justice déroutent les justiciables, qu'ils soient demandeurs ou défendeurs. Dès lors, si la

³⁷³ FAGET (J.), *L'accès au droit*, op.cit., p.7

³⁷⁴ Le dialogue national du 27 octobre 2003, les États généraux de la justice de 2006, et le dialogue politique inclusif d'octobre 2008.

question de l'accès à la justice reste encore difficile, même si elle peut être considérée comme plus ou moins résolue³⁷⁵, celle d'un procès équitable l'est encore davantage et reste presque entière (Chapitre 2).

³⁷⁵ Pour faciliter l'accès du prétoire pour les justiciables centrafricains en général, et pour les plus démunis en particulier, la nécessité d'édicter un texte beaucoup plus clair et beaucoup plus précis sur l'assistance judiciaire pour remplacer celui actuellement en vigueur devenu obsolète du fait de l'évolution de la société centrafricaine, s'avère indispensable. Par ailleurs, dans le cadre de la politique de rapprochement de la justice des justiciables, la création des tribunaux dans les sous-préfectures très éloignées reste la solution idoine.

CHAPITRE 1 : LES MOYENS DE FACILITER L'ACCÈS AU DROIT

L'accès au droit recouvre à la fois la capacité à rendre effectives les règles juridiques écrites, mais aussi la conquête des droits nouveaux. Mais la barrière de la langue dans laquelle est véhiculé le droit est un handicap si sérieux pour l'accès au droit de la population qu'il est urgent de nos jours de proposer d'autres solutions pour remédier à ce fléau. Les moyens permettant aux citoyens d'accéder au droit passent par un certain nombre d'impératifs tels que la traduction dans la langue nationale du droit existant. Ils se manifestent également par le droit à l'application des coutumes existantes, et à l'accès aux autres modes de règlement de conflits tels que la médiation et l'arbitrage.

L'accès au droit n'est effectif que si, dans un pays donné, existe une égalité de traitement entre les citoyens, quels que soient leur sexe, leur origine et leur mode de vie, comme l'indiquent les normes juridiques tant nationales qu'internationales³⁷⁶. Pour cela, il faut combattre avec vigueur tous les maux sociaux (entre autres la corruption), qui rendent cet équilibre illusoire et constituent un mépris de l'autorité étatique et un dysfonctionnement qui débouche sur le désordre. À cela, il faut ajouter la mise en place d'une politique cohérente de la protection et du respect des droits des populations vulnérables. Cette protection n'est effective que par un recours effectif à la justice garant du respect des droits des individus.

Il faut donc envisager, dans un premier temps, les différentes conceptions de l'accès au droit (section 1), avant d'analyser les moyens permettant d'éradiquer certaines pratiques néfastes telles que la corruption et la discrimination (section 2).

Section 1 : Les différentes conceptions adaptées de l'accès au droit

En dehors de l'accès aux normes qui n'est effectif qu'avec la mise en œuvre d'une politique de communication et d'information, il existe plusieurs façons de concevoir l'accès au droit dans les pays dits pauvres comme la République centrafricaine. La priorité reste de donner aux citoyens la possibilité de comprendre les normes auxquelles ils sont soumis, à certaines conditions, qui pourront être analysées (§1). Toutefois, l'étude des différentes conceptions actuelles de l'accès au droit ne doit pas empêcher la recherche de solutions alternatives (§2).

³⁷⁶ Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1958, le Pacte relatif aux droits civils et politiques de 1966 et la Constitution centrafricaine du 27 décembre 2004.

§1: Les conditions de l'accès au droit en Centrafrique

En République centrafricaine, la langue officielle utilisée par l'administration et par la justice est le français, les lois et les codes étant exclusivement rédigés en français. Le seul usage de la langue française dans l'exercice du droit en Centrafrique exclut la majorité des locuteurs centrafricains. De plus, l'existence d'un droit rédigé en français, totalement inspiré du droit colonial, gomme le fait qu'il existe deux systèmes judiciaires : l'un hérité de la colonisation (d'ordre écrit), et l'autre transmis par la coutume (d'ordre oral). La situation paradoxale, mais existant quasiment dans tous les pays d'Afrique, est que l'on impose à une population un droit dont les concepts lui sont étrangers et qui, de surcroît, se trouve rédigé en une langue méconnue par près de 70 % de la population (cas de la Centrafrique).

Le droit à la langue de son choix fait partie des libertés et des droits fondamentaux reconnus depuis 1948 par la Déclaration universelle des Droits de l'Homme. La récente Déclaration universelle des Droits linguistiques, adoptée en 1996 à Barcelone, s'est voulue plus précise afin de « corriger les déséquilibres linguistiques et assurer le respect et le plein épanouissement de toutes les langues »³⁷⁷. C'est pourquoi cette déclaration insiste sur les droits linguistiques collectifs, notamment le droit à l'enseignement de sa propre langue et de sa culture, le droit de disposer de services culturels, le droit à une présence équitable de sa langue et de sa culture dans les moyens de communication, le droit d'être accueilli dans sa langue dans les organismes officiels et dans les relations socio-économiques, etc.

Malheureusement, en Centrafrique, la langue nationale, le "sango", qui est reconnu aux côtés de la langue française comme une langue officielle, n'a pas de place réelle dans les institutions. La place qu'elle occupe dans la vie publique est quasiment nulle. Le peu de textes juridiques qui existent n'est rédigé qu'en français. Le "sango", bien que porteur du droit dit « coutumier », n'est jamais utilisé comme moyen d'expression du droit écrit.

Pour permettre à la population de connaître le droit, il conviendrait de traduire le droit dans la langue nationale (A). Mais l'accès au droit suppose également que le droit coutumier soit accessible et appliqué (B). Enfin, compte tenu des difficultés actuelles de diffusion du droit, le principe de « nul n'est censé ignorer la loi » reste largement discutable pour une grande catégorie de la population centrafricaine (C).

³⁷⁷ EDEMA (A.), *Qu'est-ce que le linguiste peut apporter au droit en Afrique*, CELTA-Kinshasa/LLACAN-CNRS (France), p.45 [Mise en ligne] URL : **Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide.** , consulté le 24 mars 2012.

A- Le droit de prendre connaissance des règles dans sa langue habituelle

La nécessité de traduire le droit pour le rendre accessible aux citoyens doit être l'objectif prioritaire de la politique gouvernementale (1). Mais cette politique ne peut réussir sans que le 'sango' ne soit intégré dans le système éducatif centrafricain (2).

1 - La traduction du droit

Ce qui fait la singularité de l'exercice du droit en Centrafrique, c'est l'utilisation presque exclusive de la langue française, alors qu'il n'y a guère que 20 % de la population qui maîtrise le français, et que la majeure partie du peuple s'exprime dans la langue nationale. Dès lors, si la langue nationale et les coutumes qu'elles véhiculent ne bénéficient pas de la même considération que le français et le droit hérité de la colonisation, le justiciable, à défaut de la compréhension du droit, ne peut se défendre correctement devant les juridictions. La connaissance et l'exercice du droit, tant que ceux-ci demeureront écrits seulement en français, ne seront donc pas garantis pour tous. Le problème de l'usage de la langue comme expression démocratique n'est pas à voir en terme de défense de telle ou telle langue, mais au sens de l'usage pour la satisfaction des aspirations de chacun à une existence sociale, à savoir la défense de ses droits dans la langue de son choix³⁷⁸. La coexistence de plusieurs langues dans un État n'existe pas seulement en Centrafrique ; plusieurs pays vivant la même situation ont réussi à briser cette barrière de la langue.

Certaines provinces canadiennes fondent leur système juridique sur le principe du bilinguisme anglais-français et du bi-juridisme (*civil law - common law*). Or, ce principe, qui attribue l'égalité de statut officiel aux deux langues et aux deux traditions juridiques, a souvent été cité comme exemple d'hybridation réussie³⁷⁹. Pourtant, la réalité des textes et des discours révèle une ambiguïté de fond du système qui frôle le paradoxe dans certains cas³⁸⁰. « *L'exemple*

³⁷⁸ Dans un pays multilingue, s'il manque un outil traductionnel transcommunautaire, les membres de ce pays ne peuvent se sentir entièrement solidaires. Il peut même naître un sentiment de discrimination entre eux.

³⁷⁹ DEVINAT (M.), « Le bijuridisme et le bilinguisme canadiens : des idéaux sous tension », *Revue française de linguistique appliquée*, 2011/1, VOL XVI, p. 33-50.

L'auteur souligne que « depuis sa création en 1867, le Canada est fondé sur un compromis politique entre les deux peuples fondateurs, qui a donné lieu à la mise en place d'un système juridique reconnaissant expressément un statut officiel à deux langues et traditions juridiques distinctes. En retour, la réalisation de ses idéaux présente un défi, car il suppose que les juristes soient dotés d'une double culture juridique et d'une maîtrise des langues hors de la portée du citoyen moyen, et probablement d'une majorité de juristes eux-mêmes ».

³⁸⁰ Bien qu'il existe des problématiques liées à la cohabitation obligée des deux langues et des deux cultures juridiques au Canada, des efforts ont été accomplis par les jurilinguistes afin de systématiser le droit canadien : les dictionnaires de droit, les glossaires terminologiques bilingues, les recueils de droit comparé publiés au cours des dernières années tracent la voie pour d'ultérieurs développements de la recherche.

canadien met en évidence les enjeux méthodologiques et terminologiques liés à la consécration de plusieurs langues et systèmes juridiques au sein d'un même ordre juridique.

Analysant les problématiques liées au multilinguisme et multi-juridisme de la situation législative haïtienne, GUILLAUME (A.) note que « la fracture sociale et politique qui caractérise depuis toujours la société haïtienne se manifeste dans une structure bilingue et bi-juridique, où le français, expression du droit de tradition écrite, s'oppose au créole, expression du droit coutumier de tradition orale.

L'évolution et l'officialisation du créole comme langue juridique a finalement conduit à un régime normatif bilingue, qui prévoit la co-rédaction des textes juridiques en français et en créole »³⁸¹.

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires considère que le droit de pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et publique constitue un droit imprescriptible, conformément aux principes contenus dans le Pacte international relatifs aux droits civils et politiques des Nations Unies, et conformément à l'esprit de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe. Elle souligne la valeur de l'interculturel et du plurilinguisme, et considère que la protection et l'encouragement des langues régionales ou minoritaires ne devraient pas se faire au détriment des langues officielles et de la nécessité de les apprendre³⁸².

Devant la cohabitation des langues sango et française, reconnues tous deux comme officielles, leur utilisation conviviale devrait consacrer le français comme langue d'ouverture de droit moderne et de relations internationales, et la langue sango comme langue d'intégration et d'identité nationales. Ces deux langues doivent être utilisées dans les situations juridiques diverses pour éviter l'exclusion arbitraire des citoyens centrafricains et la confiscation de leur liberté d'expression. L'État, de ce fait, aura à garantir et à assurer l'épanouissement des citoyens centrafricains par l'usage d'une langue qu'ils maîtrisent correctement.

La langue sango doit être revisitée par les activités de la terminologie culturelle et de traduction. La terminologie culturelle se penchera sur la création des termes culturellement intégrés et utilisables dans des situations juridiques diverses, comme le droit civil, le droit

³⁸¹ GUILLAUME (A.), « L'expression créole du droit : une voie pour la réduction de la fracture juridique en Haïti », *Revue française de linguistique appliquée* 2011/1 VOL XVI p. 77-92. Pour lui, « la société haïtienne est marquée par toute une série de dichotomies qui se manifestent au niveau du droit à travers un bilinguisme inégalitaire et une forme particulière de bi-juridisme. L'intégration juridique de la Nation passe par l'expression créole du droit et la prise en compte, dans le droit écrit, des normes coutumières, démarches complémentaires susceptibles d'enrichir le droit substantiel haïtien, mais dont la mise en œuvre se révèle complexe ».

³⁸² Préambule de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires, Strasbourg, 5 novembre 1992. [Mise en ligne] URL: <http://conventions.coe.int/treaty/fr/Treaties/Html/148.htm>, consulté le 21 mai 2012.

pénal, le droit public, etc. « La traduction, en tant que mode d'appropriation du savoir juridique, aidera à des lectures convergente et transversale des droits européens à partir des concepts propres à la langue nationale »³⁸³. Ce n'est qu'à ce prix que l'on facilitera ainsi l'accès à l'information juridique et, par conséquent, l'accès au droit pour tout citoyen centrafricain.

Pour reprendre l'exemple du Canada, le nouveau Brunswick (une province du Canada), dont la population n'est francophone qu'à 30 %, et anglophone à 70 %, a exigé la traduction du droit en français³⁸⁴. Comparé à la situation de la République centrafricaine, on peut comprendre qu'il est inconcevable, pour la majorité de la population (70 %) qui ne comprend pas le français, que le droit ne soit pas traduit dans la langue nationale comprise³⁸⁵.

Du droit à la langue à la langue du droit, établir un pont n'est pas aussi facile que l'on pourrait le croire. En effet, pour un non-initié, le langage du droit serait un langage de « fou ». Et de l'aveu de juristes eux-mêmes, la langue juridique comporte effectivement des « maux/mots » d'ordre linguistique auxquels il faudrait apporter des remèdes³⁸⁶. Le profane peut se heurter à une réelle barrière technique face au droit et le novice, privé de tout contexte et de toute explication pour un terme, peut difficilement le comprendre. Ainsi, même en situation monolingue, il n'est pas aisé de comprendre le contenu de nombreux textes de droit si on ne les traduit pas en langage ordinaire.

Au-delà de la traduction, il faudrait envisager l'enseignement de la langue nationale à l'école en l'intégrant dans le système éducatif centrafricain.

2 - L'enseignement de la langue nationale à l'école

La République centrafricaine fait partie des rares pays d'Afrique qui ont une langue nationale unique et parlée par la quasi-totalité de la population. Cependant, cette langue n'est pas mise en valeur dans le domaine éducatif pour faire ressortir les spécificités et les richesses de la culture centrafricaine d'une part, et d'autre part, permettre la compréhension des autres cultures exogènes.

Pourtant, il existe en Afrique plusieurs pays qui ont adopté la scolarisation bi/plurilingue même si cette adoption reste dans les textes et tarde à se concrétiser dans la pratique. Au

³⁸³ ABOLOU (C. R.), *Cultures juridiques et aménagement jurilinguiste en Afrique*, UFR Communication, milieu et société, Université de Bouaké, Côte d'Ivoire, Revue ASPECTS, n° 1- 2008, p.101-117.

³⁸⁴ Ainsi, à l'université de Moncton, dans la province de Brunswick, sur 14 professeurs à l'université, on compte 17 traducteurs.

³⁸⁵ Le linguiste a donc un rôle à jouer pour que le droit soit accessible à tous, que l'espace linguistique soit le plus démocratique possible et que chaque citoyen puisse en jouir sans injustice ni discrimination.

³⁸⁶ EDEMA (A.), op.cit. p.47.

Burundi, la loi de 1973 sur la Réforme du système de l'éducation au Burundi, et l'ordonnance du 9 janvier 2007 introduisent les cours de kiswahili, d'anglais et de formation civique et humaine en première année du primaire. Cette situation se retrouve également au Burkina Faso, où, l'analyse des lois successives montre que les langues nationales conquièrent progressivement des espaces éducatifs. La loi d'orientation de l'éducation, promulguée en 1996, confère le statut de langue d'enseignement aux langues nationales aux côtés du français. Elle est confirmée par la loi du 31 juillet 2007 qui précise que « les langues d'enseignement utilisées au Burkina Faso sont le français et les langues nationales, aussi bien dans la pratique pédagogique que dans les évaluations ». Au Sénégal, la Constitution, dans sa version de 2001 (art. 1), dispose que la langue officielle de la République du Sénégal est le français et que les langues nationales sont le diola, le malinké, le pulaar, le sérère, le soninké et le wolof, ainsi que toute autre langue nationale qui sera codifiée à l'avenir, conformément à un décret de mai 1971, et donne ainsi aux langues nationales une vocation à devenir des langues d'alphabétisation et d'enseignement. Au Cameroun, le préambule de la Constitution de 1996 dispose que la « République du Cameroun œuvre pour la promotion et la protection des langues nationales », une philosophie reprise par les articles 4, 5, 11 de la loi d'orientation de l'éducation au Cameroun du 14 avril 1998.

Le Niger dispose de l'arsenal sans doute le plus complet en la matière. Ce pays a adopté, le 1^{er} juin 1998, une loi devant consacrer la généralisation de l'éducation bilingue et proclamant (articles 10, 19, 21) que le français et les langues nationales sont des langues d'enseignement. Au Bénin, la loi d'orientation de l'École nouvelle du 23 juin 1975 affirme en son article 7 que « Les langues nationales doivent être introduites progressivement dans l'enseignement, d'abord comme matière d'enseignement au même titre que les autres disciplines, ensuite comme véhicule du savoir ».

Selon MAURER (B.), « la mise en œuvre d'une politique de scolarisation suppose que soient prises en compte également l'efficacité des langues africaines au plan pédagogique, leur plus-value dans le système éducatif (amélioration des principaux indicateurs quantitatifs et qualitatifs de l'éducation : taux de rétention, acquisitions scolaires) ; une mise en œuvre qui suppose, sinon des difficultés, du moins l'existence de dispositifs et d'institutions pérennes consacrées à cette question, la disponibilité de moyens accordés au développement de l'enseignement bilingue, la prise en compte des réalités sociolinguistiques au-delà des

déclarations de principe »³⁸⁷. Les rapports-pays³⁸⁸ insistent tous sur la nécessité et l'urgence à adopter un schéma éducatif détaillé, et une politique de gestion du plurilinguisme au sein des systèmes éducatifs se manifestant sous la forme de textes d'application portant, en plus du statut des langues (officiel, national, etc.), sur leur standardisation, leur codification, l'adoption de programmes éducatifs prenant en compte le plurilinguisme. La République centrafricaine peut donc s'inscrire sur ce registre pour donner aux citoyens la possibilité de sortir du carcan de l'ignorance.

B- Le droit à l'application des coutumes traditionnelles

Seront abordées ici, l'incompatibilité des systèmes (1) et la nécessité de l'application du droit coutumier (2).

1 - L'incompatibilité des systèmes

La tradition culturelle francophone qui sert de référence au système juridique en République centrafricaine est elle-même fondée sur les idéaux de la Révolution de 1789³⁸⁹. Mais, ce système peut-il imposer ses modèles en Centrafrique au nom du principe de la domination colonialiste ? Toutes les théories françaises ne sont pas adaptables dans les anciennes colonies. Le langage lui-même ne correspond pas aux traditions locales. Le problème de la compréhension du langage juridique se pose à l'intérieur de l'Hexagone pour un non-spécialiste du droit. Il se posera avec encore plus d'acuité face à des traductions ou des applications aux langues et aux cultures africaines.

Le linguiste EDEMA (A.) met en garde que certains termes ou notions ne sont pas transposables tels quels d'un côté comme de l'autre. Ainsi, observe-t-il que la notion de *demi-frère* n'est pas concevable dans la culture négro-africaine. Les termes de *beau-père* ou de *beau-frère* n'ont pas la même étendue en français et dans les traditions africaines. Dans certains cas, un terme peut être univoque ou restrictif en français, alors qu'en langues africaines, il peut être étendu (*père, frère, etc.*). Dans d'autres cas, un terme en langue africaine peut manquer d'équivalent en français ou du moins, il peut désigner plusieurs

³⁸⁷ MAURER (B.), *Les langues de scolarisation en Afrique francophone, Enjeux et repères pour l'action, Rapport général*, juin 2010. p.27-30.

³⁸⁸ Les rapports réalisés par les pays de l'Organisation Internationale de la francophonie (OIF).

³⁸⁹ Cette révolution avait, pour caractéristique essentielle, le rejet du système juridique de l'Ancien Régime.

référents. Ainsi le mot *mbanda* du lingala³⁹⁰ peut désigner soit une rivale (dite en français local *coépouse* dans un foyer polygame), soit des belles-sœurs ou des beaux-frères, soit encore des rivaux³⁹¹.

Sur le plan du système de droit lui-même, ce qui est considéré comme circonstances atténuantes dans la pratique judiciaire européenne, peut se révéler au contraire comme circonstances aggravantes dans la culture africaine. Ainsi, la préméditation d'un crime est plus pardonnable dans le système traditionnel centrafricain qu'un crime commis en état d'ébriété ou sous le coup de la colère. Du point de vue de ce système, la préméditation est un acte réfléchi, dont l'auteur a mesuré calmement les conséquences. En revanche, celui qui a agi sous l'influence de la colère ou de l'alcool est considéré comme étant beaucoup plus dangereux pour la société³⁹².

Par ailleurs, le concept de l'adoption qui, en droit français, nécessite la mise en œuvre d'une procédure judiciaire n'a pas d'équivalent en droit traditionnel centrafricain où elle n'exige aucune procédure. N'importe qui peut recueillir sous son toit un enfant appartenant à son frère, sa sœur, ses oncles ou tantes, voire ses amis. Cette démarche ne requiert de procédures officielles que lorsqu'elle doit conduire l'enfant à l'extérieur du pays, et encore la procédure est-elle exigée en général par le droit étranger. Il faut préciser que lorsqu'un enfant est confié de cette manière, il n'accède à aucune vocation successorale réservée en droit centrafricain aux enfants issus de la filiation véritable de l'adoptant.

Il n'existe pas encore de travaux de traduction à grande échelle du droit européen dans les langues africaines, ni du droit coutumier vers la langue française. Mais les coutumes existantes doivent être appliquées aux populations centrafricaines qui n'ont pas de repère en droit écrit.

2- L'application des coutumes

En République centrafricaine, la forte concentration administrative à Bangui, conjuguée aux phénomènes de l'insécurité dans l'arrière-pays, débouche sur le délaissement des populations rurales qu'on peut assimiler à des peuples autochtones en ce qui concerne la connaissance et la jouissance des droits, même s'il existe un réel fossé entre les populations rurales et les véritables peuples autochtones.

³⁹⁰ Le lingala est la langue nationale de la République du Congo Démocratique et du Congo Brazzaville. Elle est également parlée en Angola, mais n'y est pas la langue nationale.

³⁹¹ EDEMA (A.), *Qu'est-ce que le linguiste peut apporter au droit en Afrique ?*, op.cit. p.113

³⁹² Information fournie par MOÑINO (Y.), chercheur au LLACAN-CNRS.

Les coutumes et les usages traditionnels, s'ils sont abandonnés en principe au profit du droit moderne que la population ignore, n'en continue pas moins d'être utilisées dans la plupart des campagnes. Le droit officiel répond à un impératif de centralisation, mais étranger à la tradition centrafricaine, il est, dans les faits, illégitime. Selon PLANÇON, « *La légitimité du droit est un facteur essentiel pour la viabilité de la vie en société, tout simplement parce qu'elle induit non pas un sentiment d'obéissance subie, mais un sentiment actif de respect des relations juridiques et sociales* »³⁹³.

La République centrafricaine a ratifié la Convention 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT)³⁹⁴, dont la caractéristique essentielle est la prise en compte de coutumes, lois traditionnelles et institutions dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec les droits fondamentaux définis par le système juridique national et avec les droits de l'homme reconnus au niveau international³⁹⁵ (article 8). Elle dispose que les modes de vie traditionnels, les cultures et l'organisation sociale des peuples concernés doivent être non seulement respectés, mais encore pratiqués librement. Ce texte correspond à des revendications émergentes des peuples autochtones jusqu'alors totalement soumis et ignorés par la communauté des juristes centrafricains.

Au Canada par exemple, les Inuits du Nord Canada³⁹⁶ se sont regroupés dans une organisation dénommée l'« Inuit Tapiriit Kanatami (ITK) ». L'ITK a été créée par un comité organisateur d'Inuits qui a décidé qu'il était temps que les Inuits aient une voix unie sur divers aspects de la mise en valeur du Nord canadien et de la protection de la culture inuite³⁹⁷. De même en Amérique latine, les mouvements indiens ont permis de mettre, dans le débat public, la

³⁹³ PLANÇON (C.), « Culture juridique », in Bisanwa, J. et TETU (M.), « *Francophonie en Amérique* », Actes de colloque, Québec, CIDEF-AFI, 2005, p. 223.

³⁹⁴ Cette Convention est encore appelée Convention relative aux peuples indigènes et tribaux.

³⁹⁵ La Convention prend acte de l'aspiration des peuples à avoir le contrôle de leurs institutions, de leurs modes de vie et de leur développement économique propres à conserver et développer leur identité, leur langue et leur religion dans le cadre des États où ils vivent (préambule).

³⁹⁶ Ils sont encore appelés « peuples aborigènes », ou « peuples indigènes ».

³⁹⁷ MINNIE AODLA FREEMAN *Inuit Tapiriit Kanatami*, Mise en ligne, [URL]:

<http://www.thecanadianencyclopedia.com/articles/fr/inuit-tapiriit-kanatami> consulté le 26 mai 2012.

Depuis sa création, l'ITK poursuit les objectifs suivants : protéger la langue et la culture des Inuits ; susciter des sentiments de dignité et de fierté envers le patrimoine inuit ; constituer un point central chargé de déterminer les besoins et les désirs de tous les Inuits ; être le porte-parole des Inuits sur des questions touchant à leur bien-être ; améliorer la communication au sein des communautés et entre elles ; enchâsser les droits inhérents des peuples autochtones à l'autonomie gouvernementale, dans la Constitution du Canada ; garantir et sauvegarder les droits fondamentaux de la personne dans tous les aspects de la vie des Inuits ; protéger l'environnement ; favoriser le développement et la planification de l'économie afin de permettre aux Inuits d'y participer et de la contrôler pour ensuite devenir autonomes ; traiter des problèmes de santé et de société et enfin chercher à protéger les droits civils, politiques, économiques, culturels et sociaux des Inuits à l'aide des outils internationaux en matière de droits de la personne et, plus particulièrement, du droit à l'auto-détermination.

question de la différence et des droits culturels au Brésil, en Équateur, au Guatemala, au Mexique³⁹⁸.

Les révoltes contre la domination, la discrimination et l'exclusion, souvent aussi contre la menace de disparition ou de perte de la différence, vont cependant au-delà de la simple protestation. Les luttes indiennes, note LE BOT « cherchent à lier des conduites de défense à la définition et à la mise en œuvre de nouvelles orientations sociales et culturelles. Elles opèrent un renversement historique de la question indienne : de la soumission à l'émancipation, de la résistance passive, du repli sur soi ou du soulèvement sans lendemain à des actions organisées et inscrites dans la durée, de la reproduction de la tradition à la production d'une identité moderne, de la honte à l'estime de soi, du racisme intériorisé à la double revendication d'égalité et de différence, de la sujétion à la subjectivation »³⁹⁹. « *Avant, j'avais honte de me dire indien, mais plus maintenant* », déclare un jeune Indien équatorien ayant participé à la grande mobilisation de 1990⁴⁰⁰.

La période voit aussi l'adoption de nouvelles constitutions ou de réformes constitutionnelles reconnaissant le caractère multiculturel de la nation et les droits indigènes : au Nicaragua (1986 et 1995), au Brésil (1988), en Colombie (1991), au Mexique (1991), en Bolivie (1994), en Équateur (1998)⁴⁰¹.

Nombre de ces pays ont ratifié la Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail relative aux peuples autochtones et ont promulgué des lois et mis sur pied des institutions visant à défendre et promouvoir les droits coutumiers, les droits territoriaux, l'organisation politique indigène, l'éducation bilingue, la culture et les ressources naturelles, etc. Les mouvements indiens modernes en appellent aux droits humains universels. Contre la discrimination raciale, ils affirment l'égalité de l'Indien contre les forces qui l'enferment dans la dépendance ; ils revendiquent sa liberté, sa responsabilité et sa dignité contre les humiliations, les viols et les violences. Ils luttent pour sa reconnaissance contre tout ce qui le nie.

³⁹⁸ Une avocate, spécialisée dans les droits indigènes, a pu affirmer qu'en Colombie, « les Indiens sont passés de la marginalisation à la sursaturation des espaces de participation », que « de si nombreux espaces se sont ouverts simultanément que les organisations indiennes en perdent la boussole (María del PILAR VALENCIA, « Desarrollo de los derechos indígenas en Colombia », in Magdalena Gómez, *Derecho Indígena*, México, INI, 1997, p. 266)

³⁹⁹ LE BOT (Y.), « Le renversement historique de la question indienne en Amérique Latine », in *Amérique Latine Histoire et Mémoire*. Les Cahiers ALHIM, octobre 2004. [Mise en ligne] URL <http://alhim.revues.org/index100.html> consulté le 1er juin 2012

⁴⁰⁰ LEÓN J., *De campesinos a ciudadanos diferentes*, Quito, CEDIME Abya-Yala, 1994, p. 58

⁴⁰¹ Étrangement, on retrouve une problématique proche en Belgique où cohabitent trois états fédéraux en raison de la diversité culturelle, avec d'un côté les Wallons et de l'autre les Flamands, possédant des cultures différentes et des droits différents, mais dans un seul État.

En Australie, par l'arrêt MABO⁴⁰², la Cour Suprême du Canada a pris, le 3 juin 1992, une décision qui a réécrit toute l'histoire juridique de la colonisation. Pour la première fois, l'Australie n'était plus considérée comme *terra nullius* (terre de personne), mais comme un pays peuplé d'Aborigènes⁴⁰³ avant l'arrivée des colons. La Cour reconnaît aux Aborigènes le droit de posséder, d'occuper, d'exploiter et de jouir des terres qu'ils possédaient avant l'arrivée des colons. La législation fédérale et les lois des États/territoires ont dû être révisées en tenant compte de ce nouveau « droit ancestral ». Actuellement, les Aborigènes possèdent des titres de propriété sur environ 12 % du territoire national. En multipliant leurs revendications territoriales et culturelles, les Aborigènes tentent de construire, au sein du continent australien, une nation aborigène qu'ils s'efforcent de faire reconnaître sur le plan international. La majorité d'entre eux n'a aucun désir de s'intégrer au système des « Blancs » où le travail est leur seule religion⁴⁰⁴.

Tous ces pays cités sont des pays riches, dont la politique de répartition des richesses conduit à redistribuer les profits à ces peuples dits « indigènes » pour les inciter à rester dans leurs tribus, en leur reconnaissant un certain nombre de droits propres. La situation en République centrafricaine est encore plus alarmante puisqu'en l'absence d'une politique de prise en charge sociale du gouvernement, les populations rurales, et pire les peuples autochtones, n'ont ni les moyens de subsister, ni la possibilité de faire reconnaître leurs droits. À partir de l'indépendance, la République centrafricaine, comme l'ensemble des pays africains, aurait dû se débarrasser du droit colonial et bâtir son nouveau droit en fonction de ses coutumes et usages en essayant d'en tirer des codes. Or, une frange de la population s'est occidentalisée si fortement qu'elle a réussi à faire proroger, voire imposer, un droit exogène. Elle s'alignait ainsi sur la politique néocolonialiste et les exigences internationales. La plupart des pays

⁴⁰² Eddie MABO était membre de la Tribu Meriam de « Murray Isle », dans le détroit de Torres. En 1982, il entreprit un procès pour obtenir confirmation des droits ancestraux de son peuple sur la terre où il vivait. Le procès se déroula sur la période de dix ans à la Cour du Queensland et à la Cour Suprême Fédérale. Au cours de ces 10 ans, trois des quatre plaignants, dont MABO lui-même, décédèrent ainsi que plusieurs principaux témoins. En 1985, la Cour du Queensland déclara par un décret que les îles, ayant déjà été annexées à la Couronne, faisaient partie intégrante du Queensland. De ce fait, nul ne pourrait jamais plus formuler de réclamation les concernant. Cependant, la Cour Suprême Fédérale cassa ce décret en 1988 en statuant qu'il était discriminatoire et contraire à la loi anti-raciale de 1975. À la fin du procès, le 3 juin 1992, elle prit une décision qui allait réécrire toute l'histoire juridique de la colonisation. Pour la première fois, l'Australie n'était plus considérée comme *terra nullius*, mais comme un pays peuplé d'Aborigènes avant l'arrivée des colons. La Cour reconnaît aux Aborigènes le droit de posséder, d'occuper, d'exploiter et de jouir des terres de « Murray Isle ». Cette décision est politique et symbolique. Elle redonne aux Aborigènes dignité et équité devant la justice.

⁴⁰³ Les Aborigènes d'Australie sont les premiers humains connus pour en avoir peuplé la partie continentale. Ils constituent, avec les indigènes du détroit de Torrès, la population autochtone de cet État océanien. Le mot commun *aborigène* désigne plus généralement celui dont les ancêtres sont les premiers habitants connus de sa terre natale.

⁴⁰⁴ CHARBONNEAU (J.) *Les Aborigènes dans l'histoire de l'Australie*, [Mise en ligne] URL, [http://oz-australie.pagesperso-organe.fr/aborigenes\(1\).htm](http://oz-australie.pagesperso-organe.fr/aborigenes(1).htm) consulté le 09 décembre 2011.

arabes, également soumis à la colonisation française, ont rédigé des codes s'inspirant tout à la fois du droit français, mais également de la sharia ou de la tradition coranique. En outre, ces codes sont rédigés dans la langue arabe, comme le Code de la famille du Maroc, alors que 60 % des Marocains parlent le français.

La méconnaissance du droit officiel par la majeure partie de la population centrafricaine doit faire réfléchir. Peut-être n'est-il pas trop tard pour adopter une politique qui tienne compte des coutumes des populations locales et autochtones. Mais, en attendant d'y parvenir, et devant le fléau de l'incompréhension du droit écrit par celles-ci, le principe « nul n'est censé ignorer la loi » doit faire l'objet d'une relecture.

C- La possibilité d'une adaptation du principe « nul n'est censé ignorer la loi »

Pour comprendre les raisons qui conduisent à s'interroger sur la portée de cet adage dans le droit centrafricain, il est nécessaire d'en approfondir la signification (1), avant de rechercher la portée qu'il peut avoir dans ce système (2).

1 - La signification du principe

« Nul n'est censé ignorer la loi » (*nemo legem ignorare censetur*) est un précepte du droit romain que la pensée juridique et politique moderne admet toujours comme l'un de ses principes les plus incontestables⁴⁰⁵. Au plan juridique, il interdit qu'une personne douée de raison se prévale d'une quelconque ignorance de la loi pour échapper à sa propre responsabilité en matière civile ou pénale. L'adage exige corrélativement qu'une disposition soit publiée (rendue publique) afin d'avoir force de loi : « une loi non promulguée n'oblige pas » (*lex non promulgata non obligat*). Dans l'ordre politique, il prescrit la connaissance de la loi comme un devoir constitutif de la citoyenneté, de telle sorte qu'il en aille en même temps d'une reconnaissance de sa légitimité. Il garantit corrélativement l'égalité de tous les citoyens devant la loi elle-même. En d'autres termes, il signifie que personne ne peut tirer argument de son ignorance de la loi pour échapper aux sanctions qu'elle prévoit⁴⁰⁶.

Ce célèbre adage ne signifie pas que tout citoyen est censé connaître l'ensemble des textes législatifs et réglementaires (décrets, circulaires...) existant dans l'ordre juridique d'un pays.

⁴⁰⁵ « Sujet : Nul n'est censé ignorer la loi ? » in *Philosophie*, [En ligne le 21-10-2010], URL <http://www.devoir-de-philosophie.com/dissertation-nul-cense-ignorer-loi-114437.html>, consulté le 13 avril 2012.

⁴⁰⁶ FOUCHÉ (M-L.), *Nul n'est censé ignorer la loi ? Faciliter l'accès au droit*, [En ligne 12 août 2007, mis à jour le 19-02-2010], URL <http://avocats.fr/space/marie.laure.fouche/content/nul-n-est-cense-ignorer-la-loi>, consulté le 1er mai 2012.

Avec la prolifération des lois au sens large, le plus studieux des juristes ne relèverait pas un tel défi. Tous les auteurs s'accordent sur le fait qu'il s'agit d'une fiction juridique, c'est-à-dire un principe dont on sait la réalisation impossible, mais qui est nécessaire au fonctionnement de l'ordre juridique. Ici, la fiction est évidente : personne ne peut connaître l'ensemble des lois. Mais dans le même temps, cette fiction est éminemment nécessaire. En effet, si elle n'existait pas, il suffirait à toute personne poursuivie sur le fondement d'une loi d'invoquer (et même de prouver) son ignorance du texte en cause pour échapper à toute sanction. On comprend que les règles perdraient toute efficacité devant la facilité avec laquelle on pourrait se soustraire à leur application⁴⁰⁷. HOUSSET (F.) disait : « Il suffit d'être né quelque part pour devoir obéir à des lois *singulières*. Chacun doit reconnaître les lois du lieu dans lequel il se trouve, s'y soumettre comme on prend un train en marche... Ce principe gouverne tous les systèmes juridiques. Admettre que quelqu'un puisse l'ignorer, c'est reconnaître d'emblée l'innocence, rendre injustes les sanctions. D'où ce postulat : "le citoyen n'a pas le droit de ne pas connaître la loi" ». ⁴⁰⁸

Aujourd'hui, chaque question soulevée dans les médias, chaque difficulté particulière a tendance à se traduire par l'apparition d'une nouvelle loi. Le résultat est que l'on se retrouve face à une telle quantité de textes qu'il est souvent fort difficile de savoir précisément lequel est applicable à une situation donnée⁴⁰⁹.

L'adage précité est fréquemment évoqué pour regretter l'absence de sécurité juridique à laquelle sont confrontés les citoyens. Les causes en sont multiples : existence de règles posées par la jurisprudence (qui est d'un accès difficile et dont la lecture n'est pas évidente pour un non-initié), multiplication des normes aussi bien au niveau national qu'au niveau communautaire, rédaction déficiente des textes normatifs, etc. Le Conseil constitutionnel en France, conscient de ce problème, a dans une décision de 1999 créé un nouvel objectif de valeur constitutionnelle : l'accessibilité et l'intelligibilité de la loi. C'est pourquoi l'information publique a été développée notamment avec le portail de l'administration française, www.service-public.fr, et la mise en place d'une édition électronique du Journal Officiel de la République française, dans lequel sont publiés les lois et les règlements, prévue par l'ordonnance du 20 février 2004 et appliquée depuis le 1^{er} juin 2004.

⁴⁰⁷ *Vie publique au cœur du débat public*, [Mise en ligne le 30 mai 2006], URL, <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/citoyen/citoyennete/definition/devoirs-definition/que-signifie-nul-n-est-cense-ignorer-loi.htm>, consulté le 10 juin 2012.

⁴⁰⁸ HOUSSET (F.), *La philosophie orale et vivante*, 16 octobre 2006, [Mise en ligne] URL, <http://philovive.fr/?2006/10/05/30-nul-nest-cense-ignorer-la-loi> consulté le 10 juin 2012.

⁴⁰⁹ FOUCHÉ (M-L.), op.cit. [Mise en ligne] URL <http://avocats.fr/space/marie.laure.fouche/content/nul-n-est-cense-ignorer-la-loi>, consulté le 1^{er} mai 2012.

Si l'application de l'adage soulève de sérieuses difficultés dans les pays développés, elle l'est davantage dans les droits africains et surtout dans le contexte centrafricain où elle est presque inadaptée.

2 - L'inadaptation du principe au cas centrafricain

Devant le nombre élevé de personnes ne comprenant pas le français, langue qui sert à la codification et à la publication de la loi, et l'absence de recueils officiels des lois en Centrafrique, la connaissance des normes paraît tellement irréalisable qu'elle frise l'utopie. Seulement, le législateur centrafricain ne veut pas renoncer à ce vieux principe hérité des Romains : « nul n'est censé ignorer la loi ». Certes, pour qu'il fût équitable, il eût fallu le compléter par « nul n'est censé ignorer la langue de la loi ». Nulle part, la loi n'oblige les citoyens à parler le français⁴¹⁰. Or, on ne peut présumer la connaissance de la loi par les populations pour lesquelles on ne donne pas les moyens d'accéder au droit. En effet, même la connaissance de la loi par les citoyens de la capitale Bangui où sont concentrés les moyens de communication (les masses médias)⁴¹¹ paraît hypothétique en raison de ce que la diffusion de la loi par la radio et la télévision n'est pas accessible à tous, du fait de la pauvreté⁴¹². La situation est encore plus compliquée dans l'arrière-pays où les moyens de communication sont presque inexistantes. Les gens des provinces ne connaissent que les coutumes et les usages auxquels ils sont habitués et selon lesquels ils vivent le quotidien.

Un des drames récurrents de la situation juridique actuelle de la Centrafrique est le manque de moyens officiels de communication largement partagés. Le devoir d'un État qui se veut démocratique est de garantir les moyens d'une large diffusion de la loi afin d'atteindre toutes les couches sociales et de leur permettre de prendre connaissance de la loi à laquelle elles sont censées obéir. Elles jouiront ainsi de leurs droits tout en observant les devoirs de leur charge. Ce n'est qu'à cette condition que l'adage peut avoir tout son sens.

Certes, on peut s'accorder sur le principe que « l'État de droit pourrait avoir sa place en République centrafricaine par l'amélioration de la connaissance du droit ». Mais la méthode pour parvenir au but fait relever des différences. Certains auteurs comme DOUI WAWAYE préconise que « les normes édictées doivent être accessibles tant au niveau de l'éducation qu'au niveau de l'administration. Elles ne doivent pas seulement être l'affaire des avocats et

⁴¹⁰ EDEMA (A.), *Qu'est-ce que le linguiste peut apporter au droit en Afrique ?*, op.cit. p.46

⁴¹¹ La presse écrite et la télévision ne se limitent qu'au niveau de la capitale, et la radio reste difficilement accessible dans l'arrière-pays.

⁴¹² Peu de foyers centrafricains disposent d'un poste téléviseur considéré encore comme un moyen de luxe.

des magistrats. C'est ainsi que la justice serait plus accessible »⁴¹³. Cette vision est occidentale et conduit à ne tenir compte que des personnes instruites tout en excluant la majeure partie de la population centrafricaine analphabète et les peuples autochtones auxquels on ne donne pas le moyen d'accéder au droit et, par conséquent, de parvenir à la justice.

Un autre phénomène à considérer est l'accessibilité même aux textes publiés. Le Secrétariat du Gouvernement chargé des Relations avec le Parlement, censé être la bibliothèque nationale des textes édictés en République centrafricaine, n'a pas les moyens de leur conservation faute d'informatisation du système. Au point qu'un citoyen qui veut connaître les lois de son pays, ou un investisseur national ou étranger qui souhaite connaître le cadre juridique notamment les textes réglementant l'activité dans laquelle il veut investir, aura du mal et devra faire confiance à un juriste dont la compétence elle-même est relative. En attendant d'atteindre l'objectif de la traduction et d'une large diffusion de textes juridiques, le développement des autres modes d'accès au droit reste préoccupant.

§2: Le développement des autres modes d'accès au droit

Pour pallier les difficultés actuelles des citoyens dans l'accès au droit, il serait utile de créer des structures spécifiques tout en renforçant celles déjà existantes (A). Il faudrait également mettre en œuvre certaines institutions extrajudiciaires de l'accès au droit (B).

A- Le renforcement des structures de l'accès au droit

Il passe par la création de maisons du droit (1) et plus généralement par le développement effectif des structures de l'accès au droit(2).

1- La création des maisons du droit

Pour permettre aux citoyens de faire valoir plus facilement leurs droits, il serait pertinent de créer d'abord dans les préfectures, puis progressivement dans les sous-préfectures, voire dans les communes de plus de cinq mille habitants, des maisons du droit. Ces maisons seraient dotées d'un centre de documentation juridique, de bureaux pour accueillir une permanence juridique gratuite pour la population et d'une salle polyvalente pour servir de salle de lecture, de formation ou de réunion. Dans un premier temps, leur création pourrait être inscrite dans les programmes financés par les institutions internationales comme le Programme des Nations

⁴¹³ Voir DOUI WAWAYE (A.), Thèse de doctorat op.cit.

Unies pour le Développement (PNUD), déjà actif dans le domaine judiciaire à travers différents projets comme le PRASEJ et le PRED. Par la suite, un plan de gestion spécifique pourrait être élaboré afin d'assurer l'appropriation des maisons du droit par les communautés locales, ainsi que leur pérennisation. Il serait nécessaire également d'explorer un système de recouvrement des coûts et de diversification des financements pour permettre à la structure de perdurer à la clôture du projet⁴¹⁴.

L'accès au droit pose des difficultés non seulement dans l'arrière-pays en raison du manque de structures de communication, mais également à Bangui où cohabitent des populations ayant bénéficié d'une éducation à l'occidentale et des citoyens dont le niveau de vie les laisse à l'écart du système éducatif. Bien entendu, des maisons du droit devraient être également instituées dans la capitale.

Les maisons du droit auront pour mission d'informer, de former, de conseiller et d'orienter les populations dans leurs diverses démarches juridiques et judiciaires. Elles devront au besoin assurer la conciliation et la médiation et apporter leur aide aux victimes. Ainsi, les maisons du droit pourront être investies de la mission d'apporter des réponses alternatives pour lutter contre la petite et moyenne délinquance⁴¹⁵.

Devront intervenir dans les maisons du droit, les professionnels judiciaires tels que les avocats, les notaires, les huissiers de justice qui organiseront des permanences. Cela leur permettra de mieux se faire connaître de la population qui a une réticence à leur égard à cause de l'ignorance même de leur rôle. Les étudiants en droit, qui seraient en fin d'études et qui, en raison de l'importance du chômage, auraient du mal à trouver un travail pourraient s'y investir. Il s'agirait, alors, de former des référents juridiques populaires encadrés par les professionnels du droit et dont le rôle serait de favoriser le changement d'attitude des plus faibles quant à leurs droits, de renforcer leur organisation, de permettre le développement de stratégies d'utilisation, de neutralisation ou de production du droit.

C'est ce que DIENG (A.), Secrétaire Général de la Commission Internationale des Juristes, appelle : « Des projets d'assistance juridique pour les populations démunies du monde rural.

⁴¹⁴ Diverses formules sont envisagées, telles que l'émission de cartes d'utilisateur pour donner accès au centre de documentation, ou le prélèvement d'indemnités pour l'utilisation de la salle polyvalente. Le plan de gestion vise également à aligner les critères d'assistance juridique gratuite retenus par les maisons de droit sur les dispositions légales qui y sont relatives, afin de faciliter la collaboration entre les maisons du droit et le Ministère de la Justice, et permettre le cas échéant aux maisons du droit de devenir éligibles pour les subventions (Rapport trimestriel du PRED du 1^{er} avril-30 juin 2009).

⁴¹⁵ Le rôle de conciliateur et de médiateur ne devrait être dévolu aux maisons du droit que si les pouvoirs publics persistaient dans leur volonté d'éradiquer totalement les juridictions traditionnelles. Mais, en principe, c'est aux chefs de quartier ou de village plus proche de la population que devrait revenir ce rôle.

Ces projets comportent notamment la formation et l'utilisation des para-juristes sur le terrain »⁴¹⁶.

Les informations juridiques à mettre en œuvre auront un rôle pédagogique, non seulement par le fait qu'elles sont en adéquation avec les besoins concrets, mais aussi parce qu'elles reflètent les valeurs des populations concernées.

Analysant leur rôle, FAGET (J.), note que : « on peut donner pour mission à ces référents juridiques de « juridiciser » des espaces de dislocation sociale pour assurer aux plus démunis l'exercice minimal de leur citoyenneté, mais aussi de procéder à un travail de socialisation juridique des populations... »⁴¹⁷.

Pour encourager ces référents juridiques, il serait possible de leur proposer une formation leur permettant, en fonction de leur niveau d'études, de préparer les concours d'entrée à l'École Nationale d'Administration et de la Magistrature (ENAM), aux fonctions de magistrats, greffiers, secrétaires des greffes et parquets, ou aux examens d'entrée dans les professions d'avocats, notaires, etc. On pourrait également comptabiliser le temps passé dans ces maisons du droit en termes d'expérience professionnelle, permettant ainsi à ces étudiants de faire valoir cette activité dans leur future carrière professionnelle. Enfin, les associations et ONG des droits de l'homme pourraient également apporter leur concours aux populations à travers ces maisons du droit.

2 - L'action des professions juridiques (avocats, huissiers de justice, notaires)

Pour faciliter l'accès au droit de la population, le seul barreau du pays situé dans la capitale Bangui devrait organiser des permanences pour assurer des consultations juridiques gratuites, sans aucune condition de ressources pour les usagers. Il s'agit en réalité d'aiguiller les gens et

⁴¹⁶ DIENG A., « Assistance juridique aux populations rurales », *Afrique Contemporaine*, La Documentation Française, décembre 1990, p.106-110

⁴¹⁷ FAGET (J.), *L'accès au droit*, Centre de Recherches en Droit Privé (CRDP), Université François Rabelais Tours 2001. avril 2002, p. 132

L'auteur précise que l'on peut donner quelques exemples précis et non limitatifs de leur action :

- L'organisation de manifestations (expositions, films, débats, rencontres...) sur des questions de droit qui préoccupent des groupes d'habitants d'un même quartier ;
- Concevoir et mettre en œuvre des programmes de socialisation juridique des élèves dans des établissements scolaires. Loin d'être conçus comme des modules traditionnels, ces programmes doivent appliquer une méthodologie dynamique d'implication (rencontres, analyses de l'actualité, jeux de rôles, recherches) et promouvoir une culture de l'altérité ;
- Animer des groupes de travail auprès de populations ciblées, jeunes, marginaux, femmes, étrangers, commerçants, rencontrant des difficultés existentielles et désirant réfléchir en termes juridiques à leur situation ;
- Apporter une aide aux victimes. Ainsi, si vous êtes victime d'infractions pénales (agression, coups et blessures, injures, vol, racket, escroquerie), vous pouvez recevoir une information, une écoute, un soutien moral et un accompagnement tout au long de vos démarches.

de leur expliquer les possibilités qui s'offrent à eux⁴¹⁸. Les avocats devraient apporter une information de proximité sur leurs droits et devoirs aux personnes ayant à faire face à des problèmes juridiques et administratifs. Il conviendrait aussi d'organiser des missions d'information et de consultation dans les deux autres Cours d'Appel du pays pour rompre le déséquilibre entre les justiciables de la capitale et ceux des autres villes de l'intérieur du pays. À l'instar de ce qui se passe en France, le barreau devrait s'organiser de façon à assurer l'orientation des justiciables vers l'avocat désigné qui le recevra gratuitement pour une première consultation en son cabinet. Mais les permanences juridiques pourraient également être organisées dans les maisons du droit.

Les notaires seront sollicités aussi gratuitement dans le cadre d'une permanence juridique afin de leur permettre de répondre aux questions relatives au droit de la famille, au droit immobilier, au droit des successions, etc., qui paraissent très compliquées pour les citoyens.

Enfin, les agents d'exécution (huissiers de justice), de leur côté, interviendraient également en organisant des permanences dans les maisons du droit à l'occasion desquelles ils pourraient donner des consultations et des informations sur des questions de procédure et d'exécution des décisions de justice (expulsions, saisies, etc.).

Toutes ces professions juridiques devraient organiser des journées « portes ouvertes » pour se faire connaître du grand public. Cependant, leurs actions ne connaîtraient l'effet escompté que si une politique visant à inciter ces professionnels à s'implanter dans l'arrière-pays était mise sur pied. Pour l'heure, la totalité de ces professions juridiques se trouve concentrée dans le seul ressort de la Cour d'Appel de Bangui, ce qui rend difficile l'accès au droit des populations de l'arrière-pays.

3 - L'action des associations et des syndicats

Les associations et les organisations non gouvernementales (ONG) sont souvent très proches de la population. À ce titre, elles sont bien placées pour aider les individus à faire valoir leurs droits. C'est la raison pour laquelle elles constituent une ressource importante, voire essentielle, du point de vue des fournisseurs de services publics et de l'élaboration des politiques publiques à l'endroit des usagers. Les ONG peuvent influencer les politiques

⁴¹⁸ À cet effet, les avocats peuvent informer les victimes d'infractions pénales sur leurs droits, conseiller les travailleurs licenciés sur les démarches à suivre et éventuellement leurs droits, sur les questions relatives à la tutelle, à la curatelle, le divorce, l'adoption, les pensions alimentaires, etc.

générales. Depuis le retour du multipartisme en 1990⁴¹⁹, des institutions et des ONG chargées de la défense des droits humains se sont constituées⁴²⁰.

Malheureusement en République centrafricaine, toutes les associations ou les ONG nationales ne jouent pas leur rôle convenablement. Elles se contentent souvent de dénoncer les violations de droits de l'homme sans autre forme de procès. Il n'est pas étonnant alors que certaines n'existent que de nom, se contentant de réclamer des subventions sans s'impliquer réellement. La plupart d'entre elles sont concentrées dans la capitale et leurs actions ne profitent pas aux populations majoritaires de l'arrière-pays.

Pour faciliter l'accès au droit des populations, les associations doivent apporter gratuitement conseil et assistance juridique à la population pour les aider ainsi à connaître et à faire reconnaître leurs droits. Elles doivent accueillir, dynamiser, orienter et soutenir des personnes en difficultés personnelles, familiales, sociales ou professionnelles. Bref, elles doivent recevoir et informer toute personne de ses droits⁴²¹.

Les ONG constituent le meilleur vecteur de développement effectif de l'aide aux populations notamment en ce qui concerne l'information, la sensibilisation et la formation, par le biais de programmes contribuant à leur socialisation juridique⁴²². De nombreuses ONG sont plus actives et mieux informées sur les besoins de développement que les États. Elles disposent d'un large éventail de connaissances, de données juridiques et statistiques fiables, et manifestent un engagement réel pour l'émancipation des citoyens les moins pourvus. Les ONG influencent de plus en plus les gouvernements, mobilisent les populations à la base par le renforcement de leurs institutions et accroissent leurs compétences, ce qui explique souvent une suspicion et parfois l'hostilité qui caractérisent les relations entre les ONG et les gouvernements⁴²³.

⁴¹⁹ 1990 est l'année qui a mis fin au parti unique et a annoncé le retour du multipartisme en République centrafricaine et dans l'Afrique francophone en général, après le sommet de la Baule en France.

⁴²⁰ Il s'agit de : Ligue Centrafricaine des Droits de l'Homme (LCDH) ; Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) ; Action Chrétienne pour l'Abolition de la Torture (ACAT) ; Observatoire Centrafricain des Droits de l'Homme (OCDH) ; Association des Femmes Juristes de Centrafrique (AFJC) ; Union des Journalistes Centrafricains (UJCA) ; Commission Nationale de Suivi de la Convention des Nations Unies relatives aux Droits de l'Enfant (CNSCNUDE) ; Commission Épiscopale Justice et Paix (CEJP) ; Comité National de Lutte contre les Pratiques Néfastes à l'égard de la Femme et de la Jeune Fille ; Mouvement de défense des Droits de l'Homme, etc.

⁴²¹ Les associations doivent développer des dispositifs d'accès au droit destinés aux plus démunis et la mise en place de permanences juridiques gratuites, assurées par leurs membres. Ces permanences peuvent avoir lieu soit à leur siège, soit dans les maisons de l'accès au droit.

Elles devraient également animer des formations auprès des professionnels et des acteurs sociaux, ou animer auprès de la population des thèmes de la vie quotidienne (logement, famille, mineurs, droits des victimes, des enfants, des femmes, des étrangers, etc.).

⁴²² Afrique contemporaine, n° spécial, *Les aides à l'Afrique en question*, octobre-décembre 1998

⁴²³ FOUA (G.), *L'application des normes internationales dans les ordres juridiques étatiques africains. Approche théorique et prospective pour une meilleure application des normes internationales dans les Etats*

Toujours est-il que la réactivité des ONG⁴²⁴ et autres associations ne saurait occulter les devoirs et obligations des États africains, car, malgré leur dynamisme et leur influence, les ONG restent des entités juridiques infra-étatiques soumises au droit de l'État dans lequel elles exercent leurs activités. Elles doivent souvent faire face à des difficultés que rencontre le commun des citoyens africains : les tracasseries administratives, les expropriations, les législations politisées, les groupes d'intérêts formés par la bureaucratie, les politiciens et les élites locales qui opposent très régulièrement une farouche résistance à des délégations de pouvoir, de responsabilité et de ressources.

Par ailleurs, les syndicats, souvent tournés vers le secteur public, ne sont pas très nombreux, mais ont une forte activité pour ceux qui n'appartiennent pas au pouvoir en place⁴²⁵. Ils participent à la défense des intérêts des salariés, au niveau national et à l'échelle de l'entreprise. Ils assurent un rôle de communication important au sein de l'entreprise en transmettant aux salariés les informations qu'ils ont obtenues lors des comités d'entreprise. En cas de conflit avec l'employeur, les syndicats peuvent engager des actions de protestation (grèves, manifestations, pétitions...). Les syndicats sont aussi des acteurs du dialogue social qui comprend tous les types de négociation, de consultation ou d'échange d'informations entre les représentants des gouvernements, des employeurs et travailleurs sur des questions présentant un intérêt commun sur la politique économique et sociale.

B- Les autres procédures d'accès au droit

Plusieurs initiatives illustrent une nouvelle conception de l'accès au droit en Centrafrique, même si elles sont encore au stade embryonnaire et ont besoin de se développer. Il s'agit de la médiation (1), de l'arbitrage (2), et d'Internet (3).

d'Afrique noire francophone, Thèse de doctorat en droit, Université Montesquieu Bordeaux-IV, novembre 1999, (note n° 358), p. 252-290.

⁴²⁴ Les ONG attachées à la protection des droits de l'homme se donnent pour mission essentielle d'encourager l'adoption de constitutions, conventions et autres mesures propres à garantir le respect des droits, de soutenir et faire connaître les activités des organisations et institutions internationales qui travaillent à la mise en œuvre des normes, de prendre toutes mesures nécessaires à la mise en place et à l'organisation de sections, de groupes nationaux affiliés et de membres, à titre individuel, de fournir une aide financière et autres secours aux prisonniers d'opinion et autres personnes à leur charge (Extrait des statuts d'Amnesty International, p. 29-36).

⁴²⁵ Il n'est pas rare de trouver des syndicats créés par le pouvoir en place pour compromettre les actions des autres syndicats indépendants. Ceux-là peuvent, par exemple, pour une revendication conduisant à une grève, appeler leurs membres à aller travailler pour faire échec à la grève ou à la mobilisation.

1- La médiation

La médiation constitue une voie privilégiée d'accès au droit. Encore faut-il savoir de quoi l'on parle, car la multiplicité des usages sociaux du terme médiation rend difficile une vision claire de sa nature. La posture du médiateur peut être définie comme celle d'un tiers indépendant et impartial dont le rôle est simplement de lancer et d'être le garant méthodologique d'un processus de communication entre des personnes ou des groupes en conflit. Par son action, la médiation favorise la création d'acteurs de droit. Ainsi les « médiés »⁴²⁶ doivent accepter le principe de médiation : ils ne peuvent se faire représenter et doivent porter leur propre parole. Ils sont mis en présence l'un de l'autre, participent personnellement à la recherche d'une solution et tentent de trouver ensemble un accord. La seule limite à leurs solutions serait la transgression de dispositions d'ordre public ou l'élaboration d'un accord manifestement illégal qui renforcerait des situations flagrantes d'inégalité. Cette méthode de régulation des conflits sociaux, loin de s'opposer au droit, participe d'un processus de juridiction, observe FAGET (J.).

L'institutionnalisation du médiateur est une pratique ancienne dans les pays occidentaux, notamment en Europe du Nord, aux États-Unis, en France et en Grande-Bretagne. L'existence du médiateur dans les États francophones d'Afrique noire est très récente⁴²⁷. En République centrafricaine, les médiateurs sont regroupés au sein d'un conseil national de médiation dirigé par un médiateur de la République. Ils reçoivent les réclamations des citoyens et proposent des réformes en vue de la mise en place d'un mécanisme efficace de prévention, de gestion et de résolution des conflits de tous ordres, notamment politiques, économiques, sociaux, militaires, majeurs. Cela implique, pour l'administration et les administrés, la garantie de la démocratie de proximité et de l'accès des faibles au droit⁴²⁸. Les médiateurs agissent donc en dehors de l'organisation administrative chargée de traiter les réclamations des citoyens⁴²⁹.

⁴²⁶ Ce sont les différentes parties de la médiation. Certains contestent l'usage de ce nom qui, il est vrai, manque d'élégance.

⁴²⁷ C'est le cas du Sénégal où la loi n° 91-14 du 11 janvier 1991 institue pour la première fois la médiation. Ainsi que la loi n° 97-022 du 14 mars 1997 qui instaure un médiateur de la République au Mali. En Centrafrique, c'est la loi n° 06-004 du 20 juin 2006 qui institue pour la première fois un Conseil National de la Médiation.

⁴²⁸ Art.2- loi n° 06-004 du 20 juin 2006 instituant un Conseil National de Médiation en République centrafricaine.

⁴²⁹ Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Conseil National de la Médiation ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité (Art. 8 al.3 – loi n° 06-004 du 20 juin 2006, instituant un Conseil National de Médiation en République centrafricaine). Les législateurs mettent l'accent sur les recommandations que les médiateurs peuvent formuler afin que les services se conforment à la loi.

Lorsqu'il apparaît, au Conseil National de Médiation, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application des dispositions législatives ou réglementaires aboutit à une iniquité, il peut recommander à

Ils peuvent également émettre des propositions tendant à l'amélioration des rapports entre l'administration et les administrés⁴³⁰.

Le législateur centrafricain n'a cependant pas attribué aux médiateurs un pouvoir de décision en vue d'accomplir avec efficacité la mission qui leur est confiée. Disposant d'un pouvoir de proposition, de recommandation et de suggestion, ces autorités sont démunies de toute force pour l'exécution de leurs décisions. Les relations entre les médiateurs et les structures ne sont pas des relations d'égalité. Le traitement des propositions des médiateurs dépendent donc de l'appréciation des organismes auxquels ils s'adressent.

Ainsi, les médiateurs peuvent suggérer aux autorités législatives et réglementaires des modifications à apporter aux textes en vigueur, mais ils ne peuvent ni intervenir dans la procédure législative, ni initier un acte réglementaire. Les médiateurs peuvent demander aux ministres ou à l'autorité compétente de leur donner communication de tout document ou dossier concernant l'affaire à propos de laquelle ils font leur enquête⁴³¹. Cependant, la loi ne leur permet pas d'accéder aux dossiers concernant l'instruction judiciaire⁴³². Ainsi, les législateurs ont pris soin de circonscrire l'action des médiateurs.

SALL (M.), observe que, « la mission dévolue au médiateur se situe à trois niveaux :

- il assure en premier lieu un dialogue permanent entre l'administration et les administrés afin de rompre la rigidité ou l'inertie des structures et organes administratifs ;
- il contribue en deuxième lieu au règlement judiciaire des litiges liés au mauvais fonctionnement de l'administration ;
- il joue, en troisième et dernier lieu, un rôle de prévention par ses propositions en vue d'améliorer les règles de procédures régissant les services publics »⁴³³.

L'auteur considère « qu'on ne peut qualifier le médiateur sénégalais "d'autorité dépourvue de pouvoir *stricto sensu*" et qu'il serait plus convenable d'utiliser en ce qui le concerne le terme

l'organisme mis en cause toute solution permettant de régler en équité la situation du requérant, proposer à l'autorité compétente toutes mesures qu'il estime de nature à y remédier et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter à des textes législatifs ou réglementaires. (Art.15 al. 2 de la loi n° 06-004 du 20 juin 2006.

⁴³⁰ Les médiateurs sont nommés par décret du Président de la République. Les Conseils Nationaux de la Médiation doivent contribuer à moderniser les services publics. La nomination par décret renforce le caractère administratif de ses membres.

⁴³¹ Art. 18 - loi n° 06-004 du 20 juin 2006, instituant un Conseil National de Médiation en République Centrafricaine.

⁴³² Art. 14 - loi n° 06-004 du 20 juin 2006, instituant un Conseil National de Médiation en République Centrafricaine.

⁴³³ SALL (M.), « Le rôle du Médiateur de la République dans la consolidation de l'État de droit au Sénégal », *Revue des institutions politiques et administratives du Sénégal*, Dakar n° 29-30, janv.- déc. 93, p.53.

de “prérogative fonctionnelle” dont la portée se mesure principalement à l’autorité morale attachée à son registre d’influence »⁴³⁴.

LEGATTE (P.) rappelle que le médiateur français ne dispose d’aucun pouvoir de décision direct et que « les objectifs que se propose le médiateur ne sont atteints que si l’organisme, administratif ou investi d’une mission de service public, auquel il s’adresse, le veut bien ». Il conclut que « le médiateur ne dispose pas de formules exécutoires même lorsqu’il délivre des injonctions ou défère un agent à une autorité disciplinaire »⁴³⁵. Il est vrai que les législateurs mettent à la disposition des médiateurs des moyens de pression pour mieux mener leurs investigations, comme : la fixation des délais aux autorités pour répondre à leur demande, l’obligation faite aux autorités de faciliter leur travail, la possibilité pour le médiateur de dénoncer soit auprès du Président de la République, soit dans son rapport annuel les insuffisances et les inerties de l’administration. Ils ont aussi la possibilité d’engager à l’encontre d’un agent une procédure disciplinaire.

À vrai dire, la médiation telle que définie par la loi instituant la médiation en Centrafrique, reste administrative et politique même si le texte fait référence à tous les autres domaines. Aussi, l’une des faiblesses de la médiation telle que décrite dans le système centrafricain est sans doute son mode de saisine.

En République centrafricaine, le droit de saisir le Conseil National de la Médiation ou un quelconque médiateur n’est réservé qu’aux députés, aux ONG de défense des Droits de l’Homme et aux organismes consulaires⁴³⁶. Cette saisine indirecte reste un véritable frein à l’accès au droit tel que recherché par la médiation. Par ailleurs, le Conseil National de la Médiation n’étant implanté que dans la capitale, cette situation limite encore davantage la possibilité des populations rurales, déjà handicapées par l’analphabétisme, de s’en servir. Pourtant, la médiation devrait être le moyen le plus facile pour les populations inhibées par la justice de régler leurs différends et d’accéder ainsi plus facilement au droit.

⁴³⁴ La force du médiateur repose ici uniquement sur son autorité morale. En outre, en matière de régulation, des rapports entre l’administration et les administrés, les médiateurs ne maîtrisent pas la règle du jeu.

⁴³⁵ LEGATTE (P.), *Le médiateur de la République* in *Revue administrative*, 1986, n° 233, p. 431-435. Année de publication 1986. Notons que la loi instituant le médiateur en Centrafrique s’inspire très largement de la loi française du 3 janvier 1973 instituant le médiateur français.

⁴³⁶ Article 13 : « Toute personne physique ou morale qui estime, à l’occasion d’une affaire la concernant, qu’une administration publique ou une collectivité territoriale ou que tout autre organisme investi d’une mission de service public n’a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu’il doit assurer, peut, par réclamation individuelle, demander que l’affaire soit portée devant le Conseil National de la Médiation. La réclamation est adressée au député, ou à une organisation des défenses des Droits de l’Homme ou à un organisme consulaire. Ceux-ci la transmettent au Conseil national de la médiation si elle leur paraît entrer dans sa compétence et mériter son intervention.

Le souhait est d'une part, de décentraliser la médiation et de la répandre dans tout le pays et d'autre part, de développer les expériences de médiation citoyenne dans les quartiers ou les communes, car elle offre un moyen individuel ou collectif de ne pas laisser s'envenimer une multitude de petits conflits de la vie quotidienne qui ne méritent pas un traitement institutionnel et détériorent pourtant gravement le climat social. Enfin, comme le texte le prévoit, la médiation doit être développée dans tous les autres domaines. Pour cela, le législateur devrait formaliser, en des termes précis, les règles et les procédures de la médiation, puisqu'elle comporte de nombreux avantages⁴³⁷ en la diversifiant dans le domaine civil et pénal.

a) La médiation civile

Dans le contexte centrafricain, la médiation civile devrait être définie relativement au droit de la famille et des contrats. Elle pourrait s'appliquer à tous les différends entre des personnes liées ou non par un contrat (la médiation civile relèvera de la liberté contractuelle), les causes concerneraient le droit civil en général. En cela, la médiation civile devrait se distinguer de la médiation administrative, de la médiation pénale ou bien encore de la médiation politique. Lorsqu'elle est placée sous l'égide d'un juge, la médiation civile sera appelée « médiation civile judiciaire ». La loi devrait faire une tentative d'encadrement juridique d'une acceptation volontaire et mutuelle. Elle devrait tendre à donner force de jugement sans prévoir aucune mesure contraignante à l'acceptation par les parties d'aller vers un processus qu'elles pourraient abandonner à tout moment. Les secteurs ou domaines concernés seraient entre autres, la famille, la consommation et le commerce.

⁴³⁷ La médiation compte de nombreux avantages si on la compare au recours traditionnel devant un tribunal. En plus d'être une démarche commune, la médiation est plus rapide, moins coûteuse, confidentielle, et elle favorise le rapprochement entre les parties. Ce rapprochement permet de maintenir des relations harmonieuses et de préserver le lien de confiance entre ces dernières.

Contrairement à une demande en justice où l'accent est généralement mis sur le droit et les points qui opposent les parties, et où chacune tente de convaincre le juge de la justesse de ses prétentions, la médiation est un processus souple qui met l'accent sur les points consensuels et surtout sur les intérêts et les besoins respectifs des parties.

En médiation, les parties n'ont pas à convaincre le médiateur du bien-fondé de leur position. Les solutions qui sont explorées au cours du processus de médiation tiennent davantage compte de la situation vécue par les parties et visent à ce que le résultat les satisfasse.

Une médiation est généralement plus économique que le recours aux tribunaux, notamment parce qu'elle fait épargner les coûts liés à la rédaction, au dépôt et à la signification des procédures nécessaires au soutien de l'instance ainsi que plusieurs autres frais inhérents à la résolution judiciaire d'un litige.

b) La médiation pénale

La médiation pénale devrait viser à rapprocher les parties en conflit pour des litiges de la vie quotidienne (troubles de voisinage, petits vols, dégradations, émission de chèques sans provision) ou de nature familiale (non-paiement de pension alimentaire, non-présentation d'enfant). Le médiateur aiderait les parties à trouver et à concrétiser un accord. La médiation pénale pourrait prendre plusieurs formes : réparer le préjudice causé, indemniser les victimes, faire respecter un jugement.

À côté de la médiation, on pourra également développer l'arbitrage pour faciliter l'accès au droit et éviter la lenteur des procédures judiciaires.

2-L'arbitrage

L'arbitrage ne fait l'objet actuellement d'aucun texte sur le plan national et est très peu usité par manque d'information à cet effet. Cependant, pour trouver les prémices de l'arbitrage en RCA, il faut surtout se référer au traité instituant l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA). L'OHADA a été créée par le Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, signé le 17 octobre 1993, à Port-Louis (Ile Maurice). L'OHADA regroupe aujourd'hui 16 pays (les 14 pays de la Zone franc CFA dont la RCA, plus les Comores et la Guinée Conakry) et elle reste ouverte à tout État du continent africain (République Démocratique du Congo en cours d'adhésion).

L'arbitrage est un mode de régulation des relations juridiques, un mode alternatif de règlement des litiges aussi bien commerciaux que civils. Dans les relations commerciales, c'est l'arbitrage prévu par le code OHADA qui s'applique actuellement en Centrafrique. Ce mode de règlement des litiges présente un double avantage :

- sa rapidité, car toute la procédure se déroule sur une période relativement courte – quelques mois par rapport aux délais généralement longs qu'il faut aux juridictions étatiques pour trancher un différend ;
- sa confidentialité : toute la procédure, les actes et les délibérations sont revêtus du sceau du secret.

Cependant, il ne s'agit pas d'un mode de règlement à l'amiable, car l'arbitrage est fondamentalement juridique⁴³⁸. L'arbitrage est incontestablement un mode qui convient

⁴³⁸ MOULOUL (A.), *L'arbitrage dans l'espace OHADA*, Hanoï (Vietnam), le 28 janvier 2010 page 2.

mieux aux relations d'affaires, d'autant plus que l'efficacité de la sentence qui en découle est garantie par des mesures d'exécution auxquelles les parties ne peuvent se soustraire. Le recours à un arbitre qui est l'expression de volonté des parties exprimée dans une convention devrait également s'étendre en République centrafricaine dans le domaine civil. Le pouvoir juridictionnel de l'arbitre, car c'est véritablement un juge, a donc sa source dans un contrat.

a) La convention d'arbitrage

L'arbitrage est un mode juridictionnel de règlement des litiges sans intervention du juge étatique. Il s'agit d'un mode alternatif assimilé à une sorte de « justice privée » dont les caractères le distinguent des autres modes de règlement des différends ou de régulation des relations contractuelles. Son instauration en RCA permettrait de limiter par exemple la corruption judiciaire.

L'arbitrage est une procédure dans le cadre de laquelle le litige doit être soumis, par convention entre les parties, à un ou plusieurs arbitres qui rendent une décision contraignante. En décidant de recourir à l'arbitrage, les parties optent pour une procédure privée de règlement des litiges en lieu et place d'une procédure judiciaire.

Le recours à l'arbitre peut être inscrit dans une clause dite « compromissoire » d'un contrat. Cette clause compromissoire n'est valide qu'en matière commerciale ou civile.

Dans tous les cas, les parties ne pourront compromettre que sur des droits dont elles ont la libre disposition. Cette faculté de recourir à un arbitre est retirée aux parties lorsque l'ordre public est en cause, ou lorsque le différend concerne l'état et la capacité des personnes, un divorce ou une séparation de corps.

La convention d'arbitrage est nécessairement écrite ; elle doit mentionner l'identité du ou des arbitres ou, du moins, prévoir les modalités de leur désignation⁴³⁹.

Une mission d'arbitrage ne peut naturellement être confiée qu'à une ou plusieurs personnes physiques indépendantes des parties. L'arbitre est, selon le cas, désigné directement par elles, à moins qu'elles ne s'en remettent au choix opéré par un tiers, personne physique ou morale : centre d'arbitrage, organe corporatif, chambre syndicale... Pour que cette désignation soit

⁴³⁹Seule la convention de compromis peut et doit déterminer à peine de nullité l'objet du litige, puisque celui-ci n'est qu'hypothétique au moment de la rédaction de la clause compromissoire. Il est important de souligner que le compromis peut intervenir à tout moment avant le procès, ou pendant le procès, ce qui a pour effet de soustraire purement et simplement le litige du juge étatique.

valable, il faut que l'arbitre ait accepté la mission qui lui est confiée. La durée de cette mission est normalement fixée par la convention d'arbitrage. La saisine de la juridiction arbitrale a pour effet de rendre la juridiction étatique incompétente.

b) La sentence arbitrale

L'arbitre ou le collège arbitral possède un réel pouvoir juridictionnel, et il doit suivre, comme le juge ordinaire, les principes directeurs du procès civil : être contradictoire, respecter les droits de la défense. Comme le juge étatique, l'arbitre peut prescrire toute mesure d'instruction utile à la manifestation de la vérité, mais elle ne doit pas être ordonnée pour suppléer la carence de la partie de l'administration de la preuve. L'arbitre peut convoquer des tiers, mais il ne les entendra pas sous serment. D'ailleurs, s'il veut entendre un témoin sous serment (c'est l'enquête), ou si l'une des parties invite l'autre à prêter serment, il faudra saisir la juridiction étatique seule habilitée à recevoir le serment d'un témoin ou d'un plaideur. Autrement, l'arbitre peut faire appel à un technicien, et se rendre sur les lieux. Après instruction, l'affaire est mise en délibéré et quand la sentence arbitrale a été rendue et communiquée aux parties, elle a, à leur endroit, la même autorité de la chose jugée qu'aurait eu un jugement émanant du tribunal de grande instance ou du tribunal de commerce. Cette sentence doit exposer la prétention des parties, être motivée à peine de nullité, car comme le juge étatique, l'arbitre doit appliquer la loi, les règles du droit. Il n'en ira autrement que lorsque les parties le déchargent de cette obligation. Il peut alors résoudre le litige en faisant appel aux règles d'équité, même si elles sont contraires à la loi. Il est alors amiable compositeur. La sentence est signée par tous les arbitres à peine de nullité. Le refus de signer d'une minorité du collège arbitral doit être mentionné dans la sentence.

La sentence arbitrale, même lorsqu'elle a l'autorité de la chose jugée, ne peut être exécutée qu'après avoir été revêtue de l'exéquatur par une ordonnance du président du tribunal de grande instance qui vérifie si elle ne contient pas les dispositions contraires à l'ordre public. Cette ordonnance n'est susceptible d'aucun recours. La sentence peut également être assortie de l'exécution provisoire et celle-ci peut être arrêtée ou, au contraire, ajoutée, par le premier président de la Cour d'Appel. La sentence arbitrale peut, en effet, faire l'objet d'un recours en appel, sauf si les parties ont renoncé à cette voie de recours dans la convention d'arbitrage. Lorsque l'arbitre joue le rôle d'amiable compositeur, sa sentence n'est pas en principe susceptible d'appel, à moins que les parties n'aient convenu que cette voie leur restait ouverte. La sentence arbitrale ne peut en revanche faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

C - L'utilisation des nouvelles technologies afin de faciliter l'accès au droit

Le cyberspace constitue un lieu d'échange de données et d'informations propices à l'amélioration de la connaissance du droit. En effet, la diffusion du droit par Internet est utilisée avec un certain succès dans nombre de pays occidentaux et peu à peu dans certains Etats africains. Si l'on s'appuie sur ces expériences, on pourrait utiliser Internet afin d'assurer une meilleure accessibilité aux sources juridiques pour la Centrafrique, ce qui constituerait pour elle une opportunité intéressante et judicieuse⁴⁴⁰. De nos jours, la question de l'accès au droit par le biais d'Internet ne représente plus réellement une nouveauté. Nombre de sites Internet se consacrent au droit avec plus ou moins de professionnalisme.

Le réseau compte en son sein des sites réalisés par des diffuseurs de toutes sortes (1). Cependant, il faut rester prudent, car plusieurs limites se dressent encore à la diffusion en ligne du droit africain, compte tenu des réalités locales (2).

1-Les différents types de diffusion

Plusieurs États se sont intéressés à la diffusion du droit par Internet. Il suffit de se référer aux différents sites disponibles sur la toile pour se rendre compte de l'intérêt porté à la question⁴⁴¹. Dans le cadre africain, on peut citer comme exemple les cas de *Legiburkina*⁴⁴² pour le Burkina Faso, le site officiel du gouvernement du Sénégal⁴⁴³ ainsi que le site Web du ministère malien de la Justice sur le *Programme Décennal de Développement de la Justice (PRODEJ)*⁴⁴⁴ qui mettent à disposition sur Internet leurs constitutions ainsi que de nombreux codes et textes officiels. On retrouve ces initiatives gouvernementales surtout dans l'espace

⁴⁴⁰ TAGODOE (A.), « Diffusion du droit et Internet en Afrique de l'Ouest », *Lex Electronica*, vol.11, n°1 (Printemps / Spring 2006). [Mise en ligne] URL <http://www.lex-electronica.org/articles/v11-1/tagodoe.htm> consulté le 5 juin 2010.

⁴⁴¹ Ainsi, au niveau européen, on peut citer les sites officiels de diffusion du droit luxembourgeois, français, suisse et belge. Le gouvernement luxembourgeois a mis en ligne le site *Legilux 2005* <http://www.legilux.public.lu>, tandis que la France a mis en place, au travers de *Legifrance*, <http://www.legifrance.gouv.fr>, un service public de la diffusion du droit sur Internet. Pour ce qui est de la Suisse, la diffusion officielle du droit fédéral suisse est assurée par le site des *Autorités fédérales de la Confédération suisse* <http://www.admin.ch>. En Belgique, le site *Juridat* : <http://www.juridat.be/> portail du pouvoir judiciaire belge, offre un accès à la jurisprudence ainsi qu'à la législation fédérale belge.

Au niveau nord-américain, le Canada et les États-Unis disposent également de sites gouvernementaux qui diffusent leur législation en ligne. En effet, dans le cas du Canada, le site du ministère de la Justice met à la disposition du « cyber-citoyen » les *Lois et règlements codifiés du Canada* <http://lois.justice.gc.ca>. La législation du gouvernement fédéral américain est, quant à elle, disponible sur Internet au travers du site de la librairie du Congrès : <http://thomas.loc.gov>. Consulté le 5 juin 2010.

⁴⁴² Legiburkina (2005), source : <http://www.legiburkina.bf>.

⁴⁴³ République du Sénégal, (2005), source: <http://www.gouv.sn/textes/codes.cfm>.

⁴⁴⁴ Codes et textes usuels de la République du Mali (2005), source : <http://www.justicemali.org/codes.htm>.

ouest-africain où elles sont plus que louables. Elles contribuent à élargir les possibilités de diffusion des droits nationaux.

À côté de la diffusion gouvernementale, existe également la diffusion commerciale. Ainsi, la diffusion du droit constitue, depuis près d'un centenaire, un marché rentable pour les éditeurs traditionnels⁴⁴⁵ qui publient sous format papier.

Avec l'apparition d'Internet, les perspectives de diffusion de ressources documentaires à caractère juridique se sont développées. Dès lors, l'information juridique, primordiale avant tout pour les professionnels du droit, est devenue accessible moyennant paiement sur Internet. On peut citer *Carswell*⁴⁴⁶ au Canada, *Lamy*⁴⁴⁷ en France et, plus récemment, *Lexbase*⁴⁴⁸ et *Artemis*, enfin *OHADA.com*⁴⁴⁹ en Afrique. Ces sites, en plus de mettre à disposition de la législation, de la jurisprudence et de la doctrine, offrent du contenu enrichi et de la valeur ajoutée, ce qui justifie vis-à-vis de leurs usagers, le caractère payant de leurs sites⁴⁵⁰.

La diffusion payante du droit via Internet présente, entre autres, l'avantage de proposer des ressources juridiques constamment mises à jour, offrant du contenu enrichi. Pour les professionnels du droit, ce type d'information représente un outil de travail ou d'études primordiales. Cependant, en Afrique, ce mode de diffusion du droit ne touche qu'une clientèle limitée (juristes ou spécialistes du droit) et la ressource juridique est loin d'être accessible à tous.

Il existe enfin un nombre assez important de sites Internet de la société civile donnant accès gratuit à de la documentation à contenu juridique. Pour s'en convaincre, il suffit de faire une requête par le biais d'un moteur de recherche sur Internet ; par exemple, pour les droits d'expression française, on peut effectuer une visite sur un site tel que *Droit Francophone*⁴⁵¹ (DF), le portail de diffusion du droit de l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie.

⁴⁴⁵ On peut citer comme exemple les éditions *Dalloz* ou également les éditions *Lamy*.

⁴⁴⁶ Westlawecarswell, (2005), source : <http://www.westlawecarswell.com/home>

⁴⁴⁷ Éditions Lamy, (2005), source: <http://www.lamy.fr>.

⁴⁴⁸ Lexbase est un éditeur juridique français spécialisé exclusivement dans l'édition juridique sur Internet. Moyennant paiement, son site donne accès à ses revues juridiques, à ses bases juridiques, aux sources officielles, ainsi qu'à des services pratiques. LEXBASE, (2005), source : <http://www.lexbase.net>.

⁴⁴⁹ Ohada.com (2005), source : <http://www.ohada.com>.

⁴⁵⁰ On retrouve ici des annotations et des remarques relatives à la jurisprudence liée à un article annoté, des références historiques et doctrinales, des analyses et des commentaires de juristes et de professionnels du droit.

⁴⁵¹ Le portail juridique des liens Internet des droits francophones regroupe plus de 3900 hyperliens juridiques. Droit francophone (2005), source : <http://portail.droit.francophonie.org>.

Le site *Droit francophone* recense plus de 800 sites juridiques conçus par des auteurs de la société civile⁴⁵². Le nombre de sites serait nettement supérieur si l'on prenait en compte tous les sites liés au droit sur le plan mondial. Ces sites se matérialisent sous diverses formes. Ils peuvent s'organiser sous forme de portails de liens juridiques⁴⁵³, regroupant des hyperliens, ou rassembler sur leur site de la documentation juridique. Dans le cadre africain, on peut citer le site *Juricongo* : « le portail et la revue online du droit congolais »⁴⁵⁴. Ce site réalisé par le cabinet juridique congolais⁴⁵⁵ *Cabemery* offre l'accès à la doctrine, à la jurisprudence et à la législation congolaise.

Ces sites Internet à caractère juridique abordent divers domaines du droit, allant de la jurisprudence à la législation, en passant par la doctrine, tout en traitant de l'actualité juridique. Néanmoins, aucun de ces sites élaborés par des particuliers ne dispose des moyens nécessaires permettant de diffuser gratuitement et de manière exhaustive toutes les lois et règlements d'un pays donné. Cette observation nous ramène à la responsabilité des pouvoirs publics d'offrir aux citoyens l'accès gratuit aux sources primaires du droit. La diffusion d'informations par Internet ne doit cependant pas faire oublier les difficultés susceptibles de se poser en Afrique.

2-Les limites de la diffusion : la prise en compte des réalités africaines

L'idée de se servir et d'utiliser les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC), en vue d'améliorer la diffusion du droit, et par conséquent son accès, est intéressante, mais doit tenir compte des réalités africaines. En effet, de nombreux problèmes structurels constituent un frein à toute tentative de développement de diffusion du droit via Internet⁴⁵⁶.

Ainsi, on peut déterminer quatre éléments susceptibles de freiner la diffusion de l'information juridique publique :

- L'accès limité au réseau Internet : la diffusion du droit via le cyberspace, en Afrique, reste tributaire de la qualité de l'accès au réseau. Pour cela, il faut prendre en compte la qualité des

⁴⁵² Rappelons néanmoins que *DF* ne fait référence qu'aux sites d'internautes venant de pays membres de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF). Elle compte 51 États et gouvernements qui partagent en commun l'usage du français (2005), source : <http://agence.francophonie.org/agence/index.cfm>.

Liste des 51 États de l'Organisation internationale de la francophonie (2005): <http://www.francophonie.org/membres/etats/membres/lfiches.html> .

⁴⁵³ On peut par exemple prendre le cas du site français *Droit en ligne* qui organise ses liens en catégories et sous-catégories de pages juridiques (2005), source : <http://www.droitonline.com> .

⁴⁵⁴ JURICONGO (2005), source : <http://www.cabemery.org/publications/juricongo>

⁴⁵⁵ Il s'agit ici de la République Démocratique du Congo.

⁴⁵⁶ TAGODOE (A.), *Diffusion du droit et Internet en Afrique de l'Ouest*, op.cit.

infrastructures en matière de communication et le coût inhérent à la connexion au réseau. La question de l'accès au réseau est déterminée par la qualité des infrastructures des télécommunications. Dans le cas africain, force est de constater que « *l'Afrique possède l'infrastructure de télécommunications la moins développée du monde* »⁴⁵⁷, alors que celle-ci est primordiale lorsque l'on sait que l'accès à Internet est en grande partie conditionné par les lignes téléphoniques. Or, « *Le continent ne compte que 2 % des postes téléphoniques mondiaux alors qu'il abrite 12 % de la population mondiale* ». ⁴⁵⁸ Au risque de paraître pessimiste, on peut néanmoins reconnaître que : « *l'environnement africain de l'information et de la communication est caractérisé par de faibles taux de pénétration du téléphone et de croissance des réseaux, par une tarification élevée des installations privées, des liaisons téléphoniques interurbaines médiocres, des infrastructures nationales très variables et surtout par une absence de maillage continental.* »⁴⁵⁹ Ces infrastructures de communication insuffisantes ont, en toute logique, une incidence sur la qualité d'accès à Internet, accès quasi inexistant en zone rurale.

Un autre inconvénient découle des carences en énergie électrique. En effet, le matériel informatique risque d'être endommagé par les variations d'intensité et les coupures du réseau. Outre les insuffisances en matière d'énergie, la question des coûts élevés de la connexion au réseau Internet est également à prendre en considération⁴⁶⁰.

- Les coûts élevés du matériel informatique et de la connexion au réseau : La diffusion du droit via Internet en Afrique n'aura aucune efficacité à l'égard de la population si celle-ci ne peut se relier au réseau, notamment à cause du coût élevé du matériel informatique. Celui-ci représente un véritable problème en Afrique. En effet, « *la plupart des régimes de taxation continuent à considérer les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) comme des produits de luxe, ce qui rend très onéreuses ces marchandises presque entièrement importées, et donc impossibles à obtenir par la majorité de la population* »⁴⁶¹. En outre, Internet n'est accessible que dans les capitales et centres urbains africains, ce qui prive la majorité des populations.

⁴⁵⁷ COMTE (B.), *Les déterminants de la diffusion d'Internet en Afrique*, 2000, Centre d'économie du développement, p. 4, source: <http://ced.u-bordeaux4.fr/ceddt48.pdf> consulté le 7 juin 2011.

⁴⁵⁸ Idem.

⁴⁵⁹ DIALLO (M.), « Internet entre doute et espoir », 2003, *Géopolitique africaine*, source : <http://www.african-geopolitics.org/show.aspx?ArticleId=3516> . Consulté le 8 juin 2011.

⁴⁶⁰ Ce coût de la connexion à Internet dépend de deux facteurs : le coût des communications téléphoniques et le coût d'accès au fournisseur de services Internet (FSI).

⁴⁶¹ JENSEN (M.), « L'Internet Africain : un état des lieux », 2002, *Africanty*, traduction française de Éric Bernard, source : <http://www.africanty.org/resultats/documents/afstatfr.htm>. Consulté le 11 juin 2010.

- **Un accès à deux vitesses entre la ville et le village** : En dépit des infrastructures de communication insuffisantes et des coûts élevés d'accès au réseau dus à la cherté du matériel informatique et de la connexion, les grands centres urbains africains disposent d'un accès à Internet, sans trop de difficultés. Bien que l'usage en soit généralement collectif, celui-ci est toutefois effectif : le paysage des communications dans cette région du monde s'est en effet modifié avec le développement des cybercafés et des télé-centres⁴⁶², offrant comme prestations de services des connexions à Internet. Ainsi, l'Africain urbain peut accéder au réseau moyennant une centaine de francs CFA de l'heure⁴⁶³. Néanmoins, il en va autrement dans l'Afrique rurale en raison de la configuration des infrastructures de communication. Force est de constater que « *les zones urbaines concentrent la majorité des lignes téléphoniques, principal moyen d'accès au réseau mondial* »⁴⁶⁴.

Outre le manque criant en infrastructures de communication, ainsi que les coûts élevés d'accès au réseau et la cherté du matériel informatique, il convient de prendre en considération également la question de l'analphabétisme. En effet, l'impact recherché, dans la diffusion du droit en ligne pour en améliorer son accès, ne peut avoir de réel effet que si le problème de l'analphabétisme est résolu.

- **Le problème de l'alphabétisation** : L'accès au réseau Internet en Afrique ne saurait représenter un élément favorable au développement humain, social et économique si préalablement les problèmes liés à l'analphabétisme ne sont pas résolus. En effet, quelle est l'utilité de diffuser en ligne les ressources juridiques publiques africaines si ce contenu ne peut être lu ?⁴⁶⁵ « *Le taux élevé d'analphabétisme en Afrique est certainement le facteur le plus évident de la limitation du développement des Technologies de l'Information et de Communication sur le continent [...]* »⁴⁶⁶ La problématique de l'alphabétisation est une question de premier ordre à tous les égards, mais également lorsque l'on considère le réseau du cyberspace comme vecteur de communication et de diffusion d'information. Ceci est d'autant plus juste qu'« *Internet est un média de l'écrit* »⁴⁶⁷. L'accès à l'information, qu'elle transite via le médium papier ou qu'elle se propage au travers d'un réseau cybernétique et

⁴⁶² Les télécentres, de la même manière qu'ils permettent un accès au téléphone pour les individus n'ayant pas les moyens de faire installer une ligne et payer l'abonnement téléphonique, proposent depuis la fin des années 1990, des accès au réseau Internet moyennant 400 à 500 F CFA dans les métropoles africaines.

⁴⁶³ Environ 1,5 euro soit 1/20 du revenu mensuel de celui qui gagne le SMIG en Centrafrique.

⁴⁶⁴ COMTE (B.), *Les déterminants de la diffusion d'Internet en Afrique*, 2000, op.cit. p. 3

⁴⁶⁵ TAGODOE (A.), op.cit.

⁴⁶⁶ ESNET, *Internet en Afrique : quels sont les freins au développement ?*, 2003, ESNET, source : < <http://www.esnet.be/fr/article.php3> consulté le 20 juin 2011.

⁴⁶⁷ CHÉNEAU-LOQUAY (A.), « Modes d'accès et d'utilisation d'Internet en Afrique: les grandes tendances » (2002) *Africa 'NT!*, source: <http://www.africanti.org/resultats/documents/article> Année2002..Consulté le 1^{er} juillet 2010.

numérique, présuppose la possibilité de comprendre cette information. Le stade premier de cette compréhension repose sur la capacité de savoir lire et écrire. « *Tout projet de développement lié à l'internet dans le monde rural devrait dépendre de sa correspondance avec les besoins locaux et être conçu avec (ou validé par) les communautés locales.* »⁴⁶⁸.

En dehors d'Internet qui facilite l'accès au droit en Afrique, il faut aussi lutter contre la corruption et la discrimination qui empêchent cet accès et rompent l'égalité entre les citoyens devant la loi.

Section 2 : La lutte contre la corruption, la discrimination et l'exclusion

Le rapport sur la gouvernance publié à Addis-Abeba par la Commission économique pour l'Afrique (CEA), intitulé « La gouvernance en Afrique II 2009 » de 2008, publié après une étude menée dans 35 États d'Afrique, indique que la corruption enfonce de plus en plus les pays africains dans la pauvreté et ne permet pas d'atteindre les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD). Le coordinateur de ce rapport, Saïd ADEJOMBI, de la Commission économique pour l'Afrique, explique que « malgré les efforts réalisés par certains pays africains en mettant en place des institutions de lutte contre la corruption, elle reste un des grands problèmes qui entravent le développement du continent ». Il précise que « la corruption n'est pas le propre des pouvoirs publics. Des secteurs non étatiques, comme les Organisations de la société civile (OSC), ne sont pas épargnés »⁴⁶⁹. Une priorité doit être donnée à la mise en place d'un programme global pour éradiquer la corruption à tous les niveaux et dans toutes les institutions publiques (§1).

Quant aux Droits de l'Homme, ils sont loin d'être universels. Malgré les bonnes paroles des pouvoirs publics en faveur des droits de l'Homme et de l'État de droit, les ressortissants centrafricains, du fait de leur origine ethnique ou régionale, continuent de souffrir de la discrimination et de la politique de l'exclusion dans les administrations. « *Les droits et la pratique en Afrique sont en deçà des normes internationales et cela dans les domaines de l'égalité des sexes, des libertés d'expression, de l'accès aux droits...* »⁴⁷⁰ La prise en compte de ce phénomène devrait logiquement conduire à l'adoption de mesures tendant à lutter

⁴⁶⁸ TAGODOE (A.), *Diffusion du droit et Internet en Afrique de l'Ouest*, op.cit.

⁴⁶⁹ ADEJOMBI (S.), *Afrique : La corruption, un véritable frein au développement*, [Mise en ligne] URL <http://www.congopage.com/forums/viewtopic.php>, consulté le 5 juillet 2011.

⁴⁷⁰ KALY (E.), Rapport sur la corruption en Afrique : Congo-Brazzaville, Nigéria et Sierra Léone [Mise en ligne] URL, <http://parolesdecitoyenlibre.over-blog.com/145-categorie-11054250.html>, consulté le 10 Mars 2012.

efficacement contre ce fléau, qui est généralement à l'origine des conflits armés en Centrafrique (§2).

Enfin, un regard devrait être jeté sur la situation des autochtones qui continuent de subir de plein fouet la discrimination, malgré l'adoption par la RCA de la Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) relative aux peuples autochtones et tribaux. Des mesures spécifiques doivent être prises au niveau national pour éradiquer tous les maux dont sont victimes les autochtones et leur conférer ainsi leur qualité d'homme à part entière (§3).

§1- La lutte contre la corruption

Il est certain qu'il existe une prise de conscience effective par les autorités centrafricaines des effets de la corruption sur le fonctionnement des institutions avec la mise en place de certains textes répressifs⁴⁷¹, mais, en revanche, pas de mesures préventives capables de s'attaquer aux causes de la corruption. C'est dans ce contexte que se sont tenues à Bangui les 19 et 20 septembre 2012, à l'hémicycle de l'Assemblée Nationale, des assises nationales de validation du document de politique nationale de lutte contre la corruption. L'objectif de ce forum était de valider ledit document et de doter la RCA d'un cadre légal pour une lutte efficace contre cette pratique, en conformité aux normes et conventions internationales ratifiées par le pays. Le document soumis a été élaboré par le Comité National de la Lutte contre la Corruption (CNLC) sur la base d'expériences d'autres pays africains. Ledit document comporte 5 axes stratégiques, à savoir la mise en place d'une nouvelle structure contre la corruption, la mise à jour du corpus législatif adapté aux normes internationales, la promotion de la bonne gouvernance, le renforcement de la qualité et de la capacité des ressources et le développement de la prévention de la corruption⁴⁷². De façon générale, il est surtout question de mettre sur pied une stratégie (A) et un plan d'action relatifs à la lutte contre la corruption (B).

⁴⁷¹ Notamment les articles 111, 112, 113 et 114 du Code pénal, le décret n° 026-077 du 18 mars 2002 portant création et fonctionnement d'une commission interministérielle de lutte contre la corruption et la loi n° 03.010 du 1er mars 2003 portant répression des détournements des biens publics, de la corruption, de la concussion, du trafic d'influence et des infractions assimilées.

⁴⁷² Bureau Intégré des Nations Unies en Centrafrique (BINUCA), Section Information Monitoring mercredi 19 septembre 2012.

A - La stratégie de lutte contre la corruption

Elle doit reposer sur deux types de mesures : les mesures préventives (1) et les mesures répressives (2).

1 - Les mesures préventives

Elles sont destinées à lutter contre les causes de la corruption. Il s'agit, en République centrafricaine, de réduire la pauvreté en améliorant l'environnement économique et social de tous les acteurs du développement : des fonctionnaires en général et du personnel judiciaire en particulier.

Pour cela, il est nécessaire de s'appuyer sur la base d'une législation concise qui criminalise les actes de corruption. Cependant, les lois en tant que telles ne sauraient suffire à résoudre tous les problèmes concrets dans ce domaine. Il est extrêmement difficile de définir la dimension criminelle de certaines pratiques de corruption, comme le népotisme ou le favoritisme politique. Les questions liées aux « conflits d'intérêts » doivent aussi être abordées dans leurs contextes. En d'autres termes, il faut adopter des normes plus précises et mettre en place des mécanismes de suivi efficaces⁴⁷³. Cette responsabilité incombe aux pouvoirs publics, notamment au gouvernement et au parlement.

Dans le milieu judiciaire, il faut réunir un certain nombre de conditions nécessaires, et particulièrement veiller au respect de la déontologie par le magistrat. Le juge est dépositaire de pouvoirs énormes, ce qui doit l'inciter à être juste ; rendre une saine justice doit être pour lui une obligation de sa charge. Dans ses prises de décision, il ne doit obéir qu'à sa conscience et son intime conviction. Il ne doit céder à aucune pression extérieure d'où qu'elle vienne⁴⁷⁴.

Des procédures claires de recrutement, de promotion et de titularisation des juges et des procureurs devraient être respectées pour constituer un pare-feu entre les partis politiques et le pouvoir judiciaire⁴⁷⁵. Des codes de bonne conduite pourraient contribuer utilement à renforcer l'intégrité et la transparence du système judiciaire. Ces normes devraient régir le

⁴⁷³ HAMMARBERG (T.), site du Commissaire [Mise en ligne] URL, www.commissioner.coe.int, Consulté le 20 juillet 2011.

⁴⁷⁴ Quand on accepte d'arborer la robe, on doit en accepter également toutes les contraintes. Le juge devient parjure dès lors qu'il déroge à cette déontologie. La mission du juge est un sacerdoce qu'il faut assumer en toute conscience et connaissance de cause. Toutes les personnes chargées de faire régner la justice doivent avoir un sens moral et civique élevé.

⁴⁷⁵ Il convient d'introduire plus de transparence, d'équité et de mérite dans la procédure de nomination des juges. Les exigences relatives à l'intégrité des juges devraient faire partie de leur formation et être définies précisément dès le début de la procédure de recrutement.

comportement des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, mais aussi leurs autres activités et la rémunération de celles-ci. Il conviendrait, pour traiter les plaintes dirigées contre le personnel des tribunaux, d'établir des mécanismes disciplinaires indépendants qui devraient permettre d'enquêter sur les plaintes reçues, de protéger les auteurs des plaintes contre d'éventuelles représailles et de sanctionner efficacement les coupables. Ces procédures ne devraient pas se dérouler dans un cadre politique, mais plutôt sous l'autorité d'une instance indépendante spécialement créée à cet effet, au sein du système judiciaire ; il faudrait veiller à ce qu'aucune pression ne soit exercée sur cette instance, notamment par d'autres magistrats. Les enquêtes sur les allégations de corruption devraient évidemment être menées selon des procédures scrupuleusement équitables⁴⁷⁶.

Dans le même ordre d'idée, il faut, à notre sens, réfléchir et élaborer un code de déontologie pour chaque profession juridique et judiciaire. Il serait en particulier indispensable de développer une application stricte et objective des sanctions au manquement des règles déontologiques préconisées par les codes de déontologie, et poursuivre les personnes responsables de ces manquements au titre des dispositions des autres codes qui leur seraient applicables. Cette action ne pourra aboutir qu'en incorporant des programmes de formation en déontologie pour toutes les professions juridiques et judiciaires. Les magistrats devraient également être formés au respect des Droits de l'Homme.

L'amélioration du traitement des magistrats et des greffiers devrait être une priorité en rehaussant le pouvoir d'achat des personnels judiciaires. S'agissant des honoraires des avocats, il faudrait instaurer une obligation de remettre au client une documentation écrite indiquant les diligences à accomplir, le montant des honoraires convenus et les modalités de règlement qui s'y appliquent, ce document devant être accompagné d'une quittance ou d'un reçu des paiements partiels ou totaux effectués par le client.

Enfin, il faudrait éduquer les responsables de l'application des lois et de l'ensemble du système judiciaire aux lois anticorruption. Au-delà de la formation, une place doit être réservée aux sanctions.

2 - Les mesures répressives

La corruption étant devenue quasiment une seconde nature, en Centrafrique comme dans la plus grande partie d'Afrique, le préalable semble être de mettre sur pied un appareil répressif fort. Il faudrait surtout continuer de dénoncer à tous les niveaux la pratique de la corruption.

⁴⁷⁶ HAMMARBERG (T.), www.commissioner.coe.int op. cit.

Les poursuites pénales et disciplinaires exercées devraient produire leur effet. La République Centrafricaine brille par un laxisme dans la répression de ce fléau. Toute la difficulté réside dans le fait de prouver le délit, les corrompus étant doués d'imagination et s'arrangeant toujours à ce qu'il n'existe aucune preuve de la corruption. La plus usitée des pratiques de corruption consiste en la remise d'argent liquide ou en une faveur sexuelle pour faciliter un service ou procurer un avantage au corrupteur. En cas d'action en justice lorsqu'il n'obtient pas satisfaction pour se faire rembourser ou trahir le comportement du corrompu, le corrupteur risque de se voir opposer le célèbre adage « *nemo auditur turpitudinem allegans* » (nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude). Ce qui constitue un facteur de découragement et limite considérablement la volonté de dénonciation de la corruption. Il conviendrait d'aggraver les peines et les amendes pour les faits de corruption, surtout envers les corrompus.

B- Le plan d'action des pouvoirs publics

Il faut distinguer ici les actions gouvernementales (1), des actions parlementaires (2).

1 - Les actions gouvernementales

Elles concernent les mesures politiques et socioéducatives :

- S'agissant des mesures politiques, la première mesure serait de combattre la corruption en travaillant à l'instauration d'un État de Droit véritable, grâce à une réelle volonté politique au niveau national. Pour cela, il faudrait mettre en place un observatoire national indépendant de lutte contre la corruption qui serait constitué des membres de la société civile. Leur mission serait de recueillir toutes les informations sur les faits de corruption et d'en référer à l'autorité compétente pour prise de sanction.

Cette structure pourrait exister à l'échelon national et provincial. À cet effet, l'un des aspects à prendre en compte est la nécessité de protéger les personnes de bonne foi qui font part de leurs soupçons à une instance interne ou externe. En effet, actuellement, ces « *donneurs d'alerte* » subissent trop souvent des représailles (un licenciement, voire pire), qui ont pour effet de dissuader d'autres personnes de dénoncer des abus. Même si l'on met hors la loi les sanctions flagrantes, il reste à combattre les représailles plus insidieuses, qui peuvent prendre la forme d'une promotion refusée ou d'un isolement du salarié entre autres.

- Quant aux mesures socio-éducatives, elles sont incontournables car elles conditionnent la réussite même de la stratégie de lutte contre la corruption. Comment demander à un

fonctionnaire mal payé voire qui n'a pas été payé depuis plusieurs mois de se comporter correctement ? Le gouvernement devrait prendre des mesures pour apurer les arriérés de salaires des fonctionnaires et agents de l'État, tout en assurant une régularité dans le paiement des salaires à terme échu, et revaloriser le pouvoir d'achat des fonctionnaires pour leur permettre de faire face au coût de la vie. Par ailleurs, il conviendrait de mettre sur pied un organe chargé d'élaborer un code de bonne conduite, de veiller à l'application de ce code, de sensibiliser et de former les agents publics en matière du respect de la déontologie au sein de la fonction publique⁴⁷⁷. Pour atteindre cet objectif, il faut adopter des mesures disciplinaires et des procédures d'enquête dans le cas de corruption et d'infractions assimilées et mettre des moyens au service des agents chargés de l'enquête⁴⁷⁸.

Enfin, il faudrait développer des programmes d'information afin de sensibiliser la société sur les conséquences de la corruption. Les médias nationaux pourraient être mobilisés pour organiser une vaste campagne de sensibilisation sur la corruption et restaurer, dans les établissements scolaires, l'enseignement de la morale et de l'instruction civique.

2 - Les actions parlementaires

Les parlementaires pourraient jouer un rôle particulièrement important dans la lutte contre les pratiques de corruption. Ils devraient montrer l'exemple en respectant les principes éthiques et en faisant connaître leurs revenus et leur situation patrimoniale, ainsi que leurs activités connexes pertinentes, leurs liens et leurs intérêts. Par ailleurs, ils pourraient exercer un rôle de vigie, déceler les risques de corruption au sein du gouvernement. Ils pourraient aussi veiller à ce que les lois et les procédures de contrôle nécessaires existent et soient appliquées.

Le parlement devrait ainsi jouer pleinement son rôle de censeur du gouvernement par l'adoption de toutes normes (lois et règlements), destinées à favoriser la transparence de la gestion des ressources publiques et celle du contrôle de cette gestion⁴⁷⁹.

Outre la corruption, il faut également lutter de manière énergique contre la discrimination et l'exclusion.

⁴⁷⁷ Il faudrait surtout assurer un meilleur suivi de la carrière des fonctionnaires et agents de l'État dans le cadre d'une gestion rationnelle des ressources humaines.

⁴⁷⁸ La prévoyance des critères de compétence et d'objectivité dans les nominations à des hautes fonctions, l'inventaire et la publication du patrimoine des hauts cadres au début et à la fin de leur mandat pourront faire partie des missions de ces agents.

⁴⁷⁹ Le parlement pourra instaurer la commission d'enquête et de contrôle de l'action gouvernementale ; adopter des mesures législatives pour mettre en place, rendre opérationnels et renforcer des systèmes internes de comptabilité, de vérification des comptes et de suivi, notamment en ce qui concerne les revenus publics, les recettes douanières, d'achat et des biens publics et services.

§2- La lutte contre la discrimination et l'exclusion

Un des principes fondamentaux en matière de Droits de l'Homme est celui de l' « égalité » des êtres humains. L'article 1^{er} de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme proclame que « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits* ». Le corollaire du principe d'égalité est celui de la « non-discrimination ».

La discrimination est donc le fait de traiter de manière inégale et défavorable un ou plusieurs individus. De manière plus précise, il s'agit de distinguer un groupe social des autres en fonction de caractères intrinsèques (fortune, éducation, religion pratiquée ou non, lieu d'habitation, etc.) ou extrinsèques (sexe, origine ethnique, couleur de peau, handicap, etc.) afin de pouvoir lui appliquer un traitement spécifique, en général négatif⁴⁸⁰.

Pour constituer une discrimination, le traitement réservé au groupe social discriminé doit être perçu comme non légal. La discrimination suppose donc un écart entre une égalité formelle et une inégalité réelle. Elle suppose un traitement spécifique appliqué au groupe discriminé⁴⁸¹.

Aujourd'hui, « l'ouverture au pluralisme et la pleine participation de tous les citoyens sont non seulement des corollaires de l'exercice du droit à l'égalité, mais aussi des facteurs de développement économique, social et culturel. Elles constituent des éléments clés de l'avenir »⁴⁸². En effet, le développement d'un pays suppose l'utilisation du potentiel humain de tous ses citoyens et des institutions où sont représentées toutes les forces vives de la société dans leur diversité et leur complémentarité. Ces éléments sont indispensables à la construction de nouveaux consensus sociaux et de nouveaux projets de société. Ils favorisent la synergie de toutes les composantes de la société, et lui procurent la souplesse dont elle a besoin pour relever les défis auxquels elle est confrontée.

L'exclusion et le rejet du pluralisme engendrent des fractures sociales et des tensions majeures. Ils se manifestent sous différentes formes en provoquant pauvreté, chômage et dignité non respectée des personnes, alimentant de ce fait colère et frustration. Elles justifient en grande partie les crises militaro-politiques que la RCA a connues et continue de connaître

⁴⁸⁰ La discrimination [Mise en ligne] URL <http://fr.wikipedia.org/wiki/Discrimination>, consulté le 3 novembre 2011.

⁴⁸¹ La discrimination est une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les motifs interdits par les textes nationaux et internationaux, qui a pour effet de détruire ou compromettre l'exercice de ces droits et libertés. Ces motifs sont : la « race », la couleur de peau, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. La discrimination peut se manifester autant par l'exclusion que par le harcèlement ou un traitement défavorable.

⁴⁸² Vers une politique gouvernementale de lutte contre le racisme et la discrimination, Québec, document de consultation, [Mise en ligne] URL www.micc.gouv.qc.ca/.../Consultation-Politique-Lutte-Racisme.pdf, consulté le 16 décembre 2011.

durant ces vingt dernières années. Pourtant, le pays a édicté des normes et ratifié plusieurs textes internationaux de lutte contre la discrimination (A). Mais devant leur inapplication, il conviendrait de mettre sur pied une politique en la matière (B), en créant par exemple une Haute autorité de lutte contre la discrimination (C).

A - Les dispositifs nationaux et internationaux de lutte contre la discrimination et l'exclusion

Dans la deuxième moitié du XX^e siècle, la plupart des pays ont adhéré aux déclarations, conventions et pactes internationaux, et ont traduit ces engagements dans leur législation en conséquence. Accédant en 1960 à l'indépendance suivie de son adhésion à l'Organisation des Nations Unies le 20 septembre de la même année, la RCA a marqué son engagement en faveur des idéaux des Droits de l'Homme à travers différents instruments internationaux et régionaux. Cet engagement s'est traduit par la ratification d'importants textes qui prohibent la discrimination, parmi lesquels la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ratifiée le 26 avril 1986, le pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, ratifié par la RCA le 8 mai 1981⁴⁸³.

Sur le plan national, la lutte contre la discrimination résulte de divers textes qui, de façon systématique, dénoncent toute référence à la discrimination, voire la condamne. C'est le cas

⁴⁸³ On peut ajouter à cette liste le premier protocole facultatif se rapportant au pacte relatif aux droits civils et politiques (protocole instituant les communications individuelles);

- le pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels de 1966, ratifié le 8 mai 1981;
- la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1966, ratifiée le 16 mars 1971;
- la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979, ratifiée le 21 Juin 1991;
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1990, ratifiée le 23 avril 1992 ;
- la convention de l'OIT n° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, du 29 juin 1951;
- la convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement du 14 décembre 1960;
- la convention de l'OIT n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession du 25 juin 1958 ;
- la convention relative à l'esclavage, signée à Genève en 1926 et amendée par le protocole du 7 décembre 1953;
- la convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite de l'esclavage et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage du 7 septembre 1956 ;
- la convention de l'OIT n° 105 concernant l'abolition du travail forcé du 25 juin 1957 ;
- la convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui du 21 mars 1950 ;
- la convention de l'OIT n° 29 concernant le travail forcé du 28 juin 1930 ;
- la convention de l'OIT n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical du 9 juillet 1948 ;
- la convention sur les droits politiques de la femme du 20 décembre 1952, etc.

des mesures prises sur le plan législatif et réglementaire : Constitutions, Actes Constitutionnels, diverses lois et Codes.

Au niveau constitutionnel, le préambule de la Constitution du 16 février 1959⁴⁸⁴, les articles 1^{er} et 3 de la Constitution du 26 novembre 1964⁴⁸⁵, le préambule de la Constitution impériale du 4 décembre 1976⁴⁸⁶, l'article 3al.1^{er} de la Constitution du 05 février 1981⁴⁸⁷, le préambule de la Constitution du 28 novembre 1986⁴⁸⁸, l'article 5 de la Constitution du 14 janvier 1995⁴⁸⁹, le préambule de la Constitution du 27 décembre 2004⁴⁹⁰, font systématiquement preuve de leur attachement à l'exercice des Droits de l'Homme et par conséquent à la prohibition de la discrimination.

Il convient de rappeler avec pertinence la Constitution du 14 janvier 1995 et l'Acte constitutionnel n°1 du 15 mars 2003 qui précisent clairement que : « *Tout propos, tout acte de nature à établir ou à faire naître une discrimination raciale ou ethnique, tout propos, tout acte ayant pour but de provoquer ou d'entretenir une propagande régionaliste, toute propagande de nouvelles tendant à porter atteinte à l'unité de la nation et au crédit de l'État, toute manifestation contraire à la liberté de conscience et à la liberté de culte susceptible de dresser les citoyens les uns contre les autres sera punie...* ».

⁴⁸⁴ « La République reconnaît l'existence des Droits de l'Homme inviolables comme base de toute communauté humaine, de la paix et de la justice dans le monde ». Elle a combattu la discrimination en affirmant que « tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes sont égaux en droit ».

⁴⁸⁵ Art.1 : « La République reconnaît l'existence des Droits de l'Homme comme base de toute communauté humaine, de la paix et de la justice dans le monde. » Art.3 : « Tous les êtres humains sont égaux devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion. »

⁴⁸⁶ « La Monarchie reconnaît l'existence des droits de l'homme inviolables comme base de toute communauté humaine, de la paix et de la justice dans le monde. »

⁴⁸⁷ « Tous les êtres humains sont égaux devant la loi sans distinction de race, d'origine ethnique, de région ou de religion. »

⁴⁸⁸ « Aucune discrimination ne sera faite en raison de la fortune, de l'appartenance à une race ou du culte librement exercé par chacun. »

⁴⁸⁹ « Tous les êtres humains sont égaux devant la loi sans distinction de race, d'origine ethnique, de région de sexe, de religion, d'appartenance politique et de position sociale. La loi garantit à l'homme et à la femme des droits égaux dans tous les domaines. »

⁴⁹⁰ « Résolu à construire un État de droit fondé sur une démocratie pluraliste, garantissant la sécurité des personnes et des biens, la protection des plus faibles, notamment les personnes vulnérables, les minorités et le plein exercice des libertés et droits fondamentaux...

Réaffirme son attachement à la Charte de l'Organisation des Nations Unies, à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, aux Pactes internationaux du 16 décembre 1966 relatifs aux droits économiques sociaux et culturels d'une part, et aux droits civils et politiques d'autre part,

Réaffirme son attachement à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981,

Réaffirme son adhésion à toutes les Conventions Internationales dûment ratifiées, notamment celle relative à l'interdiction de toute forme de discrimination à l'égard des femmes ainsi que celle relative à la protection des droits de l'enfant. »

Au niveau législatif, la Loi n° 61/221 instituant le Code du travail en RCA dispose en son article 1^{er} que la notion de « travailleur » est indispensable et précise que cette notion ne fait aucune distinction de sexe et de nationalité⁴⁹¹.

Au niveau réglementaire, l'article 4 de l'ordonnance n° 93.008 du 14 juin 1993 portant statut général de la fonction publique dispose : « *qu'aucune distinction n'est faite entre les deux sexes et qu'aucune distinction ethnique, régionale ou fondée sur les opinions politiques ou religieuses ne doit être faite dans l'application de cette Ordonnance. Tout acte préjudiciable découlant de cette distinction doit être considéré comme nul et de nul effet* ».

Le Décret n° 00.172 du 10 juillet 2000 fixant les conditions d'application de la loi 99.016 dispose en son article 3 que « *l'accès aux emplois publics est ouvert sans discrimination aucune aux Centrafricains dans les conditions fixées à l'article 4 de la loi 99.016 du 16 juillet 1999* »⁴⁹².

Cette panoplie de textes juridiques qui devraient éradiquer les pratiques discriminatoires dans la société centrafricaine reste cependant inappliquée et les méthodes discriminatoires vont en s'amplifiant du fait du manque de volonté politique de s'attaquer à ce phénomène nuisible. Les défis à relever pour rompre avec le problème de la discrimination dans la société centrafricaine restent nombreux.

B - Les grandes lignes d'une politique de lutte contre la discrimination

Le phénomène de la discrimination conduit à rechercher des solutions aux nombreux problèmes qui y sont reliés. Un certain nombre de principes directeurs doivent guider l'élaboration de la politique gouvernementale :

- adoption d'une approche globale et concertée, qui doit inclure, au-delà de la répression, une stratégie de soutien à l'intégration socioéconomique des citoyens, à l'adaptation des institutions et à la sensibilisation du grand public sur la question.
- complémentarité avec les autres efforts gouvernementaux visant à réduire les inégalités sociales et économiques et à gérer les problèmes sociaux que les personnes des communautés marginalisées rencontrent.
- objectif de viser à long terme le renforcement des solidarités sociales entre les groupes et les personnes de toutes origines et la participation égalitaire des citoyens à la vie

⁴⁹¹ Ce code s'applique aux travailleurs du secteur privé et parapublic.

⁴⁹² La loi n° 99.016 du 16 juillet 1999 modifie et complète certaines dispositions de l'ordonnance n° 93.008 du 14 juin 1993 portant Statut Général de la Fonction Publique Centrafricaine.

publique sur la base des valeurs communes. Elle doit inclure des interventions de nature préventive.

Elle requiert une intervention gouvernementale ferme et structurée ainsi que l'engagement de tous les acteurs de la société⁴⁹³.

Le premier défi auquel est confronté le gouvernement est d'éduquer les citoyens à leurs droits et responsabilités en les sensibilisant à l'existence des préjugés et discriminations et à la nécessité de les éliminer au sein de la société centrafricaine. Le deuxième défi que doit relever le gouvernement est d'assurer l'égalité réelle et la pleine participation de tous les citoyens au développement économique, social et culturel de la Centrafrique en s'attaquant à la discrimination directe⁴⁹⁴ ou indirecte⁴⁹⁵. Pour atteindre les objectifs susvisés, la création d'une Haute autorité de lutte contre la discrimination s'avère indispensable.

C - La création d'une Haute Autorité de lutte contre la discrimination

Pour lutter efficacement contre le phénomène dans la société centrafricaine, il serait indispensable de créer une Haute autorité de lutte contre la discrimination. La Haute Autorité devrait être une structure indépendante composée des membres de la société civile (connus pour leur intégrité et leur implication, dans le respect des droits fondamentaux de l'homme), des ONG des Droits de l'Homme, et des membres de professions libérales. Les membres seraient nommés par décret du Président de la République. Cette Haute autorité pourrait être saisie, ou se saisir d'office, de tous les cas de discrimination basés sur l'ethnie, le racisme, l'intolérance religieuse, le sexisme, ou le rejet de tout handicap. Il conviendrait d'inverser la charge de la preuve devant la Haute autorité de lutte contre la discrimination à l'instar du Code du travail français. En France, dans le cadre d'une discrimination à l'embauche, la loi fait peser la charge de la preuve sur l'accusé. En effet, ce n'est pas au salarié de prouver qu'il a subi une discrimination, mais à l'employeur de démontrer, à partir d'éléments objectifs, qu'il n'y a pas eu de discrimination. La Haute autorité contre la discrimination devrait être dotée de

⁴⁹³ *Vers une politique gouvernementale de lutte contre le racisme et la discrimination*, op.cit.

www.micc.gouv.qc.ca/.../Consultation-Politique-Lutte-Racisme.pdf

⁴⁹⁴ Une discrimination est qualifiée de directe lorsqu'elle consiste en un acte volontaire, intentionnellement discriminatoire d'un individu ou d'un groupe d'individus. Exemple, le refus d'embauche d'une personne par un employeur d'une personne d'origine étrangère en raison de cette origine, pour des motivations qui lui sont propres.

⁴⁹⁵ Une discrimination peut être considérée comme indirecte lorsqu'il n'y a pas d'intentionnalité raciste (c'est-à-dire qu'on ne peut pas mettre en évidence une intentionnalité basée sur un racisme-idéologique ou un racisme-préjugé) mais qu'il y a un traitement inégalitaire objectif qui handicape négativement un ou plusieurs individus appartenant au groupe minoritaire. C'est le cas, dans une entreprise donnée, de l'embauche préférentielle des enfants des cadres de l'entreprise pour le remplacement des congés des personnels durant l'été.

pouvoirs d'injonction afin de contraindre les responsables des pratiques discriminatoires à s'expliquer devant elle. En vue de garantir son impartialité, ses décisions devraient être adoptées à la majorité absolue des membres la composant, et être susceptibles de recours devant les juridictions de droit commun. En dehors des mesures qui doivent être prises pour éradiquer la discrimination, une protection particulière doit être apportée aux peuples autochtones.

§3 : La protection des droits des peuples autochtones

L'accès au droit et à la justice pour les peuples autochtones peut sembler une utopie totale tant ceux-ci ne sont actuellement absolument pas en capacité de saisir les tribunaux. Un monde existe entre la proclamation des principes à sa mise en œuvre. Dès lors, la réalisation de leurs droits passe avant tout par une volonté politique et législative de protection. En ratifiant la Convention 169, le gouvernement a fait preuve d'une volonté profonde d'adopter des normes de protection des peuples autochtones. Cependant, il reste à prendre un certain nombre de mesures relatives à la mise en conformité du droit national avec la Convention.

Afin de mettre le cadre juridique en harmonie avec les normes développées par la Convention 169, deux axes d'action complémentaires apparaissent nécessaires :

- amender et modifier les normes nationales existantes afin d'inclure les exigences de la Convention ;
- et/ou rédiger et adopter une loi-cadre relative aux peuples autochtones afin de prendre en compte toutes les spécificités des droits des autochtones en RCA.

De manière générale, pour mettre en œuvre la Convention 169, il serait nécessaire d'adopter une loi-cadre relative aux droits des peuples autochtones et d'entreprendre une révision intégrale et systématique des lois, des politiques, des programmes, des projets afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux dispositions relatives à la Convention 169.

Afin d'adopter une approche pratique pour entreprendre une telle mutation, et pour aider à la mise en œuvre d'un plan d'action national sur les droits des peuples autochtones, les réformes devraient se focaliser sur trois angles principaux :

- 1- envisager des réformes de fond au niveau normatif ;
- 2- mettre en place un cadre institutionnel d'encadrement du droit des peuples autochtones ;
- 3- développer et mettre en œuvre un plan national de sensibilisation et de formation.

A- Au niveau réglementaire et législatif

À l'heure actuelle, le cadre législatif ne prend pas suffisamment en considération le droit à la participation et à la consultation des peuples autochtones. Le développement de dispositions, ou cadres juridiques, afin d'assurer la constitution des droits des peuples autochtones devrait être envisagé. De telles dispositions devraient aussi encadrer les actions des ONG ayant des activités affectant les autochtones afin d'assurer que le principe de consultation de ceux-ci est au moins respecté.

La question du foncier est centrale à tout développement du droit des peuples autochtones. Il serait donc nécessaire d'établir une reconnaissance normative du droit à la terre pour ceux-ci. « Alors que les législations forestière et minière font l'objet d'une grande attention, la réglementation concernant le foncier est désuète et nécessite une profonde réforme. Une telle réforme normative du cadre foncier devrait être accompagnée de la mise en œuvre de procédures permettant l'identification des terres des peuples autochtones, telle que l'utilisation de la cartographie participative. »⁴⁹⁶

Une reconnaissance formelle des peuples autochtones incluant un droit à l'autodétermination pourrait jouer un rôle positif. Une telle identification pourrait avoir un impact bénéfique sur la visibilité dans les statistiques et les systèmes d'information nationaux. De même, une reconnaissance expresse simplifierait la tâche des différentes institutions étatiques en faveur des peuples autochtones et leur permettrait de coordonner leurs initiatives pour répondre aux besoins et aux priorités propres des intéressés.

Il serait nécessaire d'envisager un processus systématique de consultation des peuples autochtones dans les affaires qui les concernent. Un cadre légal pour encadrer un tel développement serait souhaitable pour assurer son application à l'échelle nationale.

L'adoption de mesures spéciales de protection contre la pratique de la « servitude pour dette » devrait être une priorité au niveau législatif, ainsi qu'une action normative pour assurer une prohibition explicite et absolue de la servitude et des prestations obligatoires de services, et l'instauration d'un système de sanctions en cas de travail forcé des autochtones. La reconnaissance juridique d'une telle infraction marquerait un progrès dans la lutte contre l'asservissement des autochtones.

⁴⁹⁶ GILBERT (J.), « *Étude de la législation de la République centrafricaine au vu de la Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux* », in The Rainforest Fondation UK, février 2012, p.85.

Au niveau de la législation du travail, l'adoption d'une réglementation respectant le principe de l'égalité de rémunération et la prohibition de toute forme d'exploitation devrait être envisagée. Cette réglementation devrait aussi tenir compte du nécessaire recrutement des autochtones dans la fonction publique et suggérer des mécanismes appropriés pour cela⁴⁹⁷. En ce qui concerne le droit à l'éducation, l'adoption d'un plan national autorisant et encourageant une éducation bilingue incorporant le savoir, l'histoire, ainsi que les valeurs et les aspirations des peuples autochtones permettrait le développement de curriculum plus adaptés et participerait à une sensibilisation de la population.

De manière générale au niveau normatif, il serait nécessaire de reconnaître que la situation des peuples autochtones est due à des processus de discrimination endémiques et historiques qui influencent tous les aspects de leur vie quotidienne. Une telle reconnaissance participera à la mise en œuvre de mesures spéciales de protection contre toute forme de discrimination à tous les niveaux, tant pour l'accès aux soins, à l'éducation ou toute autre forme de prestations de services. L'ensemble de ce cadre juridique protégeant les autochtones dans leurs droits fondamentaux est un préalable nécessaire à l'accès au droit et à la justice.

B - Au niveau institutionnel

Au niveau institutionnel, une des priorités serait d'assurer l'instauration d'une action coordonnée et systématique visant à maintenir une cohérence entre les diverses institutions gouvernementales qui exercent leurs responsabilités vis-à-vis des peuples autochtones. Une telle coordination devrait notamment inclure le travail entrepris dans le cadre de la réduction de la pauvreté et inclure cet effort au sein d'une politique nationale de protection et de promotion des droits des peuples autochtones. À l'heure actuelle, il existe des initiatives entre les différents ministères, mais leur action manque de coordination. Dans cette perspective l'adoption d'une politique nationale (et internationale) de mise en œuvre pourrait permettre le développement d'une action plus coordonnée, efficace et systématique.

L'établissement d'un point focal ou d'une institution responsable de la gestion des affaires autochtones au niveau national pourrait permettre une meilleure coordination, et assurer un point permanent de contact entre les autochtones et le gouvernement. Une telle institution devra inclure la participation directe des peuples autochtones.

⁴⁹⁷ Une telle réglementation devrait notamment affirmer que les autochtones doivent recevoir un salaire égal à celui des autres travailleurs pour un travail à valeur égale, et ne doivent pas se voir offrir uniquement les emplois les plus mal rémunérés et plus souvent temporaires.

L'instauration de structures et de mécanismes institutionnels, visant à garantir la consultation et la participation des peuples autochtones dans toutes les affaires qui les concernent, devrait être envisagée (en particulier dans toutes les étapes du processus de mise en œuvre de tout projet de développement les concernant directement, à savoir la planification, la coordination, l'exécution et l'évaluation).

Il est essentiel de s'assurer que les représentants autochtones puissent participer de manière accrue aux décisions les affectant directement. La création de mécanismes appropriés et efficaces de consultation des peuples autochtones, tant au niveau national que local, est indispensable à la mise en œuvre de la Convention. Cela implique des questions de gouvernance locale intégrant les peuples autochtones⁴⁹⁸.

La reconnaissance des institutions autochtones (même non traditionnelles) permettrait une autogestion institutionnelle au niveau local, ce qui nécessiterait une reconnaissance officielle des villages et campements autochtones, notamment dans le processus de décentralisation.

Au niveau des institutions en charge d'établir le cursus d'éducation, il serait important de revoir l'approche du système éducatif en envisageant une approche éducative particulière aux autochtones, proposer un calendrier scolaire flexible et concevoir des programmes éducatifs adaptés.

La mise en place de mécanismes d'octroi de pièces d'état civil devrait aussi être une priorité, car le manque d'accès à de tels actes entache la possibilité des autochtones à participer à la vie citoyenne du pays et à faire valoir leur accès au droit et à la justice.

Enfin, il serait souhaitable d'examiner les possibilités de représentation plus adéquate des autochtones dans les institutions publiques, en instaurant par exemple un système de quotas.

C - Les actions de sensibilisation et de formation

Un travail de sensibilisation auprès des communautés autochtones devrait être envisagé pour assurer la formation et l'amélioration des capacités des communautés et des représentants autochtones ainsi que celles des dirigeants, des responsables gouvernementaux, des organisations de la société civile, des juges, des médias et du grand public. De même, une action de sensibilisation et de formation sur les droits des peuples autochtones devrait être entreprise auprès des acteurs économiques impliqués dans la gestion des parcs nationaux, des parcs touristiques, des exploitations forestières et minières et autres entreprises d'exploitation des ressources naturelles. Il est question ici de sensibiliser ces acteurs à mettre en place un

⁴⁹⁸ GILBERT (J.), op.cit. p. 87

processus d'inclusion des autochtones, dans la mise en œuvre de ces différentes entités et dans le partage des bénéfices dégagés par l'exploitation de ressources naturelles et du tourisme.

Chapitre 2 : LA GARANTIE D'ACCÈS À UN TRIBUNAL : LE DROIT À UN JUGE ET À UN PROCÈS ÉQUITABLE

La définition de « l'accès au juge » n'est pas une tâche aisée. Il faut se référer à son sens étymologique pour parvenir à une vision plus précise. Tiré du terme latin *accessus*, ce mot traduit une arrivée, un accès dans un lieu, un moyen de parvenir à une situation. Appliqué au juge, l'accès fait référence à un ensemble de moyens juridiques permettant à toute personne remplissant les conditions requises d'obtenir d'un tribunal qu'il statue sur le bien-fondé de sa revendication, qu'il connaisse et fasse respecter ses droits.⁴⁹⁹

Le « droit à un recours juridictionnel », ou encore la « garantie d'accès à un tribunal », ou enfin le « droit à un juge », a pu être défini comme « le droit pour toute personne physique ou morale, d'accéder à la justice pour y faire valoir ses droits »⁵⁰⁰.

Beaucoup de textes internationaux consacrent le principe de « l'accès au juge ». On peut citer, à titre d'exemple, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948⁵⁰¹, le Pacte International relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966⁵⁰², la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981⁵⁰³, la Convention Européenne des Droits de l'Homme du 4 novembre 1950⁵⁰⁴, la Convention Américaine des Droits de l'Homme⁵⁰⁵.

⁴⁹⁹ FRICERO (N.), « L'accès au juge » in *Revue Annuelle des avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation « Justice et Cassation »* édition Dalloz, 2010, p.15.

⁵⁰⁰ GUINCHAD (S.) CHAINAIS (C.), *Droit processuel : Droit commun et droit comparé du procès équitable*, 5^e édition, Dalloz, 2009, p.485

⁵⁰¹ Article 10 : « Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit des ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

⁵⁰² Article 14 « Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil... ».

⁵⁰³ Article 7 : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : a / le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur... ».

⁵⁰⁴ Article 6 : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice... ».

⁵⁰⁵ Article 8 : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue avec les garanties voulues, dans un délai raisonnable, par un juge ou un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi antérieurement par la loi, qui décidera du bien-fondé de toute accusation dirigée contre elle en matière pénale, ou déterminera ses droits et obligations en matière civile ainsi que dans les domaines du travail, de la fiscalité, ou dans tout autre domaine. »

En République centrafricaine, bien que ce droit ne soit pas expressément mentionné, le préambule de la Constitution du 27 décembre 2004 réaffirme l'adhésion du pays à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme ainsi qu'à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dont l'article 7 proclame un véritable « droit à un tribunal », ainsi qu'un « droit d'accès », à savoir le droit de saisir toute juridiction compétente.

L'on retrouve, dans la notion « d'accès au juge », l'exigence d'effectivité imposée à tout État de Droit, notamment que le justiciable doit être informé des possibilités et des aides adéquates pour saisir un juge par un système lisible et clair. Il en résulte que « l'accès au juge » s'apprécie en amont du processus judiciaire. Il précède le procès équitable et doit correspondre à un « droit concret » (section 1).

Mais la notion « d'accès au juge » ne doit pas être envisagée sous un angle aussi restrictif et ne saurait être limitée à l'entrée dans le prétoire⁵⁰⁶ : la possibilité d'atteindre le juge n'aurait aucun sens si le système ne permettait pas au justiciable d'obtenir que le juge statue sur sa prétention et d'être assuré de l'effectivité du jugement par une exécution dans un délai raisonnable⁵⁰⁷. L'accès au juge est devenu, de nos jours, un véritable droit subjectif qui doit être concrètement mis en œuvre par l'État, un droit « opposable » dont la méconnaissance peut donner lieu à l'engagement de la responsabilité de l'État. MOTULSKY (H.) considérait que l'action en justice est un droit subjectif, en ce sens qu'il confère des prérogatives au justiciable⁵⁰⁸. L'accès au juge doit être une priorité politique, en lien direct avec l'accès au droit et la protection des droits fondamentaux. Il est l'expression de l'égalité des personnes devant la loi et devant la justice, et une condition de la citoyenneté, laquelle doit permettre de défendre ses droits.

La place donnée aux droits fondamentaux dans la procédure offre une garantie que l'on peut résumer par l'expression de « *procès équitable* », mais qui rassemble toutes les composantes d'une bonne justice (section 2).

⁵⁰⁶ Si l'accès au juge renvoie *a priori* au droit au juge, les deux notions doivent en réalité être distinguées, car elles n'ont pas la même portée. Le droit au juge suppose de s'interroger sur les conditions de l'existence d'un droit au recours effectif. Ces conditions visent notamment les délais, les aides éventuelles à l'accès au juge, mais aussi les pouvoirs du juge (injonction par exemple) et l'intensité de son contrôle. Enfin, le droit au juge invite à s'interroger sur les conditions d'exécution des arrêts rendus, et plus globalement, sur la place dévolue à la jurisprudence (Voir J. RIDEAU, « Le droit au juge : conquête et instrument de l'État de droit », in *Le droit au juge dans l'Union européenne*, sous la direction de J. RIDEAU, LGDJ, 1998). Le droit au juge présente donc des implications plus larges que le seul accès au juge ; il ne vise pas uniquement à envisager les conditions permettant d'exercer un recours, il suppose également de prendre en compte l'application des décisions de justice. La question de l'accès au juge se limite donc au droit d'agir en justice et au droit de pouvoir exercer un recours effectif.

⁵⁰⁷ FRICERO (N.), *op.cit.* p.486

⁵⁰⁸ MOTULSKY (H.), « Le droit subjectif et l'action en justice », coll. *Archives de philosophie du droit*, Sirey, 1964, p.215.

« Une jurisprudence audacieuse de la Cour européenne des Droits de l'Homme a complètement transformé le sens de certains mots qui pourraient paraître bien anodins ou ne traduire qu'un vœu pieux (par exemple, la notion de délai raisonnable) et a extrait de ce texte, des exigences non formellement exprimées (par exemple, l'égalité des armes) »⁵⁰⁹.

Le droit à un procès équitable constitue, depuis lors, une norme du droit international relatif aux Droits de l'Homme. Aucune étude sérieuse de procédure ne peut négliger aujourd'hui cette dimension des droits fondamentaux ; la garantie d'un procès équitable, non seulement est indispensable, mais elle doit être le socle du système judiciaire pour essayer de rétablir les disparités inévitables au cours des instances juridictionnelles.

Si le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies ne s'est pas engagé dans la construction jurisprudentielle du procès équitable, c'est surtout la Cour européenne des Droits de l'Homme qui a tiré de l'article 6 de la CEDH⁵¹⁰ la consécration de la notion de procès équitable, et l'a enrichie au fil des temps par d'abondantes jurisprudences. Ses travaux seront cités en référence dans ce chapitre en guise d'illustration. La Centrafrique qui puise le plus souvent ses racines juridiques dans le droit français, peut s'en inspirer.

Section 1 : La concrétisation du droit à un juge

Le droit d'accéder à la justice et d'être entendu équitablement constitue une caractéristique essentielle de tout régime démocratique. Mais, la procédure judiciaire est souvent complexe, longue et coûteuse. Les populations centrafricaines qui sont pour la majeure partie des personnes économiquement, socialement faibles et défavorisées, rencontrent de sérieuses difficultés pour exercer leurs droits et finissent parfois par jeter l'éponge et se résigner à l'abandon. Elles hésitent à se lancer dans une voie dont elles ne connaissent pas l'issue. La simplification de certaines procédures, chaque fois que cela est possible, permettrait de faciliter l'accès des ces populations aux tribunaux, tout en veillant à ce que la justice soit respectée.

L'accès à la justice nécessite donc que soient développés l'accueil et la prise en charge du justiciable (§1). Cette prise en charge serait plus effective dans le contexte centrafricain si une réforme approfondie du système de l'aide judiciaire (§2) était organisée, en prenant en compte les réalités de l'évolution de la société centrafricaine, ce qui contribuerait sans doute à l'élimination de certains obstacles.

⁵⁰⁹ GUINCHARD (S.) CHAINAIS (C.), *Droit processuel*, op.cit. p.464

⁵¹⁰ CEDH : Convention européenne des Droits de l'Homme.

§1 : La prise en charge du justiciable

Il s'agit de prendre des mesures susceptibles de porter l'information sur la justice à la connaissance du citoyen, notamment des moyens qu'il peut utiliser pour faire valoir ses droits en justice et de rendre simples, rapides et peu coûteuses les procédures devant les juridictions. Pour cela, il faut accueillir, informer et conseiller le public (A) et réduire le coût des procédures judiciaires en tenant compte du niveau de vie de la population (B).

A - L'information du public

L'ignorance des possibilités qui s'offrent à chacun pour faire valoir ses droits en justice constitue incontestablement un des obstacles sérieux à l'accès à la justice. Une grande partie de la population centrafricaine ne connaît d'un procès qu'une chose : son coût élevé. La répartition des compétences des tribunaux, qu'il s'agisse de la compétence territoriale ou de la compétence d'attribution, est inconnue de la plupart des citoyens. Des dispositions devraient être prises pour que toute personne ait la possibilité de savoir quel est le tribunal compétent correspondant à son cas, et quelles sont les dispositions à prendre pour saisir ce tribunal.

Le besoin d'information concerne également les défendeurs qui doivent savoir où et à qui répondre. C'est pourquoi il serait sans doute utile que les documents judiciaires mentionnent clairement les juridictions compétentes, leur adresse et les autorités aptes à fournir des renseignements utiles⁵¹¹. Évidemment, l'État centrafricain ne satisferait pas aux impératifs d'information en se bornant à mettre à la disposition des personnes intéressées un exemplaire de chaque Code. La façon dont l'information peut être obtenue relève essentiellement de la compétence des autorités étatiques.

On peut concevoir tout d'abord que les renseignements soient fournis aux parties par les tribunaux eux-mêmes, en particulier par le biais de leurs services administratifs. À l'instar de la France, des bureaux d'accueil devraient être installés dans les tribunaux pour renseigner les parties sur la nature et l'étendue de leurs droits, ainsi que sur les moyens procéduraux pour les mettre en œuvre⁵¹². Des informations à caractère général pourraient figurer dans des formulaires, des brochures, des dépliants ou bien, sur des avis apposés dans les locaux du

⁵¹¹ Il ne suffit pas que les personnes sachent à quels tribunaux s'adresser et comment introduire leur action ; elles doivent pouvoir obtenir des informations complémentaires les mettant à même d'agir en justice.

⁵¹² Ces informations pourraient aussi être données : par les institutions extrajudiciaires établies ou agréées par l'État (par exemple, les maisons du droit) et fonctionnant en liaison avec l'organisation judiciaire, par les services administratifs, ou bien diffusées au moyen des mass media.

tribunal, et dans certains cas, être données oralement⁵¹³. Il convient surtout de veiller à ce que des informations disponibles portent sur les règles de procédure dont la non-observation entraîne inévitablement des conséquences graves, comme par exemple, le non-respect d'un délai.

En effet, si la partie intéressée ne prend pas certaines mesures dans des temps déterminés, il peut en résulter des conséquences dommageables pour sa défense, notamment des condamnations par défaut. Certes, dans ce cas, une voie de recours est généralement ouverte, mais elle ne constitue pas une solution souhaitable, étant donné la lenteur et le coût de la justice. C'est pourquoi, lorsqu'une partie n'est pas représentée par un avocat, des informations doivent lui être données sur les conséquences du non-respect de certains délais. Cette information pourrait être fournie, par exemple, dans un document remis aux parties. S'il s'agit d'un recours à exercer, l'information pourrait être transmise dans le jugement susceptible d'appel, ou contenue dans l'acte de notification d'un tel jugement. À défaut, et du fait de l'analphabétisme, la partie devrait être informée d'office soit par le tribunal, soit par tout service compétent en liaison avec l'organisation judiciaire.

L'instance en matière civile étant beaucoup plus complexe pour les justiciables centrafricains qui ne connaissent pas les rouages, il serait indispensable de mettre sur pied un dispositif permettant d'informer ceux-ci sur les techniques d'introduction de l'instance civile et notamment cet acte essentiel qu'est l'assignation en justice ; la recherche des informations nécessaires ou utiles à la conduite efficace d'une procédure civile ; la rédaction des conclusions et, plus généralement, la gestion des dossiers ; la publicité foncière des actes de procédure ; la mise en place des moyens nécessaires pour parvenir à l'exécution du jugement civil⁵¹⁴.

Lorsqu'un jugement rendu contradictoirement est oral, le juge, ou une personne relevant de l'organisation judiciaire, doit informer la partie perdante soit d'office, soit à sa demande, des voies de recours qui se présentent à elle. Un guide pratique dans lequel on trouverait la réponse aux questions immédiates que les justiciables voire les praticiens se posent avant d'aborder la procédure d'appel devrait être mis à la disposition de ceux-ci: quelles sont les

⁵¹³ Les informations doivent porter uniquement sur les questions de procédure et ne sauraient s'apparenter à des conseils sur le fond de l'affaire.

⁵¹⁴ CROZE (H.), LAPORTE (C.) Guide pratique de procédure civile, 05 janvier 2012, 4^{ème} édition LexisNexis.

Ce guide permet de savoir comment trouver les informations nécessaires en vue de l'introduction d'une instance, quel juge saisir, comment assigner, comment gérer le dossier notamment conclure, prouver et gérer l'instance, comment réagir face au jugement (signifier ou notifier, publier le jugement, exercer le recours), enfin, les conditions pour qu'un jugement soit exécutoire, pratiquer les mesures conservatoires et calculer les intérêts dus.

conditions d'ouverture ? Quels en sont les effets ? A quel type de procédure est-on soumis ? Quelles sont les conséquences de la décision de la cour d'appel ⁵¹⁵ ? Le jugement ne met pas fin à la procédure, car il reste à la partie gagnante de poursuivre l'exécution. Or, l'exécution de la décision peut donner lieu à de nouvelles difficultés et entraîner de nouveaux frais. C'est pourquoi des renseignements sur les modes d'exécution et sur leur coût devraient être disponibles, de préférence avant le début du procès. Ainsi, d'une part, tout plaideur connaîtrait ce que lui coûterait l'exécution forcée d'un jugement rendu en sa faveur et, d'autre part, toute partie condamnée serait informée des mesures dont elle peut faire l'objet.

Mais, dans l'état actuel des choses, l'accès à la justice serait plus ou moins aisé si l'on envisageait une réduction du coût de la justice en tenant compte du niveau de vie sociale de la majeure partie de la population.

B - La réduction du coût de la justice

Les frais à supporter pour tenter une action en justice ou se défendre dans une telle action peuvent être divisés en deux grandes catégories : d'une part, les sommes perçues par l'État et, d'autre part, la rémunération des avocats et autres personnes appelées à prêter leur concours tels que les auxiliaires de justice ainsi que des experts, témoins, etc. Le fait pour un plaideur de savoir qu'il doit verser à l'État des sommes à l'avance peut constituer un obstacle sérieux à l'accès à la justice. Il serait donc souhaitable que les autorités compétentes aient la faculté d'en réduire le montant si l'État estime ne pas pouvoir renoncer à imposer ces charges, ou même de supprimer les frais en tenant compte des facteurs tels que la nature du litige, l'importance des intérêts en cause, les circonstances propres aux parties, etc.

Les procès abusifs doivent être découragés. Si le but à atteindre exige le dépôt d'une provision avant le début du procès, cette provision ne devrait pas être trop importante. Ce même but pourrait souvent être atteint par un système prévoyant, par exemple, des amendes et des dommages-intérêts.

Les droits versés à l'État devraient être les moins élevés possibles. Les honoraires versés aux avocats et aux experts représentent, de loin, l'élément le plus important du coût des procédures. Ils constituent souvent une charge particulièrement lourde pour les personnes à revenus modestes qui ne peuvent être bénéficiaires de l'assistance judiciaire, ce qui les empêche parfois d'engager une procédure et de protéger leurs droits. Dans l'intérêt public, ces honoraires devraient donc se situer à un niveau raisonnable.

⁵¹⁵ GERBAY (P.), GERBAY (N.), *Guide du procès civil en appel*, éditions 2013, paru le 31 janvier 2013.

Mais, pour faire face efficacement à la question du coût de la justice par rapport aux moyens dont disposent la plupart des justiciables en République centrafricaine, il n'existe pas d'autre solution possible que d'instituer une aide juridique, à condition que celle-ci ne reste pas seulement théorique, mais s'applique réellement dans les faits.

§2 : L'aide juridique

La proclamation, par la Constitution centrafricaine du 27 décembre 2004, des Droits de l'Homme, fondement essentiel de la démocratie et de l'État de droit, ne saurait suffire sans garantie des droits. Or, celle-ci ne peut être effective si l'égal accès à la justice n'est pas réellement assuré⁵¹⁶.

La République centrafricaine a pris des engagements internationaux qui lui fixent des objectifs similaires. La Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ratifiée par l'État centrafricain consacre dans son article 7 le principe du procès équitable. Ce principe impose aux États signataires de la Charte l'obligation d'en assurer l'effectivité en mettant en place un système d'aide judiciaire (A).

Cependant, si cette obligation est satisfaite en République centrafricaine par l'institution de l'assistance judiciaire, le texte qui la définit (l'arrêté N°113 du 12 avril 1962) se révèle inapte à répondre de manière satisfaisante aux attentes des justiciables. En effet, il se heurte à au moins trois catégories de critiques :

- en raison de son origine suffisamment ancienne (puisqu'elle a été édictée au lendemain de la proclamation d'indépendance), elle se montre inadaptée aux réalités actuelles avec son caractère presque désuet et obsolète : elle est méconnue par la quasi-totalité des justiciables, ce qui la vide ainsi de tout son intérêt.
- la rémunération des professionnels, et notamment des avocats chargés d'assister les justiciables, pose problème, faute d'un système de rémunération adapté.
- aucun système n'est prévu pour le financement de l'aide judiciaire. La part de l'aide judiciaire et des commissions d'office est inexistante dans le budget du ministère de la Justice.

Le système de l'aide judiciaire doit être profondément modifié tant dans la forme que dans le fond.

Les nombreuses difficultés ressenties dans l'accès au droit, dans la société centrafricaine,

⁵¹⁶ Bouchet (P.), *L'aide juridique pour un meilleur accès au droit et à la justice*, Rapport de la commission Bouchet, Les études du Conseil d'État, La documentation française, Paris février 1991 p.217.

justifient bien l'intérêt de prendre en compte l'institution d'une aide juridique⁵¹⁷ en plus de l'aide juridictionnelle⁵¹⁸. En effet, le problème de l'analphabétisme, les difficultés relatives à la vulgarisation des lois, la méconnaissance du fonctionnement de l'administration, les difficultés liées à l'accès à l'état civil, au droit de vote, à la connaissance de la Constitution, loi fondamentale du pays, et d'une façon générale, de l'accès à la citoyenneté... obligent à prendre en considération le volet social en ajoutant à l'aide juridique, ici proposée, une aide sociojuridique⁵¹⁹ (B). Mais quelle que soit la nature de l'aide instituée, elle ne deviendra effective que si un plan de financement est à l'avance mis sur pied (C).

A - L'aide judiciaire

La justice n'est pas gratuite. Si la rémunération des juges est assurée par l'État, en revanche, celle des auxiliaires de justice demeure à la charge de leurs clients ; en outre, le Trésor public continue de prélever sur les justiciables des droits fiscaux et des redevances de greffe souvent fort élevés. Tout procès entraîne donc des frais importants que beaucoup de citoyens centrafricains ne peuvent supporter.

L'exercice des droits en justice relève cependant du domaine des libertés publiques. Il est inadmissible que l'insuffisance de ressources puisse y faire obstacle. À cet effet : « les moins favorisés doivent, bénéficier d'une aide plus ou moins étendue selon l'importance de leurs ressources. L'aide judiciaire en les dispensant d'acquitter certains frais n'a pas d'autre objet que d'établir un équilibre entre les parties à un procès ; équilibre qui serait rompu du fait de la situation sociale des protagonistes. L'accès aux tribunaux ne devait donc pas demeurer réservé aux seuls fortunés ou indigents »⁵²⁰.

Ainsi, l'aide judiciaire doit satisfaire à un certain nombre d'impératifs dont trois peuvent être retenus :

- définir objectivement les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire par la fixation dans la loi des plafonds de ressources et des divers éléments à prendre en considération ;

⁵¹⁷ L'aide juridique est une aide qui permet l'accès aux juridictions et l'accès au droit. Elle regroupe l'aide juridictionnelle et l'aide sociojuridique.

⁵¹⁸ L'aide juridictionnelle est un concept équivalent à celui d'aide légale, c'est-à-dire regroupant l'aide devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

⁵¹⁹ L'aide sociojuridique est une aide dont l'objet est de couvrir des domaines juridiques autres que contentieux.

⁵²⁰ LAROCHE De ROUSSANE (P.), *L'aide judiciaire, Étude de la loi n°72-11 du 3 janvier 1972 et des textes pris pour son application*. Répertoire du notariat DERFRENOIS, 1973 p. 68-117.

- accorder une indemnité forfaitaire aux auxiliaires de justice chargés de prêter leur concours aux assistés, en contrepartie des charges que ne manquera pas de leur imposer l'augmentation du nombre des bénéficiaires de l'institution ;
- simplifier la procédure d'instruction des demandes et instaurer un bureau permanent.

Seront donc successivement étudiés : le domaine de l'aide judiciaire (1), le bureau d'aide judiciaire (2), et les effets de l'aide judiciaire (3).

1 - Le domaine de l'aide judiciaire

L'aide judiciaire devrait être accordée aussi bien en matière gracieuse qu'en matière contentieuse. Elle devrait s'appliquer à toute instance portée soit devant une juridiction centrafricaine relevant de l'ordre judiciaire, soit devant le Conseil d'État, le tribunal administratif de Bangui ou le tribunal des conflits. Il ne devrait y avoir aucune restriction, dès lors que l'aide judiciaire est de la compétence de l'une des juridictions ci-dessus énumérées ; aucune matière, qu'elle soit civile, commerciale, administrative ou sociale, ne devrait être exclue du bénéfice de l'institution.

Peu importe également le degré de la juridiction saisie ou devant l'être : première instance, appel, cassation, tribunal des conflits. Il faudrait également prendre en compte toute action de partie civile devant les juridictions d'instruction ou de jugement, tout acte conservatoire, toute voie d'exécution, soit d'une décision de justice, soit d'un acte quelconque. Aussi, celui qui a été admis à l'aide judiciaire devrait conserver de plein droit le bénéfice pour se défendre en cas de recours exercé contre une décision qui lui profite.

a) Les bénéficiaires de l'aide judiciaire

Sous réserve des dispositions des textes internationaux ou régionaux ratifiés par la RCA, les personnes physiques de nationalité centrafricaine, ou étrangères vivant habituellement et régulièrement sur le territoire centrafricain dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice, devraient pouvoir bénéficier de l'aide judiciaire. Cette aide pourrait être totale ou partielle. Son bénéfice pourrait être exceptionnellement accordé aux personnes morales à but non lucratif ayant leur siège sur le territoire centrafricain et ne disposant pas de ressources suffisantes.

Le demandeur à l'aide devrait justifier que ses ressources sont inférieures au seuil qui serait déterminé par la loi. En fonction de ce seuil, l'aide serait soit totale, soit partielle.

Indépendamment des cas où les procédures judiciaires sont gratuites, bénéficieraient de plein droit de l'aide judiciaire :

- les militaires hommes de rang pendant la durée de leur service ;
- les personnes assujetties à l'impôt de capitation;
- le conjoint en charge d'enfants mineurs, en instance de divorce, qui ne dispose d'aucun revenu ;
- l'époux ou l'épouse sans emploi et sans ressources, abandonné(e) par son conjoint, aux fins d'obtenir du tribunal une pension alimentaire pour lui ou elle-même, ou pour les enfants à sa charge ;
- le condamné à mort demandeur en pourvoi ;
- le travailleur victime d'un accident du travail, pour les actions en indemnisation qu'il engage contre l'employeur ;
- la personne sans emploi et sans ressources.

Seraient prises en considération les ressources de toute nature dont le demandeur a directement ou indirectement la jouissance ou la libre disposition, ainsi que les éléments extérieurs du train de vie. Seraient exclues de l'appréciation des ressources les prestations familiales ainsi que certaines prestations sociales à objet spécialisé. Il faudrait également tenir compte de l'existence de biens, meubles et immeubles qui sont mis en valeur⁵²¹.

L'aide pourrait être accordée à titre exceptionnel aux personnes ne remplissant pas les conditions ci-dessus, lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès⁵²².

Toutefois, des mesures devraient être prises pour éviter que l'appréciation, de la part des bureaux de l'aide judiciaire, du bien-fondé de la demande ne se substitue à la décision sur le fond. Les bureaux ne devraient pas avoir le pouvoir de juger le fond du procès ni d'évaluer les chances du plaideur. Ils ne constituent en aucune manière une juridiction, et ne sauraient rendre en quelque sorte des pré-jugements. Par action manifestement irrecevable ou dénuée de fondement, il faut entendre que l'appréciation visera incontestablement soit le défaut de capacité du demandeur à intenter l'action, soit l'expiration du délai imparti pour agir en justice ou exercer la voie de recours. Encore faut-il que cette irrecevabilité soit manifeste, elle

⁵²¹ Il pourrait être tenu compte, dans l'appréciation des ressources, de celles du conjoint du demandeur à l'aide judiciaire, ainsi que la charge des personnes vivant habituellement à son foyer, sauf si la procédure oppose entre eux les conjoints.

⁵²² Pour éviter les abus, l'aide juridique ne devrait pas être accordée en cas d'action manifestement irrecevable ou dénuée de fondement. Par ailleurs, en matière de cassation, l'aide juridique serait refusée au demandeur si aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé.

ne doit pas être discutée, en fait et en droit, l'appréciation appartiendrait alors aux tribunaux⁵²³. Cette condition ne saurait être appliquée au défendeur à l'action, à la personne civilement responsable, au témoin assisté, à l'inculpé, au prévenu, à l'accusé, au condamné.

Il appartiendrait à celui qui fait la demande de justifier de l'infériorité de ses ressources par rapport au plafond fixé par la loi pour obtenir une aide totale ou partielle. La preuve devant être faite par tous moyens.

b) L'étendue de l'aide judiciaire

L'aide judiciaire, qu'elle soit totale ou partielle, porterait sur "tous les frais afférents aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle aura été accordée". Cette formule concerne l'ensemble des droits, taxes, redevances, émoluments, honoraires de toute nature, à la seule condition qu'ils soient afférents à l'instance, à la procédure ou à l'acte, et ce, sans aucune exception⁵²⁴. Bien entendu, les frais afférents à l'instance, à la procédure ou à l'acte ne seraient couverts par l'aide judiciaire que dans la mesure où ils incombent au bénéficiaire de l'aide judiciaire. Ceux à la charge de son adversaire, à moins qu'il ne bénéficie lui aussi de l'aide judiciaire, ne sont pas concernés. Les dépenses qui résulteraient ainsi de l'institution seraient prises en charge par l'État qui ferait l'avance de ces frais, et même en supporterait définitivement le poids lorsque l'assisté perdrait son procès. La seule participation de l'assisté consisterait, en cas d'aide partielle, dans le versement d'une contribution payée à l'avocat.

Enfin, il faudrait envisager le cas où une aide judiciaire serait accordée en cours d'instance. Dans ce cas, elle ne sera pas rétroactive. Aussi, les frais engagés par le plaideur jusqu'à la décision d'admission resteraient à sa charge. Par contre, les charges postérieures à la décision d'admission seraient couvertes par l'État.

⁵²³ LAROCHE De DROUSSANE (P.), op.cit. p.68-117.

⁵²⁴ Il s'agit notamment :

- des droits de timbres et d'enregistrement et les taxes assimilées, soit sous forme d'exonérations prévues par les lois fiscales, soit pour ceux qui demeurent exigibles, sous forme de liquidation en débit ;
- des redevances de greffe ;
- des honoraires et émoluments des avocats, des officiers publics et ministériels désignés pour prêter leur concours ;
- des honoraires afférents aux expertises ou constats ;
- des taxes des témoins ;
- des frais de transport des magistrats, des avocats, des officiers publics et ministériels, et des experts.
-

2 - Le bureau d'aide judiciaire

Il faut préciser que jusqu'à ce jour, l'assistance judiciaire est accordée en Centrafrique par une commission non permanente qui se réunit chaque fois que le besoin se fait sentir. Cette situation engendre de sérieuses difficultés puisque, dans l'état actuel des choses, elle suppose que la commission ne peut se réunir que s'il y a un nombre conséquent de demandes. Or, comme il est précisé ci-haut, cette institution est méconnue par la population.

Aussi, face à la lourdeur du système actuel, l'admission à l'aide juridique devrait être prononcée par un bureau d'aide judiciaire permanent au lieu d'une commission. Afin de permettre une bonne administration de la justice, le bureau d'aide judiciaire devrait être institué auprès de chaque tribunal de grande instance, chaque Cour d'Appel, chaque tribunal administratif et près le Conseil d'État.

La compétence territoriale de chaque bureau institué auprès d'un TGI sera élargie aux tribunaux d'instance de son ressort. En raison de la situation particulière de la capitale Bangui, un bureau d'aide judiciaire unique pourrait gérer les demandes d'aide judiciaire tant au niveau des juridictions de l'ordre judiciaire que de celles de l'ordre administratif⁵²⁵. Cette compétence serait élargie également au tribunal militaire permanent, et au tribunal pour enfants⁵²⁶. Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignation d'office, l'admission provisoire à l'aide judiciaire pourrait être prononcée soit par le président du bureau d'aide judiciaire, soit par la juridiction compétente ou son président.

L'admission provisoire pourrait être accordée lorsque la procédure met en péril les conditions essentielles de vie de l'intéressé, notamment en cas d'exécution forcée emportant saisie de bien ou expulsion.

Les décisions du bureau d'aide judiciaire pourront être déférées devant la Cour d'Appel du ressort duquel la décision a été prononcée, soit par le demandeur à qui l'aide a été refusée, soit par le procureur de la République près le tribunal du ressort du bureau d'aide juridictionnel, soit par le bâtonnier de l'ordre du barreau de la Cour d'Appel du ressort du bureau d'aide judiciaire.

⁵²⁵ Il n'existe qu'un seul tribunal administratif et un Conseil d'État situés dans la capitale Bangui pour toute l'étendue du territoire national. Le bureau d'aide judiciaire qui serait institué auprès de la Cour d'Appel de Bangui pourrait être divisé en deux sections : la section judiciaire et la section administrative.

⁵²⁶ La composition du bureau pourrait être ouverte à toutes les personnes de bonne moralité ayant un minimum de connaissances juridiques résidant ou travaillant dans les localités concernées. Ces personnes qui pourraient être des fonctionnaires de l'État ou des sociétés privées seraient choisies sur une liste établie par la Cour d'Appel dans le ressort duquel le bureau serait institué.

3 - Les effets de l'aide judiciaire

Les dépenses qui incomberaient au bénéficiaire de l'aide judiciaire, s'il n'obtenait pas cette aide, seront à la charge de l'État. Toutefois, l'aide judiciaire partielle laissera à son bénéficiaire la charge d'un honoraire fixé par convention avec l'avocat, ou d'un émolument au profit des officiers publics et ministériels qui prêteront leur concours.

L'aide judiciaire concernera tous les frais afférents aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée⁵²⁷. Les frais de transport des huissiers et des experts, les honoraires de ces derniers, les taxes des témoins dont l'audition a été autorisée par le tribunal ou le juge, et en général, tous les frais dus à des tiers et occasionnés par la procédure seront avancés par le Trésor public⁵²⁸. Si le bénéficiaire de l'aide judiciaire succombe, les dépens seront mis à la charge du Trésor public. Lorsque la procédure engagée par le demandeur bénéficiaire de l'aide judiciaire s'avère dilatoire ou abusive, le juge pourra, à la demande du ministère public ou de la partie adverse, condamner au remboursement de tout ou partie des sommes avancées par l'État au titre de l'aide judiciaire. Les droits des taxes dus par le bénéficiaire de l'aide judiciaire seront recouverts par l'État après le jugement.

L'aide judiciaire devrait s'appliquer de plein droit, sur le territoire national, aux procédures et actes d'exécution des décisions de justice obtenues avec son bénéfice et à ceux postérieurs à la décision sanctionnant l'instance pour laquelle elle a été accordée. Le bureau pourrait limiter les procédures, les actes d'exécution, la nature des procédures ou des actes d'exécution auxquels l'aide judiciaire s'appliquera. Dans les cas où les procédures judiciaires seraient gratuites, l'aide judiciaire s'étendra aux litiges nés de l'exécution des jugements ou arrêts rendus en matière d'accident du travail.

Sauf pour les cas de retrait dans les formes et conditions prévues par la loi, l'aide judiciaire accordée à propos d'une instance demeurerait acquise de plein droit devant toutes les juridictions saisies de ladite instance jusqu'à son règlement définitif, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle admission.

Le bénéfice de l'aide judiciaire pourrait être retiré en tout état de cause :

⁵²⁷ Il s'agit essentiellement de la dispense du paiement total ou partiel des sommes dues au Trésor public, au titre du droit de timbre, d'enregistrement et de greffe, ainsi que toute consignation à l'exception de la taxe prévue en cas de pourvoi.

La dispense concernera également le paiement total ou partiel des sommes dues aux avocats, greffiers, huissiers, notaires et commissaires-priseurs pour droits, émoluments et honoraires.

⁵²⁸ Les notaires, greffiers et tous les autres dépositaires publics ne seront tenus de délivrer gratuitement les actes et expéditions réclamés par le demandeur de l'aide judiciaire que sur ordonnance du président de la juridiction devant laquelle la cause sera pendante.

- s’il survient à l’aide des ressources suffisantes⁵²⁹;
- si l’aide l’a obtenue à la suite de déclarations ou au vu des pièces inexactes⁵³⁰.

Le retrait de l’aide judiciaire rendrait immédiatement exigibles, dans les limites fixées par la décision de retrait, les droits, émoluments et avances dont l’aide avait été dispensé. Il serait procédé au recouvrement des frais suivant l’état dressé par le président de la juridiction et en vertu d’un extrait délivré par le greffier, au nom de l’administration chargée de l’enregistrement.

B - L’aide à l’accès au droit

Le système actuel de l’assistance, limité à l’accès aux juridictions, doit être étendu à l’accès au droit. Le besoin du droit ne se limite pas seulement à l’accès aux juridictions. Or le dispositif actuel, en excluant de l’aide judiciaire la consultation juridique préventive du procès et l’assistance au cours de procédures non juridictionnelles, a pour effet pervers de pousser à engager un contentieux pour bénéficier d’une aide.

L’aide à l’accès au droit a deux objets :

- faciliter l’accès des plus démunis et des personnes très peu scolarisées à l’information juridique et à la connaissance de leurs droits, en dehors de toute phase contentieuse ;
- leur offrir ainsi la possibilité d’une défense organisée devant les commissions à caractère non juridictionnel ou devant les administrations, en vue d’obtenir une décision ou d’exercer un recours préalable obligatoire.

L’aide à la consultation juridique y est considérée comme la première étape de l’aide judiciaire. Elle permet de régler les cas les plus simples et sert, dans les autres cas, à faciliter l’accès de l’intéressé à la sphère juridictionnelle. Pour l’accès au droit proprement dit, il serait nécessaire, outre l’accès aux juridictions, que la loi comporte l’inscription d’un droit à la consultation professionnelle prise en charge dans les conditions nouvelles d’organisation et de financement.

⁵²⁹ Deux conditions strictes doivent cependant être réunies pour que le retrait puisse intervenir :

- Les nouvelles ressources doivent intervenir pendant l’instance ou l’accomplissement des actes en vue desquels l’aide a été accordée ; celles échues postérieurement ne peuvent servir de fondement au retrait ;
- Ces ressources doivent être telles que, si elles avaient existé au jour de la demande d’aide judiciaire, celle-ci n’aurait pas été accordée même partiellement.

⁵³⁰ Il ne suffit pas qu’il y ait fraude ; il faut que cette fraude ait entraîné la décision du bureau. Aussi, celui qui a obtenu l’aide judiciaire totale alors qu’il n’aurait pu prétendre, eu égard à ses ressources réelles, qu’à l’aide judiciaire partielle, doit perdre le bénéfice même de cette aide judiciaire partielle.

L'aide à l'accès au droit se décompose en deux branches : l'aide à la consultation (1), et l'assistance au cours de procédures non juridictionnelles (2).

1- L'aide à la consultation

L'aide à l'accès au droit porterait sur les droits et obligations relatifs aux droits fondamentaux et conditions essentielles de vie du bénéficiaire. Le domaine ainsi couvert serait extrêmement vaste, et pourrait concerner : les libertés individuelles, les libertés publiques, les relations familiales, l'enfance, le logement, la formation et l'emploi, la consommation, la couverture des risques d'accident, de maladie et de vieillesse, la législation sur les personnes en situation de handicap, les victimes d'infractions, l'exécution forcée comportant saisie ou expulsion⁵³¹.

L'aide à la consultation permettrait à son bénéficiaire d'obtenir :

- des informations sur l'étendue de ses droits et obligations, ainsi que l'orientation vers les organismes chargés de la mise en œuvre de ces droits ;
- des conseils sur les moyens de faire valoir ses droits ;
- une assistance en vue de l'établissement d'un acte juridique ;
- l'assistance à la rédaction et à la conclusion des actes juridiques.

Ces informations, ces conseils comme cette assistance devraient pouvoir être personnalisés. Les consultations pourraient être effectuées par les membres des professions judiciaires et juridiques ou les personnes donnant à titre occasionnel ou non rémunéré. Les conditions dans lesquelles s'exercerait l'aide à la consultation devraient être déterminées par le ministère de la Justice, en conformité avec les règles de déontologie des différentes personnes chargées de la consultation.

Le ministère de la Justice pourrait :

- conclure des conventions avec des membres des professions judiciaires ou juridiques réglementées, de leurs organisations professionnelles, ou avec des personnes répondant aux exigences qui seront préalablement définies ;
- susciter l'organisation de permanences ;
- délivrer des titres de consultation ;
- favoriser la création et soutenir le fonctionnement de centres gratuits d'information tels que les maisons du droit.

⁵³¹ Circulaire du Garde des Sceaux, ministre de la Justice du 12 mars 1992 relative à l'aide à l'accès au droit (Journal Officiel de la République française du 8 avril 1992).

Pour faciliter l'instauration de cette institution, il faudrait s'atteler au développement des professions juridiques et judiciaires. Jusqu'alors, la RCA ne dispose pas dans son système de conseils juridiques. L'occasion serait donnée de développer, aux côtés des professions judiciaires existantes, certaines professions juridiques pour pallier le déficit de l'information juridique des citoyens.

2 - L'assistance au cours de procédures non juridictionnelles

L'aide à l'accès au droit pourrait permettre au bénéficiaire d'être assisté devant les commissions à caractère non juridictionnel, comme par exemple, la commission de la sécurité sociale, les commissions de discipline des entreprises publiques et parapubliques, etc. Elle pourrait également comprendre une assistance devant les administrations en vue d'obtenir une décision ou d'exercer un recours préalable obligatoire. Cette disposition viserait tous les cas où il a été décidé de saisir l'administration préalablement à toute action contentieuse devant le juge administratif, et lorsqu'une décision étant intervenue, un recours contre celle-ci doit obligatoirement précéder la saisine de ce juge⁵³².

Les conditions dans lesquelles s'exercerait l'assistance seraient déterminées par le ministère de la Justice. Celui-ci pourrait :

- prendre en charge en tout ou partie le recours par le bénéficiaire aux services de personnes physiques ou morales compétentes ;
- conclure des conventions avec ces mêmes personnes en vue de favoriser l'accès à leurs prestations.

C - Le financement de l'aide juridique

La mise en place d'un nouveau dispositif va nécessiter d'autres formes de financements, tant pour l'accès aux juridictions que pour l'accès au droit.

1- Le financement de l'accès aux juridictions

Il s'agit, pour le financement de l'accès aux juridictions, de conserver le rôle prépondérant de l'État, tout en améliorant le fonctionnement général du système et l'association des professionnels à sa régulation. Le rôle de l'État, dans le financement de l'aide judiciaire, doit être réaffirmé. Mais ce principe peut être affiné : il semble en effet légitime d'estimer que si

⁵³² Circulaire du Garde des Sceaux, ministre de la Justice du 12 mars 1992, op.cit.

l'État se doit d'assumer, au nom de la solidarité nationale, le financement de l'aide totale, il peut, pour l'aide partielle surtout, jouer le rôle de garant des possibilités d'accès à la justice. Les sommes que l'État consacre à l'aide judiciaire doivent être inscrites dans le projet de loi de finances sous forme de crédits évaluatifs⁵³³. Pour une meilleure appréhension des crédits consacrés par l'État, il est également important que, quelle que soit la structure retenue pour l'organisation du nouveau système, le budget de l'aide judiciaire reste individualisé au sein du budget de l'État (ligne budgétaire) et conserve une gestion distincte⁵³⁴.

La question est de savoir si de nouvelles sources de financement doivent être trouvées pour alimenter le budget de l'État consacré à cette aide. Certes, le traitement équitable des auxiliaires de justice pourrait permettre une amélioration de la qualité du service offert. Mais, pour cela, il serait nécessaire de trouver des recettes supplémentaires. Le choix de recettes spécifiques, telles que l'affectation de droits d'enregistrement existants ou la création de taxes sur certains actes juridiques (actes d'huissier, des commissaires priseurs...) pourrait être envisagé.

Par ailleurs, une diversification des ressources devrait être obtenue pour une extension de l'aide par une mobilisation de financements provenant des collectivités locales, des caisses de la sécurité sociale et de certains organismes privés tels que le bureau d'achat des diamants centrafricains (BADICA), les sociétés forestières, etc. Dans ce but, la loi devrait expressément mentionner la possibilité, pour les collectivités locales, d'intervenir en matière d'aide juridique.

2-Le financement de l'accès au droit

Ce financement, à la différence de l'accès aux juridictions pour lequel l'État joue un rôle exclusif, devrait relever d'une pluralité d'acteurs. L'accès au droit, par les différentes acceptions que cette notion recouvre, relève d'une solidarité collective. Au sein de l'État, le ministère de la Justice ne devrait pas être le seul concerné. Il conviendrait de coordonner ses actions avec celles du ministère des Affaires sociales. Cette action interministérielle serait complétée sur le terrain par celle des autres collectivités publiques, régions, préfectures, communes (plus particulièrement concernées par la politique sociale), qui auraient donc un rôle accru à jouer dans le nouveau système.

⁵³³ Le principe de crédits évaluatifs correspond bien à la nature de l'aide judiciaire dont le volume exact ne peut être connu qu'en fin d'année.

⁵³⁴ Les études du Conseil d'État : *L'aide juridique pour un meilleur accès au droit et à la justice*, La documentation française, 26 avril 1991. Collection « *Études et documents du Conseil d'État* ». 1 juil. 1992

Enfin, la collaboration des barreaux eux-mêmes devrait être sollicitée, ainsi que celle de structures privées, telles que les caisses de sécurité sociale (par exemple pour l'aide à l'enfance), agissant dans des secteurs particuliers où l'amélioration de l'accès au droit serait particulièrement urgente⁵³⁵.

S'agissant des collectivités locales, il importe d'insérer dans les lois définissant leurs compétences la possibilité, pour elles, d'intervenir dans ce domaine. En effet, une telle mention donnerait, compte tenu du principe de spécialité qui régit ces collectivités, une assise plus solide à leurs interventions et aurait, en même temps, valeur d'incitation.

De façon générale, le financement de l'aide d'accès au droit devrait être assuré par :

- les participations de l'État ;
- les contributions du barreau centrafricain ;
- les participations des organismes professionnels des professions judiciaires et juridiques ;
- les subventions accordées par les collectivités territoriales, les établissements publics, la sécurité sociale et toute autre participation, notamment les projets dans le domaine des Droits de l'Homme et du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD).

Pour éviter toute dilapidation, l'aide de l'accès au droit devrait être gérée par un organe indépendant.

Au regard du taux d'analphabétisme et du niveau de vie dérisoire de la grande partie de la population centrafricaine, ce n'est que lorsque le justiciable disposera de la possibilité d'être assisté par un professionnel du droit que l'on pourra enfin parler d'un début de la garantie du droit à un procès équitable.

Section 2 : Les garanties du droit à un procès équitable

Le procès est « le fait de rendre à chacun son dû et, pour ce faire, de respecter des principes de base, des garanties fondamentales, constitutifs de la résolution loyale et équitable du litige en cause. Il existe un déroulement logique, naturel qui conduit à la résolution d'un litige ; cette manière de procéder justifie l'appellation de procès »⁵³⁶. Le procès est donc une instance devant le juge sur un différend entre deux ou plusieurs parties. Bien que le terme de procès

⁵³⁵ La diversité des acteurs participant au financement du secteur socio-juridique nécessite la mise en place d'une organisation relativement souple afin de favoriser les initiatives locales, notamment de personnes privées dont la participation peut être encouragée et aidée, mais non imposée.

⁵³⁶ DOUCHY-OUDOT (M.) : *Procédure civile* 4^{ème} édition Gualino Lextenso éditions 2010, p.16.

viennent du terme latin *procedere* qui signifie « aller de l'avant, s'avancer », il existe bien souvent un monde du principe à la réalité. En effet, trop de procès ne débouchent pas sur une issue satisfaisante dans la mesure où les règles mêmes du procès ne sont pas respectées⁵³⁷. Comme l'explique QUILLERE-MAJZOUB, « la réalité des pratiques transforme le procès en un instrument d'arbitraire, de partialité et d'injustice, seule l'équité pouvait qualifier le procès et lui redonner la plénitude de son expression première »⁵³⁸.

Le droit à un procès équitable constitue un élément central et essentiel de l'État de droit. Il renvoie irrémédiablement au concept de justice. Ainsi, « les techniques procédurales doivent protéger le justiciable et garantir une justice effective. L'efficacité et la qualité de la justice sont des objectifs continuellement poursuivis »⁵³⁹. Si la notion du droit des garanties procédurales n'est pas une idée neuve, son apparition sous la dénomination de « droit à un procès équitable », en tant que telle, est relativement récente. Elle est apparue dans toutes ses dimensions après la Seconde Guerre Mondiale, avec l'instauration et le développement du droit international des Droits de l'Homme. « Non seulement elle inscrivait universellement le droit à un procès équitable en matière pénale, mais elle l'étendait à l'ensemble des procédures judiciaires. Le but de cette reconnaissance était donc de définir les paramètres d'une bonne administration de justice »⁵⁴⁰.

Dans l'application des traités internationaux, il faut noter que la plus grande difficulté de la République centrafricaine réside dans le fait que le régime judiciaire du pays, ainsi que les applications pratiques au niveau national, sont souvent fort éloignés des obligations internationales acceptées par l'État.

La réclamation du droit à un procès équitable devrait obliger les autorités politiques à mettre sur pied des tribunaux impartiaux, indépendants, et à leur donner une structure institutionnelle et financière afin qu'ils soient capables de conduire un procès juste dans toutes les matières. Elle devrait amener à accorder à toute personne inculpée les droits minimums garantis par la loi.

Pour beaucoup de ces droits⁵⁴¹, qui supposent et imposent un développement élevé des régimes judiciaires, un État très pauvre comme la République centrafricaine n'est pas toujours

⁵³⁷ Voir en ce sens le nombre de violations constatées lors des procès se déroulant ici ou là. Pour s'en convaincre, il suffit de passer rapidement en revue les décisions des instances internationales comme le Comité des droits de l'homme, la Cour européenne des Droits de l'Homme et la Cour africaine des droits de l'homme.

⁵³⁸ QUILLERÉ-MAJZOUB (F.), *La défense du droit à un procès équitable*, édition Bruylant, Bruxelles, 1999, p.15

⁵³⁹ DOUCHY-OUDOT (M.) op.cit.

⁵⁴⁰ MILANO (L.) Le droit à un procès équitable au sens de la convention européenne des droits de l'homme op.cit p.250.

⁵⁴¹ Par exemple : le droit d'être jugé sans délai excessif, le droit à l'assistance judiciaire, etc.

capable d'en garantir la totalité, ni même le strict nécessaire. Or, il y va de l'importance primordiale du droit à un procès équitable et de la protection nationale des droits de l'homme⁵⁴². Le propre de ces garanties procédurales est le développement et la mise sur pied, progressive et adaptée au niveau du régime judiciaire national, de « règles de droit » qui s'imposent dans les procès en matière civile et pénale, et qui tendent à fixer un étalon minimum commun.

Le procès équitable est donc le procès équilibré entre toutes les parties. Cela ne signifie pas pour autant que l'idéal de justice soit absent, bien au contraire, car l'équité au sens d'un équilibre à réaliser participe aussi d'un idéal de justice. Le procès équitable repose sur des garanties qui tendent à faire régner cet idéal de justice. Or, en République centrafricaine, cet équilibre est souvent rompu tant dans le procès civil que davantage dans le procès pénal pour des raisons d'analphabétisme et de coût du procès qui mettent à mal les justiciables face à la suprématie du ministère public ou des justiciables disposant des ressources et pouvant s'offrir les services d'un conseil.

L'idée d'un équilibre destiné à assurer l'équité du procès rejoint l'image traditionnelle de la justice symbolisée par la balance. Selon la jurisprudence de la Cour EDH⁵⁴³, le contenu du principe d'équité en matière civile n'est pas identique à celui de l'équité dans un procès pénal⁵⁴⁴.

Pourtant, ceci ne doit pas conduire à minorer le rôle de l'égalité des parties dans le procès civil ; si le principe de l'équité a alors un contenu spécifique, son appréciation doit à notre sens reposer sur les mêmes règles que celles qui sont mises en œuvre dans le procès pénal⁵⁴⁵. Le droit à un procès équitable (§1) reste donc fondamental pour la République centrafricaine qui a adhéré à tous les principes fondamentaux des droits de l'homme dans sa constitution du 27 décembre 2004. En outre, l'équité du procès devrait déboucher sur le droit à l'équité de la décision juridictionnelle (§2).

⁵⁴² QUILLERÉ-MAJZOUB (F.), op. cit. p.17

⁵⁴³ Cour EDH : Cour Européenne des Droits de l'Homme.

⁵⁴⁴ Dans l'arrêt *Dombo Beheer B.V. c/Pays-Bas* (27 oct. 1993, série A, n° *Le droit à l'équité du procès*, Berger, n° 65, p.193), la Cour considère que « les impératifs inhérents à la notion de procès équitable ne sont pas nécessairement les mêmes dans les litiges relatifs à ces droits et obligations de caractère civil que dans les affaires concernant des accusations en matière pénale » : il est certain que, dans le procès pénal, la nécessité de maintenir un équilibre entre la défense et l'accusation présente plus d'acuité.

⁵⁴⁵ GUINCHARD (S.), *Droit et pratique de la procédure civile*, édition Dalloz, 2001/2002, p.507-508

§1- Le droit à un procès équitable

L'expression « droit à un procès équitable » couvre l'ensemble des garanties prescrites par les textes de loi qui y sont relatifs. Que ce soit en matière pénale ou en matière non pénale, les éléments qui en fixent le contenu sont presque identiques. Tous les textes consacrés au procès équitable exigent que la cause soit entendue publiquement et équitablement, dans un délai raisonnable, par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi.

Le droit à un procès équitable nécessite donc le droit à un tribunal (A), le droit à l'équité (B), à la publicité (C) et à la célérité de la procédure (D).

A - Le droit à un tribunal

Lorsque le droit à un procès équitable s'applique, il exige que la cause soit entendue par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi. Cette disposition consacre le droit à un tribunal⁵⁴⁶.

Celui-ci comprend trois éléments :

- il doit exister un tribunal avec les qualités prévues au sens du procès équitable⁵⁴⁷ ;
- le tribunal doit posséder une compétence suffisamment étendue pour se prononcer sur tous les aspects de la contestation ou de l'accusation à laquelle s'applique le droit à un procès équitable ;
- l'intéressé doit avoir accès à ce tribunal.

MILANO écrit à juste titre que : « adoptant un raisonnement pragmatique, la Cour européenne ne se contente pas de vérifier si le justiciable a pu accéder à un tribunal. En soi, cela ne satisfait pas nécessairement aux impératifs de l'article 6§1 de la Convention

⁵⁴⁶ Arrêt de la Cour EDH *Golder c. Royaume-Uni*, 21/02/1975, A n° 19, p.18 §36. Purgeant sa peine de prison, M. Golder fut accusé à tort par un gardien d'avoir participé à une mutinerie. Désireux de contacter un avocat en vue d'intenter une action en diffamation contre le gardien, M. Golder, en application de la législation anglaise sur les prisons, s'adressa au ministre de l'Intérieur. Celui-ci refusa alors d'accéder à cette demande. Devant les instances européennes, M. Golder alléguait essentiellement deux griefs : l'un tiré d'une violation de l'article 6, car le refus du ministre de l'autoriser à consulter un avocat l'avait empêché d'introduire une instance ; l'autre tiré d'une violation de l'article 8, car le même refus l'avait privé de la possibilité de correspondre avec un avocat. Par décision du 30 mars 1971, la Commission déclara ces griefs recevables sous l'angle des articles 6 et 8 de la Convention.

La question centrale était donc de savoir si le refus du ministre contrevenait aux exigences de l'article 6§1 de la CEDH. À l'unanimité, la Commission répondra par l'affirmative. La Cour, concernant le droit d'accès à un tribunal, avait constaté qu'il y avait eu entrave à l'exercice du droit allégué par M. Golder : le droit de saisir un tribunal. Cette entrave provient du refus du ministre d'autoriser le requérant à établir un contact avec son avocat en vue d'intenter une action en diffamation. « Sans dénier formellement à Golder le droit de saisir un tribunal, il l'a empêché en fait d'engager une action dès 1970. Or, un obstacle de fait peut enfreindre la Convention à l'égal d'un obstacle juridique ».

⁵⁴⁷ Ces qualités ou critères, concernant le tribunal, sont au nombre de trois : le tribunal est établi par la loi, et répond aux exigences d'indépendance et d'impartialité.

européenne des droits de l'homme : encore faut-il constater que le degré d'accès procuré par la législation nationale suffisait pour assurer à l'individu l'effectivité du droit ainsi reconnu »⁵⁴⁸. Or, la législation centrafricaine en vigueur ne permet pas de mesurer ce degré d'accès et par conséquent si l'effectivité de ce droit est garantie pour les citoyens.

1- Les qualités d'un tribunal

Le tribunal est un organe chargé de fonctions judiciaires et créé pour statuer sur les questions relevant de sa compétence sur la base de règles de droit et, à la suite, d'une procédure menée selon les formes prescrites. Il se caractérise donc par son rôle juridictionnel qui consiste à trancher, sur la base de normes de droit et à l'issue d'une procédure organisée, toute question relevant de sa compétence. Il doit être habilité à rendre une décision contraignante sur la cause dont il est saisi. La République centrafricaine ayant reproduit le système procédural français, le problème de définition du tribunal ne pose pas de difficultés ; mais, c'est surtout sur les principales qualités que doit posséder un organe ayant des compétences juridictionnelles pour être considéré comme un tribunal, et qui sont l'indépendance et l'impartialité, que les difficultés surgissent.

a) L'indépendance

Le tribunal doit être indépendant, et il s'agit d'une exigence qui se rapporte principalement à la séparation des pouvoirs de l'État. L'indépendance du tribunal et l'équité dans le procès exigent que toute autorité ou personne extérieure à l'affaire en jugement ne puisse interférer dans une affaire ou ne tente d'exercer des pressions sur les juges. Le tribunal doit être affranchi de toute tutelle, de tout lien hiérarchique, n'être soumis à aucun ordre, instruction, ni même influencé, afin de « prendre ses décisions uniquement sur la base du droit »⁵⁴⁹. Or, tel n'est toujours pas le cas en Centrafrique, où la justice subit de nombreuses pressions.

Pour déterminer si un organe est indépendant, il faut prendre en considération l'ensemble des éléments composant son statut, avec entre autres, le mode de désignation et la durée du mandat de ses membres, l'existence de garanties contre les pressions et interventions extérieures.

⁵⁴⁸ MILANO (L.), op.cit. p. 255

⁵⁴⁹ MATSCHER (F.) « La notion de tribunal au sens de la CEDH », rapporté par SUDRE (F.) et PICHERAL (C.) in *la diffusion du modèle européen du procès équitable*, Institut de droit européen des droits de l'Homme, Mission de recherche Droit et Justice, La Documentation française, p. 49

L'indépendance du tribunal doit se manifester principalement à l'égard du pouvoir exécutif et des parties au litige, mais aussi du pouvoir législatif.

À l'égard du pouvoir exécutif, elle signifie que celui-ci ne doit pas s'ingérer dans la poursuite du procès, et le tribunal ne doit pas servir d'agent du gouvernement. Par exemple, les juges ou les autres membres du tribunal ne doivent pas recevoir de directives, ni garder une position de dépendance à l'égard d'autres organes de l'État, dans l'exercice de leur travail judiciaire⁵⁵⁰.

De façon générale, le droit à l'indépendance de la magistrature comprend le droit d'être protégé contre l'hostilité, et l'ingérence arbitraire dans l'exercice des fonctions judiciaires, notamment des activités du ministère public⁵⁵¹.

À l'égard des parties, l'indépendance des juges en matière pénale suppose que ceux-ci le soient aussi bien vis-à-vis de la personne soupçonnée que de la victime.

Le respect de l'obligation de se récuser lorsqu'existe un lien de parenté, d'alliance, d'amitié ou d'inimitié, ou le droit de demander la récusation des juges, permet d'assurer l'indépendance des juges. Cependant, si ce principe est prévu par la loi, l'application pratique pose des problèmes à cause de l'ignorance de ces dispositifs par les justiciables centrafricains ; même les conseils des parties n'osent pas soulever cette exception légale par crainte de représailles des magistrats.

L'inamovibilité est considérée comme un corollaire de l'indépendance. Elle est regardée comme une garantie contre les influences extérieures. Il est donc essentiel que les magistrats jouissent d'une certaine stabilité, du moins pour une période prescrite, et qu'ils ne soient soumis à aucune autorité dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires⁵⁵².

Enfin, pour que la magistrature soit véritablement autonome, il faut que les hauts responsables et les autorités, pouvant être impliqués dans des délits, puissent faire l'objet d'enquêtes et être jugés ; tel n'est toujours pas le cas en République centrafricaine. À l'égard du pouvoir législatif, l'indépendance du pouvoir judiciaire suppose qu'il ne puisse empiéter sur les

⁵⁵⁰ Il faut remarquer que cette indépendance n'est pas toujours assurée dans les cours militaires, les tribunaux révolutionnaires et les cours spéciales similaires.

⁵⁵¹ De façon plus précise, l'indépendance d'une Cour d'Appel ne saurait, dans certaines circonstances et selon certaines conditions, être affectée par la présence d'un représentant du procureur général à ses délibérations. Ainsi, la présence d'un représentant du procureur général belge, lors d'un procès, posait la question de savoir si une telle personne était suffisamment indépendante du pouvoir exécutif, c'est-à-dire en l'occurrence de celui du ministre de la Justice. En Belgique, le procureur général n'est pas l'adversaire de l'accusé, et ne joue pas un rôle d'accusateur. Il assure du respect de la loi en veillant à la légalité des arrêts rendus et à l'uniformité de la jurisprudence et n'intervient pas dans l'établissement de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé.

⁵⁵² S'il est aisé d'interdire toute ingérence claire de la part des autorités ou des individus, il est beaucoup plus compliqué de définir les cas où des pressions extérieures informelles, telles que l'influence de l'opinion publique, constituent une ingérence illégale. Ainsi, les commentaires des journalistes, les manifestations de rue et d'autres formes de liberté d'expression peuvent influencer sur un procès. Donc, le critère de l'indépendance va au-delà de la simple séparation des autorités de l'État et doit assurer que les tribunaux ne soient pas et ne puissent pas être influencés par des groupes de pression.

prérogatives de celui-ci, que le parlement ne puisse remettre en cause ni les données d'un procès, ni les décisions rendues en s'accaparant l'autorité de la chose jugée. « *Il n'appartient ni au législateur [ni au gouvernement] de censurer les décisions des juridictions, d'adresser à elles des injonctions et de se substituer à elles dans le jugement des litiges relevant de leur compétence* »⁵⁵³, et « ... *d'enfreindre par là même, le principe de la séparation des pouvoirs* »⁵⁵⁴.

Le Parlement peut intervenir dans le cours des procès par le biais de lois rétroactives ou de validation en ce qui concerne les domaines civil et administratif, ou par le biais de lois d'amnistie en ce qui concerne le domaine pénal. Le danger est que ces interventions ne soient pas exceptionnelles, mais se multiplient et viennent fausser le cours de la justice en Centrafrique où la recherche de la paix après les crises militaro-politiques successives amènent trop souvent à adopter des lois d'amnistie. Le juge pénal se trouve dessaisi des poursuites, qui sont éteintes faute de base légale.

Le Parlement, dans une certaine mesure, se substitue aux juridictions dans le jugement de litiges relevant de leurs compétences⁵⁵⁵.

b) L'impartialité

L'exigence de l'indépendance à elle seule ne suffit pas, il faut aussi que les tribunaux soient impartiaux. L'impartialité signifie que le juge ne doit former sa conviction que sur des éléments objectifs, sans se laisser influencer par des arguments subjectifs ou des émotions personnelles. Cette démarche s'est fondée dans une certaine mesure sur l'adage anglais selon lequel « il ne suffit pas que la justice soit faite, il faut que cela se voit »⁵⁵⁶.

Les tribunaux se doivent d'inspirer confiance aux justiciables et, en particulier au pénal, aux prévenus. Dès lors, tout juge dont on peut « légitimement craindre un manque d'impartialité » doit se récuser⁵⁵⁷. Le magistrat visé doit donc renoncer à siéger, pour la raison que l'enjeu est la confiance que les tribunaux doivent inspirer au public dans une société démocratique.

⁵⁵³ Décision 80-122 DC 22 juillet 1980, Extension du CPP aux TOM : RJC, I, 86 ; RD publ. 1980,

⁵⁵⁴ Décision 87-228 DC, 22 juin 1987, Validation de nomination de magistrats : RJC, I, 312 ; RD publ. 1989, 399, obs. FAVOREU (L.).

⁵⁵⁵ GUINCHARD (S.), CHAINAIS (C.), *Droit processuel*, op.cit. p.550

⁵⁵⁶ QUILLERÉ-MAJZOUB (F.), op.cit. p.51

⁵⁵⁷ Arrêts de la Cour EDH Piersack c/Belgique en date du 1-10-1982 et De Cubber c/Belgique, en date du 26.10.1984, A n°86, p.16. Dans l'affaire Piersack, il s'agissait de l'exercice successif des fonctions du parquet puis du siège ; dans l'affaire De Cubber, de l'exercice successif des fonctions de juge d'instruction et de juge du fond dans la même cause. Dans les deux affaires, la violation de l'article 6, alinéa 1, de la Convention a été constatée.

La crainte d'un accusé d'être exposé à la décision d'un tribunal partial est concevable. Mais le facteur décisif doit être de savoir si une telle crainte peut être objectivement justifiée, s'il existe une apparence suffisante d'impartialité ou si les garanties d'impartialité dans une situation donnée sont de nature à exclure à cet égard « tout doute légitime »⁵⁵⁸.

Pour décider si un tribunal est impartial, la Cour EDH applique à la fois un critère objectif et un critère subjectif. Le critère objectif consiste à savoir s'il existe des faits patents, outre le comportement personnel des juges, qui puissent faire douter de la partialité de ceux-ci⁵⁵⁹ comme, par exemple, la façon dont un tribunal est composé et organisé. Si un magistrat a occupé au sein du ministère public un poste de nature à l'appeler ensuite à siéger dans la même affaire en qualité de juge, le public peut légitimement craindre que cet individu n'offre pas de garanties suffisantes d'impartialité.

De la même manière, lorsque l'intéressé a été condamné par un tribunal présidé par un magistrat qui a auparavant ordonné la prolongation de sa détention dans la même affaire, puis sa mise en jugement, le juge a ainsi acquis une connaissance détaillée de l'affaire et de la personnalité de l'accusé. Dans ces conditions, il existe un risque certain que le juge se soit forgé à l'avance une conviction sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. Celui-ci a donc effectivement des raisons de penser et de craindre que le juge, qui a refusé de le remettre en liberté et a ordonné sa mise en jugement, n'arrive à l'audience avec une conviction préconçue et défavorable⁵⁶⁰.

Or, c'est justement cette pratique qui est courante en République centrafricaine, dans les tribunaux de 3^e classe qui ne comportent qu'un seul juge assumant à la fois le rôle du

La Cour semblait ainsi avoir admis que l'exercice de fonctions d'accusation, de fonctions d'instruction préparatoire ou de fonctions relatives à la détention provisoire était incompatible avec l'exercice ultérieur, dans la même affaire, de la fonction de jugement.

⁵⁵⁸ Par exemple, les arrêts Piersack et De Cubber précités.

⁵⁵⁹ Arrêt de la Cour EDH Hauschildt c/Danemark, du 24/05/1989. Il s'agissait dans cette affaire d'un magistrat qui était intervenu lors de la mise en détention de M. Hauschildt, puis avait ensuite participé à son jugement.

Dans cette affaire, la Cour européenne, après avoir analysé le rôle du juge avant le jugement (rôle qui s'apparentait au concept de juge des libertés) a pris soin d'énoncer « *qu'un juge de première instance ou d'appel, dans un système comme le danois, ait déjà pris des décisions avant le procès, notamment au sujet de la détention provisoire, ne peut donc passer pour justifier en soi des appréhensions quant à son impartialité* », en ajoutant que « *certaines circonstances peuvent néanmoins, dans une affaire donnée, autoriser une conclusion différente* ».

Et si la cour retient que, dans cette espèce, il y avait eu néanmoins atteinte à l'impartialité, c'était parce que le juge, pour prolonger la détention, s'était appuyé sur un article d'une loi danoise impliquant l'existence de soupçons particulièrement renforcés, c'est-à-dire la conviction d'une culpabilité très claire, de sorte que « *l'écart entre la question à trancher pour recourir audit article et le problème à résoudre à l'issue du procès devient infime et que, partant, dans les circonstances de la cause, l'impartialité des juridictions compétentes pouvait paraître sujette à caution et l'on peut considérer comme objectivement justifiées les craintes de M. Hauschildt* ».

⁵⁶⁰ Arrêts de la Cour EDH Ben Yacoub c/Belgique, 27/11/1987 ; A n° 127, p.14 ; et Hauschildt c/Danemark, précités.

procureur pour la poursuite, du juge d'instruction pour les enquêtes, et du juge du siège pour trancher le litige.

Le critère subjectif consiste à savoir si un magistrat est impartial dans ses convictions personnelles. Le caractère manifeste de l'impartialité est important, et il ne suffit pas que justice soit faite ; il faut aussi que l'impartialité soit évidente aux yeux de tous. L'impartialité personnelle est donc présumée, sauf preuve contraire, c'est-à-dire, schématiquement en l'absence de partis pris, de préjugés ou de préventions du juge (cf. l'arrêt de Hann c/Pays-Bas de la Cour européenne du 26 août 1997, paragraphe n° 50, en particulier).

Ainsi, si une enquête pénale est contrôlée par des responsables de l'État qui sont apparentés aux accusés, il existe manifestement un conflit d'intérêts et une atteinte au droit à une enquête indépendante et impartiale⁵⁶¹. Les juridictions centrafricaines du fait de la corruption et des interventions ne font toujours pas preuve d'impartialité et mettent ainsi en échec ce principe du procès équitable.

c- L'établissement du tribunal par un texte législatif

Les tribunaux qui ont à juger un citoyen doivent être établis par la loi, c'est-à-dire statuer en droit et selon la procédure prescrite. L'exigence que le tribunal soit établi par la loi a pour objet de garantir que l'organisation du système judiciaire soit régie par la loi et non laissée à la discrétion de l'exécutif. L'étendue de la compétence du tribunal doit être fixée par une loi prise dans son sens formel. En Centrafrique, plusieurs lois sont intervenues pour instituer et organiser le fonctionnement des juridictions centrafricaines, même si dans certains cas, les décrets d'application tardent à intervenir. Il n'est toutefois pas nécessaire que le législateur réglemente chaque détail du fonctionnement des tribunaux en vertu d'un acte formel du parlement. Cependant, la question de savoir si l'expression « établi par la loi » concerne non seulement l'existence du tribunal, mais encore la composition du siège dans chaque affaire n'a pas été tranchée. Il est clair qu'il n'est pas exigé que la loi indique qui doit siéger dans chaque affaire.

⁵⁶¹ Il faut noter également qu'il n'est pas indispensable qu'une juridiction de seconde instance, après avoir annulé une décision judiciaire ou administrative, renvoie l'affaire devant un tribunal différent, ou devant le même tribunal s'il est composé de façon différente. Le fait que le même tribunal connaisse deux fois l'affaire n'est pas une cause de partialité.

2-La compétence du tribunal

Un tribunal se caractérise au sens matériel par son rôle juridictionnel : trancher, sur la base de normes de droit et à l'issue d'une procédure organisée, toute question relevant de sa compétence⁵⁶². La compétence est entendue par rapport au droit à un procès équitable. Elle donne précisément au tribunal la mission de trancher la contestation qui lui est soumise. Il faut donc que le tribunal soit en mesure d'apprécier, par lui-même, l'ensemble des éléments de fait et de droit, conduisant à la solution du litige. La question de compétence ne soulève pas de difficulté en Centrafrique et est résolue par les différentes lois créant ou instituant les juridictions.

3-L'accès à un tribunal

Le troisième élément du droit à un tribunal est le droit d'accès, c'est-à-dire que l'intéressé peut obtenir que sa cause soit entendue par un tribunal sans que des obstacles abusifs d'ordre juridique ou pratique l'en empêchent. Mais ce droit n'est pas sans limites. Quand un tribunal existe, l'État doit en assurer l'accès à tous les justiciables. Il faut noter que ce droit d'accès revêt des formes assez différentes selon qu'elles concernent le civil ou le pénal.

En matière pénale, le droit d'accès à un tribunal n'est pas absolu, en ce sens qu'un particulier ne peut pas, d'une façon générale, insister pour que le bien-fondé d'une accusation portée contre lui fasse l'objet d'une décision d'un tribunal, en cas de classement ou de non-lieu décidé par les autorités compétentes. En effet, le droit à un procès équitable ne s'applique qu'aux décisions concernant le bien-fondé de toute accusation en matière pénale contre une personne ; le droit d'accès ne s'étend pas à l'accès à un tribunal en vue de provoquer l'ouverture de poursuites pénales contre les tiers.

Un problème d'accès à un tribunal peut concerner une juridiction constitutionnelle ; en vertu du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, « l'État partie est tenu de faire en sorte que les recours à la Cour constitutionnelle, s'agissant des cas de violations des droits fondamentaux, soient disponibles et efficaces. La détermination des droits dans le cadre des requêtes portées au niveau de la Cour constitutionnelle doit respecter le droit du requérant à ce que sa cause soit entendue équitablement, conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 14 ». L'application de ce droit

⁵⁶² Cour EDH , Belilos, c/Suisse, 29/04/1988, A n°132, p29, § 64

devait donc être conforme aux principes énoncés à l'article 14§3d sur l'aide judiciaire. Il s'ensuit que si un condamné souhaitant faire réexaminer par la Cour constitutionnelle des irrégularités constatées au cours d'un procès pénal ne dispose pas de moyens suffisants pour faire face aux dépenses qu'implique une telle procédure et, si l'intérêt de la justice l'exige, l'État devrait lui fournir une assistance judiciaire.

Le droit à un tribunal n'est pas absolu et peut être réglementé par l'État, étant entendu qu'une telle réglementation ne doit jamais entraîner d'atteinte à la substance de ce droit. Toute limitation du droit d'accès doit avoir un but légitime et être raisonnablement proportionnée à ce but. L'accès à un tribunal peut se voir également limiter en pratique par des obstacles financiers, tels que le coût élevé de la procédure ou l'obligation de verser une caution. En matière pénale, de tels obstacles ne sont pas admis et le prévenu a le droit de se faire nommer un défenseur. L'État doit donc mettre en place un système d'aide judiciaire. Cependant, ce droit n'est pas respecté en République centrafricaine où l'aide judiciaire est quasiment inexistante.

Il existe aussi des limites à l'égalité d'accès à un tribunal. Ainsi, certains actes de l'administration rassemblés sous l'appellation « d'actes de gouvernement » bénéficient d'une véritable immunité juridictionnelle, qui les préserve d'un recours tant en indemnité qu'en annulation.

B - Le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement

La notion de cause équitable n'est pas spécifiée dans les lois nationales centrafricaines, ni dans la Charte africaine des Droits de l'Homme ratifiée par la République centrafricaine. Il faut plutôt en chercher les sources dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948⁵⁶³ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁶⁴. Il convient de rappeler que ces textes ont été ratifiés par la République centrafricaine qui déclare, dans le préambule de sa Constitution du 27 décembre 2004, sa résolution à construire un État de droit et réaffirme son adhésion à toutes ces conventions internationales.

Dès lors, une fois le droit à un tribunal acquis, la procédure suivie devant ce tribunal se doit d'être équitable. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit, à toute

⁵⁶³ Article 10: « Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ».

⁵⁶⁴ Article 14: « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil ».

personne, le droit à ce que « sa cause soit entendue équitablement » quand il sera décidé du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle⁵⁶⁵. Mais le Pacte ne définit pas les termes « entendue équitablement ».

Le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement est un élément fondamental du droit à un procès équitable. L'exigence de l'équité s'applique à l'ensemble de la procédure et ne se limite pas aux audiences contradictoires. Pour décider si une cause a été entendue équitablement, il faut donc examiner l'ensemble de la procédure, bien qu'un élément déterminant puisse avoir un effet décisif. De même, des vices à un stade de la procédure peuvent être corrigés ou compensés à un stade ultérieur.

Bien entendu, la question de savoir si une procédure a été équitable n'a rien à voir avec celle de savoir si la décision du tribunal est correcte ou non. De la même façon, l'article 14 PIDCP s'applique essentiellement à des procédures et non au résultat de ces procédures : l'article 14 du Pacte garantit l'égalité en matière de procédure, mais ne saurait être interprété comme garantissant l'égalité dans les résultats de cette procédure ou l'absence d'erreur de la part du tribunal compétent. Le droit à un procès équitable apparaît donc comme un droit de nature essentiellement procédurale.

La Cour EDH en a déduit dans la procédure équitable deux éléments essentiels : l'égalité des armes (1) et le principe du contradictoire (2).

1- L'égalité des armes

Elle est définie par la Cour EDH comme l'obligation d'offrir « à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire »⁵⁶⁶. Le principe est applicable à l'ensemble des procédures, mais il vise essentiellement le procès pénal du fait de la nécessité de rétablir un relatif équilibre entre les droits de l'accusation et ceux de la défense, le ministère public et la personne poursuivie.

Le droit de tous à l'égalité devant les juridictions exige, par exemple, que le ministère public et la défense soient à égalité dans un procès pénal. Le tribunal ne peut donc agir de façon qui puisse donner au ministère public un avantage sur la défense.

Le Comité des Droits de l'Homme a examiné une affaire où la demande de renvoi du procès pour meurtre présentée par l'accusé a été rejetée par le tribunal. Avant que l'accusé ait

⁵⁶⁵ Voir les articles 10 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

⁵⁶⁶ Voir Commission EDH, 16/07/1968, Struppatt c/RFA, req. N° 2804/66, Ann.conv., vol.XI, p. 400.

présenté cette demande, le tribunal avait renvoyé le procès à sept reprises parce que le ministère public ne pouvait trouver l'adresse de son principal témoin, ni le citer à comparaître. Le jour de l'ouverture du procès, les deux avocats de l'accusé ne se sont pas présentés, et le lendemain, ils se sont retirés de l'affaire. L'accusé a demandé le renvoi du procès pour organiser sa défense, mais le juge le lui a refusé. Le Comité a estimé que ce refus soulevait des questions d'équité et qu'il y avait violation de l'article 14§1 PIDCP du fait de « l'inégalité des armes » dont disposaient les parties⁵⁶⁷.

La Cour EDH exige d'ailleurs « un juste équilibre entre les parties » et non une stricte égalité ; elle se réfère à « une possibilité raisonnable » pour le requérant de présenter sa cause dans des conditions qui ne le placent pas dans « une situation de net désavantage par rapport à son adversaire ». C'est donc la logique du contrôle de proportionnalité qui guide la Cour dans son appréhension de la situation.

Concrètement, l'égalité des armes implique, tout d'abord, une égalité dans la communication des pièces aux parties ainsi que dans la présentation et l'examen, par les parties, des pièces de la procédure⁵⁶⁸. S'agissant de la communication des pièces, le déséquilibre d'information entre les parties est susceptible de provoquer la violation de l'égalité des armes. C'est le cas, par exemple, de la transmission au seul procureur et non à la défense d'un rapport de police⁵⁶⁹ ou du fait, pour l'accusation, de ne pas divulguer la déclaration d'un témoin à charge⁵⁷⁰. Encore, faut-il que le déséquilibre dans l'information de l'une des parties ait placé cette dernière dans une situation de « net désavantage ».

S'agissant de la présentation et de l'examen des pièces de la procédure, un déséquilibre, dans la possibilité de faire valoir utilement sa cause, peut être sanctionné par la Cour. Par exemple, s'il existe une différence de traitement dans l'audition d'un expert ou dans l'audition des témoins, l'égalité des armes impliquant une égalité dans la recherche des preuves n'est pas respectée.

De même, le Comité des Droits de l'Homme considère que le principe est violé si une Cour place un expert dans une telle position dominante qu'il est en fait, mais non en droit, un

⁵⁶⁷ Constatations du CDH, *Robinson c/Jamaïque*, A/44/40, annexe X, section H

⁵⁶⁸ MILANO (L.), *op.cit.* p.513

⁵⁶⁹ Cour EDH, 27/04/2000, *Kuopila c/Filandre*, req. N° 27752/95, §§ 35-38 ; chron. F. Sudre, JCP, G, 2001, I, 291, p. 191.

⁵⁷⁰ Cour EDH, 16/02/2000, *Rove et Davis c/ Royaume-Uni*, Rec.2000-II, § 59-67 ; note O. Bachelet, JDI, 2001, p.168-170

témoignage à charge⁵⁷¹. Il admet en outre que les droits procéduraux, tels que la présentation ou l'interrogatoire des témoins, doivent être traités d'une façon égale entre les deux parties⁵⁷².

*Dans un procès impliquant un groupe de huit anciens membres du Parlement zairois arrêtés en raison de leur critique contre l'ex-président Mobutu, ceux-ci avaient été condamnés à des peines interminables de prison en l'absence de toute garantie procédurale. Une violation générale du droit à un procès équitable en vertu de l'article 14§11 a donc été constatée.*⁵⁷³

Le Comité de droits de l'homme insiste sur le lien entre équité et égalité et se montre rigoureux dans l'appréciation de ces deux notions. L'assistance d'un défenseur prévue à l'article 14§3 est essentielle, surtout si l'accusé est passible de la peine de mort. De l'avis du Comité, l'absence de défense constitue un jugement inéquitable. Dans ces conditions, « le refus du Président du tribunal d'accorder un renvoi pour permettre à l'auteur de bénéficier des services d'un défenseur soulève des questions d'équité et d'égalité devant les tribunaux. Le Comité estime qu'il y a eu violation du paragraphe 1 de l'article 14 en raison de l'inégalité des armes dont disposaient les parties⁵⁷⁴ ».

Si l'égalité des armes suppose que chaque partie puisse faire valoir ses arguments, ceci implique un examen par chaque partie des pièces du dossier. Dès lors, il n'est pas équitable que l'accusation remette des observations à une juridiction à l'insu de la défense, car « c'est à la défense qu'il appartient d'apprécier si les observations méritent réaction »⁵⁷⁵.

L'égalité des armes implique ensuite une égalité de moyens. Il ne s'agit plus ici d'une égalité strictement procédurale, c'est-à-dire la possibilité pour chaque plaideur de disposer des mêmes moyens pour faire valoir ses arguments devant le juge, mais d'une égalité de moyens qui renvoie à l'idée d'égalité des chances, égalité qui peut particulièrement être mise à mal lorsque le litige oppose le requérant à l'État⁵⁷⁶. L'adoption de lois rétroactives en cours de procédure pour influencer sur l'issue du litige est très illustrative de cette inégalité de moyens entre le demandeur et l'État.

Pour la Cour EDH, la logique du contrôle de proportionnalité qui domine le principe de l'égalité des armes permet de vérifier d'abord que les deux parties ont pu présenter leurs arguments, avant de valider l'intervention de la loi rétroactive adoptée pour des motifs d'intérêt général. En revanche, une rupture de l'égalité de chances entre le requérant et l'État

⁵⁷¹ Constatations du CDH, requête n° 207/1986, §9.3

⁵⁷² Constatations du CDH, requête n° 5,8 et 10/1977 ; 28/1978 ; 44/1979 ; 70/1980 ; 139 et 159/1983

⁵⁷³ Constatations du CDH, requête n° 138/1983

⁵⁷⁴ Constatations du CDH, requête n° 223/1987, Franck Robinson C/Jamaïque, 30/03/1989, A/44/40, p.250

⁵⁷⁵ Cour EDH, 22/02/1996, Bulut c/Autriche, Rec.1996-II, §49.

⁵⁷⁶ MILANO (L.), op.cit. p.514

survient dans le litige qui les oppose, lorsque la règle de procédure n'est appliquée qu'au bénéfice de l'État⁵⁷⁷.

L'idée de « juste équilibre entre les parties », qui domine la jurisprudence relative à l'égalité des armes, amène la Cour EDH à se fonder implicitement sur le principe de loyauté. La Cour, pour déterminer s'il y a eu rupture de l'égalité des armes, recherche si un procédé déloyal n'est pas venu fausser l'équilibre, l'égalité des chances entre les parties. Qu'il s'agisse de la loyauté dans la communication et l'examen des pièces, de la loyauté dans la recherche de la preuve, de la loyauté dans l'égalité des moyens mis à la disposition du plaideur qui s'oppose à l'État, tout justiciable « doit avoir la certitude que devant le juge, son épée a la même longueur que l'épée de son adversaire, que les deux ont des armes qui touchent en même temps »⁵⁷⁸.

Pour le Comité des Droits de l'Homme, l'égalité des moyens prend en compte non seulement les possibilités juridiques ouvertes à l'individu, mais aussi, les conditions réelles dans lesquelles il est amené à les utiliser. Le Comité souligne que le droit à un procès équitable « implique nécessairement l'égalité de moyens entre l'accusation et la défense ».

Ainsi, le Comité estime que la détention de témoins est une mesure exceptionnelle, notamment lorsqu'il s'agit d'un mineur qui était le fils de l'auteur de la communication. Cela laisse supposer l'éventualité d'une intimidation et d'un témoignage extorqué, et amène le Comité à conclure qu'il y a eu violation du droit à un procès équitable⁵⁷⁹.

C'est donc le déséquilibre déloyal entre les parties qui est sanctionné sur le terrain de l'égalité des armes ; en revanche, l'égal défaut, entre les plaideurs, de pouvoir présenter leurs causes de manière adéquate est sanctionné sur le terrain du contradictoire comme une condition d'exercice des droits de la défense.

⁵⁷⁷ Ainsi, dans l'affaire *Platakou c/Grèce* 11/01/2001, Rec.2001-I, §§ 47-48, la Cour EDH considère que la suspension des délais de procédure, pendant les vacances judiciaires, au seul profit de l'État, a placé la requérante dans une situation de net désavantage par rapport à ce dernier dans la mesure où, si elle avait pu profiter de cette suspension de délai, son recours n'aurait pas été déclaré forclus.

⁵⁷⁸ Formule de TRESCHÉL (S.) représentant de la Commission lors des débats sur l'affaire *Bendenoun* contre France, citée par FAVREAU (B.) « Effectivité, équité, égalité ou les arcanes du procès équitable », in *Mélanges ; HELMONS (S. M.) Avancées et confins actuels des droits de l'homme aux niveaux international, européen et national*, Bruylant 2003, p.124

⁵⁷⁹ QUILLERÉ-MAJZOUB (F.) op.cit. p.66

2-Le principe du contradictoire

Le principe du contradictoire est, dans un premier temps, de pouvoir discuter de tout ce qu'avance en fait et en droit l'adversaire et de tout ce qu'il produit, pièces et documents. C'est ensuite de pouvoir discuter avec le juge, dans une mesure variable selon le contentieux⁵⁸⁰. Le droit à une procédure contradictoire implique « la faculté pour les parties à un procès, pénal ou civil, de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée au juge, même par un magistrat indépendant, en vue d'influencer sa décision, et de la discuter »⁵⁸¹.

Le principe du contradictoire, comme l'égalité des armes, est applicable à toute procédure. La Cour EDH précise d'ailleurs que « les exigences découlant du droit à une procédure contradictoire sont en principe les mêmes au civil et au pénal »⁵⁸². De plus, les exigences du contradictoire concernent toutes les phases de la procédure, y compris les phases de l'avant-procès, dès lors que celles-ci ont une influence prépondérante sur la décision du juge⁵⁸³. Ce principe est loin d'être effectif dans les procédures devant les juridictions centrafricaines où le procès pénal reste l'apanage du ministère public et dont la partie défenderesse même lorsqu'elle est assistée d'un conseil est mise sur un net désavantage par rapport à l'accusation quant aux éléments de preuve. En matière civile, l'article 215 du code de procédure civile centrafricain oblige une partie qui fait état d'une pièce de la communiquer à toute autre partie à l'instance. Si la communication n'est pas faite, il peut être demandé, sans forme, au juge d'enjoindre cette communication selon l'article 216 du même code. Le juge fixe au besoin à peine d'astreinte, le délai, et, s'il y a lieu, les modalités de la communication (article 217).

Dans la Convention européenne des droits de l'homme, le principe du contradictoire ne se confond pas exactement avec les droits de la défense. Toutefois, rattaché à l'exigence générale de l'équité du procès, le principe du contradictoire, par le contenu que lui attribue la Cour – droit à l'information, droit de discuter les pièces du dossier –, constitue une condition de réalisation des droits de la défense.

⁵⁸⁰ BOLARD (G.) *Droit et pratique de la procédure civile*, édition Dalloz 2012-2013, p.550-551.

« Le juge ne saurait requalifier les faits, ou prendre en compte un fait adventice, sans permettre aux parties de s'expliquer ».

⁵⁸¹ Cour EDH, 20/02/1996, Labo Machado c/Portugal, Rec. 1996-I, § 31, rapporté par MILANO (L.), op.cit. p. 515

⁵⁸² Cour EDH, 25/06/1997, Van Orshoven c/Belgique, Rec.1997-III (à propos d'une procédure disciplinaire).

⁵⁸³ Cour EDH, 18/03/1997, Mantovanelli c/France, Rec. 1997-II, §§ 33-36, en l'espèce, violation du droit à une procédure contradictoire durant la phase de l'expertise technique, expertise ordonnée par le juge ; chronique SUDRE (F.), JCP, G, 1998, I, 107, p.180

Concrètement, le droit d'information, premier aspect du principe du contradictoire, implique : le droit d'accès au dossier, le droit d'être informé des faits reprochés, mais aussi de la qualification juridique retenue, le droit à la communication de l'ensemble des pièces du dossier. En effet, c'est l'information complète du justiciable qui conditionne sa faculté de critiquer, de discuter le dossier et lui donne la possibilité de préparer utilement sa défense. Le droit à l'information est la condition d'effectivité du droit de discuter les pièces du dossier.

Ce droit ainsi que celui de combattre, par ses observations, l'adversaire juridictionnel se subdivise en différentes garanties : le droit de comparaître à l'audience et le droit d'être entendu ; le premier étant la condition de réalisation du second.

Mais un justiciable analphabète ou qui a un niveau d'alphabétisation limité peut-il jouir pleinement de ce droit ? La négative l'emporte, c'est pourquoi, le système judiciaire centrafricain devrait mettre l'accent sur l'aide juridique afin de permettre l'assistance d'un conseil, seule condition de réalisation de ce droit ou du moins de limiter le déséquilibre.

C - Le droit à ce que sa cause soit entendue publiquement

Aux termes de l'article 164 du code de procédure pénale centrafricain : « *Le président a la police de l'audience et la direction des débats. L'instruction sera publique, à peine de nullité, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs. Dans ce cas, le tribunal le déclare par jugement avant dire droit et ordonne le huis clos. Mais le jugement sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique. Toutefois, le Président pourra interdire l'accès de la salle aux mineurs ou à certains d'entre eux...* ». Les dispositions précitées du code de procédure pénale centrafricain prennent appui sur l'article 14§1 PIDCP aux termes duquel, l'audience au cours de laquelle est rendu le jugement doit être publique. « *Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire, lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice ; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public.* »

En application de l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH affirme que « la publicité de la procédure des organes judiciaires protège les justiciables contre une justice secrète échappant au contrôle du public », et que c'est l'un des moyens de préserver la confiance dans les tribunaux. Elle ajoute que « par la transparence qu'elle donne

à l'administration de la justice, cette publicité aide à réaliser le but de l'article 6§1 : le procès équitable »⁵⁸⁴.

En général, l'exigence de publicité, qui doit servir à rendre l'administration de la justice transparente, est un élément essentiel du droit à un procès équitable, particulièrement dans des sociétés démocratiques. Outre l'intention de contrôle démocratique par la population, il existe aussi, dans l'exigence procédurière de publicité, l'idée rationnelle d'une meilleure apparition de la vérité. Comme l'article 6§1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, l'article 14§1 PIDCP distingue entre la publicité dynamique des délibérations des organes judiciaires pris dans le sens procédural classique, et la publicité statique du jugement comme moyen de surveiller les délibérations. Alors que le public peut être exclu des délibérations pour un certain nombre de raisons, le précepte de la publicité de la décision s'applique presque sans restriction.

1-La publicité des débats

Les textes sur la publicité des débats posent le principe de cette publicité qui est assortie des restrictions ou limitations.

a) Le principe

Le Comité des Droits de l'Homme, dans son observation générale sur l'article 14 PIDCP, souligne l'importance du caractère public des audiences et le fait qu'un procès doit être ouvert au public, sauf en cas de « circonstances exceptionnelles ». Il affirme en particulier que le procès doit être ouvert aux membres de la presse et ne pas être accessible qu'à une catégorie particulière de personnes⁵⁸⁵. Et lorsqu'une personne a normalement droit à un procès public, le tribunal doit permettre au public de connaître la date et le lieu de l'audience, et fournir les services et installations permettant aux personnes intéressées d'y assister⁵⁸⁶.

Le principe de la publicité impose que tout tribunal tienne des audiences publiques. La publicité des débats assure la transparence dans l'administration de la justice. De même, la jurisprudence européenne estime qu'en certaines circonstances, la publicité inclut le droit à

⁵⁸⁴ Arrêts de la Cour EDH Axen c/Allemagne, 8/12/1983, A n°72, p. 4. Cependant, la Commission européenne des droits de l'homme précise que le droit à un procès équitable n'oblige pas pour autant les tribunaux à faire connaître une affaire avant le procès, ni à diffuser la liste des affaires qu'ils vont examiner: Décision de la Commission EDH, requête n°8512/79, § 426 et 444.

⁵⁸⁵ Rapport annuel du CDH, A/39/40, p. 154.

⁵⁸⁶ Constatations du CDH, requête n° 301/1988, §6.4 ; Karttunen, précitées, §7.3

des débats oraux contradictoires⁵⁸⁷. Mais le droit à une audience publique ne représente pas seulement une garantie de plus que l'on s'efforcera d'établir la vérité, il contribue aussi à convaincre le justiciable que « sa cause a été entendue par un tribunal dont il pouvait contrôler l'indépendance et l'impartialité »⁵⁸⁸. La publicité sert donc les intérêts du justiciable ; elle est à la fois un outil de réalisation des droits garantis par les articles 164 du code de procédure pénal centrafricain, 14 PIDCP ou 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et un outil de contrôle de l'équité du procès.

Le principe de publicité des audiences est ensuite un droit du public dans une société démocratique, car, au-delà du strict intérêt individuel du justiciable, il satisfait aussi l'intérêt général dès lors qu'il assure la confiance du public dans l'administration de la justice. En ce sens, la publicité est un principe démocratique, car elle remplit à la fois une fonction de contrôle du citoyen sur le pouvoir judiciaire, d'éducation du citoyen à la chose juridique et de légitimation du pouvoir judiciaire. Elle est un moyen pour le public « de bien s'informer et de suivre la marche des instances »⁵⁸⁹.

L'effectivité du principe de publicité des audiences impose à l'État, non seulement de ne pas entraver ce droit, mais également d'adopter des mesures visant à le faire respecter⁵⁹⁰.

b) Les exceptions

Le droit à un procès équitable autorise plusieurs exceptions à la règle de la publicité des débats. Le procès à huis clos est autorisé « dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale » et « lorsque les intérêts des mineurs ou de la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent ». Il faut toutefois interpréter ces limitations au sens étroit. Les autorités judiciaires nationales se voient accorder une certaine latitude pour décider s'il y a lieu ou non d'accorder une exception à l'exigence de la publicité des débats.

⁵⁸⁷ Cour EDH, 23/02/1994, Fredin c/Suède, n° 2, A.283-A, §22, en l'espèce, le tribunal statuait en premier et dernier ressort.

⁵⁸⁸ Cour EDH, 29/10/1991, Jan-Ake Anderson c/Suède, A. 212-B, §24

⁵⁸⁹ Cour EDH, 29/10/1991, Jan-Ake Anderson, op.cit.

⁵⁹⁰ Dans un certain nombre d'affaires, la question s'est posée de savoir si des débats publics sont nécessaires en appel lorsqu'il y en a déjà eu en première instance. La réponse dépend dans une large mesure de la procédure d'appel. Le principe retenu affirme la nécessité impérative de respecter le principe de la publicité au moins à une instance consacrée au fond d'une affaire, à moins que l'on se trouve en présence de l'une des exceptions énumérées par le droit à un procès équitable. Le droit à un procès public ne s'appliquerait donc pas uniformément à toutes les procédures d'appel. L'appel de débats publics en appel n'a pas été jugé contraire à l'article 6§1 CEDH lorsque la procédure devant la juridiction inférieure avait été publique et lorsque la Cour d'Appel n'examinait pas de nouveaux points de droit. Aussi, une procédure écrite peut suffire pour un pourvoi lorsqu'il s'agit exclusivement de questions juridiques de caractère technique ou abstrait.

L'article 164 du code de procédure pénale centrafricain tout comme les articles 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme et 14§1^{er} PIDCP, contiennent un principe : la publicité des audiences, assortie d'exceptions. Aussi, ces dernières sont libellées en des termes tellement larges qu'en fait, le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation pratiquement illimité pour décider le huis clos.

En matière pénale, c'est essentiellement la protection des intérêts des parties (la protection de leur vie privée) ou des tiers (la protection d'un témoin), et plus largement la nécessité de « promouvoir le libre échange d'informations et d'opinions dans l'intérêt de la justice », qui peuvent justifier de limiter la transparence et la publicité de la procédure.

En matière civile, la publicité des débats peut avoir l'inconvénient de divulguer les éléments importants de la vie privée des justiciables, et c'est ce motif qui est le plus souvent invoqué par les parties défenderesses pour justifier une exception à la publicité de la procédure.

Dans le cadre du PIDCP, l'article 14§1^{er} indique aussi que le huis clos peut être prononcé pendant un procès, soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige. L'exception de la publicité des débats peut être également autorisée pour des raisons de sécurité nationale, en raison de secrets, de faits militaires importants⁵⁹¹. Lorsque le public est exclu dans l'intérêt des vies privées des parties, la publicité peut donc être écartée en matière de famille, de délits sexuels ou dans tout autre procès dans lequel la publicité pourra violer le droit à la protection de la vie privée et les droits qui appartiennent à la sphère familiale des parties.

Enfin, le public peut aussi être exclu dans l'intérêt de la justice⁵⁹². Cette exclusion du public est également licite dans des procès extraordinaires, quand, par exemple, la suite du procès est mise à mal par les réactions émotionnelles du public. Les exceptions ne sont valides que dans des circonstances particulières, et seulement dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire. La Cour EDH, tout comme le Comité des Droits de l'Homme, lors de son contrôle, vérifiera si la mesure est proportionnée aux intérêts en jeu⁵⁹³.

⁵⁹¹ Par exemple, en cas d'espionnage.

⁵⁹² Constatations du CDH, *Estrella c/Uruguay*, A/38/40 : Un Uruguayen, jugé par un tribunal militaire pour conspiration contre l'ordre constitutionnel, avait été condamné à quatre ans et demi de prison lors d'un procès à huis clos. Le CDH a estimé que le procès à huis clos viole l'article 14§1 si l'État ne fournit pas de raison justifiant l'absence de procès public.

⁵⁹³ Il est cependant possible de renoncer au droit à une audience, ou au droit à la publicité de l'audience, dans certaines circonstances au moins, à condition que la renonciation soit faite par l'intéressé (ou les parties), de son propre gré, sans pression exagérée et de manière non équivoque. Il faut en outre que la renonciation n'aille pas à l'encontre d'un quelconque intérêt général important.

2-La publicité de la décision

La publicité du jugement est, en premier lieu, un droit du justiciable et il est le préalable à d'importants effets juridiques : « la décision de justice n'existe tout d'abord que par son prononcé. La date de la lecture du jugement épuise la compétence du juge, ce dernier ne pouvant plus revenir sur sa décision. Le jugement acquiert ensuite autorité de la chose jugée dès son prononcé. Enfin, si l'autorité de la chose jugée n'est opposable qu'aux parties, le jugement est opposable à tous. Il ouvre, avec la notification aux parties, la possibilité des voies de recours »⁵⁹⁴.

L'article 411 du code de procédure civil centrafricain dispose : « *Les jugements sont prononcés publiquement, sauf en matière gracieuse. Les tiers sont en droit de se faire délivrer copie des jugements prononcés publiquement* ». Comme la publicité des audiences, la publicité du jugement est aussi un droit d'intérêt général, en ce qu'il assure le contrôle de la bonne administration de la justice par le public.

Dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme, l'exigence du prononcé public du jugement ne s'accompagne pas de limitations implicites et s'applique même lorsque la cause elle-même n'a pas été entendue publiquement. Elle ne doit pas être interprétée littéralement comme signifiant que le jugement doit dans tous les cas être lu en public. Il faut néanmoins qu'il bénéficie d'une forme appropriée de publicité. Il peut en particulier être suffisant qu'un jugement soit déposé au greffe du tribunal, où l'intéressé peut le consulter. Lorsqu'un appel est rejeté sur les points de droit et qu'un jugement antérieur rendu publiquement est confirmé, il peut être juste notifié aux parties.⁵⁹⁵

Au même titre que la Convention européenne des droits de l'homme, le PIDCP précise en son article 14§1 que tout jugement rendu en matière pénale sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

Dans l'intérêt du précepte démocratique de la publicité et du contrôle de l'administration de la justice, il apparaît extrêmement important que les jugements soient rendus publiquement et soient accessibles à tout le monde, ce qui peut se réaliser soit par une déclaration orale lors d'une session publique, soit par la publication du jugement écrit, soit encore par les deux méthodes à la fois.

⁵⁹⁴ SERMET (L.) *CEDH et contentieux administratif français*, Economica, 1996, p.314.

⁵⁹⁵ Décision de la Commission EDH, Axen, B n° 57, p.24-25

Cette exigence est satisfaite par le code de procédure civile centrafricain qui va même plus loin en donnant la latitude à toute personne de se faire délivrer copie des jugements prononcés publiquement.

Cependant, les jugements ne requièrent pas d'être rendus publics quand cette publicité est contraire aux intérêts d'adolescents, comme dans des délibérations de tutelle. En outre, les jugements de divorce ou de décisions similaires dans des contestations matrimoniales ne doivent pas être rendus publics.

L'exigence de publicité incluse dans le droit à un procès équitable s'impose de façon uniforme, malgré des différences sensibles, dans les dispositions pertinentes du Droit international des Droits de l'Homme. Mais, même respectée, cette exigence suppose que l'obligation de célérité soit elle aussi respectée.

D - Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable

L'exigence de célérité est quasiment absente des législations centrafricaines ; toutefois, elle peut être invoquée contre les lenteurs des juridictions nationales soit en vertu de l'ordonnance PLANTEY, soit des textes régionaux ou internationaux auxquels la République centrafricaine a ratifié et qui font partie intégrante de l'ordre juridique interne. C'est le cas de l'article 7-1 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples⁵⁹⁶ qui s'inspire du dicton selon lequel « un retard judiciaire équivaut à un déni de justice ». La célérité a trait à la rapidité avec laquelle le jugement doit être rendu. Elle présente une importance particulière dans certains domaines, par exemple dans les procès relatifs à la garde d'un enfant.

Dans les affaires de dommages et intérêts pour préjudice physique, il importe que la question de la responsabilité soit tranchée rapidement, même si l'évaluation du préjudice doit attendre jusqu'à ce que les experts médicaux se soient prononcés de façon définitive.

La longueur d'un procès peut causer de graves préjudices, car les parties et les témoins risquent d'avoir oublié des détails essentiels. En outre, plus un procès se prolonge, plus les frais de justice pourraient être élevés.

Le droit à un procès équitable fait référence au droit d'être jugé dans un délai raisonnable dans tous les procès, et notamment en matière pénale. Dans la Convention européenne des droits de l'homme, « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable... » Le PIDCP, quant à lui, impose le droit « à être

⁵⁹⁶ Article 7-1-d : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. » Ce droit comprend : « Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale... »

jugé sans retard excessif » dans le cadre des procédures concernant « toute personne accusée d'une infraction pénale... ». Cette exigence soulève d'importantes difficultés, tant pour l'État centrafricain que pour les juridictions. En effet, les causes de lenteur de la justice centrafricaine sont facilement identifiables, et tiennent essentiellement aux manques de moyens matériels et humains face à une demande accrue de la justice d'une part, et parce que le temps est une notion subjective qui n'acquiert de valeur objective que lorsqu'elle est mise en relation avec une succession de faits d'autre part.

En ce sens, la notion standard de délai raisonnable appliquée à la justice traduit la nécessaire et difficile adaptation qui doit être réalisée entre le temps de la procédure et l'objet du litige⁵⁹⁷.

Il existe cependant une exigence de célérité en ce qui concerne le droit à un procès équitable. La raison d'être de cette exigence se comprend facilement. Elle est exprimée dans un adage anglais lapidaire : « *justice delayed, justice denied* ». Et un vieux dicton français en reprend l'idée maîtresse dans « justice rétive, justice fautive »⁵⁹⁸.

Les organes de la Convention européenne des droits de l'homme adoptent également cette idée sous une forme plus juridique, car exigeant le respect du « délai raisonnable », la Convention souligne l'importance qui s'attache à ce que la justice ne soit pas rendue avec des retards propres à en compromettre l'efficacité et la crédibilité.

Lors d'un procès pénal, une personne inculpée ne doit pas demeurer trop longtemps dans l'incertitude quant à son sort. Le tribunal doit donc mettre en balance l'intérêt de la personne concernée à obtenir rapidement une décision d'une part, et l'importance d'un examen approfondi et scrupuleux de la cause et d'une procédure judiciaire régulière d'autre part. Cependant, le caractère « raisonnable » ou « non excessif » de la durée d'un procès est, avant tout, une affaire de cas d'espèce. Il paraît en effet impossible de définir les délais raisonnables d'un procès de façon péremptoire et générale. Seule une évaluation de tous les éléments de chaque espèce peut permettre de déterminer réellement le respect du caractère raisonnable de la durée d'une procédure qui reflète ainsi la bonne administration de la justice.

À la question de savoir quelle est la définition du caractère « raisonnable » du délai d'un procès, la réponse exige que l'on précise les critères d'appréciation du délai (1), avant de déterminer le caractère raisonnable du délai (2).

⁵⁹⁷ GUINCHARD (S.), CHAINAIS (C.), Droit processuel, op.cit. p.563

⁵⁹⁸ QUILLERÉ-MAJZOUB (F.), op.cit. p.85

1-Les critères d'appréciation du délai

La période à prendre en considération englobe l'ensemble de la procédure.

En matière pénale, la période à prendre en considération au regard du droit à un procès équitable commence au moment où une accusation⁵⁹⁹ est portée pour la première fois contre une personne. Ce n'est qu'à partir de ce moment précis qu'il peut être décidé du bien-fondé d'une accusation.

En outre, le moment pertinent est celui où les soupçons dont l'intéressé était l'objet ont des répercussions importantes sur sa situation. Il peut s'agir, par exemple, du premier interrogatoire de l'intéressé en tant qu'inculpé, de la notification officielle émanant de l'autorité compétente, du reproche d'avoir accompli une infraction pénale, mais aussi d'une date antérieure, celles notamment de l'arrestation, de l'inculpation ou de l'ouverture des enquêtes préliminaires.

En matière civile, le délai raisonnable a d'ordinaire, pour point de départ, la saisine du tribunal. On conçoit cependant que dans certaines hypothèses, il commence plus tôt. Il en est ainsi lorsque la contestation à trancher éclate avant que les juridictions compétentes ne puissent être saisies, une procédure administrative préalable étant nécessaire. Il peut s'agir, par exemple, de recours gracieux préalables à la saisine du juge, ou encore d'une procédure préliminaire obligatoire devant un organe non juridictionnel. C'est le cas des dispositifs modernes multipliant les phases institutionnalisées de médiation, de conciliation, etc., avant la saisine du juge⁶⁰⁰.

En revanche, s'agissant des procédures arbitrales, on doit considérer que le requérant ayant renoncé à la compétence des juridictions étatiques, ces dernières ne sauraient être tenues responsables de la durée antérieure à leur saisine ; le délai commence seulement à courir à partir de la saisine de l'autorité judiciaire.

La période pertinente prend fin, c'est-à-dire le délai cesse de courir en matière civile comme en matière pénale, à la fin de l'ensemble de la procédure, incluant ainsi les voies de recours, y compris la cassation, et même une procédure devant une Cour constitutionnelle lorsque la décision d'une telle Cour peut influencer sur l'issue du litige débattu devant les juridictions ordinaires.

⁵⁹⁹ Il s'agit de la notification officielle, émanant de l'autorité compétente, du reproche d'avoir accompli une infraction pénale.

^{600 600} Ibid

En matière civile, le délai à apprécier s'étend jusqu'à la décision vidant définitivement la contestation. Lorsque l'exécution du jugement repose sur un système imposant le recours à une procédure d'exécution, le délai de la fin est donc la date de l'exécution complète du jugement.

En matière pénale, il s'agit du moment où l'accusé est fixé sur sa situation juridique, c'est-à-dire son acquittement, sa relaxe ou sa condamnation jusqu'à ce que la condamnation soit devenue définitive même si elle ne le devient qu'en appel. En cas d'abandon des poursuites, il convient de retenir la date de la communication à l'intéressé de la décision d'abandon.

Mais dans le cadre d'un recours international, la période à examiner ne peut pas commencer avant la date à laquelle l'acceptation par l'État du droit de recours individuel est devenue effective, bien qu'en examinant le caractère raisonnable de la durée de la procédure après cette date, il faille tenir compte de l'état de la procédure à la date de départ applicable⁶⁰¹.

2-Le caractère raisonnable du délai

Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure fait l'objet d'un examen individuel dans chaque cas et s'apprécie suivant les circonstances de l'espèce. « Les juges de Strasbourg ont établi dans leur jurisprudence que l'appréciation du caractère raisonnable d'un délai devait se faire au regard des critères suivants : - la complexité de l'affaire, - le comportement du requérant, - le comportement des autorités judiciaires et administratives, - ainsi que l'enjeu de la procédure pour le requérant⁶⁰² ».

Le contrôle se penche sur les circonstances particulières de la cause et aucun délai absolu n'est donc fixé. Il arrive également que la Cour procède à une appréciation globale au lieu de vérifier directement les critères précités.

a) La complexité de l'affaire et le comportement du requérant

Au-delà d'une vision comptable du temps de la procédure, il ne faut pas perdre de vue que « si juger trop lentement est nécessairement critiquable, juger trop vite peut parfois l'être tout autant, car l'objectif majeur du juge doit être de juger bien »⁶⁰³. Il s'agit donc de gérer ce subtil équilibre entre « le temps utile » – utile aux parties pour préparer et faire valoir

⁶⁰¹ Dans l'arrêt *Martins Moreira c/Portugal*, la Cour EDH a décidé que le point de départ pour déterminer le « délai raisonnable » était le jour où la déclaration d'acceptation par le Portugal du droit de recours individuel a pris ses effets. Voir aussi, arrêt de la Cour EDH, *Foti et autres c/Italie*, 10/12/1982, A n° 52, p.18. §53

⁶⁰² Voir, par exemple : *Buchholz/République fédérale d'Allemagne*, 6 mai 1981, §49

⁶⁰³ GROS (M.) *Le juge administratif, la procédure et le temps*, *Révue de Droit Public et de la science politique (RDP)*, 1999, p.1709.

efficacement leur argumentation et utile au juge pour « juger bien » –, et le temps excessif, celui qui traduit une déficience de l'institution judiciaire et compromet son efficacité et sa crédibilité. Quant à la complexité de l'affaire, il faut noter que « tous les aspects de l'affaire présentent une pertinence pour l'appréciation de sa complexité. Cette dernière peut tenir à des points de fait ou de droit⁶⁰⁴ ». La Cour EDH attache notamment de l'importance à la nature des faits à établir⁶⁰⁵, au nombre des accusés et des témoins⁶⁰⁶, à la dimension internationale⁶⁰⁷, à la jonction de plusieurs affaires⁶⁰⁸ et à l'intervention de tiers dans la procédure⁶⁰⁹.

L'extrême complexité de l'affaire peut parfois justifier les longueurs d'une procédure. Dans l'arrêt *Boddaert c. Belgique*⁶¹⁰, par exemple, la Cour a considéré qu'un délai de six ans et trois mois n'était pas déraisonnable, dans la mesure où il s'agissait d'un meurtre dont l'enquête avait été difficile et de deux affaires traitées parallèlement. Pourtant, même dans les affaires présentant une grande complexité, la Cour peut juger un délai déraisonnable. Elle a ainsi estimé, dans l'arrêt *Ferantelli et Santangelo c. Italie*⁶¹¹, la période de seize ans déraisonnable en l'espèce, malgré la difficulté d'un procès qui portait sur une affaire de meurtre et soulevait des problèmes délicats dus au jeune âge de ses auteurs »⁶¹².

Si la Cour EDH reconnaît fréquemment la complexité de l'affaire, elle combine ce critère avec le comportement des autorités nationales pour constater, dans la plupart des cas, que le facteur de la complexité de l'affaire ne saurait à lui seul justifier les délais mis par les juridictions pour statuer. Quant au comportement du requérant, il est admis que tout délai inhérent au comportement du requérant porte atteinte à la légitimité de ses griefs. Cependant, celui-ci ne peut se voir objecter que la longueur de la procédure est imputable à son exploitation de tous les moyens de droit disponibles pour assurer sa défense. On ne saurait exiger d'un requérant qu'il coopère activement à une procédure susceptible d'aboutir à sa propre condamnation⁶¹³.

La Cour EDH a déclaré dans son arrêt *Unión Alimentaria Sanders SA c. Espagne* que le requérant « est tenu seulement d'accomplir avec diligence les actes le concernant, de ne pas

⁶⁰⁴ Voir Cour EDH *Katte Klitsche de la Grange c. Italie*, 27 octobre 1994, §62 ; l'affaire avait d'importantes répercussions sur la jurisprudence nationale et le droit de l'environnement.

⁶⁰⁵ Cour EDH *Triggiani c. Italie*, 19 février 1991, §17.

⁶⁰⁶ Cour EDH *Angelucci c. Italie*, 19 février 1991, §15 et *Andreucci c. Italie*, 27 février 1992, §17.

⁶⁰⁷ Voir par exemple, *Manzoni c. Italie*, 19 février 1991, §18.

⁶⁰⁸ Cour EDH *Diana c. Italie*, 27 février 1992, §17.

⁶⁰⁹ Cour EDH *Manieri c. Italie*, 27 février 1992, §18.

⁶¹⁰ Cour EDH *Boddaert c. Belgique*, 12 octobre 1992.

⁶¹¹ Cour EDH *Ferantelli et Santangelo c. Italie*, 7 août 1996.

⁶¹² MOLE (N.) et HARBY (C.), « Le droit à un procès équitable », *Précis sur les Droits de l'Homme*, n° 3 Direction générale des Droits de l'Homme Conseil de l'Europe F-67075 Strasbourg Cedex p.27

⁶¹³ Cour EDH *Eckle c. République fédérale d'Allemagne*, 15 juillet 1982, §82.

user de manœuvres dilatoires et d'exploiter les possibilités offertes par le droit interne pour abréger la procédure »⁶¹⁴.

L'affaire *Ciricosta et Viola c. Italie*⁶¹⁵ portait sur une demande de suspension de travaux susceptibles de léser les droits de propriété des requérants. Ces derniers ayant demandé au moins dix-sept renvois d'audience et ne s'étant pas opposés à six reports sollicités par la partie adverse, la Cour a estimé que le délai de quinze ans n'était pas déraisonnable.

Cependant, dans l'affaire *Beaumartin c. France*⁶¹⁶, alors même que les requérants avaient contribué au retard de la procédure en portant l'affaire devant une juridiction incompétente et en déposant leurs observations quatre mois après s'être pourvus en appel, la Cour considéra que les autorités se trouvaient davantage en faute, puisque le tribunal national avait mis plus de cinq ans pour tenir sa première audience et qu'il avait fallu au ministère défendeur vingt mois pour déposer ses conclusions⁶¹⁷.

La Cour estime en effet que « si le requérant doit faire preuve de diligence dans la conduite de la procédure, cela ne «supplée pas l'obligation de l'État d'organiser son système judiciaire de telle sorte que ses juridictions puissent garantir à chacun le droit d'obtenir une décision définitive [...] dans un délai raisonnable» »⁶¹⁸.

Qu'il s'agisse de la complexité de l'affaire ou du comportement du requérant, « ces deux facteurs, s'ils sont pris en compte pour apprécier l'exigence de célérité, sont toujours évalués à l'aune du comportement des autorités nationales et sont rarement décisifs, à eux seuls, pour justifier la lenteur de la procédure ; seul un comportement particulièrement diligent des autorités compétentes peut exonérer ces dernières de toute violation de l'exigence de célérité »⁶¹⁹.

En RCA, l'exigence de célérité ne fait l'objet d'aucun contrôle et les affaires complexes sont souvent une raison pour les magistrats de laisser trainer une procédure sur plusieurs années. Quant au comportement du requérant, s'il arrive que le tribunal se rend compte qu'il y a du dilatoire, il peut ordonner un renvoi ferme qui oblige le requérant à coopérer à la célérité de la procédure. Ainsi, il y a toujours un déséquilibre entre l'attitude du tribunal et le comportement que peut afficher un requérant au cours d'une procédure judiciaire, déséquilibre dont la balance penche toujours en faveur des autorités judiciaires.

⁶¹⁴ Cour EDH *Unión Alimentaria Sanders SA c. Espagne*, paragraphe 35.

⁶¹⁵ Cour EDH *Ciricosta et Viola c. Italie*, 4 décembre 1995.

⁶¹⁶ Cour EDH *Beaumartin c. France*, 24 novembre 1994.

⁶¹⁷ MOLE (N.) et HARBY (C.), *Le droit à un procès équitable*, op.cit. p. 29.

⁶¹⁸ Cour EDH, 11/03/2004, *Manios c/Grèce*, req. n° 70626/01, §28.

⁶¹⁹ MILANO (L.), op.cit. p.469

b) Le comportement des autorités

Seuls les retards imputables à l'État peuvent être pris en compte pour déterminer si la garantie de délai raisonnable a été respectée ou non. L'État est cependant responsable des retards causés par tous ses services administratifs ou judiciaires. Lorsqu'elle est saisie des affaires portant sur la durée d'une procédure, la Cour EDH consacre le principe d'une bonne administration de la justice, à savoir l'obligation pour les juridictions nationales de traiter correctement les dossiers qui leur sont soumis⁶²⁰. Toute décision de report pour une raison particulière ou l'audition des témoins peut dès lors revêtir une certaine importance.

Dans l'affaire *Ewing c. Royaume-Uni*⁶²¹, la jonction de trois affaires à l'origine de l'allongement de la procédure n'a pas été jugée arbitraire, déraisonnable ou responsable d'un retard excessif, dans la mesure où elle allait dans le sens d'une bonne administration de la justice. La Cour a clairement affirmé que les efforts déployés par les autorités judiciaires pour accélérer autant que possible la procédure jouaient un rôle important dans le respect des garanties offertes par l'article 6 aux requérants⁶²².

L'obligation particulière de veiller à ce que tous les intervenants dans la procédure fassent de leur mieux pour éviter tout retard superflu incombe par conséquent aux juridictions nationales. « Les reports considérés par les juges de Strasbourg comme imputables à l'État englobent, en matière civile, l'ajournement de la procédure dans l'attente d'une décision dans une autre affaire, un retard dans le déroulement de l'audience devant le tribunal ou dans la présentation ou la production de preuves par l'État, ainsi que les retards imputables au greffe du tribunal ou à d'autres services administratifs. Mais le juge est aussi responsable des lenteurs imputables aux auxiliaires de la justice, dans la mesure où il reste chargé d'assurer la conduite rapide du procès, telle la durée excessive d'une expertise ou celle d'un partage amiable effectué par un notaire. En matière pénale, ceux-ci comprennent le renvoi d'une affaire devant une autre juridiction, l'audience en présence de deux accusés ou plus, la notification du jugement à l'accusé, ainsi que le délai requis pour se pourvoir et statuer en appel⁶²³ ».

⁶²⁰ Cour EDH *Boddaert c. Belgique*, 12 octobre 1992, §39, op.cit.

⁶²¹ Cour EDH *Ewing c. Royaume-Uni*, 56 DR 71.

⁶²² Voir par exemple Cour EDH *Vernillo c. France*, 20 février 1991, §38.

⁶²³ Voir par exemple Cour EDH, *Zimmerman et Steiner c. Suisse*, 13 juillet 1983, *Guincho c. Portugal*, 10 juillet 1984, et *Buchholz c. République fédérale d'Allemagne*, 6 mai 1981. Rapporté par MOLE (N.) et HARBY (C.), op. cit. p.30

La Cour a estimé, dans l'affaire *Zimmerman et Steiner c/ Suisse*, qu'il incombait aux États « d'organiser leurs juridictions de manière à leur permettre de répondre aux exigences de l'article 6 § 1, notamment quant au délai raisonnable »⁶²⁴.

Dans l'affaire précitée, la Cour a considéré qu'un retard dû à la surcharge de travail du système judiciaire de l'État emportait violation de la garantie de délai raisonnable consacrée par l'article 6, compte tenu du fait que l'État n'avait pas pris les mesures adéquates pour faire face à la situation.

Au nombre de ces solutions peut figurer l'affectation de juges ou de personnel administratif supplémentaires. La violation n'est cependant pas ordinairement retenue lorsque l'engorgement du système judiciaire revêt un caractère provisoire et exceptionnel et que l'État a pris assez rapidement les mesures correctrices qui s'imposaient. Les juges de Strasbourg sont disposés, pour procéder à cette appréciation, à tenir compte de la situation politique et sociale de l'État concerné. Seules des circonstances exceptionnelles, comme une crise économique ou un contexte politique troublé, peuvent justifier un engorgement passager du rôle des juridictions.

Ainsi, dans l'affaire *Guincho c. Portugal*, la surcharge de travail des tribunaux était due à l'augmentation du nombre des litiges qui avait fait suite au rétablissement de la démocratie. La Cour a néanmoins affirmé que les États avaient l'obligation de mettre à la disposition de leur appareil judiciaire des moyens suffisants pour empêcher la survenance de retards inacceptables⁶²⁵.

En revanche, dès lors que l'encombrement des juridictions revêt un caractère chronique, la Cour EDH juge qu'« il est de jurisprudence constante que l'encombrement chronique d'une juridiction ne constitue pas une explication valable. Un État est tenu d'organiser sa juridiction de manière à permettre que toute accusation en matière pénale fasse l'objet d'une décision dans un délai raisonnable. Un État ne peut donc pas s'abriter derrière des imperfections, en matière de procédure, ou dans d'autres domaines, de son appareil judiciaire pour échapper à la responsabilité des lenteurs qui s'y produisent. »⁶²⁶

Ces constats sévères sont encore amplifiés par la prise en compte de l'enjeu du litige pour le requérant, enjeu qui nécessite alors une diligence particulière des autorités judiciaires.

⁶²⁴ Cour EDH, *Zimmerman et Steiner c. Suisse*, 13 juillet 1983, §29.

⁶²⁵ Cour EDH *Guincho c. Portugal*, 10 juillet 1984.

⁶²⁶ Cour EDH, 11/03/2004, *Lenaerts c/Belgique*, req. n° 50857/99, §25.

c) L'enjeu de la procédure pour le requérant

Avant 1992, la Cour EDH avait déjà été amenée à prendre en compte l'enjeu du litige pour le requérant⁶²⁷, mais c'est à l'occasion de la triste affaire de l'indemnisation des victimes contaminées par le virus VIH qu'elle fera, pour la première fois, référence à la notion de « diligence exceptionnelle » dont doivent faire preuve les juridictions dans le traitement du litige. En l'espèce, le requérant avait contracté le VIH à l'occasion d'une transfusion de sang contaminé et engagé une procédure d'indemnisation à l'encontre de l'État. Eu égard à l'état de santé et à l'espérance de vie de l'intéressé, la Cour a jugé déraisonnablement longue la durée de deux ans de la procédure. Les juridictions nationales n'avaient pas usé de leur pouvoir pour accélérer la marche de l'instance. Elle énonce que « l'enjeu de la procédure litigieuse revêtait une importance extrême pour le requérant, eu égard au mal qui le minait et à son espérance de vie réduite »⁶²⁸. En général, l'exigence de « diligence particulière » est appliquée dans les litiges concernant : « les personnes détenues »⁶²⁹, les procédures portant atteinte au droit au respect de la vie familiale⁶³⁰, ou ceux concernant « les questions sociales »⁶³¹, une procédure concernant un enjeu financier tel qu'il mettrait en cause la situation professionnelle du requérant⁶³². Il en va de même lorsque l'activité professionnelle ou, dans le cadre d'un conflit du travail, la situation professionnelle⁶³³ du requérant dépendent dans une large mesure de l'issue de la procédure en cause ».

Par cette jurisprudence, la Cour EDH sanctionne plus sévèrement la durée des procédures affectant directement les conditions de vie (procédures relatives au droit du travail ou la réparation des atteintes à l'intégrité physique⁶³⁴) et la situation personnelle des requérants (droit de la famille⁶³⁵), ce qui aboutit à imposer aux États une exigence de célérité renforcée. C'est l'exemple de l'affaire Delgado c/France relative à un conflit de travail, dans laquelle la Cour juge qu'un délai de trois ans et neuf mois, s'il n'est pas « de prime abord

⁶²⁷ Cour EDH, 28/06/1990, Obermeier c/Autriche, A. 179, §72. « Un employé s'estimant suspendu à tort par son employeur a un important intérêt personnel à obtenir promptement une décision judiciaire sur la légalité de cette mesure. »

⁶²⁸ Cour EDH X c/France, 23/03/1991, §§47-49.

⁶²⁹ Cour EDH, 25/11/1992, Abdoella c/Pays-Bas, A. 248, §24.

⁶³⁰ Cour EDH, 16/11/1999, E.P c/Italie, req. n°31127/96, §53(procédure de garde d'enfant).

⁶³¹ Cour EDH, 29/07/2003, Santoni c/France, req. n° 49580/99, §37.

⁶³² Cour EDH, 23/03/1998, Doustaly c/France.

⁶³³ Cour EDH, 8/04/2003, Jussy c/France, req. n° 42277/98, §23 ; obs . N. Fricéro, procédures, juin 2003, p.12-13

⁶³⁴ Dans l'affaire Silva Pontes c/Portugal, la Cour a indiqué qu'une diligence particulière s'imposait en cas de demande d'indemnisation faite par le requérant, gravement blessé dans un accident de la route.

⁶³⁵ La Cour a déclaré dans l'arrêt Hokkanen c/Finlande : « [...] il importe que les affaires de garde soient traitées rapidement ».

déraisonnable », viole pourtant l'exigence de célérité, car, en la matière, les litiges doivent être résolus « avec une célérité toute particulière ».

En conclusion, la question de savoir si le « délai raisonnable » a été dépassé dépend, dans de nombreux cas, d'un examen attentif des circonstances et des causes de tout retard, et non pas simplement de la prise en considération de la durée du laps de temps en question. En matière pénale, le Comité des Droits de l'Homme affirme clairement le principe selon lequel, un retard excessif revenait à un déni de justice⁶³⁶.

Mais, il ne suffit pas d'accéder à la justice et faire entendre sa cause, ou encore d'être jugé dans un délai raisonnable, la protection juridictionnelle du justiciable passe également par le droit à l'équité de la décision que le juge est appelé à rendre.

§2- Le droit à l'équité de la décision juridictionnelle

L'équité de la décision juridictionnelle fait référence en principe à une équité procédurale, celle qui prescrit les conditions de forme nécessaires à la mise en œuvre du fond. Certaines garanties sont alors fondamentales pour assurer l'équité de la décision du juge. « Parmi les garanties implicites découvertes par le juge européen pour assurer l'équité de la décision juridictionnelle, figure tout d'abord l'exigence de motivation. Cette exigence renvoie à la forme et non au fond de la décision, puisqu'elle vise à procurer au plaideur une justification de la décision en faisant apparaître le raisonnement juridique suivi par le juge »⁶³⁷. Toutefois, très souvent, le contrôle de la motivation de la décision amène à prendre en compte les données de fait et de droit du litige.

Aussi, l'effectivité et l'équité de la décision juridictionnelle conduisent à reconnaître un droit à l'exécution de la décision de justice. En effet, sans l'exécution de la décision de justice, le droit d'accès au tribunal et le droit à une bonne justice ne serviraient à rien. Or, l'exigence de l'équité de la décision juridictionnelle est mise à mal par les pratiques absurdes des juridictions centrafricaines avec le laxisme consistant à mettre le dispositif du jugement sur la couverture des dossiers. Pis encore, les décisions de justice sont rarement exécutées en République centrafricaine.

L'application du droit à la motivation de la décision juridictionnelle (A) et le droit à son exécution (B) permettraient d'assurer la protection effective du justiciable centrafricain dans un esprit de justice.

⁶³⁶ Constatations du CDH, req. n° 80/1980.

⁶³⁷ MILANO (L.), op.cit. p.550

A - Le droit à la motivation de la décision juridictionnelle

La motivation est un principe qui a trait à la bonne administration de la justice. Elle traduit la qualité de la décision juridictionnelle et contribue en même temps à l'explication et la compréhension de celle-ci. Aussi, l'examen de la motivation des décisions de justice permet de contrôler la qualité des motifs adoptés par le juge, au regard des exigences de la loi. Dès lors, l'obligation de motivation, qui est un principe inhérent du procès équitable (1), est généralement assortie de contrôle en cas de non-respect de cette obligation (2).

1-L'obligation de motivation, un principe inhérent au procès équitable

On peut justifier l'obligation pour le juge de motiver ses décisions pour plusieurs raisons :

- l'énoncé des motifs permet au justiciable de vérifier que le juge a bien examiné ses prétentions et les moyens qu'il a allégués ;
- il permet aussi aux parties intéressées d'exercer un recours contre la décision et de soumettre au contrôle d'une juridiction de degré supérieur la motivation de la décision.

Elle conduit en effet à dissuader le juge de statuer de manière partielle ou arbitraire.

Motiver, c'est donc exposer les raisons de droit et de fait que le juge donne en vue de justifier légalement sa décision, et qui mettent le justiciable à même d'évaluer ses chances de recours.

Comme l'a indiqué la Cour EDH dans l'affaire Axen c/Allemagne, « la motivation protège les justiciables contre une justice secrète échappant au contrôle du public ; elle constitue aussi l'un des moyens de préserver la confiance dans les Cours et Tribunaux, en assurant la transparence dans l'administration de la justice »⁶³⁸. Une telle réflexion est d'autant plus nécessaire que la Cour européenne des Droits de l'Homme a eu, à plusieurs reprises, l'occasion de sanctionner des décisions insuffisamment motivées, faisant ainsi de l'exigence de motivation, une composante essentielle du droit à un procès équitable (art. 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme).

Envisagée comme une garantie fondamentale des droits du justiciable, la motivation des décisions de justice permet aussi à celui-ci de mieux comprendre les raisons qui ont guidé le juge dans le choix de la solution⁶³⁹.

En matière civile, l'obligation de motivation des jugements répond à une triple finalité :

⁶³⁸Cour EDH Axen c/Allemagne du 08/12/1983.

⁶³⁹ Mission de recherche, droit et justice, 30, rue du Château des Rentiers, 75013 Paris.

- elle oblige le juge au raisonnement juridique, c'est-à-dire à la confrontation du droit et des faits ;
- elle constitue ensuite pour le justiciable la garantie que ses prétentions et ses moyens ont été sérieusement et équitablement examinés ;
- elle permet enfin à la Cour de cassation d'exercer son contrôle et d'expliquer sa jurisprudence. En motivant sa décision, le juge s'explique, justifie sa décision ; étymologiquement, il la met « en mouvement » en direction des parties et des juridictions supérieures pour la soumettre à leur critique et à leur contrôle. Il ne s'agit donc pas d'une exigence purement formelle, mais d'une règle essentielle qui permet de vérifier que le juge a fait une correcte application de la loi dans le respect des principes directeurs du procès⁶⁴⁰.

Le domaine de la motivation est général. L'obligation s'applique indistinctement et, sauf exception, à toutes les décisions de justice. Doivent ainsi être motivés les jugements contentieux comme les décisions rendues en matière gracieuse, les jugements « avant dire droit⁶⁴¹ », et les jugements statuant au fond, les jugements en premier ressort comme ceux rendus en dernier ressort. Aucune distinction n'est opérée entre le jugement contradictoire ou réputé contradictoire et celui qui a été prononcé par défaut.

La comparution des parties est sans incidence sur l'exigence de motivation et la Cour de cassation française censure régulièrement, au visa de l'article 472⁶⁴² du Code de procédure civile, les jugements qui déduisent de l'absence du défendeur un acquiescement aux prétentions du demandeur, la solution valant aussi bien en première instance⁶⁴³ qu'en cause d'appel⁶⁴⁴. Le juge centrafricain n'échappe pas à cette règle, aux termes de l'article 406 du code de procédure civile centrafricain : « Le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables. Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée ». L'article 415 du même code dispose : « Le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens ; il doit être motivé. Le jugement énonce la décision sous forme de dispositif ». Les exceptions légales à l'obligation de motivation sont peu

⁶⁴⁰ Cour de Cassation, Publications de la Cour [Mise en ligne] URL http://www.courdecassation.fr/publications_cour_26, consulté le 10 mars 2012.

⁶⁴¹ les décisions prises avant même d'avoir étudié le fond du problème.

⁶⁴² Art. 472 : « Si le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée. »

⁶⁴³ 2^e Civ., 8 juillet 2010, pourvoi n° 09-16.074.

⁶⁴⁴ 2^e Civ., 30 avril 2003, *Bull.* 2003, II, n° 122, pourvoi n° 01-12.289 ; 1^{re} Civ., 20 septembre 2006, *Bull.* 2006, I, n° 409, pourvoi n° 05-20.001.

nombreuses. On cite souvent le jugement d'adoption⁶⁴⁵ ou certaines décisions rendues en matière de divorce, comme le jugement sans énonciation des torts et griefs à la demande des parties⁶⁴⁶.

On signalera aussi les dispositions de l'article 955⁶⁴⁷ du Code de procédure civile français, selon lesquelles, lorsqu'elle confirme un jugement, la Cour d'Appel est réputée avoir confirmé les motifs de ce jugement qui ne sont pas contraires aux siens. Ce texte, qui renferme une présomption de motivation, permet à la Cour de cassation de s'emparer des motifs des premiers juges pour suppléer une motivation insuffisante ou défailante d'un arrêt faisant l'objet d'un pourvoi⁶⁴⁸. Il ne doit néanmoins pas être compris comme instituant une dispense de motivation, c'est-à-dire de réexamen de l'affaire, qui est le propre de l'appel.

Plus fréquentes sont les hypothèses où la jurisprudence exonère les juges de l'obligation de motivation. La Cour de cassation française juge ainsi, en matière d'ordonnance portant injonction de payer, que l'article 1409⁶⁴⁹ du Code de procédure civile n'impose pas au juge l'obligation de motiver sa décision⁶⁵⁰.

Bien entendu, le jugement statuant sur opposition à une ordonnance portant injonction de payer doit, quant à lui, être motivé⁶⁵¹. Il existe par ailleurs un nombre significatif d'objets de demandes pour lesquelles le juge n'est pas tenu de s'expliquer. Il en est ainsi des décisions ordonnant des mesures d'administration judiciaire⁶⁵² ou relatives à l'opportunité de prononcer un sursis pour une bonne administration de la justice⁶⁵³, d'accorder ou de refuser des délais de paiement⁶⁵⁴ ou d'expulsion⁶⁵⁵, de réduire une clause pénale⁶⁵⁶, d'assortir un jugement d'une astreinte⁶⁵⁷, d'allouer une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

⁶⁴⁵ Art. 353, dernier alinéa, du Code civil français.

⁶⁴⁶ Articles 245-1 du Code civil français et 1128 du Code de procédure civile français.

⁶⁴⁷ Art. 955 Code de procédure civile français : « Lorsqu'elle confirme un jugement, la Cour est réputée avoir adopté les motifs de ce jugement qui ne sont pas contraires aux siens. »

⁶⁴⁸ Voir par exemple : 2^e Civ., 1^{er} juillet 2010, pourvois n^o 09-66.712 et n^o 09-68.869 ; ou, en matière de contestation d'honoraires d'avocat, 2^e Civ., 1^{er} octobre 2009, *Bull.* 2009, II, n^o 229, pourvoi n^o 08-18.477.

⁶⁴⁹ Si, au vu des documents produits, la demande lui paraît fondée en tout ou partie, le juge rend une ordonnance portant injonction de payer pour la somme qu'il retient.

Si le juge rejette la requête, sa décision est sans recours pour le créancier, sauf à celui-ci à procéder selon les voies de droit commun.

Si le juge ne retient la requête que pour partie, sa décision est également sans recours pour le créancier, sauf à celui-ci de ne pas signifier l'ordonnance et à procéder selon les voies de droit commun.

⁶⁵⁰ On en comprend la raison, eu égard au nombre d'ordonnances rendues chaque année dans des délais très brefs.

⁶⁵¹ 2^e Civ., 22 juin 1988, *Bull.* 1988, II, n^o 151, pourvoi n^o 87-13.970 ; Com., 29 juin 2010, pourvoi n^o 09-68.115.

⁶⁵² 2^e Civ., 8 juillet 2010, *Bull.* 2010, II, n^o 141, pourvoi n^o 09-14.066.

⁶⁵³ 2^e Civ., 17 juin 2010, *Bull.* 2010, II, n^o 116, pourvoi n^o 09-13.583.

⁶⁵⁴ 3^e Civ., 9 mars 2010, pourvoi n^o 09-11.491.

⁶⁵⁵ 2^e Civ., 15 octobre 2009, pourvoi n^o 08-14.380.

⁶⁵⁶ 3^e Civ., 8 juin 2010, pourvoi n^o 09-65.502.

⁶⁵⁷ 2^e Civ., 23 novembre 2006, pourvoi n^o 05-16.283 ; 2^e Civ., 15 janvier 2009, pourvoi n^o 07-19.239.

français⁶⁵⁸ ou de mettre les dépens à la charge de la partie perdante⁶⁵⁹, ces exemples ne prétendant pas à l'exhaustivité.

La motivation doit porter sur chacun des chefs de demande et sur chacun des moyens invoqués au soutien des conclusions. Le défaut de réponse sur les conclusions, qu'il importe de ne pas confondre avec l'omission de statuer, est sanctionné au titre d'une méconnaissance des exigences de l'article 455⁶⁶⁰ du Code de procédure civile. Enfin, on sait que la motivation doit être intrinsèque et que la jurisprudence proscrit toute motivation par référence aux motifs d'une décision rendue dans une autre instance⁶⁶¹, sauf naturellement, lorsque cette motivation procède d'une adoption des motifs des premiers juges. La Cour de cassation française ne fait ici que mettre en œuvre le principe de la prohibition des arrêts de règlement.

En matière pénale, les jugements et arrêts des juridictions répressives doivent contenir des motifs. Cette règle est énoncée clairement par l'article 485, alinéa 1, du Code de procédure pénale, au terme duquel « tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif », les premiers constituant la « base de la décision ». Elle est à l'origine d'un cas d'ouverture à cassation, l'article 593 du Code de procédure pénale français disposant que « les arrêts et jugements en dernier ressort sont déclarés nuls s'ils ne contiennent pas des motifs ou si leurs motifs sont insuffisants et ne permettent pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle et de reconnaître si la loi a été respectée dans le dispositif », et qu'« il en est de même lorsqu'il a été omis ou refusé de prononcer soit sur une ou plusieurs demandes des parties, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public ». Au visa de ce texte, la chambre criminelle de la Cour de cassation, qui contrôle l'existence et la qualité de la motivation des décisions des juridictions répressives, censure celles qui souffrent d'une insuffisance ou d'une contradiction de motifs.

L'obligation pour le juge de motiver sa décision couvre un domaine extrêmement large. Elle s'applique tant aux jugements qu'aux arrêts rendus par les juridictions de jugement.

⁶⁵⁸ 2^e Civ., 10 octobre 2002, *Bull.* 2002, II, n° 219, pourvoi n° 00-13.832.

⁶⁵⁹ 1^{re} Civ., 12 mai 1987, *Bull.* 1987, I, n° 146, pourvoi n° 85-11.387.

⁶⁶⁰ Art. 455 CPC : « Le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens. Cet exposé peut revêtir la forme d'un visa des conclusions des parties avec l'indication de leur date. Le jugement doit être motivé. Il énonce la décision sous forme de dispositif. »

⁶⁶¹ 3^e Civ., 26 octobre 1983, *Bull.* 1983, III, n° 200, pourvoi n° 81-14.861 ; 2^e Civ., 2 avril 1997, *Bull.* 1997, II, n° 102, pourvoi n° 95-17.937.

Elle s'impose aussi bien aux décisions sur l'action publique qu'aux décisions sur l'action civile et concerne non seulement les jugements sur le fond, mais également les décisions statuant sur des incidents⁶⁶².

Certaines décisions font toutefois l'objet d'une dispense de motivation. Tel est le cas, en particulier, des mesures d'administration judiciaire comme la jonction au fond des incidents prévue par l'article 459 du Code de procédure pénale, qui, étant une mesure d'administration judiciaire, n'a pas à être motivée et n'est susceptible d'aucun recours⁶⁶³. Il convient également de noter que pour la chambre criminelle de la Cour de cassation française, hormis les cas expressément prévus par la loi, tels l'emprisonnement ferme (article 132-19 du Code pénal français) ou l'interdiction du territoire français (article 131-30-1 du Code pénal français), les juges ne sont pas tenus de motiver spécialement le choix de la sanction qu'ils appliquent dans les limites légales⁶⁶⁴.

2-Le contrôle de l'obligation de motivation

Le contenu de l'obligation, mise à la charge des tribunaux, indique avec une clarté suffisante les motifs sur lesquels ils se fondent et laisse au juge une marge de liberté relativement faible. Le contrôle s'exerce parce que l'insuffisance de motivation de la décision est susceptible de porter atteinte aux droits du justiciable.

S'il est généralement toléré « des procédés de motivation simplifiés (forme abrégée du jugement, motivation par appropriation des motifs de la décision attaquée), le choix des moyens pour réaliser l'obligation de motivation est, en réalité, très réduit ; l'effectivité de l'obligation de motivation impose en toute hypothèse que la juridiction analyse et réponde de manière explicite et spécifique à tout moyen susceptible d'avoir une incidence sur l'issue du litige »⁶⁶⁵.

Trois types de situation sont susceptibles d'emporter une violation de l'obligation de motivation :

- l'absence de motivation consistant dans l'absence de réponse à un moyen ou à une demande ;

⁶⁶² Ainsi, le refus d'ordonner l'audition contradictoire d'un témoin régulièrement cité doit être motivé (Crim., 4 juin 1998, *Bull. crim.* 1998, n° 184, pourvoi n° 97-82.618 ; Crim., 27 juin 2001, *Bull. crim.* 2001, n° 164, pourvoi n° 00-87.414).

⁶⁶³ Crim., 19 septembre 2007, *Bull. crim.* 2007, n° 214, pourvoi n° 06-84.763.

⁶⁶⁴ cf. notamment Crim., 15 décembre 2004, *Bull. crim.* 2004, n° 322, pourvoi n° 04-81.684 ; Crim., 31 janvier 2007, *Bull. crim.* 2007, n° 26, pourvoi n° 06-85.070).

⁶⁶⁵ MILANO (L.), op.cit. p.560-561

- l’absence de motivation adéquate par l’usage d’une notion légale imprécise par le juge qui appelle une motivation précisant les motifs de fait justifiant l’application de cette notion ;
- lorsqu’il y a erreur manifeste d’appréciation. Il s’agit alors de sanctionner une erreur flagrante d’appréciation des motifs ou de faits.

Au plan qualitatif, la motivation implique pour le juge l’obligation d’expliquer clairement les raisons qui le conduisent à se déterminer. « Il importe donc que ses motifs soient rigoureux et pertinents. La rigueur commande d’abord au juge de se prononcer par des motifs intelligibles, de se garder de formuler des hypothèses, d’émettre des doutes ou d’éviter de se contredire. Les arrêts de cassation ne sont pas rares qui censurent l’énoncé de motifs contradictoires, dubitatifs, hypothétiques, voire incompréhensibles. La motivation du jugement sera ensuite pertinente si elle est opérante, c’est-à-dire si elle est propre à justifier la réponse apportée par le juge aux moyens et prétentions des parties. Cette exigence s’impose chaque fois que la Cour de cassation exerce un contrôle de la qualification des faits, mais aussi, de façon plus inattendue, lorsque l’appréciation des éléments du litige est abandonnée aux juges du fond »⁶⁶⁶.

En effet, même dans les matières où la jurisprudence consacre l’existence d’un pouvoir souverain, la Cour de cassation s’assure que les motifs des juges sont de nature à justifier la décision prise, qu’ils sont propres à démontrer la solution retenue.

Deux exemples suffiront à illustrer ce propos. Le premier concerne l’appréciation de la bonne foi, le second celle de l’intérêt à agir. Il est généralement admis que ces deux notions relèvent de l’appréciation souveraine. Il n’est pourtant pas exceptionnel que la Cour de cassation s’empare du caractère inopérant de la motivation de la décision attaquée pour censurer celle-ci, en soulignant que les motifs retenus par les juges sont impropres à caractériser l’une ou l’autre de ces notions. On trouve pareillement des décisions ayant, en matière d’intérêt à agir, relevé le caractère inopérant des motifs du jugement critique⁶⁶⁷.

Selon l’alinéa 1^{er} de l’article 458 du Code de procédure civile français, ce qui est prescrit à l’article 455, en particulier l’obligation de motiver le jugement, doit être observé à peine de nullité. Né de la décision attaquée, le vice de motivation n’est jamais un grief nouveau devant la Cour de cassation. Le défaut de motif ou l’insuffisance des motifs se différencient du défaut de base légale, qui sanctionne un vice de fond, à savoir une motivation qui ne met pas la Cour

⁶⁶⁶ Cour de Cassation, Publications de la Cour, op.cit.

⁶⁶⁷ Com., 12 octobre 2004, pourvoi n° 02-12.790 ; Com., 4 octobre 2005, pourvoi n° 04-16.432 ; 3^e Civ., 28 octobre 2009, pourvoi n° 08-15.168.

en mesure d'exercer son contrôle sur les conditions de fond d'application de la loi⁶⁶⁸. Le vice de motivation est pour sa part un vice de forme du jugement. C'est pourquoi le contrôle de la Cour de cassation présente en ce domaine un caractère essentiellement disciplinaire. Dépourvue d'intérêt normatif et laissant incertaine la solution du litige, la censure de la Cour de cassation sur ce fondement n'est à l'évidence pas la plus recherchée des plaideurs et de leurs avocats.

En cas de vice de la motivation, la cassation intervient généralement au double visa des articles 455 et 458 du Code de procédure civile français, le premier de ces textes énonçant la règle violée et le second la sanction légale de la nullité. L'expression utilisée dans le conclusif des arrêts de cassation n'est pas : « la cour d'appel a violé les textes susvisés », mais : « la cour d'appel a méconnu les exigences des textes susvisés », ou : « la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences des textes susvisés ». Cette formulation peut être rapprochée de celle habituellement utilisée par la Cour de cassation lorsqu'elle constate une méconnaissance des exigences du procès impartial et équitable dont procède l'obligation de motivation. La motivation partielle et inintelligible d'un jugement a d'ailleurs été censurée au seul visa de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, pris sous ces deux aspects⁶⁶⁹.

L'imbrication des sources de l'obligation de motivation se manifeste encore dans plusieurs arrêts récents qui ont cassé des arrêts d'une Cour d'Appel qui se bornaient à reproduire, sur tous les points en litige, les conclusions d'appel de la partie à laquelle elle donnait satisfaction, aux visas de l'article 6 de la Convention et des articles 455 et 458 du Code de procédure civile. En statuant ainsi, l'arrêt cassé donne une apparence de motivation pouvant faire peser un doute légitime sur l'impartialité de la juridiction⁶⁷⁰. C'est donc à la fois par rapport au justiciable, au juge et à l'autorité de contrôle que l'exigence de motivation trouve sa légitimité⁶⁷¹.

La motivation étant une exigence de forme, elle protège les droits du justiciable. Cependant, le critère d'identification de l'acte juridictionnel réside dans les effets de droits de la décision rendue par le juge. Une fois que la décision est dotée de l'autorité de la chose jugée, elle doit être exécutée.

⁶⁶⁸ Par exemple, pour des motifs impropres à caractériser un vice rédhibitoire, Ass. plén., 27 octobre 2006, *Bull.* 2006, Ass. plén. n° 13, pourvoi n° 05-18.977.

⁶⁶⁹ 2^e Civ., 14 septembre 2006, *Bull.* 2006, II, n° 222, pourvoi n° 04-20.524.

⁶⁷⁰ 3^e Civ., 18 novembre 2009, *Bull.* 2009, III, n° 253, pourvoi n° 08-18.029; Com., 23 mars 2010, *Bull.* 2010, IV, n° 61, pourvoi n° 09-11.508.

⁶⁷¹ http://www.courdecassation.fr/publications_cour_26 op .cit.

B- Le droit à l'exécution de la décision juridictionnelle

Le droit à l'exécution de la décision de justice n'est pas expressément formulé ; c'est le juge européen qui l'a déduit de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et en a fait une véritable consécration (1). Ce droit est désormais considéré comme la conséquence du droit d'accès à un tribunal (2). S'il était appliqué, il viendrait en rescousse des justiciables centrafricains désabusés de l'inexécution des décisions de justice.

1- La consécration du droit à l'exécution des décisions de justice

D'une manière générale, l'exécution des décisions pénales ne pose pas assez de problèmes en République centrafricaine. Le condamné est placé en prison même si le paiement des amendes donne de fois du fil à retordre, le relaxé recouvre la liberté. En revanche, en matière civile ou administrative, et plus précisément dans le cadre de procès qui mettent en cause l'État, l'exécution des décisions judiciaires se révèle parfois problématique, soit que leur exécution est constamment reportée, soit qu'elle est carrément exclue. C'est donc tout particulièrement en matière civile que l'existence de ce nouveau droit serait nécessaire. En effet, à quoi pourrait bien servir une décision de justice obtenue après un procès réellement équitable, si celle-ci ne recevait pas même un début d'exécution ?

La consécration d'un droit à l'exécution des décisions de justice en tant que composante du droit à un procès équitable constitue une nouvelle victoire de l'effectivité de ce droit. Si ce droit apparaît *a priori* comme allant de soi, il n'est pas explicitement prévu dans les textes de référence. Or, le droit à un procès équitable garantit à chacun le droit à ce qu'un tribunal connaisse toute contestation relative à ses droits et obligations de caractère civil. Il consacre, de la sorte, le « droit à un tribunal », dont le droit d'accès (droit de saisir un tribunal en matière civile) constitue un des aspects⁶⁷².

Toutefois, « ce droit serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un État contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie. En effet, il serait incompréhensible que le droit à un procès équitable décrive en détail les garanties de procédure que sont l'équité, la publicité et la célérité accordées aux parties, et qu'il ne protège pas la mise en œuvre des décisions judiciaires. Si ce droit concernait exclusivement l'accès au juge et le déroulement de l'instance, cela risquerait de créer des situations incompatibles avec le principe de la prééminence du droit. L'exécution d'un

⁶⁷² QUILLERE-MAJZOUB (F.), op.cit, p226-227

jugement ou arrêt, de quelque nature que ce soit, doit donc être considérée comme faisant partie intégrante du procès au sens du droit à un procès équitable »⁶⁷³.

Le rattachement de l'exécution des décisions de justice à la règle de l'article 6§1 s'est initialement opéré par le biais de l'exigence du « délai raisonnable ». La Cour EDH considère que : « c'est au moment où le droit revendiqué trouve sa réalisation effective qu'il y a détermination d'un droit de caractère civil, quelle que soit la nature du titre exécutoire ». Elle a jugé l'article 6§1 applicable à la procédure d'exécution et a englobé la durée de la phase d'exécution dans le calcul du délai raisonnable du procès⁶⁷⁴. En effet, « en cas de litige, le droit se réalise par le jugement, mais le jugement ne remplit cette fonction essentielle que par son exécution. L'inexécution de la décision de justice conduit à une non-application du droit qui devient alors un droit fantôme, un droit virtuel, un droit trompeur »⁶⁷⁵.

Le préjudice n'est pas seulement individuel, il est également collectif, car « de proche en proche, la conviction s'ancre que tout est permis, puisqu'il n'y a plus de sanction. L'insécurité imprègne l'ensemble des relations juridiques. C'est l'État de droit qui peu à peu se désagrège »⁶⁷⁶. Dès lors, l'exécution de la décision de justice, comme l'accès à un tribunal, a pour finalité d'assurer et de garantir l'application du droit ; il est donc une condition nécessaire à l'effectivité du droit, effectivité exigée par le principe de prééminence du droit.

La portée du droit à l'exécution des décisions de justice soulève, entre autres questions, celle de savoir si l'article 6§1 est applicable aux procédures d'exécution déclenchées sur la base d'un titre exécutoire autre qu'un acte judiciaire ? La Cour EDH a répondu par l'affirmative, considérant que, l'article 6§1, en matière « civile », est applicable dès lors que l'objet de la procédure est de trancher une contestation et que l'issue de la procédure est déterminante pour les droits et obligations de caractère privé. Elle estime que « quelle que soit la nature du titre exécutoire, jugement ou acte notarié, l'article 6 trouve à s'appliquer dans la mesure où cette procédure d'exécution est déterminante pour les droits des requérants⁶⁷⁷ ». De même, « l'article 6§1 s'applique aux actes notariés ou aux procédures qui ne sont pas de procédures d'exécution au sens strict, telle l'expulsion des locataires, dès lors que l'objet de la procédure

⁶⁷³ Cour EDH, arrêt *Hornsby c/Grèce* du 19 mars 1997. « En l'espèce, la Cour jugera qu'en s'abstenant pendant plus de cinq ans de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à une décision judiciaire définitive et exécutoire, les autorités nationales ont « privé les dispositions de l'article 6§1 de la Convention de tout effet utile ».

⁶⁷⁴ Cour EDH, 26/09/1996, *Di Pede c/Italie*, Rec.1996-IV§22-32 ; Cour EDH, 26/09/1996, *Zappia c/Italie*, Rec. 1996 IV§18, rapporté par MILANO L., op.cit. p.565

⁶⁷⁵ HUGON (C.) « L'exécution des décisions de justice », in CABRILLAC R.(.), FRISON-ROCHE (M.-A.), REVET (T.), *Libertés et droits fondamentaux*, Dalloz, 6^e éd., 2000, p. 515.

⁶⁷⁶ NORMAND (J.), « Les difficultés d'exécution des décisions de justice », in *Mélanges*, H.D. Cosnard, *La terre, la famille, le juge*, Economica, 1990, p.395.

⁶⁷⁷ Cour EDH, 21/04/ 1998, *Estima Jorge c/Portugal*, Rec. 1998-II §38.

est de vider une contestation »⁶⁷⁸. Un autre pas a été franchi, mais dans le sens cette fois-ci d'une restriction du droit à l'exécution, avec l'arrêt Ouzounis c/Grèce, du 18 avril 2002. La Cour européenne considère en effet qu'il n'y a pas de droit à l'exécution pour les décisions qui ne sont ni définitives, ni obligatoires.

Par « définitive », il faut entendre la décision qui tranche la contestation au fond, à l'exclusion des décisions « temporaires », qui ne portent que sur des mesures conservatoires.

Par « obligatoire », il faut comprendre, non pas la décision exécutoire au sens du Code de procédure civile français, c'est-à-dire frappée d'exécution immédiate, mais la décision qui n'est pas susceptible d'être infirmée en appel ou qui est insusceptible de ce type de recours⁶⁷⁹.

Le tribunal administratif de Bangui, dans sa décision du 30 mai 2012, énonce que : « l'exécution d'une décision du juge administratif est un devoir juridique et par conséquent, une obligation ; que dès le prononcé d'un jugement définitif, émanant du juge administratif, l'Administration se trouve liée par les termes de la décision ; cela signifie qu'elle doit tirer toutes les conséquences du jugement et cela dans un délai raisonnable »⁶⁸⁰.

Quant aux obligations de l'État, il faut distinguer deux situations :

- si l'État est partie à la décision (cas de l'arrêt Hornsby), il doit, comme une partie ordinaire, une partie privée, exécuter la décision de justice⁶⁸¹ ;
- si l'État n'est pas partie à la contestation, la question est alors de savoir s'il peut être tenu pour responsable envers le gagnant, de la non-exécution d'un jugement⁶⁸².

En France, aux termes de l'article 16 de la loi du 9 juillet 1991 : « L'État est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires. Le refus de l'État de prêter son concours ouvre droit à réparation ». Le Conseil constitutionnel, dans sa conclusion du 29 juillet 1998, lors de l'examen de la loi relative à la lutte contre les exclusions, énonce que la règle selon laquelle tout jugement peut donner lieu à exécution forcée « est le corollaire

⁶⁷⁸ Cour EDH, 28/10/1998, Perez de Rada Cavanilles c/Espagne, Rec.1998-II, §38 ; voir aussi Cour EDH, 28/09/1995, Scollo c/Italie, A. 315-C, §44.

⁶⁷⁹ GUINCHARD (S.), CHAINAIS (C.), op.cit. p. 1017-1024.

⁶⁸⁰ Tribunal Administratif de Bangui, 30 mai 2012, Z c/ministère de la Défense nationale (non publié).

⁶⁸¹ La responsabilité de l'État peut être engagée du fait d'une ingérence active, lorsqu'il refuse d'exécuter un jugement qui le condamne. L'ingérence active peut être constituée par : un retard imputable à l'État qui a pour effet de bloquer l'exécution d'un arrêt définitif ; l'adoption d'une loi destinée à « influencer sur le dénouement judiciaire d'un litige auquel l'État est partie », dans l'objectif d'échapper à un paiement ; l'intervention successive et répétée de l'État pour priver de tout effet utile les décisions judiciaires rendues en faveur des requérants, etc.

⁶⁸² L'ingérence de l'État peut être passive, notamment lorsqu'il y a « une défaillance du dispositif normatif telle que l'inexécution des jugements par les particuliers rendue possible ou facilitée : les autorités doivent prévoir des mécanismes efficaces d'exécution forcée, pour éviter que les particuliers puissent échapper à la force exécutoire des jugements », précise N. FRICERO dans « Le droit européen à l'exécution des jugements », in *Revue des huissiers de justice*, 2001, p.7.

de la séparation des pouvoirs » et elle ne peut être écartée que pour « des circonstances exceptionnelles tenant à la sauvegarde de l'ordre public »⁶⁸³.

2- L'exécution des décisions de justice, conséquence du droit d'accès à un tribunal

L'article 460 du code de procédure civile centrafricain⁶⁸⁴ pose le principe de l'exécution d'un jugement. De son côté, l'article 14 §1 PIDCP, tout comme l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, consacre le droit à un tribunal, dont le droit d'accès, à savoir le droit de saisir le tribunal et le droit à l'exécution. Le lien entre le droit d'accès à un tribunal et le droit à l'exécution des décisions de justice est donc établi, le second servant à garantir l'effectivité du premier. Le droit à l'exécution des décisions est donc inclus dans la garantie « droit d'accès à un tribunal ».

Dans l'arrêt Kutic⁶⁸⁵, la Cour EDH précise son raisonnement : « le droit d'accès à un tribunal comprend non seulement le droit d'engager une action, mais aussi le droit à une solution jurisprudentielle du litige. [...] En effet, on ne comprendrait pas que l'article 6 §1 décrive en détail les garanties de procédure équité, publicité, célérité accordées aux parties et qu'il n'assure pas à celles-ci le droit d'obtenir une solution à leurs litiges d'ordre civil ».

Le droit d'accès à un tribunal incluant le droit à une solution juridictionnelle du litige, il comprend nécessairement ce qui conditionne l'effectivité de la solution juridictionnelle : le droit à une décision définitive et obligatoire, c'est-à-dire le droit à une décision juridictionnelle exécutée⁶⁸⁶. En incluant le droit à l'exécution dans le droit d'accès à un tribunal, la Cour met l'accent sur la notion de « tribunal » et non celle « d'accès ».

Le « tribunal » est l'organe à qui il « appartient de trancher, sur la base de normes de droit et à l'issue d'une procédure organisée, toute question relevant de sa compétence »⁶⁸⁷. De plus, le pouvoir de rendre une décision obligatoire ne pouvant être modifiée par une autorité non judiciaire au détriment d'une partie est inhérent à la notion même de « tribunal ».

Si la doctrine considère que le procès s'achève sur la décision passée en force de la chose jugée, la phase d'exécution étant séparée de la phase judiciaire, la Cour EDH estime, quant à

⁶⁸³ GUINCHARD (S.), CHAINAIS (C.), op.cit. p.1024

⁶⁸⁴ Article 460 : « Le jugement est exécutoire, sous les conditions qui suivent, à partir du moment où il passe en force de chose jugée à moins que le débiteur ne bénéficie d'un délai de grâce ou le créancier de l'exécution provisoire ».

⁶⁸⁵ Cour EDH, 1/03/2002, Kutic c/Croatie, req. n°48778/99, §25.

⁶⁸⁶ Toutefois, la garantie « droit d'accès à un tribunal » comprend aussi le droit d'engager une action qui, lui, n'interfère pas avec le droit à l'exécution de la décision. C'est en ce sens que le droit à l'exécution des décisions de justice ne constitue « qu'un aspect du droit d'accès à un tribunal ».

⁶⁸⁷ Cour EDH, 22/10/1984, Sramek c/Autriche, A.84, § 36.

elle, que l'autorité de la chose jugée implique l'obligation de mettre en œuvre l'acte juridictionnel et l'immutabilité du jugement, la phase d'exécution de la décision apparaissant comme partie intégrante du procès.

Ceci se justifie aisément : « Si un justiciable a eu la possibilité d'engager une action, il doit pouvoir obtenir une solution juridictionnelle à son litige et l'exécution de la décision définitive et obligatoire rendue par le tribunal. Si les autorités disposent d'un délai raisonnable pour choisir les moyens les plus adéquats afin de donner effet à la décision en question, en toute hypothèse, c'est toujours l'exécution qui doit l'emporter. Le droit d'accès à un tribunal, droit premier, ne se réalise concrètement que par l'exécution de la décision de justice, qui elle-même n'est que la conséquence du droit du justiciable d'obtenir une solution juridictionnelle au litige auquel il est partie. »⁶⁸⁸.

La reconnaissance du droit à l'exécution des décisions de justice parachève la protection juridictionnelle du justiciable. L'accès au juge permet d'obtenir l'application forcée de la règle et doit déboucher sur une solution juridictionnelle qui prend la forme d'un jugement définitif, obligatoire et exécuté.

En conclusion, c'est bien le droit à l'équité juridictionnelle qu'a construit, au fil de sa jurisprudence, le juge européen. Le jugement est un acte d'autorité, l'expression d'une force, car juger, c'est « convaincre et commander »⁶⁸⁹. Toutefois, « un jugement n'est bon que s'il parvient tout à la fois à trancher le litige, à apaiser le conflit, à concrétiser la règle de droit et à réaliser la vertu de justice »⁶⁹⁰. La motivation et l'exécution de la décision apparaissent alors comme des limites à l'iniquité du jugement : la motivation de la décision, par sa fonction d'explication, est une limite à l'arbitraire et à la faute du juge ; elle légitime sa décision, démonstration que le litige a été tranché, et a vocation à apaiser le conflit ; l'exécution de la décision du juge, démonstration de la réalisation du droit d'accès à un tribunal, concrétise la vertu de justice en affirmant la supériorité du droit.

Le procès équitable ayant aujourd'hui un principe quasiment universel, la République centrafricaine qui est encore à la traîne devrait procéder à la réforme du système judiciaire autour des grands objectifs pour se revendiquer la qualité d'un État de droit.

⁶⁸⁸ MILANO (L.), op.cit. p.574-575

⁶⁸⁹ DRAI (P.) « Libres propos sur la médiation judiciaire », in *Études offertes à P. Bellet*, Litec, 1991, p.124

⁶⁹⁰ FRISON-ROCHE (M-A.), « Les offices du juge », in *Mélanges J. Foyer*, PUF, 1997, p.472

Sous-Partie 2 : LES GRANDS OBJECTIFS DE LA RÉFORME DE LA JUSTICE

La plupart des systèmes judiciaires se donnent pour objectif de pallier, sur leur territoire, les difficultés d'accès à la justice.

Les initiatives et les alternatives qui naissent des critiques et réactions à l'égard du système judiciaire centrafricain peuvent s'inscrire sur divers registres. Ainsi, l'État doit prendre ses responsabilités pour définir une stratégie consistant à faciliter la procédure, à alléger les lourdeurs, les lenteurs et les coûts, à pallier les négligences, les injustices flagrantes. Il est indispensable d'adopter une réforme profonde du système judiciaire centrafricain. Les mesures à mettre en place doivent prendre en compte les relations de la justice avec le pouvoir ainsi que les problèmes sociaux, et chercher aussi à diminuer la distance entre la population et la justice. Pour cela, elles doivent tenir compte tant du droit coutumier que du droit écrit.

Il faut en effet prendre en compte le fait que les justiciables font difficilement la différence entre l'autorité légale des agents de l'État, celle du personnel de police, de la gendarmerie, celles des chefs de quartiers et des notables. Le citoyen centrafricain ne se dirige pas spontanément vers les juridictions légales et les juges officiels. Dans la nouvelle problématique qui se dessine, il faut certainement partir de l'idée que toute communauté, quel que soit son degré de pauvreté ou de dénuement, peut générer des institutions, des règles et par conséquent une culture juridique qui, sous réserve de l'intérêt public, peut contribuer à une pratique judiciaire adéquate. C'est en ce sens que l'idée du pluralisme juridique et judiciaire s'appuyant sur des cadres formels et informels mérite réflexion⁶⁹¹.

En effet, la question du complexe normatif en Afrique noire de façon générale se pose de nos jours avec acuité. *« Les colonisations (française, belge, britannique, ou allemande) justifiaient l'œuvre coloniale, par un devoir de civilisation impliquant de faire bénéficier des peuples dits retardés des bienfaits de la modernité. De ce fait, la généralisation du Droit moderne relevait de ce que Kipling appellera "le fardeau de l'homme blanc". Si, pour des raisons de politique indigène, les objectifs initiaux doivent céder à plus de réalisme et aboutir à un très large dualisme juridique jusqu'aux périodes des indépendances, une lecture "moderne" des expériences précoloniales va peser et continue à peser sur l'approche, l'analyse et l'interprétation du complexe normatif. »*⁶⁹²

⁶⁹¹ BADIANE (A.), *Pauvreté urbaine et accès à la justice en Afrique*, op.cit. p.22

⁶⁹² LE ROY (É.), *La face cachée du complexe normatif en Afrique, en Afrique noire francophone*, paru dans : ROBERT (Ph.), SOUBIRAN-PAILLET (F.), Van de KERCHOVE (M.) éd., *Normes, Normes juridiques*,

On peut remarquer que la philosophie occidentale du droit colonial a trois incidences :

- Elle ignore et récusé la prise en compte positive de la notion de « coutume locale ». En décrétant l'introduction du Code civil d'alors sur le territoire sénégalais, puis sur l'ensemble des territoires africains soumis à sa juridiction, la colonisation française a opéré un transfert juridique qui n'est resté qu'apparent, car dans la pratique, la réception n'a jamais été réelle, faute d'adaptation. La population n'en avait pas connaissance et ne cherchait donc pas à en obtenir l'application.

- La politique juridique officielle va à l'encontre de la tradition culturelle africaine pluraliste. Elle la déséquilibre sans substituer un principe d'ordonnement qui puisse faire autorité⁶⁹³. En effet, cette politique juridique, quasiment copie conforme des codes français, ne valorise qu'un fondement légal, le droit unique et centralisé, alors que la tradition africaine reconnaît une diversité de sources. Outre quelques normes générales et impersonnelles, la vie juridique y est organisée sur la base de modèles de conduites et de comportements liés à la coutume. C'est un système de dispositions durables, des *habitus* où « dire c'est faire », et où faire est l'expression d'un « droit pratique »⁶⁹⁴.

Toute transposition institutionnelle exprime une vision du monde et une organisation judiciaire et doit donc, pour être légitime et efficace, tenir compte de ce qui est considéré comme juste et injuste, ou comme « norme et déviance », ou délinquance, dans chaque culture⁶⁹⁵. L'Afrique noire a ainsi vu se rencontrer plusieurs visions du monde, donc plusieurs conceptions de la justice.

Opposer la conception traditionnelle (sous-entendu locale et indigène) de la justice à la conception moderne des institutions mises en place selon le modèle européen est doublement discutable :

- d'abord, en ce qu'elle présuppose le plus souvent la supériorité de l'organisation moderne, le traditionalisme étant perçu comme le contraire de la modernité selon l'application du principe que l'anthropologue DUMONT (L.), désigne comme « l'englobement du contraire » pour caractériser l'idéologie moderne⁶⁹⁶ ;

Normes pénales - Pour une sociologie des frontières - Tome I, CEE, L'Harmattan, Coll. Logiques Sociales, Série Déviance/GERN, 1997, 353 p.123-138

⁶⁹³ Or, selon HOBBS, « c'est l'autorité, et non la vérité, qui fait le Droit ».

⁶⁹⁴ LE ROY (É.), *La Face cachée du complexe normatif en Afrique noire francophone*, op.cit. p.123-138

⁶⁹⁵ ALLIOT (M.), *Hâtives réflexions sur l'avant-projet de symposium <Le Droit de punir>*, Bulletin de liaison du Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris, volume 2, 1980, p.69-73.

⁶⁹⁶ Dans ses *Essais sur l'individualisme, une perspective anthropologique sur l'idéologie moderne* (Paris, Seuil, 1983), DUMONT (L.), explique que l'englobement du contraire tente de lever la contradiction entre deux principes d'organisation de la société, celui de hiérarchie inhérent à toute société, et le principe d'égalité, si typiquement « moderne », occidental et individualiste.

- en outre, une telle présentation est réductrice. Elle oublie l'existence sur le continent de modèles judiciaires qui ne sont originellement ni africains, ni modernes tel le système judiciaire « sharaïtique », issu de l'application de la sharia par les autorités musulmanes. Elle néglige aussi la prise en compte de la succession possible de plusieurs modèles judiciaires d'origine européenne, en particulier le modèle allemand prévalant dans les territoires qui relèveront d'un mandat français ou belge, à la suite du traité de Versailles ;

- enfin et surtout, elle caricature la réelle complexité de l'organisation de la Justice au sein de sociétés africaines⁶⁹⁷.

De nos jours, quand les promoteurs d'une réforme du secteur de la justice et leurs partenaires internationaux s'engagent dans un travail sur les différentes manières de rendre la justice en République centrafricaine, il n'est pas certain que la conclusion qui en résulte prenne en compte l'ensemble complexe des variables qui déterminent la viabilité ou non des divers mécanismes de justice, à savoir notamment les capacités limitées de l'État, les contextes patrimoniaux, la pauvreté générale, et le pluralisme normatif.

La principale préoccupation des auteurs est, la plupart du temps, la résolution efficace des litiges commerciaux impliquant des investisseurs et hommes d'affaires⁶⁹⁸. En Centrafrique, la relation entre les mécanismes informels de justice et les institutions du secteur formel ou étatique est soit mal intégrée, soit simplement considérée comme négligeable. L'État ne reconnaît pas la place réelle des juridictions coutumières. Or, les visites sur le terrain nous ont permis de nous rendre compte de l'importance des systèmes informels de contentieux⁶⁹⁹ basés sur les coutumes et la tradition.

Dès lors, l'étude des grands objectifs de la réforme de la justice en République centrafricaine, doit reposer d'une part, sur la modernisation actuelle du système (Chapitre 2) et d'autre part, sur la prise en compte de différents paramètres locaux (chapitre 1).

⁶⁹⁷ LE ROY (É.) et KUYU (C.), « La politique française de coopération judiciaire : Bilan et perspectives », in *Observatoire de la Coopération française*, Rapport 1997, Paris, Karthala, 1997, p.36-65.

⁶⁹⁸ ODINKAU C. A., « Le pluralisme et l'accomplissement de la Justice en Afrique », in *Open Society Institute Africa Governance Monitoring & Advocacy Projet AfriMap*. juillet 2005, p.1 Mise en ligne [URL] http://www.afriMap.org/english/images/paper/Odinkalu_Pluralism_Justice_FRfin.pdf consulté le 10 mai 2012.

⁶⁹⁹ Voir en annexe 1, entretien individuel avec les citoyens.

Chapitre 1 : LA PRISE EN COMPTE DES PARAMÈTRES LOCAUX

Parler de la Justice en Centrafrique pose de nos jours le problème de la prise en compte des valeurs qui lui sont propres, c'est-à-dire celles issues de la tradition centrafricaine.

*« La justice en Afrique est d'un côté une institution moderne héritée de la colonisation, mais sinistrée (corruption, prétoires délabrés, conditions de détention misérables), inadaptée aux sociétés africaines et qui ne manque ni d'hommes, ni de moyens. De l'autre côté, les Africains contournent le dispositif officiel pour résoudre des conflits qui menacent de faire implorer les sociétés. Faut-il choisir entre un mimétisme stérile et des métissages qui tiennent compte du pluralisme de fait ? »*⁷⁰⁰ Le constat fait il y a plus de 20 ans par l'anthropologue LE ROY reste malheureusement d'une totale actualité.

La justice, *« c'est le pilier des droits de l'homme, le fondement de la démocratie »*, rappelle le professeur BOURGI (A.) Une justice indépendante, accessible et équitable, est un facteur fondamental de paix civile. Mais pour jouer pleinement son rôle de garant de la paix sociale, la justice doit s'appuyer sur l'application des normes qui font consensus au sein d'une communauté donnée.

Or, au nom d'une politique d'influence, les services de coopération et d'action culturelle près des ambassades en République centrafricaine sont amenés à lui vendre une conception « française » de l'État de Droit. Ils reprennent ainsi la démarche qui avait conduit leurs prédécesseurs à prôner des codes civils ou des codes pénaux à la française, dans les années soixante. Ils imitent même ce qui s'est passé dans le début de la période coloniale, lorsque les pionniers de la colonisation ont détruit la conception indigène de la justice pour faire prévaloir leur propre conception de la coutume et de la justice de paix⁷⁰¹.

Si à une période donnée, il y a eu une timide prise de conscience qui a conduit à prendre en compte des modes endogènes et indigènes de règlement des conflits (condamnés, par principe, en raison de leur étrangeté pour l'observateur occidental, synonyme pour lui d'un retard, voire d'une sauvagerie), notamment l'ordonnance 1988 qui reconnaissait un pouvoir de conciliation aux juridictions traditionnelles en matière civile et commerciale, l'abrogation de cette ordonnance a très vite permis à la justice issue de la colonisation à prendre le dessus et de finir par s'imposer sur toute l'étendue du territoire national.

⁷⁰⁰LE ROY (É.), *Les Africains et l'institution de la justice, Entre mimétismes et métissages*, 1ère édition Dalloz, avril 2004, p.47et s.

⁷⁰¹ LE ROY (É.), « La coutume et la réception des droits romanistes en Afrique noire », *Bulletin de la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, Bruxelles, De Boeck université, tome 51 : « La coutume », 1990, p. 117-150. *Droit et Société* 51/52, 2002

Un autre signe de la dépendance de la justice centrafricaine à l'égard de son ancienne « métropole » est le langage employé dans les juridictions. En Centrafrique, la langue française reste la langue officielle, utilisée par les professionnels de la justice aux dépens d'une large majorité des citoyens qui ne connaissent ou ne maîtrisent pas cette langue.

Il est essentiel d'invoquer l'importance de la justice traditionnelle, considérée comme hors-la-loi, et donc inexistante institutionnellement, ignorée du droit étatique, mais qui, sans user de statistiques⁷⁰², reste un mode de règlement des conflits très largement utilisé en RCA, particulièrement dans les milieux ruraux. Il s'agit d'une justice du quotidien, proche des citoyens d'un point de vue culturel et géographique, existant au vu et au su des autorités étatiques, mais non reconnue officiellement.

Les parallèles ne se rejoignent jamais, et deux mondes judiciaires coexistent en Centrafrique comme dans les autres pays africains. Ce phénomène de pseudo-pluralisme judiciaire remet en cause « les droits de l'homme et l'idéal de l'État de Droit » que le pouvoir officiel a installés au centre de son système juridique. Les réformes se sont succédé, mais ont abouti à des quasi-échecs, car toutes formatées sur le modèle romano-germanique. Petit à petit, certains juristes tentent de faire entendre une voix différente : « d'une part, ils affirment que la réalité est plus têtue, plus vivante et plus dynamique que ne le croient superficiellement des observateurs extérieurs, d'autre part, ils postulent que seule une refondation⁷⁰³ de la justice selon une conception endogène et africaine de la modernité pourra apporter les solutions légitimes qu'attendent les Africaines et les Africains »⁷⁰⁴.

Il s'agit plus généralement pour les centrafricains, exerçant enfin pleinement la souveraineté qu'ils ont théoriquement retrouvée il y a cinquante ans, d'assumer un travail analogue à celui que les juristes français du Siècle des Lumières avaient réalisé pour passer du droit commun coutumier à la codification. La République centrafricaine du XXI^e siècle, à la fois inscrite dans la mondialisation et toujours marquée par des modes communautaires de règlement des conflits, doit innover et trouver ses propres marques, tant vis-à-vis de son passé que du contexte international.

⁷⁰² On ne dispose pas d'enquêtes fiables à l'échelle de la République centrafricaine susceptibles d'éclairer sur le nombre d'affaires traitées par les juridictions traditionnelles pour montrer les rapports des Centrafricains et la justice. L'enquête sur le terrain nous a permis de rendre compte qu'en région rurale, 60 % de la population recourt à la justice coutumière ; dans les grandes villes, c'est un Centrafricain sur deux et à Bangui même, 30 à 35 % encore de la population préfère s'adresser aux chefs de quartier plutôt qu'aux juges officiels.

⁷⁰³ LE ROY (É.), « Contribution à la "refondation" de la politique judiciaire en Afrique francophone à partir d'exemples maliens et centrafricains », *Afrika Spectrum* (Hambourg), 32 (3), 1997, p.311-327

⁷⁰⁴ Pour LE ROY (É.), « *on lira donc ces contributions, où le regard de l'étranger doit s'effacer au profit de celui des Africains, comme une prise de parole par une nouvelle génération d'intellectuels africains soucieuse de traduire une sensibilité, un sens de la vie et la complexité des sociétés contemporaines* ».

Convaincus que le mimétisme n'est pas seulement une solution de facilité,⁷⁰⁵ mais surtout une marque de déresponsabilisation intellectuelle et institutionnelle, les chercheurs dont nous nous réclamons souhaitent ouvrir à nouveau le débat sur l'avenir de la Justice en Centrafrique et provoquer, en multiples endroits, la tenue de forums qui permettront d'en engranger les résultats.

On peut d'ailleurs affirmer sans risque de se tromper que la puissance coloniale s'est rendue compte de son erreur et tente de nos jours de rectifier le tir en promouvant, dans l'espace de la francophonie, le concept de la diversité juridique⁷⁰⁶.

Cet objectif escompté ne peut être atteint qu'à une condition : « *accepter de penser la modernité africaine, d'une part, comme une voie originale que tracent les Africaines et les Africains dans cet entre-deux fécond, entre l'enfermement dans le passé et la pression du mimétisme occidental, d'autre part, comme la seule voie heuristique pour trouver les solutions aux problèmes de société et de développement* »⁷⁰⁷.

Certains travaux en ont posé les prémices⁷⁰⁸ ; aux centrafricains, d'en développer les potentialités.

Pour comprendre ce phénomène hybride dans lequel s'est fourvoyée la Centrafrique comme la plupart des États africains francophones, il convient d'abord d'analyser l'organisation judiciaire coloniale et postcoloniale (section 1), avant d'exposer la reconstruction du système judiciaire (section 2).

⁷⁰⁵ À cet égard, le système OHADA relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, selon le traité signé à Port Louis en 1995, est une solution techniquement opérationnelle, mais injustifiable démocratiquement. En ignorant le secteur informel, ce mécanisme ne profite qu'aux grandes sociétés étrangères.

⁷⁰⁶ Interrogée sur le concept de la diversité, l'ex-garde des Sceaux français, Rachida DATI, l'exprimait en ce sens : « *La promotion de la diversité des systèmes juridiques au sein de l'espace francophone repose sur l'idée que chaque système juridique est la traduction d'une histoire et d'un mode de pensée qu'il convient de respecter. Je ne crois pas qu'un système juridique uniforme puisse s'imposer à tous les pays sans tenir compte de leurs spécificités. Il existe certes, en matière de justice, quelques valeurs de référence que l'on doit regarder comme universelles, telles que la présomption d'innocence en matière pénale. Pour autant, le respect de ces valeurs ne s'oppose nullement à ce que les différents systèmes reflètent des traditions juridiques et culturelles particulières. La diversité juridique est une réalité. Elle existe et elle doit être prise en compte* ».

« *La mondialisation ne doit pas se solder par l'avènement d'un système universel de droit s'imposant et se substituant progressivement à tous les autres. Ce sont, au contraire, les interactions entre des systèmes juridiques d'inspirations différentes, sources de création du droit, qui permettront de trouver les réponses les mieux adaptées aux nouveaux défis posés par la mondialisation. L'émulation entre divers systèmes de droit ne peut être, à cet égard, que bénéfique.* », a-t-elle ajouté.

⁷⁰⁷ LE ROY (É.), *De la modernité de la justice contemporaine en Afrique francophone*, Éditions juridiques associées/Droit et société 2002/2 n° 51-52, p.297-300 [Mise en ligne] URL <http://www.reds.msh-paris.fr/publications/revue/pdf/ds51-52/ds051052-01.pdf>, consulté le 11 mai 2011.

⁷⁰⁸ ENGELHARD (P.), « *L'homme mondial : les sociétés humaines peuvent-elles survivre ?* », Paris, Arléa, 1996 ; p.568, KUYU MWISSA (C.) (sous la dir.), *Repenser les droits africains pour le XXI^e siècle*, Paris, Ménaibuc, 2001 ; MENDO ZE (G.), (sous la dir.), *20 défis pour le millénaire : bâtir un nouvel humanisme*, Paris, François-Xavier de Guibert, 2000, p.423.

Section 1 : L'organisation judiciaire coloniale et postcoloniale

Pour résoudre les problèmes immenses liés à la justice, depuis le début des années soixante, il est indispensable de rappeler comment la question judiciaire a été posée durant la période coloniale et quels choix étaient privilégiés au moment des indépendances.

L'Afrique « française » a en effet vécu une très large part de l'époque coloniale sous l'empire de la Constitution de l'III^e République et a été administrée sous la responsabilité directe et personnelle du chef de l'État, le Président de la République française qui cumulait sur sa personne les fonctions exécutive et législative. Il en fut de même pour le Congo du temps de l'État indépendant du Congo, propriété personnelle du souverain belge.

Trois principes d'organisation permettent de mieux comprendre en quoi l'Afrique était régulée de manière dérogatoire à l'État de Droit métropolitain et, en particulier, aux principes de séparation des pouvoirs et de formulation de la règle de droit de manière générale et impersonnelle préalablement à son invocation devant une juridiction :

- le régime de l'indigénat,
- l'organisation judiciaire dualiste,
- l'application d'un droit coutumier résultant de l'invocation de la « coutume » par l'administrateur territorial présidant les juridictions indigènes de son ressort et sous réserve de « l'ordre public colonial ».

La confusion est opérée entre l'exécutif et le judiciaire pour le régime de l'indigénat ainsi qu'entre le législatif et le judiciaire pour la création « prétorienne » du droit coutumier par l'administrateur. Il convient d'étudier ici la justice coloniale (§1), puis les effets de celle-ci après les indépendances (§2).

§1 : La justice coloniale

La justice sous l'occupation coloniale était surtout marquée par le régime de l'indigénat (A). Ce régime s'appuie sur une organisation judiciaire dualiste (B) qui, pour traiter différemment les colons et les indigènes, créera un droit coutumier (C).

A - Le régime de l'indigénat

Le régime de l'indigénat donne à l'administration un pouvoir disciplinaire renforcé et attribue, aux autorités administratives des colonies, le droit de frapper les sujets de sanctions pénales sans en justifier devant une autorité judiciaire⁷⁰⁹.

Dans les textes de l'époque, les sujets sont considérés comme des non-citoyens, à l'opposé de ceux qui bénéficient des droits civils et politiques. Le décret du 30 septembre 1887 définit l'indigénat comme un ensemble de mesures exceptionnelles et rapides, visant à être efficaces, l'exécutif et le judiciaire se confondant pour le fortifier. Il s'applique d'abord au Sénégal, puis fait son apparition en Afrique équatoriale sous la forme d'un arrêté du lieutenant gouverneur de l'Oubangui Tchad, en date du 12 février 1902, qui établit une liste d'infractions devant être soumises au régime pénal de l'indigénat. Les années suivantes, la réglementation se précise et, en 1910, le régime trouve une « vitesse de croisière » qui sera atténuée dans les années trente pour être finalement abolie en 1945 et 1946, à la suite des recommandations de la conférence de Brazzaville et des anciennes observations de la Société des Nations (SDN) pour les territoires sous mandat, qui étaient restées sans effet jusque-là. Le commentaire d'un arrêté de 1908, applicable au Congo et dépendances, permet de mesurer l'effet pernicieux de cette forme arbitraire d'administration de la justice :

« Il stigmatise tous les faits qui peuvent représenter une gêne pour l'exploitation économique, un danger pour la domination politique, un risque pour l'ordre social, la plupart des infractions pouvant être classées dans plusieurs catégories simultanément (...). Il organise par ailleurs un système de répression rapide, systématique et efficace visant à matérialiser l'omniprésence et la permanence de la censure de manière à entraîner une sorte de réflexe conditionné, et surtout à éviter toute "contagion" de comportements directement contraires aux nécessités immédiates imposées par l'ordre colonial(...) »⁷¹⁰.

WILLAME (J.C.), souligne qu'au Congo Démocratique, « la crainte, l'obéissance et la soumission qui ont pesé sur des générations de Congolais relèvent donc du temps long de l'histoire »⁷¹¹ lorsqu'il parle de la domination du peuple congolais par le président MOBUTU. En revanche, l'application d'une législation pénale respectueuse des principes de séparation des pouvoirs et autorisant l'idée d'un État de Droit se situe dans le temps court de l'histoire :

⁷⁰⁹ PIE (F.), *Les politiques pénales en Afrique noire francophone : le cas du Gabon*. Bordeaux, Institut d'études politiques, Centre d'Études d'Afrique noire, 1989, p. 24-25

⁷¹⁰ LE ROY (É.) et KUYU (C.), *La politique française de coopération judiciaire*, op.cit. p.36-65

⁷¹¹ WILLAME (J.C.), *L'automne d'un despotisme*, Paris, Karthala, 1992, p.26.

introduit par décret du 19 novembre 1947, le Code pénal d'outre-mer n'est appliqué qu'une dizaine d'années, et encore de manière sélective, sous réserve des exigences de l'ordre public⁷¹².

S'il est vrai que le régime de l'indigénat a existé à l'époque coloniale, l'organisation judiciaire était plutôt dualiste.

B - La dualité du système judiciaire

L'organisation judiciaire de la période coloniale se caractérisait en Afrique francophone par la dualité des juridictions. Cette dualité résultait des deux catégories de statut des personnes (le droit local et le droit français) et des deux catégories de droit (coutumier et écrit).

À ce premier dualisme s'ajoutait celui des juridictions administratives et judiciaires à l'instar de la métropole. En effet, au fur et à mesure de leur installation en Afrique, une question fondamentale s'était posée aux Européens : fallait-il établir un ordre unique de juridictions auxquelles seraient soumis tous les litiges, quel que soit le statut des plaideurs et quel que soit le droit qui pouvait leur être appliqué, traditionnel ou moderne ? À cette question s'ajoutait celle de savoir si ces juridictions seraient composées uniquement de magistrats de carrière ou comprendraient des juges coutumiers. Fallait-il, au contraire, prévoir deux sortes de juridictions : des tribunaux de droit moderne composés de magistrats professionnels, et des juridictions de droit traditionnel formées de juges choisis selon leur connaissance des droits locaux⁷¹³?

Les législateurs européens ont, en vérité, beaucoup hésité ; ils ont refusé initialement de faire table rase du passé et ont opté, non sans de nombreuses tergiversations, pour une solution intermédiaire : d'une part, ils ont décidé de maintenir les juridictions indigènes, d'autre part, ils ont créé des juridictions de droit écrit.

En 1905 en Afrique Occidentale Française, et en 1910 en Afrique Équatoriale Française, s'opère un changement qualitatif : « *la prise en charge par l'administration coloniale de la régulation sociale du droit commun marque un net changement de la philosophie de l'intervention juridique. En effet, elle réintroduit, de manière visible, la dimension "humanitaire et civilisatrice" de la colonisation, au-delà de l'aspect strictement utilitaire, soutenue en cela par les idées de supériorité du droit européen, de despotisme et d'arbitraire (ou au contraire d'absence totale d'autorité) des chefs traditionnels, de primitivité archaïque*

⁷¹² LE ROY (É.) et KUYU (C.), op.cit. p.36-65.

⁷¹³ Ibid p. 36-65

et de cruauté des coutumes africaines tant sur le plan du droit que de la justice. Elle accentue aussi la volonté de la France de réduire au maximum l'autorité des chefs traditionnels... »⁷¹⁴.

Le dualisme de la Justice s'exprime sur le plan des instruments juridiques. « *La justice utilise en effet deux droits : les coutumes dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux principes de civilisation française et la loi française dans les domaines non réglés par la coutume ou quand la coutume est inacceptable. Elle comprend aussi deux régimes procéduraux : maintien de la conciliation, de certaines techniques d'enquête traditionnelles, de certains rituels de justice et introduction de moyens procéduraux français. Elle s'organise enfin selon un système d'échevinage dans les tribunaux de circonscription qui se composent d'un administrateur français (président) et d'assesseurs indigènes. Ces tribunaux ont, en matière répressive, connaissance de toutes les atteintes portées aux personnes et aux biens par des personnes ou au préjudice de personnes non justiciables des tribunaux français »⁷¹⁵.*

Malgré des réformes ultérieures (principalement en 1932), le recours à l'institution judiciaire s'est altéré. L'Africain s'est détourné d'une justice galvaudée. PIE (F.) écrit ainsi : « *à une justice hybride, mal comprise (...), mal perçue (...) n'ayant ni crédibilité ni légitimité aux yeux des justiciables, se substitue de fait la permanence d'une justice "authentique, occulte, clandestine ou du moins officieuse" ».*

Cette remarque reste valable pour certains pays, telle la République centrafricaine, jusqu'à la période contemporaine⁷¹⁶. La raison principale est l'ethnocentrisme du colonisateur. « *Cet ethnocentrisme dans l'interprétation du droit africain ajouté à l'hétérogénéité des sources techniques et des finalités lui fait perdre toute cohérence et se trouve à l'origine d'un schisme, ou plutôt d'une dualité de la pratique juridique dont les conséquences sont encore vivaces aujourd'hui »⁷¹⁷. Cet ethnocentrisme trouve principalement à s'exprimer dans la création du droit coutumier.*

C- Les caractéristiques de la justice traditionnelle

Dans la plupart des États d'Afrique, devant l'évidence que les Africains sont régis par un droit propre *indigène ou coutumier*, pour ne pas perdre la face, le colonisateur s'est vu obligé de reconnaître certaines coutumes. C'est dans ce contexte que bon nombre de textes coloniaux ont été retenus pour circonscrire le champ d'application, tant matériel que personnel de la

⁷¹⁴ PIE (F.), *Les politiques pénales en Afrique noire francophone*, op.cit. p.27

⁷¹⁵ Ibid p.28

⁷¹⁶ RAYNAL (M.), *Justice traditionnelle, Justice moderne, le devin, le juge, le sorcier*, Paris, L'Harmattan, 1994, p.338

⁷¹⁷ PIE (F.), op.cit. p.29.

coutume. Toutefois, il convient de rappeler que la reconnaissance de la coutume n'était qu'un trompe-l'œil dans la mesure où son application était limitée ou écartée par les textes fondamentaux ou organiques. Ainsi est-il possible de lire encore aujourd'hui que « les cours et tribunaux n'appliquent la coutume que pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à la loi ».

Cependant, la coutume n'est pas spécialement juridique ou judiciaire, et c'est sur la base de leurs références métropolitaines que les administrateurs des colonies ont tenté puis imposé la métamorphose de la coutume en droit coutumier⁷¹⁸. En France, la coutume ayant fait l'objet d'une « absorption » en trois temps (rédaction au XV^e siècle, compilation aux XVII^e et XVIII^e siècles, abrogation au XIX^e), on s'efforce de réaliser en une cinquantaine d'années en Afrique l'équivalent de quatre siècles d'uniformisation progressive assuré par les juristes français pour aboutir au Code civil.

C'est donc le modèle civiliste qui servira au travail de rédaction et de compilation, principalement entre 1932 et 1937, et dont l'essentiel des résultats, les « coutumiers juridiques de l'Afrique Occidentale Française », publiés en trois volumes aux éditions Larose en 1939, est particulièrement navrant. « *En aucun cas, il ne conviendra (...) de prendre le droit coutumier pour l'authentique droit africain. Il s'agit seulement du droit appliqué dans les tribunaux indigènes et recueilli pour les besoins du système colonial* »⁷¹⁹.

L'Afrique est multiple et voit foisonner une multitude de groupes sociaux régis chacun par des coutumes propres qui assurent son identité et sa pérennité. Chaque groupe construit au jour le jour son modèle, sa coutume, qui s'expriment à travers les légendes, les mythes, les proverbes, et chaque individu définit son comportement en fonction de sa place et de son rôle (donc de son statut) dans la reproduction du groupe. Chaque individu, appartenant dès sa naissance à au moins trois groupes (les lignages de ses parents, sa famille de naissance et sa classe d'âge), relève donc de trois coutumes différentes qu'il faut rendre complémentaires et interdépendantes, en particulier par les apparences⁷²⁰. L'essentiel de l'organisation sociale est structuré autour de larges concessions familiales réunies en quartiers (puis en villages administratifs) sous le regard du patriarche (le doyen parmi les aînés). Les institutions

⁷¹⁸ La justice traditionnelle repose sur l'application de la coutume. La coutume peut être définie comme « les manières de dire, les manières de faire pour assurer la reproduction et la pérennité du groupe ». La coutume repose principalement sur un ou des modèle(s) de conduite et de comportements qui sont proposés aux membres d'une communauté.

⁷¹⁹ LE ROY (É.), « La formation du droit coutumier », in LE ROY (É.) et WANE (M.) « La formation des droits non étatiques », *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, Tome 1 L'État et le Droit, chap. XV, 1982, p. 371.

⁷²⁰ Les habitus sont propres à chaque collectif, qui est plus souvent un groupe « stratégique » ou « problématique » (construit autour d'un enjeu à maîtriser ou d'un problème à résoudre), suivant l'âge, le sexe, ou le domaine d'activité.

cardinales sont le Conseil des Anciens, l'initiation dans le bois sacré, l'arbre à palabre et la coutume. Davantage que ces coutumes particulières, c'est l'esprit de la coutume qui est alors digne d'intérêt. Mais, pour traduire cet esprit, il est nécessaire de considérer l'usage de la coutume dans le règlement des conflits. Dans le souci constant de maintenir la cohésion du groupe, il importe d'apporter à chacun, lors de la résolution des conflits, un minimum de satisfaction⁷²¹.

Les conflits sont résolus d'après les précédents judiciaires transmis oralement. Les « juges », en fait, élaborent la jurisprudence, et sont donc le plus souvent les « anciens » du groupe qui ont une expérience particulière de la justice coutumière. L'objectif à atteindre étant la cohésion du groupe à partir d'un mouvement de structuration interne, la justice coutumière repose sur un « ordre » (comme ordonnancement social) plus « négocié » qu'imposé. Ainsi, et à la différence de la justice occidentale, la justice africaine ne correspond pas à un jeu à somme non nulle (« je gagne, tu perds »), mais à un jeu à somme nulle (« je gagne, tu gagnes »). La procédure a lieu d'habitude sous un arbre ou en tout lieu inspirant les sentiments de pacification et d'écoute de l'autre. Souvent des proverbes, des contes et/ou d'autres documents oraux sont cités pour donner plus de force aux arguments utilisés.

C'est en effet à partir de cette structure argumentative que l'on découvrira le paradigme judiciaire invoqué, c'est-à-dire les modèles de conduite et de comportements que la société juge, à un moment donné, pertinents pour assurer la pérennité des rapports communautaires⁷²². Faute de percevoir la cohérence de cette démarche négociant la cohésion future du groupe, on dénommera ce type d'instance une « palabre » au sens de « discussions interminables et oiseuses » comme nous l'avons décrite dans la première partie de ce travail.

Ce pendant cette façon de concevoir et de rendre la justice va subir un coup après les indépendances.

⁷²¹ Il est primordial, en effet, que l'individu soit intégré au groupe et qu'il en ait conscience pour pouvoir investir son énergie dans l'intérêt de tous. Le sentiment de son appartenance à la communauté sera renforcé par la conscience de la « sécurité juridique » qui y règne. Car la nécessité d'aboutir à un consensus garanti à chacun la prise en considération de ses prétentions propres et le respect de son statut juridique. Chacun a la conviction qu'une solution bonne pour la communauté ne peut être réellement désavantageuse pour un particulier puisqu'il appartient à celle-ci.

⁷²² LE ROY (É.), « L'ordre négocié, l'oralité juridique et les mutations techniques et sociales », Cahiers Science - Technologie - Société, n° 12 Ordre juridique et ordre technologique, Paris, CNRS, 1986, p. 117-133.

§2 : La justice après les indépendances

La décolonisation de la quasi-totalité des pays africains francophones, par leur accessibilité à l'indépendance en 1960, a favorisé l'expression des personnalités et la prise en compte des diverses sensibilités, voire des particularismes du côté des anciens colonisateurs. Cependant, il n'en fut pas de même du côté des anciens colonisés appelés à prendre les rênes de la commande des nouveaux États, et par conséquent, la responsabilité d'organiser ces États devenus souverains. Très vite, la mise en place de nouvelles normes va permettre de mettre en évidence, sur le plan judiciaire, les carences de ces États indépendants qui vont entreprendre de reproduire systématiquement le système juridique de l'ancienne puissance colonisatrice, bien que celui-ci ait totalement dénaturé la coutume traditionnelle(A). Mais, devant la résistance des populations africaines attachées à leurs traditions, un constat d'échec de la politique judiciaire postcoloniale se dessine avec la survivance des tribunaux traditionnels, malgré l'instauration des juridictions modernes (B).

A - Le mimétisme du système judiciaire ou l'uniformisation de la justice

Au lendemain de son accession à l'indépendance, la République centrafricaine, à l'instar des autres États d'Afrique francophone, a entrepris pour asseoir l'autorité de l'État d'uniformiser la justice jusqu'alors dualiste. À cet effet, JOËL (M.) écrit à juste titre : « *Pour des considérations d'ordre financier, mais aussi d'ordre juridique et social, il apparaît, en effet, que la seule solution satisfaisante au problème de la justice coutumière doit être trouvée dans la fusion des deux ordres de juridiction que le législateur colonial avait organisé séparément pour des raisons qui ont pu apparaître légitimes, mais qui sont aujourd'hui dépassées* ». On assiste donc à la « *suppression des juridictions de droit traditionnel* »⁷²³.

Pour assurer l'autorité de l'État nouveau, remarque LE ROY (E.), « *on suppose que l'unité nationale ne peut reposer que sur une unité de juridiction et que seule l'uniformisation de l'organisation peut garantir un tel dispositif* ». Mais, ce faisant, « *on renforce les tendances centralisatrices qui favorisent l'autoritarisme, lequel débouchera sur des formules autocratiques contraires à l'idée d'État de Droit* », déplore-t-il. Malgré quelques mises en garde⁷²⁴, le mimétisme unitaire va l'emporter et, au lendemain des indépendances, les

⁷²³ JOËL (M.), *La réforme de la justice en Afrique noire*, Paris, Éditions A. Pedone, 1963, p.58

⁷²⁴ Mise en garde du doyen COTTIGNIE publiée dans *Les annales africaines* de la faculté de Droit de Dakar en 1961, aux éditions Thémis.

systèmes judiciaires occidentaux vont servir de modèles pour l'organisation de la justice dans les nouveaux États d'Afrique dont la République centrafricaine. Cette organisation est, quasiment partout, une copie de celle de l'ancienne puissance coloniale qui inspira, stimula et orienta les rédacteurs africains des réformes judiciaires, eux-mêmes victimes de leur formation universitaire occidentale⁷²⁵.

Les causes du mimétisme sont particulièrement connues. La coopération, mise en place par le général de Gaulle, était censée promouvoir le « développement » d'États « modernes » en Afrique. Sur le plan juridique et judiciaire, elle se traduisait concrètement par la mise à la disposition de ces États d'un personnel d'assistance technique⁷²⁶. La présence de magistrats français aux côtés des législateurs africains n'a fait que renforcer le mimétisme. Cela n'était d'ailleurs pas étonnant, la tendance naturelle de ces experts étant de faire bénéficier les États africains de ce qu'ils croyaient être le meilleur droit possible, c'est-à-dire celui de leur propre pays.

De nos jours, ce mimétisme est pratiqué sous une forme dite de « coopération » et qui se pratique sous trois volets : l'assistance technique, la formation et la documentation.

1)- L'assistance technique se caractérise par :

- l'expertise française pour des questions ponctuelles ;
- la participation à la formation de magistrats et auxiliaires de justice dans les Écoles Nationales d'Administration et de la Magistrature, spécialement par l'envoi de documentation, la programmation des formations... ;
- l'envoi des conseillers résidents auprès des ministres de la Justice.

Jusqu'à une époque récente, la création au sein de l'École Nationale de la Magistrature (ENM, Bordeaux) d'une section internationale s'était inscrite dans le cadre d'accords d'aide et de coopération qui mettaient en présence la France et différents partenaires au premier rang desquels se situent les pays francophones d'Afrique.

2)- La formation est organisée sous forme de directions d'études, qui correspondent aux fonctions existant dans une juridiction française. Cette organisation qui répond à la préoccupation de préparer « techniquement » les auditeurs est complétée par des conférences et des séminaires dont les thèmes diversifiés constituent un ensemble d'informations et nourrissent une réflexion en rapport avec la future profession de magistrat.

⁷²⁵ LE ROY (É.) et KUYU (C.), *La politique française de coopération judiciaire*, op.cit. p.36-65

⁷²⁶ Au début des indépendances, presque partout dans les pays africains francophones, l'on retrouvait des conseillers français qui étaient les piliers ou l'épine dorsale de chaque ministère. Ils avaient le dernier mot, et les Ministres ne faisaient qu'entériner tout ce qu'ils lui proposaient. Cette situation a duré jusqu'à vers la fin des années 1990 avant de prendre fin à partir de l'an 2000 même s'il n'est pas exclu que dans certains pays africains, ces conseillers existent encore.

Toutefois, au cours du stage en juridiction, l'auditeur aura l'occasion de mettre en œuvre le savoir qui reste quelque peu abstrait. C'est donc le modèle français qu'il expérimentera et qu'il sera implicitement chargé de transférer à son retour en juridiction en Afrique.

3)- Enfin, l'envoi des documents fondamentaux et revues aux Cours, tribunaux et ministères de la Justice est important. Mais le contenu renforce le mimétisme dans la mesure où sont expédiées des revues « du nord » alors qu'il serait nécessaire de publier et commenter les décisions de juridictions « du sud ». Paradoxalement, les magistrats africains ne connaissent que les décisions des Hautes juridictions de l'ancienne puissance coloniale, et il n'est pas rare qu'ils s'y réfèrent explicitement dans le corps des décisions, voire des commentaires d'arrêts⁷²⁷.

Cependant, malgré cette volonté recherchée d'uniformiser la justice caractérisée par le mimétisme du système judiciaire de l'ancienne métropole, le but escompté n'est pas atteint face à la résistance des systèmes judiciaires traditionnels.

B - Le constat d'échec du système postcolonial : la survivance de la justice traditionnelle

En République centrafricaine comme partout ailleurs en Afrique, sitôt l'indépendance proclamée, on a assisté à une véritable explosion législative. L'explication de ce « phénomène » réside dans la constatation, faite par les gouvernements, que le pays vivait depuis des millénaires sous l'empire du droit traditionnel jugé lacunaire et retardataire. Pétri de religiosité et de croyances mythiques, le droit traditionnel était cristallisé et incapable d'évoluer et constituait, par conséquent, un « frein au développement ». Or, à l'aube de l'accession de la Centrafrique à la souveraineté internationale, les problèmes qui surgissaient dans tous les domaines étaient immenses. Le retard accumulé dans les domaines économique, politique, social devait être rapidement rattrapé. Il fallait également bouleverser les mentalités, ce qui était encore plus ardu. Pour parvenir à ces fins, les autorités centrafricaines ont jugé que le droit moderne issu de la colonisation française était plus apte à répondre aux problèmes posés par la Société du XX^e siècle que le droit traditionnel définitivement figé⁷²⁸.

⁷²⁷ On pense, en particulier, à une des rares revues juridiques performantes, *La revue burkinabé de Droit*, publiée grâce au concours de la coopération belge.

⁷²⁸ C'est ainsi que par exemple au Sénégal, les dirigeants ont pu affirmer que « l'oralité d'un système juridique et l'hétérogénéité des coutumes étant incompatibles avec l'accession à la vie internationale et les obligations du développement économique, l'élaboration d'un code civil sénégalais est devenue absolument nécessaire ». Les dirigeants sénégalais, par cette prise de position, repoussent la fonction classique de la règle de droit qui est de suivre la réalité et non de la précéder. « La nature des règles juridiques, gardiennes de l'ordre économique et social, est de durer et non de changer », selon le doyen RIPERT.

Ainsi, certains auteurs ont pu dire que la sentence de condamnation à mort, rapide et radicale, était définitive⁷²⁹.

Cependant, malgré cette condamnation de mort qui semble irréversible, il est remarquable de constater, avec ALLIOT (M.), « la grande force de résistance du droit traditionnel ». Tout d'abord, une place est reconnue au droit traditionnel dans le contenu des nouvelles règles codifiées, puisque la codification a pour but de reconnaître les règles du droit commun coutumier. Elle tendra à constater et à promouvoir l'évolution ébauchée, mais en aucun cas, à opérer une brutale révolution dans les mœurs.

Ensuite, il faut reconnaître que la tradition est singulièrement vivace en matière familiale, ce qui s'explique par le fait que la conception africaine de la parenté est particulière, dans ses fondements comme dans ses structures internes. Dès lors, tout législateur africain est bien obligé de tenir compte de cette réalité et d'autres qui lui sont comparables.

Cette force de résistance a permis au droit traditionnel de subir avec bonheur les assauts de l'islamisation d'abord, et de la colonisation, ensuite. Dans certains domaines, la résistance opposée a même obligé le législateur colonial à s'inspirer de lui. Plus tard, ce sera au tour du législateur de l'indépendance de s'incliner.

Enfin, il faut reconnaître que, dans la nouvelle Afrique, tous les législateurs n'ont pas eu la même attitude à l'égard du droit traditionnel. En effet, l'on s'est aperçu assez tôt que le nouveau droit bâti sur les cendres du droit traditionnel pouvait se révéler inadapté au milieu juridique auquel il est destiné.

Ainsi, DUMETZ écrit à propos de l'efficacité de la réforme réalisée en 1964, en Côte d'Ivoire : « Celle-ci a bouleversé les institutions familiales traditionnelles, mais est-elle parvenue à transformer les mentalités de la population au point que celle-ci s'apprête à vivre sous les nouvelles formes politiques ? À cette interrogation, il répond de manière très nette : « l'honnêteté la plus élémentaire nous oblige à répondre négativement à cette question : la majorité des individus n'accepte pas les pratiques nouvelles et les institutions coutumières sont encore très vivantes »⁷³⁰.

Les législateurs africains, dans leur œuvre de « modernisation » des sociétés africaines, ne sont parvenus qu'à des résultats médiocres. L'appareil juridictionnel en Afrique se révèle

⁷²⁹ Ce qui autorise DECOTTIGNIES à écrire dans *Requiem pour la famille africaine* : « L'indépendance avait deux ans à peine lorsque sonna le glas de la famille africaine. »

⁷³⁰ NDIAYE (Y.), « Le nouveau droit africain de la famille », in *Éthiopiennes*, numéro 14, revue socialiste de culture négro-africaine, avril 1978 [URL], <http://ethiopiennes.refer.sn/spip.php?article644>, consulté le 20 juillet 2012.

inapte à remplir la fonction qui lui revient dans les États modernes : celle d'assurer la résolution officielle et définitive des conflits entre sujets de droit.

Déjà handicapée par sa trop grande proximité avec le pouvoir, la justice éprouve des difficultés à s'insérer dans son environnement surtout lorsque celui-ci est rural. Outre des facteurs propres qui font désertier les palais de justice (éloignement, frais de justice, langues usitées, corruption...), la conception même de procès contribue à éloigner le justiciable de la justice : depuis l'époque précoloniale, la justice en Afrique est conçue comme une fonction de conciliation, son rôle ne consistant pas à régler un litige en fonction de la règle de droit applicable au cas d'espèce, mais à préserver l'équilibre de ceux des groupes sociaux impliqués dans le litige. Or, déjà peu prise en compte par l'organisation judiciaire « moderne », cette préoccupation s'est estompée au profit d'une autre, la fonction répressive.

En conséquence, l'appareil juridictionnel de l'État ne connaît que d'un petit nombre de litiges, les citoyens préférant :

- soit saisir d'autres autorités politiques, administratives, traditionnelles ou religieuses ;
- soit recourir à d'autres mécanismes tels l'arbitrage ou la conciliation ;
- soit encore s'abstenir de tout recours et vivre avec son conflit, comme on vieillit avec une ancienne douleur.

Pour ODINKALU (C. A.), « *l'État africain a le plus souvent été incapable ou non disposé à garantir l'existence de mécanismes de justice, et d'en permettre l'accès. Pour les rares dont les besoins en terme de justice reçoivent ne serait-ce que quelque attention, la signification même de la justice est incertaine, son contenu varie d'une place à l'autre et le rendu de la justice dépend inévitablement de l'endroit où ils vivent, de leur réseau de connaissances, de leurs ressources financières, et de la mesure dont l'autorité de l'État s'étend en fait sur la zone dans laquelle ils se trouvent. Il est possible de dire que pour la majorité des habitants du continent, le champ assez limité de l'État africain effectif fait en sorte que la plupart de leurs besoins en terme de justice sont pris en charge à l'extérieur de l'État* »⁷³¹.

KAMTO (M.) observe qu'« *au-delà d'une absence de maîtrise du fait judiciaire qui fait que se développe une justice parallèle (traditionnelle ou moderne) et que les commissariats de police se transforment quelquefois en tribunaux, au-delà de la non-spécialisation des magistrats pour certains contentieux et de l'obsolescence intellectuelle de certains d'entre eux, de l'indigence matérielle qui la contraint à abandonner certains aspects*

⁷³¹ ODINKALU (C. A.), *Le pluralisme et l'accomplissement de la Justice en Afrique*, op.cit p.1.

complémentaires de sa mission (publication des recueils ou bulletins d'arrêts notamment), la Justice souffre dans la plupart des pays africains de l'atteinte à sa crédibilité »⁷³².

Minée par la corruption, ce fléau qui gangrène les administrations en Afrique, l'administration judiciaire n'est plus porteuse de l'idée de justice. Et cela est contraire à la représentation de la justice dans les sociétés africaines traditionnelles où l'institution judiciaire devrait être créditée d'une autorité morale pour fonder son autorité en tant qu'instrument de régulation sociale.

Devant cette justice où les magistrats rançonnent les justiciables, aidés par des avocats dont une partie préfère monnayer le procès aux frais du client plutôt que de plaider en droit, le citoyen oscille entre la résignation et la révolte, entre l'abattement et la tentation d'exercer une contre-justice. Vis-à-vis de la justice étatique, le doute s'est donc installé dans l'esprit des justiciables. Or, la justice, pour être crédible aux yeux des citoyens doit être au-dessus de tout soupçon.

Le constat d'échec du système judiciaire est parfois avoué par les États eux-mêmes. Ainsi, dans une affaire de 1994 devant le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies, la Zambie a cherché à démontrer, sans recevoir l'approbation du Comité, qu'on ne pouvait pas attendre d'un pays en voie de développement tel que la Zambie qu'il dispose des ressources nécessaires pour assurer le financement des services de justice adaptés⁷³³.

On constate d'ailleurs qu'en Centrafrique, les mécanismes formels ou statutaires de rendu de justice, comme la police, la bureaucratie de la justice administrative et du gouvernement, les tribunaux, les avocats et les juges, sont surtout situés dans les zones urbaines.

En revanche, les dispositifs informels, tels que les chefs traditionnels, les membres de groupe de défense, les institutions de quartiers, religieuses et celles fondées sur les catégories d'âges, sont présents dans les villages et les quartiers de l'arrière-pays.

Il est largement prétendu que le *droit coutumier* est étranger aux systèmes homogènes de justice formalisés de l'Afrique de droit civil. Ceci s'expliquerait par la politique *d'assimilation* de l'administration coloniale française, car celle-ci autorisait seulement la suprématie des traditions légales égalitaires postrévolutionnaires françaises, sans aucune place pour des normes ou institutions indigènes intruses. La réalité n'est pas aussi catégorique.

Dans de nombreux pays d'Afrique de l'Ouest francophones, comme le Sénégal et la Guinée (Conakry), les *Marabouts* (*médium, guérisseurs, chamans*) traditionnels et les *Serignes*

⁷³² KAMTO (M.), « Une justice entre tradition et modernité » In Afrique contemporaine, n°156/490, p. 63

⁷³³ *Lubuto c. Zambia*, Affaire no. 390/1990, Vues adoptées le 31 octobre 1995.

(*guides spirituels*) exercent une autorité civique, adjudicative et spirituelle considérable, fondée sur un mélange unique d'identité ethnique et d'attaches religieuses.

Au Rwanda, le gouvernement de cet ancien territoire belge rétablit une institution coutumière très ancienne en instaurant les *Gacaca*, pour répondre à une crise de la justice sans précédent après l'élimination du personnel de justice formelle du pays, au cours du génocide de 1994.

Au Gabon, la plus haute Cour a jugé qu'au sein du clan Nkodje de ce pays, une coutume appelée *Ntoumou* interdisait les mariages civils entre les membres du clan, même si aucune consanguinité ou affinité entre les deux personnes n'est établie. Ces exemples tendent à démontrer que les normes et institutions coutumières conservent une pertinence considérable, même en Afrique francophone⁷³⁴.

Mais, quoique reconnus par l'État dans toute l'Afrique, les systèmes de justice traditionnelle ne doivent pas nécessairement leur existence ou leur viabilité à l'État. Au Ghana par exemple, un système de justice traditionnelle viable s'est maintenu malgré son abolition formelle par le régime du Président Kwamé NKRUMAH.

Les mécanismes de justice informelle bénéficient de façon très diverse d'une intégration au sein de l'État. À l'extrême, ceux qui sont basés sur des institutions de chefferie sont les mieux intégrés aux structures gouvernementales. Il existe de bons exemples d'intégration de préceptes informels dans des systèmes formels, dans de nombreuses parties de l'Afrique australe, dont le Botswana, le Lesotho et le Swaziland, où les Cours des chefs traditionnels sont bien intégrées dans les structures de pouvoir et d'autorité du gouvernement⁷³⁵.

Dans la plupart des pays africains de *common law*, l'arbitrage coutumier est reconnu comme un mécanisme de règlement judiciaire et l'intégrité de ses décisions est garantie par le système étatique formel à travers la doctrine judiciaire (*res judicata*), qui interdit un nouveau jugement des affaires qui auraient été déjà réglées judiciairement. Le constat alarmant de la justice d'État est également signifié par les animateurs des associations de la « société civile » qui ne comprennent plus ce « déni de la réalité » et manifestent de plus en plus de défiance envers un droit et une justice qui ne bénéficient qu'à quelques privilégiés, au détriment de l'intérêt général et de la recherche d'un nouvel avenir commun. Comment résoudre ces contradictions sans aboutir à quelque révolution judiciaire ?

⁷³⁴ ODINKALU (C. A.), *Le pluralisme et l'accomplissement de la Justice en Afrique*, op.cit.4.

⁷³⁵ Au Botswana, par exemple, le *Kgotla*, une Cour traditionnelle, exerce une compétence statutaire considérable pour les questions criminelles, pouvant prononcer des peines d'emprisonnement allant jusqu'à quatre ans. Au Sierra Léone, les chefferies sont reconnues comme l'unité de base du pouvoir administratif et judiciaire dans l'État.

Section 2 : La reconstruction du système judiciaire centrafricain

Devant la mise à l'écart des réalités locales par le droit officiel, et compte tenu de l'ignorance de ce droit par les citoyens centrafricains, on peut se demander si l'attitude actuelle consistant à reproduire textuellement un droit occidental sous prétexte de modernisation n'est pas suicidaire pour les citoyens centrafricains nombreux à bouder une justice dans laquelle ils ne se reconnaissent pas.

Il est aujourd'hui permis de penser que seule la prise en compte des réalités locales permettra de redonner confiance aux citoyens dans leur institution judiciaire. Il est surtout question de considérer les comportements au quotidien pour édicter un droit vivant, capable de concilier les pratiques traditionnelles avec les enjeux de la modernisation. Ce travail titanesque suppose une collaboration entre les intellectuels centrafricains de tout bord, anthropologues, juristes, sociologues, etc. qui, à la lumière des enquêtes effectuées sur le terrain, pourra déboucher sur un résultat donnant satisfaction à l'ensemble de la couche sociale.

Le désintérêt, voire la fuite en avant, des intellectuels centrafricains qui se contentent de reproduire les codes français ou le modèle des institutions françaises pour faire la part belle au pouvoir en place n'est pas de nature à faciliter les choses. En effet, comme l'a remarqué Cheibane COULIBALY, directeur de publication d'un journal malien : « *un intellectuel doit être une conscience quelle que soit par ailleurs sa position institutionnelle et ses choix politiques : une conscience qui aide à la prise de conscience générale et qui, par conséquent, doit garder une position critique* »⁷³⁶.

Les modes endogènes de règlement de conflit présentent un certain nombre d'avantages qu'il faut mettre en valeur. Mais, cette mise en valeur ne peut être effectuée que par les ressortissants centrafricains qui vivent au jour le jour ces réalités. Au lieu de laisser faire les Occidentaux qui gardent un regard négatif sur les valeurs centrafricaines du fait de leur mode de civilisation, il appartient aux centrafricains de relever le défi en valorisant leur tradition et en prouvant l'intérêt qu'elle peut susciter, tant sur le plan national qu'international.

Pour atteindre cet objectif, il faut d'abord se poser les questions, d'une part : « quel système judiciaire est adapté à la situation en Centrafrique ? » (§1), d'autre part « la réforme de la justice doit-elle passer par la rénovation de la codification juridique en Centrafrique » (§2) ?

⁷³⁶ COULIBALY Cheibane, journal *L'Hebdo* du Mali 1997.

§1 : Quel système judiciaire pour la République centrafricaine ?

Pour savoir quel type de justice conviendrait à la situation en Centrafrique, il faut aborder sans détour la question de la place de la coutume dans la société centrafricaine. Certes, il n'est pas question de récuser la modernité avec ce qu'elle apporte de progrès ; mais il faut cependant considérer qu'il n'est pas normal de nier une réalité évidente : la coutume est encore largement pratiquée par la majeure partie des Centrafricains qui sont analphabètes, ce qui pose la question de la reconnaissance du statut de cette masse de la population ignorant du droit écrit (A). Cette prise en compte aura un impact sur la nature du droit qui doit tendre vers le pluralisme judiciaire (B).

A - La reconnaissance d'un statut particulier à la population analphabète

L'approche sociologique de la société centrafricaine permet de se rendre compte que, malgré la domination coloniale et l'indépendance, la vigueur du droit coutumier et religieux dans certaines régions vient rappeler que les modes traditionnels de résolution des litiges ont toujours leur place⁷³⁷. Le colonisateur avait conservé ces alternatives applicables aux seuls Africains qui n'avaient pas opté pour le statut civil français ; au début de l'indépendance, la jeune République centrafricaine lui a préféré un système processuel unique et général, afin de consolider l'unité nationale. Cette assimilation forcée à un modèle occidental explique largement en partie la désaffection d'une grande partie de la population vis-à-vis d'une justice imposant un gagnant et un perdant, et surtout d'une justice rendue par des magistrats sans attache avec le village ou le groupe.

Or, la tradition centrafricaine, face à un conflit ouvert, recherche toujours avec patience le retour à l'harmonie du groupe par la discussion et l'adhésion de toutes les parties. La persistance d'un autre mode de résolution des litiges, fondé sur la conciliation et la médiation, s'observe dans les campagnes éloignées des juridictions officielles, mais aussi dans les grandes villes de l'intérieur du pays, voire dans la capitale. Dès lors, il devient évident que le problème du statut d'une catégorie de la population encore rattachée à ses mœurs et ignorant le droit moderne se pose. Même si les autorités centrafricaines feignent de méconnaître cet aspect de la question, on peut leur rappeler cependant que la « métropole », qui servait de

⁷³⁷ Le côté avantageux de la coutume est qu'elle correspond aux besoins et aux sentiments réels du groupe social qui l'a adoptée. Un usage ne peut devenir général, il ne peut acquérir une certaine permanence, il ne peut revêtir un caractère obligatoire que parce qu'il répond aux aspirations du groupe social donné. Lorsque les besoins qui l'ont fait naître changent, la coutume se modifie simultanément. La coutume est à la fois réaliste et souple. De même, elle est accessible à beaucoup d'utilisateurs.

référence, reconnaissait au moment de la colonisation un rôle à la coutume. Ce sont les élites centrafricaines elles-mêmes formées au droit français qui ont trouvé plus confortable et plus moderne d'adopter le droit français lors de l'indépendance et de l'imposer à la totalité de la population.

Il est aussi curieux de constater que le colonisateur était conscient de la nécessité d'un droit adapté à la population traditionnelle, ce que l'on retrouve actuellement dans la reconnaissance par la France d'un statut local aux populations traditionnelles de la Nouvelle-Calédonie qui fait encore partie de la souveraineté française⁷³⁸. Ainsi, le droit français a admis l'existence de rapports sociaux spécifiques aux communautés sur lesquelles la Métropole avait étendu son autorité⁷³⁹.

L'ordonnance du 15 octobre 1982 offre au justiciable du statut civil local trois formes de juridiction lorsque la matière du litige ressort du domaine des matières régies par le statut civil particulier. Il est proposé :

- la solution de séparation sur le fond, et donc la séparation des institutions juridictionnelles coutumières et de droit commun ;
- la solution de l'association ou de la coopération de l'ordre juridique coutumier à l'ordre juridique de droit commun ;
- la solution du rejet des normes coutumières au profit des normes juridiques de droit commun⁷⁴⁰.

La Cour de cassation française a été amenée à se prononcer sur une demande d'avis formulée le 11 août 2005 par le tribunal de première instance de Nouméa, section détachée de Koné, reçue le 21 septembre 2005, dans une procédure d'assistance éducative concernant les mineurs P...

La question était de savoir si en matière d'assistance éducative, lorsque le père, la mère et les enfants sont de statut civil coutumier kanak, doit-il être fait application des dispositions des articles 7 et 19 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle

⁷³⁸ C'est le cas du peuple kanak, population indigène de la Nouvelle-Calédonie, dont les membres relèvent du statut civil particulier en application des dispositions de l'article 75 de la Constitution française, devenu, depuis la loi organique du 19 mars 1999, le statut civil coutumier.

⁷³⁹ AGNIEL (G.), « Le statut coutumier kanak et juridiction de droit commun en Nouvelle-Calédonie », *Revue ASPECTS*, n° 3, 2008, p.82. Il indique que la concrétisation de cette différence fut la reconnaissance d'un statut civil particulier, dérogeant aux règles du Code Civil, applicable aux membres des populations indigènes qui ne souhaitaient pas accéder au statut civil de droit commun ou qui ne réunissaient pas les conditions suffisantes pour y postuler.

⁷⁴⁰ Ordonnance n° 82-877 du 15 octobre 1982 instituant des assesseurs coutumiers dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie au tribunal civil de première instance et à la cour d'appel.

Calédonie⁷⁴¹ et le juge des enfants doit-il statuer dans la composition coutumière prévue par l'ordonnance n° 82-877 du 15 octobre 1982 ?

La Cour énonce « qu'il résulte de l'article 7 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 que les personnes de statut civil coutumier kanak sont régies, pour l'ensemble du droit civil, par leurs coutumes.

En conséquence, en application de l'article 19 de la loi, lorsqu'elle statue en matière d'assistance éducative à l'égard de parents et d'enfants de statut civil coutumier kanak, la juridiction civile de droit commun est complétée par des assesseurs coutumiers »⁷⁴².

La reconnaissance d'une dualité de juridiction n'est pas sans intérêt pour l'analyse du système judiciaire en Centrafrique. L'exposé des motifs de l'ordonnance précitée constate l'existence de deux statuts civils, dont « *le statut civil de droit local inspiré des règles coutumières* » ; les rédacteurs posent ensuite le principe selon lequel les litiges, opposant des personnes de statut civil particulier, peuvent être soit réglés par les autorités coutumières, soit portés par les parties devant le tribunal civil.

En effet, le mécanisme de ce dispositif est bien de permettre aux détenteurs de la parole du lieu, ou de l'aire coutumière compétente, de dire la coutume, et donc d'offrir aux plaideurs une solution cohérente au litige, en ce qu'elle respecte le mode de vie qui est le leur, la décision de justice dit « le droit de l'endroit », littéralement et dans tous les sens⁷⁴³.

Si la France, qui est un pays développé avec les moyens matériels conséquents pour lutter contre l'analphabétisme, admet un statut particulier à une catégorie de sa population, il ne doit

⁷⁴¹ Article 7 : « Les personnes dont le statut personnel, au sens de l'article 75 de la Constitution, est le statut civil coutumier kanak décrit par la présente loi sont régies en matière de droit civil par leurs coutumes ». Article 19 : « La juridiction civile de droit commun est seule compétente pour connaître des litiges et requêtes relatifs au statut civil coutumier ou aux terres coutumières. Elle est alors complétée par des assesseurs coutumiers dans les conditions prévues par la loi ».

⁷⁴² L'avis rendu par la Cour de Cassation le 16 décembre 2005 vient en quelques mots clôturer un épisode de près de quatre ans de résistance larvée des juges des sections détachées de Nouvelle-Calédonie, face à la cour d'appel de Nouméa quant à la lecture de l'article 7 de la loi organique du 19 mars 1999.

Celle-ci avait, en effet, par un arrêt en date du 17 septembre 2001 réduit cette disposition à sa plus simple expression, la transformant en une coquille vide, non conforme à l'esprit du texte et reléguant les juridictions complétées par les assesseurs coutumiers, à même de mettre en œuvre la « Coutume judiciaire », à un domaine limité au droit de la famille, et la question de la présence des assesseurs coutumiers à de simples débats internes.

⁷⁴³ FREZET (P.), « Justice française en Nouvelle-Calédonie : la fin du rêve tropical », *Droit et cultures* 51 | 2006, [Mis en ligne le 21 avril 2009] p. 229-232, URL : <http://droitcultures.revues.org/952>, consulté le 30 Mai 2012.

pas y avoir de honte à faire de même pour les pays pauvres comme la République centrafricaine où beaucoup d'handicaps existent encore en matière d'accès à l'éducation et partant à la justice. La prise en compte de la capacité juridique des populations attachées à leurs traditions est nécessaire pour établir des règles et des procédures acceptables et comprises par tous.

Intégrant ces paramètres, il conviendrait d'une part, d'admettre l'existence aux côtés des juridictions étatiques dites modernes, des tribunaux coutumiers et de limiter leur compétence (1) et d'autre part, de laisser aux citoyens la possibilité de choix des juridictions à saisir (2), mais surtout de voir quelle norme devrait être appliquée.

1 - La compétence des chefs de quartier et de village

Les autorités coutumières interviennent déjà dans différents types de conflits et favorisent leur règlement amiable, permettant ainsi de résorber des différends dont les conséquences peuvent s'avérer considérables pour l'ordre social.

La contribution des autorités coutumières se présente sous différentes formes : prévention, conciliation/médiation, voire règlement/résolution des conflits. Il est ici question de leur reconnaître un caractère officiel pour dynamiser davantage leurs actions⁷⁴⁴. En effet, les actions de ces chefs traditionnels sont complémentaires de celles qui sont exercées par les instances officielles.

Ainsi, la mise en place d'un cadre institutionnel et normatif clair des interventions des autorités coutumières serait de nature à renforcer l'effectivité et l'efficacité du système. Une meilleure répartition des rôles permettrait de régler localement les conflits mineurs par la voie de la conciliation. Déchargés des dossiers trop encombrants, les tribunaux « modernes » pourraient ainsi concentrer leurs efforts sur les affaires les plus complexes dans lesquelles leurs compétences techniques sont requises ; ils y gagneraient en célérité⁷⁴⁵. Du fait de leurs responsabilités et de leur rang dans la société, les autorités coutumières sont garantes de l'équilibre et de l'harmonie de celle-ci. Elles ont en charge la préservation de l'ordre social,

⁷⁴⁴ Les textes actuellement en vigueur ne lui confèrent pas, de manière expresse, des attributions en matière de régulation des conflits. La loi portant organisation judiciaire semble ne faire aucune place à l'intervention des chefs traditionnels en matière de régulation des conflits. L'on peut considérer qu'il s'agit d'un recul par rapport à la période coloniale, période au cours de laquelle les chefs traditionnels jouissaient d'attributs en matière judiciaire.

⁷⁴⁵ HASSANE (B.), « Autorités coutumières et régulation des conflits en Afrique de l'Ouest francophone : entre l'informel et le formel » in *La réforme des systèmes de sécurité et de justice en Afrique francophone, organisation Internationale de la Francophonie*, p.178 [Mise en ligne] URL http://www.francophonie.org/IMG/pdf/reformes_systemes_securite.pdf Consulté le 2 juin 2012.

dans sa conception traditionnelle, ce qui les conduit à faire face à différentes situations conflictuelles pour lesquelles des solutions doivent être trouvées, dans le souci de préserver la paix et la stabilité.

Ces conflits peuvent se situer à différents niveaux (au niveau des ménages, dans les rapports de voisinage, voire entre deux ou plusieurs groupes au sein d'une même communauté ou entre plusieurs communautés locales) et avoir pour origine diverses causes (détérioration des relations matrimoniales ou familiales, disputes relatives à la mouvance des terres, atteintes aux personnes et aux biens, voire des désaccords politiques).

Dans le large éventail des conflits qui reviendraient aux autorités coutumières, l'on pourrait ainsi distinguer trois catégories principales : les conflits familiaux ou de voisinage, les conflits fonciers, certaines atteintes aux personnes et aux biens.

Les conflits familiaux sont probablement les types de conflits les plus fréquents, parce que liés à la vie quotidienne. En République centrafricaine, selon la sagesse populaire « même la langue et les dents qui sont condamnées à vivre ensemble se disputent parfois ». Cette maxime exprime l'idée selon laquelle les frictions sont inévitables dans les rapports sociaux, aussi proches soient-ils. Ainsi, les conflits font-ils partie de la vie des familles et de la communauté⁷⁴⁶.

En général, des conflits de ce type trouvent rapidement leur règlement au sein de la cellule familiale par l'intervention du chef de famille⁷⁴⁷, des sages du quartier, voire du chef de quartier.

Pour les conflits fonciers, dans les pays africains en général et en Centrafrique en particulier, l'accès à la terre revêt des enjeux importants. En effet, la terre a une forte valeur symbolique, à côté de sa valeur patrimoniale ou économique. Aussi, les différends en cette matière sont-ils d'une grande sensibilité, dans la mesure où ils peuvent déclencher la violence dont les conséquences sont parfois désastreuses⁷⁴⁸.

À cet égard, les autorités coutumières sont bien placées pour apaiser les tensions et trouver une issue acceptable par les différents acteurs. S'agissant des atteintes aux personnes et aux biens, le système pénal, tel qu'il existe actuellement dans les États de l'Afrique centrale francophones, ne laisse en principe aucune place à l'intervention des autorités coutumières,

⁷⁴⁶ Il s'agit de la mésentente entre époux pouvant conduire au divorce, de bagarres entre coépouses, de querelles de succession, de désaccords ou de conflits entre voisins, etc.

⁷⁴⁷ En général, il s'agit du « sage », l'homme le plus âgé dans la famille étendue.

⁷⁴⁸ En Centrafrique, les conflits prennent parfois une tournure particulièrement dramatique lorsqu'ils opposent des éleveurs peulhs à des cultivateurs. Ainsi, en 2003, un conflit de ce genre a entraîné la mort de plus d'une vingtaine de personnes au PK 22 (poste kilométrique), sur la route de Bouali.

qu'il s'agisse des chefs traditionnels ou des autorités religieuses⁷⁴⁹. Il n'en reste pas moins que les chefs traditionnels continuent de traiter « officieusement » des délits mineurs qui relèvent théoriquement de la justice dite « moderne ».

Il existe un aspect propre aux sociétés africaines qui ne semble pas avoir été suffisamment pris en compte par les codes pénaux modernes : il s'agit de la sorcellerie. En Afrique, la sorcellerie est une réalité sociale qui peut se présenter sous différents aspects : envoûtement, jet de sort, possession d'âme, etc.

Ces différentes formes d'atteinte aux personnes sont de nature à causer un trouble social important, notamment lorsque la famille de la victime, à qui a été occasionnée la perte de facultés mentales, la ruine, voire le décès, menace de se venger. Or, il apparaît que les actes de sorcellerie sont dans la plupart des cas ignorés des codes pénaux modernes. Quand ils sont prévus et punis, la poursuite pose d'inextricables difficultés de qualification et de preuve.

Comment prouver la sorcellerie ? Comment prouver le meurtre à distance par le déchainement des forces occultes ou des puissances maléfiques, les voyages à des milliers de kilomètres sans déplacement physique, uniquement grâce à quelques objets rituels sommaires et, disons-le dérisoires, au moins en apparence ? Généralement, le juge espère un aveu tranquille impliquant l'acceptation paisible de la condition de sorcier. Mais ces cas sont exceptionnels⁷⁵⁰.

Bien souvent, le juge devra user de la brutalité ou de la persuasion pour obtenir l'aveu du prévenu⁷⁵¹. Dans ces conditions, les autorités coutumières retrouvent la plénitude de leur pouvoir pour en connaître en marge de la justice officielle. Ainsi, il arrive que des cas de sorcellerie, de plus en plus rares il est vrai, soient soumis aux chefs traditionnels en vue d'un

⁷⁴⁹ L'on notera, à cet égard, qu'en Afrique de l'Ouest francophone, même dans les pays à forte population musulmane (tels le Niger, le Mali, le Sénégal), la sharia (le droit musulman) n'est pas appliquée en matière pénale, contrairement à des pays anglophones voisins comme le Nigeria. La Mauritanie est une exception, étant constitutionnellement une République islamique.

⁷⁵⁰ Et quelquefois, il arrive que le magistrat, décontenancé devant un sorcier redoutable et menaçant, de renvoi en renvoi, évite de clore le dossier et d'avoir à prononcer la sentence : on laisse à d'autres, à ceux qui vous remplaceront à la suite d'une mutation, le risque d'attirer sur eux ou sur leurs familles les foudres de ces âmes des ténèbres. (voir KAMTO M., *Une justice entre tradition et modernité in Afrique contemporaine*, n° 156, 4/90, p.62).

⁷⁵¹ Son expérience dans de précédentes affaires en sorcellerie sera décisive. Quelquefois aussi, il s'aidera de la science d'un autre sorcier, plus puissant, pour détecter le coupable. La justice échappe alors aux magistrats professionnels au profit des sorciers-conseillers puisque ce sont ces derniers qui dictent, en définitive, la décision de justice en disant qui est coupable et qui ne l'est pas. Mais le juge a-t-il toujours la certitude que le prétendu coupable est vraiment un sorcier ? Qu'il est responsable des maux dont les voisins, parfois par haine héréditaire ou par jalousie, l'accablent ? Comment s'assurer que les sorciers-conseillers ne se servent de la justice pour régler des comptes à un confrère innocent ou même un non-sorcier ? Qu'importe, l'aveu comble le juge. Il s'en sort avec bonne conscience : il n'a point condamné le sorcier, celui s'est condamné lui-même en avouant son forfait ; lui, le juge, n'a fait qu'appliquer la loi : il a rendu justice. Mais à vouloir saisir l'irrationnel par le rationnel, on court le risque de nombreuses erreurs judiciaires ; la justice traditionnelle, elle, prouvait l'irrationnel par des démarches irrationnelles.

règlement. Le suspect peut ainsi être traîné devant la cour du chef où le recours à l'ordalie, au charlatanisme ou même aux sévices exercés sur sa personne peut permettre de déterminer sa culpabilité, selon les canons du droit coutumier. De ce point de vue, l'on peut considérer que la compétence des autorités coutumières, en matière d'actes de sorcellerie, semble avoir survécu tant à la colonisation qu'aux États postcoloniaux⁷⁵².

Enfin, trouver une issue satisfaisante aux différends qui sont déclarés est une bonne chose, les éviter est encore mieux. La chefferie traditionnelle est une institution de proximité. Les chefs traditionnels, en tant que « gardiens des us et coutumes », sont censés connaître les réalités de leur terroir, dans tous ses aspects, ainsi que les valeurs de référence du groupe. Le chef a aussi une cour et est constamment entouré, ce qui lui permet de se tenir quotidiennement informer de tous les événements concernant sa communauté. Dans cette position, il est apte à appréhender et à juguler toute situation potentiellement conflictuelle et à prendre les mesures préventives qui s'imposent pour la gérer. En effet, la tradition africaine cherche à éviter que la situation ne se transforme en conflit ouvert, avec les conséquences qui peuvent en découler.

En conclusion, il nous semble souhaitable de reconnaître aux chefs de quartiers, de village et de groupement existant, une compétence juridictionnelle officielle en certaines matières pour lesquelles ils opèrent déjà de manière officieuse. Le domaine de leur compétence devrait être circonscrit par la loi. La compétence territoriale du tribunal coutumier pourrait être fixée par son texte créateur et couvrir le ressort des collectivités traditionnelles, comme le faisait l'ordonnance de 1988. On pourrait reconnaître à ces juridictions coutumières le pouvoir de conciliation préalable pour tout litige relatif aux matières régies par le droit coutumier et, à certains égards, pour les infractions de gravité moyenne. Elles pourraient également être investies du pouvoir de connaître des actions en recouvrement des créances civiles et commerciales, des actions en réparation des dommages matériels et corporels, et des litiges d'ordre contractuel ne dépassant pas 100 000 F CFA (environ 150 €).

2 - La possibilité de choix des juridictions

Si l'on admet la présence des tribunaux coutumiers aux côtés des juridictions étatiques, il serait souhaitable de laisser aux parties le choix, d'un commun accord, de la possibilité soit de saisir la juridiction coutumière, soit de renoncer à la saisine du tribunal traditionnel et

⁷⁵² HASSANE (B.), *Autorités coutumières et régulation des conflits en Afrique de l'Ouest francophone*, op.cit. p.173-174

réclamer que leur différend soit jugé devant la juridiction composée selon le droit commun et appliquant les règles écrites.

Mais une autre innovation passe par l'institution des « consultants coutumiers » auprès des juridictions étatiques, lorsque celles-ci sont appelées à connaître des litiges mettant en jeu des aspects spécifiques de la coutume. Pour cette proposition, les consultants, qui appartiendraient obligatoirement aux communautés rurales, seraient, à l'instar des experts, inscrits sur une liste établie chaque année par les Cours d'Appel. Ils seraient commis par les juges, autant que de besoin, pour les éclairer sur les questions spécifiques liées à la coutume lorsqu'elles requièrent les lumières d'un spécialiste de ces questions. Dès lors, la compétence des juridictions civiles devrait être étendue aux coutumes existantes, et les parties auraient le choix de décider si les règles coutumières devraient être appliquées à leur litige, ou le droit commun. Le Cameroun, et le Togo⁷⁵³ par exemple ont étendu la compétence des juridictions étatiques aux matières coutumières.

Dans le même ordre d'idée, la réforme devrait prendre en compte l'instauration des « assesseurs coutumiers » auprès des juridictions étatiques. Dans cette hypothèse, le tribunal serait complété par des assesseurs de statut coutumier en nombre pair, de telle manière que la coutume de chacune des parties soit représentée par un assesseur au moins. Si la décision rendue par le tribunal ainsi composé est frappée d'appel, le procédé serait le même : la Cour d'Appel siégera en formation complétée par des assesseurs coutumiers ayant, comme en première instance, voix délibérative.

Le recours à la juridiction en « formation coutumière » peut apparaître comme une procédure subsidiaire, mais elle a cependant un grand intérêt : celui de permettre l'appel de la décision des premiers juges, ce qui ne semble pas être possible lorsque que le différend a été résolu par l'institution de conciliation coutumière.

Les assesseurs coutumiers devraient jouer un double rôle : sécuriser les justiciables et leur faire apparaître l'institution judiciaire comme moins étrangère, mais également permettre de déterminer la règle coutumière, ses modalités et son champ d'application. La généralisation de ces assesseurs est en effet une réponse possible à la distance culturelle constatée.

La France est peut-être en avance en adoptant le système consistant à associer aux magistrats professionnels des assesseurs tirés sur une liste établie, pour les délits passibles de plus de cinq (5) ans de prison. Le souci de parvenir à terme à une codification des principales règles

⁷⁵³ Au Togo, l'ordonnance de 1978 a mis fin au dualisme judiciaire en mettant en place des tribunaux de droit commun chargés d'appliquer le droit moderne et le droit coutumier. Voir (E.A.B.) VAN ROUVEROY VAN NIEUWAAL, « Chef coutumier : un métier difficile », *Politique africaine*, n° 27, 1987, p.22

coutumières pourrait rester au centre de la réforme, même si la codification en tant que telle des coutumes reste discutable. Il ne s'agit plus uniquement pour le juge de dire le droit, mais de composer désormais avec d'autres normes que celles au maniement duquel on l'a formé.

Certes, les difficultés pourraient apparaître dans un premier temps parce que le juge centrafricain actuel aurait acquis une certaine habitude, l'application stricte du droit écrit ; mais, au fur et à mesure, et au contact des coutumes, il apprendra à bien les utiliser dans ses décisions.

3-Les règles applicables

Il s'agit ici de chercher surtout comment procéder à la modernisation du droit⁷⁵⁴. Devant l'échec du droit actuel, on ne peut s'empêcher de se demander s'il n'existe pas un déficit conceptuel du droit existant, lequel nécessiterait par conséquent une réforme certaine⁷⁵⁵.

Dans cette perspective et dans un sens plus général, remarque MENYE ONDO « *il ne s'agit plus d'imposer une solution aux parties, mais de rechercher avec elles la meilleure solution susceptible de mettre un terme à leur litige* »⁷⁵⁶. Il souligne que diverses solutions peuvent être envisagées : la solution du conflit peut être laissée à l'entière initiative des parties, comme en matière de transaction, ou bien elle peut nécessiter l'intervention d'un tiers, et mettre en jeu des relations de types multiples : c'est ce qui se passe en cas de médiation, de conciliation ou encore d'arbitrage. À l'opposé du jugement, ces procédures reposent à des degrés divers sur l'idée de compromis⁷⁵⁷.

En effet, les juridictions de cet ordre peuvent dans certains cas prendre directement en charge des procédures non contentieuses de règlement des conflits, lesquelles peuvent aussi être qualifiées de procédures alternatives⁷⁵⁸. Pour caractériser ces procédures alternatives, LE

⁷⁵⁴ ALLIOT (M.), considère que : « La modernité ne serait-elle pas de reconnaître les limites de l'ordre imposé par la règle étatique et de prôner dans des domaines de plus en plus nombreux le retour à la tradition coutumière d'un ordre négocié entre tous les intéressés ? Dans ces domaines, la coutume, au contenu de plus en plus modernisé, revient sur la scène juridique au même titre que dans d'autres se maintient la règle imposée par l'État ». « Débat à la Chancellerie des Universités, La Sorbonne », in *Les Cours Suprêmes en Afrique*, tome 1 sur l'organisation, les finalités et la procédure, sous la direction de Gérard Cognac, p.70

⁷⁵⁵ C'est d'ailleurs ce qui est survenu avec la loi du 11 juillet 1975 réformant le divorce en France et instituant le divorce par consentement mutuel dans le droit positif. Le rôle du juge s'est trouvé, de ce fait, modifié : il n'a plus à imposer la rupture du lien conjugal, mais simplement à vérifier la réalité de la volonté de chacun des époux et la sauvegarde des intérêts des enfants ou de l'un des conjoints.

⁷⁵⁶ MENYE ONDO (M.) *Causes et moyens de préventions des crimes rituels et des conflits en Afrique centrale* ; Actes du colloque sous régional ; Libreville 19-20 juillet 2005.

⁷⁵⁷ Mais il faut préciser que les procédures alternatives ne se réduisent pas à ces différentes modalités de règlement des conflits extérieurs au jugement et reposant sur des instances ne faisant pas partie de l'ordre judiciaire public. Cf. MENYE ONDO (M.), op.cit. p.241-242.

⁷⁵⁸ C'est notamment le cas de la justice des mineurs ou de la justice des affaires matrimoniales, en droit français.

ROY (E.) utilise le concept de *l'ordre négocié* qui est inclus dans le modèle général des ordres normatifs⁷⁵⁹.

On peut donc affirmer que dans les nouveaux enjeux de la justice, la conciliation peut jouer un rôle important, et ce n'est que par ce moyen que l'on pourra parler de règlement moderne des conflits. Cette nouvelle conception de la justice devrait à terme faire cesser ou tout au moins faire diminuer les contentieux, les parties se reconnaissant enfin dans la justice qui leur est rendue.

B - Le pluralisme juridique

Un système de droit est dit plural quand il tire ses règles et promulgue ses lois en partant de plusieurs traditions normatives⁷⁶⁰. Ceci se constate dans tous les pays africains. Ainsi, en Égypte, les principales sources législatives sont aussi variées que les codes napoléoniens et la charia islamique.

Au Nigéria et au Soudan, un système juridique constitutionnel et civique tente de coexister avec la charia islamique, et les normes et institutions coutumières.

La constitution sud-africaine, largement admirée comme étant peut-être la plus avancée du continent, accommode les systèmes légaux traditionnels aux principes constitutionnels supérieurs d'égalité et de non-discrimination. En réalité, ce système fait cohabiter des règles de droit formelles et écrites avec la sharia islamique et des coutumes indigènes et traditionnelles.

⁷⁵⁹ LE ROY (É.), « *La conciliation et les modes précontentieux de règlement des conflits* », Bulletin du Laboratoire d'Anthropologie Juridique de Paris, 12, 1987, p.39-50. Il distingue en effet quatre types de mise en jeu de l'ordre, à la base des différents modes de règlement des conflits :

- le premier est *l'ordre accepté* : les différends ne se transforment pas en conflits, les parties parvenant à transiger sur leurs prétentions respectives, et restant dans les relations duales.
- à l'opposé, se trouve *l'ordre contesté* : les conflits se terminent par la victoire du plus fort ou du plus habile.

Entre ces deux systèmes se trouvent deux autres ordres :

- *l'ordre négocié* : la tendance est à considérer le divorce comme une négociation globale, au sein de laquelle les différends deviennent des conflits dans lesquels l'intervention d'un tiers est nécessaire. On cherche à rétablir la paix par tous les moyens, les normes juridiques constituant des modèles et non des impératifs.
- *l'ordre imposé* : il témoigne de la transformation des conflits en litiges, destinés à être tranchés par un juge qui applique le droit positif existant. Dans cette logique, tout divorce est nécessairement un conflit, devant se résoudre sur le terrain de la bataille juridique et aboutissant à la victoire de celui des deux qui a raison. Les arrangements ne sont pas perçus d'un bon œil ; c'est le juge qui doit décider par son pouvoir d'impérium.

⁷⁶⁰ LE ROY (É.), « La face cachée du complexe normatif en Afrique, en Afrique noire francophone » op.cit p.123-138

En Centrafrique, la prise en compte de la diversité des situations et de la pluralité des modes de règlement des conflits n'est que très exceptionnelle. La tradition intellectuelle et politique francophone, sur laquelle se fonde le système centrafricain, plaide pour l'universalisme et son corolaire, l'uniformisation. Tout ce qui relève du droit traditionnel et des modes endogènes de règlement des conflits est donc ignoré.

Pour LE ROY (E.), « *Le défi de la période qui s'ouvre est de favoriser une articulation, un métissage ou une complémentarité entre deux exigences qui se révèlent nécessairement dialectiques : l'inévitable mondialisation ouvrant l'Afrique à l'économie internationale et au concert des nations, et l'indispensable prise en compte des spécificités culturelles permettant aux innovations de prendre racine dans le terreau civilisationnel endogène. Pas d'avenir pour l'Afrique si elle ne lève pas cette double hypothèque* ». « *L'État de Droit, qui est souhaité par la grande majorité des Africains, n'est pas possible si le Droit proclamé n'est ni conforme aux valeurs effectivement pratiquées en Afrique, ni respecté par les élites et respectable par le plus grand nombre. Une autre dimension du grand défi que les politiques judiciaires étatiques ont à relever consistera à rendre compatibles l'Afrique officielle et l'Afrique réelle* »⁷⁶¹.

Il est donc nécessaire « d'inventer » un système qui permette de faire coexister justice traditionnelle et justice étatique, coutumes locales et droit national, en reconnaissant des fondements et valeurs communes, en fait base de tout système pluriel. Ainsi, le juge canadien BASTARACHE (M.) souligne que: « *Le bi-juridisme au Canada est davantage que la simple*

⁷⁶¹ Rapport préparé par Le Roy (E.), professeur à l'université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, directeur du DEA d'études africaines et du Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris et Mwisso Kuyu, (C.) docteur en Droit, chargé d'enseignement à l'université de Paris 1, consultant. In Observatoire de la Coopération française, Rapport 1997, Paris, Karthala, 1997, p 36-65. De son côté monsieur DU BOIS DE GAUDUSSON relève que : « *À une époque où se multiplient les échanges juridiques, les processus d'hybridation et de métissage juridique, les interactions entre ordres juridiques sont nombreuses ; ainsi l'europanisation du droit, son internationalisation ne laissent pas beaucoup de place dans les pays européens à un droit qui serait purement national sur lequel l'État et ses relais auraient une certaine emprise* ». Le phénomène est identique à l'échelle francophone : il n'y a pas un système juridique francophone, mais des systèmes juridiques dans la francophonie. Parmi les 68 membres et observateurs de l'OIF, 32 disposent d'un droit relevant de la tradition civiliste, 3 ont un système de droit de *common law*, et enfin 33 disposent de systèmes de droit mixte ou hybride. Au sein du groupe de droit mixte, 18 membres mêlent droit coutumier et tradition civiliste, 6 font coexister droit civil et droit musulman, 4 combinent droit civil et *common law*, 2 partagent un système reposant sur le droit civil, le droit coutumier et le *common law*. Djibouti possède un système juridique fondé sur le droit civil, le droit coutumier et le droit musulman. Quant au Ghana, il dispose d'un droit fondé à la fois sur le *common law* et la coutume. Enfin, Andorre dispose d'un système fondé sur le droit coutumier.

coexistence des deux traditions juridiques. Il suppose le partage de valeurs et de traditions ».⁷⁶²

OUANE (H.) abonde dans le même sens en affirmant que : « *La diversité juridique doit permettre aux peuples de mettre leurs normes et règles juridiques en adéquation avec leurs valeurs culturelles, tout en respectant les valeurs universelles de liberté notamment* »⁷⁶³.

La diversité juridique, synonyme de pluralisme juridique, est un élément fondamental de la diversité culturelle. Le concept de diversité juridique renvoie à l'idée d'un pluralisme égalitaire, tous les systèmes de droit étant pris sur un pied d'égalité, sans hiérarchisation, donc sans supériorité d'un système juridique par rapport à un autre. La diversité juridique est un moyen de réalisation des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales.

Elle est aussi un moyen de mise en œuvre du droit à l'identité, du droit à la différence. Elle permet de faire prévaloir le droit vécu et intériorisé sur le droit imposé souvent incompris et inadapté. La diversité juridique est un système opératoire des sociétés caractérisées par la diversité et par l'existence de minorités dont les droits doivent être respectés au même titre que ceux de la majorité. Enfin, la diversité juridique permet aux individus et aux peuples de partager avec d'autres leurs systèmes de valeurs positives, ce qui est fondamental dans le cadre de la mondialisation⁷⁶⁴. Celle-ci ne suppose pas l'uniformisation des cultures juridiques, mais au contraire, la diversité des expériences de la juridicité constitue un élément du patrimoine commun de l'humanité qu'il s'agit de préserver. Sans diversité, pas d'échanges, donc pas de vie en société, donc pas de droit, en appliquant l'adage « *ubi societas, ibi ius* » (« là où il y a de la société, il y a du droit » ; donc, là où il n'y a plus de société, il n'y a plus de droit), ceci étant vrai tant sur le plan local que sur le plan mondial⁷⁶⁵.

DU BOIS DE GAUDUSSON (J.) conclut que « *la diversité est un facteur d'efficacité du droit parce qu'elle signifie l'adaptation ou la possibilité d'adaptation aux différences de situation,*

⁷⁶² BASTARACHE (M.) : LE BIJURIDISME AU CANADA *Ministère de la Justice, déjeuner-causerie sur le bijuridisme et le pouvoir judiciaire* le 04 février 2000

⁷⁶³ Diversité juridique, Etat de droit et développement, IVe conférence des ministres francophones de la justice, Paris, 13 et 14 février 2008, P.47.

⁷⁶⁴ Pour DIENG (A.), « Si l'on convient que "harmonisation" ne signifie pas "uniformisation", il y a certainement une place pour une approche francophone en matière de droit économique et de droit des affaires. Ce que l'harmonisation doit permettre d'établir, c'est non pas le diktat d'une culture juridique sur une autre, mais la possible compatibilité des principes de différents systèmes juridiques ». ?

⁷⁶⁵ La mondialisation n'exige pas l'unification des systèmes juridiques, parce que les problèmes dont se saisit la justice sont trop différenciés pour que la même démarche puisse s'appliquer à un grand groupe capitaliste international comme Bolloré et à un artisan de Cotonou : « *summum ius, summa injuria* » (La stricte application du droit provoque les plus grandes injustices).

aux trajectoires historiques de chacun, à la diversité des cultures, ce que ne permet pas l'application d'un cadre juridique dupliqué et imposé sans précautions ni nuances »⁷⁶⁶.

Comment éviter les tentations hégémoniques d'un système ou d'un autre ? Comment améliorer la qualité des normes juridiques tout en respectant les traditions culturelles et historiques des différents pays du monde ? C'est à cette subtile équation que la francophonie entend répondre en promouvant la « diversité juridique »⁷⁶⁷.

§2 : La réforme de la justice par la rénovation de la codification juridique en Centrafrique

L'état du droit en Centrafrique soulève la question de sa codification et de la place de la coutume dans le nouvel ordre juridique qui se dessine. Il est surtout question de s'interroger sur la place du droit traditionnel qui devrait être soit reconnu en tant qu'ordre juridique parallèle applicable à une partie de la population, soit intégré dans le droit écrit qui devrait alors se distinguer du droit français et déboucher sur un compromis permettant d'accéder à un droit moderne, tout en incluant un certain nombre de principes traditionnels.

C'est seulement vers le début des années 70 que bon nombre d'États africains ont commencé le mouvement de remise en question des textes de loi d'inspiration ou d'origine coloniale, par des réformes ou des adaptations substantielles de certaines matières à très forte connotation culturelle : le droit des personnes, des biens, des sociétés, des obligations ou le droit pénal.

La codification renvoie aussi à la question de la légitimité des différents modes de production ou de formulation du droit. L'écrit, la compilation ou le recueil des lois en seraient-ils le seul mode exclusif ? En effet, le droit n'est pas exprimé seulement par l'écrit. Le cas des systèmes juridiques africains ne contredirait pas cette appréhension au regard du pluralisme qui les caractérise⁷⁶⁸. Aussi, s'il est des problèmes majeurs qui se posent dans le système juridique centrafricain, celui de la codification semble en être le plus crucial tant il est vrai qu'il soulève plusieurs questions à la fois : que codifier, comment, à quelle fin, pour quelle société et pourquoi⁷⁶⁹ ? Des solutions ont commencé à émerger, et en premier lieu, la mise en place d'un Code de la famille qui intègre parfaitement certains concepts du droit traditionnel (A). Cette expérience, si elle est concluante, devrait normalement s'étendre à d'autres domaines

⁷⁶⁶ Diversité juridique, Etat de droit et développement op.cit. p.45.

⁷⁶⁷ RABAEY (O.) Diversité juridique, Etat de droit et développement op.cit. p.22

⁷⁶⁸ POIRIER (D.) et VANDERLINDEN (J.) « Regards de deux common lawyers sur les systèmes juridiques africains d'expression française », in *Rencontre du droit comparé du CICLEF (Modes de formation et caractères de la coutume)*, p.9-16

⁷⁶⁹ KANGULUMBA MBAMBI (V.) « La justice en procès en Afrique ou quelle justice, quel droit et pour quelle société ? », in *L'état du droit en Afrique à l'orée de l'an 2000. Quelles perspectives*, Actes du Colloque des 25 et 26 septembre 1998, Bruxelles, RDJA Asbl, 1998, p.92

(B). À partir de cette codification, est-il permis aujourd'hui d'affirmer que la solution du droit, en Afrique en général et en Centrafrique en particulier, passe par la codification de la coutume ? (C)

A - La prise en compte des règles traditionnelles dans le code de la famille

Après des périodes de tergiversations et d'application intégrale du Code civil de 1804, la République centrafricaine s'est enfin dotée d'un Code de la famille⁷⁷⁰. Une lecture attentive de celui-ci montre que plusieurs questions, relevant du domaine des coutumes ou des traditions auxquelles les Centrafricains restent le plus attachés et soumis, ont été abordées. C'est le cas du mariage (1) et de la filiation naturelle⁷⁷¹ (2).

1 - Le mariage

Le Code de la famille en République centrafricaine ne reconnaît, comme seul mariage valable, que celui qui a été célébré par un officier d'état civil⁷⁷² ; pourtant de nombreux efforts ont été réalisés pour adapter les conditions du mariage à la réalité coutumière. À l'inverse, certains pays comme le Togo et le Sénégal ont maintenu l'option entre deux formes de mariage.

Dans ces pays, le mariage peut être célébré par l'officier de l'état civil ou constaté par lui ; la deuxième forme concerne le mariage coutumier auquel peuvent recourir les futurs époux qui observent une coutume matrimoniale en usage. Ainsi, au Togo, l'article 75 du Code de la famille prévoit la célébration du mariage par un chef traditionnel investi de cette qualité⁷⁷³. Au Sénégal, le législateur n'a établi aucune prééminence du mariage civil sur le mariage traditionnel.

En Centrafrique, même si seul le mariage civil y est reconnu, les pratiques sont différentes : pour la plupart des gens, il n'y a mariage qu'une fois accomplies les formalités coutumières. Bien que prévus par la loi, le certificat de mariage ou l'acte d'enregistrement ne se voient pas reconnaître une véritable efficacité pratique. « L'on ne se marie pas sur papier », est-il courant

⁷⁷⁰ Loi n° 97.013 du 11 novembre 1997, portant institution du Code de la famille centrafricaine.

⁷⁷¹ Il convient de préciser qu'en République centrafricaine, la proportion des citoyens assujettis ou qui se réfèrent à la coutume dans leur quotidien n'est pas négligeable par rapport à ceux qui sont sous l'emprise du droit écrit.

⁷⁷² Art. 141 du Code de la famille : « Le mariage est célébré devant l'officier de l'État civil ». L'article 200 du même code ajoute : « Le mariage est l'union légale d'un homme et d'une femme résultant d'une déclaration de volonté libre et consciente de se prendre pour époux, reçue en la forme solennelle par un Officier de l'État Civil ... ».

⁷⁷³ Dans l'esprit du législateur togolais, associer un chef traditionnel aux tâches administratives permettrait, étant donné l'indifférence de la population aux formalités d'état civil, d'enregistrer un grand nombre des mariages.

de dire en Centrafrique pour souligner que le mariage est d'abord et plus une affaire de deux groupes ou de deux familles.

Cette alliance entre les deux familles n'est valablement établie que par la remise de certaines valeurs matérielles ou symboliques et selon une procédure coutumière déterminée⁷⁷⁴. Ainsi, un autre pas a été franchi avec la reconnaissance de la dot⁷⁷⁵ dans le Code de la famille centrafricain. Alors qu'elle était jusqu'alors interdite, la dot est désormais réglementée, mais pas obligatoire ; mais les époux peuvent en faire une condition de fond du mariage.

Le Code de la famille en République centrafricaine en a fait une condition préalable à la célébration du mariage officiel à la mairie. La dot y est facultative, et n'est qu'une condition de fond du mariage que par la volonté des époux⁷⁷⁶, et non par l'effet de la loi. Cette solution est originale.

Mais la dot est tellement ancrée dans la pratique et le vécu quotidien des Centrafricains que, pour la plupart, la seule union véritable est le mariage coutumier. Le mariage civil n'est en principe considéré que dans les rapports État-individu et non dans les rapports internes des familles.

Au fond, il s'agit d'une question d'opposabilité ou d'effets par rapport à l'administration. En effet, le mariage enregistré ou célébré par l'officier de l'état civil est opposable à tous, tandis que le mariage coutumier ne l'est qu'à l'égard de ceux qui ont assisté aux cérémonies.⁷⁷⁷

Le Code de la famille en République centrafricaine réglemente la polygamie⁷⁷⁸ qui est une pratique largement répandue dans l'ensemble du pays. Pourtant, le législateur colonial avait pris un certain nombre de textes pour décourager les mariages polygamiques⁷⁷⁹.

⁷⁷⁴ Une union simplement célébrée par un officier d'état civil, sans qu'elle ait été consacrée coutumière, ne bénéficiera d'aucune « légitimité » auprès des premiers intéressés (d'abord, les conjoints et, ensuite, leurs familles respectives), et même à l'égard de la société.

⁷⁷⁵ Art. 208 du Code de la famille : « La dot consiste en la remise d'objets et/ou d'une somme d'argent, selon les usages, par le futur époux ou son représentant, à la famille de la future épouse en vue du mariage ».

⁷⁷⁶ Art. 238 du Code de la famille : « La nullité relative du mariage peut être prononcée... pour non-paiement de la dot lorsque les époux ont convenu d'en faire une condition de leur union... »

⁷⁷⁷ Voir les articles 380 du Code de la famille de la République démocratique du Congo et 146 du Code de la famille du Sénégal, qui prévoient que, si un mariage n'a pas été célébré par un officier de l'état civil, il ne sera pas opposable à l'État, aux collectivités publiques et aux établissements privés et publics, spécialement en ce qui concerne les avantages familiaux. Cependant, les coupables s'exposent à une amende allant de 3 000 à 18 000 francs CFA. En d'autres termes, un tel mariage n'est pas nul, mais simplement inopposable à certaines personnes.

⁷⁷⁸ Art. 230 du Code de la famille : « L'exercice de l'option de monogamie ou de polygamie se fait par déclaration. La déclaration est souscrite par les futurs époux devant l'officier d'État civil, à l'occasion de la célébration du mariage. L'option de polygamie entraîne *de jure* l'établissement d'un contrat de mariage ».

⁷⁷⁹ Il en était ainsi dans les colonies belges (Burundi, Congo/Kinshasa et Rwanda) avec le décret du 25 juillet 1948 relatif au mariage monogamique indigène et ses mesures d'exécution et, d'autant plus, avec le décret du 25 juillet 1948 relatif à l'adultère et à la bigamie, et celui du 4 avril 1950 interdisant la polygamie. Voir PIRON P. et DEVOS (J.) *Codes et lois du Congo belge*, Bruxelles, Larcier, 1960, p.187 et s. Ces textes sont aujourd'hui abrogés par le Code de la famille qui les a remplacés par d'autres dispositions.

En Afrique, les coutumes n'interdisent pas la polygamie. Celle-ci n'est pas non plus le propre de l'Afrique⁷⁸⁰. L'étude réalisée au Togo par le professeur MIGNOT démontre que les mariages polygamiques sont fonction des milieux (rural ou urbain), des professions (agriculteurs, commis ou autres) ; ces conclusions semblent parfaitement adaptées au cas centrafricain⁷⁸¹. La polygamie a ses origines et ses justifications. Si, en milieu rural, le Centrafricain vit une polygamie ouverte, les différentes épouses résidant dans la même maison, la pratique en milieu urbain est légèrement différente : l'homme a bien plusieurs épouses, mais les établit dans des maisons différentes. Cela permet de faire semblant de respecter la loi dans les pays où la polygamie est officiellement interdite ; ainsi, existe-t-il des modèles relevant de la logique de « l'entre-deux ». C'est le cas du « phénomène deuxième bureau » désigné aussi par l'expression « bureaugamie »⁷⁸², une pratique matrimoniale observée actuellement en milieu urbain en Centrafrique et de façon générale en Afrique Centrale. En rapportant la pratique aux logiques qui la commandent, on se rend compte que celles-ci varient en fonction des modèles matrimoniaux officiels en présence⁷⁸³.

Le régime de la séparation des biens marque une autre innovation. Dans le droit traditionnel, le régime matrimonial ne peut être logiquement que la séparation des biens. En effet, la femme mariée continue d'être rattachée à sa famille d'origine. Ensuite, le mariage polygamique paraît inconciliable avec un régime communautaire⁷⁸⁴.

Le droit traditionnel retient de nombreuses causes de divorce. Celles-ci sont d'ailleurs souvent des nullités du mariage, plutôt que des causes de divorces. Le Code de la famille a retenu quatre cas de nullité relative du mariage qui avaient une grande place dans le droit traditionnel : l'adultère ; la condamnation pour pratique de sorcellerie, de charlatanisme ou de fétichisme de l'autre époux ; l'inexécution d'un au moins des engagements pris comme condition du mariage ; l'impuissance du mari, et la maladie grave et incurable rendant la

⁷⁸⁰ Dans de nombreux pays, ce type d'union matrimoniale a existé, notamment en Australie, en Océanie et en Thaïlande : BINET (A.) *Le mariage en Afrique noire*, Bruxelles, Foi vivante, 1959, p.62 ; SOHIER (J.) *Droit coutumier du Congo belge*, Bruxelles, Larcier, 1954, p.165, n° 237

⁷⁸¹ MIGNOT (A.) *Le droit de la famille au Togo*, Lomé, Presses de l'Université du Bénin, 1990, p.35

⁷⁸² La « bureaugamie » est une pratique consistant pour un homme d'avoir, de fait, deux ou plusieurs foyers avec deux ou plusieurs femmes habitant séparément. L'une des femmes peut être mariée officiellement à l'homme et l'autre ne pas l'être, ou toutes les deux ne le sont pas. Mais elles se connaissent et l'homme partage les nuits entre elles. La première femme sera appelée 1^{er} bureau et la seconde 2^e bureau, et ainsi de suite si l'homme a plusieurs femmes.

⁷⁸³ NAMBO (J.) l'étudie au Gabon où la polygamie n'est pas interdite et où les citoyens sont libres d'opter pour le régime qui leur convient. Le phénomène, écrit-il, permet de contourner tranquillement certains devoirs inhérents au statut officiel de polygame. NAMBO (J.), « Le droit et ses pratiques au Gabon », in *Droit et Société* 51/52-2002, p.325-344

⁷⁸⁴ Le législateur sénégalais a également adopté le régime de la séparation de biens et en a fait le régime de droit commun. Voir NDIAYE (Y.), « Le nouveau droit africain de la famille » in *Éthiopiennes* numéro 14 revue socialiste de culture négro-africaine, avril 1978, <http://ethiopiennes.refer.sn/spip.php?article644>, consulté le 20 juillet 2011.

cohabitation préjudiciable lorsque le conjoint l'a sciemment dissimulé au moment du mariage⁷⁸⁵. La procréation, qui est la finalité du mariage africain, et le rôle primordial de l'enfant dans la perpétuation du culte des ancêtres, ont guidé le législateur dans l'adoption de ces cas de nullité du mariage.

L'énumération des causes de divorce montre également que le législateur a cherché son inspiration dans la tradition. Certaines d'entre elles sont tirées directement de la coutume. Il en est ainsi du divorce par consentement mutuel⁷⁸⁶, du défaut d'entretien de la femme par le mari, du refus de l'un des époux d'exécuter les engagements pris en vue de la conclusion du mariage, de l'absence déclarée de l'un des époux, de la stérilité définitive médicalement constatée et de la maladie grave et incurable découverte pendant le mariage.

2 - La filiation

Dans la plupart des coutumes africaines, tout enfant doit avoir un lien de filiation. À défaut, il lui est désigné un parent à ce titre. Ce principe est transcrit dans la plupart des codes de la famille. En effet, « tout enfant doit avoir un père par lequel il est rattaché au monde des vivants et des morts. Sinon, il a droit à un père de substitution, membre de la famille de sa mère »⁷⁸⁷. Il s'agit d'une technique consistant à ce qu'un parent de la mère puisse déclarer être le père de l'enfant, si le géniteur véritable est inconnu ou refuse de le reconnaître. Il sera considéré comme père apparent. Il s'ensuit que, si le géniteur réapparaît, il sera reconnu comme père de l'enfant, non sans indemnité coutumière.

S'agissant de l'attribution du nom, une grande identité existait entre les coutumes qui considéraient que l'individu porte un nom immuable qui est, en principe, celui du père. Sur ce point, le Code de la famille centrafricain a suivi la tradition en dégagant une règle uniforme : l'enfant né dans le mariage porte le nom de son père ou le nom choisi par ses parents⁷⁸⁸. Plus qu'ailleurs, en coutume, la dation du nom en Afrique répond à plusieurs fonctions : le nom étant la marque de l'histoire d'une personne, celui-ci est sacré. Il n'est pas requis que tous les enfants portent le nom de leur père. Cependant, le nom doit être puisé dans le patrimoine clanique ou familial. Il sert à désigner un vivant ou à faire revivre ou pérenniser un parent mort, un ami dont le souvenir est favorable, les circonstances de la naissance d'un enfant ou

⁷⁸⁵ Art. 266 du Code de la famille centrafricain.

⁷⁸⁶ Art. 267 du Code de la famille : « Le divorce peut être prononcé par le consentement mutuel des époux ».

⁷⁸⁷ NKOUNKOU (D.) « L'apparence dans le droit de la filiation hors mariage (art. 264 du Code de la famille du Congo Démocratique) », 1989, 5, *Revue congolaise de droit* 10.

⁷⁸⁸ Art. 69 du Code de la famille. Comme dans le Code de la famille, cette attribution se faisait « *jure sanguinis* » dans la majorité des coutumes.

son statut (jumeau ou non), etc.⁷⁸⁹ Lorsque l'enfant naturel a été reconnu par son père, il prend le nom de celui-ci. Cette règle a été également dégagée par les coutumes⁷⁹⁰. S'agissant de la filiation maternelle, le Code de la famille fait découler celle de l'enfant naturel de l'accouchement, reprenant ainsi l'adage fixé dans les coutumes : l'enfant naturel appartient à sa mère⁷⁹¹. S'agissant des effets non successoraux de la filiation, l'enfant naturel dont la filiation a été régulièrement établie, a, vis-à-vis de son auteur, les mêmes droits et les mêmes obligations alimentaires que l'enfant légitime⁷⁹². Pour ce qui concerne l'attribution de la puissance paternelle, l'enfant naturel, dont la filiation est établie dès la naissance, à l'égard de ses deux parents, est assimilé également à un enfant légitime.

La notion de parenté est entendue dans le même sens que le législateur sénégalais qui, contrairement au codificateur français, a opté pour une conception très large du domaine de l'obligation alimentaire. Celle-ci est étendue à tous les collatéraux sans distinction, ce qui correspond à la consécration de la grande famille africaine. En Centrafrique, même si elle est pratiquée, l'obligation n'est pas formelle. Par ailleurs, la question de la succession divise encore les familles même si, sous l'influence de la coutume, la position du législateur centrafricain a évolué⁷⁹³. Or, une personne, conformément à la notion de grande famille africaine, peut avoir plusieurs membres de sa famille à sa charge ; lorsqu'elle décède, priver ceux-ci de sa succession revient à mettre ces personnes dépendantes dans une situation délicate.

Ceci a conduit le législateur centrafricain à admettre dans le Code de la famille que : « Lorsque le *de cuius* laisse des descendants, des père et mère et un ou plusieurs conjoints, tous sont appelés en concours sur les trois quarts de la masse successorale »⁷⁹⁴.

⁷⁸⁹ KANGULUMBA MBAMBI (V.) « Quelques considérations théoriques et pratiques sur le nom des personnes physiques en Afrique subsaharienne. Le danger et le piège de l'uniformité », 1998, 8, *Revue de droit africain* p.426. Voir aussi l'article 65 du Code de la famille en République Centrafricaine : « Le choix du nom est libre... Il peut exprimer une époque, un événement, un sentiment, une idée ou une tradition ».

⁷⁹⁰ Dans la société traditionnelle, l'enfant trouve toujours un foyer. Il a une place de choix dans la famille. Le Code de la famille, à la suite de certaines législations africaines protectrices des enfants naturels, a réalisé une véritable assimilation de l'enfant naturel à l'enfant légitime. En ce qui concerne la preuve de la filiation, l'enfant naturel comme l'enfant légitime peut recourir aux actes de l'état civil ou, à défaut, à la possession d'état.

⁷⁹¹ L'enfant peut être reconnu par son père s'il n'est pas présumé issu du mari de sa mère. Ainsi, lorsque la présomption n'opère pas, l'enfant adultérin peut être reconnu par un tiers, son père naturel. La légitimation de l'enfant né ou conçu antérieurement au mariage de son père et mère est obtenue de plein droit. Elle est également admise pour l'enfant sans filiation paternelle, reconnu par le mari de sa mère après la célébration du mariage.

⁷⁹² Art. 767 du Code de la famille : « Les descendants du défunt, sous réserve des dispositions des articles 459 et suivants du présent code relatifs à la filiation, sont appelés sans distinction à la succession de leur auteur... »

⁷⁹³ Art. 745 du Code de la famille : « La succession est dévolue aux enfants et descendants du *de cuius*, à ses ascendants, à son ou ses conjoint (s) survivant(s) et à ses parents collatéraux dans l'ordre et suivant les règles prévues au présent titre ».

⁷⁹⁴ Art. 766 du Code de la famille.

Les descendants en présence de tous les autres successibles recueillent la moitié de la succession en pleine propriété et la nue-propriété des parts attribuées au (x) conjoint (s) et aux père et mère⁷⁹⁵. Les père et mère reçoivent, en règle générale, un droit d'usufruit portant sur un quart de la masse successorale⁷⁹⁶. Lorsque les père et mère sont les seuls héritiers légaux appelés à la succession, ils reçoivent un droit de propriété sur la moitié de la masse successorale⁷⁹⁷. Enfin, en présence de conjoint(s) survivant(s), les père et mère ne jouissent que de la nue-propriété des biens qui leur sont attribués⁷⁹⁸. L'expérience du mariage et de la filiation conduit naturellement à penser à l'extension du droit coutumier dans d'autres domaines de la vie courante.

B - L'extension du droit coutumier dans les autres matières

Il faut distinguer ici le droit des biens(1) du droit des obligations et de la responsabilité (2).

1 - Le droit des biens

Le droit de propriété, tel que conçu par le droit civil français, ne s'accommode pas avec la notion de la propriété en Afrique, surtout dans le domaine foncier. En effet, le droit colonial avec sa conception privative et individualiste de la terre ne s'est jamais conformé à la conception plutôt communautaire de la propriété et de la dimension sacrée de la terre « sous laquelle reposent les ancêtres ». Pour l'Africain, « la terre est l'habitat des forces, d'esprits ; émanation du Dieu créateur. La terre n'est pas susceptible d'appropriation, car elle est déjà la propriété des dieux »⁷⁹⁹. Or, la plupart des dispositions sur le droit des biens véhiculent l'appropriation privative ou individualiste du Code Napoléon. Comment concilier ces deux conceptions si diamétralement opposées ?

Si les droits originellement africains connaissent la propriété privée, celle-ci n'y a cependant pas plus d'importance que la propriété communautaire. Tout ce qu'un individu acquiert par son travail ou par toute autre activité est censé revenir à tous les membres de la famille. Tout le monde peut en jouir⁸⁰⁰.

⁷⁹⁵ Art. 768 du Code de la famille.

⁷⁹⁶ Art. 769 du Code de la famille.

⁷⁹⁷ Art. 770 du Code de la famille.

⁷⁹⁸ Art. 772 du Code de la famille.

⁷⁹⁹ MAGNANT (J.P.) « Les normes foncières traditionnelles en Afrique noire », in CONAC (G.), CONAC (F.) et TAVERNIER (M.) (dir.), *La terre, l'eau et le droit en Afrique, à Madagascar et à l'île Maurice*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p.68

⁸⁰⁰ Le vélo acheté par X appartient à toute la famille (au sens large et africain du terme). « *C'est notre vélo* », dirait un des membres de la famille et non « *C'est le vélo de X* ».

Contrairement à l'Europe, écrit MAGNANT (M.) s'agissant des droits réels ou droits personnels, « l'Afrique ancienne ignore l'individu autonome qui aurait des droits absolus et opposables à tout tiers sur une chose : l'individu n'a que l'accès aux choses et cet accès lui est ouvert ou non, selon son statut, par le groupe dont il est membre »⁸⁰¹.

Cela suppose que toute initiative législative doit tenir compte de l'existence de ces rapports sociaux. Il reste que le problème des droits coutumiers fonciers sur les terres proclamées propriété de l'État⁸⁰² est d'une gestion fort délicate et complexe.

2 - Le droit des obligations et de la responsabilité

Le droit des obligations et de la responsabilité constitue également un domaine contrastant avec les droits traditionnels centrafricains. Ainsi, aux termes des articles 1382 et 1383 du Code civil français, « tout fait quelconque de l'homme qui cause dommage à autrui, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer [...] Chacun est responsable des dommages qu'il a causés soit par son imprudence soit par sa négligence ».

Or, ces dispositions ne traduisent pas la conception des droits originellement africains⁸⁰³. Selon le principe du Code civil de 1804, la responsabilité ne pouvait se concevoir sans qu'il y ait une faute reprochée à l'auteur de l'acte. La réparation doit être proportionnelle au dommage. La responsabilité subjective, basée sur la faute de l'auteur du dommage, en est le principe classique.

Dans le cas des droits originellement africains, la conception est tout autre : la responsabilité est groupale ou communautaire. Elle est même sans cause et la faute y est indifférente. En effet, qu'il y ait faute ou pas, que celle-ci soit justifiée ou non, l'avènement du dommage appelle une réparation, laquelle est due non par l'individu à l'origine du dommage, mais par sa famille ou le groupe auquel il appartient. La responsabilité y est objective⁸⁰⁴.

⁸⁰¹ Faute d'avoir intégré cette dimension, plusieurs textes de réforme agraire ou foncière ont chaviré. D'autres ont réussi à inclure la dimension communautaire de la « propriété foncière », quoique de façon incomplète ou maladroite. Voir MAGNANT (J.P.) op.cit. p.46

⁸⁰² Voir KOUASSIGAN (G.A.) *L'homme et la terre*, Paris, Berger Levrault, 1966 ; KOUASSIGAN (G.A.), « Objet et évolution des droits fonciers coutumiers », *Encyclopédie juridique africaine*, T. 5, Abidjan, Dakar, Lomé, 1982, p.29-38

⁸⁰³ MBIKAYI (K.) *Responsabilité civile et socialisation des risques en droit zaïrois*, Kinshasa, PUZ, 1979 ; KANGULUMBA MBAMBI V. *Indemnisation des victimes des accidents de la circulation et assurance de responsabilité civile automobile. Étude de droit comparé belge et congolais*, Louvain-la-Neuve, Bruylant, Academia, 2002, p.113-145 (responsabilité civile en droit coutumier traditionnel).

⁸⁰⁴ KANGULUMBA MBAMBI (V.), « Les droits originellement africains dans les récents mouvements de codification : le cas des pays d'Afrique francophone subsaharienne » in *Les Cahiers de droit*, vol. 46, n° 1-2, 2005, p.315-338 [Mise en ligne] URL <http://id.erudit.org/iderudit/043841ar.>, consulté le 12 juillet 2012

KANGULUMBA MBAMBI écrit que toute survenance d'un dommage doit avoir une cause : on ne meurt jamais par hasard et on ne perd jamais son emploi sans qu'il y ait une raison justificative ou une cause génératrice ! Cependant, il s'agit en réalité d'un mécanisme pour faciliter la réparation. Celle-ci ne tend pas toujours à remettre, comme en droit occidental, la victime en son état antérieur au dommage. Il s'agit, en ce qui concerne les droits coutumiers africains, de tout faire pour rétablir l'équilibre de la société, l'harmonie et la paix⁸⁰⁵. Dans ces sociétés, il n'existe pas de différence entre la responsabilité (faute) pénale et la responsabilité (faute) civile. Peu importe la nature de la faute, dès qu'il y a dommage, il doit y avoir réparation.

Il se pose alors la question de la codification de ces règles coutumières.

C - La question de la codification de la coutume

Lorsque l'on traite de la question des coutumes africaines, on ne peut s'empêcher d'aborder la question de leur codification. En fait, le problème posé depuis 1960 est celui de savoir : « faut-il laisser continuer le processus d'occidentalisation des droits africains ? Ou faut-il élaborer des systèmes juridiques qui contiennent l'évolution des droits coutumiers des populations autochtones »⁸⁰⁶ ? Si le constat est sans appel que l'occidentalisation des droits africains favorise une distorsion entre les textes de loi et les réalités nationales, certains n'hésitent pas à soutenir que, pour préserver les coutumes traditionnelles des pays africains et leurs modes de résolution de conflits, seule la codification des régimes et droits de propriété traditionnels, dont ils recommandent l'inscription dans les textes juridiques, sur lesquels s'appuient les mécanismes d'administration centralisée en vogue aujourd'hui, sera la solution idéale⁸⁰⁷. Ainsi, remarquent-ils que les régimes traditionnels de propriété s'effondrent parce que les autorités coutumières n'ont pas été en mesure d'attribuer convenablement les droits d'usage, ni d'en surveiller l'application ou d'arbitrer les différends qui peuvent en découler ; la codification du droit coutumier peut alors servir à remplacer ou à renforcer le pouvoir desdites autorités. L'on pense que la codification éliminera certains aspects arbitraires de la

⁸⁰⁵ En effet, lorsqu'il y a trouble dans la société, les « esprits des ancêtres » ne peuvent s'en réjouir. Au contraire, il faut à tout prix ramener la paix, en posant par exemple quelques actes ou gestes d'apaisement au profit du groupe lésé. Et une réparation symbolique peut suffire.

⁸⁰⁶ LE ROY (E.), « La coutume. Les droits romanistes d'Afrique noire », 1^{re} partie p.145-146, *Recueils de la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*.

⁸⁰⁷ *Ressources marines et Traditions* - Bulletin de la CPS n° 3 janvier 1994, [Mise en ligne] URL http://www.spc.int/DigitalLibrary/Doc/FAME/InfoBull/TRAD_VF/3/TRAD3VF_02_Graham.pdf, consulté le 20 juillet 2012

coutume⁸⁰⁸. Pour diffuser la coutume, il faut que des supports en qualité et en quantité existent, ainsi que des coutumiers en droit de la personne, de la famille, dans le régime foncier, en droit administratif. Le législateur colonial avait mis sur pied, en son temps, un coutumier en matière de mariage qui était une sorte de codification des principales coutumes applicables en la matière⁸⁰⁹.

Mais il fallait être sûr des coutumes à codifier et assumer les conséquences de la codification, notamment la rigidité du texte et sa transposition dans le domaine de la loi. Jusqu'à maintenant, aucune coutume n'est écrite. En effet, pour exister, le droit ne doit pas forcément être exprimé par écrit. Autrement dit, l'existence d'un droit ne rime pas avec la fixité de la plus grande partie de ses règles ou principes dans un écrit, recueil, ou code. Les règles de droit n'existent pas que par écrit. Il existe bel et bien un droit en dehors du code. Ce qui paraît moins douteux est le fait pour toute société d'avoir un droit propre (*ubi societas, ibi jus*), peut-être différent en certains points de celui des autres sociétés, mais c'est bien son droit⁸¹⁰.

La caractéristique essentielle de la coutume est d'être une habitude, une façon de faire et d'agir qui se transmet oralement. Codifier la coutume revient à enlever l'essence même de celle-ci, à savoir son caractère oral ; on risque alors de la dépouiller de sa raison d'être. Par ailleurs, de par sa façon d'être transmise, elle correspond convenablement à la population africaine dont la grande majorité est analphabète.

La question de la codification en Centrafrique doit être posée autrement. La meilleure approche serait d'établir des recueils de coutumes pour connaître, dans un premier temps, les différentes coutumes existantes sur le territoire national afin de mieux comprendre le mode de fonctionnement des systèmes traditionnels.

À l'heure où l'on s'interroge sur l'avenir des systèmes normatifs africains, il convient de méditer sur la pensée de ce grand positiviste, l'un des co-auteurs, mais sans doute le principal d'entre eux, du Code civil des Français, ce « bon génie de Napoléon », Jean-Étienne-Marie PORTALIS. Il y a deux siècles, conscient de l'importance de la longue durée, et de laisser faire le temps au temps, il écrivait, parlant des codes, qu'à proprement parler, « on ne les faisait pas ; qu'ils se faisaient avec le temps »⁸¹¹.

⁸⁰⁸ BARRETT (J.), Culture-Swaziland : *Une Codification des lois coutumières diversement appréciée*, [Mise en ligne] URL <http://www.ips.org/fr/culture-swaziland-une-codification-des-lois-coutumieres-diversement-appreciee>, consulté le 20 juillet 2012

⁸⁰⁹ Arrêtés du 26 décembre 1922 portant réglementation du mariage musulman et du 26 mai 1954 portant réglementation du mariage indigène. BOUVENET (G.) et BOURDIN (R.), *Codes et lois du Cameroun*, T.1, p.309 et s.

⁸¹⁰ KANGULUMBA MBAMBI (V.), op.cit. p.317

⁸¹¹ VANDERLINDEN (J.), « Les droits africains entre positivisme et pluralisme » (article paru dans *Bulletin des séances de l'Académie royale des sciences d'outre-mer*, 46, 2000, p.279-292

Ainsi, la prise en compte des paramètres locaux dans le nouveau droit centrafricain devrait normalement déboucher sur une modernisation adaptée de la justice centrafricaine.

La citation exacte est : « Les codes des peuples se font avec le temps ; mais, à proprement parler, on ne les fait pas » (LOCRE, *Traité de législation civile et commerciale*, Bruxelles 1836, vol. I, 160, n° 18).

Chapitre 2 : LA MODERNISATION DE LA JUSTICE CENTRAFRICAINE

Devant les enjeux du millénaire, et face aux nombreuses lacunes qui font de l'accès à la justice un parcours du combattant pour le justiciable centrafricain, les politiques se doivent d'entreprendre des actions courageuses pour moderniser la justice et lui rendre son rôle de baromètre de l'État de droit. Il est ici question de recentrer les actions à mettre en œuvre sur les problèmes auxquels se heurte quotidiennement la justice.

Pour cela, au lieu de tenir de grands discours, il s'agit de définir une politique judiciaire entendue comme une application d'une politique juridique et plus globalement de toute démarche politique, mais aussi entreprendre des choix relatifs aux objectifs communs à assigner, aux priorités à en déduire, aux moyens à mettre en œuvre, aux résultats à atteindre et aux évaluations à opérer⁸¹².

Le constat du choix politique est souvent critiquable, et pour cause, « *la politique judiciaire en Afrique noire est souvent marquée, toutes expériences confondues, par son rapport à l'autoritarisme, en dépit d'une multiplicité de réformes qui forment comme une sorte d'écran de fumée et donnent le sentiment d'un souci d'adéquation de l'organisation judiciaire aux objectifs généraux (et généreux) proclamés, tout en assurant, de gré ou de force, les basses œuvres des pouvoirs politiques en place* ». ⁸¹³

Il semblerait nécessaire d'aborder les domaines de compétence des ministres de la Justice, et après le constat des difficultés rencontrées dans le secteur judiciaire sur toute l'étendue du territoire national, d'essayer d'apporter des réponses précises aux problèmes du moment.

Les dysfonctionnements au quotidien de l'appareil judiciaire sont en effet perçus de façon de plus en plus aiguë, tant par les responsables politiques et administratifs que par les justiciables. La nouveauté est qu'il existe, dans le contexte actuel, un consensus très fort parmi les acteurs de la vie judiciaire pour mener des actions significatives dans la voie d'une réforme et d'une modernisation profondes du système judiciaire.

La modernisation de la justice devrait ainsi comporter un certain nombre d'axes clairs sur les options que l'État doit adopter sur le plan national (augmenter prioritairement la part consacrée à la justice dans les budgets des pays, par exemple) ou sur le plan des coopérations

⁸¹² LE ROY (É.), *Les Africains et l'institution de la justice, entre mimétismes et métissages* », édition Dalloz, 2004, p.145

⁸¹³ Ibid. p.150

bilatérales et multilatérales. Un appel à la mobilisation des grands partenaires internationaux en faveur de la justice devrait par ailleurs être lancé.

L'accent devrait être mis sur deux thèmes importants :

- celui de la justice et du droit comme facteurs d'attractivité économique (notamment en assurant la sécurité juridique des investissements, etc.), ou autrement dit, la justice au service du développement,
- celui des situations de sortie de crise et de transition que connaissent de nombreux pays africains, et où la justice à part entière, au-delà du concept controversé de « justice transitionnelle » est un élément important du processus devant permettre la mise en place d'un État de droit et une reconstruction durable.

Le but à rechercher, dans ce cadre, sera surtout le perfectionnement et la rationalisation de la justice, en ayant pour finalité de rendre la justice plus performante. La qualité de la justice se mesure certes par le respect des règles et des procédures, mais aussi par sa capacité à favoriser le développement économique. La recherche d'une meilleure efficacité de la justice, par l'adaptation du corpus juridique aux réalités économiques et sociales, est ainsi une finalité parmi d'autres des plans de modernisation de la justice. Ceux-ci cherchent généralement à favoriser l'accessibilité des citoyens à la justice, à renforcer les capacités d'expertise, techniques et documentaires, à rendre les institutions plus transparentes et à lutter contre la corruption.

Il faut d'une part analyser les conditions d'amélioration de l'institution judiciaire (section 1) ; d'autre part, la justice étant devenue un pouvoir, toute modernisation passe également par le respect de son indépendance qui inclut aussi sa responsabilité à l'égard de ses usagers comme étant la contrepartie de ce pouvoir. Dans les faits, cette responsabilité est quasiment inexistante, ce que nous essayerons de démontrer dans une seconde partie de notre analyse (Section 2).

Section 1 : L'amélioration du fonctionnement de la justice

La réforme du secteur de la justice en République centrafricaine devrait viser à produire un impact suffisamment important pour permettre de résoudre les problèmes et les dysfonctionnements qui ont été identifiés. Elle devrait se caractériser essentiellement par la réaffirmation du pouvoir judiciaire, la revalorisation des conditions de vie et de travail des magistrats et du personnel judiciaire, le renforcement des capacités de l'appareil judiciaire par

la création de nouveaux tribunaux, la volonté politique de bâtir une justice indépendante, impartiale, crédible et efficace.

Cette réforme implique l'adhésion et l'engagement de la famille judiciaire, des pouvoirs publics et des partenaires techniques et financiers. Elle suppose la mobilisation de toutes les couches de la société civile sans exclusive.

L'amélioration du fonctionnement de la justice devrait avoir pour objectif de rendre le ministère de la justice efficace et efficient (§1), mais elle ne pourrait produire son effet que si l'on parvenait à redéployer la justice sur toute l'étendue du territoire national (§2).

§1 : Le département de la justice

Le département de la justice est le ministère clé où se mesure le degré de la démocratie dans un État de droit. La modernisation de la justice implique la prise en compte des difficultés réelles de ce ministère, pionner des textes fondateurs régissant non seulement les comportements dans la société, mais encore et surtout, les règles qui définissent l'accès aux juridictions et les procédures devant celles-ci. Sans la prise en compte des problèmes réels du département de la Justice, toute velléité d'une justice libre et indépendante reste un vœu pieux.

Ainsi, convient-il d'examiner le renforcement du ministère de la Justice (A) dans un premier temps, puis, dans un second temps, la situation des tribunaux et des Cours (B).

A - Le renforcement du ministère de la Justice

La stratégie de renforcement de l'administration centrale du ministère de la Justice passe par la réalisation d'actions visant l'affermissement des compétences du personnel, l'amélioration des conditions et des moyens de travail (infrastructures et équipements), le développement des relations/communications avec l'environnement externe et interne, ainsi que la création d'un centre de documentation interne au ministère⁸¹⁴.

Pour assurer le succès de la mise en œuvre de la stratégie, toutes les directions et tous les services doivent être concernés par les actions envisagées. Leur personnel doit être associé aux activités d'analyse de l'état des lieux, aux recherches de solutions pour moderniser la gestion et aux actions à mener pour mettre en place les nouvelles pratiques et procédures en ce domaine. Par ailleurs, une politique visant à freiner les mouvements de personnel doit être

⁸¹⁴ Ces actions se feront en étroite symbiose avec celles identifiées dans le cadre de la réforme administrative.

requis. Il faut aussi créer un cadre de partenariat et de synergie entre le ministère de la Justice, les institutions financières internationales et les autres partenaires au développement. L'organisation actuelle du ministère de la Justice fixe les attributions du ministre de la Justice, Garde des Sceaux, et a mis en place un nouvel organigramme structuré autour du Cabinet et de deux directions générales. Cet organigramme vise à répondre aux préoccupations s'inscrivant dans le contexte de la réforme du secteur judiciaire notamment :

- réaliser une meilleure administration et une gestion cohérente de personnels ;
- renforcer les capacités des personnels par la formation continue, le recyclage et le perfectionnement adaptés aux besoins du ministère ;
- mettre en place une commission de réforme du droit pour l'étude des textes, l'actualisation du droit national afin de répondre à l'exigence d'harmonisation imposée par l'évolution du droit international et le processus d'intégration régionale ;
- améliorer l'environnement de travail afin de disposer de locaux pouvant abriter tous les services jugés nécessaires par le nouvel organigramme ;
- doter le ministère d'un équipement informatique et des moyens de transport adéquats ;
- mettre en place un site Internet et Intranet pour le ministère de la Justice ;
- installer des bibliothèques et des centres de documentation⁸¹⁵.

Toutes ces bonnes initiatives ne peuvent atteindre l'objectif escompté que si les moyens sont mis en œuvre. Ces moyens consistent, d'abord, à s'entourer de cadres compétents en fonction de leur cursus et éviter les nominations de complaisance fondées sur des considérations ethniques.

Ensuite, il conviendrait inévitablement d'augmenter la part du ministère de la Justice dans le budget de l'État. Aujourd'hui, le ministère de la Justice a une dotation de moins de 1 % du budget national ; il serait donc souhaitable de l'amener à 3 %, compte tenu des priorités définies. Toutefois, il conviendrait aussi de mettre en œuvre les textes déjà existants qui prévoient de reverser les 30 % des recettes produites au ministère de la Justice pour son fonctionnement⁸¹⁶.

⁸¹⁵ Décret n°0808.440 du 28 novembre 2008 portant organisation et fonctionnement du ministère de la Justice et fixant les attributions du ministre.

⁸¹⁶ La loi prévoit que 30 % des recettes produites par le ministère de la Justice, à travers le fonctionnement des tribunaux et les Cours et résultant des frais de procédure et des amendes prononcées, doivent être reversées au ministère. En effet, il est institué auprès de chaque ministère du pays, un service du trésor chargé de percevoir les frais et taxes qui sont directement versés au Trésor public. Pour mettre en œuvre les dispositions législatives précitées, la déduction des 30 % doit être faite avant le reversement au Trésor public afin d'éviter que les frais perçus ne se fondent dans le budget général et d'empêcher la redistribution prévue par les textes en vigueur.

Si ce texte était appliqué, et si une bonne gestion des finances était effectuée par les responsables du département, l'on parviendrait à résoudre les problèmes mineurs de fourniture de matériels de bureau et les dépenses de fonctionnement du ministère.

Quant à l'Inspection des services judiciaires placée sous l'autorité directe du ministre de la Justice, Garde des Sceaux, et investie de la mission permanente d'un pouvoir général d'investigation, de vérification et contrôle du fonctionnement des juridictions, des services judiciaires et des établissements pénitentiaires, le renforcement des capacités de l'Inspection s'impose dans le cadre de la réforme du secteur judiciaire, notamment par :

- l'augmentation de son budget de fonctionnement ;
- la dotation en matériels (véhicules pour les missions d'inspection, outils informatiques, fournitures de bureau, etc.) ;
- un meilleur suivi des rapports de l'Inspection générale des services judiciaires par le ministère de la Justice ;
- la saisine effective du Conseil supérieur de la Magistrature, suite aux actes d'instruction des dossiers disciplinaires, menée par l'Inspection générale des services judiciaires.

B - Le renforcement de l'organisation et du fonctionnement des Cours et Tribunaux

La stratégie de renforcement des Cours et Tribunaux nécessite la réalisation d'un ensemble d'actions visant :

- le recrutement et la formation initiale et continue en nombre suffisant de magistrats et auxiliaires de justice, dans le cadre d'une école autonome de formation aux professions judiciaires, en vue de l'extension des juridictions sur toute l'étendue du territoire ;
- la dotation des juridictions en moyens matériels (outils informatiques, photocopieurs, moyens de communication et d'archivage, véhicules) ;
- la réforme de fond des greffes incluant la révision du système de gestion administrative et financière des juridictions et le traitement des dossiers judiciaires ;
- la réhabilitation et la construction d'infrastructures ;
- l'informatisation du casier judiciaire.

Le justiciable attend de la justice qu'elle soit rapide, de qualité et efficace. L'efficacité de la justice réside dans sa capacité à apporter dans un délai raisonnable une solution appropriée à un litige, c'est-à-dire avec rapidité. De ce point de vue, il est bon que le système judiciaire

centrafricain fasse une place à la réflexion sur la performance. Mais, il faut également que la procédure suivie et le mode de règlement du litige choisi permettent de traiter la question posée dans les meilleures conditions. C'est donc, à la fois, dans le choix des textes applicables, des pratiques suivies et des modes de contrôle que se créent les conditions d'une justice efficace.

L'efficacité de la justice dépend aussi de la qualité de ses ressources humaines. Cette réalité doit justifier la mise en place de mécanismes régissant tant l'entrée (concours, admission sur qualification ou sur titre, etc.) que l'avancement dans le corps (avancement automatique, tableau d'avancement, procédure de la « transparence »...), ainsi que de règles relatives à la formation du personnel judiciaire (programmes spécialisés, formation obligatoire ou facultative, continue ou en alternance...).

De manière générale, la République centrafricaine a opté pour le recrutement des magistrats par la voie normale du concours, ouvert aux candidats titulaires d'une maîtrise en droit (Master 1) ou certains fonctionnaires satisfaisant à un certain nombre de conditions, et sur critères (âge, nationalité, titre d'accès, casier judiciaire, etc.)⁸¹⁷. Une procédure complémentaire de nomination sur titre est parfois utilisée.

S'agissant de la qualité de la justice, la question de la formation des magistrats paraît absolument essentielle. En Centrafrique, les lauréats du concours de la magistrature sont formés à l'École Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM), créée par la loi 62/365 du 28 décembre 1962, et dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le décret n° 81/355 du 30 juillet 1981. Les efforts déployés par l'État centrafricain devraient cependant être renforcés, notamment par la mutualisation des moyens et la consolidation de la coopération bilatérale ou multilatérale : échanges de ressources humaines et matérielles, programmes de stages professionnels élargis, ou encore création de centres régionaux de formation pour les pays ayant en commun la langue française etc. Cependant, la coopération multilatérale ne devrait pas être synonyme de mimétisme, il faut toujours garder à l'esprit l'adaptation du système judiciaire aux réalités locales.

L'État centrafricain devrait, en parallèle, prendre davantage en considération les technologies de l'information et de la communication dans la modernisation de son système judiciaire. En effet, le recours de plus en plus important à la technologie informatique, et spécialement à

⁸¹⁷ Encore, faut-il garantir une totale transparence des concours. Chaque recrutement fait ainsi resurgir des soupçons sur certains candidats qui auraient été admis en raison de leur appartenance ethnique au pouvoir en place. Cela met en cause la crédibilité des magistrats, et montre parfois certaines incompétences qui sont criantes et qui se soldent surtout par l'envie de s'enrichir rapidement au travers de la corruption.

Internet, a démontré que le réseau est un formidable outil de recherche et d'information pour le personnel judiciaire, de diffusion des décisions auprès du public, et de transparence.

La stratégie de renforcement de Cours et Tribunaux conduirait à une plus grande accessibilité pour les justiciables. Pour assurer ce succès, le gouvernement et les partenaires au développement devraient s'engager à soutenir les investissements nécessaires. De plus, des liens permanents devraient être développés entre la Cour de Cassation et les autres juridictions⁸¹⁸. De même, en vue de l'harmonisation de la jurisprudence, il serait souhaitable que la Cour de Cassation fasse la publication du recueil de ses arrêts, en recourant à une quête en tant que de besoin. On éviterait ainsi que les Cours d'Appel se contredisent⁸¹⁹.

Le ministère de la Justice devrait confronter la consolidation d'une jurisprudence nationale dans les divers domaines du droit par l'adoption de certaines mesures, notamment la mise en place d'une Commission chargée de la confection de recueils de jurisprudence commentée. Cette Commission se verrait associer l'Université de Bangui, le Barreau et l'École Nationale de la Magistrature (ENAM).

Enfin, pour améliorer l'accès à la justice, le gouvernement devrait s'engager dès à présent à prendre des mesures à très court terme, visant notamment à renforcer les audiences foraines. Mais à moyen terme, il faudrait procéder à la refonte totale de la carte judiciaire.

§2 : La refonte de la carte judiciaire centrafricaine

En République centrafricaine, l'accès à la justice, droit fondamental du justiciable, se heurte à divers obstacles précédemment étudiés. Au rang de ses obstacles, l'insuffisance du nombre de juridictions est sans doute la plus criante avec, comme conséquence, l'éloignement des juridictions de la population. Pour pallier ce déficit de traitement, il serait souhaitable de redéployer l'appareil judiciaire sur toute l'étendue du territoire national, en même temps que d'assurer le fonctionnement effectif de toutes les juridictions (A). En dehors de la carte

⁸¹⁸ États généraux de la justice, op.cit. p.33

⁸¹⁹ En effet, à la Cour d'Appel de Bangui, certains arrêts déniaient aux victimes d'accidents de la voie publique le droit d'exécuter leurs décisions contre les civilement responsables, parce que l'assureur (SIRIRI) de ceux-ci est insolvable, voire parce qu'il faudrait prétendument poursuivre préalablement l'exécution contre les préposés, alors que d'autres arrêts de la même Cour d'Appel l'admettent, au gré de la composition de celle-ci. De même, dans la liquidation de la Banque Centrale Africaine de Développement (BCAD), le juge commissaire, qui n'a aucune compétence pour vendre les biens immobiliers de la BCAD et encore moins ceux des débiteurs, a vendu de gré à gré, donc sans procédure de saisie immobilière, un immeuble d'un débiteur de la BCAD situé à Mbaïki, à l'insu de celui-ci, en fixant lui-même le prix. De son côté, le liquidateur, après la clôture de la liquidation, donc sans qualité, a vendu un autre immeuble situé à Berberati et appartenant au même débiteur, par acte notarié toujours à l'insu du propriétaire, en fixant lui-même le prix. La Cour d'Appel de Bangui a annulé la vente de l'immeuble de Mbaïki, tandis que la Cour d'Appel de Bouar a validé la vente de l'immeuble de Berberati. Voir Maître ZARAMBAUD Assingambi : Justice : « *Des mesurette* » pour un meilleur fonctionnement » (non publié).

judiciaire, il conviendrait également de procéder à un toilettage du cadre juridique en vue de l'harmoniser avec le droit international (B).

A - Le redéploiement de l'appareil judiciaire sur toute l'étendue du territoire national

Le redéploiement de l'appareil judiciaire a pour objectif premier de faire en sorte que les juridictions soient proches des citoyens (1). Il faudra ensuite assurer le fonctionnement effectif de toutes les juridictions du pays (2).

1- Des juridictions proches des citoyens

Afin de rendre la justice proche du justiciable et eu égard à la quasi « disparition » de fait des tribunaux d'instance, la question du redéploiement des Tribunaux de Grande Instance reste posée. En analysant les audiences foraines effectuées par quelques TGI, on peut constater que certains magistrats doivent parcourir de longues distances pour rendre la justice et que les citoyens eux-mêmes doivent effectuer 100 à 150 kilomètres pour se présenter devant leur juge. Cette distance est un frein à la bonne administration de la justice, car les moyens dont disposent les TGI pour effectuer de facto ces audiences ne permettent pas une présence réelle et nécessaire pour que l'institution soit crédible. En tenant compte des grandes orientations définies lors des États généraux de la justice qui mettaient l'accent sur le rapprochement de la justice du justiciable, il apparaît judicieux de procéder au renforcement des juridictions existantes et à la création de nouvelles juridictions, l'objectif étant de doter la République centrafricaine de Cours et Tribunaux qui répondent aux besoins et aux attentes des justiciables. Dès lors, l'actualisation de la loi portant organisation judiciaire et l'extension de la carte judiciaire s'avèrent indispensables.

Pour restaurer le caractère sacré de la fonction de juger et afin de doter le pays d'une magistrature crédible, il faudrait pouvoir mettre en œuvre :

- une politique de recrutement stable et continue assurant au moins un recrutement annuel de 50 magistrats et 100 greffiers pendant cinq ans, et ensuite 30 magistrats et 60 greffiers pour les cinq autres années ;
- la formation des formateurs (ceux-ci ne sont jamais évalués !) pour connaître leur niveau de dispensation des connaissances ; l'optimisation des ressources humaines disponibles en répartissant les magistrats en fonction des besoins du ministère et des juridictions, tout en prenant les mesures qui s'imposent pour freiner les mouvements

de personnel trop rapides de manière à capitaliser sur l'expérience, la compétence, le savoir-faire des ressources et le transfert des connaissances ;

- une meilleure formation et rémunération des ressources humaines, de qualité ⁸²⁰ ;
- le renforcement des moyens d'action de l'Inspection générale des services judiciaires ⁸²¹.

Le fonctionnement difficile, voire le blocage de certaines juridictions spécialisées (Tribunal du travail, notamment) en raison du manque d'assiduité de certains de ses membres, devrait déboucher sur une réflexion portant sur la composition même de ses juridictions spécialisées ainsi que sur leur mode de fonctionnement. Faut-il, par exemple, maintenir les assesseurs au sein du tribunal du travail, alors que leurs absences répétées bloquent le fonctionnement régulier de la juridiction ? Enfin, les acteurs de la justice (avocats, huissiers, notaires, etc.) devraient accepter de s'installer aussi en région, ce qui éviterait l'augmentation des coûts de justice liés à leurs frais de déplacement.

Pour renforcer les droits de la défense et améliorer l'image des avocats auprès du public en particulier, il faudrait mettre l'accent sur :

- la formation et le perfectionnement des avocats ;
- l'instauration effective du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA) ;
- la création d'un barreau dans chaque ressort de Cour d'Appel ;
- le respect des règles de déontologie ;
- le renforcement des organes exécutifs ;
- le respect des procédures d'accès à la profession d'avocat ;
- la mise à jour régulière du tableau de l'ordre des avocats et sa publication ;
- la construction d'un siège pour chaque barreau.

2-Le fonctionnement effectif des Hautes Cours

Depuis la Constitution du 27 décembre 2004, plusieurs Hautes juridictions ont été créées, mais leur fonctionnement effectif pose problème et met en péril l'exercice des droits ⁸²². On

⁸²⁰ On devrait, par exemple, procéder à une réforme en profondeur des statuts des greffiers et appliquer les statuts qui prévoient le passage de greffier à magistrat après un certain nombre d'années de titularisation et formation à l'ENAM de Bangui.

⁸²¹ États Généraux de la Justice, op.cit. p.34

⁸²² Déjà au niveau du second degré, s'il est vrai que les Cours d'Appel de Bambari et de Bouar sont opérationnelles, de nombreuses difficultés de tout genre enfreignent encore leur fonctionnement effectif. La quasi-totalité des magistrats affectés dans ces Cours réside dans la capitale Bangui et ne fait que des déplacements périodiques lorsque l'intérêt d'une procédure les commande, ou pour des missions d'inspection des juridictions du ressort de la Cour d'Appel.

peut surtout constater que la Haute Cour de Justice et le Tribunal des Conflits ne sont jamais opérationnels depuis leur proclamation par la Constitution, qui avait prévu leur mise en place effective un an après son entrée en vigueur.

Beaucoup d'affaires qui relèvent de leur compétence ne peuvent trouver un début de solution à cause de leur inexistence de fait. Ainsi, existe-t-il parfois des conflits de compétence entre les juridictions administratives et les juridictions civiles sans possibilité de faire aboutir le litige⁸²³.

Dans l'affaire Maître Zarambaud c/Président de la République⁸²⁴, devant la double déclaration d'incompétence du Conseil d'État et de la Cour Constitutionnelle, beaucoup ont pensé à tort, ou à raison, qu'il fallait se tourner vers la Haute Cour de Justice compétente pour juger le Président de la République, les Ministres et les Députés pour les faits commis dans l'exercice de leur fonction. Mais hélas, cette Cour est encore inexistante dans les faits.

Le fonctionnement effectif de cette Haute Cour de justice permettrait à la République centrafricaine d'enrayer dans l'esprit de la population centrafricaine ce sentiment d'impunité à l'égard des autorités politiques qui sont au pouvoir et qui devraient rendre des comptes.

Afin de permettre aux Hautes Juridictions de la République centrafricaine d'assumer pleinement les missions dont elles ont été investies par la Constitution, il conviendrait, en premier lieu, de garantir leur autonomie financière, et ne pas continuer de faire dépendre leur financement du budget du ministère de la Justice. En outre, ce budget autonome devrait être suffisant pour permettre à ces juridictions d'œuvrer dans un environnement de travail adéquat.

⁸²³ Dans une affaire de vente d'un immeuble par l'État à un particulier, le Tribunal Administratif de Bangui, puis le Conseil d'État ont annulé l'arrêté de vente de l'immeuble, sans mettre en cause l'acquéreur, alors que l'immeuble avait déjà été revendu à un 2^e acquéreur, qui avait saisi le juge civil pour obtenir l'expulsion de l'occupant de l'immeuble. Le Tribunal de Grande Instance, puis la Cour d'Appel et la Cour de Cassation avaient par contre validé la vente. Le 2^e acquéreur n'était pas non plus partie au procès devant le Conseil d'État. Le Tribunal des Conflits a été saisi, mais à ce jour, il n'a pas siégé.

⁸²⁴ Maître ZARAMBAUD demande :

- devant le Conseil d'État, l'annulation du décret du 28 janvier 2008 dans lequel le Président de la République se nomme lui-même ministre de la Défense nationale, en violation de l'article 23 de la Constitution qui interdit au Président de la République d'exercer tout mandat politique sous peine de destitution,
- et devant la Cour constitutionnelle, la destitution du Président de la République.

Le Conseil d'État et la Cour Constitutionnelle se sont tous deux déclarés incompétents. Toujours est-il qu'après ces deux déclarations d'incompétence, le peuple et les juristes sont restés perplexes, d'autant que la violation de l'article 23 de la Constitution n'a même pas été contestée.

B - La modernisation du cadre juridique et l'harmonisation du droit

Il s'agit ici de moderniser le cadre juridique existant afin de l'adapter aux réalités locales et internationales (1). Une fois actualisé, il faut le porter à la connaissance des citoyens (2).

1 - L'actualisation du droit positif centrafricain

Le séminaire national sur le rôle de la justice dans le développement de la République centrafricaine⁸²⁵ avait relevé « l'inexistence ou la caducité de la plupart des textes juridiques dans les branches du droit » et avait préconisé la création de codes et/ou la refonte des textes caducs, ou l'adoption de nouvelles procédures dans différents domaines du droit, en particulier le droit civil, la procédure civile, le droit foncier, le droit du travail, le droit fiscal, le droit pénal et la procédure pénale, le détournement des deniers publics, le droit de l'environnement, etc. Plus de vingt ans plus tard, les progrès en matière d'actualisation du droit centrafricain ont été relativement limités. Seul le droit des affaires a été modernisé dans le cadre de l'OHADA⁸²⁶.

Un nouveau Code de la famille a été adopté, mais son application est sujette à caution. Par ailleurs, un Code de procédure civile est entré en vigueur en 1991, mais son application soulève nombre de difficultés dans le cadre de l'environnement juridique centrafricain.

Au-delà de ces avancées très relatives, le chantier de l'actualisation du droit positif centrafricain reste imposant, en particulier pour le volet pénal : le Code pénal et le Code de procédure datent de 1961 et ne sont pas adaptés aux réalités centrafricaines ainsi qu'à l'impératif de protection des droits de la personne humaine.

⁸²⁵ Ce séminaire s'est tenu à Bangui, du 16 au 21 septembre 1991.

⁸²⁶ L'OHADA est un mécanisme d'intégration économique. Basé sur le droit civil (romano-germanique), le droit OHADA subit aussi des influences du *common law* anglo-saxon, puisque des experts internationaux participent aussi à son élaboration. Ce qui pourrait, à terme, faciliter l'adhésion de pays non francophones comme le Ghana voire le Nigeria.

Les textes approuvés pour l'adoption des règles communes sont appelés « actes uniformes » et sont directement applicables et obligatoires dans les États membres. Ils portent sur de multiples sujets liés au monde des affaires, comme le droit commercial général, le droit des sociétés, le recouvrement et les voies d'exécution, le droit de la faillite ou le droit de l'arbitrage. Le principal objectif de l'OHADA, depuis sa mise en place, est de remédier à l'insécurité juridique et judiciaire existant dans plusieurs pays africains, où la plupart des textes en vigueur dataient de l'époque de la colonisation et ne correspondent plus à la situation économique ni aux rapports internationaux actuels.

Dans les États de la Zone Franc, les opérateurs économiques avaient coutume de dénoncer une situation qui leur était préjudiciable et qui était caractérisée par la coexistence de textes contradictoires, la lenteur des procédures, l'imprévisibilité des tribunaux, la corruption des systèmes judiciaires et les difficultés d'exécution des décisions. L'harmonisation du droit économique et l'amélioration du fonctionnement des systèmes judiciaires étaient donc nécessaires pour restaurer la confiance des investisseurs, faciliter les échanges entre les pays et développer un secteur privé performant.

La réforme du Code pénal, du Code de Procédure pénale, et du Code de Justice militaire de 2010 aurait dû promouvoir de nouvelles peines et de nouvelles pratiques afin de diversifier les réponses judiciaires pour les adapter aux types de délinquance, et aux conceptions de la pénologie traditionnelle qui privilégient la réparation et le pardon sur la répression pure et simple⁸²⁷ ; mais elle n'a pas répondu à toutes les questions qui taraudent le système pénal centrafricain. Le droit positif devrait donc évoluer profondément dans divers domaines.

Comme nous l'avons dit ci-dessus, la mise en place de mécanismes alternatifs de règlement des litiges (médiation, conciliation, arbitrage, etc.) serait de nature à alléger le contentieux des juridictions, en particulier à Bangui où sont concentrées et traitées la plupart des affaires. La justice n'en serait que plus efficace.

Ces mécanismes alternatifs de règlement des litiges (comme la médiation pénale) permettraient d'apporter une réponse judiciaire de « basse intensité » parfaitement adaptée à certaines formes de délinquance, telles les violences légères, les insultes ou les bagarres relevant très souvent du contentieux de voisinage.

De manière plus large, le ministère de la Justice devrait définir une politique judiciaire moderne fondée sur :

- l'actualisation du droit positif, la modernisation ou la refonte des textes régissant certains services (administration pénitentiaire, Inspection générale des services judiciaires, etc.) ;
- l'adoption de nouveaux « rôles » au sein de la magistrature (l'instauration du Juge de l'Application des Peines, par exemple) ;
- la réorganisation des statuts des auxiliaires de justice par l'adoption des textes d'application du Certificat d'Aptitude Professionnelle d'Avocat, la réforme de la profession de notaire pour l'ouvrir à d'autres prétendants, etc.

Une Commission de réforme du droit pourrait être mise en place au sein du ministère de la Justice afin de recenser l'ensemble des textes à réviser, à actualiser et à refondre⁸²⁸.

La même Commission de réforme du droit aurait également pour tâche de préparer des projets de textes législatifs et réglementaires, dans des domaines nouveaux, ou en vue de combler des

⁸²⁷ Il est ici question d'introduire, dans le système judiciaire et plus précisément dans le système pénal, une pratique traditionnelle assez répandue fondée sur la réconciliation en vue de rétablissement de la paix sociale. Dans tous les cas, on peut noter une absence des structures adéquates en vue de l'application de la sanction pénale en République Centrafricaine ; ainsi, les peines prononcées par les juridictions pénales ne sont que rarement exécutées et l'administration pénitentiaire ne dispose pas des moyens suffisants pour appliquer les peines privatives de liberté, faute de budget.

⁸²⁸ À défaut de commission, on pourrait créer un Office d'évaluation des politiques législatives, ou un Observatoire indépendant, avec des personnes très diverses.

« vides juridiques ». On pense ici notamment aux règles relatives à la définition et à la procédure en matière de pratiques de charlatanisme et de sorcellerie, au droit de l'environnement, aux implications de nouvelles technologies, aux règles relatives à l'organisation et au fonctionnement des Hautes juridictions instituées par la Constitution du 27 décembre 2004, aux règles intéressant l'accès au droit, etc.

La Commission aurait aussi pour mission de mettre le droit positif en harmonie avec les engagements internationaux de la République centrafricaine, notamment en matière de droits fondamentaux. La ratification par le pays de multiples Conventions des droits de l'Homme et leur traduction dans le préambule de la Constitution restent un vœu pieux, dès lors qu'aucun texte national ne permet leur application effective.

Le ministère de la Justice devrait asseoir sa politique judiciaire sur l'élaboration de circulaires à destination de l'ensemble des magistrats, notamment en matière de politique criminelle ; ainsi, les magistrats devraient disposer de « guidelines » clairs concernant notamment les questions suivantes :

- la lutte contre l'impunité, s'agissant en particulier des violations des droits de l'homme commises par les agents détenteurs de l'autorité de l'État ;
- l'aide judiciaire, entendue au sens large ;
- la place de la justice gracieuse ;
- la répression des infractions de Pratiques de Charlatanisme et de Sorcellerie (PCS) ;
- la répression des actes de « vindicte » populaire (lynchage, etc.) ;
- le respect des engagements internationaux de la République centrafricaine (Convention des droits de l'enfant, règles de Beijing, etc.), en matière de protection légale de l'enfance et de juridiction des mineurs ;
- la mise en place des Travaux d'intérêt général (adoption des décrets ad hoc et circulaire d'application) ;
- les violences faites aux femmes ;
- l'égalité des genres au regard de la loi ;
- la poursuite de certaines pratiques (mutilations génitales) ;
- les modalités de la libération conditionnelle ;
- l'organisation et le fonctionnement des établissements pénitentiaires (respect par exemple de la séparation entre mineurs/adultes ; prévenus/condamnés ; hommes/femmes) ;

- les modalités ouvrant le droit à l'indemnité pour détention abusive ou mauvais traitements, etc.

Enfin, la composition de la Commission de la réforme du droit, bien que relevant du ministère de la Justice, devrait être pluridisciplinaire et associer aussi bien des acteurs du secteur public que du secteur privé, y compris certaines personnes étrangères.

2-La vulgarisation du droit et du rôle de la justice

Le problème de la vulgarisation du droit en Centrafrique reste le talon d'Achille de toutes les politiques gouvernementales. Jusqu'à ce jour, aucune solution n'a été définie pour porter le droit à la connaissance des citoyens. Les moyens utilisés que sont les mass médias ne permettent pas du tout d'atteindre un grand nombre de Centrafricains de l'arrière-pays, d'autant que la presse écrite est strictement limitée à la capitale Bangui. Les citoyens demeurent dans l'ignorance complète du droit qui leur est applicable. Du fait de l'analphabétisme, les lois votées et publiées, mais non traduites dans la langue nationale n'ont aucune chance d'être comprises et encore moins respectées par la population⁸²⁹.

Il faudrait également revenir à la production régulière du Journal Officiel qui devrait aussi être distribué dans l'arrière-pays. De plus, des émissions radio télévisées devraient être organisées chaque fois qu'une loi nouvelle est votée et publiée, afin de clarifier son contenu à la population⁸³⁰.

Selon la Déclaration de Montréal sur l'accès libre au droit, d'octobre 2002 : « *l'information juridique, représente un bien commun de l'humanité, et de ce fait se doit d'être accessible de manière gratuite. Pour ce faire, il incombe aux États de favoriser et encourager les publications des ressources juridiques primaires et secondaires par des organismes à but non lucratif, en leur permettant d'accéder à ces sources* ».

Les sources primaires du droit se caractérisent par des ressources telles que la législation, la jurisprudence, les traités. Par ressources secondaires, les Instituts d'Information Juridique membres signataires de la Déclaration de Montréal font référence aux « ressources juridiques

⁸²⁹ Il conviendrait d'abord, en raison de ce que la langue nationale le « sango » est devenue officielle, de s'atteler à traduire toutes les lois en langue nationale avant leur publication. Aussi, toutes les lois nouvelles doivent être non seulement traduites et publiées à la radio, mais surtout placardées dans les communes à la mairie et expliquées aux citoyens.

⁸³⁰ Pour cela, il serait nécessaire de choisir le moment où l'on peut atteindre le plus grand nombre de personnes. Les populations rurales vaquent presque tous les jours à leurs travaux champêtres et à des activités de pêche et ne reviennent chez elles que le soir aux alentours de 17 heures. Il serait tout à fait inutile de publier les lois à la radio et organiser des émissions en milieu de journée lorsque tout le monde travaille ! Ce serait alors prêcher dans le désert ! Pour être efficace, l'émission devrait être proposée autour de 18 heures.

interprétatives publiques », telles que les comptes-rendus des travaux préparatoires, les rapports visant la réforme du droit et ceux résultant des commissions d'enquête⁸³¹.

Le développement de nouvelles technologies devrait conduire à utiliser Internet pour diffuser le plus largement possible le droit et permettre aux professionnels de la justice d'y accéder.

Pour ce faire, il serait nécessaire, dans un premier temps, d'améliorer l'accès des tribunaux aux nouveaux outils de l'information et surtout de généraliser l'accès à Internet sur toute l'étendue du territoire. L'augmentation du budget du ministère de la Justice devrait permettre d'instaurer, dans les priorités du ministère, la création et la gestion d'un site permettant d'une part, de retrouver tant les textes législatifs que réglementaires et d'autre part, une diffusion de la jurisprudence qui éviterait les contradictions de décisions.

La diffusion par Internet permettrait également aux citoyens, ayant un certain niveau d'alphabétisation, de rechercher certaines informations sur la justice, notamment : les saisines du juge, les voies de recours, les délais de recours, les modalités d'exécution d'une décision de justice selon qu'elle intervient en matière civile, commerciale, sociale ou pénale, les questions relatives au mariage et au divorce, le problème de la succession, etc.

Mais, l'analphabétisme d'une grande partie de la population centrafricaine lui interdit souvent l'accès à Internet. Il faudrait donc réfléchir aux modalités permettant de porter les informations ci-dessus à la connaissance de la population. L'hypothèse des maisons de droit et des para juristes qui pourraient servir de relais reste le choix à privilégier.

Il faudrait également envisager la confection de prospectus sur des thèmes précis à mettre à la disposition des justiciables dans les tribunaux. Cette initiative permettrait de renseigner ceux-ci sur les démarches qu'ils doivent effectuer lorsqu'ils arrivent pour une raison ou pour une autre à la justice.

Toutefois, la diffusion du droit et du rôle de la justice ne peut être efficace que si, en outre, les règles qui garantissent l'indépendance et la responsabilité de la magistrature sont clairement établies.

Section 2 : La détermination du pouvoir judiciaire et la responsabilité du service public de la justice

Depuis l'indépendance et la consécration du pouvoir judiciaire par les différentes Constitutions centrafricaines, jamais le pouvoir judiciaire n'appliqua la pensée de MONTESQUIEU décrite dans le livre XI de son ouvrage *De l'esprit des lois* : « Il n'y a point encore de libertés si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de

⁸³¹ TAGODOE (A.), *Lex Electronica*, vol.11 n°1 (Printemps /Spring 2006) op.cit.

l'exécutrice ». Au contraire, le pouvoir politique n'a cessé de vouloir plier le pouvoir judiciaire au gré de ses commodités.

Nonobstant le principe de leur inamovibilité, en raison de leur nomination par le pouvoir politique, les magistrats du siège ont une carrière dépendant largement des appuis politiques, ce qui, de ce fait, favorise leur attitude chronique de soumission⁸³².

La justice reste donc subordonnée comme l'évoquait cette déclaration du général de Gaulle lors d'une conférence de presse, le 31 janvier 1964 : « *Il doit être évidemment entendu que l'autorité indivisible de l'État est confiée tout entière au président par le peuple qui l'a élu, qu'il n'en existe aucune autre ni ministérielle, ni civile, ni militaire, ni judiciaire qui ne soit conférée et maintenue autrement que par lui* »⁸³³

La proclamation de l'État de droit et du pouvoir judiciaire par la Constitution du 27 décembre 2004 ne change en rien le statut des magistrats, ceux-ci demeurent en « liberté surveillée ».

L'institution judiciaire est chargée de mettre en œuvre, en toute indépendance, l'ensemble des règles et principes gouvernant le règlement des conflits devant les Cours et Tribunaux.

Au-delà des questions de l'organisation d'une instance judiciaire fonctionnant effectivement et digne de la confiance que lui portent des justiciables, l'administration de la justice met en jeu des considérations politiques, sociales, historico-culturelles. Elle assume l'action d'exercer le pouvoir judiciaire au sein de l'appareil d'État. Tout système de justice, accepté et compris par les justiciables, doit concilier les exigences des standards internationaux et celles des réalités propres à son environnement.

C'est ici que se pose toute la problématique de l'indépendance de la justice à travers le pouvoir judiciaire solennellement proclamé par la Constitution du 27 décembre 2004, mais dont la mise en œuvre souffre de sérieuses entraves dans la réalité (§1).

Cependant, une justice de qualité ne doit pas craindre de rendre des comptes. Il importe que les acteurs de la justice répondent de leurs actes en cas de dysfonctionnement ; c'est l'une des garanties de sa qualité⁸³⁴. Or, aujourd'hui, de nombreux cas de dysfonctionnement causant des préjudices aux justiciables ne donnent lieu à aucune réparation. C'est ici qu'il faudrait

⁸³² BADARA FALL (A.) « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique » in le Statut du juge en Afrique, [Mise en ligne], URL : http://www.bibliotheque.auf.org/doc_num.php?explnum_id=594, consulté le 14 juillet 2012.

⁸³³ Conférence de presse du Général DE GAULE, Président de la République le 31 janvier 1964, RDP 1964, p.126

⁸³⁴ 4^{ème} conférence des ministres francophones de la justice, Déclaration de Paris 14 février 2008. [Mise en ligne] URL : http://www.accpuf.org/images/pdf/association/actualite/Decl_4CMJ_14_fevrier_2008_VF.pdf consulté le 12 mars 2011.

envisager des règles permettant la mise en œuvre de la responsabilité d'une part des acteurs de la justice, d'autre part du service public de la justice (§2).

§1- La question de l'indépendance du pouvoir judiciaire

Le principe d'indépendance de la justice est déclaré par plusieurs instruments juridiques internationaux (Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies des 29 novembre et 13 décembre 1985, portant Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature⁸³⁵). Dans les pays de l'espace francophone, il est souvent expressément confirmé par les textes internes à chaque pays, comme en République centrafricaine qui a consacré le principe de l'indépendance de la Justice en faisant d'elle un pouvoir dans sa Constitution du 27 décembre 2004⁸³⁶.

De manière générale, le principe d'indépendance signifie que l'institution (le pouvoir judiciaire) et la personne (le magistrat et ses missions) doivent être à l'abri d'ingérences internes et extérieures, quelles qu'en soient leur origine et leur nature⁸³⁷. Au-delà de l'affirmation solennelle, il appartient au juge lui-même, sous le contrôle de ses pairs (organes disciplinaires, etc.), de donner un sens véritable à son indépendance. À ce titre, il convient d'observer strictement les règles éthiques, c'est-à-dire morales, déontologiques et professionnelles, comme le devoir de réserve, l'intégrité, les obligations liées à la représentation de l'institution judiciaire, etc. Les magistrats sont en effet soumis à une déontologie dont le respect des règles doit relever, au moins pour les magistrats du siège, de la compétence d'une instance indépendante. Il en est ainsi, par exemple, du Conseil Supérieur de la magistrature en France, au Sénégal, au Congo (loi du 15 avril 1999) et au Gabon (loi du 14 avril 1993).

Parallèlement à ces garanties, des règles de protection de la personne et de la carrière du magistrat, assorties de procédures permettant d'en assurer l'effectivité, doivent exister. Elles

⁸³⁵ Résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985 des Nations Unies consacrant les principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature.

⁸³⁶ Principe 1: " L'indépendance de la magistrature est garantie par l'Etat et énoncée dans la Constitution ou la législation nationale. Il incombe à toutes les institutions, gouvernementales et autres, de respecter l'indépendance de la magistrature".

⁸³⁷ Principe 4: "La justice s'exerce à l'abri de toute intervention injustifiée ou ingérence, et les décisions des tribunaux ne sont pas sujettes à révision. Ce principe est sans préjudice du droit du pouvoir judiciaire de procéder à une révision et du droit des autorités compétentes d'atténuer ou de commuer des peines imposées par des magistrats, conformément à la loi".

concernent, en particulier, l'inamovibilité, l'immunité juridictionnelle, les modalités transparentes d'avancement, de mutation, de gestion de carrière et de rémunération.

Or, bien que la Constitution le prévoie, le pouvoir judiciaire en République centrafricaine est inexistant et est mis sous tutelle par le pouvoir exécutif (A) ; seule une réforme des organes représentatifs de la Justice pourrait permettre à celle-ci de retrouver sa véritable crédibilité (B).

A - L'inexistence du pouvoir judiciaire centrafricain

En érigeant la justice au rang de pouvoir, le constituant centrafricain a souhaité affermir les responsabilités et les missions du corps judiciaire dans le domaine de la consolidation de l'État de droit. Cette disposition d'esprit permet de confirmer le rôle et la place de la justice au sein des institutions de l'État ; elle se fonde sur le principe de l'existence d'un pouvoir judiciaire, séparé et autonome des deux autres que sont l'exécutif et le législatif.

Dans certains États contemporains comme la RCA, la problématique du progrès de l'État de droit soulève de nouvelles perspectives dans la réalisation d'un pouvoir judiciaire, en particulier lorsqu'il s'agit de soumettre l'État lui-même au droit. Malheureusement, la réalité est loin des principes proclamés ! La justice est subordonnée et étroitement dépendante du pouvoir politique.

L'indépendance du magistrat se réduit à une obligation minimum et maximum : celle faite aux juges de n'obéir qu'à la loi au moment où ils rendent les décisions. Sinon, les garanties généralement octroyées aux magistrats afin d'assurer leur indépendance sont inexistantes : l'inamovibilité n'est pas respectée.

Au nom du principe de l'intérêt général, bien des responsables gouvernementaux sont en accord avec les propos tenus par un ministre ivoirien de la justice en 1961 qui disait : « *le succès de la construction nationale ne peut être assuré que si aucune entrave ne vient gêner l'œuvre du gouvernement dans sa recherche de la réalisation de l'intérêt général* »⁸³⁸.

Certes, malgré les discours politiques⁸³⁹, les textes ratifient en général l'essentiel des règles techniques et des mécanismes permettant l'indépendance des juges : les procédés de nomination, d'avancement et de discipline, l'inamovibilité des magistrats, au moins ceux du

⁸³⁸ DU BOIS DE GAUDUSSON (J.), *Le statut du juge dans les États d'Afrique francophone*, op. cit. p.8

⁸³⁹ SEKOU TOURÉ, circulaire du 2 juillet 1963 : « Tout en obéissant aux techniques particulières, il est bon de rappeler que le service de la justice ne constitue pas une chose à part, que les magistrats ne constituent pas un corps indépendant des autres organes de l'État... Il est également nécessaire de rappeler aux magistrats que pour harmoniser divers aspects d'une justice sociale, ils doivent informer avant jugement les responsables (politiques et administratifs) de toute poursuite susceptible en raison de circonstances d'avoir une répercussion fâcheuse sur le climat politique ou l'opinion publique ».

siège, est généralement reconnue. Si le Président de la République, gardien de l'indépendance de la magistrature, procède à la nomination, il est assisté d'un organe collégial, le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Cette reconnaissance des principales garanties reconnues aux juges ne va cependant pas sans réticence ni exception :

- Ainsi, le principe de l'inamovibilité interdisant d'ordonner l'affectation d'un magistrat, même à titre d'avancement, sans son accord, n'est pas entièrement admis et connaît des assouplissements de plus en plus nombreux ;
- La remise en cause de la dissociation entre les juges du siège, traditionnellement bénéficiaires de l'inamovibilité, et les magistrats du parquet, est battue en brèche par les très fréquents passages d'une catégorie à l'autre. Cette pratique est justifiée par des raisons de bonne administration tenant à l'insuffisance des effectifs, et par la réticence des juges à être affectés hors de la capitale ou des agglomérations.

Il convient d'ajouter que, malgré leur consécration, les mécanismes restent souvent inefficaces ; compte tenu du contexte politique, ils en arrivent encore à renforcer, et jusqu'à légitimer, la dépendance du juge ! C'est ce que l'on constate lorsque des dispositions constitutionnelles confient la garde de l'indépendance de la justice au Chef de l'État, qui bénéficie alors d'une concentration démesurée des pouvoirs⁸⁴⁰.

L'existence d'un Conseil Supérieur de la Magistrature aurait pu permettre un contrepoids, mais il n'est, en fait, qu'un organisme consultatif dont la composition est plus politique que corporative. Les nominations à des hauts postes de la justice ne sont souvent qu'un cursus au sein des instances de l'État ou d'un parti politique⁸⁴¹.

En ce qui concerne le juge, sa soumission à la loi aurait pu protéger son indépendance ; mais compte tenu des conditions du système politique en vigueur et de l'élaboration des lois, celles-ci apparaissent comme l'expression de la volonté du Chef de l'exécutif. Il n'est d'ailleurs pas rare que la fonction législative soit purement et simplement confiée au Chef de l'État, le Parlement, lorsqu'il existe, se bornant à avaliser en quelques jours les mesures ainsi édictées⁸⁴².

⁸⁴⁰ COGNAC (G.) « *Le juge de l'Etat en Afrique francophone* », in *Afrique contemporaine* n°156.4/90 p.15

⁸⁴¹ MBAYE (K.) « *Quel avenir pour la justice en Afrique* »? in *Afrique contemporaine* n°156.4/90 p. 288 et s.

⁸⁴² Les fondements du problème résident dans la nature et l'histoire des sociétés africaines.

Il est certain que le passé africain n'a guère préparé les États et les gouvernements, devenus indépendants, au principe de séparation des pouvoirs. Comme on le remarque généralement, la tradition du pouvoir en Afrique est fondée sur le principe de l'unité. Malgré quelques pétitions contraires, la période coloniale verra s'établir, dans de nombreux cas, une confusion entre les institutions politiques et les administrations de la justice.

De plus, un peu partout, les gouvernements manifestent leur défiance à l'égard des magistrats, critiqués pour leur esprit de corps jugé peu compatible avec les impératifs politiques.

On les soupçonne, lorsqu'ils ne sont pas étroitement dépendants du pouvoir, de le devenir vis-à-vis d'autres forces sociales, traditionnelles ou religieuses, ce qui risquerait même de les pousser à refuser d'appliquer la loi moderne.

Pour assurer l'indépendance de la justice, il ne suffit pas de se contenter des déclarations de principe, il faut promouvoir, garantir et défendre le pouvoir judiciaire.

B - Promouvoir, garantir et défendre l'indépendance du pouvoir judiciaire

Le juge, comme le dit MONTESQUIEU, incarne la « puissance de juger ». Cette puissance est ambiguë, car le juge appartient à l'État dont il remplit une des fonctions régaliennes : il dépend de lui pour sa nomination, mais en même temps il le contrôle et le juge. Cette puissance demeurerait théorique sans l'indépendance et l'impartialité, deux vertus sans lesquelles il n'est point de justice authentique⁸⁴³. En effet, l'exercice de la fonction judiciaire exige de nombreuses qualités : des connaissances techniques et pratiques, certes, mais aussi la connaissance des hommes, l'aptitude à comprendre leurs problèmes et, par-dessus tout, des qualités personnelles de sagesse, de bon sens et d'indépendance. C'est pourquoi la Constitution centrafricaine dispose que « *le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif* » (article 78), que « *les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi* » (article 79), que « *le pouvoir judiciaire est le gardien des droits et libertés définis par la Constitution et les lois* » (article 81).

Ainsi, à la base du statut du juge se trouve l'indépendance, symbole de l'ambiguïté de la magistrature. En effet, le pouvoir exécutif est toujours tenté d'affirmer son emprise sur le pouvoir judiciaire qui essaie tant bien que mal d'y échapper. Non seulement le pouvoir politique ne devrait pas porter atteinte à cette indépendance par des pressions, des promesses ou des critiques, mais, de plus, les lois et règlements concernant les magistrats ainsi que la composition des juridictions ne devraient surtout pas altérer cette indépendance⁸⁴⁴. Ce que confirme la Constitution. De plus, le statut du juge est déterminé par la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 (Journal Officiel du 30 mai 1992), inspirée très largement du droit français. Mais l'indépendance est-elle garantie par l'existence d'un statut ? Ne dépend-elle d'autres

⁸⁴³ BADARA FALL (A.) Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique op.cit p.310.

⁸⁴⁴ SY (D) Les conditions du juge en Afrique op.cit Mise en ligne [URL], <http://afrilex.u-bordeaux4.fr/la-condition-du-juge-en-afrique-1.html> consulté le 12 mai 2012.

facteurs liés au juge lui-même et à son caractère, ou à son environnement ? Les conditions matérielles et sociologiques dans lesquelles le juge exerce sa mission n'influent-elles pas sur son indépendance et sur l'efficacité de son contrôle ?

L'interview accordée par le 1^{er} Président de la Cour de cassation⁸⁴⁵ permet de se rendre compte que plusieurs facteurs doivent être pris en compte pour que le pouvoir judiciaire soit réellement indépendant.

L'indépendance du pouvoir judiciaire dépend du principe de la séparation des pouvoirs, proclamé de nouveau par la Constitution du 27 décembre 2004. Pour assurer cette indépendance du pouvoir judiciaire, plusieurs initiatives peuvent être envisagées, dont la plus importante est, sans nul doute, la réforme du Conseil Supérieur de la Magistrature (1). Mais l'indépendance de la justice ne saurait être assurée aussi sans une approche de la responsabilisation et de la protection des acteurs de la justice (2).

1-La réforme du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM)

Les garanties de la carrière des magistrats sont assurées par l'existence du Conseil Supérieur de la Magistrature et par l'inamovibilité des magistrats du siège. Dans les deux cas, les garanties présentent des insuffisances du fait essentiellement de l'exécutif.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) est actuellement régi par la loi n° 09.011 du 08 août 2009 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 97.031 du 10 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature⁸⁴⁶. Le Conseil Supérieur de la Magistrature statue sur les nominations et sur la discipline des magistrats. Lorsqu'il statue sur la nomination des magistrats, il est présidé par son président ou à défaut par son vice-président. Pour toutes les nominations, l'avis du Conseil est donné sur les propositions du ministre de la Justice, après un rapport effectué par un membre.

Lorsqu'il siège pour un conseil de discipline, il est présidé soit par le Premier Président de la Cour de Cassation s'il s'agit d'un magistrat du siège, soit par le Procureur Général près la Cour de Cassation s'il s'agit d'un magistrat du Parquet. Dans ce cas, le Conseil Supérieur de

⁸⁴⁵ Voir annexe 1. L'entretien avec le 1^{er} Président de la Cour de cassation qui évoque entre autres, l'absence d'autonomie financière qui fait que la justice est toujours restée au solde du pouvoir exécutif.

⁸⁴⁶ Il est composé de membres de droit (le Premier Président de la Cour de Cassation, le Procureur Général près la Cour de Cassation, l'inspecteur général des services judiciaires, les Premiers Présidents des Cours d'Appel et les Procureurs généraux près lesdites Cours). Il comprend en outre six (6) membres dont deux (2) magistrats élus et quatre (4) personnalités n'appartenant pas au corps judiciaire désignées par décret du Président de la République, Chef de l'État, en raison de leur honorabilité et de l'intérêt qu'elles portent à la justice. Les membres du Conseil sont tenus au secret des délibérations. Le Conseil est présidé par le Président de la République, le vice-président étant le ministre de la Justice.

la Magistrature statue hors la présence du Président de la République et du ministre de la Justice⁸⁴⁷.

Le problème essentiel qui se pose est celui de la transparence, lors du choix des magistrats proposés à un poste par le ministre de la Justice et devant satisfaire aux conditions statutaires. Des magistrats critiquent le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature, notamment en matière de nominations et de promotions qui ne seraient pas effectuées selon des critères objectifs. En fait, le Conseil Supérieur de la Magistrature serait un organe d'enregistrement sans pouvoir réel !

Cette constatation pose la question de la nature de sa décision lors des nominations des magistrats présentées par le ministre de la Justice. L'avis du Conseil Supérieur de la Magistrature est-il facultatif ou obligatoire ? Dispose-t-il d'une indépendance effective par rapport au ministre dans les choix de nomination préalablement effectués ?⁸⁴⁸

Pour assurer l'indépendance de la justice, il serait nécessaire de :

- fusionner le Conseil Supérieur de la Magistrature, la Commission Consultative du Conseil d'État et la Conférence des Présidents et du Procureur Général de la Cour des Comptes ;

⁸⁴⁷ En France, alors que le Conseil était jusqu'à présent présidé par le Président de la République, le Garde des Sceaux en étant le vice-président, le nouvel article 65 de la Constitution résultant de la loi du 23 juillet 2008 distingue trois formations du Conseil Supérieur, placées sous la présidence du Premier Président de la Cour de cassation et du Procureur général près ladite Cour. Ainsi, la formation compétente à l'égard des magistrats du siège est présidée par le Premier Président de la Cour de cassation, non seulement pour leur discipline, ce qui était le cas jusqu'à l'entrée en vigueur de la réforme, mais aussi pour leur nomination, remplaçant dans cette mission le Président de la République. De manière symétrique, la formation compétente à l'égard des magistrats du Parquet est présidée par le Procureur Général près la Cour de cassation, compétente dans cette nouvelle configuration, non seulement pour la discipline des magistrats du parquet, mais aussi pour leur nomination. Le 7^e alinéa de l'article 65 institue une formation plénière, présidée par le Premier Président de la Cour de cassation, compétente pour connaître des demandes formulées soit par le Président de la République, dans son rôle de garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire, soit par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur les questions énumérées par l'article 65 de la Constitution.

La réforme du Conseil porte, en outre, le nombre des personnalités extérieures à la magistrature, communes aux deux formations compétentes, respectivement pour les magistrats du Siègne et pour les magistrats du Parquet, à huit (8) : un conseiller d'État élu par l'assemblée générale du Conseil d'État, un avocat, désigné par le président du Conseil national des barreaux, après avis conforme de l'assemblée générale dudit conseil, et six (6) personnalités, nommées respectivement par le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat, ce qui place les magistrats en situation de minorité au sein du Conseil dans les formations compétentes pour les nominations et en situation de parité dans les formations disciplinaires.

La loi du 22 juillet 2010 prévoit enfin l'autonomie budgétaire du Conseil Supérieur. Cette évolution du régime financier du budget du Conseil doit lui donner un surcroît d'indépendance.

⁸⁴⁸ Lors de la réunion du Conseil Supérieur de la Magistrature, qui s'est déroulée en juillet 2011, le ministre de la Justice aurait avisé les membres du Conseil que deux jours avant la tenue du Conseil en violation de la loi sur le fonctionnement de cette institution qui oblige le ministre de communiquer l'ordre du jour aux membres du Conseil au moins une semaine avant la tenue de la séance. Au cours du même Conseil, la proposition de nomination du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bangui aurait été contestée par tous les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature, mais le ministre de la Justice aurait dit au Président de la République : « Vous m'avez nommé pour faire le travail, j'ai choisi les hommes qu'il faut pour faire le travail », sans que le Conseil Supérieur de la Magistrature, qui veille sur l'indépendance et la carrière des magistrats, n'ait réagi.

- supprimer les membres de droit qui sont le plus souvent soumis à l’allégeance envers le Chef de l’État, puisque leur nomination est en général politique ;
- exclure les membres non magistrats compte tenu de leur mode de désignation relevant de la compétence exclusive du Chef de l’État, sans aucun pouvoir de contrôle.

Les magistrats seraient représentés dans le Conseil selon leur grade et leur ordre.

Le mandat des membres du Conseil pourrait être de deux ans, renouvelables une seule fois. Ils devraient être élus par leurs pairs.

Afin d’insister sur le caractère indépendant de la justice, il conviendrait de revoir la composition du Conseil Supérieur de la Magistrature. En particulier, le ministre de la Justice et le Président de la République ne devraient plus en faire partie. Ceux-ci sont en effet membres du pouvoir exécutif et ce n’est pas leur rôle d’interférer dans les nominations des magistrats décidées par le Conseil Supérieur de la Magistrature⁸⁴⁹.

De ce fait, la pratique actuelle des nominations ne répond pas uniquement aux critères de compétences des magistrats, mais demeure fortement influencée par leur appartenance ethnique ou politique. Il est vaguement énoncé que les nominations aux fonctions judiciaires proposées par le ministre de la Justice doivent être approuvées par le Conseil Supérieur de la Magistrature, et que la décision de ce dernier est susceptible d’être attaquée devant le Conseil d’État.

Par ailleurs, le principe de l’inamovibilité des magistrats du siège doit être réaffirmé avec force. En effet, les magistrats du siège sont légalement inamovibles et ne peuvent donc recevoir une affectation nouvelle, même par voie d’avancement, sans leur consentement préalable. Or, cette garantie est mise en échec, et par une exception légale (le déplacement dans l’intérêt du service) et par une pratique contestable (l’intérim).

En effet, des déplacements dans « l’intérêt du service » sont possibles : la loi prévoit que lorsque les nécessités du service l’exigent, les magistrats du siège peuvent être provisoirement déplacés par l’autorité de nomination, sur l’avis conforme et motivé du Conseil Supérieur de la Magistrature qui indiquera la durée maximum pour laquelle le déplacement est prévu. Cette exception a pu permettre aux autorités d’affecter les magistrats du siège en se fondant sur un argument aussi subjectif que les nécessités du service⁸⁵⁰.

La loi prévoit également que si le nombre des magistrats disponibles dans la juridiction ne permet pas de combler toutes les vacances d’emploi, le service peut être assuré par un

⁸⁴⁹ Les magistrats contactés sont largement favorables à l’exclusion du Président de la République et ministre de la Justice de la composition du CSM.

⁸⁵⁰ Voir loi n° 09.011 du 08 août 2009 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature.

intérimaire choisi parmi les magistrats des Cours et Tribunaux. Une pratique peu orthodoxe a permis ainsi de contourner l'inamovibilité des magistrats du siège. Il faut ajouter à cela le déplacement d'office, qui est une sanction disciplinaire applicable aux magistrats du siège comme du parquet⁸⁵¹.

L'inamovibilité doit devenir la règle, les mutations pour nécessité de service l'exception.

Il conviendrait de définir un plan de carrière des magistrats, à la lumière de la protection du principe de l'inamovibilité des magistrats du siège.

De façon générale, l'indépendance de la justice est inhérente à l'État de droit et garantit aux citoyens le droit au procès équitable. Elle n'est donc pas un privilège pour le juge, mais une garantie du respect des Droits de l'Homme et des libertés des citoyens⁸⁵².

Le juge se doit d'être indépendant. Il n'est soumis qu'à la loi qu'il est chargé d'appliquer et d'interpréter. Cela signifie qu'aucune pression d'origine étatique, politique ou autre ne doit influencer une décision de justice et qu'il incombe au juge de ne pas céder à de telles pressions⁸⁵³.

Déoulant du principe de la séparation des pouvoirs, l'indépendance de la justice résulte d'abord de la maîtrise par le pouvoir judiciaire des procédés de nomination et de promotion des juges. En outre, il convient de veiller à ce que la gestion administrative par les organes du pouvoir exécutif et les financements des tribunaux ne restreignent pas l'exercice de la justice. Les principes d'irrévocabilité et d'inamovibilité du juge sont généralement de nature constitutionnelle⁸⁵⁴.

L'autonomie de la carrière du juge par rapport à l'administration et au pouvoir politique, l'assurance de conditions de travail et de salaires appropriées constituent également des garanties essentielles de l'indépendance des juges. Il appartient au Conseil Supérieur de la Magistrature de marquer son autonomie par rapport aux pouvoirs législatif et exécutif, afin d'assurer ainsi l'indépendance des juges, notamment en veillant à la qualité du corps judiciaire, en tenant compte des compétences professionnelles et de l'éthique⁸⁵⁵. Quelle que

⁸⁵¹ Article 4 du décret portant organisation et fonctionnement du ministère de la justice.

⁸⁵² BADARA FALL (A.) op.cit <http://afrilex.u-bordeaux4.fr/le-juge-le-justiciable-et-les.html>.

⁸⁵³ Or, le juge centrafricain subit quasi quotidiennement des pressions de la part du pouvoir exécutif qui n'hésite pas à lui « couper les herbes sous les pieds » par des mesures disciplinaires dès lors que celui-ci veut se montrer indépendant. Ainsi, un magistrat qui n'obéit pas à une injonction de la part de l'exécutif peut être enlevé de son poste et laisser sans responsabilité jusqu'au prochain mouvement des magistrats qui n'intervient que très rarement compte tenu du fait que la tenue du CSM dépend de la disponibilité du Chef de l'Etat qui assure la présidence.

⁸⁵⁴ Voir la Constitution centrafricaine du 27 décembre 2004.

⁸⁵⁵ En France, la loi n° 2008-274 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V^e République et la loi organique n° 2010-830 du 22 juillet 2010, disposent, au titre de l'article 64 de la Constitution, que le Président de la République, garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire, est assisté par le Conseil Supérieur

soit l'autorité compétente pour la nomination des juges, toutes les propositions de nomination devraient être soumises préalablement pour approbation au Conseil Supérieur de la Magistrature.

La discipline des juges devrait être du ressort exclusif du Conseil Supérieur ou des tribunaux disciplinaires composés de juges jouissant d'une grande autorité. Les procédures disciplinaires devraient, à l'instar des règles de procédure judiciaire, assurer des garanties suffisantes pour la protection des droits et libertés individuels. La sanction la plus grave telle que la révocation ne devrait être prononcée que pour les fautes déontologiques les plus lourdes.

Outre les conditions légales telles que citoyenneté, âge minimum requis, diplômes, les candidats à la magistrature devraient présenter des qualités liées aux spécificités de la profession judiciaire, notamment le sens de l'application du droit et un comportement irréprochable. Pour l'avancement, il s'agirait de prendre en compte des critères supplémentaires, par exemple l'ancienneté ou des compétences particulières dans certains domaines du droit.

La préparation des candidats aux fonctions de juge devrait intervenir après des études supérieures de droit, soit dans des écoles spécifiques, soit au cours de stages mêlant la pratique et la théorie, qui s'effectueraient auprès des tribunaux et seraient sanctionnées par un examen ou par un contrôle des connaissances.

Des personnes ayant acquis des compétences dans d'autres professions juridiques, dans une administration ou une université, pourraient également être nommées juges.

Les organisations de juges telles que syndicats ou associations devraient pouvoir représenter, devant les pouvoirs législatif et exécutif, les intérêts de la profession judiciaire, en négociant par exemple les conditions de travail et les salaires. Leur importante mission concernerait également l'organisation des échanges internationaux des juges, ainsi que l'examen préalable

de la Magistrature. À cet effet, et pour répondre aux demandes d'avis formulés par le Président de la République, le Conseil Supérieur de la Magistrature se réunit en formation plénière présidée par le Premier Président de la Cour de cassation, que peut suppléer le Procureur Général près cette Cour. Elle est composée des huit personnalités qualifiées et de six magistrats.

La formation plénière se prononce, dans la même formation, sur les questions relatives à la déontologie des magistrats ainsi que sur toute question relative au fonctionnement de la Justice dont le saisit le ministre de la Justice.

Afin de remplir l'ensemble de ses missions, le Conseil se doit de connaître de manière approfondie la situation de l'institution judiciaire. Aussi, en application de l'article 20 de la loi du 5 février 1994, chaque formation du Conseil supérieur peut charger un ou plusieurs de ses membres de missions d'information auprès de la Cour de cassation, des Cours d'Appel, des tribunaux et de l'École nationale de la magistrature.

Tous les ans, le Conseil Supérieur de la Magistrature publie le rapport d'activité de chacune de ses formations. Il élabore et rend public un recueil des obligations déontologiques des magistrats.

des projets de lois se rapportant au judiciaire. De plus, au sein de ces organisations seraient discutés le développement et l'avenir de la justice⁸⁵⁶.

Outre la réforme du Conseil supérieur de la Magistrature, il faudrait envisager des mesures tendant à assurer la revalorisation du statut des magistrats et la protection des acteurs de la justice.

2- La revalorisation du traitement des magistrats et la protection des acteurs de la justice

Dans le cadre de la restauration du caractère « sacré » de la fonction de juger et afin de doter le pays d'une magistrature indépendante et responsable, il conviendrait d'assurer la revalorisation du traitement des magistrats et des auxiliaires de justice de manière à leur permettre d'exercer leurs fonctions en toute indépendance en les mettant à l'abri de toute ingérence ou influence extérieure, et de ce fait, de protéger leurs conditions de vie. En définitive, c'est la question du statut social dégradé qu'il faudrait prendre à bras le corps. En effet, la rémunération constitue l'un des problèmes les plus importants de la condition du juge en Centrafrique. Le magistrat exerce une fonction d'autorité qui doit inspirer le respect. Pour cela, il doit bénéficier, dans l'intérêt du justiciable, d'une position privilégiée. C'est pourquoi, d'ailleurs, il bénéficie en principe d'une rémunération confortable, mais qui s'avère insuffisante dans les faits⁸⁵⁷.

Le niveau des traitements mensuels, soit deux cent cinquante mille francs (250 000 F CFA) ou environ 385 euros, perçus par les magistrats, est légèrement supérieur à celui des autres corps de la hiérarchie « A spécial 1 » recrutés par la voie de l'École Nationale d'Administration et de Magistrature. Les magistrats font partie des fonctionnaires les mieux payés du pays. Cependant, cette rémunération est nettement insuffisante face à la cherté du coût de la vie et pour un corps dont on aspire à faire le garant de l'État de droit.

Malgré l'adoption d'une loi sur la revalorisation du traitement des magistrats, le décret d'application n'est jamais intervenu, laissant ceux-ci dans une impasse qui les conduit inévitablement à succomber aux pratiques de pots de vin, de plus en plus fréquentes et généralisées dans toutes les administrations centrafricaines.

⁸⁵⁶ Recommandation du Conseil de l'Europe des 25 et 26 juin 1997 sur « Les garanties de l'indépendance du pouvoir judiciaire dans un état de droit ».

⁸⁵⁷ SY Demba, « La condition du juge en Afrique : l'exemple du Sénégal », in *Afrilex*, Revue d'étude et de recherche sur le droit et l'administration dans les pays d'Afrique, Université Montesquieu - Bordeaux IV Mise en ligne, [URL] <http://afrilex.u-bordeaux4.fr/la-condition-du-juge-en-afrique-1.htm/>; consulté le 24 juin 2012.

Il est indispensable d'allouer aux magistrats un traitement décent, des moyens de subsistance propres à réduire leur vulnérabilité afin de les aider à résister à toute forme de pression. Il est évident que les mesures à prendre pour consolider le déroulement de la carrière et le statut des magistrats pourront avoir un impact direct sur la motivation de ces derniers, qu'il s'agisse de mesures concernant le recrutement, le salaire (augmentation et paiement régulier des salaires), la formation (mise en place d'activités de formation continue ou recyclage), le déroulement de la carrière (promotions régulières) ainsi que les garanties d'indépendance (respect du principe de l'inamovibilité pour les magistrats du siège).

Un magistrat évoluant dans un environnement favorable sera plus enclin à promouvoir la transparence, l'indépendance et l'équité dans la gestion du système judiciaire. Enfin, pour assurer la responsabilisation et la protection des acteurs de la justice, il conviendrait de mettre en place des actions portant sur la révision et l'application des statuts des professionnels de la justice, sur l'élaboration et l'application des règles d'éthique et de déontologie des corps de professionnels, ainsi que sur des actions de formation de recyclage et de perfectionnement des intervenants.

Pour réussir, cette stratégie requiert un engagement ferme de la part des professionnels de la justice. Cet engagement devrait se manifester et s'exprimer dans le cadre des activités réalisées au sein de chaque corps (Barreau, Chambres de Notaires, Chambre des Huissiers, experts judiciaires). C'est en rendant les corporations professionnelles actives et efficaces que les acteurs de la justice se donneront la protection nécessaire pour exercer leur travail sereinement et de manière crédible. Chaque corporation pourrait ainsi mieux dialoguer avec le gouvernement et, de manière plus spécifique, lors de la mise en place des mesures incitatives favorisant l'installation des professionnels du droit en région⁸⁵⁸.

La mise sur pied de toutes ces structures permettant d'améliorer les conditions de travail des acteurs de la justice devrait permettre d'évoquer la responsabilité de ceux-ci ainsi que celle de l'État en cas de dysfonctionnement du service public de la justice.

§2 : La responsabilité en cas de dysfonctionnement du service public de la justice

Les fondements de cette responsabilité sont sans doute à rechercher dans le droit français qui s'applique en République centrafricaine en vertu de l'ordonnance PLANTEY du 6 octobre 1958, du fait de la défaillance, voire de l'inexistence, du droit centrafricain en la matière.

⁸⁵⁸ États généraux de la Justice, octobre 2008, p.33-34

À l'origine existe le principe de non-responsabilité ; la raison avancée est que le propre des pouvoirs publics est de ne pas être tenu de réparer les dommages qu'ils causent, car ils sont l'incarnation de la souveraineté de l'État⁸⁵⁹. À cet argument s'ajoutent les objections habituelles tirées des principes traditionnels de la séparation des pouvoirs, de l'indépendance du pouvoir judiciaire ou de l'autorité de la chose jugée.

Or, il est constaté que les justiciables peuvent être victimes de dommages importants, sans disposer de véritable droit à réparation⁸⁶⁰. La Centrafrique applique le droit administratif du « colonisateur » dont le Tribunal Administratif a admis depuis longtemps que l'État, ou du moins son administration, se devait de réparer les dommages causés par lui, tout au moins dans les cas les plus graves. À l'irresponsabilité s'est alors substituée la responsabilité restreinte de l'État. Il faut rappeler ici les termes du célèbre arrêt BLANCO rendu par le Tribunal des conflits le 8 février 1873⁸⁶¹. Il devait revenir principalement au juge administratif d'établir alors un droit de la responsabilité de l'État, qui soit distinct du droit civil.

Dans un premier temps, il n'accepta d'engager la responsabilité de l'État que si le service avait commis une faute lourde ou si les travaux publics avaient porté une atteinte grave au droit de propriété. Mais, dans un deuxième temps, il devait élargir considérablement la responsabilité de l'État, soit en exigeant seulement une faute simple, soit en présumant la faute, voire même en n'exigeant pas qu'une faute ait pu être commise.

En effet, le rôle de la justice a évolué : elle hérite aujourd'hui de toutes les questions qui relevaient, hier encore, de l'école, de la famille, du quartier ou des institutions, lesquelles ne suffisent plus à les traiter. Il s'ensuit une « juridicisation » des débats publics au terme de laquelle le juge se trouve désormais partie prenante, au nom du droit, à nombres de questions sociales⁸⁶².

⁸⁵⁹FROMONT (M.), *La responsabilité de l'État en droit français*. [Mise en ligne]. URL www.dgpj.mj.pt/sections/...e...e...michel-fromont/.../pmf.pdf, consulté le 19 octobre 2012.

⁸⁶⁰ Le problème s'est souvent posé à propos des conséquences désastreuses des faillites prononcées d'office par les tribunaux de commerce. On relève ainsi des jugements de faillite prononcés sur base d'hypothétiques indices d'insolvabilité, sur base de données dépassées ou au mépris des principes du contradictoire et de publicité des débats.

⁸⁶¹ CE 8 février 1873 : Au sujet d'une fillette qui avait été renversée par un wagonnet d'une manufacture de tabacs appartenant à l'État, le Conseil d'État énonce que : « la responsabilité qui peut incomber à l'État pour les dommages causés aux particuliers par le fait des personnes qu'il emploie dans le service public ne peut être régie par les principes qui sont établis dans le Code civil pour les rapports de particuliers à particuliers. Cette responsabilité n'est ni générale, ni absolue ; elle a ses règles spéciales qui varient selon les services et la nécessité de concilier les droits de l'État avec les droits privés ».

⁸⁶² ALBERT (N.), *Rapport sur la recherche relative à la responsabilité de l'État du fait du service public de la justice*, Université Paris XII, Val de Marne, juillet 2001, p.202.

La crise de la situation du juge et de la justice conduit aujourd'hui à s'interroger, au-delà des sources de la légitimité et des limites du pouvoir du juge, sur sa responsabilité, corollaire nécessaire de ses pouvoirs. La question de sa responsabilité devient une exigence impérative, liée à sa fonction de régulation du droit par l'État, laquelle lui confère une place stratégique dans la pacification de la société⁸⁶³.

Or, répondre de ses actes ne signifie pas seulement que l'on doit répondre de ses fautes. Comme le laisse entendre l'article 15 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, en vertu duquel « *la société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration* », il existe des dommages non consécutifs à des fautes, qui méritent réparation, et dont l'État est comptable du point de vue de l'équité.

Aussi, le législateur français a-t-il paradoxalement mis fin au système de l'irresponsabilité de l'État, qui prévalait au siècle dernier, en adoptant le principe de la réparation des erreurs judiciaires sans faute⁸⁶⁴. C'est ainsi que le « risque » encouru par toute décision a été chronologiquement le premier élément placé sous la responsabilité applicable à l'État et au service public de la justice.

La justice est l'un des premiers des services publics à voir sanctionner ses dysfonctionnements, certes les plus attentatoires à la liberté des personnes. Aujourd'hui, la question de savoir si toute faute, voire toute erreur, sinon la moindre défaillance dommageable, imputable au service public de la justice, tant dans son organisation que dans son fonctionnement, doit engager la responsabilité de l'État, mérite d'être examinée.

La légitimité du juge et l'accroissement de ses pouvoirs, renforcés par son indépendance déclarée, impliquent-ils sinon sa responsabilité personnelle, tout au moins celle de l'État ? Celui-ci doit d'abord répondre du fonctionnement défectueux de la justice⁸⁶⁵, quitte à se retourner ensuite contre son agent par une action récursoire. Mais « il faut se méfier des effets pervers de tous les systèmes de responsabilité. À trop systématiquement et facilement engager la responsabilité de l'État concernant les dysfonctionnements de la justice, le risque est grand de voir la confiance en l'institution s'amoinrir et les citoyens recourir à d'autres formes de règlement des différends.

À solliciter trop fortement la responsabilité personnelle des juges, le risque n'est pas moins grand d'encourager l'inertie, de développer l'inhibition et à terme d'entraver le cours même

⁸⁶³ Ibid

⁸⁶⁴ Loi française du 8 juin 1895 consacrant le principe de l'obligation pour l'Etat de réparer pécuniairement les erreurs judiciaires.

⁸⁶⁵ VAN COMPERNOLLE (J.) « Crise du juge et contentieux judiciaire civil en droit belge », in *Rapport sur la recherche relative à la responsabilité de l'État du fait du service public de la justice*, op.cit.

de la justice »⁸⁶⁶. Cependant, la distinction traditionnelle entre la faute personnelle et la faute de service, qui régit normalement le partage de responsabilité entre l'Administration et ses agents, risque de se révéler peu opératoire à l'égard des magistrats qui commettent des erreurs juridiques dans l'exercice de leurs fonctions, par définition non détachables de celles-là.

La faute lourde a été retenue pour engager la responsabilité personnelle des magistrats, avec toutes les incertitudes qu'elle recèle. En République centrafricaine, la responsabilité du magistrat peut intervenir aux niveaux disciplinaire et civil, l'ambiguïté de la législation ne permet pas aux justiciables de déterminer de façon explicite la responsabilité pénale des magistrats.

En matière de responsabilité, peuvent être distinguées celles à proprement parler de l'État du fait du dysfonctionnement du service public de la justice (A) et la responsabilité personnelle du magistrat (B). Mais la question de la réparation au profit de la victime reste entière, car il ne servirait à rien que ces responsabilités soient établies sans que cela ne donne véritablement lieu à une réparation (C).

A- La Responsabilité directe de l'État du fait du dysfonctionnement de la justice

La justice constitue un instrument essentiel de la régulation sociale, et si un dysfonctionnement nécessite une sanction, celle-ci doit être infligée au premier chef à la seule personne qui organise le service public de la justice et qui est le régulateur de la société : l'État⁸⁶⁷. Par ailleurs, lorsque les justiciables s'adressent aux Cours et Tribunaux, ils font appel à la justice étatique. Ils demandent à l'État de juger leurs différends. Le pouvoir de juger est exercé par les Cours et Tribunaux⁸⁶⁸, mais il émane de la Nation.

Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du peuple. Le juge, personne physique, dont la fonction est de juger, n'exerce pas un pouvoir qu'il détiendrait en son nom propre. Il agit en sa qualité d'organe de l'État. Par lui, c'est l'État qui juge⁸⁶⁹. La théorie de l'organe a pour

⁸⁶⁶ ALBERT (N.) op.cit p. 203

⁸⁶⁷ ELLIE (S.), « Engager la responsabilité de l'État et non celle des magistrats », in *Journal le Monde* en ligne le 21.02.2011, [Mise en ligne] URL <http://www.lemonde.fr/idees/article/2011/02/17/haro-sur-les-magistrats>. Consulté le 20 mars 2012.

⁸⁶⁸ Art. 78 de la Constitution du 27 décembre 2004 : « La Justice est rendue sur le territoire de la République centrafricaine au nom du Peuple Centrafricain par la Cour de Cassation, le Conseil d'État, la Cour des Comptes, le Tribunal des conflits, les Cours et Tribunaux ».

⁸⁶⁹ FAGNART (J.L.), « *La nécessaire responsabilité de l'État dans sa fonction juridictionnelle* », in DroitBelge.net [En ligne] http://www.droitbelge.be/fiches_detail.aspx?idcat. Consulté le 20 mars 2012.

conséquence que l'acte accompli par l'organe, dans les limites de ses pouvoirs, est, à l'égard des tiers, l'acte de la personne morale elle-même et oblige celle-ci directement⁸⁷⁰.

Si les fautes professionnelles des magistrats ne peuvent être sanctionnées qu'à la suite d'une condamnation de l'État, les conditions d'engagement de cette responsabilité de la puissance publique à l'égard des usagers du service public de la justice sont prévues par la loi française du 5 juillet 1972 : « l'État est tenu de réparer les dommages causés par le fonctionnement défectueux du service public de la justice », mais « cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou un déni de justice »⁸⁷¹.

Traditionnellement, la faute lourde désignait une erreur grossière révélant l'intention de nuire de son auteur ou le mépris par un magistrat des devoirs élémentaires de sa charge. Avant l'arrêt de l'Assemblée plénière du 23 février 2001 en France, c'est la définition donnée par la Cour de cassation française sous le régime de la prise à partie qui a été retenue : la faute lourde est « celle qui a été commise sous l'influence d'une erreur tellement grossière qu'un magistrat normalement soucieux de ses devoirs n'y eut pas été entraîné »⁸⁷². Appliqué à la justice, constitue une faute lourde toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi⁸⁷³.

Avec l'arrêt du 23 février 2001 qui concernait l'affaire dite « du petit Grégory » dans laquelle les erreurs de procédure s'étaient multipliées, la Cour de cassation française a élargi cette notion pour y inclure « toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir sa mission »⁸⁷⁴.

Il existe en outre quelques régimes spéciaux de responsabilité de l'État en matière de justice pénale. La loi française du 17 juillet 1970 a institué un système d'indemnisation des détentions provisoires injustifiées : toute personne qui a été acquittée, relaxée ou qui a bénéficié d'un non-lieu alors qu'elle avait été placée en détention provisoire, possède un droit automatique à l'indemnisation sans avoir à prouver l'existence de son préjudice. Le tribunal administratif de Bangui a fait application de cette loi dans l'affaire G c/ministère de l'Habitat et du Logement. Statuant en premier ressort sur le recours formé le 8 avril 2010 par le sieur G contre le ministère de l'Habitat et du Logement à d'une part, lui servir la somme de 46 005

⁸⁷⁰ Cour de Cassation de la Belgique., 24 juin 1955, *Rev. prat. soc.*, 1956, n° 4592, conclusions Procureur général Hayoit de Termicourt.

⁸⁷¹ « La responsabilité des magistrats », in *Vie publique au cœur du débat public*. [Mise en ligne le 15/10/2008] URL : <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/justice/approfondissements/responsabilite-magistrats.html>, consulté le 20 mars 2012.

⁸⁷² Civ. 1ère, 13 octobre 1953, *Bull.* n° 224.

⁸⁷³ EOLAS, « Peut-on faire un procès à la justice » in *Journal d'un avocat*, [mise en ligne le 14-04-2010] URL : <http://www.maitre-eolas.fr/post/2010/04/14/Peut-on-faire-un-procès-à-la-justice> ; consulté le 20 mars 2012.

⁸⁷⁴ *La responsabilité des magistrats*, in *Vie publique au cœur du débat public*, op.cit p.296

300 F CFA à titre de reliquat du salaire et d'autre part, à lui verser 30 000 000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi du fait de sa détention arbitraire durant 4 ans, le tribunal énonce que : « *les préjudices subis par le sieur G sont réels et certains, qu'il est juste qu'il soit dédommagé et ce serait équitable de condamner l'État à travers le ministère de l'Habitat et du Logement à lui verser la somme de 9 600 000 F CFA à titre d'indemnité compensatrice de salaire et 3 000 000 F CFA à titre de dommages-intérêts* »⁸⁷⁵.

De même dans l'affaire Z c/ministère de la Défense⁸⁷⁶, le tribunal administratif admet que : « *méconnaître une décision juridictionnelle n'est pas seulement un excès de pouvoir, mais aussi une faute que la réparation du préjudice, né de cette violation, constitue d'ailleurs la garantie ultime dont bénéficie la chose jugée* » et condamne l'État, représenté par le ministère de la Défense nationale, à indemniser le requérant. Dans tous les cas, même lorsque le prévenu a été relaxé de ses poursuites suite à une longue détention, les actions en indemnisation ne sont que rarement exercées soit par ignorance, soit parce que l'action risque d'entraîner des coûts que le justiciable ne pourra supporter par manque de moyens financiers, soit encore parce que même si l'État est condamné, le recouvrement de la créance sur l'État est généralement difficile à obtenir.

Par ailleurs, si en France, depuis la loi du 30 décembre 2000, la victime d'une erreur judiciaire, révélée par un fait nouveau et ayant fait l'objet d'une procédure de révision, peut obtenir réparation intégrale du préjudice matériel et moral résultant de sa condamnation, en Centrafrique, la victime ne se contentera que de sa remise en liberté ; celle-ci évitera d'affronter la justice par crainte « d'avoir sur le dos » les magistrats qui ont prononcé sa condamnation.

Enfin, le fonctionnement du service public de la justice administrative peut également engager la responsabilité de l'État : depuis un arrêt de 2002, le Conseil d'État français considère qu'une faute simple (en l'espèce la méconnaissance du droit à un délai raisonnable) peut suffire à engager la responsabilité de l'État⁸⁷⁷. Aujourd'hui, il existe deux régimes de

⁸⁷⁵ Tribunal administratif de Bangui, 8 juin 2011.

⁸⁷⁶ Z, adjudant retraité de la gendarmerie nationale, assigne le ministère de la Défense nationale devant le tribunal administratif de Bangui pour condamner l'État pour inexécution d'une décision du même tribunal, rendue en sa faveur le 12 juillet 2006.

⁸⁷⁷ CE Ass. 28 juin 2002 requête numéro 239575 Min. de la justice c/ Magiera

Délai raisonnable et responsabilité de l'État pour faute simple pour fonctionnement défectueux du service public. L'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme impose aux juridictions de statuer dans un délai raisonnable. Cette exigence a été reprise par le Conseil d'Etat et permet à un requérant qui est confronté à une procédure anormalement longue d'engager la responsabilité pour faute simple de l'Etat pour fonctionnement défectueux du service public de la justice. Le juge administratif s'inspire fortement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme pour déterminer les contours de la notion de « *délai raisonnable* ». Une

responsabilité pour faute : la responsabilité pour faute lourde et la responsabilité pour faute simple, les champs d'application des deux régimes ayant été définis empiriquement par le juge en fonction du degré de difficulté du service.

Dans deux cas seulement, la responsabilité de la collectivité publique n'est engagée qu'en cas de faute lourde commise lors d'actes matériels, que ce soit pour des opérations de maintien de l'ordre dans la rue ou des activités de l'administration pénitentiaire.

Dans tous les autres cas, la faute simple suffit pour que la responsabilité de la collectivité publique soit engagée, notamment pour tous les accidents survenant dans les hôpitaux, les dommages causés par les services de secours et de sauvetage, les dommages causés par les ouvrages publics, les dommages survenant dans les établissements d'enseignement (il existe toutefois un régime légal particulier pour certains accidents survenus dans les écoles primaires)⁸⁷⁸.

Nous allons étudier les éléments en faveur de cette responsabilité de l'État (1), avant de voir sa justification pratique (2).

1-Les éléments en faveur de cette responsabilité

La spécificité de la fonction juridictionnelle a toujours imposé un régime particulier de mise en œuvre de la responsabilité de ceux qui l'exercent, comme de l'État lui-même. L'article 505 du Code de procédure civile français avait introduit un régime de responsabilité très restrictif. L'État était civilement responsable des condamnations en dommages-intérêts susceptibles d'être prononcées contre les magistrats, sauf recours contre le tiers responsable. Cette règle ne consacrait donc qu'un régime de responsabilité du fait d'autrui. Certains textes législatifs avaient cependant apporté des exceptions au principe d'irresponsabilité de l'État en matière de justice judiciaire dans des domaines particuliers (tutelle : art. 473 al. 2 et 3 du Code civil ; pourvoi en révision en matière pénale : art. 622 à 626 du Code de procédure pénale ; détention provisoire : art. 622 et 623 du même Code).

fois que le requérant aura démontré l'existence d'un préjudice, il se verra indemnisé par l'Etat, mais il ne pourra en aucun cas demander la nullité de la décision juridictionnelle prise à l'issue de la procédure.

A travers cet arrêt, le Conseil d'Etat reconnaît pour la première fois la responsabilité pour faute simple de l'Etat du fait du fonctionnement défectueux du service public de la justice administrative.

⁸⁷⁸ FROMONT (M.) La responsabilité de l'Etat en droit français, op.cit [Mise en ligne]. URL www.dgpj.mj.pt/sections/...e...e...michel-fromont/.../pmf.pdf, consulté le 19 octobre 2012.

En outre, la Cour de cassation française avait admis la responsabilité de l'État, en dehors de toute faute, au titre du fonctionnement du service de la justice dans le célèbre arrêt *Giry*⁸⁷⁹ du 23 novembre 1956. Mais, la portée de cette jurisprudence était doublement limitée, en ce que :

- la décision de justice elle-même ne pouvait engager la responsabilité de l'État ;
- cette responsabilité n'était encourue qu'à l'égard d'un collaborateur occasionnel du service de la justice et non du justiciable lui-même, usager de ce service⁸⁸⁰.

Malgré tout, elle portait une atteinte sérieuse à la thèse de l'irresponsabilité de l'État en la matière, et témoignait d'une influence de la jurisprudence administrative sur la jurisprudence judiciaire. En reconnaissant que la responsabilité de l'État pouvait être fondée sur le risque, en ce qui concernait les actes préparatoires à la décision juridictionnelle, la Cour de cassation jugeait que les tribunaux judiciaires avaient, en la matière, « le pouvoir et le devoir » d'appliquer les principes généraux du droit public (il s'agissait de l'accident subi par un médecin requis par la police pour établir un rapport sur les causes d'un accident et l'état des victimes). Cette jurisprudence fut reprise par les juridictions du fond⁸⁸¹.

Toutefois, le juge administratif, auquel était ainsi empruntée une technique de mise en œuvre de la responsabilité de la puissance publique, persistait à refuser d'en faire application pour ce qui le concernait lui-même. Dans ce domaine, le principe de l'irresponsabilité de l'État demeurait intangible⁸⁸². De surcroît, aucune procédure comparable à la prise à partie n'existait en ce qui concernait le service de la justice administrative.

La jurisprudence du Tribunal des conflits et des juridictions administratives a été la source d'inspiration de la loi du 5 juillet 1972 consacrant la responsabilité de l'État du fait du fonctionnement défectueux du service de la justice. Les dispositions de cette loi ont été reprises par l'article L. 781-1 du Code de l'organisation judiciaire, l'actuel article L141-1 créé par Ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 - art. 1.

⁸⁷⁹ Civ. 2^e, 23 nov. 1956 : J.C.P 1956, éd.G, II, 9681, note ESMEIN.

⁸⁸⁰ RENARD-PAYEN (O.) et ROBINEAU (Y.), « La responsabilité de l'État pour faute du fait du fonctionnement défectueux du service public de la justice judiciaire et administrative », in *Publication de la Cour de cassation* : [Mise en ligne] URL ;

http://www.courdecassation.fr/publications_cour_26/rapport_annuel_36/rapport_2002_140/deuxieme_partie_tud_es_documents_143/tudes_theme_responsabilite_145/faute_fait_6107.htm. Consulté le 7 janvier 2012.

⁸⁸¹ C.A. Douai, 31 janv. 1962 : J.C.P 1962, éd. G. II, 12560, note Vedel - C.A Bordeaux, 9 mars 1967, Dalloz. 1968, 635, note DEMICHEL.

⁸⁸² C.E 28 mars 1958, Blondet : Rec. Lebon, p.600, 28 juin 1963, Bapst : Rec. Lebon, p.411, Ass 12 juillet 1969, L'Étang : Rec. Lebon, p.389

La distinction a été faite entre la faute de service et la faute personnelle, mais seule la seconde engage la responsabilité personnelle du magistrat. L'article L. 141-1 exige donc une faute lourde, à laquelle s'ajoute le déni de justice⁸⁸³.

2- La justification pratique de la responsabilité de l'État du fait du pouvoir judiciaire

Les règles générales de la responsabilité s'imposent, avec une force particulière, dans le domaine de la responsabilité de l'État, dans sa fonction juridictionnelle. Cette situation repose sur des arguments d'autorité (a) et des arguments de raison (b).

a) Les arguments d'autorité

C'est à la jurisprudence tant nationale qu'internationale que l'on doit l'abandon progressif du principe d'irresponsabilité de l'État, du fait du dysfonctionnement du service public de la justice et la nécessaire dissociation entre la responsabilité de l'État et celle du juge.

Sur le plan national, en France, la décision *Giry*, rendue par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation le 23 novembre 1956, « marque le premier pas »⁸⁸⁴ dans l'affirmation de la responsabilité de l'État dans ce domaine particulier, même si cette décision reste restrictive. Il n'empêche que l'arrêt *Giry* a inspiré de nombreuses autres décisions de justice qui n'ont plus hésité à affirmer la responsabilité de l'État, eu égard à l'activité de son service judiciaire⁸⁸⁵. Finalement, les débats parlementaires, à l'occasion du vote du nouveau Code de procédure civile, permettront l'adoption de la loi du 5 juillet 1972 consacrant un double régime de responsabilité dans le fonctionnement du service public de la justice.

Le premier est le régime de la responsabilité de l'État du fait du fonctionnement défectueux du service public de la justice⁸⁸⁶, le second est un régime de responsabilité pour faute personnelle des magistrats⁸⁸⁷. Ce double régime est fondé sur la distinction entre la faute

⁸⁸³ RENARD-PAYEN (O.) et ROBINEAU (Y.), *La responsabilité de l'État pour faute du fait du fonctionnement défectueux du service public de la justice judiciaire et administrative*, op.cit. [Mise en ligne] URL..http://www.courdecassation.fr/publications_cour_26/rapport_annuel_36/rapport_2002_140/deuxieme_partie_tudes_documents_143/tudes_theme_responsabilite_145/faute_fait_6107.htm, Consulté le 7 janvier 2012.

⁸⁸⁴ PETIT (S.) et REVERDY (A.) « Service public de la justice (Responsabilité du) » in *Répertoire Responsabilité de la Puissance publique*, Paris, Dalloz, 2003, n° 3.

⁸⁸⁵ Cass. Civ 2^e, 19 juin 1969, Bull. civ. n° 225.

⁸⁸⁶ Consacrées à l'article 781-1 du Code de l'organisation judiciaire, les dispositions de la loi du 5 juillet 1972 indiquent que : « L'État est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice. Cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde, ou un déni de justice... »

⁸⁸⁷ C'est la loi organique n° 79-43 du 18 janvier 1979 qui est venue ajouter un article 11-1 à l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant statut de la magistrature et qui dispose que : « Les magistrats du corps judiciaire ne sont responsables que de leurs fautes personnelles. La responsabilité des magistrats qui ont commis une faute

personnelle de l'agent du service public et la faute de service, directement inspirée de celle qui existe en droit de la responsabilité administrative. Toutefois, il s'en distingue en ce qui concerne la nature de la faute : la faute de service susceptible d'engager la responsabilité de l'État pour dysfonctionnement du service de la justice doit impérativement être une faute lourde, ou bien un déni de justice, ce qui constitue une stricte restriction par rapport à la conception du droit public, qui donne à la faute de service, une acception plus large.

On peut aussi se référer à ce célèbre arrêt du 19 décembre 1991 rendu par la Cour de cassation belge qui a décidé, sans ambiguïté, que : « *La responsabilité de l'État n'est pas nécessairement exclue par le fait que celle de son organe ne peut, quant à elle, être engagée à la suite de l'acte dommageable que celui-ci a commis, soit que l'organe ne soit pas identifié, soit que l'acte ne puisse être considéré comme une faute de l'organe en raison d'une erreur invincible de celui-ci ou d'une autre cause d'exonération de responsabilité le concernant personnellement, soit que cet acte constitue une faute, mais que l'organe soit personnellement exonéré de la responsabilité pouvant en découler* »⁸⁸⁸.

La Cour d'Appel de Bruxelles a bien compris la leçon ; par un arrêt du 30 mars 1992, elle a décidé que le juge-commissaire ne répond pas des fautes qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions, mais que la responsabilité de l'État n'est pas nécessairement exclue par la circonstance dont l'organe lui-même est exonéré de toute responsabilité⁸⁸⁹.

Au plan international, la Cour européenne des Droits de l'Homme n'a pas hésité à retenir la responsabilité de l'État français au motif que la Cour de cassation avait déclaré un moyen de cassation irrecevable, en se fondant sur une constatation manifestement inexacte, à savoir qu'il s'agissait d'un moyen nouveau. Selon la Cour européenne, cette décision est le résultat "d'une erreur manifeste d'appréciation" qui porte atteinte au principe du procès équitable⁸⁹⁰.

La Cour de Justice des Communautés européennes a affirmé à plusieurs reprises le principe de la responsabilité de l'État pour des dommages causés par la décision d'une juridiction nationale statuant en dernier ressort, qui viole une règle de droit communautaire. Elle précise toutefois que la responsabilité de l'État, pour une telle décision, « ne saurait être

personnelle se rattachant au service public de la justice ne peut être engagée que sur l'action récursoire de l'État exercée devant une chambre civile de la Cour de cassation ».

⁸⁸⁸ Cass., 19 décembre 1991, *Pas.*, 1992, I, 316, et les conclusions du Procureur général Velu ; *JT*, 1992, 142, conclusions du Procureur général Velu ; *JLMB*, 1992, 42, note PIEDBOEUF (F.) ; *RGDC*, 1992, 60, note VAN OEVELEN (A.) ; *RCJB*, 1993, 285, note RIGAUX (F.) et VAN COMPERNOLLE (J.).

⁸⁸⁹ Bruxelles, 30 mars 1992, *Entreprise et droit*, 1993, p.392

⁸⁹⁰ CEDH, n° 34553/97, 21 mars 2000, Dulaurans/France, *JT*, 2000, 773, note P. Lambert.

engagée que dans le cas exceptionnel où le juge a méconnu de manière manifeste le droit applicable »⁸⁹¹.

Que recouvre cette hypothèse ? Pour répondre à cette question, la Cour de justice, dans l'arrêt Köbler précité, indique deux critères :

- d'une part : il faut prendre en considération « *le degré de clarté et de précision de la règle violée, le caractère délibéré de la violation, le caractère excusable ou inexcusable de l'erreur de droit, la position prise, le cas échéant, par une institution communautaire, ainsi que l'inexécution par la juridiction en cause, de son obligation de renvoi préjudiciel en vertu de l'article 234, 3^e alinéa du Traité de la Communauté Européenne* »⁸⁹².

- d'autre part, « une violation du droit communautaire est suffisamment caractérisée lorsque la décision concernée est intervenue en méconnaissance manifeste de la jurisprudence de la Cour en la matière »⁸⁹³.

Les éléments mentionnés ci-dessus sont nécessaires et suffisants pour engendrer au profit des particuliers un droit à réparation, « *sans pour autant exclure que la responsabilité de l'État puisse être engagée dans des conditions moins restrictives sur le fondement du droit national* ». En d'autres termes, la Cour de Justice confirme que l'erreur du juge n'exclut pas automatiquement la responsabilité de l'État pour la violation, par un acte juridictionnel, d'une norme de droit communautaire⁸⁹⁴.

b) Les arguments de raison

Le critère du « magistrat normalement soigneux et prudent » est sans doute celui qu'il faudrait appliquer si l'on devait examiner la responsabilité personnelle d'un magistrat. Mais tel n'est toujours pas le cas. La question est celle de la responsabilité de l'État en raison d'une décision

⁸⁹¹ C.J.C.E., n° C-224/01, 30 septembre 2003, Köbler, motif n° 53, *JT droit européen*, 2004, 90; R.W. 2004-2005, 635, note J. Mééusen ; Recueil CJCE 2003, I, 10239, conclusions P. Léger.

⁸⁹² Cf. arrêt Köbler précité, la Cour de justice précise que : « *si, dans l'ordre juridique international, l'État dont la responsabilité est engagée du fait de la violation d'un engagement international est considéré dans son unité, que la violation à l'origine du préjudice soit imputable au pouvoir législatif, judiciaire ou exécutif, il doit en être d'autant plus ainsi dans l'ordre juridique communautaire que toutes les instances de l'État, y compris le pouvoir législatif, sont tenues, dans l'accomplissement de leurs tâches, au respect des normes imposées par le droit communautaire et susceptibles de régir directement la situation des particuliers* ».

CVRJA. Jurisprudence: Accès numérique aux affaires. [En ligne]. [Luxembourg]: Cour de justice des Communautés européennes [10.03.2006]. C-224/01. Disponible sur <http://curia.eu.int/fr/content/juris/index.htm>, consulté le 10 mars 2012.

⁸⁹³ Ibid.

⁸⁹⁴ DE LEVAL (G.) *La responsabilité de l'État du fait de l'activité juridictionnelle du juge*, JLMB, 2006, p.1441-1442 ; DE MONTECLER (M.) *Précisions de la CJCE sur la responsabilité des États du fait de leurs juridictions suprêmes*, AJDA, 2006, p.1193

judiciaire qui contient une erreur de droit et qui a causé un dommage que sa réformation, sa rétractation, ou sa cassation n'a pu effacer.

Sans doute, lorsqu'un justiciable met en cause la responsabilité de l'État en raison d'un « mal jugé », le juge qui a rendu la décision litigieuse n'est pas étranger au litige. C'est pourquoi la Cour de cassation a décidé, avec raison, que le principe général du droit suivant lequel « nul ne peut être juge et partie dans la même cause » interdit qu'une décision soit rendue par un juge directement intéressé dans la cause. Elle prohibe qu'un juge connaisse d'une action en responsabilité dirigée contre l'État du fait de la fonction juridictionnelle, lorsque lui-même a pris part à l'exercice prétendu fautif de cette fonction⁸⁹⁵.

Il n'en demeure pas moins que l'action en responsabilité dirigée contre l'État est bien celle de la responsabilité de l'État, et non celle du juge. Lorsqu'on lui reproche une faute dans l'exercice de son pouvoir judiciaire, l'État peut-il déclarer : « *Les lois que j'édicte et dont j'impose le respect à mes sujets, moi, l'État, j'ignore jusqu'à leur existence. Et lorsque l'on m'en soumet le texte, je les trouve si obscures que vraiment je ne les comprends pas. Quant aux juges que je nomme pour rendre ma justice, il m'indiffère de savoir s'ils savent ou non le droit et s'ils sont aptes ou non à appliquer correctement les lois sibyllines que je concocte avant de les oublier* »⁸⁹⁶?

Un exemple concret démontre la nécessaire dissociation de la responsabilité de l'État et celle des juges. Il est clair qu'il n'y a pas de faute du juge qui applique une disposition légale si la Cour d'arbitrage doit ultérieurement la déclarer inconstitutionnelle. Mais, on peut reconnaître tout aussi clairement une responsabilité de l'État qui fait adopter et appliquer une loi qui viole la Constitution. L'État est personnellement responsable des défaillances du service public de la justice, même si cette défaillance ne peut être imputée à un magistrat déterminé.

On peut donc répondre à la question que se posait le Professeur DUBUISSON qui se demandait si l'obligation qui pèse dans ce cas sur l'État est une obligation de moyen ou une obligation de résultat ? « La correcte interprétation de la loi, et sa correcte application aux faits de la cause tels qu'ils sont connus, sont pour le juge une obligation de moyen, tandis que pour l'État, il s'agit d'une obligation de résultat »⁸⁹⁷.

⁸⁹⁵ Cass., 19 décembre 2002, JLMB, 2003, 1032, note J. Sace; JT, 2003, 211; Pas. 2002, I, 2450.

⁸⁹⁶ FAGNART (J-L.), « La nécessaire responsabilité de l'État dans sa fonction juridictionnelle », in *Droit Belge.net* [En ligne] URL http://www.droitbelge.be/fiches_detail.aspx?idcat consulté le 20 mars 2012.

⁸⁹⁷ Ibid

B- La responsabilité personnelle du magistrat

Dans les démocraties modernes, on ne saurait admettre de pouvoir sans responsabilité : à mesure que s'accroît l'importance sociale et politique du pouvoir judiciaire, grandit également la nécessité pour les magistrats de répondre de leur comportement professionnel. En effet, « *la spécificité de la fonction juridictionnelle a toujours imposé un régime particulier de mise en œuvre de la responsabilité de ceux qui l'exercent* »⁸⁹⁸.

Expression du pouvoir régalien, l'exercice de la justice ne peut imposer trop aisément la responsabilité à ceux à qui il était confié, pas plus qu'à l'État d'ailleurs. Progressivement cependant, la fonction du juge s'est démystifiée, les magistrats de l'ordre judiciaire étant alors perçus comme des professionnels dotés de pouvoirs afin de mener à bien leur mission, certes exorbitante, de juger autrui⁸⁹⁹. Ils ne pouvaient plus, dès lors, échapper à un principe général de responsabilité civile. « Il importait toutefois de les préserver d'une multiplication de leur mise en cause par les plaideurs, simplement insatisfaits en raison du contenu même des décisions de justice. Perturbant la sérénité des juges, de telles actions auraient en outre porté atteinte à leur indépendance constitutionnellement garantie »⁹⁰⁰.

Aussi, la nécessité de sauvegarder l'indépendance des magistrats conduira finalement le législateur à opter pour un régime de responsabilité civile proche du régime de la responsabilité administrative, en ce qu'à l'instar de ce dernier, il repose sur un mécanisme de substitution de la responsabilité de l'État à celle des magistrats⁹⁰¹.

Toutefois, l'imputabilité a été considérée comme le contre poids de l'inamovibilité des magistrats. Elle est définie juridiquement comme la possibilité d'attribuer une action répréhensible ou une infraction à quelqu'un sans que cela entraîne nécessairement sa responsabilité ou sa culpabilité. Concrètement, l'imputabilité peut se traduire par la procédure de prise à partie ou la récusation du magistrat, qui sont régies par la loi organique n°95.0011 du 23 décembre 1995 portant organisation et fonctionnement de la Cour de cassation. La récusation pour cause de suspicion légitime impose au juge de « s'abstenir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la récusation » (article 91) ; la prise à partie (article 102) est portée devant la chambre civile et commerciale de la Cour de cassation. L'Etat est civilement responsable des

⁸⁹⁸ RENARD-PAYEN (O.) et ROBINEAU (Y.), « La responsabilité de l'État pour faute du fait du fonctionnement défectueux du service public de la justice judiciaire et administrative » in *Rapport annuel de la Cour de cassation* 2002, p.59 et s.

⁸⁹⁹ FRISON-ROCHE (M.A), *La responsabilité des magistrats : l'évolution d'une idée*, JCP G. 1999, I, 174, n°5

⁹⁰⁰ RENARD-PAYEN (O.) et ROBINEAU (Y.), op.cit. p. 59 et s.

⁹⁰¹ PETIT (S.) et REVERDY (A.) op.cit. n°6

condamnations à dommages intérêts éventuellement prononcées par la Haute juridiction, il peut ensuite se retourner contre le magistrat concerné (4).

Mais, la désuétude des textes y relatifs dans le système juridique centrafricain fait que les magistrats ne répondent pratiquement plus de leur responsabilité, en cas d'une défaillance qui leur soit imputable. Bien que la prise à partie soit prévue par la loi sur l'organisation judiciaire, elle n'est que difficilement appliquée (1). Les textes sur la responsabilité pénale des magistrats ne sont pas précis (3). Reste alors, la procédure disciplinaire, dont l'initiative (comme il est mentionné ci-dessus) ne relève que de la compétence du seul Ministre de la Justice (2).

1-La prise à partie

Rejetant le système de la responsabilité de droit commun des articles 1382 et 1383 du Code civil, le Code de procédure civile de 1806 consacra un régime de responsabilité civile des magistrats, en ses articles 505 et suivants, appelé « Prise à partie », qui permettait d'engager la responsabilité personnelle des magistrats dans des cas strictement déterminés : le dol, la concussion et le déni de justice⁹⁰², auxquels une loi du 7 février 1933 ajoutera la faute lourde. Ce régime, très restrictif, ne permettait la mise en jeu que de la seule responsabilité personnelle des juges, dans des conditions particulièrement strictes. Pour autant, l'État, bien que non poursuivi directement devant les tribunaux, était considéré comme civilement responsable des condamnations, en dommages et intérêts, susceptibles d'être prononcées contre les magistrats. Il s'agissait, en quelque sorte, d'un régime de la responsabilité du fait d'autrui⁹⁰³.

Avec la procédure de prise à partie, il n'y avait pas de place pour la responsabilité de l'État du fait du fonctionnement défectueux de son service de la justice. Seul le comportement du magistrat était en cause, l'État répondant alors uniquement pour ce dernier. Dans le droit colonial, l'article 134 de l'arrêté général du 11 mai 1914 déclarait applicable les dispositions du Code français de procédure civile, en ce qui concerne la prise à partie. Par la suite, l'article 123 de la loi n° 61-249 du 15 novembre 1961 institua une Cour Suprême centrafricaine et fixa les modalités de son organisation et de son fonctionnement, compris dans la section V du chapitre relatif aux procédures particulières. Il prévoit la prise à partie. Cette dernière

⁹⁰² Ibid. n° 7.

⁹⁰³ MANDE-DJAPOU (J.) op. cit p. 34 (inédit)

disposition a été reprise dans l'article 102 de la loi n° 95.0011 du 23 décembre 1995 portant organisation et fonctionnement de la Cour de cassation⁹⁰⁴.

Comme il s'agit d'une action principale de nature civile, il importe en premier lieu de cerner les cas d'ouverture et les personnes visées avant de voir la procédure et le jugement proprement dits.

a) Les cas d'ouverture et les personnes susceptibles d'être prises à partie

Les textes prévoient la procédure de prise à partie sans pour autant indiquer les faits qui y donnent lieu. En pareil cas, l'ordonnance PLANTEY autorise de recourir au droit positif « colonial »; et dans ce domaine, les cas de prise à partie sont limitativement énumérés par la loi. Il s'agit des cas de dol, de fraude, de concussion et de déni de justice (le dernier cas étant étudié ci haut).

- Le *dol* est la manœuvre frauduleuse ayant pour objet de tromper l'une des parties à un acte juridique⁹⁰⁵. Transposé dans l'hypothèse de la prise à partie, le dol implique que le juge ait usé de manœuvres frauduleuses pour rendre sa décision au détriment de l'une des parties au procès. Il désigne toute faute intentionnelle du magistrat ayant causé préjudice à un plaideur.

- Il y a dol ou *fraude* lorsque le juge altère sciemment la réponse d'une partie, la déposition d'un témoin, le sens ou la portée d'un titre dont il est chargé de faire le rapport ou lorsqu'il commet sciemment une injustice pour des motifs de faveur, de haine ou d'intérêt personnel.

- La *concussion* consiste, de la part du magistrat, à exiger ou recevoir de la partie des droits, taxes, émoluments qu'il sait n'être pas dus. Ainsi, se rend coupable de concussion le juge qui, commis pour procéder à une descente sur les lieux, réclame plus de frais de transport qu'il ne lui est dû ou celui qui, chargé de liquider les frais d'un procès, alloue aux officiers ministériels une somme plus forte que celle qui leur revient et se fait payer, par eux, le prix de sa complaisance.

Dans tous les cas de la prise à partie, l'intention frauduleuse n'est pas nécessaire ; une simple négligence suffit⁹⁰⁶.

⁹⁰⁴ Les prises à partie des membres des Cours d'Appel, des Cours criminelles et d'une juridiction entière sont portées devant la Cour de cassation. Il est statué sur l'admission de la prise à partie par une chambre de la Cour de cassation désignée par le Premier Président. L'État est civilement responsable des condamnations à dommages-intérêts prononcées à raison des faits ayant motivé la prise à partie, sauf son recours contre les juges.

⁹⁰⁵ *Lexique des termes juridiques*, 19^e édition, Dalloz, 2012.

⁹⁰⁶ À défaut d'exemple local, on peut recourir à l'article 136 du code français de procédure pénale qui vise d'une part l'inobservation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt et d'autre part, la violation des mesures protectrices de la liberté individuelle. Ces violations donnent lieu en France à des sanctions disciplinaires contre les magistrats fautifs.

Selon la jurisprudence « coloniale »⁹⁰⁷, la prise à partie implique d'avoir été commise sous l'influence d'une erreur tellement grossière qu'un magistrat normalement soucieux de ses devoirs n'aurait pu accomplir. Étant une voie de recours extraordinaire, elle ne peut être admise que dans les cas et à l'égard des juridictions spécialement désignées par la loi. La prise à partie, aux termes de la loi, peut être dirigée contre les juges de tous les degrés, bien que la loi centrafricaine vise les membres des Cours d'Appel, des Cours criminelles et une juridiction tout entière⁹⁰⁸. L'action peut même atteindre les magistrats du ministère public, les officiers de police judiciaire et autres auxiliaires du ministère public tels que les maires et commissaires de police. Les conditions d'ouverture ayant été examinées, il reste à présenter la procédure et le jugement.

b) La procédure et le jugement

L'article 123 de la loi n° 61-249 du 15 novembre 1961 sur la Cour Suprême centrafricaine disposait que les prises à partie des membres des Cours d'Appel, d'Assises ou d'une juridiction entière sont portées devant la Cour Suprême, conférant à celle-ci tout le monopole de compétence en la matière. Depuis la disparition de cette juridiction et son remplacement par la Cour de cassation, celle-ci a recueilli ce monopole aux termes des articles 91 à 101 de la loi organique n° 95.0011 du 23 décembre 1995. Toutefois, depuis la mise en place de la Cour de cassation, aucune procédure de prise à partie n'a été diligentée contre un magistrat ou une juridiction. Autant la prise à partie tend à discipliner le magistrat, autant la responsabilité disciplinaire poursuit le même but.

2- La responsabilité disciplinaire du magistrat

L'indépendance du magistrat n'est pas incompatible avec la responsabilité disciplinaire de celui-ci. Cette responsabilité est exercée à divers niveaux. Ainsi, les chefs des Cours peuvent infliger des avertissements. Ces derniers ont, avec les chefs de juridiction, un rôle de

Il en est de même lorsque la loi déclare le juge responsable à peine de dommages-intérêts. C'est le cas des articles 82 et 83 du code de procédure civile français et 117 du Code pénal français contre le juge qui s'est rendu coupable d'un acte arbitraire et contre le juge qui s'est rendu coupable d'un acte arbitraire et attentatoire à la liberté individuelle. Il en est ainsi de l'article 928 du code français de procédure civile contre le juge d'instruction qui fait la levée des scellés avant le délai prescrit par la loi.

⁹⁰⁷ Civ. 13 octobre 1953. Bull. Civ. 53. I. n° 272.

⁹⁰⁸ La prise à partie ne peut être exercée contre un seul des magistrats à raison d'une décision à laquelle il aurait participé, le secret des délibérations s'opposant à l'imputation de telle ou telle opinion à tel ou tel juge. Cependant, elle peut être dirigée contre les héritiers du magistrat ayant commis le fait dommageable comme toute action en responsabilité civile.

prévention et d'évaluation des magistrats et exercent un pouvoir infra-disciplinaire. Mais, si les chefs des Cours et juridictions voient ainsi leur mission de contrôle de l'activité des magistrats renforcée, le Conseil Supérieur de la Magistrature reste l'organe essentiel de la responsabilité disciplinaire. Le magistrat dans l'exercice de ses fonctions peut commettre une faute disciplinaire qu'il convient de déterminer (a), avant de voir la procédure proprement dite (b).

a) La détermination de la faute disciplinaire

Cerner la faute disciplinaire du magistrat n'est pas chose aisée en raison de l'absence de définition légale. Le statut de la magistrature se contente d'indiquer que : « *tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire* ». De même, le magistrat « *jure de bien et fidèlement remplir ses fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de se conduire en tout comme un digne et loyal magistrat* ».

Cette formulation du serment définit les obligations générales et déontologiques dont la violation par le magistrat est susceptible de constituer une faute disciplinaire. Mais ces exigences déontologiques sont difficiles à cerner tant les notions sont générales et parfois peu claires. Ainsi, la loyauté consiste « *en la fidélité à tenir ses engagements, à respecter les lois [...] à obéir aux règles de l'honneur et de la probité* »⁹⁰⁹.

Les qualités de délicatesse et de discipline insistent sur le caractère de celui qui est doué d'une grande sensibilité morale et sur le respect que mérite le magistrat. Le secret qui entoure encore les décisions du Conseil Supérieur de la Magistrature centrafricaine qui se contente de diffuser seulement les sanctions prononcées à l'encontre des magistrats ne permet pas d'avoir des exemples concrets sur le plan local. Il faut donc se tourner vers son homologue français pour avoir plus de précision. Ainsi, le Conseil Supérieur de la Magistrature française a sanctionné un magistrat pour s'être « *dans une série de lettres [...] rédigées en des termes violents et discourtois, opposé, en matière d'organisation et de fonctionnement du service judiciaire, au président du Tribunal de grande instance [...] ces faits constituant un manquement à la délicatesse à laquelle ce magistrat est tenu* »⁹¹⁰.

⁹⁰⁹ *Le Grand Robert*, tome 6, V, Loyauté 2012.

⁹¹⁰ CSM, 8 février 1981, Bidalou, Gaz. Pal. 21 février 1981, jur., p.115

La notion de « devoirs de l'État » du magistrat est aussi très floue. Sont considérés comme des manquements à ces devoirs, « l'absentéisme amenant un président à se décharger de la majeure partie de ses attributions présidentielles sur ses assesseurs »⁹¹¹. Le Conseil Supérieur affirme également l'existence d'obligations incombant à certaines fonctions, telles l'obligation de diligence du juge d'instruction ou celles tenant à la qualité de chef de juridiction⁹¹².

L'indétermination de la faute disciplinaire conduit à rechercher l'obligation dont la violation est susceptible de constituer une faute. Mais, tout manquement à une obligation n'est pas nécessairement qualifié de faute disciplinaire⁹¹³.

En revanche, la publicité des faits, condition de l'atteinte à l'image de l'institution judiciaire, est également un élément important. Si le Conseil Supérieur de la Magistrature ne reconnaît que « *les manifestations de la vie privée d'un juge ne relèvent pas, par elles-mêmes, de l'action disciplinaire* »⁹¹⁴, il se réserve le droit de qualifier disciplinairement des faits lorsque ceux-ci portent atteinte à l'image de la justice, notamment lorsqu'ils ont été portés à la connaissance du public.

Ainsi, le Conseil Supérieur indique-t-il dans une affaire où un magistrat a été reconnu coupable d'agressions sexuelles sur mineures de quinze ans, que « *ce magistrat a eu un comportement privé incompatible avec l'honneur, la délicatesse et la dignité auxquels son état l'oblige à se conformer et dont la révélation, dans le contexte local, a gravement porté atteinte au crédit de la justice* »⁹¹⁵.

« *La place de la publicité dans la détermination de la faute renvoie à l'image de l'institution dont la prise en compte par le Conseil Supérieur de la Magistrature révèle l'intérêt protégé : le crédit du magistrat et, de façon plus large, celui de l'institution judiciaire* »⁹¹⁶. Il s'agit surtout de préserver et, le cas échéant, de renforcer la confiance que le justiciable doit avoir envers l'institution judiciaire.

Il est fréquent, en République centrafricaine, de voir des magistrats dans les débits de boisson se livrant à des actes qui déshonorent complètement la profession et le corps judiciaire dans

⁹¹¹ CSM, 3 mars 1960, cité in *Rapport Direction des services judiciaires*, Sous-direction de la magistrature, Bureau des affaires générales des magistrats, rapport d'activité 2000, Journaux officiels 2001, p.32

⁹¹² KERBAOL (G.), « La responsabilité des magistrats », 1^{re} édition, in *Droit et justice*, PUF, septembre 2006, p. 44-45

⁹¹³ MANDE-DJAPOU (J.) op cit. p. 35

⁹¹⁴ CSM siège, 28 mars 1996, cité in COMMARET (D.) « Les responsabilités déontologiques des magistrats à la lumière de la jurisprudence du Conseil Supérieur de la Magistrature », in *Juger les juges, Du Moyen Âge au CSM*, coll. Histoire de la justice, La Documentation française, Paris, 2000, p.211

⁹¹⁵ CSM siège, 11 janvier 2001, CSM, Rapport d'activité 2001, Journaux officiels, 2002, p.116

⁹¹⁶ KERBAOL (G.), *La responsabilité des magistrats*, op.cit. p.47

son ensemble sans que ceux-ci ne soient inquiétés. La consommation d'alcool à outrance et la fréquentation des bars dancing sont devenus un fait banal pour le corps judiciaire. Tous les justiciables s'accordent à dire que les magistrats ne jouissent pas d'une bonne moralité et qu'il faut revoir les règles relatives à leur recrutement pour renforcer leur moralité. Aussi, le caractère hybride de la faute disciplinaire fait que tout manquement ou faute commise par un magistrat amène systématiquement la saisine du ministre de la Justice pour la mise en œuvre de la procédure disciplinaire à l'encontre du magistrat incriminé.

b) La procédure disciplinaire

Lorsqu'il statue en matière disciplinaire, le Conseil Supérieur se réunit sous la présidence du Premier Président de la Cour de cassation ou, en cas d'empêchement de celui-ci, sous celle du Procureur Général près ladite Cour. Le Président de la République et le ministre de la Justice n'assistent pas aux séances relatives à la discipline des magistrats⁹¹⁷. C'est le ministre de la Justice qui dénonce auprès du Conseil Supérieur de la Magistrature les faits qui motivent la poursuite disciplinaire. Cette dénonciation des faits vaut saisine.

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux peut, lors de la saisine et après avis du Conseil Supérieur, interdire au magistrat incriminé l'exercice de ses fonctions pendant une durée allant de deux (2) à trois (3) mois. Le Conseil Supérieur dispose d'un délai de huit (8) jours pour donner son avis sur les propositions du ministre de la Justice relatives à la suspension provisoire du magistrat incriminé. L'interdiction temporaire comporte privation du droit au traitement, à l'exception des allocations familiales. Cette décision de suspension ne peut être rendue publique. À l'expiration du délai d'interdiction de l'exercice de ses fonctions, le magistrat incriminé reprend ses activités en attendant la décision définitive du Conseil de discipline. Il ne peut prétendre aux fonctions qu'il exerçait au moment de sa suspension⁹¹⁸. Le Premier Président de la Cour de cassation ou le Président du Conseil statuant en matière disciplinaire désigne un rapporteur parmi les membres du Conseil ou, le cas échéant, un magistrat non membre du Conseil. Le rapporteur procède à une enquête au cours de laquelle il entend l'intéressé et, s'il y a lieu, le plaignant et les témoins. Il accomplit tous les actes d'investigation utiles.

⁹¹⁷ Art. 36 de la loi n° 09.011 modifiant et complétant les dispositions de la loi n° 97.031 du 10 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature en Centrafrique.

⁹¹⁸ Art. 37 de la loi n° 09.011 précitée. On peut raisonnablement se questionner sur le bien-fondé d'une telle mesure de suspension qui, en réalité, viole la présomption d'innocence surtout dans le cas où le magistrat est innocenté à l'issue de la procédure disciplinaire, d'autant plus qu'aucun texte ne prévoit la réparation du préjudice susceptible d'être subi par le magistrat suspendu.

Lorsque l'enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsqu'elle est complète, le rapporteur dépose un rapport écrit. Le Conseil de discipline doit statuer impérativement dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours. Si, à l'expiration de ce délai, le Conseil de discipline n'a pas émis d'avis, le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature ou, le cas échéant, le Vice-président enjoint au Conseil de discipline de statuer dans un délai de quinze (15) jours sur les décisions disciplinaires qui s'imposent⁹¹⁹.

Le magistrat incriminé est cité à comparaître devant le Conseil Supérieur statuant en matière disciplinaire ; il est tenu de comparaître en personne. Il peut se faire assister par l'un de ses pairs ou par un avocat. Le dossier individuel du magistrat incriminé, les pièces de l'enquête et le rapport écrit sont tenus au greffe de la Cour de cassation à la disposition de l'intéressé et de son conseil. Au jour fixé pour la comparution et après lecture du rapport, le magistrat déféré est invité à fournir ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés. Si, hors le cas de force majeure, le magistrat ne comparaît pas, le Conseil peut statuer. Pour délibérer valablement, le Conseil statuant en matière disciplinaire doit comprendre, outre son Président, au moins la moitié de ses membres. Il statue à huis clos. L'avis du Conseil Supérieur doit être motivé. Il est transmis au ministre de la Justice, Garde des Sceaux, pour être soumis sous huitaine au Président de la République pour décision finale. Le Président de la République, sur rapport du ministre de la Justice, peut demander une nouvelle délibération s'il estime que la proposition de sanction du Conseil Supérieur de la Magistrature n'est pas proportionnelle à la gravité des faits incriminés. Le secrétariat du Conseil statuant en matière disciplinaire est assuré par le greffier en chef de la Cour de cassation. Le procès-verbal de chaque séance est signé par le Président et le greffier en chef. Les sanctions prises par le Conseil Supérieur de la Magistrature sont rendues publiques, et ne sont susceptibles d'aucun recours.

Les sanctions encourues sont : la réprimande avec inscription au dossier, le déplacement d'office, le retrait de certaines fonctions, l'abaissement d'échelon, la rétrogradation, la mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à une pension de retraite, la révocation avec ou sans suspension des droits à pension. La procédure disciplinaire est la seule qui puisse être mise en œuvre à l'encontre des magistrats en République centrafricaine, parce qu'elle relève de la compétence du ministre de la Justice, les actions en matière civile et pénale étant presque inexistantes.

⁹¹⁹ Art. 40 de la loi n° 09.011 précitée.

3-La responsabilité pénale du magistrat

Le magistrat est un citoyen à part entière, et, à cet effet, il devrait être soumis à la loi commune. En RCA, la responsabilité pénale du magistrat reste très ambiguë en l'absence de textes précis et elle n'est mise en œuvre qu'exceptionnellement. La situation est tout autre en France où le juge ne bénéficie plus d'aucun privilège de juridiction depuis la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993. Il peut donc être poursuivi pénalement, comme tout autre citoyen, au nom du principe d'égalité de tous devant la loi pénale⁹²⁰. Mais il peut également être poursuivi en sa qualité d'agent public, ou alors en sa qualité de magistrat proprement dit⁹²¹.

En principe, le magistrat centrafricain, dans l'exercice de ses fonctions, et en tant que dépositaire de l'autorité publique, est soumis comme les agents publics à la répression des infractions spécifiques prévues par le Code pénal (abus d'autorité⁹²² ; soustraction de pièces publiques et procédures⁹²³ ; détournement de pièces publiques ou procédure⁹²⁴ ; détournement de deniers publics⁹²⁵) ; puis, en tant que magistrat proprement dit, il peut encore être poursuivi pour corruption, active ou passive⁹²⁶, ainsi que pour déni de justice.

Enfin, pour ceux qui sont chefs de juridiction, devraient s'ajouter à ces diverses hypothèses, les responsabilités habituelles en matière de sécurité, d'hygiène et d'organisation du travail. Cependant, comme il est indiqué ci-haut, la responsabilité pénale des magistrats est rarement mise en œuvre en République centrafricaine. Les justiciables n'osent pas tenter cette entreprise par peur de réprimande, et le ministère public par solidarité du corps n'a jamais joué son rôle d'initiateur de l'action publique. Bien souvent, les infractions pénales sont seulement poursuivies sur le terrain disciplinaire, voire étouffées par la hiérarchie beaucoup plus soucieuse de préserver la notoriété du service de la Justice que de traîner un magistrat devant une juridiction publique qui aura certainement des conséquences sur la réputation du corps.

La loi ayant un caractère général et impersonnel doit s'appliquer sans distinction à tout individu vivant dans une société donnée, quelle que soit sa situation sociale et professionnelle. N'a-t-on pas souvent l'habitude de dire que « nul n'est au-dessus de la loi » ? Pourquoi les magistrats qui sont chargés d'appliquer la loi ne peuvent-ils pas être soumis à la loi ?

⁹²⁰ CANIVET (G.) et BETOULLE (J.), V° « Magistrat », *Répertoire Procédure civile, D.*, mars 2005, n° 445.

⁹²¹ JOLY-HURARD (J.), « La responsabilité civile, pénale et disciplinaire des magistrats », in *Revue internationale de droit comparé*, 2006, Vol. 58, n° 2, p.439-475

⁹²² Article 115 et suivants du Code pénal centrafricain.

⁹²³ Article 157 et suivants du Code pénal centrafricain.

⁹²⁴ Article 156 du Code pénal centrafricain.

⁹²⁵ Article 108 et suivants du Code pénal.

⁹²⁶ Art. 111 à 114 du Code pénal centrafricain.

Bien souvent, ce sont les victimes qui en pâtissent. Même si elles arrivent à braver la première étape, elles n'obtiendront pas satisfaction : la condamnation de l'État, du fait de la faute personnelle de service d'un magistrat, aura du mal à trouver une réparation effective surtout que l'action récursoire de l'État contre le magistrat fautif est quasiment inexistante.

4- L'action récursoire de l'État contre le magistrat fautif

Lorsqu'une faute personnelle du magistrat a entraîné la condamnation de l'État, le législateur ouvre à celui-ci la possibilité d'exercer une action récursoire à l'encontre du magistrat dont la faute l'a conduit à devoir verser des dommages-intérêts à la victime. On peut voir, dans ce cas, la consécration législative d'un principe dégagé par la jurisprudence à l'égard de l'ensemble des agents publics⁹²⁷, car si l'État ne réagit pas, le magistrat ne sera jamais personnellement mis en cause. La quasi-disparition de la procédure de mise à partie reportée sur l'État la charge de mettre en cause la responsabilité personnelle des juges⁹²⁸. Or, c'est précisément l'inaction de l'État qui donne cette impression latente et néfaste que les magistrats sont promus au rang d'« intouchable »⁹²⁹. Actuellement, cette action est paralysée (a), et il conviendrait de la réactiver (b).

a) La paralysie de l'action récursoire

Depuis l'indépendance de la RCA et la mise en place d'une organisation judiciaire postcoloniale, aucune action récursoire n'a été exercée par l'État à l'encontre d'un magistrat. La renonciation totale à l'exercer à l'encontre des juges paraît résolument étonner, si elle n'était sous-entendue par des motifs tant psychologiques que juridiques.

Les explications de cette paralysie de l'action récursoire sont d'abord à rechercher dans la crainte concernant plus généralement l'ensemble des agents publics de stériliser toute initiative dans les services publics, si l'on ajoutait trop aisément la sanction civile de type pécuniaire à la sanction disciplinaire. S'agissant a fortiori de la justice, l'État hésite sans doute à risquer d'entraver l'activité juridictionnelle et à ajouter aux péripéties d'une justice, en manque de moyens, la menace d'une action récursoire qui, précisément parce qu'elle est extrêmement rare, prend de suite un accent infamant⁹³⁰. Enfin, le fait qu'elle soit laissée à

⁹²⁷ CE. Ass. 28 juin 1951, Laruelle GAJA n°76, p.466

⁹²⁸ ALBERT (N.), op.cit. p.216

⁹²⁹ KERBAOL (G.), op.cit p.49

⁹³⁰ Cette réticence générale à recourir à l'action récursoire finit curieusement par constituer sa propre justification, ce qui contribue à l'entretenir.

l'initiative du chef de service donne à l'action récursoire l'image d'une procédure qui est plus facilement exercée à l'égard du bas de la hiérarchie qu'à l'égard de ceux du sommet. Même si la compétence du garde des Sceaux rend l'argument moins convaincant, il n'est pas impossible que l'État voie l'abstention, une manière de remédier à toute suspicion sur ce point. La tendance à discipliniser la notion de faute personnelle, dans les rapports service-agent, trouve alors son aboutissement dans le fait que l'État préfère opter pleinement pour l'action disciplinaire, en portant le comportement répréhensible du magistrat devant le CSM plutôt que d'utiliser une action récursoire aux fins de partager des frais engagés. La renonciation de cette dernière n'est pourtant pas satisfaisante, et l'apaisement du débat sur la responsabilité personnelle des magistrats pourrait passer par sa réactivation.

b) La réactivation de l'action récursoire

La question de la responsabilité des magistrats est de plus en plus posée, ce qui revient à mettre en cause le statut de ceux-ci. Un juge indépendant peut-il être irresponsable⁹³¹ ? L'impression qui se dégage de l'opinion est, précisément, que tel est actuellement le cas. Or, en méconnaissant le régime de responsabilité prévu par le droit, on ne fait pas preuve de réalisme, puisque, faute de mise en œuvre de l'action récursoire, les juges défailants ont l'heur d'être à l'abri de toute mise en cause personnelle au plan civil. C'est sans doute là que « le bât blesse », car à une attitude excessive, à savoir l'abstention totale de l'État à exercer son action récursoire, répond une proposition excessive : la mise en cause directe de la responsabilité civile des juges. Prendre en compte le magistrat en tant que personne ne doit pas, en effet, conduire trop loin. C'est une chose que d'admettre cette démarche lorsque le juge est sorti de son rôle, hypothèse où le comportement du juge le situe « hors de lui » et le ramène à celui de quiconque⁹³². C'en est une autre d'envisager, au-delà de soumettre les magistrats à la responsabilité de droit commun, ce qui paraît dangereux, sauf à accepter que les magistrats cessent d'avoir avec les justiciables ce rapport médiatisé par l'institution, qui participe de la sérénité de l'activité juridictionnelle. Or, rendre effective l'action récursoire peut permettre de respecter cet équilibre. Mais, il ne s'agit, certes pas, de prôner ici le déclenchement automatique de l'action récursoire.

⁹³¹ WIEDERKEHR (G.) « La responsabilité de l'État et de ses magistrats du fait de la justice », in *Justices*, 1997, n°5, p.13 et s.

⁹³² FRISON-ROCHE (M.A.), *La responsabilité des magistrats : l'évolution d'une idée*, JCP 1999. I, 74, spéc. n° 24-25

Entre la systématique de l'action et l'abstention ferme d'y recourir, il existe une place pour une application raisonnée de cette possibilité offerte à l'institution étatique. Il ne paraît pas sain que les erreurs grossières puissent prospérer en toute impunité civile. La paralysie de la responsabilité civile ne peut, en attendant, que conduire à la progression d'une responsabilité sanction encore ensommeillée⁹³³.

C - La réparation

Pour déterminer la réparation susceptible d'être attribuée aux victimes des dysfonctionnements du service public de la justice, il faut distinguer d'une part, les règles de compétences (1), et d'autre part, l'indemnisation (2).

1-Les règles de compétences

Il convient, auparavant, de préciser comment se répartissent, en la matière, les compétences entre les deux ordres de juridiction. La jurisprudence française du Tribunal des conflits issue de la décision du 27 novembre 1952, « Préfet de la Guyane », distingue « l'exercice de la fonction juridictionnelle » et « l'organisation même du service public de la justice ». Selon cette juridiction, l'action en responsabilité de l'État dans le domaine de l'activité juridictionnelle des tribunaux judiciaires est de la compétence de l'ordre de juridiction dont ils relèvent. Les juridictions de l'ordre administratif demeurent compétentes en ce qui les concerne.

La notion d'exercice de la fonction juridictionnelle doit s'entendre au-delà des seuls actes, juridictionnels ou non, accomplis par les juges à l'occasion du litige qui leur est soumis.

Ainsi, la distinction entre police judiciaire et police administrative trouve à s'appliquer en matière de responsabilité de l'État.

Les actes d'exécution des jugements rendus par les juridictions judiciaires ne relèvent pas de la compétence du juge administratif, à l'exception de certaines décisions administratives qui présentent un caractère détachable, par exemple le refus de concours de la force publique⁹³⁴.

⁹³³ ALBERT (N.) op.cit. p.220

⁹³⁴ C.E 30 novembre 1923, Couitéas Rec. Lebon p.789

2- L'indemnisation

Toutes les victimes du dysfonctionnement du service public de la justice, comme d'ailleurs toutes les autres administrations de l'État, peuvent obtenir une condamnation de ce dernier à réparer le préjudice qui leur est causé.

En RCA, dès le prononcé de la condamnation définitive, l'intéressé ou la victime doit notifier la décision à l'administration concernée, puis au ministre des Finances, qui, après vérification de l'authenticité de la condamnation de l'État, peut procéder au paiement des dommages et intérêts prononcés.

Cependant, les créances sur l'État ne sont toujours pas faciles à recouvrer. La procédure reste complexe, obligeant souvent les bénéficiaires à abandonner leur dû, ou à se retrouver dans la prescription quadriennale des créances contre l'État. Pour s'exécuter, le Ministère des Finances peut demander au bénéficiaire de la créance soit d'ouvrir un compte dans une banque pour que les fonds lui y soient versés, soit lui délivrer un ordre de paiement qu'il doit présenter au Trésor Public pour se faire payer. Dans les deux cas, le parcours est émaillé de nombreux obstacles. En premier lieu, en cas d'ouverture de compte bancaire, l'État ne verse pas comptant le montant de la condamnation. Il peut le faire par tranches et par intervalles de plusieurs mois, voire années. Ensuite, dans l'hypothèse de la délivrance d'un Ordre de paiement, le Trésor ne fait jamais diligence pour payer les bons délivrés.

Le système est tel que, pour obtenir réparation, le justiciable doit utiliser ses relations pour obtenir gain de cause. Le plus souvent, il est obligé de faire des propositions sur le montant alloué. Par exemple, s'il a entre ses mains un ordre de paiement d'un montant de deux millions de francs CFA (environ 3000 euros), il doit, pour obtenir le paiement, proposer un pot de vin d'environ cinq cent mille francs (environ 800 euros) à un agent du Trésor. Cette situation alimente vraisemblablement la pratique de la corruption, le Trésor invoquant bien souvent le manque de liquidités pour contraindre le justiciable à faire des propositions.

CONCLUSION PARTIE 2

L'approche de l'accès au droit et à la justice en Centrafrique est une question qui reste entière et dont la solution devrait être adaptée pour permettre aux citoyens de se sentir plus proches de l'institution judiciaire. Traditionnellement, le règlement des conflits s'opérait avec violence, puis par des procédures pacifiques de négociation.

Le « juge » n'était autre que l'autorité politique qui personnifie la totalité du pouvoir, et son rôle était plutôt de concilier les parties, de les aider à trouver une solution. Le juriste occidental refuse alors de voir des juges dans ces instances, et préconise l'instauration d'une « vraie justice », celle des Blancs.

La colonisation, en superposant un système étranger à la réalité locale, introduit un système juridictionnel composé de juges-administrateurs soumis à la norme écrite et peu réceptifs à cette réalité. Lors de l'indépendance, ce système est nationalisé, mais le phénomène d'acculturation continue⁹³⁵.

Les juges coloniaux sont reconvertis en assistants techniques, et les juges centrafricains, formés en France, ne trouvent pas les outils qui leur permettraient de s'armer pour affronter les affaires locales. Les critiques de la justice coloniale se sont alors amplifiées. Aussi, les justiciables ont recours à des procédures parallèles : soit traditionnelles, par exemple dans le secteur foncier, soit modernes, en adaptant des solutions passées avec l'administration, ou en recourant à la Justice traditionnelle. Celle-ci a non seulement résisté, mais a survécu à l'époque moderne. C'est pourquoi l'option pour l'État de droit impose donc la reconstruction de l'appareil judiciaire, et suppose la double condition de prendre en considération les réalités et les aspirations locales d'une part, et la nécessité d'assurer à chacun l'accès au droit et à la justice d'autre part⁹³⁶.

Cette option passe par l'adaptabilité des moyens permettant à la population centrafricaine d'accéder véritablement au droit en développant des modes alternatifs et en renforçant les structures existantes de l'accès au droit. Mais, une véritable accessibilité au droit suppose un traitement équitable entre les diverses populations de la République centrafricaine ; c'est pourquoi des mesures devraient être prises pour assurer le respect des droits des peuples autochtones et le bannissement du traitement différentiel. Pour ce faire, il conviendrait de

⁹³⁵ SY (D), op.cit p. 3.

⁹³⁶ DEBENE (M.), « La justice sans juge, d'hier à demain », in *La Justice en Afrique*, Afrique contemporaine, 12/10/1990, n° spécial, p.90

mettre en place une politique cohérente de protection et de respect des droits des populations vulnérables.

La bonne volonté du gouvernement centrafricain, manifestée à travers la ratification de la Convention n° 169 sur les droits de peuples autochtones, doit se poursuivre par la mise en conformité du droit national par rapport à la Convention. Par ailleurs, l'accès au droit passe également par la lutte contre les fléaux de la corruption et de la discrimination qui sévissent dans le paysage centrafricain et qui tendent à rompre l'équilibre pourtant prôné par la loi.

Un moyen efficace de faciliter l'accès au droit et à la justice est la prise en charge du justiciable par son accueil et la mise à sa disposition d'une aide juridique, mais aussi d'encourager au règlement amiable des différends et à la conciliation⁹³⁷.

On peut différencier les procédures qui tendent à éviter l'action judiciaire de celles qui, une fois la procédure engagée, tendent à y mettre fin avant le jugement⁹³⁸. Mais les règlements amiables devraient être possibles à tout moment.

Une solution pour améliorer le cours de la justice pourrait consister à confier un rôle de conciliation à d'autres personnes que les juges. À cet effet, il conviendrait de réfléchir sur la question de savoir quels rôles devraient jouer les autorités traditionnelles qui sont impliquées, de fait, dans le règlement des différends à travers la conciliation et de voir dans quelle mesure un règlement intervenu entre les parties, devant une instance agréée de conciliation, pourrait devenir exécutoire. Des mesures visant à simplifier la présentation de tous les actes de procédure devraient être prises. Ainsi, en raison, d'une part, du fort taux d'analphabétisme et, d'autre part, du fait que le sango est devenu une langue officielle au côté du français, le tribunal devrait utiliser davantage cette langue pour faciliter la compréhension des débats judiciaires.

Une des tendances de la pédagogie moderne est d'éveiller l'esprit des enfants à des disciplines plutôt qu'exiger d'eux la possession quantitative de connaissances variées, apprises et retenues par cœur. Dans cette optique, on devrait concevoir que les citoyens centrafricains reçoivent à l'école une formation juridique minimum.

L'enseignement du droit devrait intégrer les programmes de formation. Il serait la préparation de chaque Centrafricain à ses responsabilités de citoyen par la connaissance de son pays sur le plan juridique. Il ne s'agirait pas d'un enseignement de morale sociale ou civique, mais plutôt

⁹³⁷ Des mesures devraient être prises pour faciliter ou encourager, dans les cas appropriés, la conciliation des parties ou le règlement amiable des différends, avant toute procédure judiciaire ou au cours d'une procédure engagée.

⁹³⁸ Les juges devraient avoir la faculté de faire, tout au long de la procédure, les efforts opportuns pour concilier les parties.

un moyen d'ouvrir l'esprit des jeunes à l'importance de la loi, aux difficultés et aux impératifs de la vie en société, à la nécessité pour la paix sociale d'une loi juste et respectée, constituant pour chacun, un cadre de liberté et de responsabilité. Pour les adultes, il s'agirait de la vulgarisation du droit sous forme d'images et de dessins. Sa traduction dans la langue nationale et un enseignement juridique pourraient être dispensés dans des proportions adaptables au besoin exprimé ; se faisant, on facilitera l'accès au droit au citoyen centrafricain.

Devant les juridictions, la notion de procès équitable devrait être au cœur de toute procédure judiciaire. Il s'agirait de développer et de mettre sur pied, de façon progressive au niveau du régime judiciaire national, des « règles de droit » qui s'imposeraient dans les procès en matière civile et pénale, et qui tendraient à fixer un étalon minimum commun. L'équité du procès devrait avoir pour finalité l'équité de la décision juridictionnelle, car il ne servirait à rien d'organiser un procès sans que la décision sur laquelle on aboutit ne puisse être exécutée.

Enfin, le bon fonctionnement de la justice passe par l'amélioration de l'institution judiciaire ; la justice étant devenue un pouvoir, toute modernisation suppose également le respect de son indépendance qui inclut aussi sa responsabilité à l'égard de ses usagers comme étant le contre-parti de ce pouvoir.

La réforme du secteur de la justice en République centrafricaine devrait avoir pour finalité de résoudre les nombreux dysfonctionnements identifiés. Elle devrait prendre en compte les conditions de vie et de travail des magistrats et de tout le personnel judiciaire, et se déterminer essentiellement par l'adoption des règles claires sur le pouvoir judiciaire et son exercice effectif, par le renforcement des capacités de l'appareil judiciaire et par la création de nouveaux tribunaux.

Aussi, pour que la justice puisse jouer son rôle de régulateur de la vie sociale, il faudrait augmenter la part du ministère dans le budget de l'État, ou respecter les lois prévoyant de verser les 30 % des recettes produites par les juridictions au ministère de la Justice, ce qui lui permettrait de mettre en œuvre des programmes annuels tels que la diffusion du droit et le redéploiement de la justice sur toute l'étendue du territoire national afin de la rendre plus proche de la population.

CONCLUSION GÉNÉRALE

L'étude effectuée sur le système judiciaire de la République centrafricaine a permis de se rendre compte que la perception des modes d'accès au droit et à la justice n'est pas la même chez l'homme africain que chez l'homme occidental. Le mimétisme des droits dits « développés », s'il est vrai qu'il a permis de poser les premiers jalons d'une culture juridique centrafricaine, a cependant eu pour inconvénient de conduire le pays à nier sa réalité sociale au nom de la modernité que représente le système occidental pour les élites centrafricaines.

Ainsi, dépourvus des instruments de base nécessaires à la réalisation des objectifs⁹³⁹, la plupart des citoyens centrafricains ne bénéficiant que d'un degré alphabétisation limité, ils ne peuvent être membres à part entière de la société, ni participer pleinement et en toute égalité au discours social et politique et, encore moins, jouir des droits qui leur sont, en théorie, reconnus⁹⁴⁰.

Une bonne partie de la population est analphabète et les conséquences de cet analphabétisme sont nombreuses et dommageables à plusieurs égards : les intéressés vivent une inadaptation au monde moderne, et éprouvent d'importantes difficultés pour communiquer, participer à la vie de leur groupe social et culturel, comprendre des processus complexes et diversifiés de la vie quotidienne et professionnelle axés sur le modèle occidental, acquérir de nouveaux savoirs et les mobiliser avec efficacité. Ils ressentent un sentiment de perte de dignité, leur conduisant parfois à une situation d'exclusion sociale qui peut les mener vers un état de précarité et de pauvreté⁹⁴¹.

Le droit à l'éducation est une question d'équité, de justice et d'économie⁹⁴². L'analphabétisme est avant tout la triste réalité de la vie quotidienne de milliers de personnes en Centrafrique condamnées à être en marge de tout processus et de toute évolution. Partant de ce constat, on peut admettre, comme l'a si bien observé le professeur François TERRE, que : « *C'est une belle illusion de croire que le droit est connu de tous. La constatation s'impose dans les*

⁹³⁹ L'absence de structures adéquates et des moyens financiers pour l'application d'un droit humain fondamental : le droit à l'éducation, proclamé il y a un demi-siècle dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et, à nouveau en 1989, dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

⁹⁴⁰ Fondation pour l'alphabétisation, [Mise en ligne en 2012], URL http://www.fondationalphabetisation.org/adultes/analphabetisme_alphabetisation/consequences/, consulté le 30 mai 2012.

⁹⁴¹ DUBOIS (L.) et ROUSSEAU (N.), *Analphabétisme, alphabétisation et Éducation Permanente, quelques éléments d'histoire*, [En ligne] URL : <http://www.helmo.be/esas/mapage/euxaussi/alphabet.html>

⁹⁴² À l'échelle de la société, dénier le droit à l'éducation, c'est hypothéquer le progrès démocratique et social, et par conséquent, la paix et la sécurité internationale.

*sociétés insuffisamment développées. Mais il en va de même dans les sociétés dites évoluées... »*⁹⁴³

I - Accès au droit

Le principe de l'accès au droit en Centrafrique peut être regardé comme un élément incontournable du développement d'une culture du droit dans le pays. Garantir au citoyen une certaine connaissance du droit devrait constituer un préalable à toute procédure. L'accès au droit reste le seul moyen qui permet au juge centrafricain de vérifier que le justiciable qu'il s'apprête à juger est à la hauteur des normes et des procédures qui s'imposent à lui.

L'adage « Nul n'est censé ignorer la loi » ne peut être appliqué en Centrafrique, car il est incompatible avec la situation de ce pays au regard des difficultés auxquelles l'État doit faire face en matière d'information et de communication d'une part, et en raison de la nature de la loi d'inspiration occidentale, pratiquement méconnue de tous, d'autre part. En effet, une loi dont l'accès est possible facilite l'exercice des droits qu'elle prévoit, et justifie efficacement les obligations et sanctions qui en découlent ; l'accès au droit est une obligation impérative pour l'État en même temps qu'il constitue un droit élémentaire pour les citoyens.⁹⁴⁴ De ce fait, la connaissance des normes conforte l'idée que « le droit puisse être l'instrument principal de la cohésion et de la stabilité interne nécessaire à l'édification d'États modernes, en même temps que l'élément dynamique de leur construction permettant d'assurer à tous les membres de la collectivité, les conditions d'existence et l'exercice des droits et libertés que la dignité de l'Homme exige »⁹⁴⁵.

Face à ces nombreuses difficultés, la population centrafricaine ne doit le plus souvent son salut qu'aux associations et surtout aux ONG qui essaient, tant bien que mal, de trouver des solutions en mettant en œuvre des pratiques⁹⁴⁶ qui permettent d'améliorer les conditions de vie et la survie au quotidien. Le droit est l'un des éléments essentiels de ces pratiques ; qu'il relève de la coutume ou des normes produites par l'État, il se trouve au cœur de la vie des citoyens. Bénéficier d'un accès à l'eau, à l'électricité, à la santé, être respectée en tant que

⁹⁴³ TERRE (F.), « Observations finales » in *Accès au droit*, Centre de Recherche en Droit Privé, Université François Rabelais, Tours, op.cit. p.136

⁹⁴⁴ FOU DA (G.) op.cit. p.11

⁹⁴⁵ La Commission internationale des juristes, Déclaration de DAKAR, bulletin de la CIJ n° 29, mars 1967

⁹⁴⁶ Revendications des droits, promotion et protection des Droits de l'Homme, fournitures de soins de santé primaire, etc.

femme ou personne handicapée, disposer d'un toit ou pouvoir faire usage d'une terre nécessite souvent d'agir pour faire appliquer, évoluer ou neutraliser le droit⁹⁴⁷.

Pour atteindre cet objectif, il n'y a pas actuellement d'autres solutions que de favoriser l'extension de l'aide au domaine juridique d'une part, par une systématisation de la fonction d'accueil et de renseignement dans les juridictions et les administrations, et d'autre part, par une clarification de son objet et de son rôle. L'accueil et le renseignement devraient en effet être distingués de la consultation, acte juridique à part entière, entraînant la responsabilité de l'avocat. Les maisons de droit à créer devraient assurer une présence juridique de proximité, et concourir à l'aide aux victimes et à l'accès au droit.

Il conviendrait par la suite d'imaginer de nouveaux lieux, de nouveaux outils pour rapprocher le droit des citoyens, leur permettre de prendre conscience de leurs droits, de les connaître et de les comprendre : là résiderait l'un des axes fondamentaux du travail à entreprendre, tant par le pouvoir central, les collectivités territoriales, les professionnels du droit que les associations. Mais, quelles méthodes adopter lorsque la majorité de la population ne sait pas lire ? Comment faire pour que les actions de vulgarisation du droit touchent un maximum de personnes et constituent des tremplins vers l'action ? L'animation d'émissions de radio sur les marchés publics, l'organisation de causeries débats (dans le cadre de tribunes d'expression populaire ou d'universités itinérantes citoyennes), l'affichage des lois dans les services communaux et préfectoraux, leur traduction dans la langue nationale sont autant d'initiatives qui permettraient de rapprocher le droit des populations, de le démystifier pour que ces dernières puissent le percevoir comme un outil permettant de faire avancer leurs revendications.

À cet effet, une action de mobilisation de tous à travers le droit s'avère nécessaire⁹⁴⁸, car la dimension collective de l'action est essentielle. En effet, l'enjeu est de parvenir à créer un rapport de forces favorable aux intérêts des plus démunis pour que les responsables en charge de son élaboration et de son application les prennent davantage en compte.

Le droit au développement durable est aussi l'un des aspects non négligeables ; il doit être appréhendé à travers la lutte contre l'extrême pauvreté, la protection de l'environnement et les efforts pour régler les problèmes dans le domaine social et sécuritaire.

⁹⁴⁷ Juristes Solidarités, *Pratiques du droit, productions de droit*, op.cit

⁹⁴⁸ Ainsi, au-delà des actions d'information et de formation au droit, les acteurs doivent chercher aussi, après avoir analysé son contenu ; à forcer son application ou à favoriser son évolution.

En Centrafrique, comme dans les autres pays du continent, les investisseurs évitent comme la peste tout ce qui peut apparaître comme des risques pour leurs engagements, et il appartient aux États de créer les conditions de sécurité nécessaires, notamment en mettant fin aux conflits armés qui sévissent encore⁹⁴⁹ afin que l'accès à la justice retrouve son sens de l'exercice d'un droit.

II - Accès à la Justice

En République centrafricaine, la justice et le droit sont encore perçus comme des instruments de domination aux mains des plus puissants et au détriment de la majorité de la population, qui vit dans la pauvreté. Le monde de la justice reste éloigné des réalités vécues par les habitants. La méconnaissance de son fonctionnement et la peur que peuvent inspirer les institutions judiciaires font obstacle à leur utilisation par les populations. Dans certaines provinces isolées, se rendre au tribunal peut requérir plusieurs jours de marche ! Le prix du transport, couplé au manque à gagner qu'un tel déplacement représente, constitue souvent un frein suffisant pour dissuader les victimes d'intenter une action en justice dont elles ignorent les rouages.

À cela, il faut ajouter les coûts marginaux que toute démarche peut impliquer : l'unique moyen de survie du personnel judiciaire face au budget insuffisant de fonctionnement consiste souvent, en effet, à faire payer des prestations en principe gratuites. L'enregistrement d'une plainte ou le dépôt de la moindre preuve sont ainsi soumis de façon systématique au paiement d'une taxe, fixée plus ou moins arbitrairement par celui qui l'exige.

Souvent qualifiés de « justice informelle », les modes alternatifs de résolution des conflits s'avèrent généralement plus efficaces et proches des populations que la « justice formelle » qui, trop souvent, n'a de justice que le nom. Le recours aux systèmes de médiation animés par les chefs traditionnels a constitué et constitue toujours une possibilité de résolution alternative des conflits. Cependant, il conviendrait de les moderniser et de les adapter à l'évolution de la société en leur reconnaissant un statut légal. On pourrait ainsi désengorger les tribunaux étatiques dont le fonctionnement fait l'objet de sévères critiques de la part des justiciables.

En République centrafricaine, les autorités coutumières apportent une contribution importante en matière de régulation des conflits. Aussi, dans le cadre de la réforme de la justice, une plus

⁹⁴⁹ L'exemple angolais montre toutefois que même un pays en guerre civile peut attirer l'argent étranger : les compagnies pétrolières ont investi des milliards de dollars dans l'offshore angolais pendant ce conflit, les champs pétroliers étant hors d'atteinte des rebelles de l'Unita.

grande place devrait être accordée aux institutions traditionnelles, dans un souci d'efficacité et d'efficacités. Leur rôle pourrait être double :

- d'une part, contribuer à la régulation des conflits, dans une acception large ;
- d'autre part, en raison de leur proximité, servir de relais quant à l'appropriation, par les populations, des politiques en matière de justice, de respect des droits de l'Homme et de l'État de droit.

À cet égard, une approche pragmatique prenant en compte les particularités locales, dans leurs aspects positifs, tout comme leurs faiblesses et handicaps, devrait être promue. La conciliation judiciaire, dans nos États, de la « justice traditionnelle » et de la « justice moderne » devrait permettre d'asseoir des systèmes judiciaires (fondés sur une dualité) adaptés et efficaces, garants de la stabilité et de la paix, et, plus largement, de la sécurité humaine⁹⁵⁰.

L'application du droit coutumier par les juridictions traditionnelles ne doit pas signifier la codification des différentes coutumes existantes, la nature même de celles-ci excluant toute codification qui les rendrait inefficaces et inappliquées⁹⁵¹. L'enjeu est surtout d'appliquer la coutume de rattachement⁹⁵² en cas de diversité de traditions entre différents protagonistes de différentes régions. À la limite, l'idée qu'il conviendrait de retenir est surtout d'établir des recueils de coutumes afin de recenser les différentes coutumes existantes sur le territoire centrafricain.

Même si la République centrafricaine reste encore à la traîne, de nombreuses communautés dans des pays limitrophes se sont organisées afin de créer et d'animer leurs propres structures de résolution des conflits⁹⁵³. Ces pratiques permettent de sortir de la logique gagnant/perdant d'un procès et de rendre les personnes actrices de la résolution de leurs problèmes. La RCA pourrait s'en inspirer.

Si la médiation existe en RCA, elle reste surtout une médiation politique et administrative, sans pouvoir réel ; il serait souhaitable de la diversifier à d'autres domaines (administratif, civil, commercial et social), de la consolider et de la renforcer. Quant à l'arbitrage, le code OHADA le régit, mais son application pratique est souvent exceptionnelle, les parties

⁹⁵⁰ HASSANE (B.), « Autorités coutumières et régulation des conflits en Afrique de l'Ouest francophone : entre l'informel et le formel » in *La réforme des systèmes de sécurité et de justice en Afrique francophone*, Organisation Internationale de la Francophonie ; p.185
http://www.francophonie.org/IMG/pdf/reformes_systemes_securite.pdf

⁹⁵¹ En République centrafricaine, chaque région peut avoir, en son sein, plusieurs coutumes en fonction des groupes ethniques en présence.

⁹⁵² La coutume de rattachement est celle du lieu du tribunal coutumier où se trouve, au moins, un des protagonistes.

⁹⁵³ C'est le cas, par exemple, du Comptoir Juridique Junior (CJJ) qui a mis en place, au Congo Brazzaville, des cliniques juridiques au sein desquelles les habitants peuvent avoir recours à un médiateur, ou d'autres associations travaillant à la résolution des conflits dans les centres d'aide juridique présents dans les quartiers.

ne le prévoyant que rarement dans leurs conventions et préférant saisir le tribunal de commerce en cas de litiges.

Il existe des inclinaisons politiques et philosophiques diverses en ce qui concerne la relation entre le droit coutumier et le droit civil et formel. Les « abolitionnistes » veulent que le droit coutumier soit éliminé en faveur du dictat étatique ; ainsi, le droit coutumier a survécu à plusieurs politiques législatives visant son abandon⁹⁵⁴.

Si les critiques rationalistes des modes traditionnels de résolution des conflits ont pu justifier la création d'un appareil judiciaire formé de spécialistes du droit (moderne), le fonctionnement concret de ses rouages a suscité de nouvelles et nombreuses critiques. Ainsi ont été justifiés le retour et le renouveau des formes non juridictionnelles. Mais la justice informelle peut se heurter, elle aussi, à la critique. Le chef de village ou du quartier chargé d'une fonction de médiation ou de conciliation est-il toujours compétent ?

En définitive, l'obstacle majeur à l'accès à la justice réside dans la situation conflictuelle permanente des droits traditionnels et du droit moderne. Quelle solution préconisée pour le surmonter ? Plusieurs auteurs, comme DEGNY-SÉGUI (R.) et LE ROY (É.) qui ont traité de la question, pensent « qu'il n'y a pas de solution miracle que de procéder à l'uniformisation du droit allant dans le sens d'un droit nouveau, qui se veut synthétique et symbiotique ». Et de conclure que « pour que ce nouvel ordre juridique s'applique effectivement, il doit répondre à la fois aux exigences du développement économique et aux aspirations profondes des populations rurales, car les unes ne peuvent aller sans les autres, étant indissociablement liées »⁹⁵⁵.

Allant dans le même sens, DEBENE (M.) souligne qu' « il faut reconnaître que la justice africaine est en chantier. Souvent l'appareil judiciaire est à reconstruire. Cette œuvre n'aboutira que si l'on prend en considération les dossiers ouverts, tant dans le secteur traditionnel que dans les secteurs modernes, par le recours à la justice sans juge »⁹⁵⁶.

⁹⁵⁴ Les meilleurs exemples sont ceux de l'administration coloniale française et de la tentative du président NKRUMA au Ghana, après l'indépendance. L'hybridation a aussi été tentée dans des lieux comme le Soudan, mais avec des conséquences malheureuses.

ODINKALU (C. A.), dans son article intitulé « Le pluralisme et l'accomplissement de la Justice en Afrique », op.cit., observe qu' « ayant connaissance de la résistance des modes de vie locaux, la politique coloniale britannique a préféré intégrer le droit coutumier au système étatique, avec sa variante de la doctrine "séparés mais égaux", fondée sur l'administration indirecte. Pour l'auteur, « cette tendance a en fin de compte décentralisé le despotisme. Une réforme visera à maintenir cette décentralisation tout en éliminant le despotisme. Accomplir ceci demande un ensemble de mesures qui reconstruisent activement les règles de droit coutumier en transformant les mécanismes auxquels ils sont appliqués de façon favorable ».

⁹⁵⁵ DEGNY-SÉGUI (R.), *L'accès à la justice et ses obstacles*, op.cit. p.254

⁹⁵⁶ DEBENE (M.), « La justice sans juge, d'hier à demain », in *Afrique contemporaine*, n° 156. 4/90, p.92

En effet, la volonté de la République centrafricaine de garantir un État de droit impose la reconstruction de l'appareil judiciaire qui doit prendre en compte la justice traditionnelle tout en réorganisant la justice étatique. L'une et l'autre ne réussiront qu'à la double condition de prendre en considération les réalités et les aspirations locales d'une part, la nécessité d'assurer à chacun l'accès à la justice d'autre part. Les modes non juridictionnels de résolution des conflits doivent être pris en compte ; ils nécessitent de respecter la norme générale qui sous-tend la notion d'État de droit. Ce n'est qu'à cette condition que l'on pourra continuer à parler de justice⁹⁵⁷.

Le système judiciaire centrafricain peut et doit reconquérir sa crédibilité pour redevenir l'institution qui sécurise le citoyen centrafricain désorienté par le bouleversement de son univers culturel. Il n'est point douteux que, pendant longtemps encore, elle connaisse les difficultés que dresse devant elle le pluralisme, source de complexité et d'incohérence. « Dans cette période de transition que vivent les sociétés africaines en général, la solution n'est ni dans le refuge dans la tradition ni dans la volonté de modernité à tout prix ; le système judiciaire ne doit pas renier l'une au profit de l'autre, mais s'impliquer dans un effort d'adaptation des solutions de justice à un environnement spécifique où se côtoient souvent les extrêmes, où la tradition résiste à l'assaut du modernisme, et où tout bouge à une allure à donner le vertige »⁹⁵⁸. Ainsi, ne pourrait-on pas considérer aujourd'hui la misère et le manque d'éducation comme des circonstances atténuantes, rejoignant en cela la théorie de l'état de nécessité (dans certaines affaires), comme semble l'avoir fait le Président MAGNAUD en France de 1898 à 1906 ? Appliquer avec souplesse voire suspendre, pour une catégorie de personnes,⁹⁵⁹ mais non pas l'écarter, le principe combien critiquable, mais pourtant précieux suivant lequel : « Nul n'est censé ignorer la loi » ? La justice centrafricaine y gagnerait sans doute en réalisme, et cessant d'apparaître aux yeux des ruraux et des couches pauvres des populations urbaines comme la justice des blancs ou celle des riches et des puissants, elle serait simplement une justice de situation bien en phase avec les réalités socio-économiques et culturelles de la société en transition.

Aujourd'hui, un autre aspect de la question concerne la dimension procédurale de l'État de Droit qui semble primer et qu'il est nécessaire de rappeler. « On ne saurait concevoir un État de Droit sans l'existence d'une protection juridictionnelle des droits ; le droit au juge est une

⁹⁵⁷ DEBENE (M.) « La justice sans juge, d'hier à demain » in *Afrique contemporaine* n° 156, 4/90. p.92

⁹⁵⁸ LE ROY (E.): *Les Africains et l'Institution de la Justice, Entre mimétismes et métissages*, édition Dalloz Avril 2004, p. 126 et s.

⁹⁵⁹ Notamment, les populations analphabètes pratiquant encore leurs coutumes et à qui on reconnaît un statut particulier.

conquête et un instrument de l'État de droit, et le principe de celui-ci serait donc essentiellement la reconnaissance généralisée du droit au juge au sens large, c'est-à-dire en termes d'accessibilité, d'effectivité, d'intensité et d'égalité du contrôle juridictionnel. En définitive, c'est la fonction juridictionnelle qui est au cœur de la notion de l'État de Droit »⁹⁶⁰. Une fois la refondation de la justice terminée, il faut s'attaquer à un autre fléau qui ronge l'administration centrafricaine en général et le système judiciaire en particulier, et qui se nomme « la corruption ».

Les recrutements, dans les institutions étatiques, basés sur l'ethnicité, le népotisme ou le clientélisme qui favorisent la corruption ne sauraient disparaître par enchantement. Il faut considérer cette réalité en face, ne pas se satisfaire de seuls jugements moralisateurs et être persuadés que la corruption n'est pas une fatalité si l'on se donne les moyens de l'éviter et de la sanctionner. La consolidation de la justice passe ainsi par la mise en œuvre d'une lutte plus efficace contre ce phénomène. L'ONG *Transparency International* relève, dans son rapport 2007, que « la corruption du système judiciaire engendre l'impunité et sape l'État de droit »⁹⁶¹.

Partout dans le monde, la corruption dans le système judiciaire gêne le développement économique, érode les droits de l'homme et mine la confiance envers les institutions. Elle prive les victimes et les accusés du droit le plus élémentaire : celui de bénéficier d'un procès impartial. Parfois elle nie carrément l'accès au procès ; « *Quand les systèmes de justice sont corrompus, tout le monde y perd. Particulièrement les plus démunis, qui se voient forcés de payer des pots-de-vin et n'en ont pas les moyens. Combatte la corruption dans les systèmes judiciaires c'est combattre l'impunité des corrompus* »⁹⁶². Quand les tribunaux sont corrompus, les simples citoyens en paient le prix.

Les politiques de modernisation de la justice intègrent toutes un volet de lutte contre la corruption, qui se traduit le plus souvent par la création de Commissions indépendantes chargées de la répression, mais les effets sont cependant moins visibles, voire inexistantes. Cette lutte contre la corruption devrait occuper une place primordiale dans les projets de modernisation de la justice, puisqu'elle permet de garantir son indépendance et son impartialité, et par là même, de restaurer son autorité et redonner confiance aux citoyens. Dans ce domaine, une réflexion nouvelle devrait accompagner la réhabilitation de l'Inspection

⁹⁶⁰ MILANO (L.), *Le droit à un tribunal au sens de la CEDH*, op.cit. p.70

⁹⁶¹ Rapport mondial sur la corruption 2007 Transparency International, la coalition mondiale de lutte contre la corruption.

⁹⁶² NGUINI (C.), Président de Transparency International Cameroun (TI-C), rapport de 2007 op.cit.

générale des services judiciaires pour coordonner les différentes actions ou directions du monde judiciaire⁹⁶³.

III - Indépendance de la justice

Malgré l'affirmation du pouvoir judiciaire par les différentes constitutions centrafricaines, il n'existe pas véritablement une indépendance de la justice qui continue de subir les assauts du pouvoir exécutif. Il est étonnant de voir que, la plupart du temps, les auteurs des différentes constitutions que le pays a connues sont des magistrats. La soumission de la justice à l'exécutif est donc favorisée par le comportement des magistrats qui n'hésitent plus à afficher leur appartenance au pouvoir en place pour obtenir des promotions bafouant ainsi leur serment⁹⁶⁴. Cette situation a entraîné une véritable politisation du système judiciaire centrafricain et a conduit inexorablement à l'asphyxie de la justice. Pour redonner au système judiciaire sa qualité de pouvoir dans l'État, les organes de la magistrature, comme le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM), devraient être restructurés et l'exécutif retiré de leur composition. La carrière des magistrats serait ainsi gérée par les magistrats eux-mêmes.

L'indépendance de la justice ne peut être acquise que par le combat quotidien des magistrats eux-mêmes, une lutte incombant principalement aux magistrats qui doivent prendre conscience que, par la protection de leur carrière, ils amélioreront leurs conditions de travail et de vie, au lieu de chercher à se mettre sous le joug du pouvoir politique en récompense des postes juteux qui leur sont proposés.

IV - La responsabilité des magistrats

La connaissance appropriée par les magistrats, de l'étendue de leur responsabilité suppose, entre autres, l'existence et la mise à la disposition de tous d'un recueil contenant, outre les textes pertinents, les éléments d'information portant sur la jurisprudence et la pratique disciplinaires nationales : décisions et avis du CSM ; décisions du ministre de la Justice ; décisions du Conseil d'État, mais aussi, la jurisprudence pertinente de la Cour africaine des Droits de l'Homme ainsi que celle de la Cour européenne des Droits de l'Homme sur l'indépendance et l'impartialité du juge et la notion de procès équitable. Le vrai code de

⁹⁶³ Il serait souhaitable, sur un plan préventif, de donner aux acteurs judiciaires des salaires décents.

⁹⁶⁴ L'indépendance de la justice ne peut être acquise que par le combat quotidien des magistrats eux-mêmes. Cette lutte incombe principalement aux magistrats qui doivent prendre conscience que, par la protection de leur carrière, ils amélioreront leurs conditions de travail et de vie, au lieu de chercher à se mettre sous le joug du pouvoir politique en récompense des postes juteux qui y sont proposés.

bonnes pratiques est là, non ailleurs. Il existe dans l'institution judiciaire centrafricaine une forte demande de déontologie. Il faut savoir l'écouter et s'employer à lui fournir des instruments de référence⁹⁶⁵.

L'institution judiciaire⁹⁶⁶ devrait affirmer et faire respecter la déontologie. À cet effet, il serait souhaitable de mettre sur pied un mécanisme de traitement systématique des réclamations concernant le fonctionnement de la justice⁹⁶⁷. Pour parvenir à cette fin, il conviendrait de créer une commission nationale composée de magistrats et de non-magistrats, qui ferait la synthèse des rapports et enquêtes établis au niveau des Cours d'Appel dans un rapport public annuel adressé au ministre de la Justice, au CSM, à la commission d'avancement et aux chefs de Cours et de juridictions. Une telle réforme devrait être expliquée et les esprits dûment préparés, en un temps où les pressions sur la justice et sur les magistrats ne manquent pas.

Cette commission nationale serait chargée d'examiner les plaintes des justiciables. Elle devrait être saisie des dysfonctionnements du service public de la justice, et de tout fait susceptible de recevoir une qualification disciplinaire commis par un magistrat dans l'exercice de ses fonctions. La commission pourrait demander des informations aux chefs de Cour. Elle déciderait soit que la plainte est infondée, soit qu'il faut la transmettre pour attribution au ministre de la Justice. Dans tous les cas, le plaignant et le magistrat concerné devraient être avisés. La commission publiera un rapport public annuel.

Le traitement systématique des réclamations concernant le fonctionnement du service public de la justice doit devenir à la fois un instrument de connaissance et un outil de communication interne et externe.

S'agissant de l'autorité habilitée à déclencher l'action disciplinaire, il faudrait mettre un terme au monopole malsain du Garde des Sceaux, et donner la possibilité de saisine directe aux justiciables par le biais des avocats.

⁹⁶⁵ ERRERA (R.), Sur l'indépendance et la responsabilité des magistrats, http://rogererrera.fr/institutions_judiciaires/docs/Sur_1_independance_et_la%20responsabilite_des_magistrats.pdf. Malgré la volonté des gouvernements de combler le manque de personnel judiciaire par des formations des magistrats, les auditeurs de justice ne reçoivent pas, au cours de leur scolarité, en matière d'éthique, de déontologie et de responsabilité, toute la formation et l'information requises posant avec clarté et fermeté les principes fondamentaux. Il incombe à l'École de concevoir cette action et de se mettre en place les moyens nécessaires.

⁹⁶⁶ Par institution judiciaire, il faut entendre « l'ensemble des composantes du service public de la justice » : Garde des Sceaux, services du ministère de la Justice, Conseil supérieur de la magistrature, commission d'avancement, les magistrats, les responsables des personnels administratifs et ceux-ci. Par ailleurs, il ne suffit pas d'assurer la formation des élèves magistrats, il faut encore entreprendre la formation continue qui doit non seulement renforcer la capacité des magistrats dans l'exercice de leur fonction, mais encore et surtout traiter les problèmes de responsabilité et de déontologie qui auront une place particulière dans les sessions destinées aux magistrats en exercice.

⁹⁶⁷ Il n'existe pas aujourd'hui de règles générales publiques concernant le traitement systématique de ces réclamations et les conséquences à en tirer, que ce soit au niveau des juridictions ou au niveau national (accusé de réception, enquête, résultats, décisions prises).

Le ministère de la Justice devrait disposer d'un véritable service spécialisé et étoffé, doté des moyens humains et matériels adéquats permettant l'élaboration d'une véritable politique disciplinaire et une qualité juridique appropriée des saisines. Le CSM, quant à lui, devrait être destinataire, de façon générale, des rapports de l'Inspection générale des services judiciaires, en dehors même de ceux qui concernent le magistrat poursuivi, ainsi que des décisions statuant sur les actions en responsabilité intentées contre l'État. Leur utilisation permettrait une meilleure connaissance de la situation réelle des juridictions et une perception moins parcellaire des réalités⁹⁶⁸.

V - Responsabilité de l'État du fait du service public de la justice

D'une part, la responsabilité de l'État est conçue comme un paravent qui peine lui-même à évoluer dans un sens favorable aux victimes, pour au moins deux types de raisons. En premier lieu, le principe selon lequel le « Roi ne peut mal faire » a longtemps été un obstacle au développement de la responsabilité de l'État et de ses fonctionnaires. Il en demeure d'imperceptibles traces quand il s'agit du service public de la justice, la responsabilité de l'État n'étant encore engagée que par une faute lourde. En second lieu subsiste l'adage « *Res judicata facit jus* », c'est-à-dire le principe de la non-responsabilité de l'État du fait des dommages que peuvent créer des décisions judiciaires erronées. Cette exclusion est fondée sur le fait qu'elles sont sujettes à recours, ce qui doit suffire aux justiciables pour se protéger efficacement contre elles. La zone de responsabilité possible en est d'autant réduite.

D'autre part, la question de la mise en place d'une responsabilité personnelle des magistrats qui soit plus effective se heurte, elle aussi, à des réticences. Elles sont principalement liées au fait que l'on risquerait de fragiliser la fonction et de générer un soupçon systématique à l'encontre des juges ; mais intervient aussi cette intime conviction que le juge ne correspond pas exactement à cet « homme » de l'article 1382 du Code civil dont « tout fait quelconque [...] qui cause à autrui dommage » l'oblige à le réparer⁹⁶⁹.

On comprend alors que la responsabilité civile des magistrats, conçue comme une réparation à l'égard des victimes de dommages, soit en réalité à assurer aux victimes la réparation pécuniaire recherchée.

Cela étant, à l'heure où l'on recherche de plus en plus un coupable plutôt qu'un responsable, et une responsabilité personnalisée plutôt que reportée sur la collectivité, « la question de la

⁹⁶⁸ ERRERA (R.), op.cit.

⁹⁶⁹ FRISON-ROCHE (M.-A.) La responsabilité des magistrats : l'évolution d'une idée, J.C.P. 1999, I, n° 174

mise en cause personnelle des magistrats oblige à regarder dans la direction d'une responsabilité, conçue cette fois-ci comme une sanction. C'est alors autour d'une responsabilité disciplinaire renouvelée que la réflexion doit s'organiser »⁹⁷⁰.

VI - Le droit centrafricain

À l'heure de la mondialisation, l'on peut se poser la question : « quel avenir pour la codification en Centrafrique ? ».

Un autre défi pointe à l'horizon pour le droit centrafricain. L'exploitation de l'inconnu ou la peur du lendemain est souvent source d'incertitude ou d'inquiétude. De quoi demain sera-t-il fait ? Comme pour relayer les propos de LE ROY (É.), « l'Afrique est-elle condamnée à l'uniformisation au nom de la mondialisation ? »⁹⁷¹. Nous sommes enclins à répondre avec grande prudence et modération.

La problématique de la codification en République centrafricaine, et l'expérience récente du Code de la famille ou du Code foncier le démontre, est moins une question technique qu'une question de légitimité sociale. À quoi servirait un code qui ne reflète pas l'idéal d'une société, sa philosophie et dans lequel la population ne se reconnaît pas ? Et que faire pour pallier cette situation ?

Il est évident que le Code Napoléon a exercé et continue d'exercer une grande influence dans le système juridique centrafricain au point que ce dernier fait depuis partie de la grande famille romano-germanique. Cependant, comme le droit est le reflet des réalités socioculturelles d'un groupe en particulier ou d'une société donnée, le Code Napoléon, dans plusieurs de ses dispositions est en conflit permanent avec les normes originellement centrafricaines, faute d'y être adapté. La population n'y retrouve et n'applique, dans la majorité des cas, que les droits traditionnels. Est-ce la revanche de ces droits dans cette guerre des normes ?

Moins qu'une revanche, il s'agirait plutôt d'une résistance évidente, prévisible et vécue. À notre sens, il s'agit d'un processus nécessairement actualisable qui tient compte de tous les acquis, du passé et du présent, car demain verra assurément le jour d'un autre droit pour une société autrement structurée et orientée vers de nouveaux besoins. Ce droit sera celui qui ne

⁹⁷⁰ ALBERT (N.), *op.cit.* p.220

⁹⁷¹ LE ROY (É.), « Quels projets de société pour les Africains du XXI^e siècle? », in C.K. MWISSA (dir.), *op. cit.*, note 1, p.24-28

devrait pas manquer d'être connu, accepté et intégré au système juridique centrafricain⁹⁷², loin du souvenir de la « guerre des droits ».

Il revient aux législateurs centrafricains de ne pas perdre de vue que les lois sont faites pour les êtres humains et non l'inverse, que celles-ci doivent être adaptées aux convictions, aux habitudes, à la situation du peuple pour lequel elles sont créées.

En effet, pour paraphraser Jean-Étienne-Marie PORTALIS, un des rédacteurs du Code Napoléon, parlant des codes : « Les codes des peuples se font avec le temps ; mais à proprement parler, on ne les fait pas. »⁹⁷³ Il importe, dans une entreprise de codification, de tenir compte de tous les paramètres du milieu: culture, langue et besoins sociaux. Codifier doit signifier une certaine cohérence systémique des normes d'un ordre juridique déterminé, et entre celles-ci et les réalités et nécessités sociales. Cela permettrait d'éviter ainsi de faire « œuvre vaine et inutile ».

Dans cette période que l'on peut qualifier de « transitoire », le droit centrafricain se cherche. Il tente de concilier le passé et l'avenir par la synthèse du droit coutumier et traditionnel et des règles issues des synthèses juridiques modernes. Nous pouvons affirmer que, dans cette recherche, l'apport du passé n'est pas à négliger, même si des concessions doivent être faites. Il nous reste à vérifier si le législateur va être lui aussi inspiré de la tradition centrafricaine dans l'œuvre de la codification qu'il est appelé à opérer⁹⁷⁴.

Tel est et tel sera, probablement, le défi de la codification de demain pour la Centrafrique.

À la lumière de cette étude et des expériences pratiques sur le terrain, lors des enquêtes menées pour la réalisation de ces travaux, il est possible de conclure par la conviction que « Dans les pays du sud comme la République centrafricaine, on ne peut parler de l'État de droit et de la démocratie sans combler préalablement le fossé existant entre les citoyens, le droit et la justice ».

⁹⁷² VANDERLINDEN (J.) « Droit du développement, droit au développement et développement du droit », *Bulletins des séances de l'ARSOM*, vol. 18, n° 4, 1982, p.423-433

⁹⁷³ PORTALIS (J.E.M.) « Discours préliminaires sur le projet du Code civil », dans *Discours et rapports sur le Code civil*, Caen, Centre de philosophie politique et juridique, URA - CNRS, Université de Caen, 1992, p.15

⁹⁷⁴ Parlant du droit sénégalais, Kéba MBAYE constate que le code sénégalais, s'il devait être dansé, serait un chassé-croisé : deux pas en avant vers le droit moderne, un pas en arrière vers le droit coutumier.

BIBLIOGRAPHIE

I - OUVRAGES

A- OUVRAGES GÉNÉRAUX

BOCKEL (A.), *Le juge et l'Administration en Afrique noire francophone* ; Ann. Af.1972, p. 12

BORGHI (A.), *L'immunité des dirigeants politiques en droit international* ; Bruxelles/Paris, Bruylant/LGDJ, 2003, p. 560

BOURGI (A.) et CASTERON (Ch.), *Le printemps de l'Afrique* ; Hachette, 1991, p. 30

BOSHAB (E.), *Quelles Institutions pour la troisième République ?* Diagnostic, 1992, p. 15 (note n° 191)

CABANIS (A.) et CABANIS (D.), *L'influence du droit français liée au processus colonisation-décolonisation* ; RJOI, n° spécial, 2005, page 65 et s.

CHAPUS (R.), *Droit du contentieux administratif* ; Éditions Montchrestien, 1998, p. 47

DARBON (D.) et DU BOIS DE GAUDUSSON (J.), *La création du droit en Afrique* ; Éditions Karthala, 1997, p. 493

DEGNI-SÉGUI (R.), *Droit administratif général* ; CRES, Abidjan, 1990, p.458

DELAUNAY (B.), *L'amélioration des rapports entre l'Administration et les administrés. Contribution à l'étude des réformes administratives depuis 1945* ; L.G.D.J., Paris, 1993, p. 37

ENGELHARD (P.), *L'homme mondial : les sociétés humaines peuvent-elles survivre ?* Paris, Arléa, 1996, p.568.

FRICERO (N.), *Les Institutions Judiciaires, les principes fondamentaux de la justice ; les organes de la justice ; les acteurs de la justice* ; Mémentos LMD, 2^e édition Lextenso, 2011, p. 15

GROS (M.) *Le juge administratif, la procédure et le temps* ; RDP, 1999, p. 1709

GUINCHARD (S.) et CHAINAIS (C.), *Droit processuel et droit comparé du procès équitable* ; 5^e édition, Dalloz, 2009, p464 et s.

GUINCHARD (S.), *Droit et pratique de la procédure civile* ; Éditions Dalloz 2001/2002, p. 507-508

KAMTO (M.), *Le contentieux électoral au Cameroun* ; chron. Jur., *Lex Lata*, n° 20, novembre 1995, p. 8 sq.

KEBA MBAYE, *Le droit en déroute, liberté et ordre social* ; Neuchâtel, Éditions de la Bannonière, 1969, p. 38

LALIVE (J-F.), *L'immunité de juridiction des États et des organisations internationales* ; RCADI, 1953, Tome III, page 205.

LEMAURIER (J.), *Vers une démocratie administrative : du refus d'informer au droit d'être informé* ; R.D.P. 1980, p. 139

LE ROY (É.), *Le jeu des lois, une anthropologie dynamique du droit* ; LGDJ, 1999, p. 145

LOCRÉ, *Traité de législation civile et commerciale* ; Bruxelles, 1836, vol. I, 160, n° 18

MENDO ZE (G.), *20 défis pour le millénaire : bâtir un nouvel humanisme* ; Paris, François-Xavier de Guibert, 2000, p.423.

MORIN (J-Y.), *L'État de droit : émergence d'un principe du droit international* ; Recueil des Cours de l'Académie de Droit international (RCADI), 1995, p. 28.

RIVERO (J.) ” Vers la fin du droit de la fonction publique “, Dalloz, 1947 - chronique XXXVIII

SEIDL-HOHENVELDERN (H.), *L'immunité de juridiction et d'exécution des États et des organisations internationales* ; Droit international 1, Pedone, 1981, p. 109

SERMET (L.), *CEDH et contentieux administratif français* ; Economica, 1996, p. 314

THIAM C.T., *Droit Public du Sénégal* ; vol. I, 1993, éditions du CREDILA, p. 191

TRUCHET (D.), *Le rayonnement de la jurisprudence administrative française* ; RJOI, n° spécial, 2005, p. 171

WILLAME (J.-C.), *L'automne d'un despotisme* ; Paris, Karthala, 1992, p. 26

B- OUVRAGES SPÉCIAUX

Accès aux droits sociaux en Europe : la réalité, Rapport du Comité européen pour la cohésion sociale (CDCS) du 28-30 mai 2002, p.36 publié en octobre 2002.

BADIANE (A.), **VANDERSCHUEREN (F.)** et **DIANGNE (P.)**, *Pauvreté urbaine et accès à la justice en Afrique* ; Impasses et Alternatives ; éditions L'Harmattan, 1995, p. 50

BINET (A.), *Le mariage en Afrique noire* ; Bruxelles, Foi vivante, 1959, p. 62

BOIRO (Y.) et **SECK (Y.)**, *La justice en Guinée* ; Logique juridique, édition l'Harmattan 2001 p.124 et s.

BOLARD (G.) *Droit et pratique de la procédure civile*, édition Dalloz 2012-2013, p.550-551

BOUCKAERT (P.) et BERCAULT (O.), *République Centrafricaine : État d'anarchie, rébellions et exactions contre la population civile* ; Human Right Wacth, septembre 2007, p.116.

CAPPELLETI (M.), *Le pouvoir des juges* ; éditions Economica, collection Droit public positif, 1990, p 75.

COGNAC (G.) et AMOR (A.), *Islam et Droits de l'Homme* ; Paris : Economica, 1994, pp. 57-72.

CONAC (F.) et TAVERNIER (M.) (dir.), *La terre, l'eau et le droit en Afrique, à Madagascar et à l'île Maurice* ; Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 68

CONTAMIN (J.G.), SAADA (E.), SPIRE (A.) et WEIDENFELD (K.), *Le recours à la justice administrative* ; La Documentation française, 2008, p.67 et s.

CROZE (H.), LAPORTE (C.) *Guide pratique de procédure civile*, 05 janvier 2012, 4^{ème} édition LexisNexis.

DE CLERCQ (A.), *Le Ndumbulula, c'est-à-dire le juge en pays du Luba-Kasaï* ; Sankuru-Lomanu, Congo, T 2, n°4, 1929, p. 839

DE LEVAL (G.), *La responsabilité de l'État du fait de l'activité juridictionnelle du juge* ; JLMB, 2006, p. 1441-1442

DE MONTECLER (M.), *Précisions de la CJCE sur la responsabilité des États du fait de leurs juridictions suprêmes* ; AJDA, 2006, p. 1193

DIETERLEN (G.) et FORTES (M.), *African systems of Thought* ; London, Oxford University Press, 1965.

DOUCHY-OUDOT (M.), *Procédure civile* 4^{ème} édition Gualino Lextenso éditions 2010, p.16.

FAGET (J.), *L'accès au droit* ; Centre de Recherches en Droit Privé (CRDP), Université François Rabelais, Tours, 2001. Avril 2002, p. 132.

FAGET (J.), *Accès au droit et médiation* ; GERICO, 2000, n° 12

FAGET (J.), *L'accès au droit : logiques de marché et enjeux sociaux* ; Droit et société, 1995, p. 368.

FRISON-ROCHE (M-A.), *La responsabilité des magistrats : l'évolution d'une idée* ; JCP, 1999, I, p. 74, spéc. N° 24-25.

GERBAY (P.), GERBAY (N.), *Guide du procès civil en appel*, éditions 2013, paru le 31 janvier 2013.

JOËL (M.), *La réforme de la justice en Afrique noire* ; Paris, Pedone, 1963, p. 58.

KANGULUMBA MBAMBI (V.), *Indemnisation des victimes des accidents de la circulation et assurance de responsabilité civile automobile. Étude de droit comparé belge et congolais* ; Louvain-la-Neuve, Bruylant, Academia, 2002, p. 113-145

KOUASSIGAN G.A., *L'homme et la terre*, Paris, Berger-Levrault, 1966, p. 283.

KOUASSIGAN (G.A.), *Objet et évolution des droits fonciers coutumiers* ; Encyclopédie juridique africaine, T. 5, Abidjan, Dakar, Lomé, 1982, p. 29-38

KUYU MWISSA (C.), *Repenser les droits africains pour le XXIe siècle* ; Paris, Ménaibuc, 2001, p.173-218.

LAROCHE DE ROUSSANE (P.), *L'aide judiciaire, Étude de la loi n°72-11 du 3 janvier 1972 et des textes pris pour son application* ; Répertoire du notariat DERFRENOIS, 1973 p. 68-117.

LA ROCHEFOUCAULD, *Réflexions ou sentences et maximes morales* ; éditions L'Harmattan, 1989, p. 56

LEON (J.), *De campesinos a ciudadanos diferentes* ; Quito, CEDIME Abya-Yala, 1994, p. 58

LE ROY (É.), *Les Africains et l'institution de la justice, Entre mimétismes et métissages* ; éditions Dalloz, avril 2004, p. 145-277

LE ROY (É.), *La coutume et la réception des droits romanistes en Afrique noire* ; Bulletin de la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions, Bruxelles, De Boeck Université, T. 51 : « La coutume », 1990, p. 117-150. *Droit et Société* 51/52-2002.

MAR (F.) et PERDEREAU (M.), *La Justice : un droit pour tous* ; Éditions Le Cavalier Bleu, janvier 2009, p.9

MASSON (G.), *Les juges et le pouvoir* ; Éditions A. Moreau/Syros, 1977, p.44 et s.

MAUNIER (R.), *Sociologie coloniale, introduction à l'étude du contact des races* ; Domat Chrétien, Paris, 1932, Tome 2, p. 457

MBIKAYI (K.), *Responsabilité civile et socialisation des risques en droit zaïrois* ; Kinshasa, PUZ, 1979, p.294 et s.

MILANO (L.), *Le droit à un tribunal au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, Collection « Nouvelle bibliothèque de Thèses », Editions Dalloz, 2006, volume n°57, p. 255 et s.

MOLE (N.) et HARBY (C.), *Le droit à un procès équitable* ; Précis sur les Droits de l'Homme, n° 3, Direction générale des Droits de l'Homme, Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex, 2007, p. 27.

MOULOUL (A.), *L'arbitrage dans l'espace OHADA* ; Hanoï (Vietnam), le 28 janvier 2010, page 2.

NKOU MVONDO (P.), *La crise de la justice de l'État en Afrique noire francophone. Études des causes du divorce entre la justice et les justiciables* ; Penant, 1997, p. 208-228

PASSERON (J.-P.), *Le pouvoir et la justice en Afrique Noire francophone et à Madagascar* ; Paris, Pédone, 1966, p. 157 et s.

PIE (F.), *Les politiques pénales en Afrique noire francophone : le cas du Gabon* ; Bordeaux, Institut d'études politiques, Centre d'Études d'Afrique noire, 1989, p. 24-25

PINGEL (I.), *Droit des immunités et exigences du procès équitable*, Acte de Colloque du 30 avril 2004, p. 9

PIRON (P.) et DEVOS (J.), *Codes et lois du Congo belge* ; Bruxelles, Larcier, 1960, p. 187 et s.

QUILLERE-MAJZOUB (F.), *La défense du droit à un procès équitable* ; éditions Bruylant, 1999, p. 15 et s.

RAHMAN (A.), *The application of law and development theory: some case studies*; Third World Legal, 2007, p. 45.

RAYNAL (M.), *Justice traditionnelle, Justice moderne, le devin, le juge, le sorcier* ; L'Harmattan, Paris, 1994, p. 338

RENOUX (T.-S.), *Le droit au recours juridictionnel* ; JCP, G, 1993, I, 3675, p. 212

RIALS (A.), *L'accès à la justice*, éditions Que sais-je ?, n° 2735, PUF, Paris, 1993, p.126 et s.

RIDEAU (J.), *Le droit au juge dans l'Union européenne* ; LGDJ, Paris, 1998, p. 7

SOHIER (J.) *Droit coutumier du Congo belge* ; Larcier, Bruxelles, 1954, n° 237, p. 165

SUDRE (F.) et PICHERAL (C.), *La diffusion du modèle européen du procès équitable* ; Paris, La documentation Française, (Coll. Perspectives sur la justice), 2003, p.356

YONABA (S.), *Indépendance de la justice et droits de l'homme, le cas du Burkina Faso* ; éditions Poom Leiden, 1997, p.111

ZOCTIZOUM (Y.), *Histoire de la Centrafrique : violence du développement, domination et inégalités*. Tome 2, 1959-1979, L'Harmattan, 1984 (Bibliothèque du développement) Paris, 2000, p.307

C - LES ARTICLES

a) *Les références imprimées*

ABOLOU (C. R.), « *Cultures juridiques et aménagement jurilinguiste en Afrique* » ; UFR Communication, milieu et société, Université de Bouaké, Côte d'Ivoire, Revue ASPECTS, n° 1, 2008, p. 101-117

AGNIEL (G.), « Le statut coutumier kanak et juridiction de droit commun en Nouvelle-Calédonie », in *Revue ASPECTS*, n° 3, 2008, p. 82

ALLIOT (M.), « Hâtives réflexions sur l'avant-projet de symposium "le Droit de punir" », in *Bulletin de liaison du Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris*, Vol. 2, 1980, p. 69-73

ANOUKAHA (F.), « Droit pénal et démocratie en Afrique francophone : l'expérience du Cameroun (suite et fin) », in *Juridis info*, n° 23, juillet-août-septembre 1997, p. 74

BILLY (L.), « Création et effectivité du droit de la fonction publique en Afrique francophone », in *La création du droit en Afrique*, sous la direction de DARBON (D.) et DU BOIS DE GAUDUSSON (J.); Karthala, 1997, p. 349

BRETTON (J.M.), « La jurisprudence administrative au Congo », in *les Cours Suprêmes en Afrique*, T. 3. 1998, p.98

CANIVET (G.) et BETOULLE (J.), « Magistrat », in *Répertoire Procédure civile*, Dalloz, mars 2005, n° 445, p.66

CASSIN (R.) *De l'unité de la justice dans un pays à dualité de juridictions*, in *La Justice*, Centre de sciences politiques de l'Institut d'études juridiques de Nice, Paris, P. U. F., 1961, p. 261-284.

COLLONALD (A.), « Identités Stratégies », in *Actes de la recherche en Sciences sociales*, n° 73, 1988, p. 29-51

DADI (A.) et MOYRAND (A.), « La juridiction administrative au Tchad », in *Cours suprêmes en Afrique*, T. 3 Economica 1988 p. 303-304.

DAUDET (Y.), « Chronique jurisprudentielle », in *RID*, 1976, 1-2-49 (note n° 172), RGDIP, 2001, 474 (note 212).

DEBENE (M.), « *La justice sans juge, d'hier à demain* », in *Afrique contemporaine*, n° 156, 4/90, La Documentation française, 1990, p. 92

- DEGNI-SÉGUI (R.),** « L'accès à la justice et ses obstacles », in *L'effectivité des droits fondamentaux dans la communauté francophone*, éditions Aupelf-Uref, Montréal, 1994, p. 241.
- DEVINAT (M.),** « Le bijuridisme et le bilinguisme canadiens : des idéaux sous tension », in *Revue française de linguistique appliquée*, janvier 2011, VOL. XVI p. 33-50
- DIAGNE (P.),** « Accès à la justice dans les quartiers urbains pauvres: Dakar, Abidjan, Niamey, Ouagadougou », in *Pauvreté urbaine et accès à la justice en Afrique Impasses et Alternatives*, L'Harmattan, 1995, p. 27-116.
- DIENG (A.),** « Assistance juridique aux populations rurales », in *Afrique Contemporaine*, La Documentation française, décembre 1990, p. 106-110
- DOSSOUMON (S.),** « Sociétés africaines et démocratie », in *Processus démocratique en Afrique : impact et perspectives*, Salmon P. (éd.), Acte du colloque international, Cotonou 11-14 avril 1994, Bruxelles, ULB/CERI, p. 128
- DRAI (P.),** « Libres propos sur la médiation judiciaire », in *Études offertes à P. Bellet*, Litec, 1991, p. 124
- FAVREAU (A.)** « Effectivité, équité, égalité ou les arcanes du procès équitable », in *Mélanges*, HELMONS (S. M.), « Avancées et confins actuels des droits de l'homme aux niveaux international, européen et national », Bruylant, 2003, p. 124
- FRICERO (N.),** « L'accès au juge », in *Revue annuelle des avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation*, Justice et Cassation, édition Dalloz, 2010, p. 15.
- FRISON-ROCHE (M-A.),** « Les offices du juge », in *Mélanges*, J. Foyer, PUF, 1997, p. 472
- GARAPON (A.),** « La question du juge ; Pouvoirs », in *Revue les sciences de la société* n°74 ,1995, Presses Universitaires duMirail, p. 13-26
- GAUDEMET (Y.),** « L'exportation du droit administratif français. Brèves remarques en forme de paradoxe », in *Mélanges*, Philippe Ardant, LGDJ, 1999, p. 431
- GILBERT (J.),** « Étude de la législation de la République Centrafricaine au vu de la Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux », in *The Rainforest Foundation UK*, février 2012, p. 85
- GROS (M.),** *Le juge administratif, la procédure et le temps* ; RDP, n°6, 1999, p. 1707-1721.
- GUILLAUME (A.),** « L'expression créole du droit : une voie pour la réduction de la fracture juridique en Haïti », in *Revue française de linguistique appliquée*, janvier 2011, VOL. XVI, p. 77-92

HAZOUME (P.), « Le pacte de sang au Dahomey », Institut d'Ethnologie, 1937 l'Université du Wisconsin – Madison, 15 avril. 2009, p. 170.s (Université de Paris. Travaux et mémoires de l'Institut d'ethnologie. 25.)

HUGON (B.), « L'exécution des décisions de justice », in *Libertés et droits fondamentaux*, Cabrillac R., Frison-Roche M.-A., Revet T. Dalloz, 6e édition, 2000, p. 515

JOLY-HURARD (J.), « La responsabilité civile, pénale et disciplinaire des magistrats », in *Revue internationale de droit comparé*, 2006, Vol. 58, n° 2, p. 439-475

KAMTO (M.), « Les conférences nationales africaines ou la création révolutionnaire des constitutions », in *La création du droit en Afrique*, Karthala, Paris, 1997, p. 177

KAMTO (M.), « Une justice entre tradition et modernité », in *Afrique contemporaine*, n° 156, Avril 1990, p. 62

KANGULUMBA MBAMBI (V.), « La justice en procès en Afrique ou quelle justice, quel droit et pour quelle société? », in *L'état du droit en Afrique à l'orée de l'an 2000. Quelles perspectives*, Actes du Colloque des 25 et 26 septembre 1998, Bruxelles, RDJA Asbl, 1998, p. 92.

KANGULUMBA MBAMBI (V.), « Quelques considérations théoriques et pratiques sur le nom des personnes physiques en Afrique subsaharienne. Le danger et le piège de l'uniformité », in *Revue de droit africain*, 1998, p. 426

KERBAOL (G.), « La responsabilité des magistrats », in *Droit et justice*, PUF, 1^{re} édition, septembre 2006, p. 44-45

KOUASSIGAN (G.A.), « L'homme et la terre », Paris, Berger Levrault, 1966

KOUASSIGAN (G.A.), « Objet et évolution des droits fonciers coutumiers », in *Encyclopédie juridique africaine*, T. 5, Abidjan, Dakar, Lomé, 1982, p. 29-38.

LEGATTE (P.) *Le médiateur de la République* in *Revue administrative*, 1986, n° 233, p. 431-435. Année de publication 1986.

LEISNER (W.), « L'État de droit - une contradiction ? », in *Mélanges*, Eisenmann C., Cujas, 1975, p. 66

LE ROY (É.), « Contribution à la "refondation" de la politique judiciaire en Afrique francophone à partir des exemples maliens et centrafricains », in *Afrika Spectrum*, 1997, vol 32, Jahrgang n° 3, p. 311-327.

LE ROY (É.), « La formation du droit coutumier », in Le Roy É. et Wane M., « La formation des droits non-étatique », *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, Tome 1 L'État et le Droit, chap. XV, 1982, p. 371

- LE ROY (É.),** « La face cachée du complexe normatif en Afrique, en Afrique noire francophone », in *Normes, Normes juridiques, Normes pénales - Pour une sociologie des frontières*, Robert Ph., Soubiran-Paillet F., Van de Kerchove M. (éds.), Tome I, CEE, L'Harmattan, Coll. Logiques Sociales, Série Déviance/GERN, 1997, 353, p. 123-138
- LE ROY (É.)** « La coutume et la réception des Droits romanistes en Afrique noire », in *Coutume, Bulletin de la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, 1^{re} partie, 1990, p. 145-146
- LE ROY (É.),** « L'ordre négocié, l'oralité juridique et les mutations techniques et sociales », in *Cahiers Science - Technologie - Société*, Ordre juridique et ordre technologique, n° 12, Paris, CNRS, 1986, p. 117-133
- LE ROY (É.),** « Quels projets de société pour les Africains du XXI^e siècle ? », in, MWISSA C. K. (dir.), note 1, *La bureaugamie en Afrique centrale: un nouveau modèle matrimonial? Étude appliquée à la ville de Kinshasa*, Paris, L.A.P.J., 1997 p. 24-28.
- LE ROY (É.), et KUYU (C.),** « La politique française de coopération judiciaire : Bilan et perspective », in *Observatoire de la Coopération française, Rapport 1997*, Karthala, Paris, 1997, p. 36-65.
- LE ROY (É.),** « De la modernité de la justice contemporaine en Afrique francophone », in *Droit et société*, Éditions juridiques associées, février 2002, n° 51-52, p. 297-300.
- LE ROY (É.),** « La conciliation et les modes précontentieux de règlement des conflits », in *Bulletin du Laboratoire d'Anthropologie Juridique de Paris*, 12, 1987, p. 39-50
- LIMBIO (É.),** « L'émergence des facteurs interethniques dans les relations familiales : cas de la République centrafricaine », 2007, p. 8, non publié.
- MAGNANT (J.-P.),** « Les normes foncières traditionnelles en Afrique noire », p.67 in F. et G. CONAC (Dir), *La terre, l'eau et le droit en Afrique, à Madagascar et à l'Île Maurice*, Editions Bruylant, AUPEL-UREF, 1998.
- MATSCHER (F.),** « La notion de tribunal au sens de la CEDH », in *La diffusion du modèle européen du procès équitable*, Institut de droit européen des droits de l'homme Mission de recherche Droit et Justice, La Documentation française, 1996 p. 49.
- MAURER (B.),** « Les langues de scolarisation en Afrique francophone, Enjeux et repères pour l'action », in *Rapport général*, juin 2010, p. 27-30
- MAZEN (N.-J.) et AZOU (Q.),** « La démarche éthique à l'aune de "l'arbre à palabre" », in *Revue de droit médical*, mars 2010, p. 4

- MBAYE (A. A.), CHENIVESSE (P.),** « État de droit et développement, in *Diversité Juridique, Etat de Droit et Développement* IV^e conférence des ministres francophones de la justice Paris 13 et 14 février 2008, p. 9.
- MIGNOT (A.),** « Le droit de la famille au Togo », Lomé, Presses de l'Université du Bénin, 1990, p. 35
- MOTULSKY (H.),** « Le droit subjectif et l'action en justice », coll. Archives de philosophie du droit, Sirey, 1964, p. 215
- MOUTÉKÉ (R.) et LOCKO (I.),** « Protection des droits et des magistrats au Congo ; Pathologie d'une justice exsangue », in *Droits de l'homme en Afrique centrale*, colloque de Yaoundé, 9-11 novembre 1994, ed. Ucac-Karthala, 1996, p. 169.
- MVOUTSI (N.),** « L'histoire des vouté du Cameroun Central », in, Yoko, 1985 (doc. Multigraphié), p.30
- NAMBO (J.),** « Le droit et ses pratiques au Gabon », in *Droit et Société*, n° 51/52, 2002, p. 325-344
- NAUDET (J.D.)** « A chacun selon son mérite ou selon ses besoins : l'aide doit-elle être sélective ? » In Les aides à l'Afrique en question, Afrique contemporaine, numéro spécial, Trimestriel n°188, Octobre-Décembre 1998, p. 184 à 198.
- NKOUNKOU (D.),** « L'apparence dans le droit de la filiation hors mariage (art. 264 du Code de la famille du Congo Démocratique) », in *Revue congolaise de droit*, n°5, Juillet 1989- Décembre 1990, p. 10-24.
- NORMAND (J.),** « Les difficultés d'exécution des décisions de justice », in *Mélanges*, Cosnard H.D., « La terre, la famille, le juge », Economica, 1990, p. 395
- OLINGA (A. D.),** « L'aménagement des droits et libertés dans la constitution révisée », in *Revue universelle des droits de l'homme*, Vol. 8, n° 4-7, 1996, p. 116-126
- PETIT (S.) et REVERDY (A.),** « Service public de la justice (Responsabilité du ?) », in *Répertoire Responsabilité de la Puissance publique*, Paris, Dalloz, 2003, n° 3. P. 59 et s.
- POIRIER (D.), et VANDERLINDEN (J.),** « Regards de deux common lawyers sur les systèmes juridiques africains d'expression française », in *Rencontre du Droit Comparé du CICLEF (modes de formation et caractères de la coutume)*, p. 9-16
- PONTIE (G.) et PILON (M.),** 1990, « Un exemple de justice au quotidien : les conflits matrimoniaux chez les Moba-Gurma du Nord-Togo », Afrique contemporaine, numéro spécial « La justice en Afrique », n°156, 4/90, p.93-105.

- PORTALIS (J.-E.-M.),** « Discours préliminaires sur le projet du Code civil », in *Discours et rapports sur le Code civil*, Centre de philosophie politique et juridique, URA - CNRS, Université de Caen, 1992, p. 15
- RENARD-PAYEN (O.) et ROBINEAU (Y.),** « La responsabilité de l'État pour faute du fait du fonctionnement défectueux du service public de la justice judiciaire et administrative », in *Rapport annuel de la Cour de cassation*, 2002, p. 59 s.
- RIVERO (J.),** « Les phénomènes d'imitation des modèles étrangers en droit administratif », in *Pages de doctrines*, Paris, LGDJ, 1980, Tome 2, p.459-473.
- SALL (M.),** « Le rôle du Médiateur de la république dans la consolidation de l'État de droit au Sénégal », in *Revue des institutions politiques et administratives du Sénégal*, Dakar n° 29-30, janvier-décembre 1993, p. 53
- SARK-MERKLEIN (B.),** « Aide des populations autochtones de la République centrafricaine à apprendre leurs droits », in Un partenaire de l'UNICEF, janvier 2006.
- SAYN (I.),** « La place des outils procéduraux dans l'accès au droit et à la justice des plus pauvres », in *Droit et pauvreté*, rapport ONPES-DREES MIRE, 2007, p. 139
- SAWADOGO (F. M.),** « L'accès à la justice en Afrique francophone : problèmes et perspectives. Le cas du Burkina Faso », in *L'effectivité des droits fondamentaux dans la communauté francophone*, éditions Aupel-Uref, 1994, p. 295-313
- SOLERS (S.),** *La formulation actuelle du principe nullum crimen* ; Revue de Sciences Criminelles et de droit pénal comparé (RSC), 1952, page 11 et s.
- SYLLA (L.),** « Démocratie de l'arbre à palabre et bois sacré (Essai sur le pouvoir parallèle des sociétés initiatiques africaines) », in *Annales de l'Université d'Abidjan*, Série D, T.13, 1980, p. 67
- TERRE (F.),** « Observations finales sur l'accès au droit », in *Accès au droit Centre de Recherche en Droit Privé*, Université François Rabelais, Tours, juin 2002. p. 136.
- VANDERLINDEN (J.),** « Droit du développement, droit au développement et développement du droit », in *Bulletins des séances de l'ARSOM*, Vol. 18, n° 4, 1982, p. 423-433.
- VANDERLINDEN (J.),** « Les droits africains entre positivisme et pluralisme », in *Bulletin des séances de l'Académie royale des sciences d'outre-mer*, 46, 2000, p. 279-292
- VAN ROUVEROY (E.A.B.) VAN NIEUWAAL,** « Chef coutumier : un métier difficile », in *Politique africaine*, n° 27, 1987, p. 22

YADO TOE (J.), « Les modes informels de régulation des délits et des conflits dans les quartiers pauvres de Ouagadougou », in *Pauvreté urbaine et accès à la justice en Afrique*, Impasses et Alternatives, éditions L'Harmattan, 1995, p. 334

WIEDERKEHR (G.), *La responsabilité de l'État et de ses magistrats du fait de la justice* ; in la Revue Justices, 1997, n° 5, p. 13.

ZARAMBAUD (A.), « JUSTICE : des mesurette pour un meilleur fonctionnement », in *République centrafricaine*, Bangui, 2010, inédit.

b) Les références électroniques

ADEJOMBI (S.), « Afrique : La corruption, un véritable frein au développement » [URL] <http://www.congopage.com/forums/viewtopic.php>. Consulté le 2 mars 2010.

BADARA FALL (A.), « Le juge, le justiciable et le pouvoir public », in *Afrilex*, juin 2003. [Mise en ligne], URL <http://afrilex.u-bordeaux4.fr/le-juge-le-justiciable-et-les.html> consulté le 5 Avril 2011.

BAH (T.), « Les mécanismes traditionnels de prévention et de résolution de conflits en Afrique noire » [URL] <http://www.unesco.org/cpp/publications/mecanismes/index.htm>. Consulté le 12 octobre 2009.

BARRETT (J.), « Culture-Swaziland : Une Codification Des Lois Coutumières Diversement Appréciée » [URL] <http://www.ips.org/fr/culture-swaziland-une-codification-des-lois-coutumieres-diversement-appreciee/>. Consulté le 9 août 2012.

BE-NKOGHO BE (J.-R.), « La persistance de la justice traditionnelle au Gabon : Quelques réflexions », publié le 28/02/2006, in *Le portail de l'Anthropologue* [URL] <http://www.ethno-web.com/articles.php?action=show&numart=90>. Consulté le 3 mai 2012.

CHARBONNEAU (J.) « Les aborigènes dans l'histoire de l'Australie » [URL] [http://oz-australie.pagesperso-organe.fr/aborigenes\(1\).htm](http://oz-australie.pagesperso-organe.fr/aborigenes(1).htm). Consulté le 9 décembre 2011.

COMTE (B.), « Les déterminants de la diffusion d'Internet en Afrique », in *Centre d'économie du développement*, 2000, p. 4 [URL] <http://ced.u-bordeaux4.fr/ceddt48.pdf>. Consulté le 18 mai 2012.

DELAROZIÈRE, « Les instructions politiques et sociales des populations dites Bamiléké », Douala, IFAN, 1950, rapporté par BAH Th., op.cit. p. 23, URL, <http://www.unesco.org/cpp/publications/mecanismes/index.htm>.

DIALLO (M.), « Internet entre doute et espoir », in *Géopolitique africaine*, 2003 [URL] <http://www.african-geopolitics.org/show>. Consulté le 19 mai 2012.

DUBOIS (L.) et ROUSSEAU (N.), « Analphabétisme, alphabétisation et Éducation Permanente quelques éléments d'histoire » [en ligne – URL]

<http://www.helmo.be/esas/mapage/euxaussi/alphabet.html>. Consulté le 5 avril 2010.

EDEMA (A.), « Qu'est-ce que le linguiste peut apporter au droit en Afrique », CELTA-Kinshasa, LLACAN-CNRS, France. [URL]: **Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide.** consulté le 20 mai 2012.

ELLIE (S.), « Engager la responsabilité de l'État et non celle des magistrats », in *Journal le Monde*, en ligne le 21.02, 2011 [URL] <http://www.lemonde.fr/idees/article/2011/02/17/haro-sur-les-magistrats>. Consulté le 5 septembre 2012.

EOLAS, « Peut –on faire un procès à la justice », in *Journal d'un avocat*, mis en ligne le 14 avril 2010 [URL] <http://www.maitre-eolas.fr/post/2010/04/14/Peut-on-faire-un-procès-à-la-justice>. Consulté le 20 septembre 2012.

ERRERA (R.), « Sur l'indépendance et la responsabilité des magistrats » [URL] http://rogererrera.fr/institutions_judiciaires/docs/Sur_l_independance_et_la_responsabilite_des_magistrats.pdf. Consulté le 3 juin 2012.

ESNET, « Internet en Afrique: Quels sont les freins au développement ? », in *ESNET*, 2003 [URL] <http://www.esnet.be/fr/article.php3>. Consulté le 23 février 2012.

FAGNART (J.-L.), « La nécessaire responsabilité de l'État dans sa fonction juridictionnelle », in *DroitBelge.net* [URL] http://www.droitbelge.be/fiches_detail.asp?idcat=36&id=357. Consulté le 6 mai 2012.

FOUCHÉ (M. L.), « Nul n'est censé ignorer la loi ? », in *Faciliter l'accès au droit*, en ligne le 12 août 2007, mis à jour le 19 février 2010 [URL] <http://avocats.fr/space/marie.laure.fouche/content/nul-n-est-cense-ignorer-la-loi>. Consulté le 1^{er} mai 2012.

FOUDA (G.), « L'accès au droit : Richesse et fécondité d'un principe pour la socialisation juridique et de l'État de droit en Afrique noire francophone », in *Afrilex*, 2000, P1 [URL] <http://afrilex.u-bordeau4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/1doc3fouda.pdf>. Consulté le 19 avril 2010.

FREEMAN (M. A.), « Inuit Tapiriit Kanatami » [URL] <http://www.thecanadianencyclopedia.com/articles/fr/inuit-tapiriit-kanatami>. Consulté le 4 janvier 2012.

FREZET (P.), « Justice française en Nouvelle-Calédonie la fin du rêve tropical », in *Droit et cultures*, 51, 2006, mis en ligne le 21 avril 2009, p. 229-232 [URL] <http://droitcultures.revues.org/952>. Consulté le 30 Mai 2012.

FROMONT (M.), « La responsabilité de l'État en droit français » [URL] <http://www.dgpj.mj.pt/sections/informacao-e-eventos/anexos/sections/informacao-e-eventos/anexos/prof-michel-fromont/downloadFile/file/pmf.pdf?nocache=1210675906.12>.

Consulté le 20 juin 2012.

GREEN (D.A.) et CRAIG Riddell, (W.) *Littérature et marché du travail : formation de compétences et incidences sur les gains de la population de souche*, Enquête internationale sur l'alphabétisation des adultes (collection), produit numéro 89-552-MWF numéro 18 au catalogue de Statistique Canada, Ottawa, 2007. Mise en ligne en 2012 [URL] http://www.fondationalphabetisation.org/adultes/analphabetisme_alphabetisation/consequenc es/. Consulté le 30 mai 2012.

HAMMARBERG (T.), « Site du Commissaire » [URL] www.commsioner.coe.int. Consulté le 15 mars 2011.

HASSANE (B.), « Autorités coutumières et régulation des conflits en Afrique de l'Ouest francophone : entre l'informel et le formel », in *La réforme des systèmes de sécurité et de justice en Afrique francophone*, Organisation Internationale de la Francophonie, p. 178 [URL] http://www.francophonie.org/IMG/pdf/reformes_systemes_securite.pdf. Consulté le 12 octobre 2011.

HOUSSET(F.), « La philosophie orale et vivante », 16 octobre 2006 [URL] <http://philovive.fr/?2006/10/05/30-nul-nest-cense-ignorer-la-loi>. Consulté le 7 juillet 2012.

JAMIN (T.) « Analphabétisme, alphabétisation et Éducation Permanente quelques éléments d'histoire », mise en ligne, [URL] <http://www.helmo.be/esas/mapage/euxaussi/alphabet.html>. Consulté le 10 février 2010.

JENSEN (M.), « L'Internet Africain : un état des lieux », in *Africanty*, traduction française de Bernard É., 2002 [URL] <http://www.africanty.org/resultats/documents/afstatfr.htmc>. Consulté le 21 mai 2012.

Juristes Solidarités, « *Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires en Afrique centrale (Rwanda, Burundi, République du Congo, République Démocratique du Congo, Cameroun)* », juillet 2007. [Mise en ligne], URL, <http://base.d-p-h.info/fr/dossiers/dossier-179.html> consulté le 26 mars 2010

KANGULUMBA MBAMBI (V.), « Les droits originellement africains dans les récents mouvements de codification : le cas des pays d'Afrique francophone subsaharienne », in *Les Cahiers de droit*, Vol. 46, n° 1-2, 2005, p. 315-338 [URL] <http://id.erudit.org/iderudit/043841>, consulté le 07 mai 2012.

LE BOT (Y.), « Le renversement historique de la question indienne en Amérique Latine », in *Amérique Latine Histoire et Mémoire* n°10, Les Cahiers ALHIM, octobre 2004, [Mise en ligne en 2002], URL, <http://alhim.revues.org/document100.html>, consulté le 06 mars 2011

NDIAYE (Y.), « Le nouveau droit africain de la famille », in *Ethiopiennes*, Revue socialiste de culture négro-africaine, n°14, avril 1978 [URL] <http://ethiopiennes.refer.sn/spip.php?article644>. Consulté le 20 juillet 2012.

Observatoire congolais des droits de l'Homme (OCDH), « Les droits de peuples autochtones en République du Congo : analyse du contexte national et recommandations », juin 2006. Mise en ligne, [URL] <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/ngos/OCDH2.pdf>, consulté le 5 Avril 2011.

ODINKAU (C-A.), « Le pluralisme et l'accomplissement de la Justice en Afrique », in *Open Society Institute Africa Governance Monitoring & Advocacy Projet AfriMap*. juillet 2005, p.1 Mise en ligne [URL] http://www.afriMap.org/english/images/paper/Odinkalu_Pluralism_Justice_FRfin.pdf consulté le 10 Mai 2012.

RENARD-PAYEN (O.) et ROBINEAU (Y.), « La responsabilité de l'État pour faute du fait du fonctionnement défectueux du service public de la justice judiciaire et administrative » [URL] http://www.courdecassation.fr/publications_cour_26/rapport_annuel_36/rapport_2002_140/deuxieme_partie_tudes_documents_143/tudes_theme_responsabilite_145/faute_fait_6107.htm. Consulté le 9 juin 2012.

SY (D.), « *La condition du juge en Afrique : l'exemple du Sénégal* », in Afrilex, Revue d'étude et de recherche sur le droit et l'administration dans les pays d'Afrique, Université Montesquieu - Bordeaux IV Mise en ligne, [URL] <http://afrilex.u-bordeaux4.fr/la-condition-du-juge-en-afrique-1.html>; consulté le 24 juin 2012.

« Vers une politique gouvernementale de lutte contre le racisme et la discrimination », Québec, document de consultation. Mise en ligne, [URL] <http://www.micc.gouv.qc.ca/publications/fr/dossiers/Consultation-Politique-Lutte-Racisme.pdf>, consulté le 30 Avril 2011.

TAGODOE (A.), « Diffusion du droit et Internet en Afrique de l'Ouest », in *Lex Electronica*, Vol. 11, n° 1, printemps 2006 [URL] <http://www.lex-electronica.org/articles/v11-1/tagodoe.htm>. Consulté le 5 juin 2010.

VAN ROUVEROY (E.A.B.), *Le chef coutumier : un métier difficile* ; p.21 <http://www.politique-africaine.com/numeros/pdf/027019.pdf> consulté le 12 mars 2010.

b) Site web

- « Codes et textes usuels de la République du Mali », 2010 [URL] <http://www.justicemali.org/codes.htm>. Consulté le 11 février 2011.
- « Cour de cassation », Publication de la cour [URL] http://www.courdecassation.fr/publications_cour_26. Consulté le 3 novembre 2011.
- « Droit en ligne », 2009 [URL] <http://www.droitonline.com>. Consulté le 12 février 2011.
- « Discrimination » [URL] <http://fr.wikipedia.org/wiki/Discrimination>. Consulté le 15 février 2011.
- « Droit francophone », 2005 [URL] <http://portail.droit.francophonie.org>. Consulté le 12 février 2011.
- « Éditions Lamy », 2010 [URL] <http://www.lamy.fr>. Consulté le 16 février 2011.
- « Juricongo », 2010 [URL] <http://www.cabemery.org/publications/juricongo>. Consulté le 20 février 2011.
- « Juridat », 2009 [URL] <http://www.juridat.be/>. Consulté le 20 février 2011.
- « Legifrance », 2010 [URL] <http://www.legifrance.gouv.fr>. Consulté le 24 février 2011.
- « Legilux », 2010 [URL] <http://www.legilux.public.lu/>. Consulté le 26 février 2011.
- « Legiburkina », 2009 [URL] <http://www.legiburkina.bf>. Consulté le 28 février 2011.
- « Les lois et les règlements du Canada » [URL] <http://lois.justice.gc.ca>. Consulté le 26 février 2011.
- « Lexbase », 2009 [URL] <http://www.lexbase.net>. Consulté le 27 février 2011.
- « Lutte contre le racisme » [URL] www.micc.gouv.qc.ca/.../Consultation-Politique-Lutte-Racisme.pdf. Consulté le 10 janvier 2012.
- « Nul n'est censé ignorer la loi ? » in *Philosophie*, en ligne le 21-10-2010 [URL] <http://www.devoir-de-philosophie.com/dissertation-nul-cense-ignorer-loi-114437.html>. Consulté le 13 avril 2012
- « Ohada.com », 2010 [URL] : <http://www.ohada.com>. Consulté le 1^{er} mars 2011.
- Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), 2010 [URL] <http://agence.francophonie.org/agence/index.cfm>. Consulté le 3 mars 2012.
- « République du Sénégal », 2005 [URL] <http://www.gouv.sn/textes/codes.cfm>. Consulté le 20 février 2011.
- « Ressources marines et Traditions », in *Bulletin de la CPS*, n° 3, janvier 1994 [URL] http://www.spc.int/DigitalLibrary/Doc/FAME/InfoBull/TRAD_VF/3/TRAD3VF_02_Graham.pdf. Consulté le 4 mars 2011.

« Semioscope » [URL] <http://www.semioscope.fr>. Consulté le 17 octobre 2012.

« Site du Congrès Américain “Thomas” » [URL] <http://thomas.loc.gov>.

Consulté le 1^{er} mars 2011.

« Vers une politique gouvernementale de lutte contre le racisme et la discrimination », Québec, document de consultation [URL] www.micc.gouv.qc.ca/.../Consultation-Politique-Lutte-Racisme.pdf. Consulté le 13 avril 2011.

« Nul n'est censé ignorer la loi », in *Vie publique au cœur du débat public*, mis en ligne le 30 mai 2006 [URL]

<http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/citoyen/citoyennete/definition/devoirs-definition/que-signifie-nul-n-est-cense-ignorer-loi.htm>. Consulté le 15 mai 2012.

« La responsabilité des magistrats », in *Vie publique au cœur du débat public*, mise en ligne le 15 octobre 2008 [URL] <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/justice/approfondissements/responsabilite-magistrats.html>.

Consulté le 30 mai 2012.

« Westlawecarswell », 2005 [URL] <http://www.westlawecarswell.com/home>.

Consulté le 27 février 2011.

C- TRAVAUX UNIVERSITAIRES

AMBEU (A. V.-P.), *La fonction administrative contentieuse en Côte d'Ivoire* ; Thèse pour le doctorat de droit public, Université Jean Moulin Lyon 3, 2011.

BAT (Th.), *Guerre, Pouvoir et Société dans l'Afrique précoloniale* ; Thèse pour le Doctorat d'État es Lettres, Université Paris-Sorbonne, 1985.

DIAGNE (M.), *Les méthodes et les techniques du juge en droit administratif sénégalais* ; Thèse de doctorat, Dakar, 1995.

DOUI WAWAYE (A.), *La sécurité, la fondation de l'état centrafricain : contribution à la recherche de l'état de droit* ; Thèse doctorat de droit public, Université de Bourgogne, 9 mars 2011.

EMOG (P.), *Guerre et société dans l'Afrique précoloniale : le cas des Banen au Cameroun* ; Mémoire de Maîtrise, Université de Yaoundé I, 1983 (sous la direction de BAH Th.).

EOL (J. M.), *La réforme de la justice en Afrique Noire* ; Thèse de doctorat, Dakar, 1963, p. 30 (note n° 270).

FOUDA (G.), *L'application des normes internationales dans les ordres juridiques étatiques africains. Approche théorique et prospective pour une meilleure application des normes*

internationales dans les Etats d'Afrique noire francophone, Thèse de doctorat en droit, Université Montesquieu Bordeaux-IV, novembre 1999, (note n° 358), p. 252-290.

GHOMSI (E.), *Les Bamiléké de Cameroun, Essai d'Études historiques, des origines à 1920* ; Thèse de doctorat du 3e cycle, Université de Paris I Sorbonne, 1972,

KWAHOU (S.), *La justice administrative au Gabon* ; Thèse de doctorat, Université de Rouen, octobre 2004, p. 7.

MANDE-DIAPOU (J.), *Cours de Pratique judiciaire* ; Université de Bangui, 1996, inédit.

MBELLA (E.), *Résolution des conflits et promotion de la paix chez les Bamiléké de l'Ouest Cameroun* ; Monographie historique, séminaire de Doctorat, Université de Yaoundé I, 1995.

METINDI (S.), *Résolution des conflits et promotion de la paix chez les Béti du Sud Cameroun* ; Monographie historique, Séminaire de Doctorat, Université de Yaoundé I, 1995, inédit.

NGOUMBANGO KOHETTO (J) : *Les procédures d'arrestation et de détention et respect des droits de l'homme en République centrafricaine*, mémoire de Master 2 en droits fondamentaux, Université de Nantes, Septembre 2006. Inédit.

SANOGO (K.), *Contentieux administratif en droit africain, contribution à l'étude du contentieux administratif au Sénégal et en Côte d'Ivoire* ; Thèse Université de Tours, 3 mars 1983, p. 286

TEPI (S.), *Droit traditionnel dans le droit positif camerounais* ; Thèse de doctorat, Université de Dschang, 1996.

WATOUNWA (T.), *La chefferie Badjoun et ses voisins, 18e et 19e siècles* ; Mémoire de DIPES II, Université de Yaoundé I, 1980 (sous la direction de BAH T.M.).

YEPANA (H.), *Résolution des conflits et promotion de la paix chez les Mabéa du Sud Cameroun* ; Monographie historique, Séminaire de Doctorat, Université de Yaoundé I, 1995, inédit.

D- LES RAPPORTS

ALBERT (N.), *Rapport sur la recherche relative à la responsabilité de l'État du fait du service public de la justice* ; Université Paris XII Val-de-Marne, juillet 2001, p. 202

Banque mondiale : Rapport annuel 2006 sur la réduction de la pauvreté en RCA.

Bouchet (P.): *L'aide juridique pour un meilleur accès au droit et à la justice*, Rapport de la commission Bouchet, Les études du Conseil d'État, La documentation française, Paris février 1991 p.217.

Comité Européen pour la Cohésion Sociale (CDCS) rapport de la réunion du 28-30 mai 2002, sur l'Accès aux droits sociaux en Europe : la réalité p.36 publié en octobre 2002.

Comité de Droits de l'Homme, *Rapport annuel*, A/39/40, 2010 p. 154

Comité d'organisation, *Rapport final sur les États généraux de la justice* ; Bangui du 9 au 12 octobre 2008.

Commission de réforme de l'accès au droit et à la justice en France, *Rapport à la garde de sceaux, ministre de la Justice* ; mai 2001.

Congrès de l'Association Nationale des Avocats de France, *L'accès à la justice*, Rapport préliminaire ; Mulhouse, 12-13-14 mai 1977.

Groupe de travail d'experts de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, *Rapport sur les populations/communautés autochtones qui identifie les « AKA » (pygmées) et les « Mbororo » (peulhs) comme peuples autochtones de la République centrafricaine* ; mars 2004, p. 56,

Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et à la bonne gouvernance de la RCA, *Rapport initial et cumulé de la République centrafricaine relatif à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* ; janvier 2006.

Ministère du Plan et de la Coopération de la RCA, *Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP) 2008-2011* ; novembre 2007.

Programme d'Appui à la Sécurité Juridique (PRASEJ), *Rapport trimestriel sur le développement du système judiciaire et des droits humains* ; juin-août 2007.

Projet de renforcement de l'état de droit (PRED), *Rapport trimestriel sur l'état de la justice en RCA*; juillet-septembre 2009.

Secrétaire Général des Nations Unies, *Rapport sur l'État de Droit et la justice transitionnelle dans les sociétés conflictuelles et post-conflictuelles (S/2004/616)* ; 3 août 2004.

Séminaire national, *Rapport final sur l'état de la justice en RCA* ; Bangui, du 16 au 21 septembre 1991.

The Rainforest Fondation UK, *Rapport sur la situation des peuples autochtones des forêts de la République centrafricaine* ; janvier 2009.

a. Les colloques

TETU (M. J.) « *Francophonie en Amérique* », Actes de colloque, Québec, CIDEF-AFI, 2005, p. 223

b. Dictionnaires et encyclopédies

CABRILLAC (R.), *Dictionnaire du vocabulaire juridique* ; Éditions Lexis Nexis, 2012 p. 185

CORNU (G.), *Vocabulaire juridique* ; association Henri Capitant, PUF, 17^e édition 2011 p. 590

GUINCHARD (S.), *Lexique des termes juridiques* ; 18^e édition Dalloz, 2011, p. 302

LE GRAND ROBERT, Tome 6, V, Loyauté 2010.

DE SCHUTTER (O.) TULKENS (F.) DROOGHENBROECK (V.) *Code de droit international des droits de l'homme*, éditions Bruylant 2012, p. 11, 235

II - LES TEXTES

A- Droit international général

a) Les accords internationaux généraux

- Charte des Nations Unies du 26 juin 1945 ;
- Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 ;
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ;
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 ;

b) Les conventions thématiques à vocation universelle ;

- Convention contre la torture et autres peines et traitements inhumains ou dégradants de 1984 ;
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965 ;
- Convention 169 de l'OIT sur les peuples indigènes et tribaux de 1989.
- Convention des Nations Unies sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947 ;
- Convention des Nations Unies sur les privilèges et immunités du 13 février 1946 ;

c) Les résolutions

- La résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies, 34/169 du 17 décembre 1979 sur le code de conduite des responsables de l'application de la loi.

d) Les recommandations

- Recommandation n° R(81) 7 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, du 14 mai 1981 sur « Les moyens de faciliter l'accès à la justice » ;
- Recommandation du Conseil de l'Europe des 25 et 26 juin 1997 sur « Les garanties de l'indépendance du pouvoir judiciaire dans un état de droit »

e) Les principes

- Les principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature du 29 novembre et du 13 décembre 1985.

f) Les observations générales (exemple comité des droits de l'homme)

- Constatations du CDH, requêtes n° 207/1986, §9.3 ;
- Constatations du CDH, requêtes n° 5,8 et 10/1977 ; 28/1978 ; 44/1979 ; 70/1980 ; 139 et 159/1983 ;
- Constatations du CDH, req n° 138/1983 ;
- Constatations du CDH, req n° 223/1987, Franck Robinson C/Jamaïque, 30 mars 1989, A/44/40, p. 250 ;
- Constatations du CDH, req. n° 301/1988, §6.4 ;
- Constatations du CDH, Estrella c/Uruguay, A/38/40 ;
- Constatations du CDH, req. n° 80/1980 ;
- Constatations du CDH Affaire no. 390/1990 : *Lubuto c Zambia*, Vues adoptées le 31 octobre 1995 ;

B- Le droit régional

- Charte européenne des langues régionales et minoritaires, Strasbourg 5 novembre 1992 ;
- Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples du 28 juin 1981 ;
- Convention européenne sur l'immunité des États du 16 mai 1972 ;
- La Commission internationale des juristes, Déclaration de DAKAR, bulletin de la CIJ n° 29, mars 1967.

C- Le droit interne

1- Le cadre constitutionnel

- Constitution de la République Centrafricaine du 27 décembre 2004 ;
- Constitution de la République Centrafricaine du 14 janvier 1995 ;
- Constitution de la République Centrafricaine du 21 novembre 1986 ;
- Constitution de la République Centrafricaine du 1^{er} février 1981 ;
- Constitution de l'Empire Centrafricain du 4 décembre 1976 ;
- Constitution de la République Centrafricaine du 9 février 1959 ;
- Constitution de la République Française du 4 octobre 1958 ;
- Constitution de la République du Burkina-Faso (Loi N° 002/97/ ADP du 27 janvier 1997) ;
- Constitution de la République gabonaise (Loi N° 3/91 du 26 mars 1991) ;
- Constitution de la République du Bénin (Loi N° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin).
- Constitution de la République du Burundi du 13 Mars 1992.

2- Le cadre législatif

a) Les lois

- Loi n° 09.011 du 8 août 2009, portant organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- Loi n° 2009/004 du 14 avril 2009, portant organisation de l'assistance judiciaire au Cameroun ;
- Loi n° 09.004 du 29 janvier 2009, portant Code de Travail de la République Centrafricaine ;
- Loi n°09.014 du 10 Août 2009, portant statut de la fonction publique centrafricaine ;
- Loi n° 08.022 du 17 octobre 2008, portant Code forestier de la République Centrafricaine ;
- Loi n° 2008-274 du 23 juillet 2008, de modernisation des institutions de la V^{ème} République ;
- Loi n° 06.32 du 27 décembre 2006, portant protection de la femme contre la violence en République Centrafricaine ;

- Loi n°06-004 du 20 juin 2006, instituant un Conseil National de Médiation en République Centrafricaine ;
- Loi n° 03.010 du 1^{er} mars 2003, portant répression des détournements des biens publics, de la corruption, de la concussion, du trafic d'influence et des infractions assimilées ;
- Loi n° 03.001 du 13 janvier 2003, portant organisation de la profession d'huissier de justice en République Centrafricaine ;
- Loi n° 99.016 du 16 juillet 1999, modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance 93.008 du 14 juin 1993 portant Statut Général de la Fonction Publique Centrafricaine ;
- Loi n° 97/013 du 11 novembre 1997, portant code de la famille de la République Centrafricaine ;
- Loi n° 97-022 du 14 mars 1997, instaurant un médiateur de la République au Mali ;
- Loi n° 96.009 du 13 janvier 1996, portant création du Tribunal des conflits de la RCA ;
- Loi n° 95.013 du 29 décembre 1995, portant organisation de la Haute Cour de justice de la RCA ;
- Loi n°95.0012 du 23 décembre 1995, portant organisation du Conseil d'État de la RCA ;
- Loi n° 95.0011 du 23 décembre 1995, portant institution de la Cour de cassation de la RCA ;
- Loi n° 95.0010 du 22 décembre, portant organisation judiciaire ;
- Loi n° 95.006 du 15 août 1995, portant institution du conseil constitutionnel de la RCA ;
- La loi organique mauritanienne n° 94-012, du 17 février 1994 portant statut de la Magistrature ;
- Loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992, portant statut des magistrats du Sénégal ;
- Loi n° 91.017 du 27 décembre 1991, modifiée par la loi n° 97.010 du 4 juillet 1997, portant organisation de la profession d'avocat ;
- Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, Journal officiel de la République française du 13 juillet 1991 ;
- Loi n° 91.017 du 27 décembre 1991, fixant les statuts de la profession d'avocat en RCA ;
- Loi n° 91-14 du 11 janvier 1991, instituant la médiation au Sénégal ;

- Loi n° 83-005 du 17 mai 1983, portant Statut de la Magistrature au Bénin ;
- Loi du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs en France ;
- Loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs en France ;
- Loi n° 65/75 du 23 décembre 1965, portant création des tribunaux du travail de la RCA ;
- Loi n° 62/365 du 28 décembre 1962, portant création de l'École Nationale d'Administration et de la Magistrature ;
- Loi n° 61/249 du 15 novembre 1961, portant création de la Cour suprême de la République Centrafricaine ;
- Loi du 8 juillet 1961, portant création du Conseil Constitutionnel ;
- Lois n° 61/183 du 15 février 1961 et n° 61/249 du 15 novembre 1961, modifiées par la loi n° 63/418 du 26 novembre 1963, portant organisation judiciaire de la RCA ;
- Loi n° 61/22 du 0 juin 1961, portant Code de Travail de la RCA ;
- Loi du 30 ventôse an XII (21 mars 1804) portant Code civil français ;
- Loi portant Code pénal français ;
- Loi portant code de procédure civile centrafricain ;
- Lois du 22 janvier et 10 juillet 1910 sur l'assistance judiciaire en Afrique noire francophone ;

b) Les ordonnances

- Ordonnance n° 93.008 du 14 juin 1993, portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- Ordonnance n° 88.006 du 12 février 1988, fixant la compétence des chefs de village et de quartier en matière de règlement de conflits ;
- Ordonnance n° 87-051 du 28 novembre 1987, portant organisation de la Cour suprême de la RCA ;
- Ordonnance n° 85/013 du 19 avril 1985, portant réorganisation du Tribunal militaire permanent ;
- Ordonnance n° 02/001 du 4 janvier 1982, portant organisation de la profession notariale en RCA ;
- Ordonnance n° 66/39 du 3 juin 1967, portant création du Tribunal militaire permanent de la RCA ;

- Ordonnance du 6 Octobre 1958 Fixant certaines conditions d'applications de l'article 76 de la Constitution et le régime provisoire des pouvoirs publics dans les territoires d'outre-mer.

3- Le cadre réglementaire

a) Les décrets

- Décret n° 08.440 du 28 novembre 2008, portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et fixant les attributions du Ministre ;
- Décret n° 026-077 du 18 mars 2002, portant création et fonctionnement d'une commission interministérielle de lutte contre la corruption ;
- Décret n° 00.172 du 10 juillet 2000, fixant les conditions d'application de la loi n°99.016 du 16 juillet 1999, modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n°93.008 du 14 juin 1993 portant Statut Général de la Fonction Publique Centrafricaine ;
- Décret n° 94.084 du 4 mars 1994, portant organisation du ministère de la Justice ;
- Décret n° 75-319 du 9 mai 1975, fixant les modalités de la loi n° 72-833 du 21 décembre 1972, portant Code de procédure civile, commerciale et administrative en ce qui concerne l'assistance judiciaire ;
- Décret n° 91/137 du 1^{er} juin 1991 a créé une Inspection Générale des Services Judiciaires (IGSJ) ;
- Décret n° 81/335 du 30 juin 1981, portant organisation et fonctionnement de l'ENAM ;
- Décret du 25 juillet 1948 relatif au mariage monogamique indigène et ses mesures d'exécution ;
- Décret du 25 juillet 1948 relatif à l'adultère et à la bigamie et celui du 4 avril 1950 interdisant la polygamie dans les anciennes colonies françaises.

b) Les arrêtés

- Arrêté n° 113 du 12 avril 1962 relatif à l'assistance judiciaire en République Centrafricaine ;

c) Les circulaires

- Circulaire du garde des Sceaux, ministre de la Justice du 12 mars 1992, relative à l'aide à l'accès au droit (journal officiel de la République française du 8 avril 1992) ;
- Circulaire du 2 juillet 1963 SEKOU TOURÉ,

B- JURISPRUDENCE

A- Jurisprudence régionale

- Cour EDH, Mme L. c/Secrétariat général du Groupe des États d’Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, *Journal des Tribunes* 2003. 684, note David E. ; *Gaz. Pal.* 16-17/04/2004, p. 9, note de PINGEL I. ;
- Cour EDH, Manios c/Grèce, 11/03/2004, req. n° 70626/01, §28
- Cour EDH, Lenaerts c/Belgique, 11/03/2004, req. n° 50857/99, §25 ;
- Cour EDH, Santoni c/France, 29/07/2003, req. n° 49580/99, §37 ;
- Cour EDH, Jussy c/France, 8/04/2003, req. n° 42277/98, §23 ; obs. Fricéro N., *procédures*, juin 2003, p. 12-13 ;
- Cour EDH, Kutic c/Croatie, 1/03/2002, req. n° 48778/99, §25 ;
- Cour EDH, Platakou c/Grèce, 11/01/2001, Rec.2001-I, §§47-48 ;
- Cour EDH, Kuopila c/Filandre, 27/04/2000, req. n° 27752/95, §§35-38 ; *chron. Sudre F.*, *JCP, G*, 2001, I, 291, p. 191 ;
- Cour EDH, Dulaurans c/France, 21/03/2000, n° 34553/97, *JT*, 2000, 773, note Lambert (P.) ;
- Cour EDH, Rove et Davis c/Royaume-Uni, 16/02/2000, Rec.2000-II, §§59-67 ; note Bachelet O., *JDI*, 2001, pp. 168-170 ;
- Cour EDH, E.P c/Italie, 16/11/1999, req. n° 31127/96, §53 ;
- Cour EDH, Perez de Rada Cavanilles c/Espagne, 28/10/1998, Rec.1998-II, §38 ;
- Cour EDH, Estima Jorge c/Portugal, 21/04/1998, Rec.1998-II, §38 ;
- Cour EDH, Doustaly c/France, 23/03/1998, *Recueil* 1998 II p. 857.
- Cour EDH, Van Orshoven c/Belgique, 25/06/1997, Rec.1997-III ;
- Cour EDH, Mantovanelli c/France, 18/03/1997, Rec.1997-II, §§33-36, *chronique Sudre F.*, *JCP, G*, 1998, I, 107, p. 180 ;
- Cour EDH, Di Pede c/Italie, 26/09/1996, Rec.1996-IV, §§22-32 ;
- Cour EDH, Zappia c/Italie, 26/09/1996, Rec.1996 IV, §18 ;
- Cour EDH, Ferrantelli et Santangelo c/Italie, 7/08/1996 ;
- Cour EDH, Bulut c/Autriche, 22/02/1996, Rec.1996-II, §49.
- Cour EDH, Labo Machado c/Portugal, 20/02/1996, Rec.1996-I, §31 ;
- Cour EDH, Ciricosta et Viola c/Italie, 4 décembre 1995 ;
- Cour EDH, Scollo c/Italie, 28/09/1995, A.315-C, §44 ;

- Cour EDH, Beaumartin c/France, 24/11/1994 ;
- Cour EDH, Katte Klitsche de la Grange c/Italie, 27/10/1994, §62 ;
- Cour EDH, Fredin c/Suède, 23/02/1994, n°2, A.283-A, §22 ;
- Cour EDH, Dombo Beheer B.V. c/Pays-Bas, 27/10/1993), série A, Le droit à l'équité du procès, Berger, n°65, p. 193 ;
- Cour EDH, Abdoella c/Pays-Bas, 25/11/1992, A.248, §24 ;
- Cour EDH, Boddaert c/Belgique, 12/10/1992 ;
- Cour EDH, Boddaert c/Belgique, 12/10/1992, §39 ;
- Cour EDH, Diana c/Italie, 27/02/1992, §17 ;
- Cour EDH, Manieri c/Italie, 27/02/1992, §18 ;
- Cour EDH, Jan-Ake Anderson c/Suède, 29/10/1991, A.212-B, §24 ;
- Cour EDH, X c/France, 23/03/1991, §§47-49 ;
- Cour EDH, Vernillo c/France, 20/02/1991, §38 ;
- Cour EDH, Triggiani c/Italie, 19/02/1991, §17 ;
- Cour EDH, Angelucci c/Italie, 19/02/1991, §15 et Andreucci c/Italie, 27/02/1992, §17 ;
- Cour EDH, Manzoni c/Italie, 19/02/1991, §18 ;
- Cour EDH, Obermeier c/Autriche, 28/06/1990, A.179, §72 ;
- Cour EDH, Hauschildt c/Danemark, 24/05/1989 ;
- Cour EDH, Belilos c/Suisse, 29/04/1988, A.132 ;
- Cour EDH, Belilos, c/Suisse, 29/04/1988, A.132 ;
- Cour EDH, Sramek c/Autriche, 22/10/1984, A.84, §36 ;
- Cour EDH, Guincho c/Portugal, 10/07/1984 ;
- Cour EDH, Axen c/Allemagne, 8/12/1983, A.72, p. 4 ;
- Cour EDH, Zimmerman et Steiner c/Suisse, 13/07/1983, §29 ;
- Cour EDH, Foti et autres c/l'Italie, 10/12/1982, A.52, p. 18, §53 ;
- Cour EDH, Piersack c/Belgique, 1/10/1982 et De Cubber c/Belgique, 26/10/1984, A.86, p. 16 ;
- Cour EDH, Eckle c/République Fédérale d'Allemagne, 15/07/1982, §82 ;
- Cour EDH, Golder c/Royaume-Uni, 21/02/1975, A.19, p. 18, §36 ;
- Commission EDH, Struppat c/RFA, 16/07/1968, req. n° 2804/66, Ann.conv., vol.XI p. 400 ;
- Commission EDH, requête. n° 8512/79, §§426 et 444 ;
- Commission EDH, Axen, B n° 57, p. 24-25 ;

- Cour EDH, Unión Alimentaria Sanders SA c/Espagne, §35.
- Cour EDH, Ewing c/Royaume-Uni, 56 DR 71 ;
- C.J.C.E., n°C-224/01, 30/09/2003, Köbler, motif n° 53, *JT droit européen*, 2004, 90 ; R.W. 2004-2005, 635, note Mééusen J. ; Recueil CJCE 2003, I, 10239, conclusions Léger P.

B- Jurisprudence nationale

1- Les juridictions centrafricaines

a) l'ordre administratif

- Tribunal administratif de Bangui, 08 juin 2011 G c/Ministère de l'Habitat et du Logement, inédit ;
- Tribunal Administratif de Bangui, 12 juillet 2006 Z adjudant retraité de la gendarmerie nationale c/Ministère de la Défense nationale, inédit ;

b) l'ordre judiciaire

- Tribunal du travail de Bangui, 16 juillet 2010 Roland c/Unicef, inédit ;
- TGI de Bangui 11 mai 2001, L'Ambassade du Cameroun c/GUEREKOWOU F., inédit ;
- Tribunal du travail de Bangui, 13 mars 1998, ZOUNGBO J.-C./L'Ambassade du Soudan, inédit.

2- Les juridictions sénégalaises

- Cour Suprême du Sénégal 1^{er} juin 1988, Souhel Filfili c/Ministère de l'Intérieur, non publié ;
- Cour Suprême du Sénégal, 1^{er} juin 1988, Antonio Batica Ferreira c/Ministère de l'Intérieur, non publié ;
- Cour suprême du Sénégal, arrêt n°38/L, 14 mai 1998, Mme MAKEU Dorothée c/Fongan Donat : succession-partage inégal — Discrimination en vertu de l'âge des cohéritiers, coutumes des parties, inédit.
- Conseil d'État Sénégalais, 27 octobre 1993, Seydou Mamadou Diarra, inédit.

3- Jurisdiction australienne

- Cour suprême fédérale de l'Australie, 3 juin 1992, Eddie MABO ;

4- Juridictions françaises

a) *L'ordre administratif*

- C.E., 8 février 1873, Dalloz, 1874 ;
- C.E., Ass., 28 juin 1951, Laruelle GAJA, n°76, p. 466 ;
- C.E., 30 novembre 1923, Couitéas Rec. Lebon, p. 789 ;
- C.E., 28 mars 1958, Blondet : Rec. Lebon, p. 600 — 28 juin 1963, Bapst : Rec. Lebon, p. 411.

b) *l'ordre judiciaire*

- 2° Civ., 8 juillet 2010, *Bull.* 2010, II, n° 141, pourvoi n° 09-14.066 ;
- 2° Civ., 8 juillet 2010, pourvoi n° 09-16.074 ;
- Com., 29 juin 2010, pourvoi n° 09-68.115 ;
- 2° Civ., 17 juin 2010, *Bull.* 2010, II, n° 116, pourvoi n° 09-13.583 ;
- 3° Civ., 8 juin 2010, pourvoi n° 09-65.502 ;
- Com., 23 mars 2010, *Bull.* 2010, IV, n° 61, pourvoi n° 09-11.508 ;
- 3° Civ., 9 mars 2010, pourvoi n° 09-11.491 ;
- 3° Civ., 18 novembre 2009, *Bull.* 2009, III, n° 253, pourvoi n° 08-18.029 ;
- 3° Civ., 28 octobre 2009, pourvoi n° 08-15.168 ;
- 2° Civ., 15 octobre 2009, pourvoi n° 08-14.380 ;
- 2° Civ., 15 janvier 2009, pourvoi n° 07-19.239 ;
- Crim., 19 septembre 2007, *Bull. crim.* 2007, n° 214, pourvoi n° 06-84.763 ;
- Crim., 31 janvier 2007, *Bull. crim.* 2007, n° 26, pourvoi n° 06-85.070) ;
- 2° Civ., 23 novembre 2006, pourvoi n° 05-16.283 ;
- Ass. plén., 27 octobre 2006, *Bull.* 2006, Ass. plén. n° 13, pourvoi n° 05-18.977 ;
- 2° Civ., 14 septembre 2006, *Bull.* 2006, II, n° 222, pourvoi n° 04-20.524 ;
- Com., 4 octobre 2005, pourvoi n° 04-16.432 ;
- Crim., 15 décembre 2004, *Bull. crim.* 2004, n° 322, pourvoi n° 04-81.684 ;
- Com., 12 octobre 2004, pourvoi n° 02-12.790 ;
- 2° Civ., 30 avril 2003, *Bull.* 2003, II, n° 122, pourvoi n° 01-12.289 ;
- Cass., 19 décembre 2002, JLMB, 2003, 1032, note Sace J. ; JT, 2003, 211 ; Pas. 2002, I, 2450 ;
- 2° Civ., 10 octobre 2002, *Bull.* 2002, II, n° 219, pourvoi n° 00-13.832 ;
- Crim., 27 juin 2001, *Bull. crim.* 2001, n° 164, pourvoi n° 00-87.414 ;

- Crim., 4 juin 1998, *Bull. crim.* 1998, n° 184, pourvoi n° 97-82.618 ;
- 2° Civ., 2 avril 1997, *Bull.* 1997, II, n° 102, pourvoi n° 95-17.937 ;
- 2° Civ., 21 janvier 1993, *Bulletin Civil* 1993, II ; n° 28 ;
- Cass., 19 décembre 1991, *Pas.*, 1992, I, 316, et les conclusions du Procureur général Velu ;
- 2° Civ., 22 juin 1988, *Bull.* 1988, II, n° 151, pourvoi n° 87-13.970 ;
- 1^{re} Civ., 12 mai 1987, *Bull.* 1987, I, n° 146, pourvoi n° 85-11.387 ;
- Chambre criminelle 12 mars 1984, *D.* 1985 1, note de WAREMBOURG-AUQUE ;
- 3° Civ., 26 octobre 1983, *Bull.* 1983, III, n° 200, pourvoi n° 81-14.861 ;
- 1^{re} chambre civile 17 mai 1983, *Bulletin Civil* 1983, I, n° 149 ;
- Chambre criminelle 6 juillet 1982, *D.* 1983 ; 1, P. 32 notes de Doucet ;
- 1^{re} chambre civile, 13 octobre 1981. *Bulletin Civil* I, n° 285 ;
- TGI Paris, 5 mars 1979, *JDI* 1979. P.857, note Oppetit B. ;
- Ass. 12 juillet 1969, *L'Étang* : *Rec. Lebon*, p. 389 ;
- Cass. 2° Civ., 19 juin 1969, *Bulletin civil* n° 225 ;
- C.A Bordeaux, 9 mars 1967, *Dalloz*, 1968, 635, note Demichel ;
- C.A. Douai, 31 janvier 1962, *J.C.P* 1962, éd. G, II, 12560, note Vedel ;
- 2° Civ., 23 novembre 1956, *Giry*, *J.C.P* 1956, éd.G, II, 9681, note Esmein ;
- Civ., 13 octobre 1953, *Bulletin Civil*, 53. I. n° 272 ;
- Chambre Civile, 4 février 1920, *Dalloz*, 1924. 1. p. 62 ;
- Décision 87-228 DC, 22 juin 1987, *Validation de nomination de magistrats* : *RJC*, I, 312 ; *RD publ.*, 1989, 399 ;
- Décision 80-122 DC, 22 juillet 1980, *Extension du CPP aux TOM* : *RJC*, I, 86 ; *RD publ.*, 1980.

5- Juridictions Belges

- C.A Bruxelles, 30 mars 1992, *Entreprise et droit*, 1993 ;
- Cour de Cassation de la Belgique, 24 juin 1955, *Rev. prat. soc.*, 1956, n° 4592, conclusions Procureur général Hayoit de Termicourt.

6- Juridictions spéciales

- CSM siège, 11 janvier 2001, *CSM*, rapport d'activité 2001 ;

- CSM siège, 28 mars 1996, Commaret D., « Les responsabilités déontologiques des magistrats à la lumière de la jurisprudence du Conseil Supérieur de la Magistrature », in *Juger les juges, Du moyen âge au CSM*, Coll. Histoire de la justice, La Documentation française, Paris, 2000, p. 8 ;
- CSM, 8 février 1981, Bidalou, Gaz. Pal. 21 février 1981, jur., p. 115 ;
- CSM 3 mars 1960, cité in *Rapport Direction des services judiciaires*, Sous-direction de la magistrature, Bureau des affaires générales des magistrats 1961. p. 32 ;
- La sentence LIAMCO in *Annuaire français de droit international*, Vol. 26, p. 274-292.ou revue de l'arbitrage 1980 n°1. p. 134-191

GLOSSAIRE

Aborigène : Personne qui vit dans le pays de sa naissance et de ses ancêtres (à compléter)

Abus : Usage excessif d'une prérogative juridique ; ou action consistant pour le titulaire d'un droit, d'un pouvoir, d'une fonction, à sortir, dans l'exercice qu'il en fait, des normes qui en gouvernent l'usage licite.

Accès : Voie qui permet d'entrer dans un lieu.

Accès au droit : L'ensemble des moyens à mettre en œuvre pour que le citoyen ait une compréhension et une connaissance minimum de la loi, qu'il soit accueilli et conseillé pour résoudre les problèmes juridiques, qu'il puisse aisément saisir la justice en cas de conflit, qu'il soit conscient de ses responsabilités et obligations et qu'il ait la crainte des comptes qui pourraient lui être demandés s'il s'écarte volontairement des lois qui nous régissent.

Accès à la justice : Droit pour tout citoyen de s'adresser librement à la justice pour la défense de ses intérêts, même si sa demande doit être déclarée irrégulière, irrecevable ou mal fondée.

Action en justice : Droit d'agir en justice ; ou droit (ouvert à certaines conditions : intérêt, qualité, etc.) pour l'auteur d'une prétention (principale, incidente, appel, pourvoi en cassation, etc.) d'être entendu et jugé sur le fond de celle-ci, sans que cette prétention puisse être écartée comme irrecevable, le juge étant tenu de la déclarer bien ou mal fondée.

Action publique : Action exercée au nom de la société, en principe par les soins d'un corps spécial de magistrats (le ministère public) qui a pour objet, l'application de la loi pénale à l'auteur du fait réputé délictueux, et la réparation du dommage causé à la société.

Adultère : Fait pour un époux d'avoir des relations sexuelles avec une personne autre que son conjoint. Il constitue en tant que violation du devoir de fidélité, une faute, cause du divorce ou de séparation de corps et peut engager la responsabilité civile de son auteur.

Aide à l'accès au droit : Aide, généralement financière, accordée aux citoyens qui en ont besoin en vue d'obtenir une information sur leurs droits et obligations, un accompagnement dans leur démarche, une assistance au cours des procédures non juridictionnelles, une

consultation en matière juridique et une assistance à la rédaction et à la conclusion des actes juridiques.

Aide judiciaire : Institution créée en 1972 pour remplacer l'assistance judiciaire. Celle-ci avait été instituée en 1851, pour aider financièrement le plaideur, démuné de ressources, à mener ou à subir un procès devant une juridiction civile, pénale ou administrative.

Aide juridictionnelle/ Assistance judiciaire : Appellation nouvelle de l'aide judiciaire. Cette institution est destinée à aider financièrement le plaideur dont les ressources ne dépassent pas une certaine somme. Elle lui permet de bénéficier totalement ou partiellement du concours gratuit d'un avocat, d'un avoué ou de plusieurs officiers ministériels, ainsi que de la dispense de paiement, de l'avance ou de la consignation des frais afférents aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée.

Aide juridique : Forme particulière d'aide sociale, aujourd'hui diversifiée, qui comprend, sous un nom de regroupement, l'aide juridictionnelle (héritière de l'aide judiciaire) et l'aide à l'accès au droit, moyens complémentaires ou alternatifs offerts aux citoyens dont la situation justifie cette protection de connaître et de faire valoir leurs droits devant les tribunaux ou les administrations.

Arbitrage : Mode dit parfois amiable ou pacifique, mais toujours juridictionnel de règlement d'un litige par une autorité (le ou les arbitres) qui tient son pouvoir de juger, non d'une délégation permanente de l'État ou d'une institution internationale, mais de la convention des parties (lesquelles peuvent être de simples particuliers ou des États).

Arbre à palabre : Désigne les assemblées coutumières dans lesquelles, les sages, assis sous un arbre, discutent de leur avenir commun et de leurs difficultés. Cadre d'organisation de débats contradictoires, d'expression d'avis, de conseils, de déploiement de divers mécanismes de dissuasion, d'arbitrage et de résolution des conflits.

Arrêt : Décision de justice rendue, soit par une cour d'appel, soit par la Cour de cassation, soit par les juridictions administratives autres que les tribunaux administratifs.

Arrêté : Acte exécutoire à portée générale ou individuelle émanant d'un ou de plusieurs ministres (arrêté ministériel ou interministériel) ou d'autres autorités administratives (arrêté préfectoral, municipal, etc.).

Avocat : Auxiliaire de justice dont la profession est de donner des consultations, de rédiger des actes et de défendre, devant les juridictions, les intérêts de ceux qui lui confient leur cause, et dont la mission comprend l'assistance (conseil, actes, plaidoiries) et/ou la représentation.

Bantou : On nomme Bantous (ce qui signifie les « Humains » dans la langue kongo) un ensemble de peuples parlant quelque cents langues apparentées dites bantoues. Le terme « Bantou » désigne également les populations non autochtones de la RCA. Il englobe différents groupes ethniques.

Cassation : Annulation par la Cour de cassation, sur pourvoi de tout ou partie d'un jugement en dernier ressort entaché d'un vice donnant ouverture à cassation (violation de la loi, incompétence, manque de base légale, etc.).

Centralisation : Système d'administration s'opposant à la décentralisation et dans lequel le pouvoir de décision est concentré entre les mains d'autorités généralement ministérielles compétentes pour l'ensemble du territoire de l'État, avec répartition sur ce territoire de services liés à ces autorités par une subordination hiérarchique.

Circulaire : Instruction adressée par un supérieur hiérarchique au personnel placé sous son autorité et qui, destinée à guider l'action des fonctionnaires et agents dans l'application des lois et règlements, ne contient, en principe, aucune décision à l'égard des administrés.

Citoyen : Individu jouissant, sur le territoire de l'État dont il relève, des droits civils et politiques.

Code : Recueil officiel des dispositions législatives et réglementaires qui régissent une matière (exemple : Code pénal, Code civil).

Codification : Regroupement dans un texte, d'origine généralement gouvernementale, d'un ensemble souvent complexe de dispositions législatives ou réglementaires intéressant une même matière.

Colonie : Territoire d'outre-mer placé sous la souveraineté d'un État et relevant de sa législation interne. Il se distingue du protectorat, du mandat ou de la tutelle, dont le régime relève du droit international.

Colonisation : Politique d'expansion politique et économique pratiquée à partir du XVI^e siècle par certains États à l'égard des peuples moins développés, obligés d'accepter des liens plus ou moins étroits de dépendance.

Common law : Droit commun des pays anglo-saxons, qui résulte non pas de textes législatifs, mais de la pratique des juridictions.

Communauté : Ensemble de personnes ou d'États ayant des intérêts communs. Désigne également une union entre la France et un certain nombre des pays d'outre-mer, autrefois colonies puis devenus États, prévus par la Constitution de 1958. Puis à partir de 1960, elle a été modifiée par l'accession de divers États la composant à la pleine indépendance, et ne résultant plus que des accords passés entre eux et la France.

Compétence : Pour une autorité publique ou une juridiction, aptitude légale à accomplir un acte ou à instruire et juger un procès.

Conciliation : Accord par lequel deux personnes en litige mettent fin à celui-ci (soit par transaction, soit par abandon unilatéral ou réciproque de toute prétention), la solution du différend résultant non pas d'une décision de justice (ni même de celle d'un arbitre), mais de l'accord des parties elles-mêmes.

Conclusions : Énoncé des prétentions respectives des parties à un procès, présenté soit oralement (conclusions à la barre), soit le plus souvent (et quelques fois obligatoirement) par écrit (rédigé pour ce dernier cas, par un avocat ou un avoué).

Conseil d'État : Juridiction la plus élevée de l'ordre administratif, divisée en sections possédant des attributions juridictionnelles (section du contentieux) et des attributions administratives consultatives au profit du gouvernement (sections administratives). En matière juridictionnelle, il est à la fois juge de premier ressort de certains litiges, juge d'appel de certains jugements des tribunaux administratifs, et juge de cassation des arrêts rendus par les cours administratives d'appel. En matière administrative, sa principale attribution est d'émettre des avis sur les questions juridiques ou sur les projets de lois ou décrets dont il est saisi par le gouvernement.

Consensus : Méthode d'adoption des décisions consistant dans la recherche d'un accord mutuel sans que l'on procède au vote formel (ou même pour éviter de recourir à un tel vote).

Constitution : Ensemble des règles suprêmes fondant l'autorité étatique, organisant ses institutions, lui donnant ses pouvoirs et, souvent aussi, lui imposant des limitations, en particulier en garantissant des libertés aux sujets ou aux citoyens.

Convention : Accord entre sujets de Droit international (terme parfois préféré, sans conséquences juridiques, à celui de traité pour désigner des accords conclus sous les auspices, ou dans le cadre d'organisations internationales, ainsi que des accords à caractère technique).

Corruption : Comportement pénalement incriminé par lequel sont sollicités, agréés ou reçus des offres, promesses, dons ou présents, à des fins d'accomplissement ou d'abstention d'un acte, d'obtention de faveurs ou d'avantages particuliers. La corruption est dite passive lorsqu'elle est le fait du corrompu, elle est dite active lorsqu'elle est le fait du corrupteur.

Cour d'appel : Juridiction de droit commun de l'ordre judiciaire chargée de statuer sur les appels formés contre les décisions rendues en premier ressort par les juridictions situées dans son ressort géographique.

Cour de cassation : Juridiction la plus élevée de l'ordre judiciaire dont la mission est de veiller au respect de la loi en cassant les décisions, en dernier ressort, qui la violent et de faire régner l'unité d'interprétation du droit.

Cour constitutionnelle : Juridiction en charge du respect de la Constitution, en particulier du contrôle de la constitutionnalité des lois et veille aux respects des droits fondamentaux.

Coutume : Norme de Droit objectif fondée sur une tradition populaire qui prête à une pratique constante, un caractère juridiquement contraignant. Véritable règle de droit, mais d'origine non étatique (et en général non écrite) que la collectivité a faite sienne, par habitude dans la conviction de son caractère obligatoire.

Décentralisation : Système d'administration permettant à une collectivité humaine (décentralisation territoriale) ou à un service (décentralisation technique) de s'administrer eux-mêmes sous le contrôle de l'État, en les dotant de personnalité juridique, d'autorités propres et de ressources.

Décision : terme général utilisé en procédure pour désigner les actes émanant d'une juridiction collégiale ou d'un magistrat unique. Plus généralement, terme générique englobant

tout jugement, quel que soit son auteur (arbitre, tribunal de première instance, Cour d'appel, Cour de cassation), ou son objet (décision contentieuse ou gracieuse).

Décret : Acte juridique exécutoire à portée générale ou individuelle signé soit par le président de la République, soit par le Premier ministre.

Défendeur : Personne contre laquelle un procès est engagé.

Délibéré : Nom spécialement donné aux délibérations des juges (ou du juge), c'est-à-dire la phase (secrète) du jugement qui s'intercale entre les débats et le prononcé et qui peut avoir lieu soit séance tenante (délibéré sur le siège), soit après renvoi du jugement à une date ultérieure (délibéré en la chambre du conseil).

Délinquant : Auteur ou complice d'une infraction pénale, qui peut faire l'objet d'une poursuite de ce chef.

Délit : Au sens large, le délit est synonyme d'infraction ; au sens strict, le délit est une infraction dont l'auteur est puni de peines correctionnelles.

Demande en justice : Acte par lequel une personne soumet au tribunal une prétention. Elle émane normalement du demandeur.

Demandeur : Personne qui prend l'initiative d'un procès et qui supporte, en cette qualité, la triple charge de l'allégation des faits, de leur pertinence et de leurs preuves.

Démocratie : Régime politique dans lequel le pouvoir suprême est attribué au peuple, qui l'exerce lui-même, ou par l'intermédiaire des représentants qu'il élit.

Déni de justice : Selon la loi, il y a déni de justice lorsque les juges refusent de répondre aux requêtes ou négligent de juger les affaires sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi.

Déontologie : Ensemble des devoirs inhérents à l'exercice d'une activité professionnelle libérale, et le plus souvent définis par un ordre professionnel. La déontologie regroupe, pour les personnes exerçant certaines activités publiques ou privées, les règles juridiques et morales qu'elles ont le devoir de respecter.

Dépens : Partie des frais engendrés par le procès que le gagnant peut se faire rembourser par le perdant, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

Député : Personne élue membre de l'Assemblée nationale.

Descendant : Personne qui tient sa filiation d'une personne qui l'a précédée dans la suite des générations.

Désuétude : Situation d'une règle de droit qui, en fait, n'est pas ou plus appliquée.

Discrimination : Toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, leur sexe, leur âge, leur situation familiale, leur grossesse, leur appartenance physique, leur patronyme, leur état de santé, leur handicap, leurs caractéristiques génétiques, leurs mœurs, leur orientation sexuelle, leurs opinions politiques, leurs activités syndicales, leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Divorce : Rupture du lien conjugal provoquant la dissolution du mariage.

Doctrine : Pensée des auteurs qui écrivent dans le domaine du droit. Par extension, l'ensemble des auteurs.

Domicile : Lieu dans lequel une personne est sensée demeurée en permanence.

Dommages-intérêts : Somme d'argent destinée à réparer le dommage subi par une personne en raison de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une obligation, d'un devoir juridique par le cocontractant ou un tiers.

Dot : Biens donnés, à l'un ou à l'autre des époux, par contrat de mariage.

Droit : Ensemble des règles régissant la vie en société et sanctionnées par la puissance publique.

Droits de la défense : Ensemble des garanties qui permettent à un mis en cause, mis en examen, prévenu ou accusé, d'assurer efficacement sa défense dans l'instruction, ou le procès qui le concerne, et qui est sanctionné sous certaines conditions, par la nullité de la procédure.

Droit moderne : Par opposition à traditionnel, dans les États issus de la décolonisation, droit inspiré de la civilisation occidentale.

Droit écrit : Ce terme désigne l'ensemble des règles de droit explicitement édictées par les autorités qualifiées à cet effet.

Dualité de juridictions : Principe d'organisation du système judiciaire, selon lequel il existe deux catégories (dites ordres) de juridictions : les juridictions d'ordre administratif et les juridictions d'ordre judiciaire. Elles désignent, dans le système colonial, les juridictions coutumières et les juridictions étatiques.

Enquête préliminaire : Procédure effectuée par la police ou la gendarmerie, sur ordre du parquet ou d'office, tendant à rassembler les preuves d'une infraction.

Entrée en vigueur : Point de départ de l'application d'un texte (loi ou règlement), correspondant au moment à partir duquel il doit être observé par les justiciables, et appliqué par les tribunaux. Date à partir de laquelle une loi ou un règlement s'impose au respect de tous.

Escroquerie : Délit consistant, dans le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, afin de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, par son préjudice ou celui d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant une obligation ou une décharge.

Espèce : Cas soumis au juge, considéré dans l'ensemble de ses éléments de fait et de droit, et en insistant volontiers sur sa singularité.

État : Cas particulier de société politique, résultant de la fixation, sur un territoire déterminé, d'une collectivité humaine relativement homogène, régie par un pouvoir institutionnalisé, comportant le monopole de la contrainte organisée.

État civil : Situation de la personne en droit privé, spécialement dans les rapports familiaux, tel qu'elle résulte des éléments pris en considération par le droit, en vue de lui accorder des prérogatives juridiques.

Désigne également un service public chargé d'établir et de conserver les actes de l'état civil (acte de naissance, de mariage, de décès).

État de droit : Expression employée pour désigner un État, dont l'ensemble des autorités politiques et administratives, centrales et locales, agit en se conformant effectivement aux règles de droit en vigueur, dans lequel sont généralement estimés tous les individus bénéficiant également de garanties et de libertés fondamentales.

Excès de pouvoir : Terme générique désignant indifféremment toutes les formes d'illégalité pouvant vicier un acte administratif. Ou encore, ensemble de violations par l'administration du principe de légalité.

Expédition : Copie littérale d'un acte ou d'un jugement, délivrée avec certification de la conformité à la minute par l'officier public dépositaire de celle-ci.

Faits justificatifs : Circonstances matérielles ou qualités personnelles intervenant comme cause d'irresponsabilité pénale, par la neutralisation du caractère délictueux des actes commis (ordre de la loi, légitime défense, état de nécessité, immunités, etc.).

Famille : Au sens large, ensemble des personnes descendant d'un auteur commun et rattaché entre elles par un lien de sang ou d'alliance ; au sens étroit, groupe formé par les parents et leurs descendants.

Filiation : Lien juridique entre parents et enfants.

Filiation légitime : Filiation qui caractérise les enfants conçus ou nés pendant le mariage de leurs parents.

Filiation naturelle : Filiation qui caractérise les enfants conçus et nés hors mariage de leurs parents.

Garde à vue : Mesure de police, en vertu de laquelle, sont retenues, dans certains locaux non pénitentiaires, et pour une durée limitée variable selon le type d'infractions, des personnes qui, tout en étant ni prévenues, ni inculpées, doivent rester à la disposition des autorités de police ou de gendarmerie pour les nécessités de l'enquête.

Greffier : Officier public et ministériel placé à la tête d'un greffe.

Grosse : Nom donné, dans la pratique, à l'expédition (d'un jugement ou d'un acte) revêtue de la formule exécutoire.

Huissier de justice : Officier ministériel et officier public chargé des significations (judiciaires et extrajudiciaires), de l'exécution forcée des actes publics (jugements et actes notariés), du recouvrement amiable ou judiciaire de créances, de constatations, ainsi que du service d'audience des tribunaux.

Ibidem : Au même endroit

Idem : De même, pareillement

Immunité : Cause d'impunité qui, tenant à la situation particulière de l'auteur de l'infraction au moment où il commet celle-ci, s'oppose définitivement à toute poursuite, alors que la situation créant ce privilège a pris fin.

Impartialité : Absence de parti pris, de préjugés, de références, d'idées préconçues ; exigence consubstantielle à la fonction juridictionnelle, dont le propre est de départager les adversaires en toute justice et équité.

Inamovibilité : Situation juridique de celui qui, investi d'une fonction publique, ne peut être révoqué, suspendu, déplacé (même en avancement) ou mis à la retraite prématurément (sauf pour faute disciplinaire ou raison de santé et, en pareil cas, dans les conditions et les formes prévues par la loi) ; tout avantage considéré comme une garantie d'indépendance à l'égard des pouvoirs publics et d'impartialité dans l'exercice de leur pouvoir.

Incompétence : Défaut d'aptitude d'une juridiction à connaître, d'une demande introductive d'instance, d'une question préjudicielle, d'une demande incidente.

Indemnité : Somme d'argent destinée à dédommager une victime, à réparer le préjudice qu'elle a subi (du fait d'un délit ou de l'exécution d'un contrat) par l'attribution d'une valeur équivalente, qui paraît tout à la fois comme la réparation d'un dommage et la sanction d'une responsabilité.

Indépendance : Droit pour un État d'exercer par lui-même l'ensemble de ses compétences internes et externes sans subordination à un autre État ou à une autorité internationale, mais en restant tenu d'observer le droit international et de respecter ses engagements conventionnels.

Instance : On entend par instance une suite d'actes de procédure allant de la demande en justice jusqu'au jugement. Son ouverture fait naître, entre les plaideurs, un lien juridique particulier : le lien d'instance.

Instruction préparatoire : Phase du procès pénal (obligatoire en matière de crime, facultative en matière de délit, exceptionnelle en matière de contravention), au cours de laquelle le magistrat instructeur procède aux recherches tendant à identifier l'auteur de l'infraction, à éclairer sa personnalité, à établir les circonstances de cette infraction, afin de décider de la suite à donner à l'action publique.

Intérêt pour agir : Condition de recevabilité de l'action consistant dans l'avantage que procurerait au demandeur la reconnaissance par le juge de la légitimité de sa prétention.

Intimé : Nom donné à celui contre lequel un appel a été formé.

Introduction de l'instance : L'instance est entamée par une demande initiale émanant normalement du demandeur. En matière contentieuse, cette demande est formée par une assignation ou par une requête conjointe. Elle peut l'être parfois par requête unilatérale ou par déclaration verbale au secrétariat-greffe.

Inviolabilité parlementaire : Garantie constitutionnelle, propre aux membres des assemblées parlementaires, en vertu de laquelle, aucun d'entre eux ne peut, en matière criminelle ou correctionnelle, hors en cas de crime et de délit flagrant ou de condamnation définitive, tomber sous le coup d'une arrestation ou de toutes autres mesures privatives ou restrictives de liberté sans l'autorisation du bureau de l'assemblée à laquelle il appartient.

Irresponsabilité du chef de l'État : Immunité en vertu de laquelle, le Chef de l'État n'a à répondre des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions, ni devant le parlement ou le peuple, ni devant la justice, sauf en cas de haute trahison permettant de le mettre en accusation devant la Haute-Cour de justice.

Irresponsabilité parlementaire : Immunité en vertu de laquelle, le parlementaire est définitivement soustrait à toute action judiciaire, tant civile que pénale, pour les opinions ou votes émis dans l'exercice de ses fonctions.

Juge : Magistrat de l'ordre judiciaire professionnel ou non. Le terme désigne plus spécialement les juges du tribunal d'instance, ceux du tribunal de grande instance et ceux du tribunal de commerce.

Juge de paix : Magistrat chargé, avant la création des tribunaux d'instance, de rendre la justice dans le cadre d'une justice de paix. Juridiction cantonale du premier degré (tribunal de paix), juge (d'exception) des petites causes et conciliateur des grandes (en matière civile) et juge répressif des infractions mineures (tribunal de simple police) statuant à juge unique.

Jugement : terme général pour désigner toute décision prise par un collège de magistrats ou par un magistrat statuant comme juge unique. Désigne spécialement les jugements rendus par le tribunal de grande instance, par le tribunal de commerce et par le tribunal administratif.

Juridicité : Caractère de ce qui est placé sous l'empire du droit, par opposition aux normes de la vie sociale : mœurs, convenances, morale, religion. La possibilité d'une sanction judiciaire en constitue un critère.

Juridiction : Synonyme de tribunal.

Juridiction administrative : Ensemble des juridictions de l'ordre administratif, normalement soumises au contrôle du Conseil d'État, soit par la voie de l'appel, soit par la voie de la cassation.

Juridiction de droit commun : Juridiction qui a vocation à connaître toutes les affaires, à moins qu'elles n'aient été attribuées par la loi à une autre juridiction.

Juridiction de proximité : Juridiction à juge unique, exercée par un juge non professionnel, connaissant en matière civile, en dernier ressort, des actions personnelles ou mobilières jusqu'à une certaine valeur.

Juridiction de renvoi : Juridiction chargée de réexaminer l'affaire après cassation de la décision attaquée, lorsque la cassation implique qu'il soit à nouveau statué sur le fond et que les faits, tel qu'ils ont été souverainement appréciés, ne permettent pas à la Cour de cassation de mettre directement fin au litige en appliquant la règle de droit appropriée.

Jurisprudence : Ensemble de décisions de justice rendues pendant une certaine période, soit dans une matière (jurisprudence immobilière), soit dans une branche du droit (jurisprudence civile, commerciale, etc.), soit dans l'ensemble du Droit.

Justice : Ce qui est idéalement juste, conforme aux exigences de l'équité et de la raison. Rendre la justice consiste essentiellement à dire ce qui est juste dans l'espèce concrète soumise au tribunal.

Justiciable : L'individu, en tant qu'il peut être entendu ou appelé en justice pour y être jugé, en tant qu'il peut obtenir justice (accès à la justice) et être soumis à la justice (tenu d'obéir aux décisions de justice). En d'autres termes, il s'agit d'une personne considérée dans ses rapports avec la justice, soit comme demandant justice, soit comme étant appelée en justice.

Langue sango : Langue nationale de la République Centrafricaine parlée par la quasi-totalité des Centrafricains.

Législateur : Mot employé dans deux sens : au sens matériel, il désigne tout organe pouvant édicter des règles juridiques générales (normes de droit), que ce soit le gouvernement ou le parlement ; au sens formel, il est synonyme de Parlement.

Lien d'instance : Lien juridique d'origine légale, qui s'institue entre le demandeur et le défendeur, et se superpose au rapport juridique fondamental dont la reconnaissance est demandée en justice. L'existence de ce lien investit les plaideurs de prérogatives, des droits, de devoirs, de facultés.

Litige : Différend, désaccord, conflit considéré dès le moment où il éclate comme pouvant faire l'objet d'une transaction, d'un compromis d'arbitrage, entre autres modes de solution des litiges, indépendamment de tout recours à la justice étatique.

Loi : Au sens strict, règle de droit écrite, générale et permanente, élaborée par le Parlement. Au sens large, règle de droit d'origine étatique, qu'elle soit d'origine parlementaire (loi au sens strict) ou non (ordonnances, décrets, arrêtés).

Magistrat : Toute personne appartenant au corps judiciaire, et investie à titre professionnel du pouvoir de rendre la justice (magistrat du siège) ou de la requérir au nom de l'État (magistrat du parquet).

Mariage : Union légitime de l'homme et de la femme résultant d'une déclaration reçue en la forme solennelle par l'officier d'état civil qui a reçu auparavant les consentements des futurs époux, en vue de la création d'une famille et d'une aide mutuelle dans la traversée de l'existence.

Matière : Désigne le genre du litige, l'ensemble des affaires comprises dans un même contentieux et correspondant à une branche déterminée du droit (matière civile, commerciale, sociale, etc.). Ainsi comprise, la matière constitue l'un des critères de répartition des compétences entre les différentes juridictions.

Médiateur : Personnalité investie, sur le plan national, sous le nom de médiateur de la république, de la charge d'instruire les réclamations des administrés, au sujet du fonctionnement des administrations de l'État, des collectivités publiques territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

Médiation : Mode de solution des conflits consistant, pour la personne choisie par les antagonistes (en raison plus souvent de son autorité personnelle), à proposer à ceux-ci un projet de solution, sans se borner à s'efforcer de les rapprocher, à la différence de la conciliation, mais sans être investi du pouvoir de leur imposer comme décision juridictionnelle, à la différence de l'arbitrage et de la juridiction étatique.

Mémoire : Document écrit contenant l'exposé des prétentions d'un plaideur.

Minute : Original d'un acte rédigé (autrefois en petits caractères) par un officier public, ou d'un jugement revêtu de la signature du président et du greffier.

Mise en cause : Personne visée par la plainte de la victime d'une infraction pénale ou par un témoin et, contre laquelle il existe des indices rendant vraisemblables qu'elle ait pu participer à la commission de l'infraction, dont est saisi un juge d'instruction.

Mise en délibéré : Actes consistant pour le juge, à la clôture des débats, à réserver l'examen de l'affaire avant de rendre sa décision, c'est-à-dire, le plus souvent, à renvoyer l'étude pour la soumettre à une délibération en chambre de conseil.

Mise en état : Une affaire est en état, lorsque, l'instruction ayant été effectuée, elle est prête à venir à l'audience pour être plaidée.

Mise en examen : Décision par laquelle, le juge d’instruction soumet à une instruction préparatoire, une personne à l’encontre de laquelle, il existe des indices laissant présumer qu’elle a participé, comme auteur ou complice aux faits dont il est saisi, en l’informant de ces faits et de leur qualification juridique (et en lui imputant officiellement), ouvrant ainsi une phase d’information au cours de laquelle la personne mise en examen ne peut plus être entendue comme témoin et jouit, entre autres droits de la défense, d’être assistée par un avocat.

Mise en examen tardive : Faute commise par un juge d’instruction consistant à entendre comme témoin une personne, à l’encontre de laquelle il existe des indices graves et concordants d’avoir participé aux faits, et ayant pour résultat de faire échec aux droits de la défense.

Motifs : Soutien rationnel de l’argumentation développée par les plaideurs dans les conclusions, et par les magistrats dans les jugements et arrêts.

Motivation : Ensemble des motifs d’un jugement.

Moyens : Soutien, fondement, élément de justification ; motif destiné à fonder, en fait et en droit, une demande en justice ou un jugement ; se disent principalement des raisons, de fait et de droit, invoquées par un plaideur à l’appui de sa prétention, dès la demande originale ou au soutien de son recours.

Multipartisme : Système où plusieurs partis politiques se disputent le pouvoir, ce qui oblige généralement à former des gouvernements de coalition plus ou moins stables.

Nation : Groupement d’hommes ayant entre eux des affinités tenant à des éléments communs, à la fois objectifs (race, langue, religion, mode de vie) et subjectifs (souvenirs communs, sentiment de parenté spirituelle, désir de vivre ensemble), qui les unissent et les distinguent des hommes appartenant aux autres groupements nationaux.

Nom : Vocabulaire servant à désigner une personne, portée par les membres d’une même famille et dont le changement peut être obtenu par décret, à condition de justifier un intérêt légitime.

Non-droit : État dans lequel se trouvent les rapports humains non saisis par le droit.

Notaire : Officier public qui a pour fonction de recevoir, dans l'étendue de son ressort, les actes auxquels les parties doivent, ou veulent, donner un caractère authentique, d'en assurer la date, d'en conserver le dépôt et d'en délivrer des copies exécutoires (grosses) et des expéditions.

Notification : Mode de publicité employé normalement en matière d'actes individuels, et consistant à informer personnellement l'intéressé de la mesure en cause.

Ordre public : Norme impérative dont les individus ne peuvent s'écarter ni dans leur comportement, ni dans leurs conventions. Ou caractère des règles juridiques qui s'imposent pour des raisons impératives de moralité ou de sécurité dans les rapports sociaux.

Organisation internationale : Groupement permanent d'États dotés d'organes destinés à exprimer, sur des matières d'intérêt commun, une volonté distincte de celle des États membres.

Organisation non gouvernementale (ONG) : Groupement de personnes privées poursuivant, par-dessus les frontières étatiques, la satisfaction d'intérêts ou d'idéaux communs et susceptibles d'être consultées par l'ONU et des institutions spécialisées.

Parlement : Assemblée délibérante ayant pour fonction de voter des lois et de contrôler le gouvernement.

Parti politique : Groupement de personnes ayant les mêmes opinions politiques et s'organisant pour en poursuivre l'application, par une action commune en vue de la conquête du pouvoir et dans l'exercice de celui-ci.

Personnalité juridique : Aptitude à être sujet de droit, qui est reconnue de plein droit sans distinction à tous les êtres humains (personnes physiques), et sous certaines conditions, variables selon leur nature, aux personnes morales.

Plaideur : Dans le langage du palais, cela désigne celui qui est partie à un procès comme demandeur, défendeur, intervenant, et non celui qui plaide la cause (généralement un avocat).

Plaidoirie : Exposé verbal à l'audience, des prétentions, preuves et arguments des parties.

Poursuite disciplinaire : Action contre un fonctionnaire, un magistrat ou un membre d'une profession libérale réglementée, exercée devant une instance de nature administrative ou juridictionnelle compétente pour le sanctionner en cas de manquements aux règles de la déontologie.

Pourvoi en cassation : Recours, contre une décision en dernier ressort, porté devant la Cour de cassation et fondé sur la violation de la loi, l'excès de pouvoir, l'incompétence, l'inobservation des formes, le manque de base légale, la contrariété de jugements ou la perte de fondement juridique.

Pouvoir exécutif : Organe appelé aussi gouvernement, qui exerce la fonction exécutive.

Pouvoir législatif : Organe dont la fonction consiste à discuter et voter les lois.

Préjudice : Dommage matériel (perte d'un bien, d'une situation professionnelle...), corporel (blessure) ou moral (souffrance, à la considération, au respect de la vie privée), subi par une personne par le fait d'un tiers.

Prévenu : Personne contre laquelle est exercée l'action publique devant les juridictions de jugement en matière correctionnelle et contraventionnelle.

Prise à partie : Voie de droit ouverte en vue de faire condamner à des dommages-intérêts un magistrat qui s'est rendu coupable, dans l'instruction ou le jugement d'un procès d'une faute lourde professionnelle, d'un dol, d'une fraude, de concussion ou d'un déni de justice.

Procédure : Ensemble des formalités qui doivent être suivies pour soumettre une prétention à un juge.

Procès : Difficulté de fait ou de droit soumise à l'examen d'un juge ou d'un arbitre.

Procès équitable : C'est le droit à un procès équilibré entre toutes les parties, dont les principales manifestations dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme sont : le droit à un recours effectif devant un tribunal, le droit à un tribunal indépendant et impartial, le droit à un procès public, respectant l'égalité des armes et conduisant à un jugement rendu dans un délai raisonnable, le droit à l'exécution effective de la décision obtenue.

Procès-verbal : Acte par lequel une autorité, habilitée pour le faire, reçoit les plaintes ou les dénonciations verbales, constate directement une infraction ou consigne le résultat des opérations effectuées en vue de rassembler les preuves.

Projet de loi : Texte d'initiative gouvernementale soumis au vote du parlement.

Promulgation : Acte par lequel, le chef de l'État constate que la procédure d'élaboration de la loi a été régulièrement accomplie et rend exécutoire, comme loi de l'État, le texte ainsi adopté par le parlement ou par le peuple.

Publication : Action de porter un acte législatif ou administratif, le plus souvent de portée générale, à la connaissance du public, normalement par son insertion dans un périodique officiel tel que le Journal Officiel de la République, ou le bulletin d'un ministère, ou les recueils des actes de la préfecture, ou souvent aussi par affichage. Ou encore, mesure de publicité destinée à rendre l'acte opposable à tout ce qui constitue l'une des conditions de l'entrée en vigueur de l'acte.

Publicité des débats : Caractère de la séance d'une juridiction à laquelle le public peut, soit assister, soit dont les débats sont retransmis ou publiés. Elle est conçue comme une garantie de la liberté de la défense et un moyen de contrôler la manière dont la justice est rendue.

Pygmée : Personne appartenant à une population humaine dont la moyenne de taille masculine adulte est inférieure à 150 cm.

Rébellion : Fait d'opposer une résistance violente envers des représentants de l'autorité agissant pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice. Ou encore prise des armes dans le but de renverser les autorités politiques au pouvoir.

Recevabilité : Caractère d'une demande en justice, rendant possible son examen au fond par la juridiction saisie, car les conditions de l'action sont remplies et qu'il n'existe aucune fin de non-recevoir.

Recours de plein contentieux : (ou de pleine juridiction) est un recours contentieux qui s'exerce devant le juge administratif, et sur lequel la juridiction administrative prononce entre l'administration et ses contradicteurs, comme les juridictions de droit privé entre deux parties

en litige. Ainsi le juge peut-il, réformer les décisions de l'administration non seulement quand elles sont illégales, mais encore lorsqu'elles sont erronées, leur substituer des décisions nouvelles, constater des obligations et prononcer des condamnations nouvelles. Il se distingue des recours pour excès de pouvoir. Il comprend notamment les recours en indemnisation.

Recours pour excès de pouvoir : C'est une procédure contentieuse par laquelle il est demandé aux juges administratifs d'annuler un acte administratif unilatéral et qui est fondé sur la violation prétendue d'une règle de droit.

Procédure contentieuse : devant le juge

Procédure administrative : devant l'administration

Les actes administratifs unilatéraux sont une catégorie particulière d'actes administratifs.

Le recours pour excès de pouvoir est donc possible contre tout AAU, même si ce recours n'a pas été prévu dans un texte. Le recours pour excès de pouvoir n'a pas de caractère suspensif : le requérant doit exécuter en principe l'acte dont il demande l'annulation au juge. Cependant, il y a une possibilité de demander au juge d'être dispensé d'exécuter l'acte, avant même que ne soit rendue la décision sur le fond = procédure de sursis exécution.

Comme toute demande en justice, le requérant doit arguer d'un intérêt à agir, il doit même veiller à ce que sa demande ne soit pas irrégulière : elle doit être motivée, absente de tout vice de forme ou de tout vice de procédure.

Référé : Procédure contradictoire d'urgence introduite par une partie devant un magistrat unique et permettant d'obtenir une décision.

Ou, plus complètement, la "procédure de référé", est une procédure orale et simplifiée attribuée en principe, à la compétence du Président de la juridiction saisie qui statue " à juge unique". Il peut ordonner des mesures provisoires, principalement la consignation de sommes contestées, une expertise ou le paiement d'une provision. Il peut prononcer des astreintes.

Règlement : Acte de portée générale et impersonnelle édicté par les autorités exécutives compétentes.

Réparation : Dédommagement d'un préjudice par la personne qui en est responsable civilement. Rétablissement de l'équilibre détruit par le dommage consistant à replacer, si possible, la victime dans la situation où elle serait si le dommage ne s'était pas produit.

République : Régime politique où le pouvoir est chose publique, ce qui implique que ses détenteurs l'exercent, non en vertu d'un droit propre (droit divin, hérédité), mais en vertu d'un mandat conféré par le corps social.

Requérant : Demandeur dans l'intérêt duquel la requête est présentée au juge.

Requête : demande adressée à une autorité ayant pouvoir de décision.

Responsabilité : Obligation de répondre d'un dommage devant la justice et d'en assurer les conséquences civiles, pénales, disciplinaires, etc. (soit envers la victime, soit envers la société, etc.).

Ressort : Le ressort précise l'étendue de la compétence d'une juridiction, soit au point de vue géographique, soit en ce qui concerne la valeur du litige. On parle de ressort, également, pour préciser dans quelle condition une voie de recours peut être formée.

Sentence arbitrale : Nom donné à la décision rendue par un arbitre ou un tribunal arbitral.

Traité : Accord conclu entre États ou autres sujets de la société internationale (comme le Saint-Siège ou les organisations internationales) en vue de produire des effets de droit dans leurs relations mutuelles.

Tribunal : Lieu où l'on rend la justice. Désigne également la juridiction elle-même, que celle-ci soit composée de plusieurs magistrats (tribunal de grande instance) ou d'un seul (tribunal d'instance).

Tribunal administratif : Juridiction administrative de droit commun qui rend des jugements, normalement susceptibles d'appel devant la cour administrative d'appel dont il relève ou le Conseil d'État, et qui dispose de certaines attributions administratives, consultatives ou décisionnaires.

Tribunal correctionnel : Formation du tribunal de grande instance compétente en matière de délit correctionnel.

Tribunal d'instance : Juridiction à juge unique statuant en matière civile sur toutes les actions personnelles ou mobilières, jusqu'à une certaine valeur (100.000 F CFA).

Tribunal de grande instance : Juridiction de droit commun du premier degré de l'ordre judiciaire, statuant en formation collégiale (ou exceptionnellement à juge unique), qui a compétence exclusive dans les matières déterminées par la loi (exemples : mariage, divorce, filiation, régimes matrimoniaux, affaires immobilières, etc.), qui connaît à charge d'appel de toutes les affaires, pour lesquelles la compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction en raison de la nature de l'affaire ou du montant de la demande.

Tribunal de police : Juridiction pénale du premier degré de l'ordre judiciaire, constituée par le juge du tribunal d'instance qui statue à juge unique en matière de contravention.

Tribunal des conflits : Juridiction paritaire composée de conseillers d'État et de conseillers à la Cour de cassation, présidée en cas de partage, par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, et chargée de trancher, en vertu du principe de la séparation des autorités administrative et judiciaire, les conflits de compétence entre les deux ordres de juridictions et,

aussi, pour régler les contrariétés de jugements rendus à propos de la même affaire par un juge judiciaire et un juge administratif.

Usage : Plutôt qu'une véritable règle de droit, désigne souvent une pratique particulière à une profession (usages professionnels), à une région (usages régionaux) ou à une localité (usages locaux), dont la force obligatoire est variable

Violation de la loi : Cas d'ouverture à cassation consistant en la méconnaissance, une fausse application ou une fausse interprétation par le juge (dans l'instruction ou le jugement) de toute règle de droit, légale (au sens générique du terme) ou coutumière (maxime, usage ayant force de loi, etc.).

LES ANNEXES

ANNEXE 1

ENTRETIEN AVEC MONSIEUR LAURENT NGON-BABA, MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX (25 octobre 2009)

- 1- L'État de droit est un État dans lequel l'exercice des droits et devoirs des citoyens est garanti par un accès libre à une justice indépendante. Quelle est la politique du ministère de la Justice ou du gouvernement pour faciliter l'accès à la justice ?

Réponse : La Constitution centrafricaine du 27 décembre 2004 donne à chaque citoyen(e) centrafricain(e) la possibilité de saisir librement la justice et leur garantit ce droit. C'est cette constitution que le ministère de la Justice s'efforce de mettre en œuvre, surtout qu'elle garantit aux Centrafricains les droits fondamentaux de l'homme en affirmant dans son préambule son attachement à toutes les conventions internationales des droits de l'homme.

- 2- Le justiciable ne peut être satisfait que s'il se reconnaît dans sa justice. Pensez-vous que les justiciables centrafricains soient satisfaits de leur justice ?

R : Nous avons à faire face à plusieurs maux pour satisfaire à l'exigence d'une justice libre et satisfaisante. Les crises successives qu'a connues notre pays ont eu des effets négatifs notamment la violation des droits de l'homme. Le fait que tous les auteurs de ces violations ne sont pas saisis et jugés ne peut que donner l'impression de l'indifférence de la justice à l'égard de la population. Les efforts sont en train d'être mis en œuvre pour remédier à cette situation.

- 3- En votre qualité d'universitaire, êtes-vous satisfait de l'organisation judiciaire actuelle ? Ne pensez-vous pas qu'il faille organiser le TGI de Bangui en sections, pour faciliter le traitement des affaires ?

R : L'organisation judiciaire actuelle tire son origine de l'organisation judiciaire française dont nous avons hérité. Elle semble correspondre à la situation en République centrafricaine même s'il faut reconnaître qu'elle ne s'adapte pas toujours à certaines de nos réalités. Quant au tribunal de grande instance de Bangui, il faut reconnaître que c'est le tribunal qui connaît à

lui seul près de la moitié des affaires qui sont traitées par les juridictions de 1^{er} degré pour plusieurs raisons : concentration de la quasi-totalité des entreprises dans la capitale, concentration de la majeure partie de la population pour cause d'exode rural, etc. Pour l'instant, il est presque impossible d'organiser le tribunal en section à cause du nombre insuffisant de magistrats qui ne permet même pas de couvrir l'ensemble du territoire avec les trois entités de la justice (siège, instruction et parquet). Avec le temps, nous verrons en fonction du nombre comment mieux nous organiser pour que le tribunal de grande instance de Bangui puisse répondre au besoin de la justice de la population.

- 4- Disposez-vous des statistiques annuelles des affaires traitées par la justice, qui permettraient de voir s'il y a une évolution dans le traitement des dossiers, de corriger la durée moyenne des instances judiciaires et d'orienter en même temps la politique pénale et civile ?

R : En principe, il existe des statistiques puisque chaque magistrat doit faire, à la fin de l'année judiciaire, l'état des dossiers qu'il a traités dans un rapport qu'il adresse à la chancellerie. Toutefois, il faut reconnaître que l'absence d'informatisation du système cause un sérieux handicap pour suivre avec efficacité la courbe des affaires traitées, même si en l'état actuel des choses, nous parvenons malgré tout à connaître la situation.

- 5- La saisine du CSM statuant en matière disciplinaire n'est réservée qu'au ministre de la Justice. Ne pensez-vous pas, en raison de vos multiples occupations, que cette possibilité pourrait être offerte aux justiciables eux-mêmes ?

R : Cette solution est en tout cas envisageable, seulement il faut dire que l'action disciplinaire est destinée à sanctionner un manquement à la déontologie de la profession de magistrat, il n'y a que la hiérarchie qui doit être en mesure de le faire. Les justiciables ont la possibilité lorsqu'ils sont victimes de fautes commises par le magistrat de saisir, d'intenter une action civile, soit une action pénale prévue par la loi. Aussi, la mise en œuvre de la responsabilité des magistrats très facilement par le justiciable risque de fragiliser l'institution judiciaire.

- 6- Il y a une question sérieuse sur la jurisprudence centrafricaine. La contradiction dans les décisions des juridictions est le résultat du fait qu'il n'existe pas de jurisprudence

7- édictée et mise à la disposition des acteurs de la justice. La chancellerie a-t-elle une politique dans ce domaine ?

R : Dans le cadre du projet de renforcement de l'État de droit qui est financé par le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), cet aspect est inscrit à l'ordre du jour. Il faut maintenant mettre les acteurs de la justice centrafricaine et les juristes centrafricains devant leurs responsabilités pour qu'ils se penchent sur la question. Il y va du rayonnement et du sérieux de la qualité des décisions rendues par les juridictions nationales centrafricaines.

8- La statistique des magistrats centrafricains permet de conclure que le besoin de formation est encore immense, comme vous l'avez reconnu ci-dessus. Alors, pourquoi les textes, et notamment les articles 18, 19 et 20 de la loi portant statut de la magistrature de l'ordre judiciaire qui ont prévu l'ouverture de la profession à des Centrafricains formés dans des écoles de la magistrature autres que l'ENAM de Bangui, ne sont-ils pas appliqués puisqu'il y a des magistrats ressortissants d'autres écoles qui ne peuvent être intégrés ?

R : C'est vrai qu'un besoin en personnel judiciaire et plus particulièrement en magistrats reste important ; nous essayons de faire de notre mieux pour solutionner ce problème, je pense que c'est juste une question de calendrier de réunion du Conseil Supérieur de la Magistrature qui fait que les intégrations trainent.

9- Quelle est la politique de la chancellerie sur la formation continue des magistrats ?

R : La chancellerie ne dispose pas des moyens nécessaires pour assurer la formation continue des magistrats, vu le budget qui lui est alloué. Toutefois, dans le cadre des coopérations interrégionales, les magistrats centrafricains suivent parfois des formations au Bénin et certains à l'École Nationale de la Magistrature en France. Par ailleurs, il y a aussi des séminaires au niveau national animés par des intervenants tant étrangers que nationaux à l'endroit des magistrats pour assurer leur formation continue.

10- L'exécution des décisions de justice pose de sérieux problèmes en RCA, et beaucoup des décisions rendues ne sont pas exécutées parce qu'elles ne sont pas rédigées.

Quelles mesures comptez-vous prendre pour amener les magistrats à respecter la législation qui les oblige à rédiger leur jugement avant de venir les prononcer ?

R : Nous sommes conscients de ce phénomène et cela ternit l'image de notre justice. C'est pourquoi nous envisageons de compléter le texte de loi par une disposition qui prévoirait la traduction des magistrats qui ne rédigent pas leur décision dans un certain délai devant le conseil de discipline.

11- Le texte sur l'assistance judiciaire date de 1962. Il s'agit d'un arrêté, et la conséquence en est qu'il ne prend pas en compte l'évolution sociale et les situations réelles que vivent les populations centrafricaines. Par ailleurs, du fait de l'analphabétisme ou du manque d'information, la quasi-totalité des justiciables ignore son existence. Or, pour qu'un procès soit équitable, il faut que les parties soient mises sur un pied d'égalité – c'est l'égalité des armes –, alors que près de 70 % des justiciables sont illettrés ou analphabètes, et que la justice repose sur un droit d'inspiration étrangère et est dite dans une langue étrangère. L'assistance judiciaire qui devrait permettre aux justiciables de limiter les effets du déséquilibre judiciaire par la présence d'un conseil à leur côté est presque inconnue et inadaptée. Que comptez-vous faire pour remédier à cette défaillance du système judiciaire centrafricain ?

R : Nous sommes en train de travailler pour mettre sur pied une nouvelle législation sur l'assistance judiciaire. Aussi, il faut dire que les avocats doivent coopérer pour que l'assistance judiciaire produise son plein effet. C'est une affaire de tous, par conséquent, tous les acteurs de la justice doivent avoir la volonté de faire aboutir cette institution judiciaire qui participe à la crédibilité des décisions rendues par nos juridictions.

12- La corruption dans le milieu judiciaire n'est plus un sujet tabou, elle mine la justice centrafricaine et débouche sur son rejet par la population. Quelle est la politique du gouvernement en matière de lutte contre la corruption dans le milieu judiciaire ?

R : En République centrafricaine, il y a des dispositions textuelles qui incriminent la corruption. Il faut tout simplement les appliquer ; mais nous sommes conscients que le problème de la corruption dans le milieu judiciaire a beaucoup plus trait à la preuve, qui est

difficile à rapporter entre le corrupteur et le corrompu. Mais, nous ne lâchons pas du lest, toutefois, il faut la contribution de tous pour lutter contre ce fléau.

13- Les citoyens centrafricains, dans une large majorité, ne sont pas informés des droits dont ils sont titulaires et des lois qui régissent la République. Que comptez-vous faire pour faciliter l'accès au droit des citoyens ?

R : C'est une question qui relève de la politique gouvernementale, certes, le ministère de la Justice a la plus grande responsabilité, mais aussi les difficultés financières de façon générale limitent considérablement la possibilité de développer les canaux d'information de la population et font que ce ne sont que les moyens traditionnels notamment la radio et la télévision qui sont encore utilisées.

14- Le droit centrafricain est pratiquement la copie conforme du droit français ; par ailleurs, ce droit ne tient pas compte des réalités centrafricaines ; enfin, du fait que ce droit est conçu dans la langue française, plus de la moitié de la population l'ignore, en raison de son analphabétisme. Il se pose de sérieux problèmes quant à l'accès de celle-ci au droit. Ne pensez-vous pas qu'il s'agit d'une véritable injustice que d'appliquer à la population centrafricaine un droit qu'elle n'est pas en mesure de connaître ?

R : C'est vrai qu'après les indépendances, il n'y avait pas le choix que d'appliquer le droit que les colons nous ont laissé par manque de cadres nationaux juristes capables de formuler très vite un droit différent. Mais actuellement, il y a une prise de conscience pour admettre qu'il faut un droit qui soit conforme à nos réalités ; c'est pourquoi notre code de la famille a intégré un certain nombre d'aspects de la tradition telle que la dot et la succession. De même, le Code pénal prend en compte les pratiques de charlatanisme et de la sorcellerie, etc. Ce n'est pas encore suffisant, mais il faut reconnaître qu'il y a déjà une prise de conscience.

15- La langue sango est l'une des langues officielles du pays à côté du français ; d'ailleurs, la quasi-totalité de la population parle le sango. Pourquoi le droit n'est pas traduit dans cette langue et pourquoi ne l'enseigne-t-on pas à l'école.

R : C'est vrai ce que vous dites, seulement pour appliquer une telle politique, il nous faut des moyens matériels, financiers et humains. Or notre pays a connu ces dernières années des crises militaro-politiques qui ont eu des incidences énormes sur l'économie du pays. Bien qu'il puisse y avoir une prise de conscience, nous ne pensons pas qu'à l'état actuel des choses, surtout sur le plan financier, on puisse pallier ce problème. Toutefois, cette préoccupation sera retenue et étudiée pour voir dans la mesure du possible comment l'intégrer et chercher le financement.

16- Reconnaissez-vous qu'est appliquée, actuellement, en Centrafrique, une politique discriminatoire par la politique d'exclusion qui consiste à écarter systématiquement ceux qui ne sont pas du même bord ou de la même région ? Si oui, quelles mesures comptez-vous prendre pour lutter efficacement contre ce mal ? Si non, pourquoi ?

R : La République centrafricaine est un État de droit qui ne saurait tolérer ces pratiques. Si ces faits existaient auparavant, ils sont maintenant combattus à travers la Constitution et les lois de la République qui prohibent expressément ces genres de pratique.

ENTRETIEN AVEC MONSIEUR GABRIEL FAUSTIN NGBODOU, 1^{er} PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION (15 octobre 2009).

- 1- Depuis la dernière Constitution du 27 décembre 2004, la justice a été érigée en pouvoir judiciaire. Pensez-vous que cette Constitution offre aussi les garanties d'un pouvoir véritablement indépendant ?

Réponse : Ce n'est pas la première fois que le pouvoir judiciaire est instauré en RCA ; la Constitution de l'empire centrafricain du 4 décembre 1976 avait instauré le pouvoir judiciaire. Après la chute de l'empire, la Constitution de 1981 reconnaissait le principe de la séparation de pouvoirs. De même, les Constitutions de 1986 et de 1995 ont maintenu le principe suscité, il est vrai que c'est la Constitution de 2004 qui annonce clairement le principe du pouvoir judiciaire. Mais c'est seulement dans les textes que cette séparation existe, dans la pratique, les moyens font défaut pour réaliser cette séparation.

- 2- La Constitution parle de l'indépendance de la magistrature. Ne pensez-vous pas que les nominations et les affectations dans les fonctions judiciaires faites par le pouvoir exécutif à travers le ministère de la Justice violent le principe de séparation de pouvoirs voulu par la Constitution ?

R : Depuis la révision constitutionnelle de 2008 en France, le CSM n'est plus présidé par le chef de l'État, les pouvoirs de nomination relèvent du CSM. En RCA, tel n'est pas le cas, c'est encore un combat de tous les jours. Mais le CSM peut ou non entériner les propositions du ministre. C'est un problème d'autonomie financière qui fait que la justice reste toujours à la solde du pouvoir exécutif.

- 3- Bien qu'il y ait parfois des problèmes sérieux à résoudre, au niveau de la justice, la conception actuelle de la loi régissant le CSM, organe de gestion de la carrière des magistrats de l'ordre judiciaire, fait qu'il est toujours présidé par le Chef de l'État. La tenue du CSM est donc subordonnée au calendrier du Président de la République, c'est-à-dire à sa disponibilité. La conséquence en est un retard dans la prise de décisions concernant les magistrats ou la justice. Ne pensez-vous pas qu'il faudrait résoudre cette question en trouvant un palliatif ?

R : En principe, les textes prévoient qu'en l'absence ou en cas d'empêchement du Chef de l'État, le CSM peut être présidé par le ministre de la Justice qui est le vice-président ; seulement, la magistrature est tellement dans la visée du politique qu'il ne veut rien laisser au hasard. Je pense qu'il faut réformer ce système si l'on veut que la justice puisse marcher normalement.

- 4- Deux autres Cours d'appel ont été instaurées depuis un certain temps, mais les magistrats de ces Cours sont tout le temps à Bangui, abandonnant ainsi les justiciables à leur triste sort. Certains magistrats disent qu'il suffit de faire un renvoi pour que l'année judiciaire se termine sans que l'appel interjeté ne soit jugé. Ainsi, de nombreuses affaires, faisant l'objet d'un appel, ne sont pas traitées. Ne pensez-vous pas qu'il s'agit là d'un déni de justice ? Quelles sont les mesures prises par la hiérarchie pour résoudre ce problème ?

R : Bien entendu, il y a des sessions criminelles qui se tiennent dans les cours d'appel de province. Les renvois ne sont pas absolument le fait des magistrats, l'absence de conclusions dans les dossiers d'appel justifie parfois ces renvois. Toutefois, il y a lieu d'avoir un regard là-dessus pour éviter que les justiciables aient le sentiment qu'ils sont abandonnés à leur triste sort.

- 5- Ces magistrats de la Cour d'appel de province disent aussi que les paysans qui relèvent l'appel n'ont parfois pas les moyens pour payer le transport et venir à l'audience. Ne faudrait-il pas prévoir des audiences foraines pour ces Cours d'appel ?

R : Effectivement, la loi prévoit des audiences foraines des magistrats de la Cour d'appel. Aussi, ceux-ci ont l'obligation d'inspecter les juridictions de leur ressort, et à cet effet, ils se déplacent parfois pour faire ces inspections. Seulement, le manque de moyens financiers fait que les magistrats de ces Cours d'appel ne peuvent faire convenablement leur travail, le budget alloué étant largement insuffisant.

- 6- Il existe un problème sérieux en matière d'exécution des décisions de justice. Les avocats et les justiciables se plaignent du fait que les juges ne veulent pas rédiger leur factum, et ne mettent que les dispositifs de la décision sur les couvertures des dossiers. La conséquence en est que la décision non rédigée ne peut être exécutée, alors même

- 7- que la loi fait obligation aux magistrats de rédiger leurs décisions avant de venir les prononcer. Quelles mesures avez-vous mises en place pour rappeler ces magistrats à l'ordre ? En d'autres termes, quels moyens de contrôle sont exercés par la hiérarchie pour mettre un terme à ces genres de pratiques ?

R : Cette question relève de la compétence de l'inspection des services judiciaires qui peut être saisie de l'enquête précédant l'action disciplinaire contre un magistrat.

Mais, il faut reconnaître que plusieurs facteurs freinent l'exécution d'une décision de justice : Il y a d'abord un problème de matériels, ensuite, un problème de personnel (c'est le cas de la chambre sociale de la Cour d'appel de Bangui qui n'a que deux magistrats alors que le volume d'affaires traité par cette chambre est impressionnant). Même au niveau de la Cour de cassation, il arrive qu'au cours d'une audience, on puisse examiner plus de 10 dossiers. Les magistrats sont débordés. Dans les juridictions de premier degré, un président peut partir à l'audience avec 20 ou 30 dossiers, dans ce contexte, peut-il tous les rédiger avant de venir prononcer son délibéré ? Au niveau de la Cour d'appel, l'effectif est aussi insuffisant, parfois, on fait appel à un magistrat du tribunal de grande instance pour compléter l'effectif. Aussi, ce problème est dû enfin à l'absence de diligence de certains avocats qui ne veulent pas suivre les dossiers, lorsqu'ils n'ont pas d'intérêt là-dedans. Certains avocats n'osent pas déposer des conclusions dans les dossiers pour lesquels ils sont constitués.

- 8- Une autre question primordiale est celle de l'accès à la justice qui pose problème en raison de son coût. L'assistance judiciaire prévue est non seulement méconnue, mais surtout complexe dans sa procédure d'attribution du fait de la composition du bureau. Ne serait-il pas souhaitable de simplifier la procédure en instituant un bureau d'aide juridictionnelle permanent auprès de chaque juridiction, ce qui faciliterait ainsi l'accès à la justice des indigents ?

R : Le problème de l'assistance judiciaire, c'est surtout le coût qu'elle représente et qui ne peut être supporté par l'État qui éprouve des difficultés de trésorerie pour faire fonctionner correctement les juridictions. C'est vrai que la réunion du bureau d'assistance judiciaire ne se fait pas tout le temps, mais la loi sur le fonctionnement du barreau a donné la possibilité au bâtonnier de désigner d'office un avocat pour assister un justiciable dans certains cas. Tout le

problème, c'est de quelle manière procéder pour porter ces informations à la connaissance des citoyens.

9- Un autre facteur de blocage dans l'accès à la justice pour le justiciable est la corruption. Si, jusqu'à une époque récente, ce phénomène trouvait sa justification par le non-paiement régulier des salaires, aujourd'hui, ce problème est considérablement résolu. Alors, comment expliquez-vous la persistance de ce mal ?

R : La fermeté et l'application stricte de la loi envers les coupables devraient permettre d'enrayer la corruption qui ternit l'image de la justice ; mais pour cela, il faut une volonté politique et une stratégie propre à lutter contre le phénomène.

9- Il ne peut y avoir de pouvoir sans responsabilité ; or, les erreurs judiciaires imputables aux magistrats qui, dans l'exercice de leur fonction causent de sérieux préjudices aux justiciables, ne donnent lieu quasiment à aucune responsabilité, même pas celle de l'État, du fait du dysfonctionnement du service public de la justice. Pensez-vous que la procédure disciplinaire suffise à épingler les magistrats quant à leur responsabilité personnelle, lorsque l'on sait que cette procédure ne permet pas aux justiciables d'obtenir réparation des préjudices subis ?

R : Si la faute professionnelle du magistrat est prouvée, en dehors de l'action disciplinaire, il y a l'action pénale et l'action civile. La procédure disciplinaire n'est engagée que par le ministre de la Justice qui déclenche une enquête. L'enquête détermine si le magistrat doit être poursuivi devant le tribunal pénal ou la Cour disciplinaire.

ENTRETIEN AVEC LES MAGISTRATS

Question 1- L'organisation actuelle de la justice centrafricaine permet-elle de répondre efficacement aux attentes de la population?

Réponse: L'organisation de la justice centrafricaine ne pose pas de problème en tant que telle, puisque l'on retrouve toutes les juridictions tant dans l'ordre administratif que dans l'ordre judiciaire. Seulement, il faut reconnaître que cette justice reste quand même éloignée de la population surtout dans l'arrière pays où, pour saisir la justice, les citoyens doivent parcourir encore des distances considérables.

Q2 : Quelles sont les difficultés que vous rencontrez souvent dans l'exercice de votre fonction?

R: Les principales difficultés sont surtout d'ordre matériel et financier. Il n'y a pas d'outils de travail; les dotations des tribunaux sont presque insignifiantes et ne permettent pas à une juridiction de fonctionner normalement, notamment dans l'arrière pays où il faut organiser les audiences foraines. A cela, s'ajoutent les infrastructures vétustes, l'absence de salles d'audience et de logement pour les magistrats et d'une manière générale, les conditions sociales du magistrat qui ne permettent pas de faire le travail en toute sérénité.

Q3 : Quels sont vos rapports avec le ministre de la justice et de façon générale le pouvoir exécutif ?

R: La question ne doit pas être posée si l'on prend appui sur la Constitution qui définit séparément les pouvoirs exécutif et judiciaire. En principe, c'est une relation de collaboration, puisque le Ministre veille sur le bon fonctionnement de la justice. Mais dans la pratique, cela va plus loin, lorsqu'on sait que le Ministre dispose du pouvoir de nomination en ce sens que c'est lui qui propose la nomination des magistrats à des fonctions judiciaires. Cette situation fait naître de gré ou de force une certaine allégeance des magistrats à l'égard du Ministre de la justice et du Président de la République qui est le président du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Q4 : Pourtant, les textes disent que les magistrats sont nommés après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature?

R: S'il est vrai que les magistrats sont nommés après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature, la question de l'indépendance de cet organe censé veiller sur la carrière des magistrats se pose. Des magistrats critiquent le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature notamment en matière de nominations et de promotions qui ne sont pas effectuées selon des critères objectifs. En fait, le Conseil Supérieur de la Magistrature reste un organe d'enregistrement sans pouvoir réel.

Q5 : Vous voulez dire que l'avis du Conseil Supérieur de la Magistrature est facultatif et non obligatoire?

R: En principe, l'avis du Conseil Supérieur de la Magistrature est obligatoire, mais dans les faits, cet avis est quasiment facultatif.

Q6 : Êtes-vous satisfait de la composition du Conseil Supérieur de la Magistrature et de son fonctionnement?

R: Nous pensons que c'est là où les profondes réformes doivent intervenir pour rétablir la dynamique et l'équilibre entre les pouvoirs. Le débat est déjà lancé ailleurs, il est question de faire sortir les membres de l'exécutif de la composition du Conseil Supérieur de la Magistrature pour parler d'une véritable indépendance de cet organe essentiel pour les magistrats, mais dont le rôle est réduit en une caisse de résonance.

Q7 : Que suggérez-vous pour que la justice fonctionne en toute indépendance?

R: D'abord, il faut donner à la justice les moyens de sa mission. Ensuite, il faut respecter le principe de la séparation des pouvoirs tel que définit par la Constitution. Enfin, il faut revaloriser le traitement des magistrats pour les mettre à l'abri des tentations.

Q8 : Justement, la justice est accusée de corruption, ce qui sape le moral de la population qui ne lui fait plus confiance. Cette accusation est-elle fondée? Si oui, comment faire pour éradiquer ce fléau dans le milieu judiciaire? Si non, pourquoi?

R: Cette affirmation doit être nuancée, il est vrai que la corruption existe dans le milieu judiciaire, mais elle n'atteint pas tous les magistrats fort heureusement. Pour lutter contre ce mal, il n'y a pas d'autres solutions que d'appliquer les textes qui répriment la pratique de la corruption dans l'administration de façon générale. Cela suppose une volonté politique claire

et précise sur la question et un traitement égalitaire de tout citoyen devant la loi, nul n'est au dessus de la loi.

Q9 : Pourquoi les magistrats, surtout du 1er degré, ne rédigent-ils pas leurs décisions, mais se contentent de mettre les dispositifs des jugements sur la couverture des dossiers pour venir les prononcer à l'audience?

R: Comme nous l'avons bien mentionné ci haut, c'est le défaut des infrastructures matérielles nécessaires au bon déroulement de la justice qui fait que des retards sont constatés dans la rédaction des décisions. Comment pouvez-vous imaginer qu'au 21^{ème} siècle, le magistrat centrafricain continue de rédiger ses décisions à la main, c'est à dire avec un stylo? En dehors de la décision à proprement parler, il y a des actes qu'il doit poser, lorsque tous ces actes pour revêtir le sceau du secret professionnel doivent être rédigés à la main, allez-y comprendre pourquoi, il y a souvent des retards. Le ministère de la justice doit mettre à la disposition des magistrats, ne serait ce que les ordinateurs.

Q10 : Quelles sont vos relations avec la police judiciaire qui vous accuse de faire pression sur les OPJ dans les enquêtes qu'ils diligentent?

R: Sans langue de bois, nous n'exerçons pas de pression sur les OPJ. Le problème est que ceux-ci ont tendance à bafouer les règles de procédure qu'ils ne maîtrisent peut être pas bien ou qu'ils font exprès de fouler au pied. Pour les ramener à l'ordre, nous devons intervenir. Ainsi, trouvez-vous normal que pour une dette, un OPJ puisse garder à vue une personne et qui prend souvent l'allure d'un enfermement au regard de la durée, sans pour autant qu'une décision de justice ne soit intervenue?

Q11 : Pourquoi en RCA, il n'y a pas de syndicat de magistrats mais qu'une amicale , alors que partout ailleurs, cet organe est mis sur pied et agit efficacement dans l'intérêt des magistrats?

R: C'est une question de prise de conscience, car il appartient aux magistrats eux mêmes de prendre en main leur destinée et d'éviter de faire profil bas à cause des postes de responsabilité qui sont parfois proposés à certains d'entre nous. Nous devons parler d'une seule voix, car notre indépendance, nous devons aller la chercher dans sa réalité et non se contenter des déclarations et des consécration de principe.

ENTRETIEN AVEC LE BÂTONNIER Maître BALEMBY

Question1 : Quelle est la politique du barreau pour faciliter l'accès à la justice des citoyens centrafricains ?

Réponse : Le travail est en train d'être fait, le barreau a mis à la disposition du Projet de Renforcement de l'Assistance et de la Sécurité Juridique (PRASEJ) quatre avocats pour tester l'expérience de la facilitation de l'accès à la justice dans l'arrière-pays. Ces avocats sont payés par le projet et interviennent auprès de la population locale pour les aider dans leurs démarches d'accès à la justice. Le justiciable n'a rien à déboursier.

Q2 : L'assistance judiciaire est quasiment méconnue pour les justiciables pour raison d'analphabétisme, et à cause de sa procédure complexe qui masque en réalité l'insolvabilité de l'État. Que préconise le barreau pour permettre à la plupart des justiciables qui sont analphabètes et pauvres de bénéficier d'une assistance judiciaire ?

R : Les justiciables ne sont pas informés de cette institution. Le bâtonnier peut, une fois saisi d'une demande d'assistance judiciaire et après examen du dossier, désigner d'office un avocat pour assurer la défense d'un justiciable indigent.

Q3 : Les justiciables se plaignent de la moralité des avocats, qui le plus souvent détournent leur argent. Quelles politiques ou dispositions avez-vous mises en place pour lutter contre ce genre de pratique ? Des sanctions sont-elles prévues par les textes ? Existe-t-il un code de déontologie des avocats centrafricains ?

R : Bien sûr, il y a un code de déontologie, seulement ce code n'est pas respecté dans la pratique. Il faut reconnaître qu'il y a une inaction de la part du barreau pour sanctionner certains cas avérés de mauvais comportements des avocats, pour autant, certaines sanctions leur sont infligées. Tout le problème, c'est le non-respect de la loi sur le fonctionnement du barreau, notamment les cotisations qui ne sont pas versées pour permettre au barreau de fonctionner normalement.

Q4 : Possédez-vous les statistiques des sanctions prononcées contre les avocats pour les fautes commises dans l'exercice de leur fonction, pour ces dix dernières années

R : C'est une question d'information ; le justiciable qui est victime d'une pratique illégale de la part d'un avocat peut saisir le parquet qui doit renvoyer le dossier au barreau par le canal du bâtonnier. Celui-ci au vu de la requête retient la charge à l'encontre de l'avocat et confie le dossier au conseil de l'ordre. L'avocat fautif est traduit devant le conseil de discipline qui peut prononcer la suspension provisoire, l'interdiction d'exercice d'un ou deux ans avec interdiction de faire partie du conseil de l'ordre. Le conseil de l'ordre peut aussi se saisir d'office dès lors qu'il est informé des faits reprochés à un avocat.

Il n'y a pas de statistique des sanctions infligées aux avocats, mais sous mon mandat, deux avocats ont été poursuivis et sanctionnés, et trois requêtes ont été déposées cette année.

Q5 : Le barreau dispose-t-il des moyens pour assurer la formation continue de ses membres ?
Si non, que préconisez-vous de faire pour répondre à ce besoin ?

R : Courant de l'année 2008, le barreau a entrepris des formations à l'endroit des avocats dans l'enceinte de l'ENAM de Bangui, mais faute de moyens, cela n'est pas allé loin. Nous avons pris des contacts en ce sens auprès du service culturel de l'ambassade de France, du BONUCA et de l'Union européenne, mais toutes ces démarches se sont révélées infructueuses.

Q6 : Il n'existe pas de jurisprudence connue en Centrafrique, mais il y a cependant des avocats diplômés ou qui ont acquis une certaine expérience. Ne pensez-vous pas qu'il faille s'atteler à ce travail pour éviter des décisions contradictoires de la part des juges ?

R : Avec le PRED, il est question de mettre sur pied, un comité de rédaction et de commentaire des décisions de justice d'ici novembre 2011. À cet effet, certains arrêts seront commentés.

Q7 : Quel type de rapports le barreau entretient-il avec les magistrats ?

R : Les relations ne sont pas toujours au beau fixe. Mais, il faut reconnaître que cela dépend tout d'abord du comportement des avocats qui doivent se respecter avant d'exiger que les magistrats puissent les respecter. Imaginez, un avocat qui commet la maladresse de tenter de corrompre un juge ne peut plus être respecté et aura la réputation d'être un avocat à la mentalité douteuse.

Q8 : Au niveau de la justice, différents problèmes se posent, notamment celui de l'inexécution des décisions de justice. Les magistrats ne rédigent pas leurs décisions ; or une décision non rédigée ne peut être notifiée et par conséquent elle ne peut être exécutée. Aussi, le code de procédure civile prévoit que la décision non notifiée au bout de 6 mois devient caduque. Il est étonnant de voir que certains avocats vont même supplier les magistrats pour qu'ils rédigent les dossiers des affaires dans lesquelles ils sont constitués ; parfois même, les avocats sont contraints de faire des propositions de factum au magistrat. En réalité, tout ceci constitue une faute disciplinaire du magistrat. De quels moyens juridiques disposez-vous pour contraindre ces magistrats à leurs obligations ?

R : C'est une culture qu'il faut développer au niveau du barreau pour que ce genre de pratique cesse. En principe, si un avocat constate que le juge refuse de rédiger un dossier dans lequel il a eu gain de cause pour le compte de son client, il doit saisir la Cour d'appel et l'inspection générale des services judiciaires. Malheureusement, les avocats préfèrent entretenir leur relation avec les magistrats plutôt que de faire respecter la loi.

Q9 : Avez-vous une jurisprudence où le barreau a engagé la responsabilité d'un magistrat ou de l'État du fait du dysfonctionnement du service public de la justice ?

R : À ma connaissance non, je crois qu'il est temps que le barreau puisse prendre ses responsabilités afin que l'État de droit proclamé soit respecté à la lettre.

**ENTRETIEN AVEC MONSIEUR KINGO ROBERT, GREFFIER EN CHEF À LA
COUR D'APPEL DE BANGUI (mardi 13 octobre 2009)**

1- Pouvez-vous nous décrire les tâches du greffier lorsqu'il assiste le magistrat dans un procès?

R : Le greffier tient la plume à l'audience. Ensuite, il saisit le factum rédigé en principe par le magistrat pour sortir la minute de la décision qui doit être signée par le magistrat et le greffier. Le greffier n'établit une grosse que lorsque le jugement est contradictoire. En cas de jugement non contradictoire, le greffier établit une expédition qu'il remet à la partie qui a gagné le procès et à celle-ci d'aller voir l'agent d'exécution qui signifiera la décision à la partie perdante. Ce délai est de dix jours en matière correctionnelle et deux mois en matière civile à partir de la signification. Si la décision est contradictoire, le délai commence à partir du prononcé de la décision.

2- Pourquoi l'établissement de la grosse est-il souvent payé au greffier ?

R : La grosse fait partie des émoluments du greffier. En matière correctionnelle, la grosse coûte 8800 F CFA. Mais en réalité, le prix est de 6800 F CFA tant en matière correctionnelle que civile.

3- Comment se compose le bureau de l'assistance judiciaire ?

R : Le bureau est composé de la façon suivante :

- Procureur de la République
- Greffier
- Un membre du barreau

4- Quelles sont les pièces à fournir en vue de bénéficier de l'assistance judiciaire ?

R : Les pièces à fournir sont :

- Une demande manuscrite,
- Un certificat d'indigence délivré par la mairie,

- Un certificat de non-imposition délivré par le directeur des impôts,
- Une décision de justice (pour l'exécution).

Il faut dire que l'aide juridique n'est pas clairement spécifiée par les textes au point qu'elle est presque inconnue des justiciables.

5- Pourquoi l'exécution des décisions de justice pose-t-elle souvent problème ?

R : Le justiciable qui a gagné le procès vient parfois voir le greffier pour payer la grosse. Lorsque le greffier se rend compte que la décision n'est pas encore rédigée, pour aider le justiciable, le greffier élabore un projet de décision qu'il soumet à la correction du magistrat. Il arrive même parfois que le magistrat connaisse l'une des parties au procès, au lieu de se récuser, il statue et quand il se rend compte qu'il ne peut rien faire pour la partie qu'il connaît, il refuse de rédiger la décision pour que celle-ci ne soit pas exécutée.

Aussi, lorsque les juges mettent l'affaire en délibéré, il arrive qu'ils prorogent plusieurs fois le délibéré pour attendre les dessous de table.

6- Les greffiers sont-ils toujours en bons termes avec les magistrats ?

R : Pour être en bon terme, il faut faire des propositions financières au magistrat avec lequel vous travaillez. Il ne faut pas perdre de vue que les magistrats donnent leur avis sur les affectations des greffiers même si leur mouvement est fait par la chancellerie.

7- Comment se passent les relations entre les greffiers et les justiciables ?

R : Il y a de sérieuses difficultés entre les greffiers et les justiciables, et cela à plusieurs niveaux :

- il y a d'abord des difficultés résultant du fait que les justiciables ne rentrent pas vite en possession de leur décision,
- ensuite, il arrive fréquemment que les greffiers prennent les frais de grosse avant que la décision soit rédigée,
- enfin, ce sont les greffiers qui informent les justiciables des différents renvois des affaires que les justiciables ne comprennent toujours pas le pourquoi. Les renvois excessifs des Cours d'appel font que les justiciables ne peuvent pas faire le déplacement des tribunaux ou des cours.

ENTRETIEN AVEC MAÎTRE IRENEE NDANGO LIAGUE, AGENT D'EXECUTION PRES LES COURS ET TRIBUNAUX DE BANGUI

1- Comment procédez-vous à l'exécution des décisions de justice ?

Réponse : Il faut tout d'abord que le justiciable nous amène une décision devenue définitive. Sur cette décision, doivent figurer l'adresse exacte du débiteur à qui la décision doit être signifiée.

2- En RCA, un problème réel d'adresse se pose surtout que tout le monde n'a pas d'adresse exacte par laquelle on peut signifier un acte (les quartiers ne sont pas urbanisés, par conséquent, il n'y a pas de nom de rue ou de numéro de domicile), comment faites-vous dans des conditions pareilles ?

R : Le plus souvent, la décision mentionne le quartier où se trouve le débiteur, partant, on peut se rendre dans le quartier pour voir le chef du quartier pour qu'il nous indique le lieu où habite le débiteur. Mais en cas de réelles difficultés liées à l'adresse du débiteur, la signification est faite à parquet et cette signification est valable pour que les autres actes d'exécution puissent s'enchaîner.

3- Quelles sont les difficultés que rencontrez-vous le plus souvent dans l'exécution de la décision de justice ?

R : La première qui est courante, c'est l'insolvabilité du débiteur. Il y a aussi le caractère vil des biens du débiteur pouvant faire l'objet de la saisie. Dans ces deux cas, l'agent d'exécution dresse un procès verbal de carence. Ainsi, en cas d'insolvabilité du débiteur, le créancier est laissé à son triste sort. Il lui appartient de prouver la solvabilité de son débiteur ou de prouver que son patrimoine s'est enrichi entre temps. Il faut aussi retenir la mauvaise foi de certains justiciables qui disent ne pas recevoir la notification préalable de la décision, et qui exerce un recours pour demander l'annulation de la décision qui doit être exécutée. Enfin, le débiteur peut s'opposer parfois à l'enlèvement de ses biens en faisant appel à ses connaissances qui interviennent pour demander à ce que l'exécution soit stoppée.

Mais, il y a surtout l'intervention du ministère public qui peut demander à un agent d'exécution de ne pas exécuter une décision. Dans ce cas, nous ne pouvons rien faire. Il arrive aussi de fois et même fréquent que des magistrats interviennent pour nous demander d'arrêter

la procédure d'exécution. Il faut dire que cela n'est pas officiel, mais avec les influences de ceux-ci, nous sommes parfois obligés d'obtempérer pour ne pas subir les foudres de ceux-ci. C'est pourquoi, nous souhaitons très vivement que le décret d'application de la loi créant les offices des huissiers intervienne pour nous sortir des pressions des magistrats.

4- Dans l'hypothèse où le débiteur est solvable, comment procédez-vous à l'exécution ?

R : En cas de solvabilité du débiteur, saisie est faite sur son patrimoine (ses biens matériels ou son compte bancaire), à défaut, la saisie peut porter sur son patrimoine immobilier.

En cas de saisie attribution, l'agent d'exécution se présente à la banque muni du procès verbal de la saisie attribution accompagné du titre exécutoire. La banque vérifie si le débiteur a un compte, le cas échéant, elle opère le blocage du compte. La saisie est faite sur le montant disponible.

La saisie opérée, l'agent d'exécution a 8 jours à compter de la saisie pour dénoncer la saisie au débiteur qui peut soit donné l'ordre à la banque de payer son créancier, soit de contester la saisie. Si le montant dans le compte ne permet pas de couvrir la totalité de la créance, la saisie reste toujours valable sur le compte jusqu'à concurrence du montant de la créance.

Si le débiteur conteste la saisie, il doit absolument saisir le juge des référés qui peut soit annuler la saisie s'il la juge irrégulière, soit confirmer la saisine.

Si la saisie est annulée pour raison de forme, l'agent d'exécution doit reprendre la procédure pour corriger l'irrégularité. Si la saisie est confirmée par le juge, le créancier doit signifier la décision au débiteur qui dispose d'un délai de 15 jours pour contester la décision. Si le débiteur ne conteste pas la décision du juge, le créancier doit prendre un certificat de non appel pour engager de nouveau la procédure de saisie.

En cas de saisie mobilière ou immobilière, l'agent d'exécution doit signifier la date de la vente, le lieu, l'heure et faire la publicité de la vente. A cet effet, le créancier peut se porter acquéreur.

5- Quels sont les frais que doit déboursier un justiciable pour obtenir l'exécution de la décision pour laquelle il a eu gain de cause ?

R : En matière de saisie vente, l'agent d'exécution perçoit 12% du prix de chaque bien vendu. Pour les autres actes à accomplir, on peut retenir :

- Signification de la décision 8800 F CFA (13,41 €).

- Commandement en matière de saisie vente 8800 F CFA (13,41 €).
- Les frais de saisie 28000 F CFA (42.68 €) repartis de la manière suivante : 15000 FCFA (22,50 €) pour l'agent d'exécution, 10000 F CFA (15 €) pour la force publique, 3000 F CFA (5€) pour les frais de transport.
- Frais du certificat de non contestation au greffe du tribunal 3500 F CFA (5,5€).
- Frais de signification de la vente au débiteur 8800 F CFA.
- Frais de publication de la vente par affichage ou voie de presse 15000 F CFA.
- Frais du procès verbal de vérification des biens saisis, 15000 F CFA.

ENTRETIEN AVEC MONSIEUR K. OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE AU COMMISSARIAT DU 6^{ème} ARRONDISSEMENT DE BANGUI

Question 1 : Pouvez-vous faire votre présentation ?

Réponse : Je suis K. officier de police judiciaire au commissariat du 6^{ème} arrondissement de Bangui. C'est depuis 3 ans que je travaille ici.

Q 2 : Quelles sont vos relations avec la population du 6^{ème} arrondissement dans l'ensemble ?

R : Nous entretenons de bonnes relations avec la population, mais notre souci, c'est surtout avec les braqueurs qui sèment le désordre dans les quartiers la nuit et que le manque de moyens nous laisse impuissant.

Q3 : De quels moyens parlez-vous ?

R : De façon générale, nous ne disposons de rien, les infrastructures et matériels de travail sont vétustes voire inexistants, il y a un manque de moyens logistiques et roulant, insuffisance de personnel, en outre, tous les OPJ ont besoin d'activités de formation continue.

Q4 : Vous voulez dire que c'est ce qui justifie l'inefficacité et les nombreuses reproches que la population vous adresse ?

R : Nous sommes le plus souvent mal compris de nos compatriotes qui ne voient en nous que la répression. Justement, le policier est celui qui doit appliquer la loi à la lettre. Comment voulez-vous qu'un policier intervienne auprès de ses collègues pour les questions par exemple de vol, de drogue, qui sont des délits punis par la loi ? Nous faisons notre travail, il appartient à nos supérieurs de nous juger et non à la population.

Q5 : Justement, la population vous accuse d'être des corrompus, prêts à faire aveuglement l'usage de la force pour obtenir ce que vous visiez, c'est-à-dire de l'argent, que répondez-vous à ce type d'accusation ?

R : Les policiers ne sont pas que des corrompus comme les gens le pensent, certes, il y a des brebis galeuses qui font jeter le discrédit sur tout le corps, mais, il serait anormal de dire que nous sommes tous des corrompus.

Q6 : L'application de la loi nécessite telle le recours à la force par le passage à tabac comme vous le faites sur les personnes qui sont citées devant vous pour rechercher l'aveu?

R : Je ne pense pas qu'au jour d'aujourd'hui, les policiers continuent à faire usage de la force pour faire avouer les mis en cause, excepté à l'Office Centrafricain de Répression du Banditisme (OCRB) où il est question de grands bandits. Mais je reconnais que ce n'est pas normal de taper sur une personne, puisqu'elle peut être innocente.

Q7 : Effectivement, on vous reproche de taper sur les voleurs voire les débiteurs de somme d'argent pour amener les premiers à avouer leur délit et les seconds à payer leur dette, que dites-vous ?

R : C'est faux, je ne me reconnais pas dans une telle pratique que je condamne avec la plus grande fermeté. Toutefois, s'agissant des voleurs, certains collègues recourent à la force pour les cas de braquage à amener les braqueurs à dévoiler le déroulement de leurs opérations, dénoncer les autres coauteurs ou complices et indiquer là où ils ont mis leur butin.

Q8 : Pourquoi privez-vous d'eau et de nourriture les personnes gardées à vue, alors que ce sont leurs familles qui leur fournissent ces vivres en lieu et place de l'administration ?

R : C'est généralement au début de la garde à vue que les tensions qui surgissent entre les gardés à vue et les policiers peuvent amener ces derniers à leur refuser les vivres qui leur sont apportés par leur famille, mais, par la suite, la tension finit par se baisser et tout rentre en principe dans l'ordre.

Q9 : La tension tombe après que le policier ait reçu un pot de vin ?

R : Non

Q10 : Alors qu'en votre qualité d'OPJ, vous ne devez mener que les enquêtes pénales, vous traitez fréquemment les affaires civiles, tels que les problèmes de dettes, de propriété, etc. est ce dire que vous ne connaissez pas les limites de vos pouvoirs ?

R : Nous connaissons les limites de nos pouvoirs, seulement, il est parfois utile voire nécessaire de traiter ces genres d'affaires pour ne pas laisser les parties s'entredéchirer entre elles, surtout que la procédure judiciaire est parfois très longue.

Q11 : On vous reproche de demander systématiquement de l'argent lors de contrôles routiers et de fermer les yeux sur les véhicules sans assurance ou sans carte grise, ne pensez-vous pas que votre responsabilité peut être engagée ?

R : Nous ne demandons pas systématiquement de l'argent, il faut reconnaître cependant que beaucoup de véhicules qui circulent sur le territoire national ne sont pas en règle. Aussi, l'état de nos routes par exemple ne permet pas d'être très exigeant sur les détails qu'un véhicule doit avoir pour circuler. Ce qui fait qu'on tolère certaines choses. Cependant, le défaut d'assurance ne devrait pas être accepté parce que derrière, il y a la vie des personnes et partant les dommages intérêts en cas d'accident mortel.

Quelles sont vos relations avec les magistrats ?

R : Les magistrats sont nos supérieurs surtout le procureur sous les ordres de qui nous diligentons les enquêtes. Nous les respectons, mais, je dois dire que leurs interventions intempestives dans les actes de police judiciaire faussent trop souvent le cours de la procédure.

**ENTRETIEN AVEC MONSIEUR GOATA CLÉMENT, CHEF DU QUARTIER
PETEVO A BANGUI**

(22 octobre 2009)

1- Comment se compose le tribunal traditionnel ?

R : Le tribunal est composé du chef de quartier qui est le président en quelque sorte avec ses conseillers. Ceux-ci sont choisis par le chef du quartier en fonction de leur crédibilité et de leur moralité aux yeux de la population.

2- Quelles sont les affaires que vous connaissez le plus ?

R : Nous connaissons toutes sortes d'affaires, du vol, des bagarres entre voisins, des coups et blessures, des problèmes de foyer, des adultères, de la vente de terrain, de la sorcellerie, etc.

3- Comment se déroule le procès ?

R : Lorsqu'une personne vient nous saisir oralement ou par écrit de sa plainte contre une autre, nous envoyons une convocation à la partie adverse en fixant la date et l'heure auxquelles aura lieu le traitement de l'affaire. Le jour arrivé, nous disons aux parties en présence le bien-fondé de leur présence et l'intérêt qu'elles ont à trouver une solution à l'amiable au litige qui les oppose. Nous donnons ensuite la parole à celui qui nous a saisis le premier pour s'expliquer sur les raisons de son accusation. Après cela, la parole est donnée à la partie adverse pour apporter des éléments de réponse aux reproches portés contre elle. S'il y a des témoins, ils sont également interrogés. À la fin, nous nous retirons pour trancher, nous essayons alors de rapprocher les points de vue des uns et des autres pour les amener à trouver un terrain d'entente, mais il arrive que nous disions à telle ou telle partie qu'elle a tort.

4- Quelles normes appliquez-vous, lors de vos audiences ?

R : Étant un tribunal traditionnel, c'est en principe la coutume que nous appliquons, mais nous nous basons aussi sur les règles morales, voire religieuses selon que les parties sont de même confession religieuse. Mais comme nous avons aussi un aperçu de la loi, nous pouvons

également en faire usage, l'essentiel est que tout cela converge à trouver une solution au litige.

5 - Quelles sont vos relations avec la police judiciaire ?

R : Avec les policiers et les gendarmes, quand nous constatons que le problème nous dépasse, nous leur transmettons cela ; seulement elles ne nous réservent pas toujours l'accueil et l'honneur qu'il faut. Lorsque nous sommes trainés devant la police ou la gendarmerie, celles-ci nous traitent parfois comme des brigands, alors que nous devons avoir droit à un minimum de respect en notre qualité d'autorité traditionnelle. Mais dans l'ensemble, je peux dire que les relations sont au beau fixe.

6 - Quelles sont vos relations avec la justice étatique ?

R : Nous sommes le plus souvent appelés devant la justice pour témoigner lorsque nous avons connu préalablement l'affaire pour laquelle la justice est saisie. Nous sommes bien écoutés. Je peux dire que nos paroles comptent en justice.

7 - Dans quels cas pouvez-vous renvoyer une personne devant la police judiciaire ou la justice étatique ?

R : C'est lorsque nous ne parvenons pas à trancher les problèmes qui nous sont soumis que nous demandons aux parties d'aller soit à la police soit à la justice. Ce sont surtout les cas de mort d'homme, nous ne pouvons pas trancher ces genres de litiges, nous sommes le plus souvent appelés pour témoigner à la justice en tant qu'autorité du quartier.

8 Quelles sanctions infligez-vous le plus souvent ?

R : Il faut noter que le tribunal coutumier a pour rôle de rapprocher les points de vue des parties. Nous ne cherchons pas à prononcer systématiquement des sanctions, mais plutôt de réconcilier les parties en conflit. Cela n'empêche pas que nous pouvons dire que telle ou telle partie a tort et de prononcer des condamnations de dommages-intérêts au profit de la partie qui a raison. Pour les affaires banales, nous pouvons inviter la partie fautive de demander pardon et de trinquer par exemple un verre de boisson en guise de réconciliation.

Enfin, nous pouvons en fonction de la situation infliger très rarement une amende à verser au tribunal. Mais dans la plupart des cas, nous amenons les deux parties à cesser les hostilités, à se pardonner, nous pouvons aussi réprimander la partie fautive.

9 - Au cas où un justiciable de votre tribunal ne veut pas appliquer la sentence que vous avez prononcée, quels sont les moyens de contrainte dont vous disposez ?

R : Nous n'avons pas de pouvoir de contrainte, l'exécution de nos décisions dépend du bon vouloir des parties, c'est pourquoi, il faut surtout procéder avec tact pour amener les parties à comprendre qu'elles ont intérêt à accepter la décision que nous avons prononcée que de se lancer dans une procédure judiciaire longue avec une issue incertaine. Aussi, nous demandons aux autorités politiques de reconnaître officiellement le caractère juridictionnel de notre tribunal et de conférer à nos décisions un caractère contraignant.

10 - Avez-vous une idée sur le nombre d'affaires que vous traitez par mois et par année ?

R : Nous avons un cahier dans lequel, nous répertorions les affaires que nous traitons. Mais la fréquence des affaires varie parfois au cours d'un mois, nous pouvons avoir plusieurs affaires, parfois aussi, nous pouvons ne rien avoir. De façon générale, il faut dire que la moyenne est de 10 affaires par mois.

ENTRETIENS INDIVIDUELS AVEC LES CITOYENS

QUESTIONS	Nombre de personnes interrogées dans les grandes villes.	Nombre de personnes interrogées dans les campagnes.	Pourcentage de réponses positives dans les grandes villes.	Pourcentage de réponses positives dans les campagnes.
1- Avez-vous déjà eu affaire à la police ou à la gendarmerie ou saisi ces instances?	30	20	60 %	40 %
2- Savez-vous la différence entre la police judiciaire et la justice ?	30	20	65 %	20 %
3- Avez-vous déjà saisi la police ou la gendarmerie ?	30	20	50 %	30 %
4- Avez-vous été satisfait de la suite donnée par la police ou la gendarmerie, à la suite de votre affaire ?	30	20	40 % satisfaits	60 % satisfaits
5- Avez-vous déjà été arrêté par la police ou la gendarmerie ?	30	20	30 %	40 %

6- Lors de votre garde à vue à la police ou à la gendarmerie, avez-vous été bien traité ?	30	20	10 %	20 %
7- Avez-vous des reproches à faire à la police ou à la gendarmerie ?	30	20	90 %	80 %
8- Connaissez-vous l'institution judiciaire ?	30	20	90 %	50 %
9- Avez-vous déjà eu affaire à la justice ?	30	20	50 %	30 %
10- Au niveau de la justice, avez-vous été bien accueilli et informé sur votre procédure ?	30	20	20 %	10 %
11- Souhaitez-vous être informé sur la marche à suivre devant les juridictions ?	30	20	98 %	100 %

12- Lors de votre procédure, avez-vous été manipulé par un personnel judiciaire ?	30	20	60 %	70 %
13- Avez-vous été bien traité par les magistrats ?	30	20	50 %	30 %
14- Vous a-t-on demandé de l'argent pour obtenir gain de cause ?	30	20	70 %	60 %
15- Pensez-vous que les magistrats jugent honnêtement les affaires qui leur sont soumises ?	30	20	10 %	10 %
16- Pensez-vous que la justice entière est corrompue ?	30	20	95 %	90 %
17- Connaissez-vous l'assistance judiciaire ?	30	20	10 %	02 %

18- Savez-vous que vous pouvez être assisté d'un avocat payé par l'État pour vous défendre si vous n'avez pas les moyens ?	30	20	10 %	02 %
19- Souhaiteriez-vous être assisté gratuitement d'un avocat lors d'une procédure devant les juridictions ?	30	20	100 %	100 %
20- Avez-vous déjà gagné un procès en justice ?	30	20	50 %	50 %
21- La décision rendue a-t-elle été exécutée ?	30	20	40 %	30 %
22- Les raisons de l'inexécution sont-elles dues à un dysfonctionnement de la justice ?	30	20	60 %	70 %
23- Connaissez-vous la Cour d'appel et son rôle ?	30	20	50 %	30 %

24- Connaissez-vous la Cour de cassation et son rôle ?	30	20	40 %	10 %
25- Savez-vous que vous pouvez engager la responsabilité de l'État en cas de dysfonctionnement de la justice si cela vous a porté préjudice ?	30	20	10 %	03 %
26- Savez-vous que vous pouvez engager la responsabilité d'un magistrat en cas de faute commise par celui-ci dans sa fonction de rendre la justice ?	30	20	15 %	05 %

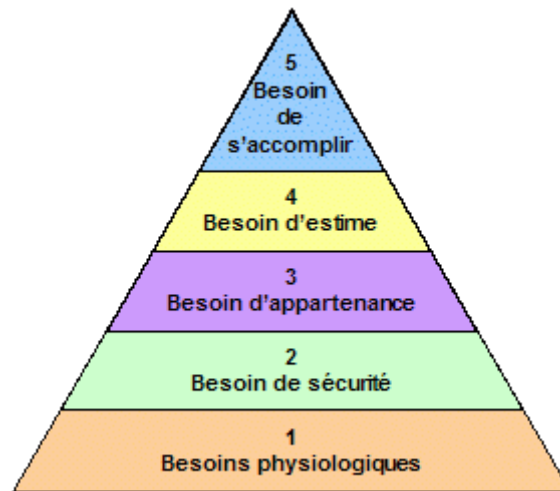
27- Êtes-vous satisfait de la manière dont les lois de la République sont portées à la connaissance des citoyens ?	30	20	30 %	10 %
28- Comprenez-vous le sens des lois qui sont appliquées en RCA ?	30	20	40 %	10 %
29- Avez-vous déjà saisi le tribunal coutumier ?	30	20	30 %	60 %
30- Etes vous satisfait de la manière dont le tribunal coutumier tranche les litiges ?	30	20	40 %	65 %

31- La décision rendue a-t-elle été exécutée ?	30	20	20 %	50 %
32- Etes vous favorable à la reconnaissance officielle de la justice traditionnelle ?	30	20	20 %	70 %

ANNEXE 2

La pyramide de Maslow

La pyramide de Maslow est une classification hiérarchique des besoins humains.

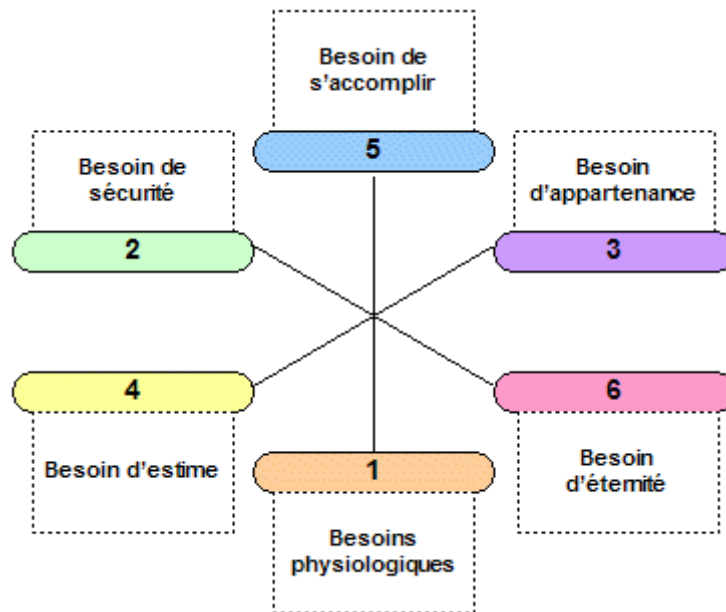


Maslow distingue cinq grandes catégories de besoins. Il considère que le consommateur passe à un besoin d'ordre supérieur quand le besoin de niveau immédiatement inférieur est satisfait. Il y a aujourd'hui une tendance à une sixième catégorie.

Les besoins humains selon Maslow :

- ▶ Les besoins physiologiques sont directement liés à la survie des individus ou de l'espèce. Ce sont typiquement des besoins concrets (faim, soif, sexualité,...).
- ▶ Le besoin de sécurité consiste à se protéger contre les différents dangers qui nous menacent. Il s'agit donc d'un besoin de conservation d'un existant, d'un acquis. Il s'inscrit dans une dimension temporelle.
- ▶ Le besoin d'appartenance révèle la dimension sociale de l'individu qui a besoin de se sentir accepté par les groupes dans lesquels il vit (famille, travail, association, ...). L'individu se définissant par rapport à ses relations, ce besoin appartient au pôle « relationnel » de l'axe ontologique.
- ▶ Le besoin d'estime prolonge le besoin d'appartenance. L'individu souhaite être reconnu en tant qu'entité propre au sein des groupes auxquels il appartient.
 - ▶ Le besoin de s'accomplir est selon Maslow le sommet des aspirations humaines. Il vise à sortir d'une condition purement matérielle pour atteindre l'épanouissement. Nous le considérons donc comme antagoniste aux besoins physiologiques.

- Le sixième besoin est le besoin de croire en une éternité, une immortalité ou tout simplement une autre dimension de temps. C'est pourtant un besoin de plus en plus exprimé dans la société africaine. Il se traduit par l'attrance vers les produits promettant le rajeunissement ou de vivre plus longtemps.



ANNEXE 3

Les données sur le coût de la justice en République centrafricaine

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE	
1- Requête en assignation	
Ordinaire	6000 F CFA
Référé	6000 F CFA
Saisie immobilière	20000 F CFA
Saisie conservatoire	10000 F CFA
Opposition ou tierce opposition	6000 F CFA
Divorce	10000 F CFA
Désaveu de paternité	10000 F CFA
Injonction de payer ou de restituer ou de délivrer	6000 F CFA
Autres requête en assignation	6000 F CFA
2- Requête en adoption	
Par un centrafricain	10000 F CFA
Par un étranger	50000 F CFA
3- Demandes diverses	
Dépôt de cahier de charges	20000 F CFA
Dépôt registre à parapher (par fractions de 100 feuilles)	5000 F CFA
Demande jugement pour 2 ^{ème} copie TF	10000 F CFA
Dispense de publication des bans	3000 F CFA
Contrainte par corps du parquet	2000 F CFA
Bulletin n°3 Casier Judiciaire	1500 F CFA
Certificat de Nationalité Centrafricaine	3000 F CFA
4- Jugements d'état de personnes	
Supplétif d'acte de naissance	2000 F CFA
Supplétif d'acte de décès	1500 F CFA
Reconnaissance d'enfant	2000 F CFA
Suppression ou adjonction de nom	2000 F CFA
Tutelle ou Curatelle	2000 F CFA

Pension alimentaire	2000 F CFA
Main levée pension alimentaire	2000 F CFA
Hérédité (Homologation)	2000 F CFA
Garde d'enfant	2000 F CFA
Conciliations civiles simples	1000 F CFA
TRIBUNAL DE COMMERCE	
I- Registre du Commerce et de Crédit Mobilier	
1- Immatriculations	
Personnes physiques	15000 F CFA
Personnes morales	30000F CFA
2- Nantissements	
Personnes physiques	15000 F CFA
Personnes morales	30000 F CFA
3- Conformité avec OHADA	
Personnes physiques	15000 F CFA
Personnes morales	30000 F CFA
4- Nomination ou changement	
Gérant	20000 F CFA
Modification statuts	30000 F CFA
PV Assemblées Générales	20000 F CFA
Paraphe registre par 100 feuilles	5000 F CFA
II- Procédure	
1- Assignations	
- Injonction de payer	6000 F CFA
Requête d'opposition	6000 F CFA
Référés	6000 F CFA
2- Déclaration de non faillite	
Personnes physiques	15000 F CFA
Personnes morales	30000 F CFA
3- Déclaration de faillite	
Personnes physiques	10000 F CFA
Personnes morales	20000 F CFA

4- Radiation	
Personnes physiques	10000 F CFA
Personnes morales	20000 F CFA
COUR DE CASSATION	
Frais de procédure	
Amende	20000 F CFA
Provision	10000 F CFA
CONSEIL D'ETAT	
Frais de procédure	
Consignation	10000 F CFA

ANNEXE 4

et d'une zone industrielle (p. 9196). ... d'une zone d'habitation

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 22 septembre 1958 portant report de la date des épreuves écrites des concours pour le recrutement des secrétaires généraux adjoints des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre (p. 9197).

MINISTÈRE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Arrêté du 1er octobre 1958 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux fonctionnaires des corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs, des receveurs et chefs de centre et des inspecteurs des postes, télégraphes et téléphones (p. 9197).

Emplois réservés: Nominations (p. 9198).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 9198).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Résultats du tirage de la tranche spéciale du Prix de l'Arc-de-Triomphe de la loterie nationale 1958 (p. 9199).

Avis relatif au tirage de la trente-sixième tranche de la loterie nationale 1958 (p. 9200).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 9200).

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours relatif au recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture de Rennes (p. 9200).

Annonces (p. 9205).

ORDONNANCES

Ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1958 fixant certaines conditions d'application de l'article 76 de la Constitution et le régime provisoire des pouvoirs publics dans les territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu la Constitution, et notamment son article 92;
Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française;
Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française;
Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française;
Vu le décret n° 57-462 du 4 avril 1957 portant réorganisation de Madagascar;

- Vu le décret n° 57-464 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar;

- Vu les ordonnances n°s 58-637 et 58-638 du 26 juillet 1958 relatives à la présidence des conseils de gouvernement des territoires d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française et de Madagascar;

- Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie;

- Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie;

- Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Côte française des Somalis;

- Vu le décret n° 57-814 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale aux Comores;

- Vu le décret n° 57-815 du 22 juillet 1957 portant extension des attributions du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon;

- Vu le décret du 22 août 1958 portant statut de la magistrature d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié, notamment les décrets du 19 décembre 1957 et du 28 août 1958;

- Vu l'urgence constatée;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er}. — Dans les territoires d'outre-mer qui ont adopté la Constitution, le choix prévu à l'article 76 de la Constitution s'exerce dans les quatre mois de sa promulgation, par une délibération de leur assemblée territoriale votée à la majorité de ses membres.

A Madagascar, ce choix s'exerce dans les mêmes conditions par une délibération commune des assemblées provinciales convoquées par arrêté du haut commissaire de la République contresigné par le président du conseil de gouvernement.

Art. 2. — Dans les Etats membres de la Communauté, les dispositions ayant valeur législative ou réglementaire en vigueur à la date du choix prévu à l'article 76 de la Constitution restent applicables en leurs dispositions non contraires à la Constitution tant que leur modification ou leur abrogation n'ont pas été prononcées par les autorités compétentes en vertu de la Constitution et du nouveau statut desdits Etats.

Art. 3. — Dans les Etats membres de la Communauté, les autorités, juridictions et services administratifs, institués par les lois et règlements applicables lors de l'entrée en vigueur de la Constitution continuent d'exercer leurs fonctions conformément aux lois et règlements, jusqu'à la mise en place des autorités, juridictions et services de la Communauté ou de ses membres, appelés à leur succéder.

Art. 4. — Les modalités d'application de la présente ordonnance sont fixées en tant que de besoin par arrêté du haut commissaire de la République ou du chef de territoire, chacun en ce qui le concerne.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 6 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

ANNEXE 5

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité - Dignité - Travail

LOI N° 09

011
011

**MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES
DISPOSITIONS DE LA LOI N°97.031
DU 10 MARS 1997
PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE**

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,

LA COUR CONSTITUTIONNELLE AYANT STATUE,

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er}: L'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature sont déterminés par la présente Loi organique.

Article 2 : Le Conseil Supérieur de la Magistrature veille sur la gestion de la carrière des Magistrats et sur l'indépendance de la Magistrature.

TITRE 1^{er}

DE L'ORGANISATION DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

CHAPITRE Ier

DE LA COMPOSITION

Article 3 : Le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la République, Chef de l'Etat. Le Ministre de la Justice en est le Vice-Président de droit. Il peut suppléer le Président de la République.

Article 4 : Sont membres de droit du Conseil Supérieur de la Magistrature :

- le Premier Président de la Cour de Cassation ;
- le Procureur Général près la Cour de Cassation ;
- l'Inspecteur Général des Services Judiciaires ;
- les Présidents des Cours d'Appel ;
- les Procureurs Généraux près les Cours d'Appel.

Article 5 : Le Conseil Supérieur de la Magistrature comprend en outre six (6) membres dont deux (2) Magistrats élus et quatre personnalités n'appartenant pas au Corps judiciaire.

Article 6 : Les Magistrats visés à l'Article 5, membres du Conseil Supérieur de la Magistrature sont désignés dans les conditions suivantes :

- un Magistrat de premier grade ;



- un Magistrat de deuxième grade.

Article 7 : Les Magistrats des Cours, Tribunaux et de la Chancellerie, réunis en Assemblée Générale par collège, procèdent à l'élection en leur sein de deux (2) Magistrats appelés à siéger au Conseil Supérieur de la Magistrature.

L'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour et à bulletin secret. Les candidats ayant recueilli le plus de suffrage sont déclarés élus. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Un Décret du Président de la République pris sur rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, entérine les résultats des élections.

Article 8 : Les quatre personnalités visées à l'Article 5 ci-dessus sont désignées par Décret du Président de la République, Chef de l'Etat, en raison de leur honorabilité et de l'intérêt qu'elles portent à la Justice.

Avant leur entrée en fonction, elles prêtent serment devant le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, ou, le cas échéant, devant le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Vice-Président.

La formule du serment est celle prescrite pour les Magistrats.

Article 9 : Les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature visés à l'article 5 ont un mandat de deux (2) ans renouvelable une fois.

Lorsqu'une vacance se produit avant la date normale d'expiration des mandats, il est procédé dans un délai de trois (3) mois suivant les modalités prévues aux Articles 7 et 8 ci-dessus, à une désignation complémentaire. Le membre ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Article 10: Il est pourvu au remplacement des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature un (1) mois au moins avant l'expiration de leur mandat.

Article 11: Si un membre du Conseil Supérieur de la Magistrature démissionne par une lettre adressée au Président de la République, la nomination du remplaçant intervient au plus tard dans les trois (3) mois de la démission.

Article 12: Aucun des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature visés aux Articles 7 et 8 ci-dessus ne peut, pendant la durée de son mandat, exercer un mandat parlementaire, ni les fonctions d'Avocat, d'Officier public ou ministériel.

Article 13: Les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature ainsi que les personnes qui, à un titre quelconque, assistent aux séances, sont tenus au secret des délibérations.

CHAPITRE II

DE LA NOMINATION DES MAGISTRATS ET DE L'EXERCICE DU DROIT DE GRACE

SECTION I

DE LA NOMINATION DES MAGISTRATS

Article 14: Pour la nomination des Magistrats aux fonctions du siège et du parquet de la Cour de Cassation, des Cours d'Appel et des Tribunaux, le Conseil Supérieur de la Magistrature donne son avis sur les propositions du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Les Magistrats assumant les fonctions de Directeur de Cabinet, Chargés de Mission, Inspecteur Général des Services Judiciaires, Inspecteurs des Services Judiciaires, Directeurs Généraux, Directeurs et Chefs de Service au Ministère de la Justice, sont nommés par Décret du Président de la République, Chef de l'Etat sur proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 15: Le Conseil Supérieur de la Magistrature donne également son avis sur l'attribution des distinctions honorifiques aux Magistrats, sur la mise en position de détachement, de réintégration, de mise à la retraite des Magistrats et de l'honorariat.

Article 16: Le Conseil Supérieur de la Magistrature peut être consulté par le Président de la République, Chef de l'Etat, sur toutes questions concernant l'indépendance de la Magistrature et le fonctionnement de la Justice.

En outre, il peut, à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres, prendre l'initiative de :

- diligenter des missions d'information et adresser des avis au Président de la République, Chef de l'Etat, sur tous sujets intéressant le fonctionnement de la Justice ;
- attirer l'attention du Président de la République sur la nécessité de réforme d'ordre législatif ou réglementaire.

SECTION II

DE L'EXERCICE DU DROIT DE GRACE

Article 17: Le Président de la République exerce le droit de grâce en Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 18: Les recours en grâce sont instruits par le Ministre de la Justice.

Article 19: Les dossiers afférents à des recours en grâce concernant l'exécution de la peine capitale sont, après instruction, adressés au Conseil Supérieur de la Magistrature par le Ministre de la Justice, pour avis.

Article 20: Pour les autres recours en grâce, le Conseil Supérieur de la Magistrature peut déléguer l'un de ses membres pour prendre connaissance au Ministère de la Justice des demandes sur lesquelles l'attention du Président de la République lui paraît devoir être appelée.



Le Président de la République peut consulter pour avis le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 21: La grâce est accordée par Décret du Président de la République.

TITRE II

DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Article 22: Le Conseil Supérieur de la Magistrature se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, aux mois de mai et de septembre sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 23: Le Magistrat, Directeur Général des Services Judiciaires est chargé d'assurer le Secrétariat administratif du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 24: L'ordre du jour des séances est arrêté par le Président de la République, sur proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Une copie de l'ordre du jour est annexée à la convocation adressée aux membres du Conseil Supérieur de la Magistrature. Le tout est marqué du sceau secret.

Article 25: Lorsqu'une nomination à un poste de Magistrat de siège ou de parquet de la Cour de Cassation, des Cours d'Appel et des Tribunaux est inscrite à l'ordre du jour, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux fait parvenir au Conseil Supérieur de la Magistrature la liste des Magistrats susceptibles d'être nommés à ce poste, accompagnée des dossiers des intéressés.

Article 26: L'avis du Conseil Supérieur de la Magistrature est donné sur les propositions du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Article 27: Les Magistrats nommés dans les fonctions du siège ne peuvent recevoir une affectation nouvelle sans consultation préalable.

Toutefois, ils peuvent être déplacés s'ils font l'objet de sanctions disciplinaires.

Article 28: Aucun Magistrat ne peut être nommé à une fonction le plaçant sous l'autorité d'un Magistrat d'un grade inférieur au sien, sauf s'il a fait l'objet de sanction disciplinaire, d'un rappel à l'ordre ou de négligences graves dans l'exercice de ses fonctions.

Article 29: Lorsque le Conseil Supérieur de la Magistrature est appelé à délibérer sur les demandes de mise en position de détachement, de réintégration, de mise à la retraite ou d'attribution de l'honorariat des Magistrats, les dossiers des intéressés lui sont adressés par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Toutefois, l'avis du Conseil Supérieur de la Magistrature n'est pas requis lorsque le détachement relève du pouvoir discrétionnaire du Président de la République.

Article 30: Le tableau d'avancement arrêté par la Commission d'Avancement des Magistrats, est communiqué par le Ministre de la Justice, pour avis au Conseil Supérieur de la Magistrature. Celui-ci peut déléguer l'un de ses membres pour prendre connaissance au Ministère de la Justice, des dossiers des Magistrats intéressés.

Article 31: Les propositions du Ministre de la Justice relatives à l'attribution des distinctions honorifiques à des Magistrats sont adressées au Conseil Supérieur de la Magistrature. Celui-ci peut déléguer l'un de ses membres pour prendre connaissance au Ministère de la Justice, des dossiers des Magistrats intéressés.

Article 32: Pour délibérer valablement, le Conseil Supérieur de la Magistrature doit comprendre outre son Président, ou le cas échéant son Vice-Président, au moins la majorité de ses membres.

Article 33: Les avis ou décisions du Conseil Supérieur de la Magistrature sont pris à la majorité simple des voix.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature peut inviter à assister à ses travaux les personnes dont la présence lui paraît nécessaire. Toutefois, celles-ci n'ont pas voix délibérative.

Article 34: Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature sont inscrits au budget du Ministère de la Justice.

Article 35: Le procès-verbal de chaque séance est signé par le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature ou son Vice-Président et par le Secrétaire qui est chargé de le conserver.

Chaque année le Conseil Supérieur de la Magistrature établit un rapport d'activités qui comprend notamment ses avis et décisions qu'il adresse au Président de la République, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature.

TITRE III

DU CONSEIL SUPERIEUR STATUANT EN MATIERE DISCIPLINAIRE

Article 36: Lorsqu'il statue en matière disciplinaire, le Conseil Supérieur de la Magistrature se réunit sous la présidence du Premier Président de la Cour de Cassation ou, en cas d'empêchement de celui-ci, sous celle du Procureur Général près la Cour de Cassation.

Le Président de la République, Chef de l'Etat et le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, n'assistent pas aux séances relatives à la discipline des Magistrats.

Article 37: Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, dénonce au Conseil Supérieur de la Magistrature les faits motivant la poursuite disciplinaire.

La dénonciation des faits motivant la poursuite disciplinaire au Conseil Supérieur de la Magistrature vaut saisine.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux peut, lors de la saisine et après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature, interdire au Magistrat incriminé l'exercice de ses fonctions pendant une durée allant de deux (2) à trois (3) mois.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature dispose d'un délai de huit (8) jours pour donner son avis sur les propositions du Ministre de la Justice relatives à la suspension provisoire du Magistrat incriminé.

L'interdiction temporaire comporte privation du droit à traitement, à l'exception des allocations familiales.

Cette décision de suspension ne peut être rendue publique.

A l'expiration du délai d'interdiction de l'exercice de ses fonctions, le Magistrat incriminé reprend ses activités en attendant la décision définitive du Conseil de Discipline.

Il ne peut prétendre aux fonctions qu'il exerçait au moment de sa suspension.

Article 38: Le Premier Président de la Cour de Cassation ou le Président du Conseil statuant en matière disciplinaire, désigne un rapporteur parmi les membres du Conseil ou, le cas échéant, un Magistrat non membre du Conseil.

Article 39: Le rapporteur procède à une enquête au cours de laquelle il entend l'intéressé et, s'il y a lieu, le plaignant et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigations utiles.

Article 40: Lorsque l'enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsqu'elle est complète, le Rapporteur dépose un rapport écrit.

Le Conseil de discipline doit statuer impérativement dans un délai de quatre vingt dix (90) jours.

Si à l'expiration de ce délai, le Conseil de Discipline n'a pas émis d'avis, le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature ou, le cas échéant, le Vice-Président, enjoint au Conseil de discipline de statuer dans le délai de quinze (15) jours sur les décisions disciplinaires qui s'imposent.

Article 41: Le Magistrat incriminé est cité à comparaître devant le Conseil Supérieur de la Magistrature statuant en matière disciplinaire.

Article 42: Le Magistrat cité est tenu de comparaître en personne. Il peut se faire assister par l'un de ses pairs ou par un Avocat.

Article 43: Le dossier individuel du Magistrat incriminé, les pièces de l'enquête et le rapport écrit, sont tenus au greffe de la Cour de Cassation à la disposition de l'intéressé et de son Conseil.

Article 44: Au jour fixé pour la comparution et après lecture du rapport, le Magistrat déféré est invité à fournir ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Si, hors le cas de force majeure le Magistrat ne comparait pas, le Conseil peut statuer.

Article 45: Pour délibérer valablement, le Conseil statuant en matière disciplinaire doit comprendre, outre son Président, au moins la moitié de ses membres.

Il statue à huis clos.

L'avis du Conseil doit être motivé. Il est transmis au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, pour être soumis sous huitaine au Président de la République pour décision finale.

Le Président de la République, sur rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, peut demander une nouvelle délibération, s'il estime que la proposition de sanction du Conseil Supérieur de la Magistrature n'est pas proportionnelle à la gravité des faits incriminés.

Article 46: Le Secrétariat du Conseil statuant en matière disciplinaire est assuré par le Greffier en Chef de la Cour de Cassation.

Le procès-verbal de chaque séance est signé par le Président et le Greffier en Chef.

Les décisions du Conseil Supérieur de la Magistrature sont rendues publiques. Elles ne sont susceptibles d'aucun recours.

TITRE IV

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 47: Un Décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente Loi Organique.

Article 48: La présente Loi Organique qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République Centrafricaine.

Fait à Bangui, le 08 AOUT 2009



LE GENERAL D'ARMEE
François BOZIZE

TABLE DES MATIERES

DÉDICACE.....	i
REMERCIEMENTS	iii
RÉSUMÉ.....	vii
SUMMARY.....	ix
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS	xi
SOMMAIRE.....	xv
INTRODUCTION GÉNÉRALE.....	1
1 - ÉVOLUTION AVANT ET APRÈS L'INDÉPENDANCE	4
2 - ACCÈS AU DROIT.....	5
3 - ACCÈS À LA JUSTICE.....	8
4 - PROBLÉMATIQUES.....	12
5 - INTÉRÊT DU SUJET.....	13
6 - DÉLIMITATION DU SUJET	14
7 - L'APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE	15
7.1.1 <i>Étape de la préparation de la collecte des données</i>	16
7.1.2 <i>Étude documentaire</i>	16
7.1.3 <i>Entretien avec des groupes cibles et personnes ressources</i>	16
7.1.4 <i>Choix des justiciables n'ayant pas accès à la justice comme unité d'analyse</i>	17
7.2 <i>Les données collectées</i>	17
7.3 <i>Les difficultés rencontrées</i>	18
8 - ANNONCE DU PLAN.....	19
Partie 1 : LES DIFFÉRENTS OBSTACLES À L'ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	21
Sous-Partie 1 : LES DIFFICULTÉS INHÉRENTES À LA SOCIÉTÉ CENTRAFRICAINE	25
Chapitre 1 : LES RAISONS SOCIOLOGIQUES DU BLOCAGE DE L'ACCÈS À LA JUSTICE	27
Section 1 : Les différents types d'obstacle à l'accès à la justice.....	28
§1 : Les obstacles culturels à l'accès à la justice.....	29
A - La méconnaissance du droit par la population.....	29
1 - L'analphabétisme.....	29
a) <i>La perception de la justice par la population</i>	31
b) <i>Les difficultés relationnelles entre la police judiciaire et les populations</i>	32
2 - Les pesanteurs.....	34
a) <i>Incapacité à faire valoir ses droits</i>	35
b) <i>Difficulté à reconnaître les délits</i>	35
c) <i>Difficulté à qualifier les délits</i>	36

<i>d) Difficulté à apprécier la portée des délits.....</i>	36
<i>e) Difficulté à prévoir les conséquences juridiques, matérielles et financières de ses actes ...</i>	37
B - Les obstacles à l'accès au pouvoir judiciaire	38
1 - Le poids de la tutelle	38
2 - Les difficultés technique et procédurale	38
C - Les effets de l'analphabétisme dans le mode d'accès à la justice de la population	39
1 - L'inhibition judiciaire : la peur physique du tribunal, du gendarme et du juge.....	39
2 - Le refus de recourir aux juridictions d'État	41
§2- La situation sécuritaire et sociale	43
A - L'insécurité	43
§3 : Les obstacles institutionnels à l'accès à la justice.....	49
A - L'éloignement du justiciable.....	49
1 - Les efforts pour rapprocher la justice des justiciables	49
2 - Les insuffisances de la politique de rapprochement	50
B - Les lenteurs de la procédure judiciaire.....	51
1 - Les manifestations	51
2 - Les causes.....	52
C - Les coûts élevés du procès	53
1 - Les frais de justice	54
2- Une assistance judiciaire quasi inexistante	55
Section 2 : L'existence de modes parallèles de règlement des différends	58
§1 : La justice de proximité.....	59
A - L'arbre à palabre : cadre privilégié de résolution des conflits	60
1 - La palabre comme fondamental du processus de décision	62
2 - Les membres de la palabre.....	63
3 - Les débats au cours de la palabre.....	64
B - Les instances non juridictionnelles	66
1 - La police, la gendarmerie, la sous-préfecture ou la préfecture	67
2 - Les maires, les chefs de groupe et les chefs de quartier ou du village.....	69
3 - Les chefs de communautés ethniques	69
4 - Les chefs des communautés autochtones.....	70
5 - Les leaders religieux	70
C - Le fonctionnement des instances non juridictionnelles.....	71
1 - Les domaines d'intervention.....	71
2 - Les règles applicables	72
a) Les normes légales	74
b) Les normes morales et religieuses	74

3 - La nature de la décision	75
a) Les décisions approuvées	75
b) <i>Les décisions non approuvées</i>	76
§2 : La justice impulsive ou justice de la rue	77
A - Les sévices corporels	78
B - Les lynchages	78
Chapitre 2 : LA QUESTION DE L'ACCES AU DROIT EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	81
Section 1 : Les difficultés de l'accès au droit.....	82
§1 : Le principe de l'accès au droit	83
A - L'accès aux normes.....	83
B - L'adaptabilité des moyens de communication et d'information	85
C - L'accès au juge.....	87
§2 : Les principaux obstacles à l'accès au droit	89
A - Les obstacles liés à la forme du droit et à l'adéquation des dispositions légales.....	90
1 - Le manque de précision dans l'énoncé du droit ou du titre	90
2 - La limitation du droit à certaines catégories de la population ou à certaines situations	91
3 - La discordance entre la nature des dispositions et le besoin à satisfaire.....	91
B- Les obstacles liés à un suivi et une application inadéquats	92
1 - Le suivi inadéquat	92
2 - La protection inadéquate contre l'inapplication du droit	93
3 - La discrimination et/ou traitement différentiel	93
C- Les obstacles liés à l'information et à la communication	95
1 - Absence de diffusion d'une information de bonne qualité	95
2 - L'inadéquation de la forme et du contenu de l'information fournie.....	96
3 - L'utilisation insuffisante des nouveaux canaux d'information et de l'opinion des ayants droit	96
Section 2 : La situation particulière des peuples autochtones	97
§1 : Le cadre légal	98
A - Le contexte international.....	98
B - Le contexte régional et national	99
1 - Les normes africaines	99
2 - Les dispositions législatives de la République centrafricaine.....	100
§2 : Les relations autochtones/Bantous	101
A - L'exploitation.....	101
B - Les violences	103
§3- L'exercice des droits	105
A - Les droits civils et politiques	105

1 - La faible représentativité.....	105
2- La difficile expression des droits	106
B- L'accès à la justice	108
1- Accès aux services judiciaires	108
2- Discrimination et tromperie	109
C - L'accès aux autres droits	110
1- L'accès difficile au soin de santé	110
2- L'accès à l'éducation	111
Sous-Partie 2 : LES DIFFICULTES INHERENTES AU SYSTEME JUDICIAIRE CENTRAFRICAINE.....	113
Chapitre 1 : LES OBSTACLES TENANT AUX DYSFONCTIONNEMENTS DE LA JUSTICE	117
Section 1 : L'organisation judiciaire	118
§1- Le ministère de la Justice, Garde des Sceaux	118
A - Le cadre organisationnel	118
1 - Le Cabinet du ministre.....	119
2- L'Inspection Générale des Services Judiciaires (IGSJ).....	120
B- Les ressources du ministère de la Justice	121
1 - Les ressources humaines.....	122
2- Les ressources matérielles.....	123
a) Les locaux.....	123
b) <i>Les équipements</i>	123
c) <i>Les moyens de communication</i>	123
d) <i>Les ressources financières</i>	124
C- Le processus de communication	124
1- Le processus de communication interne	124
a) <i>Le processus de communication au plan vertical</i>	124
b) <i>Le processus de communication au plan horizontal</i>	125
c) <i>Les rapports entre le ministère et les Cours et Tribunaux</i>	125
2 - Les processus de communication externe.....	125
3 - Les besoins et priorités du ministère de la Justice	126
§2 : Les juridictions centrafricaines	126
A - Les Hautes juridictions.....	126
1 - La Cour Constitutionnelle.....	127
2 - La Cour de Cassation	129
3 - Le Conseil d'État	130
4 - La Cour des Comptes.....	131
5 - Le Tribunal des Conflits et la Haute Cour de Justice	132

B - Les Tribunaux et les Cours.....	133
1 - Les Cours d'Appel	133
2 - Les Tribunaux de Grande Instance	134
3 - Les Tribunaux Administratifs	136
Section 2 : Le dysfonctionnement des juridictions	137
§1: Les causes du dysfonctionnement	138
A - Une couverture juridictionnelle insuffisante	138
B - Le manque chronique de ressources humaines	139
1 - Les magistrats	140
2 - Les Greffiers	142
3 - Les auxiliaires de justice	143
a) <i>Les avocats</i>	143
b) <i>Les agents d'exécution (huissiers de justice)</i>	144
c) <i>Les notaires</i>	145
C - Le manque d'autonomie financière et d'infrastructures	146
1 - Un manque d'autonomie financière	146
2 - Le mauvais état des infrastructures	147
a) <i>Au niveau des Cours d'Appel</i>	147
b) <i>Au niveau des Tribunaux de Grande Instance</i>	147
c) <i>Le sous-équipement de la police judiciaire</i>	148
d) <i>Le manque chronique d'outils de travail</i>	148
§2- L'inadéquation des services de justice	149
A - La partialité des enquêtes diligentées par la Police Judiciaire	149
C - L'inexécution des décisions judiciaires.....	151
Chapitre 2 : LES OBSTACLES TENANT AU CONTEXTE POLITIQUE ET JURIDIQUE	155
Section 1 : L'influence de l'exécutif sur le judiciaire	156
§1: La politisation de la justice	157
A - La personnalisation du pouvoir	157
B - L'immixtion du pouvoir politique dans l'exercice de la justice.....	160
§2- Le caractère ambigu du statut du juge	165
A - Les origines statutaires complexes du juge	166
B - Le manque de confiance dans la justice : la corruption	168
Section 2 : Les obstacles juridiques à l'accès à la justice	172
§1: Les immunités	172
A - La théorie générale de l'immunité	173
B - Les bénéficiaires d'immunité	174

1 - Les membres du personnel politique	174
a) <i>Les membres de l'exécutif</i>	174
b) <i>L'immunité parlementaire</i>	176
2 - L'immunité diplomatique, du personnel consulaire et du personnel des organisations internationales	178
a) <i>L'immunité des États et du personnel diplomatique et consulaire</i>	178
b) <i>L'immunité du personnel des organisations internationales</i>	180
c) <i>Les droits fondamentaux comme limites aux immunités</i>	182
3 - L'immunité des juges.....	185
§2: Le déni de justice	187
A - Les différents cas de déni de justice.....	189
B - Le fondement du déni de justice	192
C - Qui peut commettre le délit de déni de justice	194
§3: Le caractère laconique des textes juridiques	194
A - L'ambiguïté des normes juridiques.....	195
1 - La notion d'ordre public	195
2- Les imprécisions dans la formulation de certaines infractions	199
B - Les vides juridiques.....	200
§4: L'ordonnance de Monsieur Alain PLANTEY du 06 Octobre 1958, un obstacle supplémentaire à l'accès à la justice des citoyens.....	201
A - Le contenu de l'ordonnance PLANTEY	202
B - L'application pratique de l'Ordonnance PLANTEY en RCA	204
§5: Les obstacles dans l'applicabilité des instruments internationaux.....	206
A -Difficultés provenant de l'ordre juridique interne	206
1 -Les contradictions provenant des sources modernes	206
2 - Les contradictions provenant des sources coutumières	207
B -Les difficultés inhérentes aux ratifications en droit interne	209
CONCLUSION DE LA PARTIE 1	211
Partie 2 : L'AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE.....	215
Sous-Partie 1 : LES GARANTIES DE L'ACCÈS ÉQUITABLE AU DROIT ET À LA JUSTICE	221
CHAPITRE 1 : LES MOYENS DE FACILITER L'ACCÈS AU DROIT.....	223
Section 1 : Les différentes conceptions adaptées de l'accès au droit.....	223
§1: Les conditions de l'accès au droit en Centrafrique	224
A- Le droit de prendre connaissance des règles dans sa langue habituelle.....	225
1 - La traduction du droit.....	225
2 - L'enseignement de la langue nationale à l'école	227

B- Le droit à l'application des coutumes traditionnelles.....	229
1 - L'incompatibilité des systèmes.....	229
2- L'application des coutumes	230
C- La possibilité d'une adaptation du principe « nul n'est censé ignorer la loi ».....	234
1 - La signification du principe	234
2 - L'inadaptation du principe au cas centrafricain.....	236
§2: Le développement des autres modes d'accès au droit	237
A- Le renforcement des structures de l'accès au droit	237
1- La création des maisons du droit	237
2 - L'action des professions juridiques (avocats, huissiers de justice, notaires)	239
3 - L'action des associations et des syndicats.....	240
B- Les autres procédures d'accès au droit.....	242
1- La médiation.	243
a) <i>La médiation civile</i>	246
b) La médiation pénale.....	247
2-L'arbitrage.....	247
a) <i>La convention d'arbitrage</i>	248
b) <i>La sentence arbitrale</i>	249
C - L'utilisation des nouvelles technologies afin de faciliter l'accès au droit	250
1- Les différents types de diffusion.....	250
2- Les limites de la diffusion : la prise en compte des réalités africaines	252
Section 2 : La lutte contre la corruption, la discrimination et l'exclusion	255
§1- La lutte contre la corruption.....	256
A - La stratégie de lutte contre la corruption.....	257
1 - Les mesures préventives	257
2 - Les mesures répressives	258
B- Le plan d'action des pouvoirs publics.....	259
1 - Les actions gouvernementales	259
2 - Les actions parlementaires	260
A - Les dispositifs nationaux et internationaux de lutte contre la discrimination et l'exclusion	262
B - Les grandes lignes d'une politique de lutte contre la discrimination.....	264
C - La création d'une Haute Autorité de lutte contre la discrimination.....	265
§3 : La protection des droits des peuples autochtones	266
A- Au niveau réglementaire et législatif	267
B - Au niveau institutionnel	268
C - Les actions de sensibilisation et de formation.....	269

Chapitre 2 : LA GARANTIE D'ACCÈS À UN TRIBUNAL : LE DROIT À UN JUGE ET À UN PROCÈS ÉQUITABLE	271
Section 1 : La concrétisation du droit à un juge	273
§1 : La prise en charge du justiciable	274
A - L'information du public.....	274
B - La réduction du coût de la justice.....	276
§2 : L'aide juridique	277
A - L'aide judiciaire.....	278
1 - Le domaine de l'aide judiciaire.....	279
a) <i>Les bénéficiaires de l'aide judiciaire</i>	279
b) <i>L'étendue de l'aide judiciaire</i>	281
2 - Le bureau d'aide judiciaire	282
3 - Les effets de l'aide judiciaire	283
B - L'aide à l'accès au droit.....	284
1- L'aide à la consultation.....	285
2 - L'assistance au cours de procédures non juridictionnelles	286
C - Le financement de l'aide juridique.....	286
1- Le financement de l'accès aux juridictions.....	286
2-Le financement de l'accès au droit	287
Section 2 : Les garanties du droit à un procès équitable	288
§1- Le droit à un procès équitable	291
A - Le droit à un tribunal.....	291
1- Les qualités d'un tribunal.....	292
a) <i>L'indépendance</i>	292
b) <i>L'impartialité</i>	294
c- <i>L'établissement du tribunal par un texte législatif</i>	296
2-La compétence du tribunal.....	297
3-L'accès à un tribunal.....	297
B - Le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement.....	298
1- L'égalité des armes	299
2-Le principe du contradictoire	303
C - Le droit à ce que sa cause soit entendue publiquement.....	304
1-La publicité des débats.....	305
a) <i>Le principe</i>	305
b) <i>Les exceptions</i>	306
2-La publicité de la décision	308
D - Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable	309

1- Les critères d'appréciation du délai	311
2- Le caractère raisonnable du délai	312
a) <i>La complexité de l'affaire et le comportement du requérant</i>	312
b) <i>Le comportement des autorités</i>	315
c) <i>L'enjeu de la procédure pour le requérant</i>	317
§2- Le droit à l'équité de la décision juridictionnelle	318
A - Le droit à la motivation de la décision juridictionnelle.....	319
1- L'obligation de motivation, un principe inhérent au procès équitable	319
2- Le contrôle de l'obligation de motivation.....	323
B- Le droit à l'exécution de la décision juridictionnelle	326
1- La consécration du droit à l'exécution des décisions de justice	326
2- L'exécution des décisions de justice, conséquence du droit d'accès à un tribunal.....	329
Sous-Partie 2 : LES GRANDS OBJECTIFS DE LA RÉFORME DE LA JUSTICE.....	331
Chapitre 1 : LA PRISE EN COMPTE DES PARAMÈTRES LOCAUX.....	335
Section 1 : L'organisation judiciaire coloniale et postcoloniale	338
§1 : La justice coloniale	338
A - Le régime de l'indigénat	339
B - La dualité du système judiciaire	340
C- Les caractéristiques de la justice traditionnelle.....	341
§2 : La justice après les indépendances.....	344
A - Le mimétisme du système judiciaire ou l'uniformisation de la justice.....	344
B - Le constat d'échec du système postcolonial : la survivance de la justice traditionnelle..	346
Section 2 : La reconstruction du système judiciaire centrafricain	351
§1 : Quel système judiciaire pour la République centrafricaine ?.....	352
A - La reconnaissance d'un statut particulier à la population analphabète	352
1 - La compétence des chefs de quartier et de village.....	355
2 - La possibilité de choix des juridictions.....	358
3- Les règles applicables	360
B - Le pluralisme juridique	361
§2 : La réforme de la justice par la rénovation de la codification juridique en Centrafrique. 364	
A - La prise en compte des règles traditionnelles dans le code de la famille.....	365
1 - Le mariage... ..	365
2 - La filiation... ..	368
B - L'extension du droit coutumier dans les autres matières	370
1 - Le droit des biens	370
2 - Le droit des obligations et de la responsabilité.....	371
C - La question de la codification de la coutume	372

Chapitre 2 : LA MODERNISATION DE LA JUSTICE CENTRAFRICAINE.....	375
Section 1 : L'amélioration du fonctionnement de la justice.....	376
§1 : Le département de la justice.....	377
A - Le renforcement du ministère de la Justice.....	377
B - Le renforcement de l'organisation et du fonctionnement des Cours et Tribunaux	379
§2 : La refonte de la carte judiciaire centrafricaine.....	381
1- Des juridictions proches des citoyens	382
2-Le fonctionnement effectif des Hautes Cours.....	383
B - La modernisation du cadre juridique et l'harmonisation du droit.....	385
1 - L'actualisation du droit positif centrafricain.....	385
2-La vulgarisation du droit et du rôle de la justice.....	388
Section 2 : La détermination du pouvoir judiciaire et la responsabilité du service public de la justice	389
§1- La question de l'indépendance du pouvoir judiciaire	391
A - L'inexistence du pouvoir judiciaire centrafricain	392
B - Promouvoir, garantir et défendre l'indépendance du pouvoir judiciaire	394
1-La réforme du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM).....	395
2- La revalorisation du traitement des magistrats et la protection des acteurs de la justice... 400	
§2 : La responsabilité en cas de dysfonctionnement du service public de la justice.....	401
A- La Responsabilité directe de l'État du fait du dysfonctionnement de la justice	404
1-Les éléments en faveur de cette responsabilité	407
2- La justification pratique de la responsabilité de l'État du fait du pouvoir judiciaire.....	409
a) <i>Les arguments d'autorité</i>	409
b) <i>Les arguments de raison</i>	411
B- La responsabilité personnelle du magistrat	413
1-La prise à partie.....	414
a) <i>Les cas d'ouverture et les personnes susceptibles d'être prises à partie</i>	415
b) <i>La procédure et le jugement</i>	416
2- La responsabilité disciplinaire du magistrat	416
a) <i>La détermination de la faute disciplinaire</i>	417
b) <i>La procédure disciplinaire</i>	419
3-La responsabilité pénale du magistrat.....	421
4- L'action récursoire de l'État contre le magistrat fautif.....	422
a) <i>La paralysie de l'action récursoire</i>	422
b) <i>La réactivation de l'action récursoire</i>	423
C - La réparation	424
1-Les règles de compétences.....	424

2- L'indemnisation	425
CONCLUSION PARTIE 2	427
CONCLUSION GÉNÉRALE	431
I - Accès au droit	432
II - Accès à la Justice.....	434
III - Indépendance de la justice	439
IV - La responsabilité des magistrats	439
V - Responsabilité de l'État du fait du service public de la justice.....	441
VI - Le droit centrafricain	442
BIBLIOGRAPHIE	445
c) Les résolutions	465
GLOSSAIRE.....	477
TABLE DES MATIERES	575